

Caisse nationale des lettres.**COTISATION SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES MAISONS D'EDITION
ET PERCEPTION SUR LES DROITS D'AUTEUR**

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.

(Ligne 61 de l'état G.)

Observations et décision de la sous-commission.

La loi du 11 octobre 1916 qui a créé la caisse nationale des lettres n'a jamais pu être appliquée. Son financement fait actuellement l'objet d'une proposition de loi (n° 410, année 1954) qui, après avoir été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, le 7 juillet 1954, a été modifiée par le Conseil de la République le 15 décembre 1954 (Assemblée nationale, 2^e législature, n° 9726). Elle est actuellement en instance d'examen en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, votre sous-commission ne croit pas utile de vous rappeler le système de financement prévu en 1916 (1) et vous propose de ne pas maintenir à l'état G la mention « caisse nationale des lettres ».

TOME III

Examen des taxes inscrites sous les rubriques:

Finances, affaires économiques et plan. — Industrie et commerce. — Logement et reconstruction. — Santé publique et population. — Travail et sécurité sociale. — Travaux publics, transports et tourisme. — Marine marchande.

I. — FINANCES. — AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN**Fonds spéciaux institués par la législation
sur les accidents du travail.**

- 1^o Contribution des employeurs assurés.
- 2^o Contribution des employeurs non assurés.

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.

(Lignes 62 à 67 de l'état G.)

GENERALITES

L'état G comporte une série de fonds spéciaux gérés par la caisse des dépôts et consignations et alimentés par les contributions des employeurs.

Ces fonds ont été créés entre 1898 et 1916 par diverses lois concernant l'indemnisation des accidents du travail d'abord dans l'industrie et le commerce puis dans l'agriculture, dans la métropole et en Algérie.

De sorte qu'en 1916 il y avait pour la métropole et pour l'Algérie, d'une part, des fonds non agricoles, et, d'autre part, des fonds agricoles. C'est alors qu'est intervenue la loi du 30 octobre 1916 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle a mis tout le secteur non agricole métropolitain à la charge de la sécurité sociale.

On s'est trouvé ainsi devant la situation que reflète l'état G:

D'une part, les fonds agricoles s'appliquant à la métropole et à l'Algérie qui continuent de fonctionner comme par le passé;
D'autre part, les fonds non agricoles algériens qui continuent de fonctionner comme par le passé, la loi de 1916 ne s'appliquant pas à l'Algérie.

A. — Fonds agricoles (métropole et Algérie).**I. — Historique.**

Fonds agricole de garantie des accidents du travail:

La loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail prévoyait dans son article 24 qu'au cas où le débiteur (employeur ou société d'assurances) ne s'acquitterait pas des indemnités mises à sa charge à la suite d'un accident du travail, le paiement en serait assuré par les soins de la C. N. R. V. au moyen d'un fonds spécial de garantie. L'article 25 instituait au profit de ce fonds une taxe additionnelle de 4 centimes au principal de la contribution des patentes des industriels et une taxe de 5 centimes par hectare de mine concédée. Cette loi qui ne s'appliquait qu'à l'industrie a été étendue à l'agriculture par la loi du 15 décembre 1922 (étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail) dont l'article 13 dispose que: « Les exploitations régies par la présente loi contribueront au fonds spécial de garantie prévu à l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 ».

La loi du 30 décembre 1922 a décidé que le fonds serait alimenté par:

1^o Une contribution des exploitants assurés perçue sur toutes les primes d'assurance acquittées au titre de la législation des accidents du travail;

2^o Une contribution des exploitants non assurés autres que l'Etat employeur perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge.

(1) On pourra consulter le rapport (n° 534, année 1954) fait par M. Lamoussé au nom de la commission de l'éducation nationale et l'avis (n° 621, année 1954) fait par M. Debû-Bridel, au nom de la commission des finances.

L'article 2 prévoyait que la quotité des charges serait modifiée chaque année par décret. Pour 1923 et 1924, il fixait le taux de 2 p. 1.000 sur les primes d'assurances et de 4 p. 1.000 sur les capitaux constitutifs.

La loi validée du 24 décembre 1940 décidait que la contribution des exploitants non assurés perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge serait calculée d'après un barème et dans les conditions fixées par décret.

La loi validée du 15 mars 1941 confiait également à un décret la détermination de la contribution des exploitants assurés perçue sur la prime d'assurances.

Toutes ces dispositions sont codifiées dans les articles 1622, 1623 et 1624 du code général des impôts.

Fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre:

Ce fonds, créé par la loi du 25 novembre 1916, modifiée par les lois du 21 décembre 1940 et du 15 mars 1941, a été étendu à l'agriculture par la loi du 30 décembre 1922. Il prend en charge en totalité ou en partie les rentes lorsque l'accident présentant le caractère d'accident du travail a été soit causé, soit aggravé par une blessure de guerre.

Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail:

Ce fonds a été institué par la loi du 14 mai 1930 pour subvenir aux frais de rééducation des personnes auxquelles un accident du travail interdit d'exercer la même profession.

Fonds agricole de solidarité des employeurs:

Ce fonds a été créé par la loi du 24 octobre 1940 pour prendre en charge la réparation des accidents du travail résultant directement de faits de guerre étrangère survenus depuis le 3 septembre 1939.

Fonds agricole de majoration des rentes:

En présence de la hausse du coût de la vie à la suite de la guerre de 1914-1918, la loi du 15 juillet 1922 avait institué des taxes pour le financement d'allocations temporaires accordées à certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898. Ces allocations étaient payées par les débirentiers et remboursées par le fonds de garantie. Un fonds de majoration spécial à l'agriculture, alimenté par une contribution des exploitants agricoles, fut institué par la loi du 27 juillet 1930. Le fonds agricole de majoration des rentes a pris la suite de ce fonds spécial sous le régime de la loi du 16 mars 1943, à dater du 1^{er} avril 1943.

Par application des articles 84, 85 et 86 de la loi du 30 octobre 1916, la caisse des dépôts a ouvert dans ses écritures, à la date du 1^{er} janvier 1947, des comptes à des fonds spéciaux aux accidents du travail agricole, correspondant aux quatre premiers des fonds susnommés; les attributions du ministre du travail qui à l'égard de ces fonds ont été transférées à cette même date au ministre de l'agriculture, le ministre des finances étant toujours contre-signataire des décrets qui en fixent les taux.

II. — Détermination de l'assiette.

Conformément à la loi du 30 juin 1924, la contribution des exploitants assurés est perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail; les exploitants non assurés autres que l'Etat employeur doivent d'autre part acquitter le montant de la taxe à un taux spécial sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.

III. — Taux.

Au fur et à mesure de leur création, ces fonds ont été alimentés chacun par une taxe spéciale à un taux fixé séparément.

a) Fonds de garantie:

Selon l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 (abrogé par la loi du 30 décembre 1922), le fonds de garantie était alimenté par des centimes additionnels à la contribution des patentes. Les non-patentables assurés étaient taxés en proportion des primes d'assurances; les non-assurés, en proportion des capitaux constitutifs de rentes.

Le système de la taxation d'après les primes d'assurances a été inauguré par la loi du 12 avril 1906. Il a été appliqué dès le début de l'assujettissement des exploitations agricoles et fixé par la loi du 30 décembre 1922 à 2 p. 1.000 sur les primes d'assurances et 4 p. 1.000 sur les capitaux constitutifs pour les deux premières années.

En 1937, le taux était passé pour les assurés à 2 p. 100 des primes — pour les non assurés, à 3 p. 100 des capitaux constitutifs.

b) Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre:

La même loi du 30 décembre 1922 a fixé pour les années 1923 et 1924 la contribution des assurés pour l'alimentation de ce fonds à 1 p. 1.000 sur les primes d'assurances et 2 p. 1.000 sur les capitaux constitutifs.

Pour l'année 1937, le taux de la taxe n'était plus que de 2 p. 10.000 sur les primes et 4 p. 10.000 sur les capitaux.

c) Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail (loi du 14 mai 1930):

Le taux de la taxe était fixé, en 1938, à 0,15 p. 100 des primes pour les assurés, 0,60 p. 100 des capitaux constitutifs pour les non assurés.

d) Fonds agricole de solidarité des employeurs:

Le taux a été fixé par l'article 4 de la loi du 24 octobre 1940 qui l'a créé à 5 p. 100 des primes pour les assurés et 15 p. 100 des capitaux constitutifs pour les non assurés.

e) Fonds agricole de majoration des rentes:

Le taux a été fixé par la loi du 27 juillet 1930 à 2 p. 100 des primes pour les assurés, à 4,50 p. 100 des capitaux constitutifs pour les non assurés.

Ainsi, l'assuré agricole versait:

Pour le fonds de garantie: en 1932, 1 p. 100; en 1938, 2 p. 100 des primes.

Pour le fonds de prévoyance: en 1932, 1 p. 40.000; en 1938, 2 p. 40.000 des primes.

Pour le fonds de rééducation: en 1932, 0,50 p. 100; en 1938, 0,15 p. 100 des primes.

Pour le fonds de majoration: en 1932, 2 p. 100; en 1938, 5 p. 400 des primes.

En 1941, un taux global a été fixé pour l'ensemble des fonds, avec répartition par catégories de taxes entre les différents fonds. Pour les professions agricoles, le taux fut alors de 10 p. 100 sur les primes, de 29,5 p. 100 sur les capitaux constitutifs.

Une loi de majoration des rentes étant intervenue le 3 avril 1942, les taux passent respectivement à 16 p. 100 et 49 p. 100. A la suite d'une nouvelle loi de majoration le 16 mars 1943, les taux passent à 72 p. 100 pour les assurances couvrant tous les risques, à 40 p. 100 pour les contrats comportant seulement la couverture des risques de mort et d'incapacité permanente à 66 p. 100 pour les capitaux constitutifs.

Pour les années suivantes, ces taux deviennent:

Garantie totale: en 1944, 20 p. 100 des primes; en 1945, 20; en 1946, 29.

Garantie partielle: en 1944, 35 p. 100 des primes; en 1945, 35; en 1946, 48.

Non assurés: en 1944, 60 p. 100 des capitaux constitutifs; en 1945, 60; en 1946, 80.

Depuis 1946, ils se sont constamment maintenus aux mêmes chiffres qu'en 1946.

Depuis 1948, l'intégralité du produit des taxes est versée au fonds agricole de majoration (dernier décret en date du 23 janvier 1954,

J. O. du 28 janvier, voir annexe I) les autres fonds ayant des ressources suffisantes pour faire face à leurs charges qui sont d'ailleurs faibles.

IV. — Modalités de recouvrement.

Elles font l'objet du décret du 26 décembre 1940, modifié par les décrets du 31 janvier 1944 et du 19 janvier 1949.

Les taxes sont perçues par les organismes d'assurances en même temps que les primes et le montant est versé à l'administration de l'enregistrement qui le reverse à la caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion des fonds après retenue d'un pourcentage de 3 p. 100 pour frais de perception. Les organismes d'assurances effectuent trimestriellement des versements d'acomptes, une régularisation a lieu avant le mois de juillet de l'année suivante.

V. — Organismes.

Les fonds agricoles ne possèdent pas de personnalité juridique.

Leur réglementation actuelle a pour base les articles 84, 85 et 86 de la loi du 30 octobre 1946. Ce sont des comptes ouverts dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations gérés financièrement par elle sous le contrôle des ministres de l'agriculture et des finances.

VI. — Renseignements comptables.

Le tableau suivant fournit l'état comptable des fonds du 31 décembre 1953:

Fonds agricoles.

	SOLDES	RECETTES	PRODUITS	TOTAUX	DEPENSES	SOLDES
	au 31 janvier 1952.	en 1953.	des taxes en 1953.		en 1953.	au 31 décembre 1953.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Métropole et Algérie.</i>						
Fonds de garantie agricole.....	10.911.626	15.305.091	Néant.	26.316.720	11.510.785	11.835.925
Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre....	1.280.078	5.034.659	Néant.	6.314.728	4.940.819	4.373.909
Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail....	1.970.346	5.018.110	Néant.	6.988.456	4.680.692	2.308.064
Fonds agricole de majoration des rentes.....	2.102.640.333	3.979.240.323	3.951.336.000	6.081.880.656	4.236.910.677	1.844.969.979
Fonds agricole de solidarité des employeurs.....	8.111.157	355.573.216	(1) 709.000	363.711.373	343.202.973	20.511.490

(1) Soldes de taxes dues pour des années antérieures.

B. — Fonds non agricoles (Algérie).

Nous retrouvons pour l'Algérie des fonds analogues à ceux que nous venons d'étudier et ayant pour objet l'indemnisation des mêmes risques:

Ce sont:

- Les fonds de garantie des accidents du travail;
- Le fonds de prévoyance des blessés de la guerre;
- Le fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail;
- Le fonds de solidarité des employeurs;
- Le fonds de majoration des rentes d'accidents du travail afférent aux professions non agricoles (section Algérie).

I. — Historique.

La loi du 9 avril 1898 a été étendue à l'Algérie par la loi du 25 septembre 1919. Cette dernière loi, par son article 5, instituait un fonds spécial de garantie pour l'Algérie. Ce fonds a été supprimé par la loi

du 30 décembre 1922 et remplacé par un fonds de garantie commun pour la métropole et l'Algérie.

Le fonds de majoration des rentes fait l'objet d'un compte spécial à l'Algérie depuis le décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950.

II. — Taux des taxes.

Conformément à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1922, la quotité des taxes est fixée annuellement par décret. Le produit des taxes est actuellement affecté en totalité au fonds de majoration des rentes depuis la loi du 3 avril 1942.

De 1948 à 1953, les taux ont été les suivants:

Garantie totale, 26 p. 100.

Garantie partielle, 31 p. 100.

Capitaux constitutifs, 72 p. 100.

Les disponibilités du fonds ont permis de les ramener pour 1954 respectivement à 22 p. 100, 38 p. 100 et 72 p. 100.

III. — Renseignements comptables

Le tableau suivant donne les résultats comptables des divers fonds:

Fonds non agricoles.

	SOLDES	RECETTES	PRODUITS	TOTAUX	DEPENSES	SOLDES
	au 31 janvier 1952.	en 1953.	des taxes en 1953.		en 1953.	au 31 décembre 1953.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Métropole et Algérie.</i>						
Fonds de garantie.....	5.391.604	39.371.007	Néant.	44.762.611	37.487.021	7.278.587
Fonds de prévoyance des blessés de guerre.....	1.016.483	99.273	Néant.	1.715.756	520.126	1.195.630
Fonds de rééducation des mutilés du travail.....	935.202	4.186.278	Néant.	5.181.480	4.193.312	988.168
Fonds de majoration des rentes:						
Métropole	2.173.490.105	16.859.452.597	"	19.032.942.702	16.706.619.413	2.326.323.589
Algérie	593.800.070	898.113.709	890.000.000	1.491.213.779	631.323.937	862.889.842
Fonds de solidarité des employeurs.....	11.511.123	236.316.782	(1) 2.800.000	217.837.905	210.205.150	7.652.755

(1) Solde de taxes dues pour des années antérieures.

Décision de la sous-commission :

Votre sous-commission s'est plainte de complexité de la présentation de ces divers fonds. Elle souhaite que des mesures de simplification interviennent dans la mesure du possible.

Sous le bénéfice de cette observation, elle vous propose le maintien à l'état G des contributions affectées aux différents fonds, sous réserve de la rectification de plusieurs erreurs matérielles et notamment de la suppression des lignes 66 et 67.

Fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et servies par les compagnies d'assurances.

**CONTRIBUTION SPECIALE DES ASSURES
PARTICIPATION DES ENTREPRISES D'ASSURANCES**

Rapporteur: M. Liot.

(Lignes 68 et 69 de l'état G.)

A — Caractéristiques du financement.

La loi n° 51-695 du 21 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions (J. O. du 5 juin 1951) a créé dans son article 3 un fonds commun destiné à financer la majoration des rentes viagères et pensions allouées soit amiablement, soit judiciairement en réparation d'un préjudice (à l'exception des rentes viagères et pensions sujettes à révision soit par application d'une stipulation contractuelle, soit en vertu des règles de droit commun).

Ce fonds est financé :

a) Par une subvention de l'Etat;

b) Par une participation incombant aux sociétés d'assurance et fixée en pourcentage du montant des majorations de rentes payées par elles.

Le taux de cette participation a été fixé à 5 p. 100 par l'article 4 du décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951 (J. O. du 18 novembre 1951) puis ramené à 2,50 p. 100 par le décret n° 53-1201 du 28 novembre 1953, article 3 pris en application de la loi du 9 avril 1954.

A noter que les mêmes décrets fixent respectivement à 5 p. 100 et à 2,5 p. 100 des majorations le montant forfaitaire des frais exposés par les sociétés pour la liquidation et le paiement des majorations;

c) Par une contribution des assurés contre les risques de responsabilité civile fixée en pourcentage de la prime nette d'impôt d'abord au taux de 0,25 p. 100 (D. du 16 novembre 1951) applicable à la totalité des primes des contrats d'assurances couvrant les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs et à la moitié des primes des contrats d'assurances couvrant certains risques de responsabilité civile.

Ce taux a été ramené à 0,20 p. 100 de la prime nette d'impôt par le décret du 28 novembre 1953 et applicable à la totalité des primes des contrats d'assurance couvrant les deux catégories de risques visés ci-dessus.

La contribution a été perçue en ce qui concerne la loi du 24 mai 1951 sur les primes émises pendant l'année 1952 et en ce qui concerne la loi du 9 avril 1953 sur les primes émises entre le 1^{er} janvier 1953 et le 1^{er} juillet 1955.

Le recouvrement en est effectué par les sociétés d'assurances et sous leur responsabilité.

Cette contribution est ensuite reversée suivant les modalités applicables en matière de taxe unique sur les contrats d'assurances.

Le fonds est géré par la caisse des dépôts et consignations. Il n'a pas de personnalité juridique ni de conseil d'administration.

B. — Renseignements comptables.

I. — Recettes :

Contribution des sociétés d'assurances en 1953: 5.718.000 F.

Produit de la surprime perçue sur les contrats d'assurances de responsabilité civile pour l'année 1953:

En 1953: 119.358.315 F.

En 1951: 60.166.732 F (jusqu'au 31 octobre).

Evaluation pour 1954: 100 millions de francs.

La subvention de l'Etat s'est élevée à 30 millions en 1954.

II. — Dépenses :

Avances consenties par le fonds commun aux sociétés d'assurances pour leur permettre d'assurer le service des rentes en 1953, 65.816.000 F.

Prévision pour 1954, 203.102.000 F.

Le boni des exercices précédents couvre la différence dépenses-recettes.

Décision de la sous-commission.

Le décret n° 53-1201 du 28 novembre 1953 (J. O. du 5 décembre 1953) prévoit que la surprime sera perçue sur les primes émises entre le 1^{er} janvier 1954 et le 1^{er} juillet 1955. La majoration sera ensuite assurée sur le revenu des réserves constituées. C'est pourquoi aucune subvention ne figure au budget de 1955.

Votre sous-commission vous propose donc le maintien de la surprime jusqu'au 1^{er} juillet 1955.

**Fonds de majoration des rentes viagères
constituées auprès des compagnies d'assurances.**

**SURPRIME AUX CONTRATS DE RENTES VIAGERES
PARTICIPATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES**

Rapporteur: M. Liot.

(Lignes 70 et 71 de l'état G.)

A. — Caractéristiques du financement.

La loi n° 49-1098 du 2 août 1949 a majoré les rentes viagères constituées notamment auprès des compagnies d'assurances et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Elle a prévu la création d'un fonds commun de financement alimenté par :

a) Une contribution de l'Etat;

b) Une contribution des compagnies d'assurances;

c) Une surprime appliquée aux primes à payer sur les contrats de rentes viagères antérieures au 1^{er} janvier 1946 et sur les contrats souscrits postérieurement au 2 août 1949.

1 — La contribution des compagnies d'assurances :

Le taux en a été fixé par le décret n° 50-615 du 30 mai 1950 (J. O. du 2 juin 1950) à 5 p. 100 du montant des majorations de rentes payées par chacune des compagnies. Le même décret a prévu que les frais exposés par les sociétés d'assurances pour la liquidation et le paiement des dites majorations, frais qui doivent leur être remboursés par le fonds commun seraient évalués forfaitairement à 5 p. 100 du montant des majorations, en sorte que la contribution des sociétés d'assurances ne donne pas lieu à versement effectif.

2 — La surprime :

Son taux est fixé par le même décret du 30 mai 1950 à 0,25 p. 100 de la prime nette d'impôt. Elle est perçue depuis le 1^{er} janvier 1952. Le recouvrement en est effectué par les compagnies d'assurances pour le compte du fonds commun.

L'arrêté du 12 mai 1952 (J. O. du 24 mai) prescrit que le montant de la surprime est recouvré et reversé suivant les modalités applicables en matière de taxe unique sur les contrats d'assurances. La surprime est perçue par les compagnies d'assurances et recouvrée par l'administration de l'enregistrement.

B. — Nature juridique et fonctionnement du fonds.

Le fonds n'a pas de personnalité juridique.

Son fonctionnement est réglé par le décret n° 49-1501 du 22 novembre 1949 (J. O. du 24 novembre) de la manière suivante :

« Art. 1^{er}. — Ce compte est crédité des sommes ordonnancées par le ministre des finances et des affaires économiques, au titre de la contribution de l'Etat, sur les crédits ouverts à cet effet au budget général, du montant de la contribution des sociétés d'assurances, ainsi que du produit des surprimes prévues par l'article 6 de la loi du 2 août 1949.

« Il est débité, sur production d'états certifiés par les sociétés et visés par le ministre des finances et des affaires économiques, du montant des majorations de rentes viagères versées par les sociétés ainsi que du montant des frais exposés pour la liquidation et le paiement de ces majorations.

« A la clôture du compte spécial, les sommes non employées seront reversées au Trésor. »

L'article 2 prévoit que le fonds consent des avances aux sociétés d'assurances pour leur permettre d'assurer le service des majorations de rentes qu'elles versent aux créditeurs.

Il n'y a pas de conseil d'administration ni de comité de gestion. Le personnel affecté à la gestion est compris dans le personnel des sociétés d'assurances chargé de la liquidation et du paiement des majorations.

C. — Renseignements comptables.

Le financement des opérations s'établit comme suit :

a) Recettes :

1° Subvention de l'Etat :

En 1954: 1.320 millions au titre des compagnies d'assurances; 7.800 millions (dont 5.500 effectivement versés au titre de la caisse nationale d'assurances sur la vie, C. N. A. V.). — Soit au total: 9.120 millions.

2° Contribution des compagnies d'assurances :

Ne donnant pas lieu au versement effectif pour les raisons indiquées ci-dessus, elle n'a pas été chiffrée.

3° Surprime à la charge des assurés :

Rentes constituées auprès des compagnies d'assurances :

En 1953: 738.000;

En 1954: 288.529 (jusqu'au 31 octobre).

Provenant de la caisse nationale d'assurances sur la vie et affectées à la majoration des rentes des compagnies d'assurances vie :

En 1953: 4.979.910;

En 1954: 4.879.167 (jusqu'au 31 octobre).

Soit au total 1953: 5.718.000;

Soit au total 1954: 5.167.696 (jusqu'au 31 octobre).

b) Dépenses effectuées par le fonds :

Montant des avances consenties aux sociétés d'assurances par le paiement des majorations :

Compagnies d'assurances-vie: en 1953, 942.479.950 F; en 1954 (jusqu'au 31 octobre), 1.129.782.265 F (1).

Caisse nationale d'assurances sur la vie: en 1953, 3.007.927.314 F

Total: en 1953, 3.950.406.269 F.

(1) 3.407.493.207 F pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1954.

Décision de la sous-commission.

La comparaison entre le montant de la subvention de l'Etat (plus de 9 milliards) et le montant de la surprime (5 millions) montre que le coût de la majoration des rentes viagères est supporté pour sa quasi-totalité par l'Etat.

Il apparaît donc que dans un but de simplification, cette surprime peut être supprimée. C'est ce que vous propose votre sous-commission.

En conséquence, elle vous propose d'insérer dans la loi de finances l'article additionnel suivant :

« L'article 6 de la loi du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, modifié par la loi du 9 avril 1953, est rédigé comme suit :

« Les majorations résultant des articles précédents sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies d'assurances et partie par l'Etat.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixe le pourcentage des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun. »

Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents automobiles.

TAXE RECOUVREE PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET PERCUE SUR LES ASSURES. — CONTRIBUTION PERCUE SUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET NON RECOUVREE SUR LES ASSURES. — CONTRIBUTION DES RESPONSABLES D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILES NON COUVERTS PAR UNE ASSURANCE POUR LA TOTALITE DU DOMMAGE

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.
(Lignes 72, 73, 74 de l'état G.)

Observations et décisions de la sous-commission.

Les raisons de la création de la taxe ont été données dans l'exposé des motifs de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951. Le fonds de garantie automobile ayant institué une solidarité des automobilistes en vue de la réparation des dommages consécutifs aux accidents de la route occasionnés par des inconnus ou des insolubles, il est apparu indispensable qu'il soit alimenté par des contributions de toutes les catégories d'automobilistes: assurés et non assurés. Quant à la contribution des assureurs, elle se justifie par le fait que la gestion matérielle du fonds est confiée aux sociétés d'assurances et que dans ces conditions, il y avait lieu d'intéresser ces sociétés à ce que cette gestion soit réalisée dans les conditions les moins onéreuses.

Le fonds a commencé à prendre en charge les indemnités afférentes aux accidents de la route survenus à partir du 4 juillet 1952. Depuis cette date jusqu'à la fin de 1953, il a reçu 11.228 déclarations d'accidents dont 10.550 ont été ou son susceptibles d'entraîner des paiements. La dépense envisagée à ce titre est de l'ordre de 1.170 millions de francs. Les recettes acquises ou attendues des contributions demandées aux assurés, ou non-assurés, et aux sociétés d'assurances ne parviendront qu'à peine à faire face à cette charge. Toutefois, les taux actuels des contributions dont il s'agit — notamment le taux de 1,50 p. 100 fixé pour la contribution des assurés — peuvent être maintenus eu égard à la fois à l'incertitude que laisse subsister dans certains cas l'évaluation des indemnités et au surcroît de ressources que procure vraisemblablement l'augmentation des encaissements de primes qui servent d'assiette aux contributions.

Mais il faut considérer d'autre part que les articles 37 et 38 de la loi du 31 décembre 1953 relatifs aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954 ont grevé le fonds de garantie automobile de charges nouvelles. En particulier, il devra subvenir aux paiements des indemnités incombant à la liquidation d'une société d'assurances à laquelle l'agrément a été retiré au mois de septembre 1953.

De ce fait, le fonds a déjà été saisi de 49 dossiers de réclamations pour un total d'indemnités atteignant plus de 63 millions de francs ainsi qu'il ressort ci-après :

Indemnités réglées: nombre de dossiers, 6; total des indemnités, 4.550.000.

Indemnités à régler sous réserve de productions de justifications complémentaires: nombre de dossiers, 27; total des indemnités, 41.850.000 (1).

Indemnités réclamées: nombre de dossiers, 16; total des indemnités, 17.000.000 (1).

Total des indemnités: 63.400.000.

Le fonds de garantie s'acquitte parfois envers les victimes avec un certain retard.

En effet, s'agissant d'accidents corporels, les indemnités ne sont fixées le plus souvent qu'après une procédure judiciaire toujours assez longue. D'autre part, aux termes mêmes de la loi, les victimes ne peuvent recevoir du fonds que la fraction de l'indemnité dont elles n'ont pu obtenir le paiement à un autre titre, c'est-à-dire par le responsable de l'accident ou par la sécurité sociale. Il s'ensuit inévitablement que le calcul de cette fraction nécessite aussi quelques délais.

Cependant, votre sous-commission pense que l'institution d'un système d'assurance obligatoire imposé non seulement aux automobilistes mais aussi aux motocyclistes et cyclistes serait une solution

plus normale du problème qu'on a voulu résoudre. Certes, ce système n'entraînerait pas la suppression du fonds — cela n'a pas échappé à la sous-commission — mais du moins aurait l'avantage d'en alléger les charges. La sous-commission demande au Gouvernement de mettre cette question à l'étude et de l'informer de ses conclusions.

Sous le bénéfice de ces observations, votre sous-commission vous propose le maintien à l'état G des taxes perçues au bénéfice du fonds de garantie.

Taxe spéciale instituée par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

FONDS SPECIAL DES ALLOCATIONS VIEILLESSE AUX PERSONNES NE RELEVANT D'AUCUNE ORGANISATION AUTONOME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE CARACTERE PROFESSIONNEL

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.
(Ligne 75 de l'état G.)

Décision de la sous-commission.

Le recouvrement de cette taxe n'a pu être assuré que pour les trois derniers mois de l'exercice 1951. Aucun renseignement précis ne peut donc être fourni sur son rendement. Il a été indiqué à la sous-commission que pour 1953 on évaluait son produit à une centaine de millions.

En attendant l'application en année pleine de la taxe qui permettra d'en apprécier la valeur, votre sous-commission vous propose son maintien à l'état G.

Fonds national d'allocations de vieillesse agricole.**TAXE DE STATISTIQUE ET DE CONTROLE DOUANIER**

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.
(Après la ligne 75 de l'état G.)

Décision de la sous-commission.

Cette taxe était inscrite en 1951. Le Gouvernement en propose la suppression pour 1955. Votre sous-commission rappelle que la commission des finances, la commission des affaires économiques et le Conseil de la République lui-même ont toujours été hostiles à ce mode de financement des allocations de vieillesse agricole. C'est pourquoi elle ne peut que vous proposer d'accepter la suppression de l'inscription à l'état G de la taxe de statistique tout en regrettant de ne pas connaître le mode de financement qui doit s'y substituer.

Caisse d'assurances-accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**TAXE ASSIMILEE AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.
(Ligne 76 de l'état G.)

A. — Historique et caractéristiques de la taxe.

La taxe pour la corporation agricole est applicable seulement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Instituée par la loi allemande d'exécution du code local des assurances sociales du 5 août 1912 (titre II, § 3), cette taxe doit — bien que n'étant pas expressément visée par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 — être regardée comme maintenue en vigueur en vertu des dispositions de l'article 212 du code spécial aux trois départements et de celles de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relatives au rétablissement de la légalité républicaine dans lesdits départements.

1° Détermination de l'assiette.

La taxe pour la corporation agricole est, depuis le 1^{er} janvier 1936, une taxe annexée à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, instituée, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée.

Elle est calculée en fonction des revenus imposables servant de base à la taxe foncière.

En sont exemptés les terrains affectés aux chemins de fer ainsi que les bois de l'Etat;

2° Affectation de la taxe.

La taxe est perçue au profit des corporations agricoles, qui sont chargées dans les trois départements de l'Est de couvrir les risques d'assurances sociales agricoles contre les accidents du travail.

3° Taux.

La Taxe pour la corporation agricole est une taxe de répartition, dont le taux effectif varie en conséquence chaque année.

4° Modalités de recouvrement.

Le comité directeur de la corporation agricole fixe, pour chaque commune, le contingent à verser à la corporation pour la totalité de ses membres.

Le contingent communal est couvert, en premier lieu, à due concurrence, par le produit de la location de la chasse sur cette commune.

Le surplus est réparti par la direction des contributions directes entre tous les contribuables de la commune soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sur la base du revenu imposable servant de base à cette taxe.

(1) Evaluations.

Les cotisations individuelles sont établies et recouvrées comme celles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
La taxe est soumise aux mêmes règles de contentieux que la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

B. — Renseignements comptables.

Produit annuel depuis la création de la taxe :
On indique seulement ci-après le produit de la taxe pour chacune des années 1946 et suivantes :
1946, 29.194.372 F; 1947, 46.355.243 F; 1948, 460.579.492 F; 1949, 297.707.860 F; 1950, 355.940.700 F; 1951, 362.558.290 F; 1952, 375.062.430 F; 1953, 387.391.650 F.

Décision de la sous-commission.

Etant donné le caractère local et particulier de cette taxe, votre sous-commission vous en propose le maintien à l'état G.

Service des alcools.

Redevances générales et spéciales. — Surtaxe de compensation. — Soutte sur les produits à base d'alcool en provenance des départements d'outre-mer. — Surtaxe sur les rhums et tafias hors contingents en provenance des départements et des territoires d'outre-mer et des Etats associés. — Surtaxe de compensation sur les vinaigres importés. — Majoration de prix de cession sur les alcools transférés du compte exportation au compte intérieur. — Soutte sur manquants d'alcool réactionnel. — Surtaxe de compensation sur les genièvres.

(Lignes 77 à 84 de l'état G.)

Observations et décision de la sous-commission.

Votre sous-commission doit présenter deux observations :

1° Le service des alcools figure dans trois documents budgétaires :
a) Les comptes spéciaux du Trésor où sont retracés les avances qui lui sont consenties;

b) Le budget des charges communes qui comporte l'état des prévisions de recettes et de dépenses du service. Au nombre des recettes figurant les différentes taxes et redevances que l'on retrouve dans la loi de finances;

c) L'état G de la loi de finances.

Une première question doit donc être résolue : les taxes énumérées à l'état G sont-elles parafiscales ou non ? Il conviendrait que le Gouvernement prenne position sur ce point.

2° Dans l'affirmative, l'examen de ces taxes soulevant tout le problème de l'alcool, il est évident que votre sous-commission ne peut pas sans une étude préalable très poussée vous faire de proposition sérieuses sur les taxes en question.

C'est pourquoi, à titre de mesure conservatoire, elle vous propose de les maintenir à l'état G.

Toutefois, elle vous propose d'accepter la suppression décidée par l'Assemblée nationale, de la surtaxe de compensation sur les genièvres qui n'est pas perçue.

Caisses professionnelles du commerce des produits sidérurgiques.

REDEVANCE DE COMPENSATION DU PRIX DES PRODUITS SIDERURGIQUES

Rapporteur : M. Armengaud.

(Ligne 85 de l'état G.)

I. — Objet de la taxe.

Afin d'éviter que les majorations de prix autorisées par la puissance publique sur les produits sidérurgiques permettent un bénéfice exceptionnel au profit des marchands de fer ayant un stock élevé au moment de l'application des hausses licites, la loi validée du 12 janvier 1942, n° 68 avait prévu une taxe compensatoire dont l'assiette, les taux et l'utilisation figurent aux annexes 1 et 2.

Cette taxe porte en moyenne, depuis la marche normale de la sidérurgie, sur un tonnage de 100.000 tonnes d'acier, c'est-à-dire sur les excédents de stocks par rapport aux ventes courantes, au moment de chaque autorisation de hausse de prix.

Il s'agit donc d'une quantité faible de produits eu égard aux livraisons des aciéries, soit environ 1 p. 100.

L'ampleur des disponibilités des produits sidérurgiques, la relative stabilité des prix de ces produits depuis trois ans, la reconstitution du potentiel de production largement supérieur aux besoins prévisibles de la consommation intérieure nous conduisent à penser que la taxe est maintenant sans objet.

II. — L'examen des recettes et dépenses, ainsi que la situation active et passive de la caisse fait ressortir son bien mince intérêt dans une industrie dont le chiffre d'affaires est de l'ordre de 400 milliards.

III. — L'ouverture d'un marché commun du charbon et de l'acier devrait tendre à faire disparaître tous les organismes créés pour des raisons particulières et accidentelles auxquelles le traité prétend au surplus mettre fin.

Pour ces raisons votre sous-commission considère opportun :

De supprimer la cotisation en cause;

De mettre en sommeil la société de gérance des caisses professionnelles de commerce des produits sidérurgiques;

De suspendre l'effet de la loi validée du 12 janvier 1942.

L'obligation de tenir un inventaire précis et permanent du stock et les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix devraient suffire en cas d'événements graves, pour prendre les mesures nécessaires à la remise en vigueur de dispositions inspirées de celles du 12 janvier 1942.

En conclusion, votre sous-commission vous propose la suppression à l'état G de la ligne « société de gérance des caisses professionnelles du commerce des produits sidérurgiques ».

ANNEXE I

Loi n° 68 du 12 janvier 1942 relative au commerce des produits sidérurgiques.

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du Trésor une taxe exceptionnelle de compensation sur les bénéfices réalisés par les commerçants en produits sidérurgiques ayant, à l'occasion des majorations de prix autorisées en application du décret du 1^{er} juillet 1937 et des textes subséquents, vendu les produits qu'ils détenaient en stock aux nouveaux cours.

Après avis du comité central des prix, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle fixeront, par arrêté, la quotité et les modalités d'application de la taxe.

Art. 2. — En vue d'établir à l'avenir une péréquation du prix des produits sidérurgiques existant dans les magasins du commerce à la date de modification des prix homologués, il est créé une caisse professionnelle de compensation.

Cette caisse est alimentée par des versements compensatoires correspondant à la plus-value résultant de la vente des produits en stock aux nouveaux cours.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle fixeront par arrêté sur avis du comité central des prix, la quotité et les modalités de ces versements et, éventuellement, les dépenses qui seront mises à la charge de la caisse de compensation.

Art. 3. — La caisse de compensation est soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par décret du 23 octobre 1940. Il sera mis fin aux opérations de la caisse par une décision concertée du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle, qui déterminera notamment l'affectation à donner aux sommes provenant de sa liquidation.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Vichy, le 12 janvier 1942

ANNEXE II

Produits par imposition.

Arrêté du 27 janvier 1944 : montant de l'imposition, 12.362.468 F; recouvrements effectués, 12.339.143 F; à recevoir, 23.325 F.

Arrêtés n°s 13811 et 13910 : montant de l'imposition, 37.881.041 F; recouvrements effectués, 37.881.041 F.

Arrêté n° 17121 : montant de l'imposition, 13.548.021 F; recouvrements effectués, 13.386.537 F; à recevoir, 161.487 F.

Arrêtés n°s 18103, 18101, 18105 : montant de l'imposition, 9.238.053 F; recouvrements effectués, 9.075.929 F; à recevoir, 162.124 F.

Arrêtés n°s 19719, 19765, 19766 : montant de l'imposition, 35.878.452 F; recouvrements effectués, 26.698.103 F; à recevoir, 9.180.349 F.

Arrêté n° 20278 : montant de l'imposition, 11.810.595 F; recouvrements effectués, 8.034.288 F; à recevoir, 3.776.307 F.

Arrêté n° 21731 : montant de l'imposition, 52.197.794 F; recouvrements effectués, 36.520.463 F; à recevoir, 15.677.331 F.

Totaux : montant de l'imposition, 172.916.427 F; recouvrements effectués, 143.935.501 F; à recevoir, 28.980.923 F.

Etats des dépenses annuelles.

Exercice 1944, 78.377 05; exercice 1945, 167.001 25; exercice 1946, 163.824 92; exercice 1947, 1.011.054 56; exercice 1948, 409.742 15; exercice 1949, 1.061.443; exercice 1950, 553.846; exercice 1951, 519.518. — Total, 4.000.806 93.

Etat des créances au 31 décembre 1953.

Impositions 1944 : créances douteuses, 23.325 F.

Impositions 1946 : créances douteuses, 161.487 F.

Impositions 1947 : créances douteuses, 162.124 F.

Impositions 1949-1948 : créances douteuses, 9.180.349 F.

Impositions octobre 1948 : créances douteuses, 3.776.307 F.

Impositions 1954 : créances certaines, 15.677.331 F.

Créances douteuses, 43.303.592 F; créances certaines, 15.677.331 F.

Situation active et passive.

ACTIF

Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :	
Autres tiers débiteurs.....	15.677.331 F.
Débiteurs incertains	43.303.592
Trésorerie libre France DB.....	141.751.797

Nx 69 Nx 71..... 170.732.720 F.

PASSIF

Capitaux permanents:	
Capitaux privés:	
Capital social	52.000 F.
Réserve légale	4.613
Report à nouveau au 1 ^{er} janvier.....	"
Capitaux Etat:	
Résultats d'Etat	136 168.009
Dettes à court terme:	
Etat créditeur	"
Autres tiers créditeurs.....	46.289.259
Créditeurs incertains	13.393.592
Résultats:	
Pertes et profits de l'exercice (résultats privés) ..	"
Résultats d'Etat	"
Pertes et profits de l'exercice.....	4.915.217
Nx 69 Nx 71.....	170.732.720 F.

Comptoir français des superphosphates.

REDEVANCES DE PEREQUATION DES FRETS, TRANSPORTS ET MANUTENTION DES PHOSPHATES BRUTS. — REDEVANCES DE PEREQUATION DES FRAIS DE LIVRAISON FRANCO DES SUPERPHOSPHATES ET PHOSPHATES MOULUS

Rapporteur: M. Armengaud.
(Lignes 86 et 87 de l'état G.)

Il ne s'agit pas de taxes de péréquation dans le sens usuel du terme mais d'opérations de compensation de prix portant sur divers facteurs du coût de revient, à la production et à la distribution (certains produits et certains transports); ces opérations concernent certains engrais (et leurs constituants) dans la mesure où les conditions géographiques de production des usines ne permettent pas un approvisionnement sûr, rationnel et permanent de la clientèle.

Dans cet esprit, ont été créées:

La caisse de péréquation du fret, transports et manutentions de phosphates importés d'Afrique du Nord;
La caisse des transports de phosphates moulus;
La caisse de péréquation des transports des superphosphates;
La caisse de péréquation des pyrites;
La caisse de péréquation des produits chimiques azotés;
La caisse de compensation des soufres.

Nous avons traité par ailleurs les questions soulevées à l'occasion des deux dernières caisses.

Nous traiterons à la fois les quatre premières car elles concernent le même produit final, le superphosphate.

I. — Caisse de péréquation des frets, transports et manutentions de phosphates importés d'Afrique du Nord.

Cette caisse a été créée par un arrêté du 6 novembre 1916 publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1916.

Elle a pour objet de répartir sur l'ensemble des réceptionnaires de phosphates tous les frais grevant le phosphate depuis sa mise à disposition au quai du port d'embarquement nord-africain jusqu'au lieu de réception du phosphate, par fer ou eau, aux usines destinataires (c'est-à-dire sur embranchement ou à l'appontement particulier usine), ou (pour les usines qui n'utilisent pas d'embranchement ou d'appontement particulier), en gare les desservant normalement.

La caisse reçoit ou verse la différence entre le forfait de transport fixé par arrêté de prix (ce forfait a été fixé en dernier lieu à 2.150 F par l'arrêté du 18 mai 1951) et les frais de transports réels.

Les recettes de la caisse au titre de la péréquation au cours des dernières campagnes sont les suivantes:

1950, 2.334.559.634 F.
1951, 2.552.086.236 F.
1952, 2.361.267.026 F.
1953, 2.114.816.892 F.

Ainsi quel que soit l'emplacement de l'usine de traitement, située sur un port ou à l'intérieur du territoire, reliée ou non à la voie d'eau, le prix de revient « rendu » est le même.

Ainsi, pour un produit valant en moyenne à l'unité P₂ O₅, francs 18,5, et dont la vente atteint globalement au titre de tout le tonnage traité en France 6 milliards de francs, la taxe de péréquation du transport en représente 39 p. 100.

Par ailleurs, la production est répartie entre 29 producteurs et 59 usines d'une capacité moyenne de 31.000 t/a (de 10.000 à 100.000 t). Ce n'est pas un facteur à minimiser, le fret représentant environ 40 p. 100 du prix du phosphate brut F. A. S.

II. — Caisse des transports des phosphates moulus.

Cette caisse a été créée pour assurer l'exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 20-306 du 11 mai 1919 fixant les prix des phosphates moulus et publiés au B. O. S. P. du 14 mai 1919.

Ces dispositions ont été reprises par la suite dans tous les arrêtés de prix fixant les prix des phosphates moulus.

Elle a pour objet d'indemniser les producteurs de phosphates moulus des frais de transport qu'ils ont effectivement supportés pour les livraisons de phosphates moulus.

En contre-partie, elle reçoit de ces producteurs et transformateurs de phosphates moulus le montant du forfait de transport fixé par les arrêtés de prix et qui est inclus dans les prix de vente unique franco des phosphates moulus, fixés par les mêmes arrêtés.

Le forfait de transport a été fixé en dernier lieu à 52 F les 100 kilos en 20 tonnes et 73 F en 10 tonnes par l'arrêté de prix du 18 mai 1951.

Les recettes de péréquation de la caisse au cours des dernières campagnes ont été les suivantes:

1950, 116.308.123 F.
1951, 166.172.873 F.
1952, 121.175.851 F.
1953, 127.595.761 F.

Ces sommes représentent environ 6 p. 100 du prix de vente des phosphates moulus franco.

La clientèle des producteurs de phosphates moulus se décompose comme suit:

Pour livraison directe en culture (Bretagne notamment), 8 p. 100;
Pour fabrication d'engrais composés et complexes, 92 p. 100.

Les producteurs sont au nombre d'une centaine répartis sur une large part au territoire.

III. — Caisse de péréquation des transports des superphosphates.

Cette caisse a été créée pour assurer l'exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 20-305 du 11 mai 1919 fixant les prix des superphosphates, et publié au B. O. S. P. du 14 mai 1919.

Ces dispositions ont été reprises, par la suite, dans tous les arrêtés de prix fixant les prix des superphosphates.

Elle a pour objet d'indemniser les producteurs des frais de transports qu'ils ont effectivement supportés pour les livraisons des superphosphates.

En contre-partie, elle reçoit de ces producteurs et transformateurs de superphosphates, le montant du forfait de transport fixé par les arrêtés de prix et qui est inclus dans les prix de vente uniques franco desdits produits, fixés par les mêmes arrêtés.

Le forfait de transport a été fixé en dernier lieu à 80,50 F les 100 kilos en 20 tonnes et 109,50 F en 10 tonnes par l'arrêté des prix du 18 mai 1951.

Les recettes de péréquation de la caisse au cours des dernières campagnes ont été les suivantes:

1950, 853.591.126 F.
1951, 1.012.231.457 F.
1952, 951.361.633 F.
1953 1.019.492.024 F.

Par rapport au prix de revient du produit cette taxe représente environ 10 p. 100 ou encore 7 p. 100 du prix en culture.

Dans le même temps, les scories voient leurs prix bloqués à un taux nettement inférieur à celui prévalant en Allemagne. Or l'éventail des prix à l'unité de P₂ O₅ est nettement plus resserré entre scories et superphosphates. Ainsi en France, le rapport de prix entre les superphosphates et les scories est de 1,87 à l'unité de P₂ O₅, ce qui n'est pas sans aboutir à la pratique de ristournes importantes (pouvant atteindre 10 p. 100 sur le prix des superphosphates, départ usine).

IV. — Caisse de péréquation du prix des pyrites.

La caisse de péréquation des pyrites créée par décision du directeur des industries chimiques, en date du 30 septembre 1911, publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 1911, est destinée à assurer dans le cadre de la réglementation la péréquation de prix des pyrites utilisés par l'ensemble des usines d'acide sulfurique françaises. La péréquation pyrites-soufre a été supprimée par arrêté n° 22.882 du 21 novembre 1951.

En ce qui concerne les pyrites, la compensation fonctionne par le jeu de versements ou de ristournes à concurrence de la différence entre le prix de revient des pyrites d'importation et des pyrites métropolitaines d'une part et du prix de péréquation des pyrites fixé par arrêté de prix d'autre part.

Le prix de péréquation des pyrites a été fixé en dernier lieu par arrêté du 22 mai 1951 à 7.750 F par tonne.

Les recettes de péréquation des dernières campagnes sont les suivantes:

1950, 124.528.256 F.
1951, 119.581.288 F.
1952, 588.651.933 F.
1953, 83.297.971 F.

La subvention accordée à la Société languedocienne (1) étant supprimée depuis un an, le prix de péréquation représente bien aujourd'hui le prix moyen des pyrites rendues dans les usines d'acides sulfuriques.

Le prix des pyrites françaises sont quelquefois plus élevés, du fait de la faible teneur en soufre de certains gisements, que ceux des pyrites étrangères mais la péréquation les ajuste, vendues usines françaises (2). On ne doit cependant pas négliger en la circonstance deux facteurs sérieux:

La France ne traite pas les résidus cendreaux de grillages de pyrites, et le traitement en Allemagne, du fait de l'éloignement coûte 50 F de plus à la tonne que pour les Hollandais.

Les frets et frais portuaires représentent pour les pyrites rendues Dunkerque et par rapport à Anvers et Rotterdam, une différence estimée par la direction des prix, à environ 500 F la tonne de pyrites (3).

En bref, pour maintenir à la fois, à chaque producteur d'Afrique du Nord sa chance, quelle que soit la teneur en P₂ O₅ du phosphate

(1) Productrice de soufre.

(2) Par exemple, la Hollande paye 20 p. 100 de moins ses pyrites rendues usines hollandaises (6.500 F contre 8.000 F).

(3) Pour les phosphates d'Afrique du Nord, la différence du jeu des frets, du privilège de pavillon et des frais portuaires représente 325 F à la tonne.

extrait à chaque usine de France des facteurs comparables en matière de prix de revient sur 65 p. 100 de leur total (c'est-à-dire les frais de transformation et de traitement exclus) et aux consommateurs des prix de revient analogues quel soit le caractère rationnel de leur fumure et produits phosphatés.

Un mouvement de fonds de péréquation de 3,5 à 4 milliards est maintenu chaque année au prix des inconvénients et avantages suivants :

Avantages :

La fixation d'un prix unique en culture des engrais phosphatés a permis, en période d'instabilité de matières premières et de frets, d'éviter les répercussions des variations brusques dues à des causes passagères.

Les caisses facilitent les approvisionnements en prenant à leur compte des achats obéissants mais rendus nécessaires par des difficultés momentanées.

Les caisses de péréquation font aux producteurs l'économie des opérations nombreuses et variées qui leur incomberaient normalement (transit dans les ports, déchargements, réexpéditions, contrôles des frets et des réceptionnés de transports).

Le règlement des frais effectué par les caisses constitue un relais intéressant pour la trésorerie des producteurs.

Du point de vue de la réglementation des prix, les péréquations permettent aussi un contrôle plus strict d'éléments importants du prix de revient et assurent une certaine stabilité des prix de vente en amortissant les variations brusques des frais dont elles assurent la répartition.

Enfin, en certaines circonstances elles facilitent la politique du Gouvernement en prenant en charge des hausses de prix ou en assurant la répartition de subventions.

Inconvénients :

La structure du prix actuel du superphosphate montre que le fabricant ne peut exercer son action que sur 35 p. 100 de la valeur des éléments de son prix de vente. C'est sur cette part seule qu'il peut couvrir ses risques et retirer son profit.

Dans ces conditions, on comprend que la contrainte imposée au fabricant ne l'incite pas à apporter à certains éléments de son prix de revient des améliorations dont le bénéfice serait dans la structure actuelle réparti entre les membres de la profession ou profiterait seulement à la masse des acheteurs.

Le ministre de l'Industrie et de l'Énergie estime que les péréquations qui garantissent aux producteurs l'obtention de leurs matières premières à des prix uniformes sont un obstacle à la nécessaire concentration des usines.

Par ailleurs, la taxation des prix franco avec péréquation des frais de transport, ne favorise guère une lutte concurrentielle dans la période de surproduction actuelle.

Ceci dit, la suppression des caisses ne pourrait empêcher d'une part, qu'en vue de présenter un front commun à l'entente des vendeurs étrangers de pyrites, les fabricants d'acide sulfurique, pour la plupart producteurs de superphosphates, utilisent une société commune d'approvisionnement en soufre et pyrites, d'autre part, que soit maintenu le comptoir des phosphates d'Afrique du Nord, créé le 23 mars 1912, organisant les expéditions et faisant des prix conformes à celles que soient les maisons expéditrices.

I. — En conclusion, votre commission se trouve devant un double choix.

Au stade des matières premières, celui de savoir si elle souhaite maintenir l'égalité des prix à l'unité de P₂O₅ des scories de phosphates et de péréquer l'unité d'acide sulfurique quelle que soit sa technique de production (traitement du soufre ou grillage des pyrites françaises ou étrangères).

Au stade du consommateur, celle de savoir si elle souhaite faire bénéficier n'importe quel situé n'importe où du même prix au détriment d'un abaissement possible du prix de revient de certains producteurs.

Sur le premier point :

Votre commission ne pense pas qu'on puisse continuer à obliger l'industrie française des superphosphates à surpayer uniformément les phosphates et les pyrites, comme en période de pénurie grave, motif pris du monopole du pavillon ou de l'obligation de soutenir certaines mines de phosphates ou des productions coûteuses d'acide sulfurique, à moins d'obtenir pour l'unité de soufre et de P₂O₅ une péréquation européenne des prix F. C. B. ports maritimes par grandes zones (Atlantique-Méditerranée).

Comme cette dernière hypothèse nous paraît difficile à envisager dans l'état de désordre actuel des productions européennes fondamentales et de leurs facteurs de prix, il paraît raisonnable d'une part, de supprimer les mécanismes de péréquation et d'autre part, par un moindre coût pour la collectivité, subventionner par un compte spécial les producteurs de phosphates et de pyrites dont la puissance publique estimerait devoir maintenir l'activité pour des raisons sociales ou politiques (telle que le soutien de certaines entreprises nord-africaines).

En même temps on laisserait s'équilibrer au prix moyen européen Cif usine à l'unité de P₂O₅ les scories Thomas actuellement subventionnées par la sidérurgie au détriment du prix de revient de l'acier Thomas.

Ainsi les industriels qui ne peuvent — du fait des péréquations de fret, transports et prix des matières premières auxquels ils sont soumis — jouer sur plus de 35 p. 100 de leur coût de revient pourraient faire l'effort indispensable de concentration des moyens de production, aux points les plus appropriés et de modernisation constante de leurs usines, voire de leurs techniques.

Mieux même certains accords pourraient être envisagés à l'échelle de l'Europe occidentale continentale en vue de coordonner les investissements et prévoir les zones de distribution réservées — sauf abus — à tels ou tels producteurs.

Sur le second point :

Votre commission ne méconnaît pas les arguments des agriculteurs des zones les plus éloignées des centres de production ; mais rien ne dit qu'un changement de prix de revient à la production — consécutif aux concentrations et modernisations envisagées ci-dessus — n'améliorerait pas sensiblement la situation actuelle ; il suffirait alors de subventionner les superphosphates livrés à certains centres importants de distribution, en fonction des différences des charges réelles de transport, dans la limite des tonnages reconnus utiles pour les régions considérées (et par région) sur avis des stations d'essais ou fermes-pilotes.

II. — En entrant dans la voie de ces recommandations dont la mise en œuvre complète nécessite d'ailleurs un certain nombre d'années, satisfaction serait donnée au ministère de l'Industrie et à celui des finances et des affaires économiques dont la tendance, superposable à celle du commissariat au plan est la suppression de la péréquation et la concentration des fabrications dans les usines les mieux placées géographiquement, tant en ce qui concerne l'alimentation en amont que les livraisons en aval. Ceci à seule fin, d'ailleurs, de se rapprocher des conditions dans lesquelles travaillent les usines allemandes, toutes situées sur la voie d'eau, beaucoup moins nombreuses que les usines françaises et fabriquant en continu de l'acide sulfurique.

Satisfaction serait aussi donnée au syndicat des producteurs de superphosphates, désireux de la liberté des prix, mais disposés à organiser au mieux la profession, de manière que le consommateur le plus éloigné des usines maintenues en activité ne paye pas des frais de transports trop élevés et que les écarts des prix de revient soient sérieusement réduits, par la diminution sensible des plus élevés. Le syndicat envisagerait même au cas où la liberté de prix serait rendue aux superphosphates, de prévoir dès maintenant un prix maximum pour longue distance, soumis à une ristourne en fonction de la distance pour les consommateurs proches.

Les inquiétudes du ministère de l'Agriculture ainsi que celles du ministère de l'Intérieur seraient, elles aussi, écartées du fait du mécanisme de subventions — particulier et direct — qui seraient octroyées après étude du prix de revient optimum F. O. B. des producteurs à maintenir et C. I. F. de la clientèle à servir et qui n'aurait plus à subir le double handicap découlant de la production d'usines supportant de lourds frais de transport en amont et en aval.

Décision de la sous-commission.

Mais la mise au point des solutions que nous recommandons ne peut être appliquée « ex abrupto ». Il faut un délai d'au moins un an pour la concentration des usines et la mise au point des associations d'intérêts financiers correspondantes. Le même délai est nécessaire pour préparer des prix de zones provisoires dont l'ajustement décisif nécessitera la mise en place probable des organismes témoins et d'étude de sols, des cultures et leur rendement normal.

Aussi, en conclusion, votre sous-commission, tout en recommandant la suppression à terme — le plus court possible — des caisses considérées, demande le maintien des taxes pendant l'année 1955 et invite le Gouvernement — qui en a tous les moyens sinon la volonté — à procéder sans délai avec la profession à l'établissement de projets de concentration, à l'étude des abaissements possibles des prix de revient, à la détermination de subventions discriminatoires éventuelles à prévoir pour les producteurs de phosphates et de pyrites et par zone de distribution de superphosphates.

De son comportement à cet égard, la sous-commission jugera la capacité et la volonté du Gouvernement de se préoccuper effectivement d'un des aspects du problème posé par le niveau souvent anormalement élevé des prix nationaux.

ANNEXE I

Usines productrices de superphosphates.

- Saint-Gobain. — Aubervilliers, Balaruc (Hérault), Bayonne, Bordeaux, Chauny, Montargis, Montluçon, Nantes, Oseraie (Vaucluse), Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), Rouen, Tonny, Toulouse, Tours.
- Kuhlmann — Bordeaux, Loos, Nantes, Port-de-Bouc, Rouen, Wattrelos.
- Compagnie bordelaise. — Bordeaux, Nantes, Rouen, Sète.
- Union française. — Issoudun, Lorcy (Loiret), La Pallice, Mondévill (Calvados), Voves (Eure-et-Loir), Rassuen (Bouches-du-Rhône).
- Asturienne des mines. — Tonny (Charente-Maritime).
- Phospho-Guano. — La Pallice.
- Dior. — Granville, Landerneau.
- Delafoy. — Nantes.
- Delplace. — Dol-de-Bretagne (Ile-et-Vilaine).
- S. P. C. O. — Brest.
- Linot. — Rouen.
- Boucheny. — Pithiviers (Loiret).
- Bozel/Maïetra. — Petit-Quevilly (Seine-Maritime), Lescure (Seine-Maritime).
- Hurel. — Aunay-sous-Crécy (Eure-et-Loir).
- Engrais d'Auby. — Auby (Nord).
- Novo. — Lomme (Nord).
- Engrais de Roubaix. — Masnières (Nord), Reisel (Somme), Avignon.
- Agricola. — Le Pontet (Vaucluse).
- Schloesing. — Aries.
- Duclos. — Septèmes (Bouches-du-Rhône).
- Michel. — Sorgues (Vaucluse).
- Plantin. — Courthezon (Vaucluse).
- Dupré. — Montfavet (Vaucluse).
- Manon. — Robion (Vaucluse).
- Cruvelier. — Noves (Bouches-du-Rhône).

Gros. — Plan-d'Orgon (Bouches-du-Rhône)
 Brunet. — Isle-sur-Sorgue (Vaucluse).
 Nitard. — Montfavet (Vaucluse).
 Engrais du Dauphiné. — Romans (Drôme)

Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés.

REDEVANCE DE PEREQUATION DES PRIX DES ENGRAIS AZOTES

Rapporteur: M. Armengaud.

(Ligne 88 de l'état G.)

I. — Historique de la péréquation.

Un décret du 6 juin 1935 a créé un compte spécial « fonds de compensation du marché des engrais azotés » ouvert, dans la comptabilité de la caisse nationale de crédit agricole et supprimé depuis par la loi 364 du 28 juin 1943.

Un décret du 22 février 1940 a créé la caisse de compensation du prix des engrais, gérée par l'office national industriel de l'azote, supprimée en 1942. Elle avait reçu à l'origine une dotation nominale de 130 millions dont 100 réellement versés.

L'arrêté 4513 du 27 octobre 1942 fixant le prix des engrais azotés a prévu l'établissement d'une péréquation entre les producteurs de sulfate d'ammoniaque et l'indemnisation de deux usines à conditions difficiles.

A la reprise des importations (1946-1947), les arrêtés 513 IA et 1177 IA ont introduit le principe du reversement des bénéfices sur importations à la caisse des engrais.

Enfin, l'arrêté du 29 août 1947 (J. O. du 4 septembre 1947) a créé la caisse de compensation des prix des engrais azotés.

Les intentions du Gouvernement qui présidèrent à cette création étaient :

- 1° D'assurer la péréquation des prix des engrais azotés produits en France avec ceux importés de l'étranger;
- 2° De maintenir et d'étendre l'activité des usines, en ayant comme principal objectif l'abaissement des prix de revient, mais non l'extension de la production et de l'emploi des engrais azotés;
- 3° D'assurer la péréquation des prix perçus par les producteurs après examen des résultats d'exploitation.

II. — Produits visés par l'arrêté du 29 août 1947.

Sulfate d'ammoniaque.
 Nitrates de chaux.
 Nitrates de chaux et de magnésie.
 Nitrates d'ammoniaque.
 Ammonitrates
 Chlorhydrate d'ammoniaque.
 Cyanamide.

Tous ces produits sont soumis aux dispositions d'arrêtés de prix dont le dernier en date est le n° 22819 du 2 septembre 1953.

III. — Fonctionnement de la caisse de compensation.

La caisse de compensation des prix des engrais azotés perçoit actuellement :

1° Les versements par les importateurs d'ammoniaque et d'engrais azotés (à l'exception du nitrate de soude) de la différence entre le prix de vente intérieur français des produits similaires et le prix réel de revient des produits importés;

2° Une taxe d'harmonisation s'appliquant à tous les tonnages d'engrais ammoniacaux-nitriques vendus ou utilisés;

3° Un forfait de transport payé par les producteurs d'ammoniaque et d'engrais azotés (à l'exception du nitrate de soude).

Les deux premières ressources permettent la péréquation des prix des produits importés avec ceux de production nationale ainsi que l'abaissement du prix de la cyanamide de chaux. Le forfait de transport permet la péréquation des frais de transport de l'ammoniaque et des engrais azotés simples (à l'exception du nitrate de soude).

Les taux successifs de ces redevances ont été fixés par arrêtés du ministre de l'économie nationale après avis du ministère de l'industrie et du commerce en fonction des disponibilités des trois postes de la caisse et de la situation des industries en cause. Actuellement, les ammonitrates et le nitrate d'ammoniaque versent à la caisse respectivement 17, 29 et 29 F aux 100 kilos d'engrais pour indemniser les producteurs de cyanamide qui reçoivent 330 et 410 F aux 100 kilos suivant le titre. Le forfait de transport a également varié dans le temps, il diffère suivant les engrais et la position géographique des usines par rapport aux utilisateurs (ammoniaque 52 F/100 kg, nitrate de chaux 215 F/100 kg, cyanamide 250 F/100 kg).

Le syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés assume la gestion de la caisse sous le contrôle technique de la direction des industries chimiques, administratif, d'un contrôleur d'Etat, et économique, de la direction générale des prix.

Le personnel comprend quarante personnes sous la direction de MM. Lelong et Bricart.

Les fonds libres sont déposés à la payerie générale de la Seine et à l'Union des mines (caisse de compensation), à la Banque de Paris et des Pays-Bas pour la caisse de transport engrais, à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie pour la caisse de transports d'ammoniaque.

La gestion de la caisse n'a donné lieu à aucune observation.

Les principales dépenses de la caisse de compensation entre 1947-1948 et 1953, y compris les six mois de 1953-1954, ont été les suivantes :

Versements aux producteurs français, 1.265.660.000 F.
 Versements aux importateurs, 2.701.813.000 F.
 Prix producteurs, 1.676.123.000 F.
 Versements aux usines à conditions difficiles, 510.932.000 F.
 Frais financiers, 85.265.000 F.
 Reversement sur subvention de l'Etat, 40.031.000 F.
 Ces dépenses ont été inférieures aux recettes de 53.911.000 F.
 Les dépenses de la caisse engrais pendant la période 1949-1950, 1953-1954 (six mois) ont été :

Transports remboursés, 6.739.117.000 F.
 Agios, 33.721.000 F.
 Frais de fonctionnement, 7.231.000 F.
 Ces dépenses ont été inférieures aux recettes de 117.091.000 F.
 Celles de la caisse ammoniacale pendant la même période, également en milliers de francs :

Transports, 936.687.000 F.
 Agios, 10.000 F.
 Frais de fonctionnement, 361.000 F.
 Ces dépenses ont été supérieures aux recettes de 238.501 F.
 Les déficits sont éventuellement comblés par des versements de compte à compte puisque, s'il y a trois comptes (harmonisation, transports, engrais, transports ammoniacale), ces comptes composent néanmoins une caisse unique.

Les besoins courants présents et dans l'avenir immédiat étant satisfaits, est-il opportun de mentionner les mécanismes de péréquation actuels en vue de développer au moindre prix de revient, à l'échelon du producteur et du consommateur, la vente d'engrais azotés, compte tenu de la répartition respective des usines productrices et des zones de consommation.

IV. — Situation actuelle du marché des engrais azotés en France.

Le régime actuel de péréquation résultant des dispositions de l'arrêté 24772 du 29 juin 1951 aboutit à péréquer les prix de l'ammoniaque produit en France ou importé de l'étranger et des engrais azotés (à l'exception du nitrate de soude depuis septembre 1952), ainsi que les dépenses afférentes aux transports franco de ces produits. En outre, un abaissement du prix de la cyanamide, engrais recherché mais cher, est réalisé par le moyen d'une légère majoration des prix des engrais ammoniacaux-nitriques.

Il en résulte, notamment en raison des facteurs actuels des prix à la production, une différence assez sensible avec les prix étrangers dans les pays d'Europe voisins.

Encore qu'il n'appartienne pas à votre sous-commission d'apporter des suggestions en vue de remédier au coût élevé moyen des engrais azotés français, il n'est pas sans intérêt de relever les inconvénients sérieux d'une politique qui a tenu, depuis des années :

A maintenir artificiellement lourds les facteurs du prix de revient des engrais azotés (courant électrique, gaz de four à coke, gaz naturel) et à aligner en quelque sorte le prix moyen à l'unité d'azote légèrement en dessous de celui des usines les moins favorisées;

A ne pas se préoccuper de la sérieuse incidence des prix moyens des engrais azotés à l'unité d'azote sur les comportements des consommateurs, attirés vers un engrais plutôt que vers un autre bien plus que par une question de prix que d'efficacité eu égard à la nature des terres et des cultures, sauf dans les régions du Nord traditionnellement consommatrices importantes;

A pousser l'agriculteur à exiger des prix élevés pour sa production, motif prix du coût des engrais.

Quoiqu'il en soit, du fait d'un effort continu d'expansion de la production, cette dernière qui, en tonnes d'azote, atteint environ 300.000 tonnes en 1953, venant de moins de 200.000 tonnes avant-guerre, doit s'élever en 1957 à 400.000 tonnes-an, ce qui correspond très largement à nos besoins prévisibles pour les années à venir, à moins d'une intensification sensible de la demande; laquelle dépend essentiellement du développement de la formation professionnelle agricole.

Deux thèses sont en présence devant cette situation :

a) L'importance des investissements que nécessite une usine de synthèse et ce qui s'y rattache (cokeries sidérurgiques notamment), sauf dans le cas d'utilisation de gaz naturels, la relative longue durée de leurs amortissements, les relations étroites entre la production d'engrais azotés et d'autres produits de synthèse, rendent nécessaire une politique de coordination très étroite des entreprises en cause.

La concentration de la consommation dans des régions éloignées, jusqu'à nouvel ordre, de certains centres de production créés à l'initiative de la puissance publique, pour des raisons d'ordre militaire, il y a plus de trente ans, ne doit pas pénaliser les entreprises du Sud-Ouest de la France; dès lors, toute atteinte profonde prise sans précaution à un mécanisme de péréquation portant sur le prix de revient et le coût du transport franco aura pour effet de nuire, non seulement aux usines à l'heure actuelle mal placées pour une raison ou une autre (Carmaux: prix élevé du gaz de fours; O. N. I. A: prix trop élevé du gaz de four et du gaz naturel), mais encore aux consommateurs des régions que ces usines desservent;

b) L'autre consiste à revenir à une solution plus libérale des problèmes posés par le marché de l'ammoniaque et des engrais azotés; elle présenterait, à première vue et à terme relativement court, plus d'avantages que d'inconvénients: en effet, il serait souhaitable qu'au moment où cette industrie atteint et même dépasse son plafond de production commercialisable en France,

L'effort tend à mettre en œuvre des techniques économiques, à serrer les prix de revient, à supprimer les transports trop onéreux, autrement dit à l'appréter à luit en fonction des données géographiques et techniques de production et compte tenu des rivalités internationales.

Cette solution nécessiterait d'être assortie d'accommodements permettant de passer du prix franco unique favorisant les usines éloignées des consommateurs et les consommateurs écartés des usines, au prix franco différencié tenant compte du secteur géographique et du prix de revient. En effet, la politique actuelle a été imposée par les pouvoirs publics et l'agriculture et a créé des habitudes. Ainsi, pour le moment, l'agriculture paraît s'attacher au mécanisme actuel, motif pris de ce qu'aux prix actuels, les régions de grosse consommation ne se plaignent pas de la surprime qu'elles payent afin de permettre le lent développement de la consommation dans les régions les plus pauvres du Midi, du Sud-Ouest et du Sud-Est.

Les dirigeants du Comptoir français de l'azote soutiennent que la longue mise au point des mécanismes de péréquation, tant en ce qui concerne le prix départ usine que le prix franco unique a abouti à une répartition raisonnable des productions et à organiser la profession de manière à éviter une inutile concurrence dans des industries concentrées travaillant dans le cadre des directives étroites des pouvoirs publics recherchant à accroître la production agricole. On ne peut pas ignorer cette observation.

Enfin, il faudrait pour mettre fin aux péréquations un changement profond des tarifs d'électricité, de gaz national, de gaz de fours rendu usine d'azote pour que les entreprises françaises productrices d'engrais azotés bénéficient de prix des matières premières au niveau international.

Un tel changement des tarifs irait à l'encontre de la politique poursuivie depuis dix ans et tendant à pénaliser le consommateur industriel important — à moins qu'il ne soit autoproducteur — par rapport au faible consommateur domestique.

Quoiqu'il en soit, que le mécanisme actuel soit maintenu plus ou moins longtemps, ou soit remplacé par celui des prix franco différenciels, on ne peut plus sous-estimer la charge énorme supportée par les usines françaises d'engrais azotés au titre de matières premières essentielles:

Le gaz de cokeries entre pour 8,7 p. 100 dans le prix de revient moyen des engrais azotés;

Le gaz de raffinerie entre pour 0,52 p. 100 dans le prix de revient moyen des engrais azotés;

Le gaz naturel entre pour 2,76 p. 100 dans le prix de revient moyen des engrais azotés;

Le coke entre pour 4,87 p. 100 dans le prix de revient moyen des engrais azotés;

L'énergie (1 milliard de kilowatts par an) entre pour 11,21 p. 100 dans le prix de revient moyen des engrais azotés.

Aux prix actuels consentis pour ces matières premières, nos usines ne peuvent être compétitives à l'échelle européenne.

En effet, les Italiens payent le mètre cube de gaz naturel entre 6 et 8 F, alors que la régie autonome des pétroles le vend 13,50 F.

Dans la Ruhr, le mètre cube de gaz de cokeries vaut moins de 40 F.

Dans le Nord, le mètre cube de gaz de cokeries vaut 6,60.

L'insuffisance des livraisons de gaz naturel à l'O. N. I. A., à la Société des phosphates tunisiens, conduit en outre à utiliser des gaz de fours vendus 17,50 le mètre cube.

b) Les représentants de la direction des prix et de la direction des industries chimiques considèrent que la péréquation des prix franco aboutit:

A maintenir la rigidité de la consommation, du point de vue de sa répartition géographique. En effet, les producteurs du Sud-Ouest vendent l'essentiel de leurs productions à plusieurs centaines de kilomètres des usines (71 p. 100 de la production de l'O. N. I. A. est expédié à plus de 800 kilomètres), ce qui majore d'environ 40 p. 100 le prix de l'engrais départ usine vendu franco de 46 F à 50 F le kilogramme d'ammoniaque;

A favoriser l'industrie allemande de la Ruhr dont les prix de vente franco ports de l'Atlantique (Rouen, par exemple) pour l'ammoniaque oscillent entre 36 et 41 F le kilogramme (dont 6 F de frais de transport par eau), prix que ne peuvent atteindre les livraisons des usines du Nord de la France;

A ralentir l'effort de recherches de l'O. N. I. A. qui a commandé une installation de cracking de fuel, projette une installation de récupération des gaz résiduels de l'atelier de fabrication d'urée, et doit arrêter sa coûteuse fabrication de sulfate d'ammoniaque;

A réduire anormalement la production et la consommation de cyanamide;

A ne pas conduire la puissance publique aux nécessaires décisions en matière de réduction sensible du prix du gaz naturel et de l'énergie électrique (utilisée largement pour la production de la cyanamide à partir du carbure de calcium);

A ne pas inciter les sociétés du Sud-Ouest à développer et organiser ensemble un réseau commercial puissant autonome ou à faire faire un effort spécial dans ce sens par le Comptoir des produits azotés;

A ne pas pousser le ministère de l'agriculture à développer la propagande technique et les fermes modèles dans le Sud-Ouest utilisant largement les engrais azotés;

c) Les représentants du ministère de l'agriculture n'ont pas fait d'objection à la suppression de la péréquation à condition que les efforts de réduction de prix de revient soient poursuivis et menés à bien;

d) Les représentants du personnel à l'O. N. I. A. (F. O. et C. F. T. C.) n'ont pas contesté la position du ministère technique sous réserve qu'il soit procédé avec doigté;

e) La direction générale des prix estime de son côté:

1° Que la péréquation des prix de certains produits azotés importés et le cas échéant de l'ammoniac importé avec les similaires de la production nationale, se justifiera encore pendant un certain laps de temps pour éviter les ruptures d'approvisionnement ou des disparités de prix trop importantes;

2° Que la marge d'harmonisation destinée à abaisser le prix de la cyanamide de chaux ne doit être maintenue qu'à titre temporaire en attendant une reconversion de cette industrie et enfin d'éviter dans l'immédiat une majoration de prix de cet engrais dont la consommation est en France vingt fois inférieure à celle de l'Italie et de l'Allemagne;

3° Que la péréquation intégrale des frais de transport des engrais azotés et surtout de l'ammoniac devra, dans un avenir prochain, être réformée compte tenu des conditions actuelles de production, de façon à mettre fin à une protection qui freine le jeu d'une concurrence saine. Cependant, cette réforme, pour être efficace, ne devrait pas entraîner de ruptures brutales dans l'appareil de production. Il est à craindre en effet que le retour à un marché entièrement concurrentiel ne place à la fois les usines neuves dans une situation provisoirement défavorable par rapport à celles qui ont amorti leur outillage et les usines du groupe Sud dont la situation est rendue difficile en raison de leur position géographique et de prix de revient faussé par le coût élevé de l'énergie et du gaz naturel et de fours.

4° Que le maintien d'un prix franco unique pour les engrais azotés peut, dans l'avenir, aller de pair avec la suppression de la péréquation des transports;

5° Que l'extension de la consommation des engrais azotés doit provenir de la mise à la disposition des agriculteurs d'engrais de leur choix à des prix compatibles avec leur pouvoir d'achat grâce à l'abaissement des prix de vente que seule une concurrence rationnelle peut imposer. Le prix franco unique jouerait alors le rôle de prix plafond dans les zones où la concurrence est pratiquement impossible;

6° Que la situation financière de la caisse de compensation des prix des produits chimiques azotés ainsi que la nécessité de ménager les transitions du régime actuel vers un régime de plus grande concurrence justifient encore, pour le moment, des solutions de compromis dans lesquelles cependant les mécanismes de péréquation doivent avoir un rôle aussi limité que possible;

b) La position de votre rapporteur n'est pas très éloignée de celle de la direction des prix et de la direction des industries chimiques: elle est cependant plus nuancée.

Il serait aussi fâcheux de briser les efforts d'organisation et de prospection du syndicat des engrais azotés ou du comptoir de l'azote que de se refuser à donner aux usines du Sud-Ouest le moyen d'avoir des matières premières au prix européen normal, ou encore de retarder la remise en route de l'usine de Paimbœuf en cours d'équipement avec un cracking du fuel.

Décision de la sous-commission.

Dans ces conditions, votre sous-commission propose le maintien du système actuel jusqu'à la prise de décisions appropriées en matière de prix de revient et qui relèvent de la seule volonté des pouvoirs publics, c'est-à-dire celles concernant le gaz naturel, le fuel et le courant électrique haute tension pour longues durées d'utilisation et grosses consommations.

Société commerciale de l'acide sulfurique.

REDEVANCE DE PEREQUATION DES PRIX DES PYRITES ET DU SOUFRE

Rapporteur: M. Armengaud.

(Ligne 89 de l'état G.)

A. — La caisse de péréquation du soufre a été créée par décision F 119 du 21 août 1948 du répartiteur des produits chimiques, modifiée par décision du 15 janvier 1951 du directeur des industries chimiques publiée au *Journal officiel* du 27 janvier 1951.

Elle a pour but d'assurer la compensation entre, d'une part, le prix de vente du soufre fixé par arrêtés de prix et, d'autre part, les prix de revient du soufre importé ou produit en France.

Les ressources de la caisse sont constituées d'une façon générale par toutes ressources qui lui sont régulièrement affectées par les services publics, notamment par:

a) La différence entre le prix de péréquation fixé par arrêté des ministres des finances et des affaires économiques et de l'industrie et du commerce pour la facturation du soufre brut et le prix de revient réel lorsque le prix de péréquation sera supérieur au prix de revient réel;

b) Les versements prévus dans les arrêtés de fixation de prix et par la réglementation en vigueur, notamment la redevance sur les stocks de soufre au moment du changement du prix de péréquation;

c) Les intérêts des fonds disponibles.

Les dépenses de la caisse sont, d'une façon générale, constituées par toutes dépenses mises régulièrement à sa charge par les pouvoirs publics, notamment par:

a) La différence entre le prix réel du soufre brut et le prix de péréquation lorsque le prix de revient est supérieur au prix de péréquation, fixé par arrêté pour une période déterminée;

b) Les sommes à verser aux producteurs pour couvrir la différence existant entre le prix de revient à la production homologuée en fin de campagne par les arrêtés de prix et les prix limites de vente qui leur ont été imposés par lesdits arrêtés (indemnités compensatoires sur stocks);

c) Le cas échéant, et si le principe en est admis par les ministres compétents, les versements compensatoires pour certaines ventes effectuées à l'exportation, le montant de ces versements étant fixé conjointement par le directeur général des prix et du contrôle économique au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des industries chimiques;

d) Toute dépense ayant pour but la péréquation du prix du soufre mise à la charge de la caisse par les pouvoirs publics.

Les versements de redevances par les assujettis et les versements de ristournes aux bénéficiaires sont actuellement fixés par les arrêtés: n° 22517 du 10 août 1953 et n° 22622 du 30 décembre 1953.

L'arrêté 22622 précise les versements à la caisse de péréquation. Le taux de la redevance de péréquation est variable; il est fonction du prix de revient d'importation des sulfures bruts qui varie suivant les conditions des contrats d'achat et des contrats d'affrètement.

B. — Le prix du soufre américain rendu en France oscille entre 44 et 48 F le kilo.

Le prix du soufre italien n'est guère descendu au cours des dernières années au-dessous de 40 F le kilo.

Le prix du soufre français produit par la Société languedocienne est de 50 F le kilo.

Les besoins français annuels moyens sont de 130.000 tonnes; avant guerre, ils étaient satisfaits entièrement aux mêmes prix par les U. S. A. et l'Italie. Depuis 1949, la répartition, par origine du soufre brut consommé en France, s'est effectuée comme suit (en tonnes):

U. S. A.: en 1949, 136.900; en 1950, 109.510; en 1951, 57.060; en 1952, 63.810; en 1953, 78.570.

Chili: en 1952, 1.500.

Italie: en 1949, 16.860; en 1950, 39.560; en 1951, 45.060; en 1952, 38.330.

Norvège: en 1952, 8.670; en 1953, 4.438.

Allemagne: en 1952, 2.000; en 1953, 4.490.

Société languedocienne: en 1950, 5.700; en 1951, 11.000; en 1952, 47.500; en 1953, 11.400.

Totaux: en 1949, 153.760; en 1950, 154.770; en 1951, 113.120; en 1952, 131.810; en 1953, 98.898.

A titre d'indication, il a été importé durant le premier semestre 1954: 98.000 tonnes de soufre, dont 88.000 tonnes des U. S. A. et 10.000 tonnes du Chili.

Afin d'équilibrer les prix indépendamment de l'origine, un prix de péréquation a été fixé d'abord à 26 F le kilo, puis à 21 F 50, grevant le prix du soufre brut importé des U. S. A. d'une somme moyenne de 8 à 10 F le kilo et majorant ainsi le prix du soufre consommé en France d'environ 80 p. 100 par rapport à celui du soufre consommé aux U. S. A., la Grande-Bretagne, l'Allemagne, etc.

Il en est résulté une hausse moyenne sur le prix des dérivés du soufre de 15 à 20 p. 100 et sur celle du sulfure de carbone de 40 p. 100.

C. — Disponibilités. — En Europe, le soufre tend à devenir un produit plus aisément disponible du fait d'une meilleure utilisation des ressources naturelles.

Le soufre norvégien est maintenant vendu au prix international.

Le soufre italien reviendra par l'ampleur des disponibilités mondiales au prix du marché.

En France, les ressources se sont étendues à la récupération de soufre des pétroles du Venezuela; Lacq 101 donne des indications très prometteuses, dans l'hypothèse d'une utilisation rationnelle des gaz encore soumise à des difficultés techniques, mais en principe résolues.

Aux U. S. A. les gisements nouvellement découverts sont importants. Les vastes gisements du Mexique seront mis en exploitation prochainement.

Sauf coupure avec le continent américain, auquel cas il sera toujours possible de rouvrir s'il le faut les mines de la Languedocienne, le ravitaillement de l'Union française en soufre est assuré.

Sans doute les besoins de l'industrie chimique ont-ils augmenté sérieusement dans le monde depuis 15 ans et on ne peut exclure l'hypothèse d'une hausse moyenne des cours. Mais le risque paraît encore éloigné étant donné l'extension de l'extraction du soufre des résidus du raffinage de pétrole, l'utilisation plus courante de produits pétroliers sulfureux et la richesse des gisements en exploitation ou sur le point de l'être.

D. — Les recettes et dépenses annuelles de la caisse de péréquation depuis 1948 figurent en annexe.

On constatera que les dépenses qui ont initialement servi à équilibrer les prix du soufre italien et du soufre en provenance des U. S. A. ont servi uniquement à financer le solde du déficit de la Société languedocienne.

Les dettes de celle-ci étant au début de l'année 1954 d'environ 250 millions, devaient être couvertes vers la fin août, période correspondant à la fin de la campagne des sulfures.

La caisse de péréquation n'a donc plus de raison de fonctionner.

E. — Les personnalités consultées de la direction des prix, de la direction des industries chimiques, de la chambre syndicale des producteurs français de soufre sont dans l'ensemble d'accord sur la suppression de la péréquation.

Les deux premières le sont sans aucune restriction; la troisième l'est avec des nuances dues sans doute à cause des interférences et des oppositions d'intérêts entre les firmes américaines, mexicaines et italiennes intéressées. D'ailleurs, les arguments de la note de la chambre syndicale en date du 20 mai 1954 se bornent à suggérer qu'on procède avec prudence à la suppression de la péréquation et qu'on réserve la possibilité de la rétablir en cas de nécessité absolue, c'est-à-dire en cas de cessation des importations d'outre-Atlantique.

Décision de la sous-commission.

En conclusion, votre sous-commission conclut à la suppression de la péréquation aussitôt que le compte débiteur de la Languedocienne aura été apuré.

En cas de nécessité, le Gouvernement pourra décider de remettre en marche la Languedocienne, moyennant une subvention d'équilibre calculée avec soin pour financer son déficit d'exploitation. L'extension de la production à partir de gaz et de pétrole sulfureux devra être en tout cas poussée au maximum.

ANNEXE I

Recettes et dépenses de la caisse de péréquation.

Le compte « péréquation 1952-1953 » est créancier de 56.456.000 F. Les mouvements de fonds effectués pendant cette période ont porté sur 700 millions de francs environ.

A partir du 1^{er} janvier 1954, les dépenses actuellement prévues s'élèveront à environ 250 millions de francs.

Enfin, il est prévu que la caisse aura rempli ses obligations envers la Société languedocienne vers la fin août, période correspondant à la fin de la campagne des sulfures. La caisse de péréquation cessera aussitôt de fonctionner.

Syndicat national des producteurs d'iode.

REDEVANCE DE PEREQUATION DES PRIX DE L'IODE

Rapporteur: M. Armengaud.

(Ligne 90 de l'état G.)

A. — Historique de la caisse de péréquation.

La caisse de péréquation de l'iode a été créée à l'origine par une lettre du ministre de l'économie nationale du 25 mars 1947 au ministre de la production industrielle, en application de l'ordonnance n° 45-751 du 19 avril 1945 relative au régime de péréquation des échanges avec l'étranger. A la suite de la mise en liberté contrôlée des prix de ce produit, l'existence et le fonctionnement de cette caisse ont été précisés par l'arrêté n° 20685 du 28 mars 1950.

B. — Caractéristiques de la taxe.

1° Détermination de l'assiette:

La caisse de péréquation de l'iode n'est pas alimentée par une taxe mais par un reversement des importateurs d'iode, déterminé pour chaque importation par arrêté et constitué par la différence entre le prix de péréquation et le prix de revient d'importation.

2° Affectation du versement de péréquation:

Les sommes ainsi perçues permettent de verser aux producteurs français d'iode une indemnisation égale à la différence existant entre leurs prix de revient de fabrication et le prix de vente de péréquation. Cette ristourne est fixée pour chaque campagne par arrêté.

3° Montant du versement:

Le montant du versement de péréquation varie avec chaque importation compte tenu d'une part du prix d'achat de l'iode et des frais accessoires encourus et, d'autre part, du prix de péréquation retenu pour la campagne en cours.

4° Modalités de recouvrement:

Ce montant est versé par l'importateur à la caisse de péréquation dans le mois qui suit la parution de l'arrêté.

C. — Organisme.

La caisse de péréquation de l'iode est gérée par le syndicat national des producteurs d'iode et des produits des algues marines, 3, avenue du Président-Wilson, Paris.

D. — Enquête de votre rapporteur.

Personnes et services consultés:

Le secrétaire général de la caisse de péréquation;

Le directeur des industries chimiques;

La direction des prix.

Consommation annuelle: 65 à 80 tonnes destinées à raison de 90 p. 100 à la fabrication d'iodures et d'iode bisublimé pour usages pharmaceutiques et photographiques.

Production française annuelle: environ 10 à 12 tonnes assurées pour les deux tiers par le traitement des cendres de varech, recueilli par les goémoniers et pour un tiers par la fabrication des alginales, en sérieux développement.

Prix comparés: iode étranger en provenance du Chili (comme sous-produit des eaux-mères des nitrates naturels); du Japon (à partir des eaux iodées volcaniques pétrolières); des U. S. A. (traitement par la Dow Chemical des algues de la mer des Sargasses);

De 2,5 à 2,87 dollars le kilo soit environ 1.000 F.

Iode français obtenu comme sous-produit de l'industrie des alginales: même prix environ.

Iode français obtenu à partir des cendres de varech: 3.850 F le kilo, soit 11 dollars.

Aucune difficulté ne se présente en période normale pour le ravitaillement de l'Union française, les sources étrangères étant très amples et la production d'alginales aisément extensible.

Les efforts de la profession tendant, d'une part à mieux utiliser les varechs et en tirer d'autres sous-produits, d'autre part à produire

Iode comme un résidu de l'industrie des varechs, doivent, par ailleurs, améliorer nettement le prix de revient de l'iode produit à partir de la collecte des goémons.

Toujours est-il que la péréquation actuelle, telle qu'elle ressort de l'annexe I ci-jointe, fait apparaître, d'une part un excédent sensible de recettes dû à la surcharge imposée aux importateurs, d'autre part une majoration moyenne du prix de l'iode français de 40 p. 100 par rapport à l'iode étranger, à l'échelon de l'utilisateur.

Au moment où se développe la libération des échanges cette surélévation du prix de l'iode ne peut plus être supportée par les utilisateurs, pénalisés par le prix d'une de leurs matières premières essentielles.

Dans ces conditions, sous réserve du problème social que pose l'activité saisonnière des goémoniers et du problème industriel que posent les études en cours pour améliorer l'utilisation des goémons il n'y a aucune raison de maintenir la taxe de péréquation.

Une subvention tenant compte de ce que la collecte de goémon fait vivre 2.000 à 2.500 goémoniers et que le traitement des cendres de varech occupe 200 ouvriers, devrait permettre d'attendre le moment où les industriels traitant le varech auraient étendu leurs fabrications d'algine, voire même mis au point des fabrications nouvelles.

Cette subvention devrait être limitée à l'exercice 1955 et son octroi subordonné à des engagements précis des industriels en ce qui concerne la réalisation de leurs projets.

A défaut de ces engagements, il appartiendra au ministère de la marine d'étudier avec le ministère des affaires économiques et celui de l'agriculture les mesures à prendre pour assurer du travail aux goémoniers, sans être conduit à les déraciner massivement.

Décision de la sous-commission.

En conclusion votre sous-commission vous propose le maintien à l'état G de la redevance sous les réserves indiquées ci-dessus :

ANNEXE I

Caisse de péréquation de l'iode.

Situations financières successives depuis l'origine de la caisse jusqu'au 31 décembre 1953.

DÉPENSES

Années 1946-1947 (exercice unique):	
Règlements péréquations	6.828.914
Frais de gestion	121.311
Excédent	6.953.225
Total	22.082.225
Année 1948:	
Règlements péréquations	7.968.430
Frais de gestion	72.300
Excédent	8.040.730
Total	32.257.523
Année 1949:	
Règlements péréquations	11.514.016
Frais de gestion	86.023
Excédent	11.600.044
Total	31.106.019
Année 1950:	
Règlements péréquations	33.537.212
Frais de gestion	73.000
Excédent	33.610.212
Total	6.718.045
Année 1951:	
Règlements péréquations	18.248.010
Frais de gestion	95.645
Excédent	18.343.655
Total	10.188.640
Année 1952:	
Règlements péréquations	27.720.584
Frais de gestion	112.242
Excédent	27.832.826
Total	21.500.354
Année 1953:	
Règlements péréquations	20.312.541
Frais de gestion	30.195
Excédent	20.373.036
Total	17.444.392
Total	
	37.817.428

RECETTES

Encaissements péréquations	28.999.319
Intérêts et agios créditeurs	36.130
Excédent	29.035.451
Décomposition de l'excédent:	
Espèces en banque	11.262.850
Bons du Trésor	10.819.375
Total	22.082.225
Encaissements péréquations	18.025.000
Intérêts et agios créditeurs	190.038
Report excédent 1946-1947	48.215.038
Total	22.082.225
Total	
	40.297.263
Décomposition de l'excédent:	
Espèces en banque	5.931.253
Bons du Trésor	26.325.000
Total	32.256.253
Encaissements péréquations	15.770.000
Intérêts et agios créditeurs	679.540
Report excédent 1948	16.449.540
Total	32.256.523
Total	
	48.706.063
Décomposition de l'excédent:	
Espèces en banque	25.331.019
Bons du Trésor	6.775.000
Total	31.106.019
Encaissements péréquations	5.983.500
Intérêts et agios créditeurs	238.738
Report excédent 1949	6.222.238
Total	31.106.019
Total	
	40.328.271
Décomposition de l'excédent:	
Espèces en banque	6.718.045
Bons du Trésor	Néant.
Total	6.718.045
Encaissements péréquations	21.601.111
Intérêts et agios créditeurs	10.139
Report excédent 1950	21.814.250
Total	6.718.045
Total	
	28.532.295
Décomposition de l'excédent:	
Espèces en banque	7.701.140
Bons du Trésor	2.487.500
Total	10.188.640
Encaissements péréquations	39.102.375
Intérêts et agios créditeurs	42.155
Report excédent 1950	39.144.540
Total	10.188.640
Total	
	49.333.180

Décomposition de l'excédent:	
Espèces en banque	11.550.354
Bons du Trésor	9.950.000
Total	21.500.354
Encaissements péréquations	
Intérêts et agios créditeurs	16.188.831
	128.243
	46.317.074
Report excédent 1952	21.500.354
Total	37.817.428
Décomposition de l'excédent:	
Espèces en banque	14.310.958
Bons du Trésor	3.133.434
Total	17.444.392

Service de gestion des péréquations.**TAXE DE PEREQUATION DES FRAIS DE STOCKAGE DU SUCRE**

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.

(Ligne 91 de l'état G.)

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission a décidé le maintien à l'état G de cette taxe (1). Cependant elle tient à faire les plus sérieuses réserves sur l'utilisation qui a été faite du solde bénéficiaire de la taxe. En effet, elle estime inadmissible qu'une partie du produit d'une taxe dont la justification est la péréquation des frais de stockage ait pu être utilisée au règlement des indemnités de calamité aux betteraviers.

Service de gestion des péréquations.**TAXE DE COMPENSATION DU PRIX DES SUCRES IMPORTES**

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.

(Ligne 92 de l'état G.)

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission vous propose le maintien à l'état G de cette péréquation mais elle proteste là aussi contre l'utilisation qui est faite des fonds libres. En effet, en 1953, les ressources ont été utilisées au paiement d'une indemnité exceptionnelle aux planteurs de betteraves, fixée à 375 F par tonne par l'arrêté n° 22337 du 12 décembre 1952; la sous-commission demande au Gouvernement d'expliquer sur quelles bases juridiques repose cette opération.

Service de gestion des péréquations.**TAXE DE COMPENSATION DU PRIX DES BEURRES IMPORTES**

Rapporteur: M. Litaise.

(Ligne 93 de l'état G.)

Partie juridique.

L'institution de la taxe de compensation de prix des beurres importés découle directement:

Des dispositions de l'ordonnance n° 45-751 du 19 avril 1945, relative au régime de la péréquation des échanges avec l'étranger;

Des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 3 juin 1945 relative aux prix.

Et de celles de l'arrêté n° 19600 du 1^{er} juin 1948 relatif à la fixation des prix des produits importés.

Toutefois, des redevances de nature identique avaient déjà été perçues antérieurement, par le groupement national des produits laitiers (7, rue Scribe, à Paris), en particulier à l'occasion d'exportation de beurre sur l'Angleterre, dès 1939; d'échanges compensés de produits laitiers avec les zones franches, pendant la période 1940-1944; d'importations (effectuées sous la responsabilité de l'Impex) durant les années 1946 et 1947.

La première application littérale de l'arrêté n° 19600 aux beurres d'importation correspond à la promulgation de l'arrêté n° 4090 I. P. du 8 octobre 1948. Depuis cette date, le versement de la redevance de compensation a été rappelé dans tous les arrêtés fixant le prix de vente des beurres d'importation.

Tous les tonnages de beurres importés supportent la taxe en cause, dont le montant, extrêmement variable suivant les importations, est défini d'une façon générale par la différence existant entre le prix de vente fixé par arrêté et le prix de revient (homologué par la direction générale des prix et des enquêtes économiques) majoré des frais de transport intérieurs et des frais de stockage.

La redevance a été successivement perçue par le groupement national des produits laitiers (période antérieure au 14 décembre 1950), puis par le service de gestion des péréquations de la direction de la comptabilité publique à compter du 14 décembre 1950.

(1) Mais la ligne 48 de l'état G faisant double emploi avec la ligne 91 doit être supprimée.

Le produit de la redevance a été successivement affecté:

Au compte « spécial approvisionnement en denrées et produits alimentaires » géré par l'ex-ministère du ravitaillement, jusqu'au milieu de l'année 1949.

Puis au compte « spécial opérations de compensation sur denrées et produits divers » géré par le service des péréquations.

Partie économique.

Du point de vue économique les justifications suivantes ont été fournies à votre sous-commission:

La taxe de compensation du prix des beurres importés se justifie essentiellement par un souci de défense de la production nationale. Elle vise en effet à établir une parité aussi permanente que possible entre le prix de vente des produits importés et celui des beurres métropolitains, sans qu'il en résulte de bénéfice illicite pour les importateurs.

Elle donne d'autre part la possibilité au Gouvernement de freiner les prix en période de hausse, puisque, subsidiairement à la fixation autoritaire des prix de vente, les recettes constituées par la redevance brute assurent le financement (sans intervention du Trésor) des transports autoritaires et des stockages obligés qui permettent au ministère de l'Agriculture de disposer d'une masse de produits aptes à être commercialisés où et quand l'intérêt général le réclame.

Enfin, les excédents produits par la perception des redevances sur les beurres importés ont été utilisés, à différentes reprises, sur décision ministérielle ou interministérielle, à la réalisation de mesures d'équilibre économique (aide accordée aux producteurs de lait pasteurisé en 1948, aux fabricants de beurre métropolitain en 1949-1950, aux importateurs et aux exportateurs de fromages en 1951-1952, aux exportateurs de produits métropolitains dans le cadre d'opérations compensées à base de produits laitiers en 1952-1953, aux stockeurs de beurre métropolitain en 1954).

La taxe de compensation constitue donc un véritable élément de régulation du marché intérieur. Elle n'a pas d'incidence sur les marchés étrangers où elle n'a jamais entraîné, semble-t-il, de mesure de rétorsion à l'égard de la France.

Le fait que son taux n'est pas fixé forfaitairement, mais varie avec le prix de vente intérieur et avec le prix de revient des importations, confère à la taxe une souplesse remarquable et en fait aux mains du Gouvernement un outil à usages multiples.

Partie comptable.

1949/1950-1950/1951: recettes, 1.751.441.804; restes à recouvrer, 6.859.195/1952-1952/1953: recettes, 3.320.757.617; restes à recouvrer, 410.406.378.

Boni: recettes, 5.072.199.421; restes à recouvrer, 410.113.237.

Ce boni a déjà servi pour un total de 3.577.643.006 F à la réalisation de différentes mesures d'équilibre économique.

Le reliquat, soit 1.314.556.355 F est déposé à la payerie générale de la Seine et doit servir:

- 1° A financer le stockage des beurres métropolitains pour la campagne 1953-1954;
- 2° A régler les moins-values résultant des opérations de compensations: beurre, blé, beurre, coiza, de la campagne 1952-1953.

Observations et décisions de la sous-commission.

Votre sous-commission s'est inquiétée de savoir quelles avaient été les différentes mesures « d'équilibre économique » qui ont été financées par un boni de 3.577 millions.

Il lui a été indiqué six opérations:

1° En 1949-1950, 1.900 millions ont été affectés à la prise en charge par l'Etat de la hausse saisonnière des produits laitiers;

2° En 1947-1948, 661 millions ont servi à couvrir le déficit des opérations d'alimentation en lait frais d'un certain nombre d'usines fabriquant des laits à usages médicaux;

3° En 1952-1953, 225 millions ont servi, dans le cadre de la politique de réduction des prix à la consommation, à permettre la vente au prix taxé inférieur au prix de revient de fromages d'importation bavarois, danois et finlandais;

4° En 1952-1953 également, 51 millions ont servi à couvrir les pertes résultant d'exportation de riz et de coiza sous le prétexte qu'elles étaient théoriquement compensées par une plus-value sur importation de beurre;

5° Par décision ministérielle du 22 décembre 1953, 1.467 millions ont servi à l'attribution d'une prime de calamité aux betteraviers;

6° Enfin, 170 millions ont servi à financer une partie du déficit de l'O. N. I. C.

Si les trois premières opérations sont normales, les trois dernières apparaissent par contre comme un détournement de taxe parafiscale.

Votre sous-commission considère, nonobstant les dispositions du décret n° 53-971 du 30 septembre 1953, qu'il est anormal que le Gouvernement puisse, par simple décision ministérielle, utiliser à son gré des fonds dont la perception est autorisée par la loi, en vue d'une affectation déterminée. Elle proteste énergiquement contre cet état de fait.

Cependant, elle a considéré que si l'utilisation du fonds de péréquation des beurres importés laissait à désirer, cela n'entachait pas le principe de la péréquation elle-même que les circonstances économiques semblent bien rendre nécessaire.

C'est pourquoi elle vous propose le maintien provisoire de la redevance de péréquation à l'état G.

Comité professionnel de la semoulerie

REDEVANCE DE PEREQUATION DES PRIX DES SEMOULES

(Ligne 94 de l'état G.)

Cette redevance est étudiée à la ligne 50 (voir ci-dessus).

Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).

REDEVANCE DE PEREQUATION DES PRIX DE VENTE
DES CEREALES EN FRANCE ET A L'EXPORTATION

(Ligne 95 de l'état G.)

Rapporteur: M. Clavier.

Notre sous-commission vous propose d'accepter la suppression décidée par l'Assemblée nationale, de cette taxe qui n'est pas perçue.

Caisse générale de péréquation de la papeterie.

REDEVANCE DE PEREQUATION DES PRIX DES PATES A PAPIER
FRANCAISES ET ETRANGERES

Rapporteur: M. Debû-Bridel.

(Ligne 96 de l'état G.)

Observations et décision de la sous-commission.

Cette péréquation a pour objet de permettre à l'industrie française de la papeterie de ne pas succomber sous la concurrence étrangère.

La péréquation des pâtes à papier (et, le cas échéant, des bois à pâtes) — a été créée et maintenue parce que la satisfaction des besoins français en papier — notamment en papier journal — dépend en grande partie de l'étranger et que le marché international des bois et pâtes, peu offrant et donc essentiellement spéculatif, accuse quelquefois des hausses ou des baisses d'une ampleur extraordinaire dont il convient de protéger, soit l'ensemble des consommateurs français, soit notre industrie nationale, soit même les deux à la fois.

La France est tributaire de l'étranger parce que le sapin épicéa, matière première essentielle pour l'industrie papetière, est peu abondant dans la forêt française.

Cette situation est illustrée par le fait qu'en 1953 42,50 p. 100 des pâtes mises en œuvre ont dû être importées et que les 57,50 p. 100 de pâtes fabriquées en France ont été elles-mêmes produites à partir de bois dont 40 p. 100 avaient fait l'objet d'importation. Donc, les besoins de la papeterie française en matières premières doivent, à concurrence des deux tiers environ, être directement ou indirectement satisfaits par l'étranger (étant entendu que du papier fabriqué, notamment du papier journal, doit être également importé en certaine quantité pour pallier l'insuffisance de la production nationale en produits finis).

Pour permettre d'apprécier à quel point les marchés de l'extérieur sont spéculatifs, il suffit de noter, par exemple, certaines fluctuations considérables des pâtes scandinaves; le prix du quintal de pâte au bisulfite a varié de la façon suivante:

40 F en octobre 1948;
25 F en juillet 1949;
125 F en janvier 1952;
48 F en octobre 1952.

En même temps que fournisseurs de la France en matières premières servant à la fabrication du papier, les Scandinaves sont ses concurrents aux stades du papier et du carton.

L'industrie scandinave, très concentrée, manœuvre en parfaite communauté de vue les deux secteurs et peut menacer à volonté soit l'industrie des pâtes, soit l'industrie du papier en France.

Un exemple a été donné ci-dessus pour les pâtes. Pour le papier, il suffit de rappeler qu'en 1952 les pays scandinaves offraient à la France leur papier kraft à un prix inférieur à celui auquel ils lui vendaient en même temps leur pâte à papier kraft.

Que les prix scandinaves soient supérieurs aux prix français ou qu'ils leur soient inférieurs, il est évident que, en raison de l'importance des variations des cours mondiaux et de leur renversement parfois brutal, la protection de la production et de la consommation françaises ne peut être efficacement obtenue par le moyen d'un droit de douane, parce que celui-ci ne saurait s'adapter à une situation essentiellement mouvante avec toute la souplesse et la rapidité indispensables.

Dans ces conditions, notre sous-commission ne peut que vous proposer le maintien à l'état G de la redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.

Bureau central des papiers de presse.

REDEVANCE DES PEREQUATIONS DES PRIX DU PAPIER JOURNAL

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.

(Ligne 97 de l'état G.)

Observations et décisions de la sous-commission.

Cette péréquation a pour objet d'unifier le prix de vente du papier journal A. F. N. O. R. 1/1 au stade de la vente aux entreprises de presse dans la France métropolitaine et en Algérie quel que soit le circuit de vente utilisé. C'est pourquoi on a d'une part une péréquation prix papier français-prix papier étranger et d'autre part une péréquation des frais de transport. A quoi s'ajoutent les frais de la gestion d'un stock de sécurité assurée par la société professionnelle des papiers de presse.

La péréquation s'analyse donc d'une part en une mesure en faveur de la presse assurée d'un approvisionnement contrôlé à un prix unique et d'autre part en une mesure en faveur des fabricants de papier journal protégés contre la concurrence étrangère.

Par conséquent, le système du prix unique dans le secteur du papier journal étant considéré comme le meilleur, le maintien de la péréquation paraît inévitable.

Par contre, la protection de l'industrie française ne se justifie que dans la mesure où des recherches seront entreprises pour permettre un abaissement du prix de revient par l'utilisation de nouveaux procédés de fabrication à partir d'une matière première plus courante telle que le bois taillis. Des résultats intéressants ont déjà été obtenus à l'étranger dans ce domaine, notamment au Canada, en Allemagne et en Italie.

Notre sous-commission estime que la péréquation peut être maintenue mais elle invite le Gouvernement à s'engager dans une politique de production à partir de matières premières nationales, ce qui implique un effort de reboisement sérieux. Le système d'une subvention, envisagé paraît-il par le gouvernement précédent, ne paraît pas conforme à cette politique.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose le maintien de la taxe à l'état G.

Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides
et fonds de péréquation des charbons domestiquesREDEVANCES DE COMPENSATION DES PRIX DES CHARBONS. —
REDEVANCES DE PEREQUATION DES CHARBONS IMPORTES A
USAGE DOMESTIQUE

Rapporteur: M. Pellenc.

(Lignes 98 et 99 de l'état G.)

A. — Caisse de compensation des prix des combustibles
minéraux solides.

I. — Historique. — La C. C. P. C. M. S. a été instituée par un décret-loi du 26 septembre 1939. Son rôle primitif était de réduire les écarts de prix entre les combustibles métropolitains et les combustibles importés par le jeu de surtaxes imposées aux combustibles les moins chers et de ristournes attribuées aux combustibles de prix plus élevé.

Cependant depuis 1942, la caisse n'est plus alimentée par une surtaxe, mais principalement par des subventions budgétaires.

II — Forne juridique. — La C. C. P. C. M. S. est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière par la loi du 27 octobre 1940.

III. — Ressources. — En 1951, les ressources ont été les suivantes (en millions de francs):

A. — Ressources fiscales:

Chap. 41-11 du budget de l'industrie et du commerce: subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides, 12.000.

Chap. 45-11 du budget de l'industrie et du commerce: participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais, 500.
Soit, 12.500.

B. — Ressources parafiscales:

Reversements sur opérations de compensation relatives aux agglomérés, 383.

Reversements au titre des charbons polonais, 565.

Soit, 948.

Total, 13.448.

IV. — Dépenses. — Les dépenses qui se sont montées à 11.455 millions ont eu cinq affectations, qui correspondent aux cinq activités de la caisse (en millions de francs):

1° Subventions aux charbons à coke importés, 3.810.

2° Subvention aux usines d'agglomération du littoral, 3.022.

3° Subvention aux exportations de charbons sarro-lorrains vers l'Allemagne du Sud, 3.295.

4° Subvention aux houillères du Sud-Oranais, 427.

5° Subvention aux importations de charbon en Afrique du Nord, 871.

Total, 11.455.

V. — Commentaire sur l'affectation et l'évolution de chacune des catégories de dépenses. — Nous allons examiner successivement chacun de ces cinq emplois des ressources de la caisse.

1° Subvention aux charbons à coke importés. — Ces subventions ont pour objet de placer la sidérurgie française en position compé-

tive avec les sidérurgies étrangères, compte tenu des charges spéciales auxquelles elle doit faire face.

Cette subvention a un caractère provisoire. En effet, en application du traité de la C. E. C. A., cette subvention doit être progressivement réduite, pour être supprimée au 1^{er} avril 1957.

Le rythme de cette réduction est actuellement fixé pour l'année 1955; le rythme de réduction pour l'année 1956 sera ultérieurement arrêté.

2^o Subvention aux usines d'agglomération du littoral. — Cette subvention, qui avait pour objet de réduire le prix des agglomérés, avait — et a encore — un taux variable suivant le prix des fines employées, de manière à réaliser une péréquation des prix des fines utilisées.

Son montant global a été en diminuant au cours de ces dernières années (en milliards):

Rythme annuel avant l'ouverture du marché commun, 5,1.

Dépense du 1^{er} avril 1953 au 1^{er} avril 1954 (année charbonnière), 4,15.

Dépense du 1^{er} avril 1954 au 1^{er} avril 1955, 2,55.

Dépense du 1^{er} avril 1955 au 1^{er} avril 1956 (plan), 1,8.

Cette subvention doit disparaître à l'achèvement de la période transitoire du traité de la C. E. C. A.

3^o Subvention aux exportations de charbon sarro-lorrain vers l'Allemagne du Sud.

Cette subvention également doit disparaître à la fin de la période transitoire du traité; des décisions sont prises tous les six mois pour en fixer le taux. En 1954, le taux moyen a été de 750 F par tonne.

La direction des mines prévoit que le taux moyen à la tonne pour 1955 sera en réduction de 40 p. 100 sur ce chiffre.

4^o et 5^o Subventions aux houillères du Sud-Oranais et subventions aux importations de charbons en Afrique du Nord.

Ces deux catégories de subventions sont liées à la politique économique en Afrique du Nord. La direction des mines estime que compte tenu du niveau élevé du prix de revient des charbons en Afrique du Nord, qu'il s'agisse des charbons du Sud-Oranais de qualité médiocre et d'extraction difficile, ou bien des charbons d'importations, grevés de frais de transports, la suppression totale de ces deux subventions aurait pour conséquence, en quelques années seulement, la substitution du pétrole au charbon dans les trois quarts au moins des emplois.

Le Gouvernement a voulu éviter cette situation en raison de l'insécurité qui grève les importations de pétrole, cette insécurité pouvant provenir par exemple de troubles politiques au Moyen-Orient.

VI. — Conclusion. — En résumé:

En ce qui concerne les subventions 1^o, 2^o et 3^o, il s'agit d'une situation transitoire, en régression rapide, appelée prochainement à disparaître complètement; dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de proposer un changement à ce régime; on observera que pour 1955, une diminution de 4.990 millions par rapport aux crédits de 1954;

En ce qui concerne les subventions 4^o et 5^o (Afrique du Nord), il s'agit au contraire d'un problème permanent, mais on doit observer qu'en 1954, elles n'ont représenté, en dépenses, que 1.298 millions sur 11.458 millions, soit environ 11 p. 100 du total.

Votre sous-commission propose de les maintenir, étant entendu que, dans les années à venir, leur montant devra être l'objet d'une attention vigilante.

B. — Fonds de péréquation des charbons domestiques.

Ce fonds ne doit pas être confondu avec la caisse de compensation des prix des combustibles solides; alors que la caisse de compensation est un établissement public, créé bien avant la conclusion du traité de la C. E. C. A. puisqu'il date de 1939, le fonds de péréquation tire son origine de l'institution de la C. E. C. A. Pour satisfaire aux obligations du traité, le fonds est géré par une société privée, la Société auxiliaire de gérance charbonnière et portuaire.

Ce fonds est nécessité par cette circonstance curieuse qu'en France les charbons domestiques à gros grains sont plus demandés et, par conséquent, plus chers que les charbons à grains fins, alors qu'en Allemagne, c'est l'inverse. Il résulte de cette particularité que faute d'une compensation nationale, il s'établirait entre les deux pays des échanges exactement inverses, sans utilité économique.

La péréquation s'établit sans subvention. Il s'agit d'une mesure d'adaptation transitoire qui n'appelle aucune observation.

Observations et décision de la sous-commission.

La caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, établissement public, jouit de ressources qui (voir ci-dessus les montants) sont parafiscales seulement dans une proportion inférieure à un dixième et pour le complément, soit plus des neuf dixièmes, sont fiscales.

Quant au fonds de péréquation des charbons domestiques, géré par une société privée, ses ressources, au contraire, sont entièrement parafiscales.

Pour les motifs exposés ci-dessus pour chacun d'eux, les ressources parafiscales, ni de l'un, ni de l'autre organisme, n'appellent d'observations. C'est pourquoi votre sous-commission vous propose de maintenir l'inscription des redevances à l'état G.

Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.

REDEVANCE DE PEREQUATION DES FRAIS DE DECHARGEMENT DES NAVIRES DE MER. — REDEVANCE DE PEREQUATION DES FRAIS DE PASSAGE EN CHANTIER DE STOCKAGE. — REDEVANCE DE PEREQUATION DES FRAIS D'AMENEE AUX USINES D'AGGLOMERATION

Rapporteur: M. Auberger.

(Lignes 100, 101 et 102 de l'état G.)

Ces redevances de péréquation ont été instituées par l'arrêté n° 18-702 du 11 novembre 1947 (B. O. P. n° 49 du 15 novembre, page 729) fixant les prix des combustibles minéraux solides d'importation dont:

L'article 2 prévoit que les conditions de parité avec les prix des charbons métropolitains de qualité comparable seront fixées par décisions conjointes du directeur des prix et du directeur des mines et stipule que le prix de revente des charbons au départ des ports par les importateurs-revendeurs comprend un forfait de déchargement (fixé à l'époque à 280 F);

L'article 8 prévoit que pour les produits importés par les ports par les importateurs-revendeurs, il est perçu un forfait au titre des frais de passage en chantier (fixé à l'époque à 20 F par tonne);

L'article 6 dispose que les prix des ventes des agglomérés, fabriqués par les usines du littoral, de Strasbourg et de la région parisienne, ainsi que les prix de cession par l'A. T. I. C. des produits destinés à l'agglomération, sont fixés par décisions conjointes du directeur des prix et du directeur des mines afin de répondre aux conditions générales de parité prévues à l'article 2. Cette décision doit fixer les prix qui serviront de base à la compensation des charbons et brais en provenance des mines françaises ou de la frontière terrestre;

L'article 3 précise que le forfait de déchargement est reversé par les importateurs-revendeurs à une caisse gérée par l'association nationale des groupements professionnels d'importateurs-revendeurs (1), caisse qui prend en charge tous les frais d'allègements ou transbordements réalisés dans les ports français, maritimes ou fluviaux.

Les taux des forfaits sont actuellement les suivants:

Déchargement, 320 F par tonne.

Amenée aux usines d'agglomération, 72 F par tonne.

Passage en chantier, 42 F par tonne.

Le contrôle des opérations effectuées par la société auxiliaire charbonnière portuaire dans le cadre du fonds commun sera réalisé conformément aux règles édictées par le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé.

A titre d'indication, les opérations se chiffrent de la manière suivante (1953) (2):

1^o Compte de déchargement et frais d'aménée:

Recettes:

Produit du forfait de déchargement, 1.020.873.475 F; produit du forfait de frais d'aménée, 73.998.709 F. — Total, 1.094.872.184 F.

Dépenses:

Frais de prise en charge, 862.210.395 F; frais de gestion, 25 millions 785.834 F. — Total, 887.996.234 F.

2^o Compte de passage en chantier:

Recettes:

Produit du forfait, 61.507.907 F; recettes accessoires, 6.957.704 F. — Total, 71.465.611 F.

Dépenses:

Frais de prise en charge, 21.892.052 F; frais de gestion, 1.577.319 F. — Total, 26.469.371 F.

Décision de votre sous-commission.

Se réservant de procéder à une étude plus approfondie pour la prochaine loi de finances, votre sous-commission vous propose le maintien à l'état G de ces redevances de péréquation.

Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.

REDEVANCE DE PEREQUATION DES BRAIS FRANÇAIS

Rapporteur: M. Auberger.

(Ligne 103 de l'état G.)

A. — But de la péréquation.

Le produit de la taxe permet d'assurer la consommation des brais durs de houille, produits par les usines françaises, d'un prix de revient rendu usine consommatrice généralement plus élevé que celui des brais d'importation.

Le compte de péréquation procède, à cet effet, aux versements nécessaires, au profit des utilisateurs de brais français, afin d'assurer une parité de prix rendu usine des brais des diverses provenances, tant françaises qu'étrangères.

La péréquation des brais français permet la consommation, par les usines d'agglomération du littoral, de la région parisienne et

(1) A laquelle a été substitué le 1^{er} avril 1954 la société anonyme Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.

(2) Chiffres provisoires.

de Strasbourg, des brais durs de houille français, d'un prix de revient rendu usine supérieur à celui des brais d'importation.

Ce faisant, elle permet de diminuer d'autant les approvisionnements à effectuer sur l'étranger et se trouve ainsi être génératrice d'une économie de devises en assurant la consommation de produits nationaux, auxquels seraient préférés les brais étrangers en raison du moindre prix de ces derniers.

L'écoulement de la production française est, de plus, normalisé, les brais français étant dirigés sur les usines les plus proches des centres de production, afin d'éliminer les transports anormaux. Cette normalisation est acceptée sans difficultés par les intéressés.

La taxe est incorporée au prix de revient du brai et, par suite, au prix de revient des agglomérés; son montant est susceptible d'être modifié en cas de variation du marché français, et notamment des conditions d'approvisionnement en brais.

B. — Assiette, taux et recouvrement.

Assiette:

La taxe est perçue sur toute tonne de brai dur de houille importée par les agglomérateurs du littoral, de Strasbourg et de la région parisienne, postérieurement au 1^{er} novembre 1952.

Taux:

Le taux de la taxe, d'abord fixé à 340 F par tonne, a été porté, par arrêté en date du 1^{er} novembre 1953, à 590 F par tonne, afin de tenir compte des nécessités de la péréquation dans le cadre des programmes envisagés.

Il est actuellement possible de prévoir une baisse de ce montant dans un proche avenir.

Recouvrement:

Le montant de la taxe est reversé, par les agglomérateurs récepteurs de brai importé, au compte de péréquation des brais français, après notification par avis de débit.

La perception de la taxe, ainsi que le service des reversements, n'ont donné lieu à aucune instance contentieuse et tous les problèmes particuliers ont pu être réglés dans le cadre professionnel, avec le concours du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat.

C. — Organisme de gestion.

La gestion du compte de péréquation a été assurée, jusqu'au 1^{er} avril 1951, par l'A. N. G. P. I. R., association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les professionnels étaient représentés au sein de cet organisme par leurs organisations régionales et nationales.

Les opérations concernant le compte de péréquation des brais français ont été suivies par un commissaire du Gouvernement et un contrôleur d'Etat, ces derniers assistant à toutes les réunions du conseil de direction de l'association et étant associés à toutes les décisions de gestion.

Le contrôleur d'Etat, en accord avec le commissaire du Gouvernement, examine, contrôle et approuve les recettes ainsi que les dépenses et charges du compte de péréquation des brais français. Il est assisté dans ce travail par un expert comptable nommé par ses soins.

Tous les dossiers peuvent ainsi être régulièrement vérifiés et approuvés en cours d'exercice, avant l'arrêté des comptes généraux d'exercice.

Conformément à la convention passée avec l'Etat, la gestion de la péréquation des brais français a été confiée postérieurement à la date du 1^{er} avril 1951, à une société anonyme dite « société auxiliaire des gestion charbonnières portuaires », dont le siège social est fixé à Paris, 10, rue Cimara, associant, par le truchement des professionnels et des organisations syndicales, les intérêts permanents et particuliers de la profession.

Cette société a été par la même convention, agréée par le ministre des finances comme répondant aux conditions requises par le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953.

Cette forme juridique est par ailleurs mieux adaptée à la nature des opérations à effectuer.

Le contrôle des opérations effectuées par la société, dans le cadre de la péréquation des brais français, sera réalisé conformément aux règles édictées à cet effet par le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé.

Antérieurement au 1^{er} novembre 1952, la péréquation des brais français avait été poursuivie par l'intermédiaire d'une caisse professionnelle privée instituée en vertu des délibérations des organisations professionnelles intéressées.

D. — Recettes et dépenses.

La taxe ayant été instituée pour prendre effet à dater du 1^{er} novembre 1952, la durée du premier exercice comprend la période écoulée entre le 1^{er} novembre 1952 et le 31 décembre 1953.

Le premier exercice n'a pu être définitivement clôturé, les dossiers de péréquation n'ayant pas encore pu être tous constitués par les intéressés, faute de disposer des pièces justificatives de transport qui sont fournies périodiquement par les transporteurs.

Les renseignements consignés ci-dessous présentent donc un caractère provisoire.

Les recettes globales de l'exercice se montent à 47.904.809 F. Les reversements effectués à ce jour, s'élèvent à 5.107.794 F.

Dans les recettes, figurent cependant un certain nombre de créances en cours de recouvrement, conformément aux règles adoptées pour la gestion du compte.

Le compte de péréquation n'a reçu aucun concours financier.

Il est actuellement impossible de fixer l'importance du boni que révélera le compte lors de la clôture du premier exercice. La situation du compte devrait cependant permettre un rajustement en baisse de la taxe, dans la mesure où les conditions actuelles d'approvisionnement en brais français ne seraient pas sujettes à d'importantes modifications.

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission vous propose le maintien à l'état G de la redevance de péréquation des brais français. Toutefois elle estime qu'un effort de productivité devrait en permettre la disparition.

Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.

REDEVANCE DE PEREQUATION DES FRAIS D'ENTREPOT

Rapporteur: M. Clavier.

(Ligne 104 de l'état G.)

Décision de la sous-commission.

L'institution, en 1946, de majoration des prix de cession des alcools applicable aux alcools en provenance d'usines rectificatrices et à ceux livrés par les entrepôts d'Etat entraînait des inégalités entre les dénaturateurs selon leurs points d'approvisionnement.

C'est pourquoi il a été créé une caisse de péréquation dont les recettes sont assurées par une cotisation incluse dans le prix de vente des alcools dénaturés, à charge pour elle de rembourser les majorations que certains dénaturateurs auraient à payer.

Votre sous-commission vous propose de maintenir ce système de péréquation qui ne semble pas présenter d'inconvénient. Elle se borne à observer que la péréquation semble avoir été mal ajustée, au moins dans le passé, car on note pour les années antérieures des excédents importants qui sont d'ailleurs en diminution progressive.

Fonds d'investissement et de développement économique et social.

INSTITUT DES FRUITS ET AGRUMES COLONIAUX. — TAXE SUR LES FRUITS ET PREPARATIONS A BASE DE FRUITS EXPORTES HORS DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER.

Rapporteur: M. Clavier.

(Ligne 105 de l'état G.)

L'article 24 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 a institué, dans les départements d'outre-mer, une taxe *ad valorem* sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors de ces départements quelle qu'en soit la destination. Il prévoyait qu'un arrêté déterminerait, pour chaque département, le montant du taux (dans la limite de 0,75 p. 100) et les produits passibles de la taxe.

La taxe est perçue par le service des douanes.

L'arrêté du 6 mars 1954 a fixé le taux à 0,75 p. 100 de la valeur en douane pour les fruits, à 0,50 p. 100 pour les préparations à base de fruits.

L'article 24 du décret du 13 février 1952 a également prévu que le F. I. D. E. S. (section des départements d'outre-mer) est appelé à bénéficier du montant de la taxe en vue de son affectation à la couverture des frais de fonctionnement et d'investissement de l'Institut des fruits et agrumes coloniaux dans ces départements et d'une quote-part des frais généraux dudit institut dans la métropole.

L'institut des fruits et agrumes coloniaux.

Il a été créé sous l'égide du ministère de la France d'outre-mer, et de groupements de professionnels; il a reçu pour mission le développement et l'amélioration des cultures fruitières dans les territoires de l'Union française.

I. — Organisation.

Organisé sous forme d'association sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est dirigé par un conseil d'administration composé de la façon suivante:

Neuf représentants des pouvoirs publics (deux du ministère de la France d'outre-mer, deux du ministère de l'Agriculture, un de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, un délégué du haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française, un délégué du haut commissaire de la République française au Cameroun, un délégué du haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française, un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer);

Huit représentants des professionnels (syndicats de planteurs, armateurs, transporteurs)

Le contrôle financier est assuré par un inspecteur des colonies. Son organisation comporte une section métropolitaine et des stations outre-mer.

La section métropolitaine, outre les services administratifs, groupe au siège social, 6, rue du Général-Clergerie, à Paris, les différents services techniques (documentation, agronomie, défense des cultures, technologie).

Ceux-ci assurent la liaison entre les différents territoires, coordonnent les programmes, rassemblent et diffusent les résultats obtenus. Ils permettent aussi dans les meilleures et les plus complètes conditions possibles des contacts et des échanges permanents

avec tous les organismes et personnalités scientifiques. Ce côté de leur activité et des plus importants et des plus fertiles.

Les stations d'outre-mer ont été établies en premier lieu dans les territoires où l'exploitation fruitière présentait une certaine importance économique, leur nombre s'est rapidement multiplié.

Pour des raisons d'économie et d'efficacité, il a été décidé de créer une station centrale des cultures fruitières tropicales où pourraient être édifiés puis équipés d'un matériel scientifique complet et moderne les laboratoires permettant de poursuivre les grandes études de base. Cette cohabitation des spécialistes des différentes disciplines de la recherche agronomique constitue un moyen particulièrement efficace de composition des travaux et résultats individuels, en vue du progrès général.

Cette station centrale des cultures fruitières a été établie en Guinée près de Kindia.

Les autres stations sont régionales, elles ont pour rôle d'adapter dans les conditions locales les études et les résultats obtenus sur la station centrale; elles se penchent évidemment plus spécialement sur les problèmes particuliers locaux et ont bon nombre d'études propres. Leur répartition est à ce jour la suivante:

A. O. F. — Guinée, station du Foutah, à Dalaba. Côte d'Ivoire, station d'Azaguié. Mauritanie, station de Kankokssa.

Cameroun. — Station de Nyombé.

A. E. F. — Station de Loudima.

Afrique du Nord. — Maroc. — Mission permanente avec trois sections: Rabat, laboratoire de génétique des agrumes; Ain-es-Sebaa, laboratoire de technologie (fruits et légumes); Ksar-es-Souk, station de recherches du palmier-dattier.

Antilles françaises. — Ainsi qu'il est développé dans un paragraphe ci-après, l'I. F. A. C. a installé aux Antilles: Guadeloupe, la station de Neufchâteau (Capesterre); Martinique, laboratoire et bureau d'études (Fort-de-France).

II. — La section I. F. A. C. aux Antilles.

C'est l'importance économique des cultures fruitières aux Antilles qui justifie la section de l'I. F. A. C.

Les exportations bananières pour l'année 1954 ont dépassé 144.000 tonnes qui, commercialisées aux ports français d'arrivée, représentent une valeur de 12 milliards de francs.

Les exportations de conserve d'ananas pour 1953 (derniers chiffres connus) ont atteint 2.200 tonnes qui, commercialisées F. O. B., représentent une valeur de 500 millions de francs.

Au point de vue social, en outre, l'intérêt de l'industrie bananière, qui permet un emploi permanent de main-d'œuvre, est primordial dans ces départements à forte densité de population.

Dans ces conditions, la présence de l'I. F. A. C., étant donné sa vocation, était nécessaire.

Il s'y trouvait dès 1947 et, lors de la départementalisation, son maintien a été décidé à la suite d'un accord réalisé avec l'Institut national de la recherche agronomique en même temps que les recherches fruitières lui étaient définitivement confiées.

Etant donné les contingences qu'impliquait la mise en place du nouvel ordre que créait l'assimilation, ce n'est qu'à partir de 1949 que l'installation pu être réellement entreprise, la période transitoire ayant utilement permis au personnel de s'adapter aux conditions locales et d'étudier les fondements et les caractéristiques des cultures fruitières antillaises.

Grâce aux crédits F. I. D. E. S./D. O. M., une station expérimentale a été aménagée à Neufchâteau (commune de Capesterre en Guadeloupe) et un laboratoire avec bureau d'études à Fort-de-France, en Martinique. Il n'était pas possible de créer la même unité de recherche dans les deux îles, à cet inconvénient il fut pallié par la possibilité trouvée auprès de certains planteurs martiniquais, d'adapter chez eux l'expérimentation menée en Guadeloupe et de faire de certaines de leurs parcelles de véritables exploitations pilotes.

L'effectif actuel des spécialistes est le suivant:

A la Guadeloupe, deux agronomes et un phytopathologiste.

A la Martinique, deux agronomes, secondés par une laborantine pour les travaux de laboratoire.

Des aides techniques de recrutement local complètent ces équipes.

Ce dispositif s'appuie sur:

a) Les services techniques du siège, dont l'aide se révèle importante avec, pour ne citer que les principaux objets:

De la part du centre de documentation, mise à la disposition des chercheurs d'une documentation analytique exhaustive régulière de toutes les publications scientifiques concernant la recherche agronomique en général et fruitière. Son service de dépouillement a ainsi publié 7.325 extractions au cours des trois dernières années; fourniture de microfilms et photostats sur demande, de toute publication; service d'abonnements pour les périodiques, sélection et acquisition d'ouvrages nouvellement parus; publication de la revue « Fruits » (mensuelle), d'Annales et Bulletins, périodiques d'information, à l'usage des producteurs;

De la part du centre d'agronomie, suggestions de protocoles d'essais ou d'applications en fonction d'observations ou résultats obtenus sur d'autres stations; interprétation statistique des résultats; introduction de matériel végétal nouveau; prospections auprès des firmes d'engrais, produits et matériel agricoles; missions et études d'intérêt général;

De la part du centre de défense des cultures, mêmes objectifs que le centre d'agronomie, en insistant sur les prospections auprès des firmes d'appareils de traitements et produits fongicides, qui ont permis, en 1954, la réunion et l'essai d'une gamme d'appareils de pulvérisation, atomisation, nébulisation et produits fongicides offrant un choix pour faire face aux différentes conditions d'exploitation;

b) Les travaux de la station centrale de Guinée parmi lesquels sont à citer: contrôle et étalonnage de la production de l'ananas

avec pour résultat une exploitation meilleure et plus économique des usines de conserve; essais d'herbicides tendant à l'économie de la main-d'œuvre d'entretien; étude systématique de base sur la nutrition du bananier en vue d'une meilleure économie de la fumure, facteur très important du prix de revient.

Programme de travail en cours.

Banancier:

Etant donné la conjoncture économique, cette culture a pris une place prépondérante dans le programme.

C'est l'urgence qui a déterminé celui-ci donnant une prédominance aux problèmes de défense des cultures.

a) Charançon. — Des résultats satisfaisants ont été obtenus. Les planteurs sérieux qui ont compris que certaines baisses de rendement étaient imputables à ces parasites traitent efficacement;

b) Cercospora. — Ce champignon constitue par période un fléau excessivement grave, qui sévit dans toutes les Antilles. Nul ne peut affirmer qu'il soit contrôlé en quelque endroit. C'est une tâche de très longue haleine.

Des progrès constants ont été obtenus et, à l'heure actuelle, l'I. F. A. C. a déterminé une méthode permettant à la production de surmonter les attaques du cercospora, ce qui assure une plus-value de récoltes pouvant atteindre 50 p. 100 d'un fruit dont la résistance au transport est assurée.

Cette acquisition récente va avoir une influence très importante sur la production.

Méthodes culturales et nutrition. — Etudes en cours à grande échelle, principalement à la Martinique sur une quarantaine d'hectares de plantations pilotes conduites pour des producteurs avertis (densité de plantation, nature et dose des engrais, etc.).

Transport. — Les études de transport sont menées pour le compte des Antilles par un ingénieur du siège de l'I. F. A. C. On se heurte à l'absence de règles de conditionnement, à l'évolution désordonnée des fruits atteints de cercospora et au manque de discipline de coupe de la production.

Ananas:

L'ananas est étudié à la Martinique où sa culture et sa transformation revêtent une certaine importance. Un des agronomes résidant dans cette île est spécialisé dans cette culture et poursuit un programme complet d'étude en relation avec la station centrale de Guinée.

Les essais et les acquisitions portent sur le désherbage chimique (diminution du prix de revient de la culture), l'emploi du papier de couverture, les modes de plantations, la fumure, etc.

Fruitiers divers:

Une collection de variétés sélectionnées est en place sur la station à partir de laquelle on peut assurer la multiplication et la diffusion nécessaires aux besoins locaux. Pour certains avocats en particulier, des dispositions sont prises pour assurer un développement que pourrait justifier la création d'un petit marché d'exportation.

III. — Coopération avec les services et organismes locaux.

Divers services et organismes aux Antilles consacrent leur activité au développement, à l'amélioration et à l'économie de la production agricole. Ce sont les directions des services agricoles, de l'Institut national de la recherche agronomique, l'inspection de la défense des végétaux et, récemment créés, les centres techniques de la canne et du sucre.

L'I. F. A. C. agit en coopération avec eux; en matière agricole, la spécialisation ne peut constituer une exclusive; il y a, pour tous les techniciens, de quelque discipline à laquelle ils appartiennent, quantité de tâches communes; il serait regrettable de voir chacun les mener individuellement toutes; il y aurait là de coûteux doubles emplois.

Cette coopération nécessaire est réalisée, dès le début, en ce qui concerne les deux premiers organismes, puisque l'inspecteur général de la recherche agronomique et le chef du service des départements d'outre-mer au ministère de l'Agriculture sont membres du conseil d'administration, qui dirige et contrôle l'activité I. F. A. C. Elle se concrétise sur place par des contacts et échanges permanents; étude en commun des problèmes et exploitation des résultats.

La politique est la même avec les services de la défense des végétaux; les essais de traitements, notamment, qui ont été activement menés durant la dernière campagne, ont été effectués en complète liaison, quant à la mise en œuvre des protocoles, apports de matériel, exploitation des résultats.

Avec les centres techniques de la canne, des relations se sont nouées qui doivent utilement se développer; les représentants de l'I. F. A. C. participent aux travaux de leur conseil d'administration.

Les apports de l'I. F. A. C., organisme de recherche déjà éprouvé, peuvent être importants. Les techniques mises au point des méthodes de Fogging, pour le traitement des bananeraies par exemple, peuvent très utilement être adaptées aux traitements antiparasitaires des cannes et applications d'herbicides. Le laboratoire I. F. A. C. de Fort-de-France a pu déjà travailler pour le centre de la canne de Martinique; c'est dans ces activités que sans doute une utile et économique coopération peut principalement s'instaurer. Si les caractéristiques d'expérimentation peuvent être différentes, les techniques d'analyse restent les mêmes.

En outre, des relations sont établies avec les organismes de recherche des territoires voisins, stations de Rio Piedras (Porto Rico) et Impérial Collège de Trinidad en particulier, qui a été plusieurs fois visité et dont plusieurs techniciens ont été reçus sur la station de Neufchâteau.

Du point de vue comptable, la taxe ayant commencé à être perçue en mars 1954, les renseignements n'ont pas encore pu être centralisés.

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission vous propose le maintien à l'état G de la taxe perçue au profit de l'I. F. A. C.

Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. (Section départements d'outre-mer.)**TAXE SUR LES CARBURANTS**

Rapporteur: M. Clavier.

(Ligne 106 de l'état G.)

L'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 avait autorisé le Gouvernement à prendre par décret des mesures pour alléger les charges de l'économie des départements d'outre-mer et pour assurer l'équilibre de leur budget.

C'est en application de ce texte qu'un décret n° 52-152 du 43 février 1952 a notamment institué dans son article 22 une taxe spéciale sur les carburants dont le produit était affecté à l'équipement du réseau routier. Conformément à la loi de 1951, ce décret avait été préalablement soumis à l'avis de votre commission des finances. Celle-ci, tout en acceptant l'ensemble du décret, avait, dans un avis circonstancié en date du 13 février 1952, souligné que le problème financier des départements d'outre-mer ne pourrait pas être résolu tant que leur économie ne sera pas équilibrée et regretta la suppression des services de transports maritimes côtiers moins onéreux que la route.

La taxe frappe l'essence de pétrole (sauf l'examen d'aviation) et le gas-oil, sauf celui qui est destiné aux centrales électriques) importés dans les départements d'outre-mer.

Le décret de 1952 a fixé au taux le plafond de 300 F par hectolitre et a prévu qu'il pourrait être modifié par arrêté.

Le recouvrement en est effectué par l'administration des douanes. Le produit de la taxe est affecté au budget du département dans lequel elle est reconstruite et reversée au F. I. D. E. S. (section départements d'outre-mer) à titre de contribution complémentaire de ce département pour l'équipement de son réseau routier. Les travaux sont autorisés par le comité directeur du F. I. D. E. S.

La perception de la taxe n'ayant commencé que dans le courant de 1951, aucun renseignement comptable n'est encore centralisé.

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission ne peut évidemment pas émettre un avis sur l'efficacité des moyens ainsi mis à la disposition des départements d'outre-mer, puisque aucune réalisation n'a encore pu intervenir. Toutefois, reprenant l'idée émise par la commission des finances en 1952, elle demande au Gouvernement s'il entend ou non rétablir des services maritimes côtiers qui, outre qu'ils permettent la perception d'octrois de mer, sont moins onéreux que des transports routiers sillonnant un pays accidenté.

Sous le bénéfice de cette observation, votre sous-commission vous propose de maintenir l'inscription de la taxe à l'état G.

Comité interprofessionnel du rhum.**REDEVANCE SUR LES IMPORTATIONS DE RHUM CONTINGENTE**

Rapporteur: M. Debâ-Bridel.

(Ligne 107 de l'état G.)

A. — Historique et caractéristiques du financement.

L'article 25 de la loi de finances du 31 décembre 1937 contenait le paragraphe suivant:

« L'action contre la fraude sur les rhums et tafias sera précisée dans des conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport des ministres des colonies et des finances. Elle sera confiée, sous le contrôle des ministres des colonies et des finances, à un comité interprofessionnel des rhums, semblable à celui qui a été institué pour le vin. »

L'arrêté interministériel (France d'outre-mer, Economie nationale et agriculture) du 21 octobre 1947 (J. O. du 12 novembre 1947, page 11107) a créé « un comité paritaire de coordination dénommé comité interprofessionnel du rhum ».

Les attributions de ce comité consultatif (art. 2) ne se restreignent pas à la seule répression des fraudes. Elles s'étendent à toutes les questions et tous les problèmes intéressant la production et le commerce du rhum.

De 1948 à 1951 inclus, les ressources du comité interprofessionnel du rhum provenaient d'une cotisation librement consentie, payée à tarif égal par les producteurs et les importateurs.

Chaque producteur versait globalement sa cotisation de l'année au syndicat dont il faisait partie, ceci proportionnellement au contingent d'exportation dont il bénéficiait. Chaque importateur de rhum en France versait à son syndicat le montant annuel de sa cotisation basée sur la quantité de rhum qu'il avait importée.

Les syndicats de producteurs et d'importateurs transmettaient au comité le montant des cotisations annuelles qui leur avait été versé.

A partir de 1949, une crise menaçant le marché du rhum, des mesures furent proposées par le comité pour en obtenir l'équilibre.

C'est alors qu'intervinrent le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 et un arrêté interministériel d'application de la même date.

Celui-ci autorisa le ministre des affaires économiques et du plan à prendre toutes mesures de blocage des rhums du contingent qui s'avéreraient nécessaires.

C'est ainsi qu'en 1951, trois dixièmes du contingent furent définitivement bloqués, ce qui enleva aux producteurs d'importantes recettes qu'ils escomptaient normalement.

Le système du paiement global des cotisations basé sur le montant du contingent annuel de chacun des producteurs se révéla difficile à appliquer. Un système de versement au jour le jour, à concurrence des quantités de rhum exportées sur la France ou importées dans la métropole parut infiniment préférable.

L'administration qui avait apprécié les avis émis par le comité depuis 1948 estima nécessaire de faciliter le nouveau mode de paiement envisagé qui paraissait impraticable sans son aide.

Par arrêté interministériel du 5 janvier 1952 (J. O. R. F. du 11 janvier 1952, page 459), « le statut des bureaux nationaux défini par celles des dispositions encore en vigueur de la loi du 27 septembre 1940 est applicable au comité interprofessionnel du rhum ».

Enfin, par arrêté interministériel du 3 mars 1952 (J. O. R. F. du 7 mars 1952, page 2710) « le comité interprofessionnel du rhum est autorisé à percevoir une redevance supportée par moitié par les expéditeurs et les importateurs sur les importations dans la métropole du rhum contingenté dans la limite de 200 F par hectolitre d'alcool pur ».

L'article 2 décide: « L'administration des contributions indirectes est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires quand il n'est pas justifié du paiement de la redevance visée à l'article 1er ».

B. — Organisme.**1° Nature juridique:**

Comité consultatif doté de la personnalité civile (loi provisoire applicable du 27 septembre 1940).

2° Règle de gestion:

Le règlement intérieur approuvé par l'arrêté ministériel du 18 mai 1953 énumère les pouvoirs du président en son article 18, libellé comme suit:

« Art. 18. — Par délégation permanente du comité interprofessionnel, le président:

« Dispose des pouvoirs d'administration les plus étendus;

« Engage valablement le comité interprofessionnel par sa seule signature vis-à-vis des tiers;

« Le représente devant les tribunaux;

« A tous pouvoirs au nom et pour le compte du comité interprofessionnel pour procéder à l'ouverture de tout compte courant dans toute banque, percevoir ou verser au compte du comité, donner tous ordres relatifs aux mouvements de fonds, retraits ou dépôts concernant le compte;

« Signe tout extrait de délibération du comité, tout procès-verbal de séance. »

Le président est assisté (article 8) de trois commissions permanentes composées de quatre membres au moins et de six au plus:

Une commission financière;

Une commission de propagande;

Une commission de répression des fraudes.

En pratique, ces commissions se réunissent une ou plusieurs fois chaque trimestre sur convocation du président ou demande d'un des membres.

Le comité au complet (13 délégués titulaires et 14 suppléants) se réunit régulièrement en séance plénière le premier mardi de chaque mois sauf en août.

L'autorité de tutelle (art. 12) est représentée auprès du comité par un commissaire du Gouvernement qui doit être régulièrement convoqué aux séances du comité et des commissions. Il ne prend pas part aux votes.

Il a le droit de veto à l'égard des décisions du comité. Ce droit doit être exercé dans les quinze jours de la notification des décisions. Le veto est suspensif jusqu'à décision du ministre intéressé.

Le comité (art. 13) est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Le contrôleur d'Etat doit être régulièrement convoqué aux séances du comité et des commissions sans toutefois prendre part aux votes. Sous les mêmes conditions que celles prévues à l'article ci-dessus, le contrôleur d'Etat peut exercer, à l'égard des décisions du comité pouvant engager directement ou indirectement les finances de cet organisme, un veto suspensif jusqu'à décision du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

3° Représentation des professionnels:

Conformément à l'arrêté interministériel du 21 octobre 1947 (Journal officiel du 12 novembre 1947, page 11107) article 3, le comité se compose de:

a) Sept membres représentant les territoires producteurs à raison de:

Deux pour la Martinique;

Deux pour la Guadeloupe;

Un pour la Réunion;

Un pour Madagascar;

Un pour l'Indochine;

b) Un représentant du commerce d'exportation de la Guadeloupe;

Un représentant du commerce d'exportation de la Martinique;

Le commerce d'exportation de la Réunion étant représenté par le délégué de la production de ce territoire;

c) Cinq membres représentant le commerce métropolitain d'importation et d'exportation.

Ces divers membres sont désignés par les syndicats intéressés et sont agréés par le ministre de l'économie nationale ou celui de la France d'outre-mer.

C. — Renseignements comptables.

A. — Recettes.

L'année budgétaire correspond à l'année rhumière des Antilles qui va du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

1^o Année budgétaire exceptionnelle (1^{er} mars 1952-31 mars 1953).
Produit des cotisations, 38.015.807 F.

2^o Année budgétaire normale (1^{er} avril 1953-31 mars 1954).
Produit des cotisations, 36.921.390 F.

B. — Dépenses.

1^o 1^{er} mars 1952-31 mars 1953 (année budgétaire exceptionnelle):

Service administratif, 10.293.589 F.

Brigade de la répression des fraudes (Fonds de concours au ministère de l'agriculture et divers), 8.368.589 F.

Propagande, 18.257.467 F.

Total, 36.919.218 F.

2^o 1^{er} avril 1953-31 mars 1954:

Service administratif, 9.558.598 F.

Brigade de la répression des fraudes (Fonds de concours au ministère de l'agriculture et divers), 7.765.739 F.

Propagande, 15.597.393 F.

Total, 32.921.730 F.

C. — Trésorerie.

1^o Fonds libres:

Ils servent de réserve et sont déposés au « Crédit industriel et commercial » qui centralise toutes les recettes et paye les dépenses (chèques). Un intérêt est payé par la banque pour les fonds disponibles.

Montant de ces fonds libres:

a) Au 1^{er} mars 1952, solde laissé par le comité interprofessionnel au moment de sa transformation en comité ayant la forme de Bureau national (loi du 27 septembre 1940): 5.412.584 F;

b) Montant au 31 mars 1954 (correspondant au 31 décembre 1953): 8.248.265 F (montant maximum);

2^o Boni par année:

Année budgétaire exceptionnelle 1^{er} mars 1952-31 mars 1953:

Excédent, 1.036.589 F.

Année budgétaire 1^{er} avril 1953-31 mars 1954:

Excédent, 3.099.060 F.

Le comité ne tient pas de comptabilité commerciale.

Sa comptabilité administrative correspond aux chapitres et articles de son budget, discuté par la commission financière, homologué par le comité en séance plénière et approuvé par le ministre de tutelle sur proposition du contrôleur d'Etat.

Décision de la sous-commission.

Après avoir entendu les observations d'un commissaire du Gouvernement, compte tenu des observations orales fournies au rapporteur par des sénateurs représentant les territoires d'outre-mer, la sous-commission considérant l'importance relative des frais de gestion et de propagande (28.500.000 F sur un budget de 37 millions) a été d'avis que l'intervention de la puissance publique n'est pas indispensable pour permettre au comité interprofessionnel du rhum d'accomplir sa tâche. Pour ces raisons, elle vous propose de ne maintenir à l'état G la cotisation perçue au profit du comité que pour l'exercice 1955, sa suppression devant être effective à compter du 1^{er} janvier 1956.

Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.

COTISATION VERSEE PAR LES ENTREPRISES
AGREES DE DENATURATION

Rapporteur: M. Clavier.

(Ligne 107 bis [nouvelle] de l'état G.)

Cette taxe qui figurait à l'état G de la loi de finances de 1954 n'est pas inscrite cette année.

Il s'agit d'une cotisation au taux de 12 ou 25 F par hectolitre d'alcool selon qu'il est destiné aux usages ménagers ou aux usages industriels.

Le produit (près de 12 millions en 1953) est affecté à la fédération nationale des dénaturateurs d'alcool qui, dans son rôle d'intermédiaire entre le service des alcools, les dénaturateurs et les grossistes et détaillants revendeurs, remplit un certain nombre de tâches d'ordre administratif économique et technique pour le développement de la vente des alcools du monopole.

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission, estimant que cette cotisation doit figurer à l'état G, vous propose l'insertion d'une ligne 107 bis (nouvelle).

II. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Les taxes parafiscales relevant du ministère de l'industrie
et du commerce.

Centre technique des industries de la fonderie. — Cotisation des entreprises ressortissant au centre.

Institut des corps gras. — Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.

Centre technique des industries de l'habillement. — Cotisation des entreprises ressortissant au centre.

Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques. — Cotisation perçue sur la production de ciment.

Institut français du pétrole. — Cotisation sur les ventes des entreprises ressortissant à l'institut.

Centre national de la lutte contre le varron. — Cotisation sur la valeur des cuirs et peaux utilisés en tannerie ou exportés.

Centre d'études des matières plastiques. — Cotisation sur le chiffre d'affaires des fabricants de matières plastiques.

Société professionnelle des produits de terre cuite. — Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées.

Société française de la céramique. — Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises autres que celles de la porcelaine et de la terre cuite.

Centre d'études et de recherches des Charbonnages de France; fonds d'utilisation rationnelle des combustibles; fonds d'assistance et de recherches minières; fonds de formation professionnelle des houillères. — Redevance ou prélèvement sur les combustibles.

Fonds professionnel de recherches de liants et d'études techniques pour l'agglomération. — Taxe perçue sur la production d'agglomérés.

Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. — Contribution annuelle des distributeurs d'électricité.

Association française de normalisation. — Imposition additionnelle à la patente.

Les taxes parafiscales relevant du ministère de l'industrie
et de l'énergie.

Rapporteur: M. Pellenc.

(Lignes 108 et 110 à 121.)

I. — Classification en fonction de l'objet.

Les organismes mentionnés dans la loi du 31 décembre 1953 (état G) sous la rubrique « Industrie et énergie » sont au nombre de 20.

En fonction de leur objet, on peut les classer comme suit:

1^o Centralisation des études techniques dans une profession (recherches, analyses, contrôles, normalisation), 11.

2^o Organismes dont le fonctionnement se rattache aux houillères nationalisées ou au charbon, 5.

3^o Formation professionnelle, apprentissage, 1.

4^o Amortissement des charges d'électrification, 1.

5^o Normalisation, 1.

6^o Lutte contre un parasite, 1.

Total, 20.

II. — Les centres techniques professionnels.

Nous allons étudier d'abord les onze centres techniques professionnels

1^o Forme juridique et textes de base.

Tous ces organismes ont été créés en application de trois textes fondamentaux qui sont:

1^o La loi validée n^o 612 du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels;

2^o La loi n^o 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut des centres techniques industriels;

3^o La loi n^o 48-1268 du 17 août 1948 (loi Paul Reynaud) qui, comme on sait, définit le pouvoir réglementaire en termes très larges.

Quel que soit celui de ces trois textes qui a été pris comme base pour la création des organismes, les principales règles de fonctionnement sont très voisines:

1^o Il s'agit d'organismes d'intérêt commun à une profession, cet intérêt commun résidant dans la recherche technique ou les études techniques, exceptionnellement et accessoirement l'enseignement professionnel;

2^o Il existe à la tête de l'organisme un directeur et un conseil d'administration; l'Etat et la profession sont représentés au conseil d'administration;

3^o L'organisme jouit de l'autonomie administrative et financière;

4^o Le personnel est doté du statut de l'industrie privée;

5^o Le financement est assuré par des cotisations obligatoires de la profession.

Les trois textes ne diffèrent que par des éléments secondaires:

La loi du 17 novembre 1943 prévoit d'une part des sociétés et d'autre part, des établissements d'utilité publique;

La loi du 22 juillet 1948 ne prévoit que des établissements d'utilité publique;

La loi du 17 août 1948 rédigée en termes très généraux, ne précise pas la forme juridique que doivent prendre les organismes professionnels.

Ces différences apparaissent comme affectant plus la forme que le fond; du point de vue de la charge fiscale et de l'utilité économique, elles sont sans importance. Il n'en sera donc plus fait état par la suite.

2^o Les moyens d'action des centres techniques.

Au total, les effectifs sont de 1.439 personnes et les ressources annuelles pour 1953 se sont élevées à 2.625 millions

3° Observations particulières sur certains centres.

Si on se rapporte aux rapports de la commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et des contrôleurs d'Etat, deux de ces centres seulement donnent lieu à des observations sur leur gestion.

L'Institut technique d'études et de recherches des corps gras. Le contrôle d'Etat signale ce qu'il appelle la « fortune » de l'établissement. Pour faire face à une dépense annuelle de l'ordre de 45 millions, l'Institut disposait au 1^{er} janvier 1954 de 52 millions de liquidités auxquelles s'ajoutaient 84 millions de créances. Selon le contrôle d'Etat, cette prospérité « ne saurait être tenue pour satisfaisante », elle met au contraire en lumière « le manque d'envergure de la politique dont son conseil d'administration partage la responsabilité avec la direction des produits chimiques. En bref l'I. T. E. R. G. est riche parce qu'il ne travaille, dépense et n'entreprend pas assez. L'industrie française des corps gras est en régression continue ».

L'Institut a notamment complètement laissé de côté les études dans la très importante branche nouvelle des détergents de synthèse. Cette étude aurait été volontairement omise en raison des attaches d'un ancien président de l'établissement avec un groupe international.

Accessoirement, le contrôle signale que les appointements des cadres dépassent de 30 p. 100 les taux en usage.

Pour ces diverses raisons, votre commission estime nécessaire, non pas la suppression de l'Institut, mais une réforme profonde. Elle demande au ministre de l'Industrie et du Commerce d'user de ses pouvoirs pour pratiquer cette réforme, notamment en changeant les hommes. Il appartiendra au ministre de décider s'il se juge suffisamment éclairé sur le sujet ou bien s'il estime utile de nommer une commission administrative d'enquête, qui lui ferait des propositions de réorganisation. Sous le bénéfice de ces observations votre sous-commission vous propose le maintien de l'inscription de l'I. T. E. R. G. à l'état G.

Si nous nous trouvions l'an prochain devant la même situation, votre sous-commission n'hésiterait pas à proposer la suppression d'une taxe dont l'économie ne tire aucun profit.

Le cas de la société professionnelle de la porcelaine française est tout différent. Le tableau n° 2 montre qu'il existe trois centres professionnels s'occupant de recherches dans le domaine des industries de la céramique :

La société professionnelle de la porcelaine française : budget, 3 millions ; effectif, 5 personnes.

La société professionnelle des produits français de terre cuite : budget, 108 millions ; effectif, 39 personnes.

La société française de céramique : budget, 62 millions ; effectif, 62 personnes.

On voit que la première de ces trois sociétés a une activité dérisoire ; en fait, avec 5 personnes, elle se contente d'entretenir un faible effectif administratif. Les ressources passent uniquement en frais généraux ; le conseil d'administration se réunit une ou deux fois par an, et les trois quarts des administrateurs n'assistent même plus aux séances.

Nous approuvons la suppression de cet organisme qui ne figure plus à l'état G.

Par contre votre sous-commission vous propose d'accepter l'inscription à l'état G des cotisations perçues par la société professionnelle des produits de terre cuite et par la société française de céramique.

Centre technique des matières plastiques.

Bien que votre rapporteur n'ait pas eu connaissance d'observations formulées par les organismes de contrôle, il ne peut pas ne pas être intrigué par le mode de fonctionnement du « Centre d'études des matières plastiques ».

Pour quiconque est un tant soit peu informé de la place de plus en plus grande prise chaque jour par les matières plastiques dans l'industrie et l'économie, il est surprenant de constater que le centre d'études relatif à cette industrie déjà considérable, dont le développement rapide pose nécessairement chaque jour des problèmes nouveaux, ne comprend que 8 personnes et ne consomme que 18 millions. C'est trop ou c'est trop peu.

Sur ces 18 millions d'ailleurs, les recherches n'en reçoivent que 2 ; cela prouve que, comme pour tous les organismes trop petits, les frais généraux absorbent la totalité de la dépense.

Compte tenu de l'importance de cette industrie nouvelle, la solution adoptée jusqu'à ce jour ne paraît absolument pas à l'échelle du problème.

Votre commission estime que le problème de la recherche dans le domaine des matières plastiques doit être complètement repensé ; elle demande à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce de vouloir bien étudier le sujet et de lui faire part de ses conclusions. En outre, elle en a déjà saisi le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (recherche scientifique).

Pour permettre au Gouvernement d'effectuer l'étude qu'elle demande, votre sous-commission vous propose d'accepter cette année l'inscription de la cotisation perçue par le centre d'études des matières plastiques.

III. — Organismes dont le fonctionnement se rattache aux houillères nationalisées ou au charbon.

Sur les cinq organismes qui rentrent dans cette rubrique, quatre dépendent des houillères nationalisées, et le cinquième d'un groupement privé.

1° Organismes dépendant des Charbonnages de France.

Ce sont :

Le centre d'études et recherches des Charbonnages de France ;
Le fonds d'utilisation rationnelle des combustibles ;
Le fonds d'assistance et de recherches minières ;
Le fonds de formation professionnelle des houillères.

A noter que pour les quatre taxes, leur produit va non pas à des organismes indépendants, mais à de simples services des Charbonnages de France.

1° Le montant « recettes » comprend non seulement le produit de la taxe, mais aussi les ressources directes ;

2° On ne saurait trop souligner que le fonds d'assistance et de recherches minières a deux objets qui sont très différents. Autant les recherches et les prospections apparaissent comme une nécessité technique indiscutable, autant l'octroi de subventions aux exploitations non viables peut prêter à critique ;

3° L'objet du fonds de formation professionnelle des houillères a été considérablement réduit par une décision du 15 janvier 1949 puisqu'on lui a retiré son objet essentiel contenu dans sa dénomination elle-même, en ne laissant subsister que la charge de certains frais généraux de cette formation et on a corrélativement réduit de 30 F le taux de la taxe. Il est permis de se demander si, sous une forme qui ne représente plus que le trentième de son activité initiale, le fonds présente encore un intérêt ;

4° Sur un plan plus général, on notera qu'aucun des quatre organismes décrits ne possède de véritable autonomie. C'est ainsi qu'aucun d'eux n'est doté d'un conseil d'administration. Il s'agit — sans plus — de spécialisations comptables à l'intérieur de la gestion des Charbonnages de France. Pour atteindre un objectif aussi simple, il n'était assurément pas indispensable de prendre des arrêtés interministériels, de simples décisions internes des Charbonnages de France eussent abouti au même résultat avec des modalités plus souples.

Par ailleurs, l'inscription de ces organismes à l'état G est due au fait qu'ils intéressent non seulement les houillères nationalisées mais aussi les petites mines privées.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose la suppression des quatre taxes ; il appartiendra au Gouvernement de fixer le prix du charbon en tenant compte des nécessités qui s'imposent en matière d'études, de recherches techniques sur l'exploitation des mines et l'utilisation des combustibles, en matière de recherche minière et de formation professionnelle.

Tous les organismes décrits étant déjà de simples services des Charbonnages de France, il ne peut en résulter aucune perturbation. Quant aux subventions pour déficits d'exploitation qui sont allouées par le fonds d'assistance et de recherche minière, votre sous-commission n'y cache pas son hostilité et demande leur suppression.

2° Fonds professionnel de recherches de liants et d'études techniques pour l'agglomération.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le « fonds professionnel de recherches de liants et d'études techniques pour l'agglomération » ne dépend pas des Charbonnages de France, mais du comité de l'importation charbonnière.

La taxe, qui est de 12 F par tonne, est perçue sur les agglomérés de houille produits par les usines d'agglomération du littoral, de Strasbourg et de la région parisienne.

L'objet principal de la taxe a été de permettre la construction d'une usine-pilote fonctionnant au brai de pétrole liquide fourni par les raffineries de pétrole françaises, au lieu de brai de houille importé.

La redevance a été homologuée comme taxe parafiscale par le décret n° 49-1178 du 25 juin 1949, pris en application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

En application d'une convention avec l'Etat, la gestion du fonds est assurée par la « Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire ».

En 1953, la taxe a fourni 22 millions, somme dont la plus grande partie a été affectée à l'installation de l'usine-pilote.

Compte tenu de l'achèvement de cette construction, votre sous-commission pense que la taxe est trop élevée et elle vous propose de ne la maintenir qu'au taux, réduit de moitié, de 6 F par tonne d'aggloméré.

3° Fonds de formation professionnelle de la sidérurgie.

C'est par erreur, semble-t-il, que ce fonds a été compris dans l'état G de la loi de finances pour l'exercice 1954. En effet, l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier a eu pour conséquence de rendre caducs les arrêtés de prix pris sous le régime antérieur et, corrélativement, de supprimer les taxes parafiscales incluses dans le prix des produits.

Le fonds de formation professionnelle et l'Institut de recherches de la sidérurgie continuent néanmoins à fonctionner, mais ils sont désormais alimentés par des cotisations bénévolement versées par les entreprises. Dès lors ces perceptions ne sauraient être considérées comme des taxes parafiscales.

Rappelons cependant, du point de vue historique, que depuis 1945 jusqu'à la création de la C. E. C. A., les arrêtés fixant les prix des produits sidérurgiques ont prévu un prélèvement sur les prix de vente au profit de la formation professionnelle. Depuis la loi du 17 août 1948, c'est ce texte de portée générale qui — avec les décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et n° 49-1290 du 25 juin 1949 — a régi ce sujet.

Le dernier taux en vigueur était de 72 F par tonne de fonte. Les fonds, dont le montant collecté s'est élevé à 755 millions pour l'exercice 1951-1952, servent à subventionner une école de contre-

maîtres et agents de maîtrise, deux écoles de maîtres-ouvriers et 65 ateliers d'apprentissage.

Votre sous-commission approuve donc la non-inscription à l'Etat G de la cotisation alimentant ce fonds.

IV. — Amortissement des charges d'électrification.

Le fonds d'amortissement des charges d'électrification a été créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, confirmée par la loi de nationalisation.

Le décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947 (J. O. page 10280) fixe les conditions de fonctionnement du fonds. Le fonds est placé sous l'autorité du ministre et géré par E. D. F. (art. 1). Il participe pour un taux compris entre 70 p. 100 et 100 p. 100 de la charge annuelle des collectivités locales intéressées (art. 4 et art. 5).

Le fonds est alimenté par des « prélèvements sur les recettes des services et des exploitations d'électricité provenant de la vente d'énergie dont le taux et les modalités de perception sont fixés périodiquement par arrêté ».

Aux termes de l'arrêté du 9 avril 1948 (J. O., page 3072), le taux est fixé à :

2,90 p. 100 des recettes nettes dans les communes de 2.000 habitants et plus ;

0,56 p. 100 des recettes dans les communes de moins de 2.000 habitants.

La comptabilité est tenue dans la forme commerciale; l'effectif était de 29 agents au 31 décembre 1953 et le montant des dépenses de personnel s'est élevé à 23 millions en 1953.

En 1953, les recettes ont été de 2.349 millions.

Le fonds a pour objet de faciliter l'électrification des campagnes. Il permet aux collectivités rurales d'alléger les charges d'intérêt et d'amortissement des emprunts qu'elles sont amenées à contracter en vue d'assurer le financement des réseaux.

En résumé, le mécanisme institué permet une péréquation des charges de l'ensemble des communes au bénéfice des communes rurales; les frais de gestion sont minimes puisqu'ils correspondent à moins de 1 p. 100 des sommes gérées. D'autre part, du fait que le fonds vise à alléger non pas les dépenses d'investissements, mais seulement les charges d'intérêts, le mécanisme possède une sorte de pouvoir multiplicateur; en 1953, avec une somme de 2,4 milliards, on a allégé des travaux se montant à 26 milliards.

Pour toutes ces raisons, votre sous-commission vous propose le maintien à l'état G de la redevance alimentant le fonds.

V. — Association française de normalisation.

La taxe pour le financement de la normalisation est conçue comme une imposition additionnelle à la patente, perçue dans les mêmes conditions et sur les mêmes rôles que la contribution établie en faveur des chambres de commerce.

Elle a été instituée par l'article 58 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (code général des impôts, article 1.009).

Le taux de l'imposition est déterminé chaque année par l'administration des contributions directes. Pour 1953, le taux est 28 p. 100 des anciens droits de patente.

En 1953, le montant des ressources provenant de la taxe s'est élevé à 172 millions.

Ces ressources sont affectées à l'Association française de normalisation (A. F. N. O. R.), association sans but lucratif, régie par la loi de 1901 et déclarée d'utilité publique en 1943.

Le conseil d'administration est nommé par décret et il est prévu une représentation équilibrée des professions intéressées au développement de la normalisation.

Les effectifs sont de 173 personnes.

Outre les ressources provenant de la taxe, l'A. F. N. O. R. dispose de ressources propres (cotisations, ventes de normes) qui, en 1953, se sont élevées à 35 millions.

Il est reconnu que la normalisation constitue l'un des facteurs essentiels de la productivité; elle est, pour l'activité du pays, génératrice d'économies non chiffrables, mais qui sont certainement considérables. C'est pourquoi, il n'apparaît pas souhaitable de réduire le champ d'action de l'A. F. N. O. R. Tout au plus, pourrait-on regretter que son action ne soit pas toujours aussi persuasive qu'il serait souhaitable ou bien que les services publics ou semi-publics, ainsi que les entreprises privées, ignorent parfois un rôle éminemment utile.

Votre sous-commission vous propose le maintien à l'état G de l'imposition affectée à l'A. F. N. O. R. en demandant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient effectivement appliquées les dispositions du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration du rendement et de l'efficacité du travail, dont l'article 5 dispose: « L'introduction dans les cahiers des charges des adjudications et des marchés passés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les services publics concédés et les entreprises subventionnées, des normes homologuées par le comité supérieur de normalisation, sera faite par les administrations et les services intéressés, sauf exceptions motivées, et sous la haute autorité de la commission nationale des marchés publics ».

VI. — Centre national de lutte contre le varron.

Le varron est un insecte parasite, mouche à l'état adulte, qui pond ses œufs sous la peau des bovidés. Ceux-ci, en se développant, donnent naissance à des larves qui créent une hypodermose de l'animal. Cette affection retarde la croissance et l'engraissement des bêtes; la production de viande est réduite en qualité et quantité; celle du lait baisse et la résistance des cuirs est diminuée.

Le centre national de lutte contre le varron est un organisme professionnel créé conformément aux dispositions de la loi du 17 novembre 1943, sur la gestion des intérêts professionnels.

La taxe est assise sur la valeur des cuirs bruts et son taux est actuellement de 0,50 p. 100 (décision 1171 du 8 mars 1949).

Le conseil d'administration est composé de 13 membres, représentant des professionnels et des ministères techniques.

En 1953, la taxe a rapporté 80 millions. Les dépenses, qui se sont élevées à 79 millions la même année, se décomposent comme suit:

Frais de personnel, 62; frais de matériel, 4; pommade pour le traitement des animaux, 7; frais de recherches, 6. — Total, 79.

Les effectifs pour 1954 sont les suivants:

Personnel permanent, 6; personnel saisonnier, 97. — Total, 159.

A signaler que le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a émis un rapport très favorable sur la gestion financière et le fonctionnement de l'établissement.

Cette étude ayant montré que l'action de cet organisme procurait à l'économie agricole une plus-value annuelle de plusieurs milliards en réduisant les pertes causées par le parasite sur la valeur des viandes et des cuirs, votre sous-commission propose le maintien à l'état G de la taxe perçue par le centre de lutte contre le varron.

Centre technique de l'industrie horlogère.

COTISATION DES ENTREPRISES RESSORTISSANT AU CENTRE

Rapporteur: M. Marrane.

(Ligne 109 de l'état G.)

Pour comprendre la nécessité du centre technique de l'industrie horlogère, il faut savoir que celle-ci comprend un très grand nombre de petites et moyennes entreprises. Ces entreprises ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour la création d'un service technique moderne indispensable pour permettre à l'industrie française, qui a été dans le passé à l'avant-garde de l'horlogerie, de pouvoir concurrencer la production étrangère.

Or, depuis une longue période, la France s'est laissée distancer par la Suisse pour les montres et par l'Allemagne pour la grosse horlogerie.

Pour obtenir une amélioration de la qualité et une baisse du prix de revient, il était devenu indispensable d'améliorer les conditions de production des petites entreprises mal équipées en matériel et ne disposant pas en général des techniciens qualifiés indispensables.

La nécessité de remédier à ces insuffisances et à ce retard était déjà apparue avant la guerre de 1939. C'est ainsi qu'en 1937 deux experts du ministère de l'éducation nationale, MM. Hysmans et Nollet, après avoir étudié sur place l'industrie horlogère, faisaient un certain nombre de propositions dont celle de créer un centre d'études.

En accord avec l'enseignement technique, une première et modeste réalisation prenait corps sous forme du « bureau d'études horlogères » (B. E. H.) et allait commencer à fonctionner quand la guerre éclata. Les circonstances l'obligèrent à orienter son activité un peu différemment et il devint le relais technique entre le ministère de l'armement et l'industrie horlogère (fabrication et études des mécanismes d'horlogerie pour fusées de D. C. A.).

L'occupation mit fin à l'existence du B. E. H., mais au sein du comité d'organisation de l'industrie de la montre fonctionna un service technique qui était le prolongement du B. E. H. Il était apparu dès 1943 qu'il y aurait intérêt à développer et à donner son autonomie à ce service. Tout ce qui a été fait jusque là n'avait aucun cadre juridique. L'acte, dit loi du 17 novembre 1943 relatif aux « Etablissements professionnels » fournissait l'occasion de réaliser un centre autonome dont les statuts préparés déjà avant la Libération étaient signés le 12 février 1945 par le commissaire du Gouvernement.

Statut juridique.

Fondé en 1945, sous la forme d'un établissement professionnel régi par la loi du 17 novembre 1943, le « Cetehor » a son siège et ses laboratoires 16, avenue Carnot, à Besançon.

Sur la demande de son conseil d'administration, agissant en plein accord avec les grands groupements professionnels (chambre française de l'horlogerie, syndicat des fabricants français de pièces détachées pour l'horlogerie, syndicat de l'horlogerie de la Haute-Savoie, groupement national des manufactures d'horlogerie, fédération nationale de l'industrie française de la montre et syndicat national des fabricants d'horlogerie) il a été transformé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques du 22 avril 1949 en centre technique industriel régi par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.

La qualité « d'établissement d'utilité publique » lui a été ainsi conférée. Il est, en outre, doté de la personnalité civile et jouit de l'autonomie administrative et financière, bien qu'il soit soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Sa durée est illimitée mais il peut être dissous par arrêté ministériel après accord des organisations syndicales.

Objet social.

Une brochure éditée par « Cetehor » fixe ainsi l'objectif social de cet organisme:

Le « Cetehor » a pour objet de promouvoir le progrès des techniques et de participer à l'amélioration de la productivité et de la qualité ainsi qu'à la garantie de cette dernière dans les diverses branches de l'industrie horlogère.

A cet effet :

a) Il exécute dans ses propres laboratoires ou ateliers expérimentaux, ou fait exécuter dans d'autres laboratoires ou ateliers expérimentaux officiels ou privés, les études, recherches, essais et autres travaux scientifiques ou techniques intéressants :

- Le tracé des appareils d'horlogerie ;
- Les matières premières et produits utilisés ;
- Les machines et l'outillage ;
- Les procédés de fabrication et de contrôle ;
- L'organisation du travail et les méthodes ;
- La fixation des critères de qualité ;
- La métrologie et la normalisation ;

b) Il met en œuvre les moyens propres à la vérification et à la certification de la qualité des productions horlogères en général ;

c) Il rassemble et met à la disposition des intéressés une documentation technique qu'il diffuse, quand il y a lieu, soit en collaborant à des revues techniques, soit par la publication de brochures, de circulaires ou de bulletins d'information ;

d) Il collabore à la formation et au perfectionnement des cadres et de la main-d'œuvre professionnelle.

Administration.

Le « Cetehor » est administré, avec le concours d'un commissaire du Gouvernement, par le conseil d'administration dont la composition est de 20 membres :

- 6 représentants de l'enseignement technique supérieur ou personnalités particulièrement compétentes ;
- 10 représentants des chefs d'entreprises ;
- 4 représentants du personnel technique.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce ; les représentants des chefs d'entreprise et du personnel technique sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives.

Le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'industrie et du commerce a droit de veto suspensif jusqu'à décision du ministre, sur les délibérations du conseil d'administration.

Tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont délégués par le conseil d'administration à un directeur général choisi par lui, ce choix devant être approuvé par le ministre de l'industrie et du commerce.

Un comité technique restreint assiste le directeur général pour certaines questions.

Le conseil d'administration se réunit 3 fois par an (parfois 4) à Besançon ou à Paris.

Les statuts du « Cetehor » établis par le conseil reprennent les dispositions essentielles de la loi.

Les principaux services du « Cetehor » sont :

- Service des recherches physiques ;
- Service des essais mécaniques ;
- Service des études techniques ;
- Service officiel de contrôle et de marche des montres ;
- Service des recherches chronométriques.

Ils effectuent des études de caractère général qui sont diffusées par circulaire ou par brochure. Ils effectuent aussi des études ou des essais à la demande d'un fabricant ; ceux-ci sont faits à titre gracieux le plus souvent et à titre onéreux (mais à prix réduit) lorsqu'il est considéré que le travail demandé devrait normalement être exécuté dans l'entreprise.

Recettes et dépenses.

a) Recettes :

Produits annuels depuis la création de la taxe :

Année 1950, 16.385.227 F.

Année 1951, 25.600.436 F.

Année 1952, 23.815.128 F.

Année 1953, 20.128.168 F.

b) Dépenses :

Montant annuel des dépenses par nature :

Dépenses de personnel : 1950, 10.970.313 ; 1951, 11.982.080 ; 1952, 19.976.861 ; 1953, 22.577.806.

Dépenses de matériel : 1950, 3.108.394 ; 1951, 4.331.500 ; 1952, 10.816.246 ; 1953, 9.385.455.

Boni ou déficit, année par année :

Boni pour l'année 1950, 9.297.540 F.

Boni pour l'année 1951, 5.800.000 F.

Boni pour l'année 1952, 1.457.443 F.

Boni pour l'année 1953, 40.885 F.

Le budget 1954 :

Recettes.

Chap. 1^{er}. — Cotisations et subventions, 21.050.000 F.

Chap. II. — Recettes diverses, 15.650.000 F.

Total des recettes, 36.700.000 F.

Dépenses.

Titre 1^{er}. — Dépenses premier établissement, 750.000 F.

Titre II. — Dépenses courantes :

Chap. 1^{er}. — Dépenses de personnel, 26.275.000 F.

Chap. II. — Dépenses de matériel, 11.025.000 F.

Chap. III. — Mensualités, équipement appartenant au personnel, 400.000 F.

Total des dépenses, 38.490.000 F.

Récapitulation.

Recettes, 36.700.000 F.

Dépenses, 38.490.000 F.

Solde déficitaire, 1.790.000 F., qui sera absorbé par l'excédent des exercices 1952 et 1953.

Rappel de la situation au 31 décembre 1953.

Valeurs à recouvrer, 17.282.459 F ; dépenses à régler, 1.173.047 F.

— Solde, 16.109.412 F.

Réserve de trésorerie :

Banques, comptes chèques postaux, caisse, etc., 12.177.298 F.

Total de l'actif, 28.286.710 F.

Les ressources financières.

Historique de la taxe. — Celle-ci est fixée par une délibération du conseil d'administration du 12 mai 1950 approuvée par un arrêté ministériel du 2 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1950.

Les dispositions essentielles concernant l'assiette de la taxe sont :

1^o Ébauches de montres et porte-échappements reçus par des fabricants : 2 p. 100 du prix de vente ;

2^o Montres vendues en France et montres exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus ; 0,4 p. 100 de la valeur commerciale ;

3^o Produits finis d'horlogerie autres que montres et porte-échappements : 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.

La taxe est affectée au fonctionnement du « Cetehor » créé le 1^{er} juillet 1945 et transformé le 22 avril 1949 conformément à la loi du 22 juillet 1948.

Il n'y a pas eu de changement dans les taux depuis la création de la taxe le 1^{er} février 1950.

Le recouvrement s'opère de la façon suivante :

1^o Pour les ébauches de montres dont le montant à percevoir est de 6 F par ébauche ancre et 3 F par ébauche Roskopf, les fabricants d'ébauches ajoutent la taxe à leurs factures et en adressent le montant au centre, soit par l'intermédiaire de leurs organismes syndicaux, soit directement ;

2^o Montres vendues en France ; celles de fabrication française ayant déjà subi la taxe de 2 p. 100, ce poste ne concerne pratiquement que les montres importées.

Le recouvrement est fait par la fédération de l'horlogerie en gros sur la base de 0,116 franc français par franc suisse d'importation ;

3^o Produits finis d'horlogerie ; le montant de la taxe concerne presque exclusivement l'horlogerie de gros volume dont le syndicat s'acquitte forfaitairement sur la base de 3.600.000 F par an.

Les résultats acquis.

Le service des recherches physiques et le service des essais mécaniques du « Cetehor » ont entrepris de normaliser les matières premières employées en horlogerie. Un cahier des charges en laiton d'horlogerie et un autre pour les aciers sont à l'étude en relation avec les industriels fournisseurs.

Des travaux minutieux entrepris en liaison avec les aciéries d'Imphy ont abouti à la mise sur le marché d'aciers pour spiraux et ressorts inécessables et inoxydables.

Les progrès réalisés dans la fabrication des spiraux : coefficient de compensation, isochronisme, frottement interne, permettront des applications nouvelles.

Les fabricants de pièces détachées, manufacturiers, fabricants de réveils et d'appareils horaires de toutes sortes vont ainsi trouver un avantage sérieux en qualité et en précision.

Le service des études techniques a entrepris l'étude de calibres bénéficiant d'une technique chronométrique très poussée tant pour les montres que pour la grosse horlogerie et qui tendront à remplacer les anciens calibres trop nombreux.

Ceci permettra la mise en route pour la fabrication de pièces détachées, de montres et de réveils de série très importants.

Les ingénieurs du « Cetehor » conseillent les industriels sur l'utilisation des machines les plus rationnelles et il entreprend lui-même l'étude de machines nouvelles.

Tous ces travaux doivent prendre, pour répondre à la demande de l'industrie horlogère, une ampleur nouvelle.

Le « Cetehor » a établi un service officiel de contrôle des montres qui est en plein essor et rend déjà de grands services aux fabricants ainsi qu'au contrôle des pièces détachées d'horlogerie.

Des études très sérieuses sont entreprises pour la fabrication d'horloges à cellule photo-électrique.

Le « Cetehor » a réussi à entretenir un pendule expérimental à l'aide de transistors. Déjà il existe des pendalettes marchant à l'aide de ces organes.

Enfin d'autres problèmes sont à l'étude : transistors, qualité de plaqué-or, label de qualité pour les ressorts de grosse horlogerie, piston mobile amplitudographe, mécanisme de caméra, etc.

Ce bref résumé établit l'importance des études en cours et l'utilité du « Cetehor ».

Grâce aux travaux du « Cetehor » une maison française a pu obtenir contre la concurrence allemande un marché annuel de 54 millions en Hollande.

Les résultats obtenus ont permis aux fabricants de faire face à une demande croissante et à l'exportation vers les États-Unis de ressorts destinés à la réparation.

Programme du « Cetehor ».

L'industrie horlogère française est composée d'un très grand nombre de petites et moyennes entreprises — dont aucune (à une ou deux exceptions près) — ne dispose des moyens nécessaires pour entreprendre des travaux d'étude et de recherches.

Dans un grand nombre d'ateliers, les méthodes de travail sont assez anciennes, sans aucun lien avec les progrès réalisés dans les autres branches de l'industrie.

Trois cent cinquante fabricants établis et une dizaine de manufactures employant approximativement quatre mille personnes, produisent environ trois millions de montres annuellement. Quatre grandes manufactures américaines peuvent à elles seules produire la même quantité dans le même temps. Si les chiffres sont un peu meilleurs dans le « gros volume » ils restent tout de même peu satisfaisants.

Manufactures et établissements sous-traitent un volume important de pièces détachées auprès de 300 fabricants de pièces détachées d'horlogerie employant 6 à 7.000 ouvriers.

Les fabricants de grosse horlogerie, de leur côté, groupent 3.000 ouvriers environ.

L'industrie horlogère emploie donc de 13 à 11.000 personnes.

Les bureaux, ateliers et laboratoires du « Cetehor » sont installés au siège social, à Besançon, dans les locaux loués d'une surface de 415 mètres carrés.

Ces locaux sont très mal appropriés.

Le conseil d'administration du « Cetehor » est convaincu que les résultats acquis peuvent être étendus.

C'est dans ce but qu'un programme a été adopté devant entraîner pour sa réalisation des dépenses complémentaires de 100 millions en deux ans.

Le « Cetehor », qui ne pourrait supporter cet effort sur ses ressources normales, doit recevoir à cet effet une aide du fonds national de la productivité (subvention et emprunt) couvrant à peu près la moitié de la dépense.

La ville de Besançon, intéressée par l'accroissement du « Cetehor » dans lequel elle voit un gage de progrès pour l'industrie horlogère, dont elle est la capitale, lui a consenti, par une délibération du conseil municipal, la cession d'un terrain fort bien situé, moyennant un bail emphytéotique de 65 ans pour l'édification des constructions nouvelles, et dont la valeur est estimée à 17 millions de francs.

C'est donc un crédit de :

- a) Fabrication, 29.184.000 F.
- b) Contrôle, 31.668.000 F.
- c) Camion atelier, 3 millions de francs.
- d) Construction, 31 millions de francs.

Soit, 100.852.000 F.

qui est nécessaire au « Cetehor » pour réaliser les tâches que l'industrie horlogère attend de lui.

Décision de la sous-commission.

Les industriels, ainsi que les représentants des ouvriers siégeant au conseil d'administration du « Cetehor » sont d'accord pour reconnaître la nécessité de cet organisme qui a déjà contribué à l'amélioration de la qualité de l'horlogerie française, et contribuera dans un proche avenir à de nouveaux perfectionnements.

Le ministre de l'industrie et du commerce attache également un grand intérêt à ce que le « Cetehor » poursuive son action, ce qu'il ne pourrait faire s'il était privé du produit de la taxe qui lui assure un financement régulier.

Pour toutes ces raisons, votre sous-commission donne un avis favorable au maintien à l'état G de la taxe sur l'industrie horlogère.

Centre national de la cinématographie française.

COTISATION DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.

(Ligne 122 de l'état G.).

Décision de la sous-commission.

Considérant que les cotisations perçues par le fonds national de la cinématographie française ont été instituées par une décision récente du Parlement, votre sous-commission vous propose de les maintenir à l'état G.

Fonds de développement de l'industrie cinématographique.

TAXE SPECIALE SUR LE PRIX DES BILLETS. — TAXE DE SORTIE DES FILMS

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.

(Lignes 123 et 124 de l'état G.)

Décision de la sous-commission.

Considérant que les taxes perçues par le fonds de développement de l'industrie cinématographique ont été instituées par une décision récente du Parlement, votre sous-commission vous propose de les maintenir à l'état G et quoique faisant des réserves sur l'économie du système.

Associations chargées de promouvoir l'exportation de films français.

PRELEVEMENT SUR LES RECETTES REALISEES A L'ETRANGER PAR LES FILMS FRANÇAIS

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.

(Ligne 125 de l'état G.).

Décision de la sous-commission.

Considérant que la taxe perçue au profit des associations chargées de promouvoir l'exportation des films à l'étranger a été instituée par une décision récente du Parlement, votre sous-commission vous en propose le maintien à l'état G.

III. — LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

TAXE DE COMPENSATION SUR LES LOCAUX D'HABITATION INOCUPES OU INSUFFISAMMENT OCCUPES. — PRELEVEMENT SUR LES LOYERS

Rapporteur: M. Marrane.

(Lignes 126 et 127 de l'état G.)

Créé sous la dénomination de « caisse nationale d'entretien et d'amélioration de l'habitat urbain et rural » par l'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945, appelé ensuite « fonds national d'amélioration de l'habitat » par ordonnance du 26 octobre 1945, cet organisme a pour objet de faciliter l'exécution des travaux de réparation, d'assainissement et d'amélioration des immeubles à usage principal d'habitation, notamment par l'allocation de subventions aux propriétaires ou par la prise en charge totale ou partielle de l'intérêt des capitaux investis dans les travaux. Il est géré par le crédit foncier de France.

Il est alimenté par deux sortes de ressources:

- 1° Un prélèvement sur les loyers;
- 2° Une taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.

Ce sont ces deux recettes qui font l'objet du présent avis: il s'agit bien, en effet, de taxes parafiscales puisqu'il y a: prélèvement effectué en vertu d'une loi — affectation spéciale — gestion en dehors des procédures budgétaires par le crédit foncier.

Prélèvement sur les loyers.

I. — Partie juridique.

Cette taxe est perçue par le service de l'enregistrement selon les dispositions prévues par l'ordonnance du 28 juin 1945, articles 10, 11 et 12, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945, article premier, par la loi n° 50-351 du 22 mars 1950 et par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 81, et par le décret n° 53-700 du 9 août 1953.

Ces dispositions, en tant qu'elles se rapportent à l'assiette de la taxe, font l'objet des articles 1630 à 1635 du code général des impôts.

II. — Partie comptable.

Le produit de cette taxe s'est élevé à :

- 1.762.791.987 francs pour 1951;
- 2.288.521.250 francs pour 1952;
- 3.211.983.000 francs pour 1953.

Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.

I. — Partie juridique.

L'article 18 de l'ordonnance n° 54-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement a prévu qu'une taxe pourrait frapper annuellement, dans certaines communes, les possesseurs de logements insuffisamment occupés. Cette taxe a été rendue permanente par l'article premier de la loi n° 50-771 du 30 juin 1950.

D'autre part, l'application de la taxe a été étendue aux locaux inoccupés, d'abord à titre temporaire, par l'article 3 de la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 et par l'article 3 de la loi n° 46-1643 du 31 décembre 1949 puis, à titre permanent, par l'article 4 de la loi n° 51-339 du 20 mars 1951.

Diverses autres lois (loi n° 51-588 du 23 mai 1951, loi n° 52-5 du 3 janvier 1952) ont réglé des points particuliers.

Les conditions d'application de la taxe ont été fixées primitivement par le décret n° 45-2430 du 11 octobre 1945, puis par le décret n° 47-2144 du 30 décembre 1947 qui a été modifié successivement par les décrets n° 48-1990 du 31 décembre 1948 et n° 50-1627 du 31 décembre 1950.

Dans la mesure où elles présentent un caractère fiscal, ces diverses dispositions ont été codifiées sous l'article 236 du code général des impôts et sous les articles 53 et 68 de l'annexe III audit code.

1° Détermination de l'assiette:

Sont soumises à la taxe de compensation toutes les personnes disposant — dans les communes désignées par décret pris sous le contreseing du ministre du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et du logement — de locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés au sens des articles 3

et 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, c'est-à-dire, en principe, de locaux comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale, augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes.

Toutefois, dans chaque commune où les conditions d'habitation suffisantes ont été réduites par arrêté interministériel pris par application des dispositions de l'article 4 (dernier alinéa) du décret du 16 janvier 1947 précité, la taxe de compensation est assise d'après les conditions définies par cet arrêté.

Les contribuables logés dans les locaux visés à l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée (constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions achevées après la publication de cette loi, locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1948 et affectés depuis lors à l'habitation) sont exonérés de la taxe.

La taxe est établie en fonction du nombre de pièces excédentaires et du montant de la contribution mobilière par pièce principale d'habitation (quotient du montant de cette contribution par le nombre de pièces principales (voir plus loin, paragraphe 3)).

2° Affectation de la taxe :

Le produit de cette taxe était affecté, à l'origine, à concurrence des trois quarts au fonds national de l'amélioration de l'habitat, institué par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945, et à concurrence d'un quart au budget général.

Mais l'article 34 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 a prévu que le produit de la taxe serait affecté, pour sa totalité, au fonds national de l'amélioration de l'habitat.

3° Taux successifs et motif de leur changement :

a) Conformément aux dispositions du décret n° 45-2430 du 11 octobre 1945, la cotisation de chaque contribuable au titre de cette taxe dépendait, à l'origine, d'une part, du montant de la contribution mobilière à laquelle il était assujéti et, d'autre part, du nombre de pièces excédentaires que comportait son logement.

Elle était égale au montant de la contribution mobilière affectée des coefficients ci-après :

Pour une pièce excédentaire, 0,50; pour deux pièces excédentaires, 1,50; pour trois pièces excédentaires, 3; pour quatre pièces excédentaires, 5, et ainsi de suite en augmentant de 2 par pièce excédentaire au delà de la quatrième;

b) L'article 3 du décret n° 47-2141 du 30 décembre 1947 a modifié profondément ce mode de calcul.

Aux termes de cet article le montant de chaque cotisation était égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces principales du local considéré, ledit quotient étant affecté de l'un des coefficients ci-après :

Pour 1 pièce excédentaire, 5 avec un maximum de 5.000 F.

Pour 2 pièces excédentaires, 10 avec un maximum de 20.000 F.

Pour 3 pièces excédentaires, 15 avec un maximum de 50.000 F.

Pour 4 pièces excédentaires, 25 avec un maximum de 100.000 F.

Pour 5 pièces excédentaires, 35 avec un maximum de 200.000 F.

Pour 6 pièces excédentaires, 45 avec un maximum de 300.000 F.

Pour 7 pièces excédentaires, 55 avec un maximum de 400.000 F.

Pour 8 pièces excédentaires, 65 avec un maximum de 500.000 F.

Et ainsi de suite, en augmentant de 10 par pièce excédentaire au delà de la huitième avec un maximum de 500.000 F par cote.

D'autre part, aux termes du dernier alinéa (1°) de l'article 3 du décret du 30 décembre 1947 précité, les coefficients et maxima prévus ci-dessus étaient réduits de moitié :

1° Pour les locaux situés à plus de deux kilomètres de la limite de la partie agglomérée d'une commune — que ces locaux se trouvent dans ladite commune ou dans une commune limitrophe — quand le quartier ou leudit dans lequel sont situés lesdits locaux n'est pas relié à l'agglomération par un service régulier de transports en commun fonctionnant tous les jours ouvrables;

2° Pour les locaux constituant une résidence secondaire située dans une commune où n'existe pas de services du logement et occupée suffisamment pendant une durée minimum de deux mois par an et par le redevable et sa famille;

c) Le décret n° 49-1990 du 31 décembre 1948 a modifié pour 1949 et 1950 ces coefficients ainsi qu'il suit :

Pour une pièce excédentaire: 5 avec minimum de 2.500 F et un maximum de 10.000 F.

Pour 2 pièces excédentaires: 15 avec minimum de 7.500 F et un maximum de 30.000 F.

Pour 3 pièces excédentaires: 30 avec minimum de 15.000 F et un maximum de 50.000 F.

Pour 4 pièces excédentaires: 45 avec minimum de 22.500 F et un maximum de 90.000 F.

Pour 5 pièces excédentaires: 60 avec minimum de 30.000 F et un maximum de 120.000 F.

Pour 6 pièces excédentaires: 75 avec minimum de 37.500 F et un maximum de 150.000 F.

Pour 7 pièces excédentaires: 90 avec minimum de 45.000 F et un maximum de 180.000 F.

Pour huit pièces excédentaires: 110, avec minimum de 55.000 F, et un maximum de 220.000 F, et ainsi de suite en augmentant le coefficient de 20, le minimum de 10.000 F, et le maximum de 40.000 F par pièce excédentaire au delà de la huitième.

Toutefois, en aucun cas, la taxe ne peut atteindre un montant supérieur à 500.000 F. par cote.

Le taux réduit de moitié a été maintenu, cette réduction s'appliquant d'ailleurs à la fois aux coefficients, aux minima et aux maxima nouvellement applicables à compter du 1^{er} janvier 1949.

d) Enfin le décret n° 50-1627 du 31 décembre 1950 a assoupli d'une façon sensible, à partir du 1^{er} janvier 1951, le régime précédemment applicable.

Conformément aux dispositions dudit décret — qui sont actuellement en vigueur — le taux de la taxe de compensation est égal

au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces principales du local considéré, ledit quotient étant affecté de l'un des coefficients ci-après :

Pour une pièce excédentaire: 4, avec un minimum de 2.000 F. et un maximum de 8.000 F.

Pour deux pièces excédentaires: 12, avec minimum de 6.000 F. et un maximum de 21.000 F.

Pour trois pièces excédentaires: 24, avec un minimum de 12.000 F. et un maximum de 48.000 F.

et ainsi de suite en augmentant le coefficient de 12, le minimum de 6.000 F, et le maximum de 21.000 F, par pièce excédentaire au delà de la troisième.

Toutefois, en aucun cas, la taxe ne peut atteindre un montant supérieur à 300.000 F. par cote.

Les coefficients minima et maxima prévus ci-dessus sont réduits de moitié :

1° Pour les locaux situés à plus de 2 km de la limite de la partie agglomérée d'une commune, que ces locaux se trouvent dans ladite commune ou dans une commune limitrophe, quand, par ailleurs, le quartier ou le lieudit dans lequel sont situés lesdits locaux n'est pas relié à l'agglomération par un service régulier de transports en commun fonctionnant tous les jours ouvrables;

2° Pour les locaux constituant une résidence secondaire, situés dans une commune où existe un service du logement et occupés suffisamment pendant une durée minimum de deux mois par an par le redevable et sa famille et dont ce dernier ou son conjoint est propriétaire ou usufruitier;

3° Pour les locaux constituant une résidence secondaire situés dans une commune où n'existe pas de service du logement et occupés suffisamment pendant une durée minimum de deux mois par an par le redevable et sa famille;

4° Modalités de recouvrement :

Les états matriciels de la taxe sont établis :

Dans les communes pourvues d'un service du logement, par ce service;

Dans les autres communes, par l'inspecteur des contributions directes.

Les rôles de la taxe sont établis et recouverts comme en matière de contributions directes.

5° Mode de contentieux utilisé jusqu'au 25 juillet 1953 :

Dans les communes où existe un service du logement, les réclamations sont instruites par ce service et soumises à l'avis du comité consultatif du logement.

Par contre, les demandes visant les cotisations établies dans les communes non pourvues d'un service du logement sont instruites dans les mêmes conditions que les réclamations concernant la contribution mobilière.

Dans tous les cas, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Bénéficient d'une réduction proportionnelle de leur cote :

1° Les assujéti dont les pièces excédentaires font l'objet, en totalité ou en partie, d'une occupation effective en cours d'année;

2° Les assujéti qui ont souscrit une déclaration en vue de mettre les pièces excédentaires, en totalité ou en partie, à la disposition du service du logement ou, à défaut, du maire, sans qu'il ait été pourvu par le préfet à une occupation effective des lieux.

II. — Partie comptable.

A. — Recettes :

Produit annuel depuis la création de la taxe. — 1946, 275.938.002 F; 1947, 617.468.074 F; 1948, 412.955.786 F; 1949, 945.978.150 F; 1950, 618.721.720 F; 1951, 389.455.570 F; 1952, 369.443.900 F; 1953, 372.453.850 F.

Ces chiffres correspondent au montant des rôles émis.

B. — Emploi des fonds :

Le F. N. A. H. intervient en faveur des propriétaires sous deux formes :

Les subventions;

Les bonifications d'intérêt.

En 1953, il a été réparti :

Sous forme de subvention, 1.840 millions de francs, représentant 18.993 dossiers subventionnés au taux moyen de 27 p. 100;

Sous forme de bonification correspondant aux paiements effectifs de l'exercice, 110.585.771 F.

Si l'on se réfère au chiffre beaucoup plus caractéristique des engagements de crédits accordés au cours de la même année, on constatera qu'ils s'élèvent à la somme importante de 2.481.621.000 F. Ces engagements se sont répartis entre :

Le crédit à trois ans d'échéance pour 39 p. 100;

Le crédit à cinq ans d'échéance pour 53 p. 100;

Le crédit amortissable (15 ans) pour 8 p. 100.

Au vrai, le service rendu par le fonds en matière de crédit est plus important que ne l'indique le résultat comptable ci-dessus relaté, parce que l'action qu'il comporte a trois aspects :

Procurer à moyen terme des possibilités de crédit pour des travaux que les formules usuelles du prêt mobilier ignorent;

Servir des bonifications d'intérêts;

Apporter aux emprunteurs la garantie du fonds.

Pareille intervention est certainement pleine d'avenir. Elle prendrait une très grande extension si le fonds recevait un jour des concours financiers extérieurs conformément au vœu exprimé par le conseil national économique.

A la fin du troisième trimestre de 1951, année favorable pour les finances du fonds, les avantages consentis sont les suivants :

Pourcentage moyen des subventions, 30 p. 100.

Taux effectifs des prêts compte tenu de l'augmentation des bonifications et de la diminution des commissions bancaires :

Crédit à 3 ans, 2,25 p. 100;

Crédit à 5 ans, 2,60 p. 100;

Crédit amortissable pendant 3 ans, 4,60 p. 100;

Crédit amortissable pendant 10 ans, 4,80 p. 100

Quoi qu'il en soit ces taux restent encore supérieurs à ceux de nombreux prêts « sociaux ».

Observations de la sous-commission.

La gestion interne du fonds paraît, au premier examen, être très satisfaisante. Cette impression est corroborée par le rapprochement entre le volume des ressources gérées (4 milliards par an) et l'importance des dépenses de fonctionnement (70 milliards par an).

Le peu de temps dont a disposé la sous-commission, cette année, ne lui permet pas de vous présenter de conclusions sur l'armature administrative du F. N. A. H. Il est possible que celle-ci doive subir certaines améliorations. Votre sous-commission se réserve de vous présenter des observations complètes à ce sujet dans son prochain rapport.

Cette année, nous examinerons la question de principe suivante : quel est le meilleur financement, la taxe ou la subvention ?

Les chiffres ci-dessus démontrent non seulement l'utilité mais la nécessité du fonds national de l'habitat. Depuis sa création, la crise du logement n'a cessé de s'aggraver dans les centres urbains.

Deux exemples :

Dans le département de la Seine, le recensement de 1954 a révélé une augmentation de 379.423 habitants sur celui de 1946;

En Seine-et-Oise, l'augmentation est de 293.881.

En face de cette augmentation des habitants, le ministère de la reconstruction annonce qu'il a été construit de la Libération au 1^{er} juillet 1954 : 40.270 logements se décomposant comme suit :

Reconstruction, 5.773 logements;

H. L. M. 10.041 logements;

Constructions privées avec primes, 7.544 logements;

Constructions par des particuliers (sans prime), 16.912 logements. C'est dire que le problème du logement pour les familles laborieuses est de plus en plus tragique.

Il faudra encore un certain nombre d'années pour que la construction de centaines de milliers de logements vienne sortir du taudis ou de l'hôtel les pauvres gens qui attendent dans l'angoisse un logement inexistant.

Or, des milliers de logements actuels ne sont pas entretenus.

Il est urgent d'en assurer l'entretien. Mais de nombreux propriétaires ne disposent pas de ressources suffisantes pour effectuer les réparations les plus urgentes.

C'est pour pallier cette insuffisance des moyens financiers de nombreux propriétaires qu'a été créé le fonds national d'amélioration de l'habitat. Il a efficacement joué son rôle. Mais il serait nécessaire qu'il élargisse son action.

C'est pourquoi il est nécessaire de maintenir le prélèvement sur les loyers. Les propriétaires sont directement intéressés à la conservation de leurs immeubles. Leur versement, dans les conditions où il s'effectue, prend ainsi le caractère d'une prime d'assurance.

Pour assurer le fonctionnement normal du fonds national de l'habitat, il est indispensable qu'il puisse être assuré de ressources permanentes.

Il serait très dangereux de supprimer les taxes sous prétexte de les remplacer par une subvention de l'Etat qui serait, chaque année, l'objet de convoitises et se trouverait réduite ou supprimée.

Les dispositions concernant l'assiette de la taxe, font l'objet des articles 1630 à 1635 du code général des impôts. Ceci n'a cependant pas empêché qu'une partie du produit du prélèvement sur les loyers a été retenue pour être affectée à créditer l'allocation logement.

De ce fait, depuis 1950, les sommes mises à la disposition du fonds national, sont restées très inférieures au produit du prélèvement sur les loyers.

On remarquera une sensible différence entre les chiffres fournis par le service de l'enregistrement et ceux portés à la page 145 du rapport et ceux portés à la page 151 indiquant les sommes versées au fonds national de l'habitat.

En ce qui concerne le prélèvement sur les loyers, les différences résultent du stoppage à la source, par l'administration de l'enregistrement, de 1 p. 100 au titre des frais de régie ainsi que du décalage inévitable qui se produit entre la date des recouvrements et celle des versements au crédit foncier.

Etant donné l'insuffisance des ressources mises à la disposition du fonds national il paraît logique que le financement de l'allocation logement soit assuré sur une autre base.

En tout cas il paraît indispensable à votre sous-commission que la commission des finances se prononce pour le maintien du prélèvement sur les loyers au profit exclusif du fonds national d'amélioration de l'habitat.

En ce qui concerne la taxe sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés :

On peut remarquer une différence importante entre les chiffres portés à la page 151 correspondant au montant des rôles émis par le service de l'enregistrement, et ceux établissant les sommes versées aux contributions directes.

La différence considérable entre les deux chiffres a une double cause :

1^o De nombreux dégrèvements accordés d'office ou à la suite de réclamations contentieuses ont réduit dans de très fortes proportions les perceptions. L'assiette de la taxe dont il s'agit avait soulevé, en effet, à l'origine, de sérieuses difficultés;

2^o Jusqu'à la loi du 3 janvier 1952 (article 34) le fonds national de l'habitat ne bénéficie que des trois quarts du produit de la taxe,

le surplus devant servir au fonctionnement des services municipaux du logement.

C'est pourquoi, étant donné la gravité de la crise du logement il est également nécessaire de maintenir la taxe ci-dessus.

L'état des résultats obtenus, figurant sur les états ci-dessus (à ce jour près de 100.000 subventions et 30.000 ouvertures de crédit) établi que malgré les difficultés qu'il a rencontré le fond national de l'habitat se présente avec un bilan de réalisations appréciables. S'il n'a pas étendu davantage son action c'est qu'il n'en a pas encore eu les moyens car on peut dire que le mécanisme de subvention et de crédit qu'il représente est, à l'heure actuel, complet, et apporte aux intéressés des avantages dont on doit reconnaître qu'ils sont sans précédent.

Ainsi, il n'est pas sans intérêt de mettre en lumière que présentement, le propriétaire d'un immeuble classé dans la catégorie 3 A, qui est la plus importante, pourra toucher une subvention de 40 p. 100 pour les travaux de grosses réparations, qu'à cette prise en charge par le fonds d'une partie importante de la dépense viendra s'ajouter, pour le surplus, un crédit réalisable au fur et à mesure de l'avancement des travaux et accordé à des taux exceptionnellement bas de 3,25 et 3,80 p. 100.

Encore n'est-il pas tenu compte de la majoration de subvention qui peut être obtenu si le propriétaire est âgé de plus de 60 ans et non imposable à la surtaxe progressive.

Le fonds national de l'habitat apparaît donc comme étant en mesure de répondre aux besoins de conservation et d'amélioration de l'habitat existant si on lui en fournit les moyens.

Votre sous-commission vous propose donc d'en accepter le maintien à l'état G.

IV. — SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Asiles de Vincennes et du Vésinet et autres établissements nationaux.

PRELEVEMENT SUR LE MONTANT DES TRAVAUX PUBLICS ADJUGES DANS LA REGION PARISIENNE

Rapporteur: M. Marrané.

(Ligne 128 de l'état G.)

Texte législatif et réglementaire.

Le décret impérial du 8 mars 1855 a créé une taxe de 1 p. 100 sur le montant des travaux exécutés pour le compte des administrations et collectivités publiques de Paris et du département de la Seine.

Le recouvrement est effectué sur les instructions de la recette centrale des finances de la Seine par les percepteurs et receveurs municipaux.

C'est ainsi que par une circulaire du 12 mai 1950 la recette centrale adressait aux receveurs les indications suivantes :

« La retenue de 1 p. 100 prévue par le décret précité doit être exercée lorsque les travaux répondent aux trois conditions suivantes :

« 1^o Travaux effectués sur le territoire du département de la Seine;

« 2^o Travaux publics intéressant l'Etat, le département de la Seine, la ville de Paris, l'administration de l'assistance publique, le crédit municipal de Paris, les communes et établissements publics et hospitaliers sis sur le territoire du département;

« 3^o Travaux de construction proprement dits — tels que terrassement, maçonnerie, charpente, ferronnerie, couverture, plomberie, vitrerie, peinture — ou travaux d'aménagement et d'entretien impliquant ou non la fourniture de matériaux, de marchandises ou d'objets divers (tels que tapisserie, chaudronnerie, fumisterie).

« L'obligation créée par le décret du 8 mars 1855 est impérative et la taxe de 1 p. 100 doit être perçue même en dehors de toute stipulation prévue dans une adjudication ou dans un marché de gré à gré et même quand il s'agit de travaux effectués sur simple mémoire. »

Affectation de la taxe.

A l'origine les asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet, créés par le même décret, étaient destinés à recevoir les ouvriers convalescents ou malades, blessés, au cours de leur travail sur un chantier de travaux publics soumis audit prélèvement.

Pour y être admis l'ouvrier devait justifier qu'au moment de la maladie ou de la blessure motivant son admission il travaillait à un chantier soumis audit prélèvement.

Pour l'ouvrier admissible ou admis à l'asile et qui désirait rester dans sa famille, l'admission pouvait être convertie en une subvention annuelle ou mensuelle.

Modification de l'affectation de la taxe.

Depuis, la loi de 1898 sur les accidents du travail et la législation sur les assurances sociales ont apporté aux travailleurs du bâtiment comme à ceux de toutes les industries, des garanties qui n'existaient pas il y a un siècle.

Et il y a bien longtemps que lesdits asiles ont perdu le caractère professionnel qu'ils avaient à leur origine et qu'ils ne reçoivent plus, en tant que tels, les travailleurs du bâtiment.

Le prélèvement qui subsiste toujours a été détourné du but pour lequel il avait été créé.

En effet, l'article 27 de la loi de finances du 31 décembre 1933 (budget de 1934) a étendu à d'autres établissements nationaux de bienfaisance le bénéfice des ressources que ce prélèvement procure.

Le décret du 8 mars 1855 ne se justifie donc plus.

Utilisation de la taxe.

Du fait que cette taxe ne se justifie plus, il a été extrêmement difficile d'obtenir des informations sur son rendement et son utilisation.

Une question orale avait été posée au ministre de la reconstruction le 13 mai 1951 afin de connaître les dispositions qu'il entendait prendre pour obtenir l'abrogation du décret du 8 mars 1953 dont le maintien ne se justifiait plus.

N'ayant pas obtenu de réponse une nouvelle demande est faite le 2 juillet 1954, le ministre répondait par une lettre du 10 juillet que la question intéressait le ministre de la santé publique. A la date du 13 juillet la même question était donc posée à ce ministre.

Cette question restait sans réponse, mais le 20 août la présidence m'informait que ma question avait été transmise au secrétaire d'Etat au budget, j'intervenais donc auprès de ce ministère.

A la date du 27 octobre je renouvelais ma question aux trois ministres: reconstruction, santé publique et budget.

Le 30 octobre, le ministre de la santé m'informait qu'il avait transmis la question au secrétaire d'Etat aux finances, le 7 octobre le ministre de la reconstruction me faisait savoir que si « un conflit de compétence s'élevait entre le ministre de la santé publique et le secrétaire d'Etat au budget » il m'appartenait d'en saisir la présidence du conseil.

Il n'a jamais été possible par conséquent d'obtenir une réponse concrète à cette question.

Lors de la discussion du budget de la santé publique pour 1955, le 21 décembre, un amendement au chapitre 31-01 comportant une réduction indicative de 1.000 F était soumis au Conseil de la République qui le ratifiait en lui donnant la signification de l'abrogation du décret de mars 1955.

Le 13 janvier 1955 ayant été désigné par la sous-commission des taxes parafiscales du Conseil de la République comme rapporteur de cette taxe de 1 p. 100, j'écrivais dès le 14 au secrétaire d'Etat au budget une lettre comportant les questions suivantes:

1° Quel a été le produit de la taxe pour les années 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954 ?

2° Comment ont été réparties ces sommes et à quels établissements ?

3° Quels ont été les malades bénéficiaires de cette répartition dans chacun de ces établissements ?

Explication suivante du ministre quant à l'utilisation et à la répartition de ces sommes:

« En ce qui concerne les malades bénéficiaires de cette répartition, je ne pense pas qu'il soit possible de faire une ventilation entre les catégories bénéficiaires, les établissements dont il s'agit recevant aussi bien des malades assurés sociaux que d'autres malades relevant normalement de l'assistance médicale gratuite.

« ...Seul le ministre de la santé publique pouvant éventuellement vous fournir, sur l'utilisation des fonds par chaque établissement, des indications plus détaillées. »

Et le ministre de la santé publique m'a répondu le 6 avril dernier, à la même lettre du 14 janvier:

« ...Je ne suis pas en mesure de vous fournir des renseignements sur le produit exact de la taxe pour les années 1950 à 1954.

« Toutefois je puis vous préciser le montant des prélèvements effectués au bénéfice des établissements nationaux au cours des cinq dernières années:

« 1950, 214 millions; 1951, 218 millions; 1952, 330 millions; 1953, 320 millions; 1954, 420 millions. »

Il n'est pas douteux que ces renseignements sont nettement insuffisants.

Observations et décision de la sous-commission.

La sous-commission proteste contre les difficultés rencontrées pour obtenir les informations quant à l'utilisation de cette taxe.

Il lui apparaît qu'il n'y a aucune raison de maintenir une taxe datant de plus d'un siècle et dont les raisons d'affectation ont complètement disparu.

Par ailleurs, l'abaissement des coûts de construction est un des objectifs primordiaux à atteindre si l'on veut faire face aux problèmes posés par l'accroissement de la population de la Seine (379.000 habitants de plus en 1954 qu'en 1946) et le niveau trop élevé pour les travailleurs des loyers des constructions neuves. La suppression de la taxe de 1 p. 100 sera un élément non négligeable de cette politique sans qu'on puisse dire d'ailleurs qu'une telle mesure consiste à revenir sur une institution sociale puisque la survivance du système de 1855 à côté du régime général de sécurité sociale est un pur anachronisme.

La sous-commission conclut au maintien de la taxe pour 1955, compte tenu de la date à laquelle viendra en discussion la loi de finances, et propose sa suppression au 1^{er} janvier 1956. Cette suppression doit entraîner la prise en charge par le budget de l'Etat des dépenses de gestion des établissements nationaux.

Union nationale et unions départementales d'associations familiales.**PRELEVEMENT SUR LES RESSOURCES DES REGIMES D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Rapporteur: M. J. Debù-Bridel.

(Ligne 129 de l'état G.)

Observations et décision de la sous-commission

Il est prélevé chaque année sur les ressources des différents régimes de prestations familiales autre que les régimes spéciaux du décret du 8 juin 1946 une somme égale à 0,03 p. 100 du montant

des prestations légales servies par chacun de ces régimes au cours de l'année précédente afin de constituer un fonds spécial destiné à assurer le fonctionnement de l'union nationale des associations familiales (U. N. A. F.) et des unions départementales d'associations familiales créées en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945. Cette affectation de recettes (qui représentent environ 142 millions) sert à couvrir les frais des unions d'associations.

Le caractère parafiscal de ces ressources ne saurait être mis en doute. En effet si la loi du 25 juillet 1953 a exclu du domaine de la parafiscalité les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes, les unions d'associations familiales ne sont pas des organismes de droit privé qui assurent la gestion d'un régime légalement obligatoire de prestations familiales. En outre, le caractère des fonds sur lesquels est prélevée la taxe ne saurait avoir une influence sur la nature de la taxe.

V. — TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE**Office national d'immigration.****TAXE PERCUE A L'OCCASION DU RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL AUX TRAVAILLEURS ETRANGERS**

Rapporteur: M. Liot.

(Ligne 130 de l'état G.)

Observations et décision de la sous-commission.

Après avoir procédé à l'audition de commissaires du gouvernement représentant le ministère du travail et l'office d'immigration, votre sous-commission a considéré que, justifiée dans son principe (la taxe s'apparente à une redevance d'usage), satisfaisante dans ses modalités d'application (le recouvrement en est facile et peu coûteux) cette taxe devait être maintenue à l'état G.

VI. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**Office national de la navigation.****TAXE DE VISA DES CONVENTIONS D'AFFRETEMENT ET LETTRES DE VOITURE DE LA NAVIGATION INTERIEURE**

Rapporteur: M. Aubergr.

(Ligne 131 de l'état G.)

I. — Textes.**a) Relatifs à la taxe:**

Loi provisoirement applicable du 22 mars 1941, article 5 (*Journal officiel* du 8 mai), qui prévoit qu'un arrêté interministériel fixe le montant et les conditions de recouvrement des taxes que les bureaux d'affrètement sont autorisés à percevoir pour couvrir les dépenses de fonctionnement des services de l'exploitation réglementée;

Arrêté du 31 mai 1952 (*Journal officiel* du 5 juin) qui fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de la taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture.

b) Relatifs à l'office national de la navigation:

Loi du 27 février 1912 (loi de finances), article 67 (*Journal officiel* du 23 novembre) qui définit la nature et les missions de l'O. N. N. ainsi que la structure de son administration centrale et de ses services extérieurs.

c) Relatifs à la réglementation de l'exploitation des voies navigables:

Loi précitée, provisoirement applicable du 22 mars 1941 (*Journal officiel* du 5 juin);

Arrêté d'application du 29 juin 1942 (*Journal officiel* du 19 juillet).

II. — Caractéristiques de la taxe parafiscale.

Assiette:

Donnent lieu à la perception de la taxe de visa:

a) Les conventions dressées à l'occasion de chaque affrètement au voyage;

b) Les lettres de voiture relatives à chaque transport effectué en application de contrats au tonnage ou à temps.

Taux:

Ce taux a été purement spécifique jusqu'à l'arrêté du 31 mai 1952. Fixé jusqu'en 1950 par une décision du directeur de l'O. N. N. et depuis par un arrêté interministériel, il a varié entre 1939 et 1952. L'arrêté du 31 mai 1952, actuellement en vigueur, a doublé ces derniers taux et les a indexés en fonction du niveau moyen limite des frets (fixé par arrêté interministériel) selon la formule suivante:

$$150 \times \frac{F}{395} \text{ par bateau d'un tonnage égal ou inférieur à 120 tonnes (1),}$$

$$300 \times \frac{F}{395} \text{ par bateau d'un tonnage supérieur à 120 tonnes (1),}$$

où F est l'indice représentatif du niveau moyen limite des frets sur la base juin 1947, tel qu'il résulte des arrêtés interministériels en vigueur.

En fait, l'indexation n'a pas joué, l'indice n'ayant pas varié depuis mai 1952. F est encore égal à 395 et les taux actuels de la taxe sont donc respectivement de 150 F et 300 F.

(1) Le nombre 395 a été obtenu en rapportant l'indice moyen des taux de fret de mai 1952 (sur la base 1939 = 100) soit 2,163, à celui de juin 1947, soit 367.

Recouvrement :

En cas de convention d'affrètement au voyage, le transporteur verse le montant de la taxe au bureau d'affrètement de la circonscription du point de chargement au moment même où ledit bureau délivre le visa à défaut duquel l'exécution du transport est interdite.

En cas de convention à temps ou au tonnage, la taxe est perçue par le même bureau à l'occasion du visa de la lettre de voiture qui accompagne chaque chargement.

Il n'y a pas de personnel spécialement affecté au recouvrement de la taxe. C'est là une tâche accessoire effectuée par les agents des bureaux en même temps que les opérations de visa.

Les sommes encaissées sont déposées par l'O. N. N., en attendant leur utilisation, qui intervient toujours à bref délai, à un compte non productif d'intérêts ouverts à la recette centrale des finances de la Seine.

Affectation :

L'article 5 de la loi du 22 mars 1941 affecte le produit « des taxes que les bureaux d'affrètement sont autorisés à percevoir », à la couverture des dépenses de fonctionnement des services de l'exploitation réglementée. Ces services représentent une partie des services de l'O. N. N. et le produit est donc employé à financer une fraction des dépenses de l'Office.

III. — Caractéristiques de l'organisme bénéficiaire.

Les services de l'exploitation réglementée sont constitués par :

Une partie des services centraux de l'Office à savoir la sous-direction n° 3, dite de l'exploitation des voies navigables ;

La totalité des services extérieurs, à savoir des bureaux d'affrètement.

On rappelle que l'O. N. N. est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dont les fonds sont gérés par un agent comptable.

Structure de l'Office :

a) A l'échelon central, il est composé d'un directeur, d'un conseil de direction et de services centraux. Le secrétaire général du ministre des travaux publics y remplit les fonctions de commissaire au Gouvernement et l'Office est soumis au contrôle d'un contrôleur d'Etat.

Le conseil de direction comprend le directeur, un membre du conseil d'Etat et un membre du corps des ponts et chaussées. Il donne son avis sur les principales questions d'ordre administratif dont la décision appartient au directeur (1).

Un comité consultatif où les professionnels étaient représentés devait donner son avis sur les principales mesures de portée générale concernant l'exploitation des voies navigables ou la gestion industrielle et commerciale de l'Office. Sa composition étant liée à la constitution du comité d'organisation des transports par navigation intérieure, l'annulation, à la Libération, des textes relatifs à l'organisation des professions a entraîné la suppression du comité consultatif, qui ne s'était d'ailleurs jamais réuni. En fait, il n'y a donc pas actuellement de représentation des professionnels au sein de l'O. N. N.

Les services centraux comprennent les 4 sous-directions suivantes : 1° de l'administration générale ; 2° des exploitations organiques ; 3° de l'exploitation des voies navigables ; 4° de la reconstruction du parc fluvial ;

b) Les services extérieurs de l'Office sont constitués par 57 bureaux d'affrètement plus 3 bureaux annexes, groupés en 10 directions régionales. Les directions régionales sont placées sous les ordres des directeurs régionaux, qui sont des ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés des services de la navigation. Ces derniers dépendent du directeur des voies navigables au ministère des travaux publics pour l'exploitation technique des ouvrages et pour la police de la voie. Ils relèvent du directeur de l'O. N. N. pour l'exploitation commerciale. Dans certains bureaux peu chargés (ainsi dans l'Ouest) ce sont les agents du service des ponts et chaussées qui remplissent les tâches incombant à l'Office.

Attribution de l'Office :

Les attributions de l'Office sont de quatre ordres :

1° D'étude et d'information. L'Office élabore et propose la réglementation de l'exploitation commerciale des voies navigables, les professions et les activités qui s'y rattachent, les mesures de coordination des transports, l'affrètement, la police de la navigation, etc.

Il centralise et publie éventuellement les statistiques concernant l'exploitation technique et commerciale des voies navigables ;

2° D'organe d'exécution du ministère des travaux publics pour toutes les questions touchant à l'exploitation commerciale des voies navigables : il propose les taux de fret obligatoires, les tarifs de halage et de remorquage et veille à leur application. Il peut ordonner l'exécution d'office de certains transports, interdire des déplacements de bateaux vides, organiser des tours, fixer des jours et des heures obligatoires pour la navigation, etc. Le directeur de l'O.N.N. dispose même du droit de réquisition du personnel et du matériel.

Ces deux ordres d'attribution relèvent plus spécialement des services de l'exploitation réglementée ;

3° De gestion industrielle et commerciale (exploitations organiques) :

S'il a perdu récemment la concession générale de la traction, qui est confiée directement par l'Etat à deux sociétés dans l'une desquelles l'O. N. N. est d'ailleurs majoritaire, il reste concessionnaire de deux exploitations de louage.

Il gère la flotte fluviale et le matériel intéressant la navigation intérieure dont l'Etat est ou deviendrait propriétaire, et il est habilité à assurer l'exploitation des portes fluviales (trois en fait).

Il possède d'autre part des participations dans les sociétés dont l'activité se rapporte à la navigation fluviale (ainsi dans la compagnie générale de traction sur les voies navigables) et gère les participations de l'Etat dans les entreprises intéressant la navigation fluviale : Compagnie générale pour la navigation du Rhin et Société française de navigation danubienne ;

4° De reconstruction et de renouvellement du parc fluvial :

L'O. N. N. est autorisé à emprunter, avec la garantie de l'Etat, les fonds nécessaires et les met à la disposition de la société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial (S. R. P. F.), qui groupe les propriétaires de bateaux sinistrés et a reçu la qualité de groupement de sinistrés. Il exerce sur cette société, par délégation du ministère des travaux publics, le contrôle prévu par l'article 58 de la loi du 27 avril 1946 en ce qui concerne les constructions neuves. Il effectue pour le compte de la S. R. P. F. les évaluations et expertises, constitue et centralise les dossiers de dommages de guerre en tant que délégué du M. R. L., passe les commandes à l'étranger, etc.

Pour la flotte rhénane, qui a fait l'objet de mesures spéciales, l'O. N. N. fait exécuter directement les travaux relatifs à l'extension de cette flotte, travaux qui sont financés sur crédits d'Etat.

Plus particulièrement, ces bureaux d'affrètement ont reçu pour mission, aux termes de l'article 4 de la loi du 22 mars 1941 :

1° De réunir et publier tous renseignements sur les besoins des transports et les ressources en matériel fluvial de la région ;

2° De mettre en relation les transporteurs et les chargeurs qui font appel à leur intervention ;

3° D'organiser un tour de rôle d'affrètement entre les bateaux dont l'inscription à ce tour pour le chargement est obligatoire ;

4° D'afficher les demandes fermes de transports dont ils ont été saisis et les listes de bateaux inscrits au tour de rôle ;

5° D'une manière générale, de surveiller l'application des frets, des tarifs et des prix, de participer au contrôle des transports par navigation intérieure et à toutes opérations ayant pour but leur bonne exécution conformément aux lois et règlements en vigueur ;

6° De percevoir, pour le compte des organismes intéressés, toutes taxes dont ils sont chargés d'assurer le recouvrement.

Signalons qu'après de chaque direction régionale de l'Office, il existe en principe une chambre syndicale de courtiers de fret. L'arrêté du 29 juin 1942 définit ainsi (art. 17) le rôle de ces courtiers, qui disposent d'un monopole de fait, mais non de droit : provoquer les offres de voyage, rédiger les pièces réglementaires des divers contrats de transport, faire au marinier les avances qui sont immédiatement exigibles, surveiller pour le compte de l'expéditeur le chargement et le déchargement de la marchandise, et, d'une façon générale, représenter l'expéditeur dans toutes les opérations relatives à l'exécution des contrats de transport.

Les courtiers de fret sont rémunérés à la commission, qui ne peut pas dépasser 5 p. 100 du montant du fret, surestaries et primes diverses non comprises (art. 8 de l'arrêté du 29 juin 1942).

IV. — Partie comptable.

Le tableau ci-dessous fait ressortir depuis 1951 le produit de la taxe, le montant des dépenses des services de l'exploitation réglementée (1) et la proportion de couverture des secondes par la première. La différence est couverte par une subvention inscrite au budget du ministère des travaux publics (chapitre 45-31).

ANNEES	PRODUIT de la taxe.	DÉPENSES des services de l'exploitation réglementée.	POURCENTAGE de couverture de ces dépenses par la taxe.
1951	43.763	275.630	5
1952	21.604	308.475	7
1953	27.322	306.786	9
1954 (prévisions).....	25.000	310.000	8
1955 (prévisions).....	25.000	331.500	7,5

Observations et décision de la sous-commission.

Alors que la taxe a été prévue pour couvrir les dépenses de fonctionnement des services de l'exploitation réglementée, elle n'en finance en fait, qu'une partie infime, l'excédent étant fourni par un crédit budgétaire.

Cette situation avait déjà attiré en 1951 l'attention du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics qui, dans le troisième rapport délibéré et adopté au cours des séances des 2 février et 2 mars 1951, s'exprimait ainsi :

LIVRE I^{er}. — CONCLUSIONS

« Le comité central d'enquête souligne à nouveau l'importance que revêt la procédure de détermination des tarifs de toutes les taxes (redevances domaniales ou prix d'un service public) qui peuvent être perçues par les services des voies navigables.

« D'autre part, les taxes sur les usagers des voies navigables devraient être rétablies, de telle sorte que ces usagers participent plus étroitement aux dépenses des services.

« Le comité central d'enquête souhaite en particulier la suppression de la taxe actuelle du visa, dont le rendement est insuffisant, et son remplacement par une taxe de 4 p. 100 sur le prix des frets. Cette taxe serait perçue par les bureaux d'affrètement; son produit devrait permettre de couvrir approximativement les frais de fonctionnement du régime de l'exploitation réglementée. Elle serait facilement acceptée par les intéressés si son établissement pouvait coïncider avec une réduction du prix des frets.

« Afin d'obtenir une telle réduction, il paraît indispensable d'aménager, selon de nouvelles modalités, le régime de rémunération des courtiers. Tout en reconnaissant les services que peuvent rendre les courtiers dans le « démarchage » du fret au profit de la voie d'eau et dans l'ouverture d'avances sur frets aux transporteurs, le comité constate qu'ils jouissent d'un monopole de fait, sinon de droit, en matière de transports par eau, et que, dans ces conditions, le montant total de leurs rémunérations (250 millions pour un chiffre d'affaires annuel de 5 milliards environ) impose aux transporteurs une charge trop lourde préjudiciable aux activités économiques qui ont recours à la voie d'eau. Le comité d'enquête estime donc souhaitable l'abaissement du tarif réglementaire maximum des courtages de 5 p. 100 à 3 p. 100 ».

A ces conclusions, le ministère des travaux publics a répondu :

LIVRE II. — LA REFORME DES SERVICES

C. — Redevances et marchés des frets.

« Afin d'augmenter les recettes provenant du transport par eau, le comité avait proposé, outre le relèvement des tarifs des redevances pour divers services rendus, la suppression de la taxe du visa et son remplacement par une taxe de 4 p. 100 sur le montant des frets. Afin d'éviter une augmentation trop sensible du coût du transport, la réduction corrélatrice de 5 à 3 p. 100 de la rémunération des courtiers était jugée possible. En effet, le rôle des courtiers est devenu très réduit depuis que l'exploitation réglementée a été introduite et que l'utilisation des bureaux d'affrètement officiels est devenue obligatoire. Dans ces conditions, le comité avait estimé que la rémunération des courtiers, qui jouissent d'un monopole de fait, et qui se sont partagés 250 millions en 1946 pour un chiffre d'affaires de 5 milliards, était fixée à un pourcentage trop élevé.

« Le ministère des travaux publics, sans nier l'intérêt de la réforme proposée, n'a pas cru pouvoir y donner suite pour des raisons d'opportunité. Le relèvement de tarifs de 2 p. 100 qui serait supporté par les usagers aurait pour effet de provoquer l'évasion du trafic par eau vers les voies ferrées ou la route, les tarifs actuels n'étant, tous frais compris, que très légèrement inférieurs à ceux des autres modes de paiement.

« Le ministère des travaux publics estime, d'autre part, que la réduction de 2 p. 100 sur la rémunération des courtiers serait par eux difficilement supportée, le trafic actuel n'ayant pas encore retrouvé son intensité normale.

« Il semble néanmoins que l'occasion d'une augmentation des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et un plan efficace de coordination des transports auraient pu permettre la réalisation de la réforme proposée dont doit résulter une diminution sensible de la charge supportée par les pouvoirs publics ».

Le contrôleur d'Etat auprès de l'office a fait d'ailleurs observer qu'une légère erreur paraît avoir été commise dans les indications données à l'époque au comité d'enquête. Dans le calcul des dépenses à couvrir par la taxe, et qui a servi de base à la fixation proposée du taux de 4 p. 100, il a été tenu compte, en effet, non seulement des frais de fonctionnement des bureaux d'affrètement, pour lesquels la loi du 22 mars 1941 a prévu la perception de taxes, mais aussi des dépenses ci-après qui figurent au même chapitre du budget du ministère des travaux publics que les crédits compensant l'insuffisance de la taxe, mais qui n'ont rien à voir avec la gestion desdits bureaux, à savoir :

Les indemnités compensatrices sur les frets, qui sont destinées à compenser soit l'absence de fret dans la région située au Sud de Lyon, soit les baisses autoritaires de fret décidées en 1952 concernant certains transports de charbons;

La couverture du déficit des sociétés de traction sur berge, déficit entraîné par les relèvements de salaires que les compagnies concessionnaires n'ont pas été autorisées à répercuter dans leurs tarifs;

Des bonifications d'intérêts sur les prêts consentis, en application de la loi du 29 avril 1936, pour la reconstruction du parc fluvial.

Si l'on fait abstraction de ces dépenses pour ne retenir que celles qui ont trait à l'exploitation des bureaux d'affrètement et qui ont été chiffrées — on le rappelle — à 310 millions pour 1954, et à 331 millions pour 1955, la taxe à percevoir, assise sur un chiffre d'affaires de 30 milliards environ, devrait être non pas de 4 p. 100 mais de 1 à 1,5 p. 100, alors qu'elle représente actuellement 0,8 p. 100 du chiffre d'affaires.

Observations et décision de la sous-commission.

La sous-commission estime que la taxe de visa ne répond pas à son objet puisqu'elle laisse à la charge du budget général plus des neuf dixièmes des frais de gestion des services de l'exploitation.

Des deux solutions qui peuvent être envisagées *a priori*: ou bien suppression ou bien son augmentation, la sous-commission de contrôle retient la seconde, assortie toutefois de certaines conditions.

Il lui paraît équitable en effet de faire supporter par les seuls utilisateurs de la batellerie les frais de gestion d'un service public qui conditionne le bon fonctionnement des transports sur les voies navigables. Elle fait observer au surplus que le prix de revient de

la taxe est faible puisqu'elle est perçue par des agents dont c'est là une tâche accessoire, qui perçoivent également d'autres taxes et qui, en tout état de cause, devront subsister.

Il s'agit donc d'en adapter le produit aux besoins financiers du service. Mais l'augmentation du taux devrait s'accompagner d'une modification de l'assiette et de l'incidence :

1° La taxe de visa devrait être assise, comme le proposait le comité d'enquête, sur le montant du fret. Le système actuel, introduit en 1952, d'un taux spécifique par bateau, assorti d'une indexation, tend au même but, mais au prix d'une inutile complication;

2° Le taux devrait en être porté à un chiffre intermédiaire entre 1 et 1,5 p. 100, par exemple 1,25 p. 100. Ce taux donnerait une légère « marge de sécurité », puisqu'à 1,1 p. 100 la taxe financerait actuellement la totalité des dépenses;

3° La taxe ainsi majorée ne devrait pas entraîner une augmentation des taux de fret, sauf dans le cadre d'une révision générale des tarifs des divers moyens de transport. Du fait de la concurrence très serrée que les chemins de fer et les transports routiers font aux voies navigables, une hausse des taux de fret, si modique fût-elle, ne pourrait avoir, en effet, que des conséquences préjudiciables sur le chiffre d'affaires de la batellerie.

D'autre part, cette concurrence fait que la marge des transporteurs est très étroite et ne pourrait absorber l'augmentation de la taxe.

Dans ces conditions, une seule solution demeure possible: imputer la taxe sur la commission perçue par les courtiers de fret. L'arrêté du 29 juin 1952 a fixé le plafond de cette commission à 5 p. 100. En fait, c'est ce taux qui est appliqué, sous réserve de faibles ristournes parfois consenties aux transporteurs. Comme on peut estimer aux deux tiers du chiffre d'affaires de la batellerie les contrats conclus par l'intermédiaire de courtiers, il s'ensuit que leur rémunération annuelle globale est de 5 p. 100 de 20 milliards, soit 1 milliard.

Sans vouloir apprécier le bien-fondé d'un prélèvement aussi élevé, eu égard au rôle des courtiers — rôle que le ministère des travaux publics déclare très réduit — ni, à plus forte raison, préjuger l'opportunité de conserver ces intermédiaires, qui sont d'ailleurs souvent les transporteurs eux-mêmes, la sous-commission croit pouvoir affirmer que la rémunération des courtiers de fret supporterait aisément une amputation du tiers.

Le plafond de cette commission n'aurait d'ailleurs pas à être modifié. L'article 5 de la loi du 22 mars 1941 déclarant qu'« un arrêté... fixe le montant et les conditions de recouvrement des taxes que les bureaux d'affrètement sont autorisés à percevoir sur les transporteurs, les expéditeurs et les courtiers de fret », il suffirait de préciser, dans l'arrêté qui fixerait l'assiette et le taux de la taxe, que cette dernière est à la charge exclusive des courtiers.

En conclusion, votre sous-commission vous propose le maintien à l'état G de la taxe de visa pour 1955, afin de permettre au Gouvernement de promouvoir la réforme ci-dessus indiquée.

VII. — MARINE MARCHANDE

Comité central et comités locaux des pêches maritimes.

CONTRIBUTION AUX DEPENSES ADMINISTRATIVES DES COMITES. — TAXES PERÇUES POUR L'ORGANISATION ET LE CONTROLE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR-EXPEDITEUR

Rapporteur: M. Auberger.

(Lignes 132 et 133 de l'état G.)

I. — Généralités.

A. — Historique.

1. — L'organisation de la profession a été réalisée par le décret-loi du 24 mai 1938 relatif à l'organisation des pêches maritimes.

2. — Une loi du 13 mars 1941 avait créé la corporation des pêches maritimes. Ce texte a été annulé par l'ordonnance du 3 juin 1944 et un décret du 20 janvier 1945 a prononcé la dissolution du comité central corporatif des pêches maritimes, des comités interprofessionnels de pêche et des organismes syndicaux.

3. — L'organisation actuelle est définie par l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes (J. O. du 15 août, page 5061).

B. — Organisation actuelle.

Elle comprend :

- 1° Des comités locaux et régionaux;
- 2° Des comités interprofessionnels;
- 3° Un comité central.

La mission générale de ces comités est d'assurer le développement des pêches maritimes et l'amélioration des conditions de production et d'écoulement des produits de la mer.

1° Comités locaux et régionaux:

Dans chaque port ou groupe de ports, on trouve un comité local composé de représentants:

Des armateurs propriétaires de bateaux dont les équipages bénéficient d'un minimum de salaire garanti;

Des états-majors et équipages de ces bateaux;

Des armateurs de bateaux à la part sans minimum de salaire garanti;

Des états-majors et équipages de ces bateaux.

En outre, peuvent être adjoints, avec voix délibérative, des représentants d'industriels et des commerçants.

Les comités locaux sont chargés :

- De la création et de la gestion de services collectifs de nature à aider l'armement à la pêche (coopératives, criées, mutuelles);
- De l'amélioration de la vie sociale des pêcheurs;
- De la formation professionnelle;
- D'un rôle d'information et de l'exécution des comités interprofessionnels;

De prendre des décisions s'imposant sur le plan local.

2° Comités régionaux.

Ils sont institués à la demande des comités locaux par le ministre de la marine marchande qui fixe la répartition des attributions.

3° Comités interprofessionnels:

Ils peuvent être institués sur le plan national dans les différentes branches de pêches maritimes par décision du ministre.

Y sont représentées les mêmes catégories que dans les comités locaux.

Ils sont chargés, suivant les cas, de proposer, en matière économique, aux administrations ou organismes compétents, des décisions ou de prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de la vente des produits de la mer. C'est ainsi qu'ils peuvent, par exemple, fixer la date d'ouverture ou de fermeture des campagnes de pêches, fixer et garantir le minimum de qualité des produits, déterminer le nombre des navires admis à pratiquer les différentes pêches.

L'exécution de leurs décisions incombe aux comités locaux.

4° Comité central des pêches maritimes:

Il comprend les mêmes catégories de professionnels que les comités locaux dont les représentants sont nommés par le ministre sur proposition des organismes représentatifs sur le plan national.

Ils ont pour mission:

D'étudier toutes les mesures d'ordre général intéressant l'ensemble des producteurs, amateurs et pêcheurs et d'en poursuivre la réalisation auprès des pouvoirs publics et des organismes privés intéressés;

De coordonner et de régulariser l'action des comités locaux et régionaux;

D'exercer les mêmes attributions à l'égard des divers comités interprofessionnels de pêche, de fixer les plans et programmes généraux selon lesquels lesdits comités organisent les pêches;

De prendre ou de provoquer, de la part des administrations ou organismes compétents, les mesures tendant à améliorer les procédés d'exploitation des navires, les méthodes de pêche, les moyens d'écoulement et les modalités de vente des produits de la pêche;

De proposer aux autorités maritimes, après avis des comités locaux et de la catégorie de producteurs intéressés des comités interprofessionnels, la délivrance des cartes professionnelles exigibles des entreprises pour la poursuite de leur activité;

De proposer, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après: le montant des prélèvements qui pourront être opérés sur le produit des ventes, en vue de couvrir les dépenses des différents organismes, de constituer un fonds de gestion d'organisations collectives et, notamment, la propagande et de déterminer l'emploi de ces fonds.

D'une manière générale, il prend toutes mesures rentrant dans le cadre des activités ci-dessus définies, ou propose aux pouvoirs publics toutes décisions excédant sa compétence.

5° Règles de gestion:

La composition et les modalités de fonctionnement de tous ces organismes sont fixées par arrêté ministériel.

Le contrôle technique est exercé par des fonctionnaires de la marine marchande.

Le contrôle financier est exercé par un contrôleur d'Etat.

Les décisions des comités locaux, régionaux et interprofessionnels sont obligatoires pour les professionnels. Le ministre peut en suspendre l'exécution. Les décisions du comité central sont soumises à approbation ministérielle.

Les infractions donnent lieu à des sanctions administratives ou professionnelles.

6° Financement des dépenses:

Il est assuré par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945.

Les dépenses des organismes sont couvertes par les ressources provenant d'un prélèvement sur les transactions intéressant les produits de la pêche. Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande autorise la perception et détermine les modalités de recouvrement dudit prélèvement.

En fin d'année, le comité central des pêches maritimes dresse, pour l'exercice suivant, l'état des prévisions de ses dépenses propres; il y ajoute, après les avoir vérifiées et modifiées, le cas échéant, celles qui lui ont été soumises par les comités locaux et régionaux ainsi que par les comités interprofessionnels.

Pour couvrir ces dépenses, il propose au ministre chargé de la marine marchande, sur avis conforme du contrôleur d'Etat, le montant du prélèvement à opérer sur les transactions.

Il répartit ensuite les ressources entre les divers organismes intéressés.

Les industriels et commerçants ne sont astreints à contribuer qu'aux dépenses administratives de ces comités et des organisations collectives visées aux articles 4, 8 et 12 ci-dessus qui intéressent leur activité. Le taux des prélèvements sur les catégories professionnelles susvisées sera fixé en accord avec le département ministériel intéressé.

II. — Comité central.

A. — Caractéristiques de la taxe.

1. — Assiette:

a) Prélèvement *ad valorem* sur les ventes de poissons et produits de la mer;

b) Taxes forfaitaires: en fonction de la nature et de la durée de l'armement des bateaux;

2. — Affectation:

Couverture des dépenses de fonctionnement des services du comité et du service social des pêches maritimes.

Financement du comité de propagande pour la consommation du poisson;

3. — Taux:

Taux des taxes proposés annuellement par le comité dans son projet de budget (les taux *ad valorem* ont varié dans les limites: 0,50 p. 1000, 1,80 p. 1000);

4. — Recouvrement:

Taxes perçues, partie sur les producteurs, partie sur les acheteurs;

Soit par les comités locaux pour le compte du comité central;

Soit directement par le comité central en l'absence de comité local (procédure prévue par la circulaire marine marchande 2197MMP. 3 du 30 avril 1951).

B. — Organisme.

1. — Nature juridique:

Organisme ayant la personnalité morale et l'autonomie financière et possédant des pouvoirs d'organisation et de décision en matière professionnelle à l'échelon national.

Budget annuel contrôlé par le contrôleur d'Etat et approuvé par le ministre chargé de la marine marchande; taxes approuvées selon la procédure de la loi du 25 juillet 1953 (article 4);

2. — Gestion matérielle des fonds:

Le comité central assure lui-même la gestion de son budget sous les contrôles rappelés ci-dessus;

3. — Personnel:

Situation des effectifs au 31 décembre de chaque année:

Comité central: 1 président; 1 secrétaire général; 3 cadres;

Service social des pêches maritimes: 1 directrice; 1 directrice adjointe; 39 assistantes sociales.

III. — Comités locaux des pêches maritimes.

A. — Caractéristiques de la taxe.

1. — Assiette:

Prélèvement *ad valorem* sur les ventes de poissons et de produits de la mer.

Ou taxes forfaitaires calculées en fonction du tonnage, de l'importance de l'équipage, de la durée d'armement des navires de pêche.

2. — Affectation:

Couverture des dépenses de fonctionnement du comité local (administration, activités économiques et sociales).

3. — Taux:

Certains comités locaux modifient leurs taxes annuellement à l'occasion de leurs propositions budgétaires (les taux moyens *ad valorem* ont varié dans les limites: 0,80 p. 1000, 3 p. 1000).

4. — Recouvrement:

Taxes perçues partie sur les producteurs, partie sur les premiers acheteurs.

Taxe forfaitaire: remplace dans certains ports la partie de la taxe *ad valorem* due par les producteurs. Elle est perçue trimestriellement.

Procédure prévue par la circulaire Marine marchande du 3 avril 1951.

N. B.: Les comités locaux perçoivent outre leurs taxes propres, celles qui reviennent au comité central des pêches maritimes (cf. tableau comité central).

B. — Organismes.

1. — Nature juridique:

Organismes ayant la personnalité morale (art. 20 de l'ordonnance du 15 août) et l'autonomie financière depuis le 1^{er} août 1948 (arrêté du 28 janvier 1948). Ils possèdent des pouvoirs d'organisation et de décision dans leur ressort géographique en matière professionnelle (art. 4 de l'ordonnance).

2. — Règle de gestion:

Le chef du quartier d'inscription maritime dans le ressort duquel est situé le comité local veille à la légalité et à la bonne exécution des budgets annuels; les bilans et projets sont vérifiés par le comité central contrôlé par le contrôleur d'Etat et approuvé par le ministre chargé de la marine marchande; les taxes sont désormais approuvées selon la procédure de la loi du 25 juillet 1953 (art. 4).

3. — Représentation des professionnels:

Membres désignés par les organisations syndicales localement représentatives, ou en l'absence de celles-ci, élus. Toutes les branches

d'activité de la pêche locale doivent être représentées (art. 3 de l'ordonnance).

4. — Gestion matérielle des fonds:

Les comités locaux assurent eux-mêmes la gestion de leurs budgets, sous les contrôles rappelés ci-dessus.

5. — Situation des effectifs au 31 décembre de chaque année:

En général, un employé ou deux (secrétaire, trésorier, dactylographe) pour les comités les moins importants, un employé à mi-temps.

IV. — Taxe perçue pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.

A. — Caractéristiques de la taxe.

1. — Textes institutifs:

Ordonnance du 14 août 1945 (art. 18).

Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948.

Décret du 6 décembre 1948 (J. O. du 8 décembre) relatif à l'exercice de la profession de mareyeur,

2. — Assiette:

a) Prélèvement *ad valorem* sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur (loi du 7 septembre 1948, art. 5; ordonnance du 14 août 1945, art. 18; décret du 6 décembre 1948, art. 24);
b) Droits perçus lors de la délivrance des cartes professionnelles de mareyeur expéditeur et de pêcheur expéditeur;

3. — Taux:

Ils sont fixés annuellement sur proposition du conseil du mareyage par le ministre de la marine après avis conforme du contrôleur d'Etat du comité central des pêches:

Prélèvement: 0,75, 0,50, 0,30, 0,35, 0,30 p. 1000;

Droits de délivrance:

Carte de mareyeur: 5.000 F;

Carte de pêcheur: 2.000 F.

Les frais d'organisation et de première installation faisant progressivement place à un service de simple contrôle il a été possible de réduire le taux;

4. — Contentieux:

1° Sanctions pénales;
Amende pénale;

Infractions recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, par les administrateurs de l'inscription maritime ainsi que par les fonctionnaires civils et militaires placés sous leurs ordres et par les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (loi du 7 septembre 1948, art. 6);

2° Sanctions administratives:

Suspension ou retrait de la carte professionnelle (loi du 7 septembre 1948, art. 4, décret du 6 décembre 1948, art. 8).

B. — Organismes.

1. — Nature juridique:

Conseil du mareyage (organisme consultatif) (décret du 6 décembre 1948, titre 4);

2. — Règles de gestion:

Budget de l'organisation professionnelle visé par le contrôleur d'Etat (loi du 7 septembre 1948, art. 5; ordonnance du 14 août 1945, art. 18; décret du 6 décembre 1948, art. 24) et approuvé par le ministre chargé de la marine marchande. Taxes approuvées selon la procédure de la loi du 25 juillet 1953 (art. 4);

3. — Représentation des professionnels:

Auprès du ministre de la marine marchande, un organisme consultatif dit conseil du mareyage: 21 professionnels désignés par la fédération nationale des syndicats de mareyeurs expéditeurs du littoral français et nommés par le ministre (décret du 6 décembre 1948, art. 18).

« Fonds de mareyage » ouvert dans les écritures du comité central des pêches maritimes (décret du 6 décembre 1948, art. 25; loi du 7 septembre 1948, art. 5).

Exécution du budget par le ministre chargé de la marine marchande.

4. — Gestion matérielle des fonds:

Elle est assurée par le comité central des pêches maritimes.

5. — Personnel:

1° Personnel d'exécution:

a) Service du mareyage du secrétariat d'Etat à la marine marchande:

Un employé (agent contractuel) à l'administration centrale;

Un employé (auxiliaire) à mi-temps au quartier de Boulogne.

Dans les autres quartiers d'inscription maritime, un certain nombre d'agents de l'inscription maritime assurent le service du mareyage moyennant rétribution spéciale sous forme d'heures supplémentaires provenant des fonds de concours inscrits dans le budget du mareyage;

b) L'institut scientifique et technique des pêches maritimes assure sur le plan technique, l'application de la réglementation;

2° Organisme consultatif:

Conseil du mareyage (21 membres). Cf (*supra*).

18 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 19 septembre 1956.

Observation et décision de la sous-commission.

Votre sous-commission, retenant les observations fondées du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a estimé que la nécessité de recourir à un système parafiscal pour le financement des tâches des comités de pêches et de contrôle de la profession n'apparaissait pas. C'est pourquoi, nonobstant les observations du département de la marine marchande elle a décidé de vous proposer:

1° Etant donné la date tardive à laquelle interviendra la promulgation de la loi de finances et la nécessité d'un délai pour la mise en œuvre d'une réforme, de maintenir l'inscription des taxes pour l'exercice 1955;

2° De supprimer ces taxes à compter du 1^{er} janvier 1956 les tâches du comité central des pêches et de l'organisation du mareyage devant alors être assumées par la direction des pêches, du ministère de la marine marchande.

Comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime.

TAXES PERÇUES POUR L'ORGANISATION ET LE CONTROLE DE LA PROFESSION D'IMPORTATEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME

Rapporteur: M. Auberger.

(Ligne 131 de l'état G.)

A. — Caractéristiques de la taxe.

1. — C'est la loi n° 51-529 du 11 mai 1951 qui a autorisé l'extension par décret des dispositions de l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes et de la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur à la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.

Un décret du 2 mai 1953, qui adaptait à cette profession les dispositions de l'ordonnance de 1946, instituait notamment un comité professionnel des importateurs issu des organisations syndicales et composé de représentants de chaque catégorie.

Dans son domaine, des missions du même genre que celles des comités de pêches maritimes lui sont confiées. Le même décret du 2 mai 1953, modifié par décret du 1^{er} février 1954, prévoit que la couverture des frais du comité sera assurée par un droit sur les cartes professionnelles et un prélèvement sur la valeur des importations, le montant de ce droit et le taux du prélèvement sont fixés par arrêté.

2. — Assiette:

1° Droit perçu lors de la délivrance et lors de la validation des cartes professionnelles d'importateur de produits de la pêche maritime;

2° Prélèvement *ad valorem* sur les produits de la pêche maritime.

3. — Affectation:

Couverture des dépenses de fonctionnement du comité professionnel.

4. — Taux:

1° Le droit de délivrance et de validation de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime est fixé à 15.000 F par carte professionnelle;

2° Le prélèvement *ad valorem* sur les produits de la pêche maritime importés est fixé à 4 p. mille (arrêté du 12 avril 1954).

5. — Recouvrement:

1° Le droit de délivrance et de validation de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime est perçu par les soins du comité professionnel au moment de la remise de la carte professionnelle aux intéressés;

2° Le prélèvement *ad valorem* sur les produits de la pêche maritime est effectué auprès des importateurs par les soins du comité professionnel au vu d'états modèle D 43 établis par les bureaux de douane.

B. — Organisme.

1. — Nature juridique:

Organisme ayant la personnalité morale et, en outre, l'autonomie financière depuis le 1^{er} février 1954 (décret du 1^{er} février 1954). Il possède des pouvoirs d'organisation et de décision en matière professionnelle à l'échelon national.

2. — Règle de gestion:

Budget annuel contrôlé par le contrôleur d'Etat et approuvé par le ministre chargé de la marine marchande. Taxes approuvées selon la procédure de la loi du 25 juillet 1953 (art. 4).

3. — Représentation des professionnels:

Les membres du comité professionnel sont nommés par le ministre chargé de la marine marchande sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives de la profession sur le plan national.

4. — Gestion matérielle des fonds:

Le comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime assure lui-même la gestion de son budget sous les contrôles rappelés ci-dessus.

5. — Personnel:

Au 31 décembre 1951: 1 président, 1 secrétaire général, 1 secrétaire, 1 comptable, 1 employé de bureau, 1 dactylographe-sténographe.

C. — Renseignements comptables.

La mise en place de l'organisation professionnelle des importateurs vient d'être achevée, mais aucun renseignement comptable ne peut encore être fourni.

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission vous propose le maintien limité à 1955 des taxes perçues par le comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime.

Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

TAXE AFFERENTE A L'EXERCICE DU CONTROLE SANITAIRE DES COQUILLAGES. — TAXE AFFERENTE A L'EXERCICE DU CONTROLE DE LA FABRICATION DES CONSERVES DE POISSONS

Rapporteur: M. Auberger.
(Lignes 135 et 136 de l'état G.)

I. — Taxe de contrôle sanitaire des coquillages.

En application des articles 11 et 14 du règlement d'administration publique du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages, aucun colis contenant ces produits ne peut être transporté ou mis en vente s'il n'est muni d'une étiquette de salubrité délivrée par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Les taux de la taxe ont été fixés en dernier lieu par l'arrêté du 11 janvier 1952 (*Journal officiel* du 15) comme suit:

Étiquettes devant être jointes aux colis d'expédition et de réexpédition d'huîtres (modèles B, D et F): 8 francs;

Étiquettes devant être jointes aux colis d'expédition et de réexpédition des coquillages autres que les huîtres (modèles C et G): 7 francs;

Étiquettes devant être jointes aux colis d'huîtres et de coquillages provenant de gisements naturels (modèle E): 6 francs;

Étiquettes devant être jointes aux colis d'échantillonnage d'huîtres et coquillages (modèle I): 8 francs.

Le recouvrement est effectué par les agents de l'institut chargé de la vente des étiquettes.

Le produit de la taxe tombe dans le budget de l'Institut pour couvrir les frais de contrôle sanitaire des coquillages.

Il s'est élevé à 45.926.000 F en 1953.

II. — Taxe de contrôle des conserves de poissons.

Aux termes du décret-loi du 15 mai 1940 (*Journal officiel*, du 25 mai, p. 3902): « Il est institué dans l'intérêt de la santé publique et en particulier en vue d'assurer la salubrité des fournitures faites aux armées, un contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins mis en boîtes métalliques ou récipients de verre à fermeture hermétique et ayant été soumis à un procédé de stérilisation ».

Ce contrôle est exercé, par délégation du ministre de la marine marchande, par l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

La garantie du contrôle réside dans la délivrance de certificats de contrôle qui doivent être obligatoirement joints aux caisses de conserves de poisson à la sortie des usines.

Le taux de la taxe est actuellement de 13 F. par caisse, dont 7 F. affectés à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et 6 F. à la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes.

L'article 2 modifié de l'arrêté du 3 février 1950 dispose que l'I. S. T. P. M. verse une partie du produit de la vente des certificats de contrôle à la confédération en vue de rembourser à cet organisme les dépenses mises à sa charge au titre du contrôle effectué par lui pour le compte de l'institut.

III. — L'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

C'est un établissement public de l'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est administré par un conseil d'administration dont la composition, fixée par l'article 2 du décret du 14 octobre 1953, comprend: Le ministre de la marine marchande ou son représentant, président;

Le conseiller d'Etat en exercice ou honoraire, président du conseil supérieur de la marine marchande, vice-président;

Le directeur des pêches maritimes ou son représentant;

Le président du comité central des pêches maritimes;

Dix personnalités scientifiques;

Seize représentants des professionnels.

Le contrôle financier de l'institut est exercé par le contrôleur des dépenses engagées du ministère.

13 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 19 septembre 1956.

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission vous propose de maintenir les taxes pour 1955. Par contre, elle ne considère pas que les frais d'exercice des contrôles dont il s'agit doivent être couverts au moyen d'une taxe parafiscale. C'est pourquoi elle a décidé de vous proposer la suppression de ces taxes à compter du 1^{er} janvier 1956.

Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.

CONTRIBUTION AUX DEPENSES ADMINISTRATIVES DU COMITE

Rapporteur: M. Auberger.
(Ligne 137 de l'état G.)

L'organisation des pêches maritimes, instituée par l'ordonnance du 14 août 1945, a été étendue à la conchyliculture par le décret n° 50-214 du 6 février 1950.

Ce texte a prévu la création pour la conchyliculture:

1° De comités locaux et régionaux;

2° D'un comité interprofessionnel;

3° D'un groupe de l'ostréiculture et des cultures marines au sein du comité central des pêches maritimes.

Un décret du 6 février 1950, non publié au *Journal officiel*, a créé le comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines dont le financement est assuré par la taxe instituée par un arrêté du 22 avril 1950.

Le taux de la taxe sur les colis conchylicoles est de 4 F par colis (arrêtés du 29 mars 1950 et du 29 septembre 1953). Le taux de la taxe sur la superficie ou la longueur des établissements de pêche est de 3 F par are et par décamètre de bouchot pour toutes les catégories d'établissements de pêche, avec un minimum de perception de 100 F (arrêté du 22 avril 1950). Toutefois, ce taux est réduit à 2 F pour les établissements de pêche situés sur des propriétés privées et diminué de 50 p. 100 pour les parcs à huîtres situés sur le domaine public, de plus de 100 hectares d'un seul tenant en eaux profondes ainsi que pour les parcs à moules de plus de 15 hectares pendant les trois premières années de leur création.

Le recouvrement est assuré:

Pour la taxe sur les colis conchylicoles par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, à l'occasion de la délivrance par ce dernier des étiquettes de salubrité;

Pour la taxe sur les établissements de pêche par l'administration des domaines, en même temps que la redevance domaniale. Cette administration prélève, en rémunération de ses services, 8 p. 100 du montant des sommes recouvrées.

Le produit de la taxe est utilisé par le comité pour couvrir des dépenses générales et celles des comités locaux ainsi que les frais de propagande.

Le comité interprofessionnel et ses organismes locaux sont dotés de l'autonomie financière. Ils sont soumis au contrôle d'Etat.

Recettes et dépenses.

A. — Recettes.

ANNÉES	TAXE sur les établissements de pêche.	TAXE sur les étiquettes.	RECETTES diverses.	TOTAUX
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1950.....	1.697.712	2.161.613	18.185	3.880.510
1951.....	4.169.496	2.724.237	26.808	6.920.541
1952.....	3.237.510	1.372.603	27.114	4.637.227
1953.....	3.956.747	3.151.769	29.980	7.138.496
Totaux.....	13.061.465	9.413.222	102.087	22.576.774

B. — Dépenses.

ANNÉES	COMITÉ interprofessionnel.	COMITÉS locaux.	TOTAUX
	Francs.	Francs.	Francs.
1950.....	2.088.319	1.566.100	3.594.419
1951.....	3.188.611	2.078.131	5.267.425
1952.....	3.111.111	1.996.698	5.137.809
1953.....	3.917.223	2.171.097	6.388.325
Totaux.....	12.635.299	8.052.379	20.687.678

C. — Trésorerie.

1° Les fonds libres sont placés pour 2.500.000 F en bons du Trésor; le supplément est géré par le comité central des pêches;

2° Les bonis et déficits, année par année, ont été les suivants:

ANNÉES	BONIS	DEFICITS
	Francs.	Francs.
1950	286.091	»
1951	1.653.316	»
1952	»	800.582
1953	750.171	»
Totaux.....	+ 2.689.679	- 800.582
Soit un boni global de.....	1.889.096	

3° Bilan 1953:

Fonds reliquataire de l'ex-C. I. C., 2.351.502 F; bonis, 1950, 1951, 1952, 1.138.925 F; recettes 1953, 7.138.496 F. — Total, 10.628.923 F. Dépenses 1953, 6.388.325 F.

Total, 4.240.598 F.

Fin 1953, les fonds libres étaient donc de 4.240.598 F, composés du fonds reliquataire de l'ex-C. I. C. (2.351.502 F) et des bonis 1950, 1951, 1952 et 1953 (1.889.096 F).

Observations et décision de la sous-commission.

Votre sous-commission, retenant les observations du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, a estimé que la nécessité de recourir à un système parafiscal pour le financement du comité interprofessionnel de l'ostréiculture n'apparaîtrait pas. C'est pourquoi, nonobstant les observations du département de la marine marchande, elle a décidé de vous proposer:

1° Etant donné la date à laquelle interviendra la promulgation de la loi de finances et la nécessité d'une période transitoire, de maintenir l'inscription des taxes pour l'exercice 1955;

2° De supprimer ces taxes à compter du 1^{er} janvier 1956.

ANNEXE I

Conclusions sur les organismes parafiscaux concernant les pêches maritimes.

Le comité a procédé à l'étude d'un certain nombre d'organismes parafiscaux relatifs aux pêches maritimes et aux activités connexes. Il a successivement examiné:

Un organisme de recherche et de contrôle: l'office scientifique et technique des pêches;

Des organismes qui ont pour mission de développer les pêches maritimes et d'améliorer les conditions de production et d'écoulement des produits de la mer; il s'agit notamment du comité central des pêches;

Un fonds destiné à regrouper les recettes et les dépenses afférentes à la délivrance des cartes professionnelles aux mareyeurs et à l'exercice du contrôle de la profession: le fonds du mareyage;

Un comité interprofessionnel ayant, contrairement aux autres organismes de ce genre, son budget propre et ses ressources propres: le comité interprofessionnel de l'ostréiculture;

Un organisme de propagande qui reçoit indirectement, par l'intermédiaire des subventions que lui accorde le comité central des pêches, le produit de taxes parafiscales: le comité de propagande pour la consommation du poisson.

L'office scientifique et technique des pêches.

Créé le 12 mars 1919, l'office scientifique et technique des pêches maritimes a été réorganisé par une loi du 18 novembre 1942 et par un décret du même jour, puis par un décret du 15 octobre 1947. Il joue un triple rôle:

Scientifique;

Technique;

De contrôle de l'ostréiculture, du traitement des produits de la pêche et de la profession de mareyeur expéditeur.

Le budget de l'office était autrefois alimenté par certaines taxes instituées lors de sa création. Ces taxes sont maintenant incorporées au budget de l'Etat qui, en compensation, verse une subvention à l'office.

Le budget comprend donc, en recettes:

1° La subvention de l'Etat qui, pour les exercices 1949, 1950 et 1951, avait été forfaitairement fixée à 19 millions;

2° Une subvention particulière pour l'armement du navire dont dispose l'office, le *Président-Théodore-Tissier*.

3° Le produit de la vente des imprimés afférents à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages, pour lequel une taxe est perçue au moyen de la délivrance d'une étiquette numérotée qui doit être apposée sur chaque colis.

Le prix de ces étiquettes est majoré au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture, moyennant une ristourne conservée par l'office et reversée aux agents chargés de la perception;

4° Le produit de la vente de certificats de contrôle de conserve;

5° Une contribution du fonds de mareyage destinée à couvrir les frais de contrôle des mareyeurs;

6° Le produit, d'ailleurs infime, de la vente des publications de l'office.

L'examen de ces postes de recettes montre que l'office scientifique et technique des pêches, créé sous forme d'organisme autonome dans l'espoir que des dons d'origines diverses viendraient grossir le produit des taxes, a pris de plus en plus l'aspect d'un service d'Etat: les libéralités des particuliers ont été pratiquement nulles; le budget est uniquement alimenté par des subventions ou par des taxes pour frais de contrôle, dont le taux est fixé par arrêté.

L'autonomie de l'office n'est en réalité qu'une autonomie de principe. Elle n'en possède pas les avantages: un budget alimenté par des ressources provenant uniquement de subventions dont le relèvement s'avère difficile et de produits de taxes autres qu'*ad valorem*, constitue en effet un instrument de gestion imparfait et dépourvu d'élasticité.

Elle présente en revanche de nombreux inconvénients: elle nécessite notamment l'existence d'un agent comptable et se traduit par des doubles emplois: l'équipement, par le ministère de la marine marchande, du navire *Administrateur-en-chef-Guet*, en vue de participer à des recherches de bancs de poissons, marque bien que ce département s'occupe de recherches analogues à celles poursuivies par l'office. Il convient en outre de rappeler que le centre national de la recherche scientifique poursuit, lui aussi, une action parallèle dans le domaine de l'océanographie.

D'autre part, si l'office rend des services appréciés dans le domaine scientifique et technique, le rôle qu'il joue en matière de contrôle paraît moins déterminant, sinon en ce qui concerne l'ostréiculture, du moins pour les conserves de poissons également contrôlées par les laboratoires de l'institut national de la conserve.

Au demeurant, la multiplicité de ces contrôles entraîne des frais de personnel et de matériel que l'Etat ou les parties payantes sont généralement peu enclins à couvrir, soit par augmentation des subventions, soit par augmentation du taux des taxes.

L'incorporation de l'office au budget de l'Etat, par la discussion annuelle du budget au Parlement, permettrait de faire, en toute connaissance de cause, le choix qui s'impose entre la multiplication des contrôles et la difficulté de payer les dépenses qu'ils entraînent.

Sans doute le comité a-t-il, dans de précédentes conclusions, insisté sur l'utilité que présente l'octroi de l'autonomie financière à certains services ayant une activité industrielle et commerciale nettement déterminée.

Mais tel ne semble pas être le cas de l'office scientifique et technique des pêches, dont la mission paraît être de poursuivre des recherches de longue haleine plutôt que de répondre à des demandes d'enquêtes précises permettant des rémunérations.

Il a paru au contraire au comité que les recherches actuellement poursuivies par les savants travaillant à l'office ne pourraient qu'être entravées par la nécessité d'assurer l'équilibre financier de leur service au moyen de recettes commerciales.

Aussi, le comité considère-t-il qu'il n'existerait que des avantages à réintégrer l'office central des pêches, devenu pratiquement un organisme d'Etat, au ministère de la marine marchande et à l'incorporer à la direction des pêches dont le comité déclarait, en 1948, que l'importance de ses attributions ne justifiait pas l'existence, en tant que direction.

Les services de la marine marchande ayant déclaré qu'une réorganisation de l'office tendant à son incorporation à la direction des pêches était à l'étude, le comité insiste pour que cette réorganisation intervienne dans les meilleurs délais, et demande à être informé, dans les trois mois prévus par l'article 1^{er} du décret du 7 janvier 1952 concernant les réponses aux observations et propositions du comité central d'enquête, des mesures actuelles envisagées.

Dans l'immédiat, en ce qui concerne le contrôle sanitaire des coquillages, le comité a constaté que le prix des étiquettes vendues à cet effet était majoré au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture, moyennant une ristourne conservée par l'office et reversée aux agents chargés de la perception.

Cette opération se traduit par une tâche matérielle non négligeable pour remettre aux ayants droit des sommes qui se sont élevées en 1950 à 9.557 F pour l'agent le plus rémunéré et à 2 F seulement pour l'agent le moins rétribué. 28 agents seulement ont reçu une somme supérieure à 1.000 F et 24 ont perçu moins de 100 F payés par chèques postaux.

Le comité souligne l'absurdité d'un tel système et demande que soit dès maintenant supprimée la majoration perçue au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture.

Le comité central des pêches maritimes.

L'ordonnance du 14 août 1945 a institué plusieurs catégories d'organismes — comités locaux, comités régionaux, comités interprofessionnels de pêches, comité central des pêches maritimes — qui se superposent à l'organisation de défense professionnelle proprement dite: syndicats et fédérations de syndicats, qui vivent de cotisations payées par leurs adhérents.

L'article 12 de l'ordonnance précitée énumère les missions prescrites au comité central des pêches maritimes:

Etudier toutes les mesures d'ordre général intéressant l'ensemble des producteurs, armateurs et pêcheurs et en poursuivre la réalisation auprès des pouvoirs publics et des organismes privés intéressés:

Coordonner et régulariser l'action des comités locaux et régionaux;

Exercer les mêmes attributions à l'égard des divers comités inter-professionnels de la pêche, fixer les plans et programmes généraux selon lesquels lesdits comités organisent les pêches;

Prendre ou provoquer, de la part des administrations ou organismes compétents, les mesures tendant à améliorer les procédés d'exploitation des navires, les méthodes de pêche, les moyens d'écoulement et les modalités de vente des produits de la pêche;

Proposer aux autorités maritimes, après avis des comités locaux et de la catégorie de producteurs intéressés des comités interprofessionnels, la délivrance des cartes professionnelles exigibles des entreprises pour la poursuite de leur activité;

Proposer, conformément aux dispositions de l'article 18, le montant des prélèvements qui pourraient être opérés sur le produit des ventes, en vue de couvrir les dépenses des différents organismes, de constituer un fonds de gestion d'organisations collectives et, notamment, la propagande et de déterminer l'emploi des fonds.

1° Ressources.

Les dépenses du comité central des pêches, ainsi que celles des autres organismes prévus par l'ordonnance du 14 août 1945, sont couvertes par les ressources provenant d'un prélèvement sur les transactions intéressant les produits de la pêche. Alors qu'auparavant il était effectué un seul prélèvement couvrant les dépenses du comité central et des comités locaux, depuis le 1^{er} avril 1948, le comité central effectue son prélèvement en laissant les comités locaux libres de déterminer les leurs.

A l'heure actuelle, la taxe résulte d'une simple décision du comité central approuvée par le ministre de la marine marchande, après visa du contrôleur d'Etat.

Le comité d'enquête croit devoir souligner que cette pratique présente l'inconvénient de ne pas mettre sous les yeux du public le montant des prélèvements autorisés.

Il insiste pour qu'à l'avenir le texte intégral de la décision du comité central qui institue les taxes soit publié chaque au *Journal officiel*, ainsi d'ailleurs que les décisions concernant les taxes qui alimentent les comités locaux de pêches.

En 1951, le taux de la taxe perçue au profit du comité des pêches était de 1,05 pour mille. Ce prélèvement est effectué sur la valeur en criée et par les soins de la criée.

Il s'y ajoute, au profit des comités locaux et depuis 1948, des prélèvements variables selon les lieux et qui, suivant les années sont de l'ordre de grandeur de 0,80 pour mille à 5 et 6 pour mille.

Dans les localités où il n'existe pas de criée le montant du prélèvement « ad valorem » est remplacé par une taxe forfaitaire.

Enfin, la délivrance des cartes professionnelles, des licences d'armement ou des extraits de cartes a donné lieu, en 1951, au versement des droits ci-après :

Cartes professionnelles, 100 F au profit du C. C. P. M.
Licences d'armement, 50 F au profit du C. C. P. M.
Extrait de cartes professionnelles, 50 F au profit du C. C. P. M.
Validation annuelle des cartes professionnelles d'armateur, 20 F au profit des comités locaux.

a) Il est apparu au comité que la perception de taxes fixes de 100, 50 et même 20 F était d'une utilité contestable, dans la mesure où les frais de perception étaient aussi élevés ou plus élevés que le montant de la taxe elle-même.

b) Le comité tient à signaler d'autre part la multiplicité des prélèvements qui sont effectués sur une transaction quelconque en criée, notamment :

1,05 pour mille au profit du comité central des pêches (en 1951);
0,80 pour mille à 5 pour mille au profit du comité local;
0,25 pour mille au profit de la criée;
0,10 pour mille au profit du fonds du mareyage;
0,25 pour mille au profit du comité de la gestion de la criée (payé par les mareyeurs);

La cotisation proportionnelle des mareyeurs dans les ports où elle est perçue (0,15 pour mille);

Une cotisation fédérale fixe, participation aux frais du syndicat des mareyeurs, abonnement au « Mareyeur » (0,10 pour mille).

Sans doute au total le taux de prélèvement n'est-il pas prohibitif; la multiplication de ces prélèvements n'en entraîne pas moins une inutile complication des formalités dans le domaine du commerce de la pêche.

2° Dépenses.

Le budget du comité central des pêches est traditionnellement divisé en deux sections :

Fonctionnement des services;
Service social général.

La deuxième section bénéficie d'une ressource normale et permanente particulière : une subvention annuelle de la caisse nationale d'allocations familiales des pêches maritimes (10 millions), qui couvre une part croissante des dépenses du service social général.

Les dépenses prévues en 1952, pour cette seconde section, se sont montées à 36.031.000 F.

Elles appellent les observations suivantes :

1° Le comité central des pêches a pris en charge directement les dépenses du service social général d'un certain nombre de ports et indirectement, par voie de subventions, les dépenses :

a) Du « Service social des pêcheurs » association de la loi de 1901 qui entretient des assistantes sociales dans une vingtaine de ports de pêche;

b) Des abris du marin.

Le service social des pêcheurs et les abris du marin sont des œuvres sociales privées qui n'ont d'autres recettes que les subventions du comité central des pêches et d'autres activités que les ser-

vices qu'ils rendent, à titre onéreux, audit comité central des pêches.

Cette pluralité d'organismes dans l'exécution s'explique par des considérations de préexistence du service social des pêcheurs et des abris du marin, et par le transfert au comité central des pêches des assistantes sociales d'un organisme également préexistant qui réunissait, autrefois, en un seul service, les assistantes sociales de la marine marchande au commerce et de la marine marchande à la pêche.

Mais elle a comme inconvénient :

La pluralité des organismes de direction (deux à Paris, l'un rue Anatole-de-La-Forge et l'autre boulevard du Montparnasse);

La pluralité dans l'exécution. C'est ainsi que, pour le quartier de Boulogne, les assistantes sociales de Boulogne proprement dit relèvent du 11, rue Anatole-de-La-Forge, alors que celle d'Étaples, qui est à quelques kilomètres de Boulogne, relève du 20, boulevard du Montparnasse;

La multiplication des formalités.

2° Les dépenses sociales du comité central des pêches, avec 36.031.000 F excèdent très largement les dépenses de « fonctionnement des services » dudit comité (12.817.000 F) si bien que le comité central des pêches apparaît surtout comme un organisme dispensateur de services sociaux.

Or, le comité d'enquête ne peut que constater que, dans les nombreuses missions qui sont imparties au comité central des pêches maritimes par l'article 12 de l'ordonnance du 14 août 1945, ne figure pas la création ou l'entretien de services sociaux.

Seul, l'exposé des motifs précise que « les attributions du nouveau comité central débordent le domaine économique auquel les avait limitées le décret-loi de 1938. Elles s'exerceront également à l'avenir dans le domaine social : formation professionnelle, apprentissage, assistance sociale, etc. ».

Il paraît toutefois surprenant que le comité des pêches ne consacre que 12.817.000 F à l'accomplissement des missions prévues par l'ordonnance du 14 août 1945, alors qu'il consacre plus de 36 millions à des œuvres sociales non expressément prévues par cette ordonnance.

Le comité d'enquête relève d'autre part que ces 36 millions de dépenses sociales ne sont rendues possibles que grâce à la subvention de 10 millions accordée par la caisse nationale d'allocations familiales des pêches maritimes.

3° Le comité d'enquête constate en outre qu'en plus des dépenses supportées par le budget du comité central des pêches, les budgets des comités locaux contribuent aux dépenses sociales d'ensemble sous forme de crédits, de secours, ou de frais de fonctionnement du service des assistantes sociales et entretiennent directement certaines œuvres (infirmerie, foyer du marin à Boulogne).

4° Le comité d'enquête rappelle enfin qu'il existe un établissement national des invalides de la marine, qu'une caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime assure le service des prestations familiales tant aux salariés de la pêche industrielle qu'aux « travailleurs indépendants » de la pêche artisanale et que figure au budget du ministère de la marine marchande un crédit intitulé : « Œuvres sociales en faveur des gens de mer » (51.279.000 F au budget de 1952).

Il souligne que la caisse d'allocations familiales de la pêche, bien que déficitaire et ayant besoin de l'appoint de la caisse nationale de sécurité sociale, n'en subventionne pas moins la section sociale du budget du comité central des pêches.

Il estime qu'il n'y a pas d'avantages réels à maintenir la coexistence de plusieurs catégories d'organismes de sécurité sociale.

Ces aides multiples, accordées par des organismes différents sur le produit de taxes parafiscales, fonctionnant dans certains ports, inconnues dans d'autres, et se superposant à la sécurité sociale proprement dite présentent le double inconvénient de laisser ignorer le montant exact des dépenses sociales effectuées pour les marins aux frais de la collectivité et d'interdire finalement, en ce domaine, toute politique rationnelle d'assistance sociale.

Aussi insiste-t-il pour qu'une fusion de ces organismes soit envisagée suivant des modalités qu'il appartiendra aux services de la marine marchande de déterminer.

En ce qui concerne plus particulièrement la mission du comité central des pêches maritimes, le comité d'enquête constate :

Que le personnel réduit dont il dispose actuellement ne saurait lui permettre d'exercer toutes les attributions qui lui sont dévolues par l'article 12 de l'ordonnance du 14 août 1945;

Que son budget n'est équilibré qu'en effectuant un prélèvement sur des réserves qui vont s'amenuisant et qu'il se trouvera, à brève échéance, dans l'alternative, soit d'augmenter les taxes, soit de suspendre complètement son activité;

Que les intéressés sont peu enclins à participer financièrement à l'organisation de leur profession.

Il demande, en conséquence, que soit étudié le problème de savoir si la parafiscalité doit ou non intervenir dans un domaine dont la majorité des usagers se désintéresse. Il estime que l'exercice de la plupart des attributions actuellement confiées au comité central des pêches maritimes — étude des mesures intéressant l'ensemble de la profession, coordination de l'action des comités locaux, plans et programmes, amélioration des méthodes de pêche et de vente, délivrance des cartes professionnelles — pourrait être utilement assumé par la direction des pêches du ministère de la marine marchande, à laquelle serait intégré l'office des pêches.

En ce qui concerne les comités locaux, le comité d'enquête constate que leur activité se traduit le plus souvent par l'entretien, sur le produit de taxes parafiscales, dépendant d'initiatives locales, d'un secrétaire et par une poussière de dépenses sociales, qui, à ce stade, sont bien prévues par l'ordonnance du 14 août 1945, mais qui ne trouvent de justifications réelles que dans cinq ou six grands ports.

Le comité souligne que, si dans les grands ports de pêche, le montant du prélèvement alimentant le budget du comité local est de l'ordre de grandeur de 1 p. 1.000, ce prélèvement atteint 5 et 6 p. 1.000 dans les petits ports.

Il demande, en conséquence, que, dans la mesure où les comités locaux ne seront pas supprimés, leur nombre soit réduit à cinq au six, ceux qui s'alimentent avec des taxes inférieures à un chiffre à déterminer, qui pourrait être 1 ou 1,50 p. 1.000, étant seuls maintenus.

Quant aux comités interprofessionnels des pêches maritimes, dont les attributions sont déterminées par l'article 8 de l'ordonnance du 14 août 1945, le comité rappelle que le référendum effectué sous le contrôle des administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartiers, en vue de connaître si les usagers en étaient ou non partisans a donné des résultats se traduisant par quatre cinquièmes d'abstentions et par une majorité de votes hostiles à leur maintien.

A la suite de ce vote, les dépenses afférentes à leur mission sont désormais confiées aux comités locaux.

Le fonds du mareyage.

La loi du 7 septembre 1948 porte organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et institue un contrôle de l'exercice de cette profession.

Ce contrôle est effectué, par délégation du ministre chargé de la marine marchande, par l'office scientifique et technique des pêches maritimes, en collaboration avec les services du ministère du travail.

La loi subordonne, en outre, l'exercice de la profession de mareyeur-expéditeur à la délivrance, par le ministère de la marine marchande, d'une carte professionnelle. Elle dispose que « les dépenses résultant de la délivrance des cartes professionnelles et du contrôle seront à la charge des mareyeurs-expéditeurs et que ces dépenses seront assimilées à celles des organismes constitués en application de l'ordonnance du 14 août 1945, portant réorganisation des pêches maritimes ».

Enfin le décret du 6 décembre 1948 constitue auprès du ministre de la marine marchande un organisme consultatif dit « conseil du mareyage », qui donne son avis sur la délivrance des cartes professionnelles et a également pour mission d'étudier toutes les mesures générales intéressant la profession de mareyeur-expéditeur et de fournir des avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre de la marine marchande.

Le même décret dispose, en son article 25, que les recettes et les dépenses afférentes à la délivrance des cartes professionnelles et à l'exercice des contrôles prévus sont assimilées à celles du comité central des pêches maritimes et suivies dans un compte spécial ouvert dans les écritures dudit comité et intitulé: « Compte mareyage, loi du 7 septembre 1948 ».

Ainsi le contrôle des mareyeurs est assuré par l'office scientifique et technique des pêches; les cartes professionnelles sont délivrées par le ministère de la marine marchande, après avis d'un conseil consultatif; les recettes et les dépenses nécessaires, décrites dans les écritures du comité central des pêches, sont effectuées par un fonds spécial, qui se trouve en réalité sous la dépendance directe du ministère de la marine marchande.

Le comité, après avoir constaté l'inutile complexité d'un tel système, rappelle qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 14 août 1945, le comité central des pêches avait notamment pour mission « de proposer aux autorités maritimes, après avis des comités locaux et de la catégorie de producteurs intéressés des comités interprofessionnels, la délivrance des cartes professionnelles exigibles des entreprises pour la poursuite de leurs activités ».

Il semble donc qu'on aurait pu, sans constituer l'organisme nouveau créé par la loi du 7 septembre 1948, simplement modifier l'article 12 de l'ordonnance du 14 août 1945 afin d'y comprendre les commerçants que sont les mareyeurs et charger le comité central des pêches de la délivrance des cartes.

Les ressources du fonds de mareyage ont une double origine:

Des droits fixes perçus à l'occasion de la délivrance des cartes, de leur validation ou de la délivrance du duplicata;

Un prélèvement sur le montant des achats effectués par les titulaires des cartes professionnelles.

Parmi les dépenses figurent une indemnité (4 millions de francs) forfaitaire à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, afin de couvrir les frais du contrôle technique auquel se livre l'office et une faible indemnité (175.000 F) au comité central des pêches maritimes pour le rémunérer de la contribution qu'il apporte en assurant les perceptions, par l'intermédiaire des comités locaux de pêches, et en assurant la centralisation des écritures et de la comptabilité.

Ces dépenses, ainsi que celles qui résultent de la délivrance des cartes professionnelles sont justifiées par l'article 5 de la loi du 7 septembre 1948.

D'autres ont paru plus contestables au comité:

1° Traitements et charges sociales de trois employés (à l'administration centrale);

Le travail d'organisation administrative étant achevé, le fichier terminé et les dossiers individuels constitués, il a paru au comité que trois agents n'étaient pas indispensables pour effectuer un simple travail de mise à jour, de délivrance nouvelle, refus ou retrait de cartes.

Le mode de rémunération de ce personnel, qui sert pratiquement à la direction des pêches, résulte de la convention collective de travail du personnel du comité central des pêches.

Le comité souligne, à cet égard, les inconvénients que présente la coexistence, dans un même local administratif, de deux catégories de personnel, assurant des tâches bureaucratiques identiques et percevant des traitements différents.

Au cas où le fonds du mareyage subsisterait, le comité insiste pour que le seul agent dont il propose le maintien soit recruté au ministère, le montant de la dépense étant réclamé, à titre de fonds de concours, au fonds du mareyage;

2° Le comité a relevé, d'autre part, qu'une indemnité forfaitaire de 1.100.000 F avait été versée, en 1951, à la fédération nationale des syndicats de mareyeurs.

Selon le ministère de la marine marchande, cette subvention serait justifiée par « la rémunération des services rendus et à rendre, en particulier en ce qui concerne la normalisation des emballages de la marée, étroitement liée au fonctionnement du contrôle ».

Le comité estime que si la normalisation des emballages de la marée peut être liée au fonctionnement du contrôle, elle sera surtout profitable aux mareyeurs eux-mêmes, grâce à la réduction des frais de transports qu'elle entraînera.

Au demeurant, cette subvention a permis à la fédération de verser, en 1951, 300.000 F au comité national de propagande pour la consommation du poisson.

En réalité, la fédération nationale des syndicats de mareyeurs, comme le comité national de propagande pour la consommation du poisson, constitue un organisme privé qui se trouve en présence de graves difficultés financières, les syndicats cotisants omettant, sauf à Boulogne et dans quelques autres ports, de verser les cotisations fédératives.

Le comité rappelle que la loi du 7 septembre 1948 ne prévoit comme dépenses du fonds du mareyage que celles du contrôle exercé par l'office des pêches et celles de la délivrance des cartes professionnelles.

Il souligne qu'il n'existe aucune raison valable pour que la fédération nationale des syndicats de mareyeurs, en proie à des difficultés graves en raison de l'indifférence de ses mandants, soit secourue par les taxes parafiscales du fonds du mareyage.

Le comité dénonce en ce domaine le paradoxe qui consiste pour la marine marchande, par l'intermédiaire du fonds du mareyage, à imposer aux mareyeurs, à leur frais et indirectement à ceux des consommateurs de poisson, une organisation professionnelle que la majorité d'entre eux refuse de financer librement.

En définitive, le comité estime qu'il n'y aurait aucun inconvénient à inclure l'organisation du mareyage dans celle du comité central des pêches, ainsi d'ailleurs que paraissait le prévoir l'article 12 de l'ordonnance du 14 août 1945. Dans l'hypothèse où le comité central des pêches serait supprimé, comme le demande le comité d'enquête, la délivrance des cartes professionnelles, qui doit être effectuée aux termes de la loi du 7 septembre 1948 par le ministère de la marine marchande, et le contrôle de l'exercice de la profession pourraient sans difficulté être exercés par la direction des pêches maritimes, en collaboration avec les autorités locales; les recettes prévues en contre-partie pourraient être rattachées au budget de la marine marchande, par voie de fonds de concours.

Le comité insiste en tout cas pour que, dès maintenant, le fonds du mareyage limite strictement ses dépenses aux catégories prévues par l'article 5 de la loi du 7 septembre 1948: contrôle de l'exercice de la profession; délivrance des cartes professionnelles.

Le comité interprofessionnel de l'ostréiculture.

Les articles 6 à 9 de l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ont prévu la création de comités interprofessionnels dans les différents secteurs des pêches maritimes.

L'article 22 de la même ordonnance portait que ces dispositions pourraient être rendues applicables à la conchyliculture par décret pris sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Le décret du 6 février 1950, abrogeant un précédent décret du 21 novembre 1946, constitue le statut actuel du « Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures maritimes ».

Si les comités interprofessionnels des pêches maritimes n'ont jamais eu leurs recettes propres et leurs budgets individualisés, les dépenses, supportées jusqu'en 1950 par le budget du comité central des pêches, étant actuellement mises à la charge des budgets des comités locaux des pêches, le comité de l'ostréiculture, au contraire, a son budget propre et ses ressources propres en application de l'article 21 de son règlement intérieur, approuvé le 6 février 1950 par le ministre de la marine marchande.

Mais le comité de l'ostréiculture ne jouit en réalité que d'une demi-autonomie: le projet de budget du comité est adressé au comité central des pêches maritimes qui, après l'avoir vérifié, l'incorpore dans le projet de budget général qu'il soumet en fin d'année à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

Les recettes du comité interprofessionnel de l'ostréiculture sont constituées par:

1° Une taxe uniforme de 0,60 F sur le prix de vente des étiquettes de salubrité vendues par l'office scientifique et technique des pêches maritimes et apposées sur chaque colis conchylicole, quel qu'en soit le volume et la valeur, destiné à la vente pour la consommation.

Le produit de cette taxe était évalué pour 1952 à 2.800.000 F sur lequel d'ailleurs l'office prélève, au titre du service qu'il rend, une somme égale à 5 p. 100 du produit qu'il a encaissé pour le compte du comité.

2° Une taxe de 3 F avec minimum de perception de 100 F par are et par décamètre de bouchots sis sur le domaine public et sur les propriétés privées.

Cette taxe est perçue par l'administration des domaines et versée directement au comité interprofessionnel de l'ostréiculture, les domaines étant autorisés à prélever une somme égale à 8 p. 100 du montant des sommes recouvrées, en rémunération de leurs services.

Le produit de cette taxe était évalué à 3 millions de francs pour l'année 1952.

A. — Le comité constate qu'un organisme dont les ressources normales et permanentes ne dépassent pas 6 millions de francs a dû constituer, pour parvenir à taxer à la fois les commerçants et les producteurs, un système de perception comportant deux taxes et compliqué d'une retenue effectuée au bénéfice des agents chargés de la perception.

Le comité souligne la complexité d'un tel mécanisme au regard du montant dérisoire des sommes en cause.

B. — Le comité relève d'autre part qu'au budget de 1951, sur un total de dépenses prévues d'environ 6 millions de francs, figuraient, outre 2.100.000 F de subventions aux comités locaux, 1.600.000 F de salaires et frais de bureau, 1 million de francs de frais de déplacement des membres du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures maritimes et 9 millions de francs — soit plus du sixième des dépenses totales — d'indemnités de fonctions et de représentation au président.

Le comité admet qu'étant donné sa création récente, il est difficile de porter un jugement sur l'utilité du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures maritimes.

Il souligne toutefois :

L'inutile complexité du système de perception des taxes;

L'insignifiance des sommes en cause;

L'importance des frais généraux du comité interprofessionnel de l'ostréiculture.

Il rappelle d'autre part qu'il existe, au ministère de la marine marchande, une direction des pêches maritimes chargée notamment des problèmes concernant la production de coquillages et au sein de laquelle il demande la réintégration des services de l'actuel office scientifique des pêches maritimes, chargé notamment du contrôle de l'ostréiculture.

En ce qui concerne certaines des tâches confiées par l'article 8 de l'ordonnance du 14 août 1945 aux comités professionnels — fixer les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes de pêche; fixer et garantir le minimum de qualité des produits — il semblerait rationnel qu'elles fussent exercées par la direction des pêches à laquelle serait réintégré l'office des pêches.

En ce qui concerne celles des attributions du comité interprofessionnel de l'ostréiculture qui tendent à déterminer les conditions de livraison des produits de la mer et à constituer des organisations collectives destinées à faciliter l'écoulement des produits de la mer, il semble que l'initiative pourrait en être laissée aux professionnels, sans intervention de l'Etat.

Pour ces motifs, le comité demande que soit étudiée à nouveau l'opportunité de maintenir le principe d'une taxe obligatoire destinée à alimenter le comité interprofessionnel de l'ostréiculture.

Dans l'hypothèse où les résultats obtenus par le comité interprofessionnel de l'ostréiculture inclineraient à maintenir cet organisme dans sa forme para-publique, le comité d'enquête insiste en tout état de cause pour que soit abandonné le système de financement actuel, inutilement compliqué, qui consiste à alimenter un budget de 5 millions de francs par deux taxes différentes, perçues par l'intermédiaire d'autres organismes, dont il surcharge, sans grand rendement pratique, les services comptables.

Le comité national de propagande pour la consommation du poisson.

Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 11 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes, le comité central des pêches avait notamment reçu pour mission d'assurer la propagande en faveur de la consommation du poisson.

Au lieu de jouer ce rôle directement, le comité central des pêches a préféré l'exercer par personne morale interposée: c'est ainsi que fut créé le 1^{er} juillet 1949, dans le cadre de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, le « Comité national de propagande pour la consommation du poisson ».

Les ressources essentielles de ce comité devaient être constituées par l'établissement, au profit du comité central des pêches, qui aurait à son tour subventionné le comité national de propagande, d'une taxe de 0,30 F p. 1000 sur la vente de tous les produits rapportés par les bateaux armés à la pêche, à l'exclusion des produits de grande pêche salée.

Mais, en raison de l'hostilité des comités locaux des pêches maritimes (à l'exception de celui de Boulogne), la décision fixant cette taxe fut rapportée avant même d'avoir été appliquée.

Seul était prévu, au budget de 1951, le produit des taxes librement consenties par les entreprises de pêches, mareyeurs, conservateurs, saiseurs et importateurs de Boulogne-sur-Mer.

Pour alimenter la trésorerie du comité national de la propagande, le comité central des pêches maritimes devait lui accorder 7 millions de subvention et 3 millions d'avances et lui consentir en 1950 des avances, en partie transformées en subventions. Enfin, certaines subventions indirectes sont accordées au comité national de propagande par le comité central des pêches qui, notamment, l'héberge gratuitement dans ses locaux.

Une récente circulaire du 4 avril 1952 a prévu à nouveau un prélèvement de 0,5 p. 1000 sur les apports de pêche pour permettre au comité des pêches d'alimenter le fonds de propagande. Le rendement de ce prélèvement a été évalué à 10 millions, 10 millions supplémentaires doivent être mis à la disposition du comité de propagande, à titre de subvention, par le ministère des finances.

Quel que soit donc le système de financement envisagé, les ressources du comité de propagande en faveur du poisson proviennent toujours, pour une part importante, de fonds publics ou para-publics.

L'activité du comité national de propagande pour la consommation du poisson s'exerce dans les domaines suivants:

Propagande à la radio;
Démonstrations culinaires;
Publication du journal *Marée de France*, mensuel, envoyé gratuitement à 20.000 poissonniers détaillants;
Edition de livres de recettes;
Impression de tracts de propagande.

Le comité constate:

Que le tiers du budget du comité national de propagande pour la consommation du poisson, d'ailleurs peu important (5.500.000 F prévus pour 1951), est absorbé par des frais d'administration à Paris; Que le résultat de son activité de propagande est peu significatif; Que tous les ports de pêche — à l'exception de Boulogne-sur-Mer — marquent une indifférence notoire à l'égard des activités du comité et que, dans la circulaire précitée, le ministre de la marine marchande se trouve dans l'obligation de rappeler « à ceux des professionnels qui ne seront pas encore convaincus de l'impérieuse nécessité de cette propagande... l'obligation stricte qui leur est faite de s'acquitter de la taxe » et d'évoquer les sanctions applicables.

Le comité considère d'autre part qu'un bas prix du poisson constituerait vraisemblablement sa meilleure publicité et que les différentes taxes dont sont redevables les commerçants et industriels du poisson au titre de l'office des pêches, du comité central des pêches, du comité national de propagande, du fonds du mariage, etc., ne sauraient contribuer à faire baisser son prix.

En conséquence, le comité souhaite que la propagande pour la consommation du poisson soit désormais exercée soit par la direction des pêches, soit par les professionnels eux-mêmes, s'ils l'estiment nécessaire, sans recours, même indirect, à aucune taxe obligatoire ou subvention d'origine parasfiscale.

Le principe de l'ordonnance du 14 août 1945 est d'apporter une aide à l'industrie des pêches maritimes et aux professions connexes, en organisant et en rationalisant la production et la vente des produits de la mer.

Cet effort de rationalisation présente un intérêt économique certain pour l'ensemble de la collectivité. Mais ce sont les professionnels eux-mêmes qu'il intéresse au premier chef.

C'est en effet en raison du particularisme des différentes professions concernant la pêche, des intérêts souvent contradictoires qui les opposent et de leur incapacité à s'organiser librement que les pouvoirs publics ont estimé nécessaire, dans la plupart des cas, de substituer, par voie d'autorité, un système de taxes parasfiscales à des cotisations librement consenties par les volontés individuelles.

Mais si le principe du prélèvement ou de la taxe est obligatoire, la quotité en est proposée par le conseil d'administration ou les assemblées générales des organismes eux-mêmes; le ministre ne fait le plus souvent que donner son accord. En réalité, si les professionnels n'ont plus la liberté de ne pas s'organiser, ils conservent celle de consentir le minimum de sacrifices.

Dans ces conditions, aux époques où la demande est supérieure à l'offre, par exemple en période de pénurie, la taxe est fixée avec d'autant plus de liberté d'esprit par les professionnels qu'elle se répercute plus facilement sur les prix. C'est finalement le consommateur, c'est-à-dire le contribuable, qui fait les frais de l'opération.

Au contraire, en cas d'abondance sur le marché, lorsque le poisson, produit altérable, se vend moins bien et que, les ventes diminuant, les prélèvements à effectuer sur leur produit devraient pouvoir être augmentés pour assurer la continuité d'action des organismes et la rationalisation accrue qui s'impose, les professionnels se refusent à augmenter les taux, la charge ne pouvant plus en être entièrement rejetée sur le consommateur.

Dès lors, faute de ressources suffisantes, ces organismes vivent et, au moment précis où leur utilité s'accroît, ne sont plus en mesure de remplir les nombreuses tâches qui leur sont dévolues.

Ainsi, le peu d'empressement des professionnels à subvenir aux dépenses de leur propre organisation fait retomber, dans le premier cas, le coût de l'opération sur ceux qui n'en sont pas les bénéficiaires directs, rend inefficace, dans le second cas, le système prévu par l'ordonnance du 14 août 1945 ou ne lui permet qu'un rendement sans commune mesure avec les charges qu'il impose à la collectivité.

A ce défaut essentiel d'une organisation dont les professionnels admettent ou même souhaitent l'existence à condition qu'ils ne la financent point, s'ajoutent les inconvénients suivants:

Les missions qui sont imparties aux organismes parasfiscaux de la pêche paraissent constituer le plus souvent un démembrement des attributions de la direction des pêches;

L'existence conjointe de ces organismes avec la direction des pêches constitue une source de doubles emplois (recherches, navires, personnel).

La distinction entre les tâches qui leur sont dévolues et celles de la direction des pêches paraît parfois difficile à établir.

La multiplicité de ces organismes, percevant des taxes diverses et nombreuses et se rendant mutuellement des services qu'ils se rétribuent, c'est une source de formalités inutiles, parfois plus coûteuses que la recette qui en résulte;

Les fonds constitués permettent d'accorder à des organismes privés, sur le montant de ressources parasfiscales, des subventions non inscrites au budget;

L'interdépendance des tâches dévolues à ces organismes et de l'action poursuivie par le ministère de la marine marchande risque de favoriser l'influence plus ou moins occulte de certaines catégories de professionnels ou de certains syndicats, dans un domaine qui intéresse l'ensemble de l'économie du pays;

Enfin, les prélèvements effectués, si minimes soient-ils, ne sauraient contribuer à faire baisser le prix des produits de la pêche.

Cet ensemble de considérations conduit le comité d'enquête à estimer que, pour mettre en terme à cette situation, il conviendrait de supprimer ces différents organismes et d'attribuer une partie des missions qui leur sont dévolues au service du ministère de la marine marchande chargé des pêches maritimes.

Dans les présentes conclusions, le comité n'a pas entendu prendre parti sur les principes qui ont présidé à l'élaboration du décret-loi du 24 mai 1938 tendant à faciliter la réorganisation des pêches maritimes, ni sur ceux de l'ordonnance du 14 août 1945.

Le comité a seulement constaté que les organismes créés n'ont le plus souvent rempli leur mission que de manière partielle, qu'ils ont parfois orienté leur activité vers des tâches étrangères à leur compétence et qu'en définitive ils ne paraissent pas aptes, tels qu'ils sont actuellement organisés, à résoudre les difficultés de la profession, ainsi que le souhaitait l'exposé des motifs des textes précités.

ANNEXE II

28 novembre 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à Monsieur le président du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Présidence du conseil, 13, rue Cambon, Paris.

Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis les conclusions adoptées, au cours de sa séance du 27 juin 1952, sur la proposition de M. l'inspecteur général de la France d'outre-mer Monguilhot, par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, en ce qui concerne les organismes parafiscaux intéressant la pêche maritime.

A la suite de la communication, à mon département, des rapports d'enquête de M. l'inspecteur général Monguilhot, mon administration a présenté diverses observations, consignées dans lesdits rapports, destinées à répondre, d'une manière circonstanciée, aux indications fournies par ce haut fonctionnaire. Ces observations ne sont ni discutées, ni réfutées dans les conclusions du comité central. Etant donné que, dans mon esprit, elles éclaircissent judicieusement les différentes questions successivement étudiées par le comité, il me paraît nécessaire de m'y reporter fréquemment dans la présente lettre, où je me propose d'examiner, tour à tour, chacun des organismes intéressés.

I. — Office scientifique et technique des pêches maritimes.

1. La mission de recherche des bancs de poissons confiée par le département à la vedette garde-pêche *Administrateur-en-Chef-Guet* ne prouve en rien le chevauchement des attributions de la direction des pêches et de celles de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

En effet, la flotille des vedettes garde-pêche comprend un certain nombre d'unités qui, tout en assurant le service de surveillance qui leur incombe, peuvent être utilisées par l'office des pêches pour des missions que le *Président-Théodore-Tissier*, en raison de son programme chargé, n'a pas la possibilité d'accomplir. Tel est le cas pour le *Matelot-Henri-Norques*, attaché au quartier de Port-Vendres, qui dispose d'un petit laboratoire et celui de l'*Administrateur-en-Chef-Guet*. Ce dernier bâtiment, qui est chargé de la surveillance des pêches saisonnières, sur la demande de l'office, a été muni d'un *Asdic* devant lui permettre de procéder, sous la direction de cet établissement public, à des recherches de bancs de poissons.

Depuis lors, un autre bâtiment garde-pêche, le *Quartier-Maitre-Bandec*, en service aux Sables-d'Olonne, a été doté d'un appareil de détection des bancs de poissons.

Les dispositions ainsi prises ne signifient pas que le département de la marine marchande « s'occupe de recherches analogues à celles poursuivies par l'office » ; ce département ne dispose, en effet, ni du personnel qualifié, ni du matériel nécessaire pour entreprendre de telles recherches.

Son rôle, en l'occurrence, est simplement celui d'une diligente administration de tutelle qui, en présence de la modicité des crédits dont dispose l'office pour ses missions de recherches — si nécessaires au développement de l'ensemble de nos industries de la pêche — s'efforce de mettre à sa disposition, de la manière la plus économique, des moyens supplémentaires de nature à accroître le rendement de la recherche, principalement dans le domaine pratique. En agissant ainsi, le département de la marine marchande ne détourne pas les vedettes garde-pêche de leur rôle essentiel (qui est la surveillance des pêches maritimes), mais améliore, sans frais, les moyens d'action de l'office scientifique et technique des pêches maritimes ; en outre, il répond aux vœux maintes fois exprimés par les professionnels.

2. Comme le comité, le département estime qu'une coordination étroite doit être établie entre les diverses branches de la recherche scientifique et technique destinées à l'amélioration des conditions et du rendement des pêches ; cette coordination est, d'ailleurs, un élément essentiel de l'étude entreprise par le département et qui doit aboutir, en premier lieu, à la refonte de la structure de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, afin d'en faire l'instrument pratique dont les professions de la pêche ont besoin.

Le rôle de l'office est triple :

a) Il a une activité administrative dans l'exécution des divers rôles qui lui sont dévolus.

Qu'il s'agisse de contrôle de la salubrité des coquillages, de celui de la fabrication des conserves de poissons ou des opérations de marcyage, c'est l'expérience qui a amené les professionnels intéressés à demander à l'office de les assurer. Ils n'occasionnent aucune

dépense à la charge de l'Etat, les frais de contrôle étant entièrement couverts par les professionnels.

Le département estime qu'il serait de mauvaise politique de les supprimer, car ils contribuent à maintenir la production dans la ligne de la qualité et de la loyauté marchandes qui demeure un des atouts essentiels de la pêche maritime française, en regard de ses prix de revient élevés.

En ce qui concerne la fabrication des conserves, il est bien évident que le contrôle dont elle est l'objet de la part de l'office ne saurait être confondu ni faire double emploi avec celui que peut exercer, dans le cadre même de la profession, l'institut national de la conserve qui est un organisme privé, axé principalement sur la recherche industrielle.

On serait particulièrement mal venu à supprimer le contrôle de l'Etat en un moment où, en vertu du décret du 5 octobre 1949, nous exigeons des pays étrangers, exportateurs sur notre marché, la preuve d'un contrôle exercé par l'Etat, ou organisme agréé par lui, analogue à celui qui est exercé sur notre propre production.

La même exigence est édictée à l'égard des coquillages importés. (Règlement d'administration publique du 30 août 1939, art. 17) ;

b) L'Office est aussi le « Service technique des professions de la pêche » et le projet de réorganisation visé plus haut tend à lui donner les moyens de répondre mieux aux demandes d'enquête précises sur des questions d'intérêt pratique immédiat. Là encore, le souci de l'administration a été de répondre au vœu unanime des professionnels.

Ceci considéré, l'étude entreprise par le département en liaison avec les représentants des professions intéressées, a conclu à la nécessité du maintien de l'autonomie de l'office des pêches, car les raisons techniques qui ont présidé à la création de cet établissement autonome en 1919 gardent toute leur valeur ; il a paru, d'autre part, que l'éclatement de ses attributions entre l'administration, la profession et d'autres organismes savants, tel l'office national de la recherche scientifique, ne pourrait qu'aboutir à une plus grande complexité des liaisons pour une moindre efficacité immédiate.

Un premier projet de décret destiné à réorganiser l'office quant à sa structure intérieure et aux conditions de son fonctionnement a été transmis au département du budget, depuis plusieurs mois.

3. En ce qui concerne les étiquettes du contrôle sanitaire, on ne peut considérer la taxe de 0 fr. 60 perçue au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines comme une majoration de leur prix. Celui-ci reste, en effet, toujours fixé, en application de l'article 11 du décret du 20 août 1939, modifié par celui du 25 août 1948 par l'arrêté du 11 janvier dernier.

Il s'agit seulement d'une taxe instituée par un arrêté ne procédant pas des textes ci-dessus. Son produit ne bénéficie pas à l'office des pêches et ce sont les conchyliculteurs eux-mêmes qui, en accord avec l'office, en ont demandé l'établissement.

Cependant, le département est d'accord avec le comité d'enquête pour la suppression de la ristourne allouée aux agents de l'office qui perçoivent cette taxe, le montant de ces ristournes ne paraissant pas pouvoir justifier son maintien au regard des inconvénients que son payement entraîne.

Il saisira l'office des pêches de cette question.

II. — Comité central des pêches maritimes.

1. Sur la publicité à donner aux taxes professionnelles perçues par le comité central et les comités locaux des pêches, le département a déjà signalé que les textes en question ont toujours reçu une large diffusion et que jamais aucun professionnel n'a songé à contester le caractère officiel des taxes exigées de lui. Il n'est nullement de règle constante de publier au *Journal officiel* des taxes de caractère professionnel ; c'est ainsi que celles concernant les groupements d'achat, les centres techniques industriels, figurent rarement au *Journal officiel* ; ceci qu'il en soit, le département ne voit aucun inconvénient, en ce qui le concerne, à la publication de ces textes au *Journal officiel*, si celui-ci n'y fait lui-même pas obstacle, en raison de l'encombrement de ses colonnes.

2. La perception de taxes fixes par le comité central et les comités locaux pour la délivrance et la validation des cartes professionnelles n'entraîne que des frais extrêmement minimes, les sommes collectées au moment de la délivrance ou de la validation étant adressées périodiquement au comité central des recherches maritimes et non au fur et à mesure de leur perception. Cependant et pour satisfaire dans toute la mesure du possible à la demande du comité central d'enquête, le département soumettra cette question — d'ordre budgétaire — à l'examen des professionnels (assemblée générale du comité central des pêches maritimes) et ne manquera pas de faire connaître la suite qui pourra être donnée à cette question.

Quant à la « multiplicité » des taxes *ad valorem* reprises dans une énumération par le comité d'enquête, il importe de remarquer que leur fractionnement — sollicité par les professionnels eux-mêmes — représente une garantie non négligeable donnée aux assureurs, qui sont ainsi à même de contrôler dans le détail le montant des versements qui leur sont demandés ; ces versements — dont l'ensemble, de l'avis même du comité, ne peut être qualifié de prohibitif — sont évidemment effectués dans les criées (pour tous les ports importants) par des agents rompus à ces opérations, lesquelles ne donnent jamais lieu à difficultés.

3. Le comité d'enquête appelle l'attention sur ce qui lui paraît être une grave disproportion entre les coûts (relevés au budget 1951 du comité central) des services administratifs et des services sociaux du comité.

Le département considère que la comparaison purement mathématique des dépenses du service social et des services administra-

tifs du comité central n'a, telle qu'elle est présentée, aucune signification, pour les raisons suivantes :

1^o Elle n'est pas complète. Pour être tout à fait exact, il faudrait :

a) Se rapporter à l'ensemble des frais administratifs de l'organisation professionnelle et non pas se limiter à ceux du comité central. Les services financiers du service social sont, en effet, centralisés, tandis que ceux des services administratifs ne le sont pas ;

b) Ajouter aux frais administratifs, les autres dépenses ou crédits prévus à ce titre, c'est-à-dire, par exemple, la subvention au comité de propagande (9 millions) les essais de pêche au thon (1.500.000), la caisse de compensation d'exportation du hareng (30 millions), etc. ;

2^o Il n'y a aucun lien entre l'activité sociale et l'activité économique des comités. Ce n'est pas une raison, parce que l'une d'elles est restreinte, pour que l'autre le soit également ou inversement. Ainsi, ce n'est pas parce qu'un comité mettrait sur pied une caisse de compensation pour l'exportation du poisson, que les services sociaux pourraient dépenser plus ou moins d'argent.

En réalité, ce qu'il faut examiner pour les services sociaux, c'est le rapport entre le chiffre d'affaires de la pêche maritime et leur coût, et voir, par ailleurs, si, pour les mêmes services, on ne pourrait dépenser moins, ou encore tirer un meilleur profit de l'argent dépensé.

En 1951, les dépenses des services sociaux se sont élevées à 30 millions, soit 1,3 p. 1.000 du chiffre d'affaires de la pêche; or, il y a certainement peu d'industries où il soit aussi modeste (par exemple : Gaz de France : 1 p. 100 du chiffre d'affaires). Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'il n'y a pas de comités d'entreprises dans l'industrie de la pêche et c'est, en somme, l'organisation professionnelle qui, sur le plan social, joue le rôle de ces comités.

A l'inverse de ce que semble penser le comité, ce que l'on pourrait reprocher à l'action sociale du comité central c'est d'avoir été trop parcimonieuse, surtout si on la compare à celle qui s'est développée dans d'autres industries françaises. Ainsi, rien n'a été fait dans le domaine du logement (voir les mines, la sidérurgie, l'industrie du pétrole, du caoutchouc, pas d'achat de maisons de repos, ni de « châteaux » pour colonies de vacances, etc.).

A ces remarques, toujours valables, on peut ajouter que les services sociaux sont, par nature, des services coûteux mais qu'une administration de qualité peut et doit être assurée avec des dépenses de services modestes; ce principe est celui qui a guidé le comité central des pêches maritimes.

Le comité signale, ensuite, l'anomalie de la pluralité des services assurés ou entretenus par le comité central des pêches.

Tout d'abord, que le « service social » soit partie intégrante des attributions du comité central, nul ne peut ni n'en a jamais douté. Sinon la lettre (art. 2 de l'ordonnance de 1945) du moins l'esprit des textes (exposé des motifs de ladite ordonnance citée par le comité) en témoignent suffisamment.

En ce qui concerne la pluralité des services sociaux (service social des pêches maritimes — service social des pêcheurs — abri du marin), le département croit devoir souligner que les services sociaux de l'industrie de la pêche sont déjà extrêmement centralisés puisqu'ils sont concentrés, pour toute la France, en trois organismes et que deux d'entre eux sont contrôlés par le troisième, lui-même contrôlé par les pouvoirs publics. Il n'y a pas d'industrie dans laquelle une telle concentration ait été réalisée, car en général l'action sociale se déroule sur le plan de l'entreprise et non sur le plan national.

Pourrait-on aboutir à une centralisation totale ? C'est là une question très délicate. Sur le plan juridique, aucun texte n'autorise un organisme, serait-il l'Etat, à revendiquer un monopole. Il faut donc tenir compte de ce qui existe, d'autant plus que, pour des raisons diverses (politiques, syndicales, confessionnelles), il n'est pas certain que les milieux professionnels puissent se mettre d'accord sur une formule de centralisation totale qui aurait, en outre, l'inconvénient de faire disparaître toute émulation et de réduire les initiatives privées.

Quant à la centralisation par l'Etat, sous le couvert de l'établissement national des invalides, en dehors de certains inconvénients administratifs (augmentation du nombre de fonctionnaires et des crédits budgétaires), elle ne paraît pas juridiquement possible; elle ne serait même pas souhaitable pour de multiples raisons.

Je ne sache pas, d'ailleurs, qu'une mesure de cette nature ait été envisagée pour d'autres industries françaises.

La formule actuelle : nombre très restreint d'organismes, coordination entre eux, contrôle des pouvoirs publics, est apparue convenable.

Il faut signaler, au surplus, que la profession s'est déjà préoccupée elle-même de remédier aux doubles emplois et chevauchements que peut entraîner, dans certains cas, la pluralité des organismes dispensant des services sociaux à la pêche; une enquête actuellement conduite par le comité central doit aboutir aux simplifications qui apparaîtront nécessaires, mais il faut se garder de l'esprit de système et ne pas oublier qu'une refonte des services sociaux, qui peut paraître souhaitable sur le plan des principes, présentera sans doute de très réelles difficultés pratiques.

Quoi qu'il en soit, le département ne perdra pas de vue cette importante question et tiendra le comité central d'enquête au courant des réalisations qui pourront intervenir.

4. La question du rattachement pur et simple des attributions du comité central à la direction des pêches maritimes, abordée par le comité d'enquête en parlant de considérations strictement « parasitaires », pose celle de l'existence de l'organisation professionnelle tout entière; elle dépasse le cadre particulier qui précède et sera examinée en conclusion.

5. En ce qui concerne les comités locaux et les comités interprofessionnels de pêche, les opinions exprimées par le comité

d'enquête appellent, de la part du département, les observations suivantes :

a) Sur les taxes élevées instituées par certains comités locaux, il était fait remarquer que les rares ports qui s'imposent 6 p. 1.000 sont de petits ports ayant un faible chiffre d'affaires et qui ont des objectifs particuliers. On ne peut que les féliciter de s'imposer une taxe en faveur d'une action collective;

b) Il ne paraît pas souhaitable de limiter à cinq ou six le nombre des comités locaux car il importe que le comité central et les comités interprofessionnels disposent dans tous les ports de pêche présentant une certaine activité, qu'elle soit industrielle ou artisanale, d'un organisme susceptible sur le plan professionnel d'orienter leurs décisions et d'en assurer l'exécution;

c) Sur la situation des comités interprofessionnels, il y a lieu de faire remarquer que les résultats du référendum étaient si difficiles à interpréter — par suite des abstentions, des positions diverses selon les ports, des catégories professionnelles — qu'à l'unanimité tous les professionnels se sont déclarés incapables d'en tirer des conclusions précises.

III. — Fonds de mareyage.

1. Le comité d'enquête s'étonne que la réglementation de la profession de mareyeur-expéditeur ait fait l'objet de dispositions spéciales hors du cadre défini par l'ordonnance du 14 août 1945.

Sur ce point, le département fait observer que l'ordonnance du 14 août 1945 n'a pas prévu les mareyeurs parmi les catégories professionnelles constituant les comités de pêche. Il est douteux que l'on ait pu envisager d'avoir recours à elle pour fixer, par simple décision, un statut de la profession de mareyeur d'autant plus que ce statut constitue une modification à la loi de 1791, sur la liberté du commerce, et que les décisions des comités ne peuvent être contrares aux lois et règlements en vigueur.

En réalité, le législateur s'est inspiré du décret-loi du 15 mai 1950 organisant le contrôle de la fabrication des conserves de poisson, en confiant ce contrôle à l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

La loi du 7 septembre 1948 est une loi parallèle au décret-loi précité, qu'elle complète, en profitant d'ailleurs de l'expérience acquise dans le contrôle de la conserve — et en l'adaptant au commerce de la marée. Ce deux textes visent à améliorer la qualité des produits de la pêche maritime présentés à la consommation; ils sont l'expression d'une même politique et, dans tous les pays où l'industrie de la pêche est importante, on trouve des dispositions analogues (Canada, Islande, Danemark, Norvège, Suède, Angleterre, Portugal, etc.), ce qui prouve indiscutablement qu'elles correspondent à une nécessité.

Si le rapporteur de cette loi a fait allusion à l'ordonnance du 14 août 1945, c'est parce qu'il s'est rendu compte de ce que la nouvelle organisation du mareyage ne pouvait être incluse dans celle des comités de pêche et que de l'ordonnance, il ne pouvait être retenu que les dispositions financières.

Il faut ajouter, pour répondre à une critique particulière, qu'on ne voit pas bien comment « le fonds du mareyage est en réalité sous la dépendance directe du ministère de la marine marchande », la profession organisée établissant chaque année son budget, que le conseil du mareyage discute et soumet à l'approbation du département, après avis du contrôleur financier de l'organisation professionnelle; cette procédure, semblable à celle suivie par le comité central des pêches pour la mise sur pied de son budget, ne peut donner, selon les cas, des résultats différents. Les mareyeurs ne sont pas moins libres de discuter les recettes et dépenses de leur organisation que ne le sont les professions soumise au comité central des pêches.

2. En ce qui concerne le personnel rétribué sur le fonds de mareyage, il convient de noter que le travail ne se limite pas à quelques mises à jour, retraits, refus ou délivrance de carte. Pour en apprécier l'importance, il faut se rapporter aux textes réglementant la profession, aux circulaires ministérielles, instructions, dépêches ministérielles, aux procès-verbaux des réunions du conseil du mareyage, à l'application très délicate de la notion d'expédition, aux arrêtés de zone que cette définition a imposés, à toute la correspondance échangée, aux études faites dans les ports sur les installations de mareyeurs, à la normalisation des emballages, etc. Le contrôle de la profession de mareyeur n'est pas une fin en soi: le but visé par le département dans le cadre de sa politique générale est d'améliorer les installations à terre de l'industrie de la pêche pour les mettre en rapport avec les moyens de production rénovés entre 1945 et 1950, tout en améliorant la qualité du poisson mis en vente. Travail de longue haleine, dans un domaine où la gestion directe de l'Etat n'est pas concevable. Les résultats ne peuvent apparaître en deux ans.

Si la profession avait estimé, par l'intermédiaire de ses représentants au conseil du mareyage, que l'effectif du personnel rétribué par elle est excessif, elle n'aurait pas manqué de le manifester et de proposer les compressions nécessaires. Par ailleurs, le département n'a pas eu connaissance des inconvénients redoutés par le comité d'enquête du fait de la présence à la direction des pêches maritimes « de deux catégories de personnels assurant des tâches bureaucratiques identiques et percevant des traitements différents ».

Entre le personnel du mareyage et celui de la marine marchande, les liaisons sont parfaites et le service est accompli sans à-coup.

Est-ce à dire que le nombre des employés rémunérés sur le fonds de mareyage ne puisse être réduit dans l'avenir ?

Le département de la marine marchande ne le prétend pas et s'efforcera, en liaison avec les professionnels, de réaliser les compressions désirables dans toute la mesure compatible avec les nécessités de la profession.

3. Sur le versement, par le fonds du mareyage, en 1951, d'une indemnité de 1.100.000 F à la fédération nationale des syndicats des

mareyeurs-expéditeurs, le département a fourni toutes les indications désirables à M. l'inspecteur général Monguillot en faisant notamment ressortir que la subvention de la fédération des syndicats de mareyeurs n'a nullement été accordée en fonction de la situation financière de cet organisme, situation dont le département ignore le détail.

La loi du 7 septembre 1918 a imposé à cette fédération de nombreuses dépenses. D'abord, en mettant à ses frais les déplacements des mareyeurs convoqués à Paris à l'occasion des réunions de la commission, qui a préparé les premiers textes d'application, ensuite l'étude de nombreux dossiers, les frais de correspondance, surtout en 1949, enfin, la longue et laborieuse enquête qui a abouti à la normalisation des emballages.

La fédération comprend environ mille syndiqués, soit les deux tiers des mareyeurs, mais les non-syndiqués ont profité des travaux précités, il était donc équitable que tous participent aux frais de la fédération. Celle-ci aurait pu évidemment demander aux non-syndiqués une redevance mais il a été plus simple et plus rationnel de lui verser une quote-part d'une taxe versée par tous les mareyeurs, syndiqués ou non. Cette quote-part représentait, pour 1949, 1950 et 1951, le vingtième des sommes perçues — ce qui est relativement modeste.

Que ce remboursement ait permis à la fédération de se montrer plus généreuse à l'égard d'un organisme qu'elle a estimé tel le comité de propagande, favorable au commerce de la marée, c'est possible; mais le département n'est intervenu en rien dans cette question — comme, d'une façon générale d'ailleurs, il n'intervient jamais dans la gestion financière des syndicats professionnels.

Cette opération, par nature exceptionnelle, justifiée par les circonstances susénoncées, ne peut conduire le comité d'enquête à dénoncer « le paradoxe qui consiste, pour la marine marchande, par l'intermédiaire du fonds de mareyage, à imposer aux mareyeurs, à leurs frais et, indirectement, à ceux des consommateurs de poissons, une organisation professionnelle que la majorité d'entre eux refuse de financer librement ».

Le fonds de mareyage n'a pas d'autres fins, aux yeux du département, que d'assurer, en dehors de toute préoccupation d'ordre syndical, la mise en œuvre de la réglementation et de l'organisation de la profession de mareyeur, décidée par le législateur, et ce, en vue de promouvoir l'amélioration continue du réseau de distribution de la pêche dont l'écoulement sur le marché, dans les meilleures conditions, constitue l'un des problèmes essentiels de l'heure présente;

4. La question soulevée par le comité de la suppression du fonds de mareyage sera reprise sur le plan général en conclusion du présent mémoire.

IV. — Comité interprofessionnel de la conchyliculture.

I. — Le système de perception des taxes destinées à fournir les fonds nécessaires au fonctionnement du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines paraît être le plus simple de ceux que l'on pouvait concevoir.

En effet, deux services publics (domaines, office scientifique et technique des pêches maritimes) encaissent déjà, des conchyliculteurs, des redevances basées, pour le premier sur les surfaces concédées aux intéressés, pour le second sur le nombre des étiquettes de salubrité qui leur sont vendues. Il a paru rationnel d'asseoir les bases des taxes du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines sur celles revenant auxdits services publics et, avec leur assentiment, de les charger de les percevoir.

Cette solution a permis, sans alourdir sensiblement la tâche des organismes encaisseurs, d'éviter au comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines de recourir à des agents particuliers de perception qui, nécessairement, eussent dû être rémunérés. Cette simplification est également avantageuse pour les assujettis qui, sans complication nouvelle, peuvent s'acquitter de leurs obligations parafiscales à l'égard du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.

Enfin, les ressortissants du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines appartiennent à des catégories diverses: capteurs de naissain, éleveurs, affineurs, expéditeurs, grossistes, détaillants, restaurateurs, dont les activités différentes se prêtent mal à l'instauration d'une taxe d'assiette uniforme de recouvrement aisé.

La taxe domaniale est nécessaire pour frapper les catégories de la production (capteurs de naissain, éleveurs, affineurs) qui exploitent des parcs, mais utilisent peu d'étiquettes de salubrité, et la taxe sur les étiquettes, les catégories concourant à la commercialisation qui, elles, n'ont pas de parcs (expéditeurs, grossistes...). Ainsi seulement put être répartie équitablement la charge de l'organisation entre tous les professionnels quelles que soient leurs spécialités et en tenant compte de l'importance de leurs entreprises.

Le coût de perception, inférieur en moyenne à 7 p. 100 du montant des recouvrements paraît, d'ailleurs, modéré si l'on considère le grand nombre et la diversité des assujettis et la faible valeur de la participation demandée à chacun d'eux.

Enfin, jusqu'ici, le système adopté n'a donné lieu, à la connaissance du département, à aucune réclamation.

II. — Le personnel du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines comprend outre le président, un secrétariat administratif et une dactylographe.

C'est le minimum de personnel qui puisse être employé dans une telle organisation.

Le président a dû abandonner ses occupations personnelles pour se consacrer entièrement au comité; il assume une tâche assez

lourde. Résidant à Paris, il doit se rendre fréquemment sur le littoral, pour les congrès, foires ou expositions conchylicoles, pour examiner sur place les difficultés à résoudre, contrôler les comités locaux et prendre certains contacts personnels indispensables. L'indemnité de fonctions et de représentation de 900.000 F par an qui lui est allouée ne paraît donc pas trop élevée, eu égard à la difficulté et à l'étendue de la tâche qu'il doit assumer.

Si le montant des frais de déplacement des membres du comité a pu paraître élevé, il faut considérer que les centres conchylicoles sont dispersés tout le long du littoral et que les représentants de ces centres, lorsqu'ils se rendent aux réunions et assemblées du comité à Paris ou dans les ports doivent être défrayés de leurs dépenses. Des contacts personnels aussi fréquents que possible sont indispensables à la bonne marche et à l'efficacité du comité.

Il semble par ailleurs que ce serait une erreur de considérer que les traitements des agents employés par le comité constituent, à proprement parler, des frais généraux puisque la tâche essentielle de l'organisme est précisément un travail d'organisation. Ou alors, il faudrait rapprocher ces dépenses non seulement du total de celles du comité, mais de celles de l'ensemble du chiffre d'affaires de la profession.

La valeur des seules huîtres dépassant déjà à la production les 4 milliards, l'existence du comité qui coûte actuellement un total de 6 millions devrait alors être considérée comme financièrement justifiée, dès lors que son action augmenterait de plus de 1,5 millièmes la productivité générale de la profession.

III — L'action du comité ne fait nullement double emploi avec celle de l'administration mais en constitue, dans l'esprit du département, un prolongement dans un domaine où celle-ci ne peut facilement agir.

Le comité a, en effet, essentiellement pour rôle:

1° De donner aux professionnels un moyen de prendre entre eux d'utiles contacts, de réfléchir aux problèmes et d'élaborer des solutions nationales qui sont, ensuite, selon le cas, soit directement mises en vigueur, soit proposées à l'administration;

2° Jouant un rôle de porte-parole vis-à-vis du département, inversement, il facilite la diffusion parmi les professionnels des décisions de l'administration.

Ce double rôle est d'autant plus utile que les syndicats sont faiblement charpentés et ne groupent qu'une faible proportion de professionnels.

Or, une liaison suffisante avec les administrés constitue une condition indispensable à l'action efficace de l'administration;

3° L'organisation professionnelle agit dans des domaines où l'administration peut difficilement intervenir directement en raison de leur caractère technique (repeuplement matériel d'un banc épuisé par exemple) ou commercial (propagande d'ordre général, patronage d'organismes collectifs).

Dans ce domaine surtout, l'action de l'organisation peut être efficace en permettant aux entreprises moyennes et petites, qui sont de beaucoup les plus nombreuses, de bénéficier des avantages d'institutions collectives.

Le département n'abdique en rien de ses attributions traditionnelles entre les mains des professionnels. C'est ainsi que s'il lui est particulièrement précieux de pouvoir les consulter efficacement sur la date d'ouverture de la pêche sur un banc sur une question de lotissement, en faveur de la conchyliculture ou tout autre question de réglementation générale intéressant le développement de cette industrie, ce n'en est pas moins elle, qui, en dernier ressort, prend la décision.

La constitution du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines, qui ne date que de 1950, est encore trop récente pour qu'il soit permis d'en apprécier l'efficacité. Mais d'ores et déjà, certaines réalisations ont pu être effectuées, qui n'auraient pu intervenir si l'administration n'avait trouvé devant elle que les syndicats trop dispersés et trop peu suivis pour constituer des interlocuteurs efficaces.

Il semble donc qu'il faille laisser à l'action de l'organisation conchylicole un certain délai pour que puisse être appréciée l'utilité de la maintenir ou non, sous la forme para-administrative actuelle.

V. — Comité national de propagande pour la consommation du poisson.

1. A propos de la nature juridique particulière du comité national de propagande (association professionnelle régie par la loi de 1884) et sur l'aide à lui apportée par le comité central des pêches, le département a déjà exposé les raisons de ce choix et de ces moyens:

Juridiquement. Le comité central des pêches maritimes avait parfaitement le droit de subventionner une association ayant un but utile pour la pêche maritime, d'autant plus que l'ordonnance du 14 août 1945 lui donnait expressément la mission de favoriser la propagande (art. 12).

Il se pose seulement la question de savoir si, pratiquement, il aurait été préférable que le comité central des pêches maritimes plutôt que de subventionner une telle association organisât lui-même, et tout seul, la propagande.

Or, la propagande intéresse d'autres catégories professionnelles que celles qui constituent le comité central tels les transporteurs (S. N. C. F., S. T. E. F.), les poissonniers, les collectivités publiques, Gaz de France, etc. Le comité de propagande, formé en dehors du comité central des pêches maritimes, a permis d'associer ces autres catégories à l'action commune.

D'autre part, la propagande suppose une technique spéciale, des relations d'ordre commercial qui auraient pu être gênées par le statut du comité central des pêches maritimes.

Enfin, le comité de propagande est une association professionnelle, régie par la loi de 1884. Elle ne se propose aucun but lucratif; en cas de dissolution, son actif ne peut être réparti entre ses membres.

De ces considérations, on peut tirer la conclusion que la formule adoptée par le comité central des pêches maritimes était la bonne; les arguments invoqués à l'appui de cette formule s'opposent également à l'exercice direct de la propagande par l'administration.

2. Ce n'est pas une circulaire du département qui a prévu à nouveau un prélèvement de 0,50 p. 1000 sur les apports de pêche pour permettre au comité central des pêches d'alimenter le fonds de propagande; c'est une décision du comité central, représentant la volonté générale de la profession, et régulièrement approuvée par le département qui a institué la taxe de propagande; et la circulaire ministérielle visée par le comité d'enquête, en appelant une fois de plus l'attention sur l'importance de la propagande, donnait les instructions nécessaires pour l'application de la décision du comité central; cette action du département était d'autant plus légitime que l'Etat participe lui-même à l'effort entrepris par une subvention accordée au fonds de propagande géré par le comité central.

En soi, la perception, par ce dernier, d'une taxe spéciale en vue d'alimenter la propagande en faveur de la consommation du poisson est une chose tout à fait légitime et régulière, en harmonie complète avec la mission de la profession (art. 42 déjà cité); un souci élémentaire de justice ne peut que se réclamer de cette formule, qui demande à chacun un effort égal dans une action qui doit profiter à tous et en un moment où les problèmes d'écoulement de la pêche sont au premier rang des préoccupations.

3. De plus, il est absolument vain de croire que la suppression d'une taxe de propagande de 0,50 p. 1000 sur les apports de pêche (soit un sou pour 100 F) aurait une incidence quelconque sur le prix du poisson au stade de la consommation; et l'on peut en dire autant de l'ensemble des taxes professionnelles; le comité d'enquête a d'ailleurs reconnu lui-même que la charge globale demeurerait minime; ce n'est assurément pas le retrait de ces taxes qui amènerait la baisse des prix et l'on doit ajouter que la propagande (dont les ressources sont actuellement hélas trop modestes) est un des moyens d'amener les Français à mieux connaître, apprécier et acheter les produits de la mer, toutes choses indispensables à l'extension du marché, extension qui doit favoriser une rationalisation de la production et de la distribution et, partant, une détente des prix.

La majorité des professions de la pêche est convaincue de cette vérité, et c'est cette majorité qui a décidé un effort collectif de propagande en dehors duquel rien d'utile ne peut être réalisé.

Dans ses conclusions générales, le comité d'enquête constate que « le principe de l'ordonnance du 14 août 1945 est d'apporter une aide à l'industrie des pêches maritimes et aux professions connexes, en organisant et en rationalisant la production et la vente des produits de la mer ». Ceci étant, le comité reconnaît que cet effet de rationalisation intéresse les professionnels au premier chef, mais notant que les intérêts complexes et divergents se font jour dans les diverses branches de la pêche et sont autant d'obstacles à l'effort projeté d'organisation et de rationalisation — le comité déclare que « les pouvoirs publics ont estimé nécessaire, dans la plupart des cas, de substituer par voie d'autorité un système de taxe parafiscales à des cotisations librement consenties par les volontés individuelles ».

Sans aller jusqu'à supposer que le comité d'enquête ait pu confondre, en parlant de « cotisations librement consenties », l'organisation syndicale avec l'organisation professionnelle au sens de l'ordonnance de 1945, il apparaît que le fait d'aborder la critique de cette dernière sous l'angle de la « parafiscalité » indique que le comité ne semble pas avoir été suffisamment informé des problèmes de l'organisation des pêches maritimes.

Lorsqu'en 1933, puis en 1945, le législateur a voulu résoudre les difficultés de toute sorte dressées devant l'industrie de la pêche, il a conçu, en présence, comme il a été dit plus haut, des divergences d'intérêts entre deux ou plusieurs branches professionnelles — la confrontation de ces parties et de ces intérêts au sein d'une organisation d'ensemble, où l'examen des questions pendantes, la discussion, les concessions mutuelles rendent possible la prise de décisions dans le sens de l'intérêt général de la profession.

Mais on ne pouvait envisager une organisation professionnelle dotée, sous le contrôle de l'Etat, d'aussi larges pouvoirs que celles des pêches maritimes, sans les moyens financiers de réaliser ses multiples tâches; un budget établi, discuté et voté par elle, puis contrôlé et approuvé par l'autorité de tutelle, lui était naturellement indispensable. La justice l'exigeait aussi, l'effort de chacun devant concourir à des réalisations profitables à tous; on ne concevait pas non plus un budget digne de ce nom dont les ressources seraient laissées à la merci de la bonne volonté sporadique des membres de l'organisation.

Ainsi, en définissant les dispositions et obligations financières des comités, les pouvoirs publics donnaient seulement à cette organisation, reconnue nécessaire, la possibilité de vivre, et de vivre utilement.

Les pouvoirs publics n'ont jamais envisagé de bâtir un cadre autoritaire à l'industrie de la pêche par le biais de « taxes parafiscales »; les taxes professionnelles leur sont apparues comme le moyen naturel d'animer l'organisation professionnelle qu'ils avaient conçue de concert avec les intéressés.

Que ces taxes, selon la conjoncture économique, apparaissent tantôt légères, tantôt pesantes aux professionnels, ce n'est que très humain; mais on ne peut en conclure qu'en période de pénurie, les taxes aisément votées par les intéressés, viennent aggraver les prix payés par le consommateur; la simple comparaison des prix

à la production et des prix de détail — quelle que soit la conjoncture — montre des écarts tels qu'on aperçoit tout de suite que les taxes professionnelles n'y sont littéralement pour rien; rapportées au cours des Halles, les prix de détail accusent assez souvent une marge de 100 p. 100; et la distance est plus considérable encore qui sépare ces prix de ceux pratiqués au débarquement.

Que des problèmes budgétaires se posent parfois aux comités — et au comité central en particulier — le contraire serait extraordinaire à l'heure présente. Mais ils n'ont jamais été insurmontables. Si, en particulier, le fonds de réserve du comité central a été appelé, à une ou deux reprises, à faciliter la solution de ces problèmes, il n'y a là rien de choquant: le fonds de réserve joue alors son rôle normal.

En définitive, la conclusion qui se dégage de l'ensemble des critiques du comité central d'enquête peut tenir dans l'alternative suivante: parafiscalité de l'organisation retombant en définitive sur ceux qui n'en bénéficient point ou, à l'opposé, insuffisance d'une organisation trop peu soutenue par ses membres obligés; en présence de cette conclusion, le comité estime que les tâches dévolues à l'organisation seraient mieux assurées et coûteraient moins cher à la collectivité si elles étaient simplement confiées à l'administration, en l'espèce la direction des pêches maritimes.

Il semble bien que le comité fasse ici une dangereuse confusion des responsabilités entre celles qui incombent à l'administration, qui administre sans avoir à substituer aux professionnels, et celles qui appartiennent à la profession, précisément organisée en vue de résoudre ses problèmes propres, sous le contrôle de l'administration, arbitre impartial et défenseur de l'intérêt général.

Les propositions du comité central d'enquête touchent au cœur du problème et tranchent sur le fonds, bien que, a-t-il souligné, il n'ait « pas entendu prendre parti sur les principes qui ont présidé à l'élaboration du décret-loi du 24 mai 1933 tendant à faciliter la réorganisation des pêches maritimes, ni sur ceux de l'ordonnance du 14 août 1945 ».

Remettre à l'Etat les pouvoirs des organismes professionnels de la pêche, c'est — sous le régime actuel de liberté — non seulement se prononcer contre l'organisation professionnelle conçue dans ce climat de liberté, mais aussi vouloir orienter l'administration vers un « dirigisme » pour lequel elle n'est nullement armée. C'est, en définitive, nier la valeur du principe et demander à l'Etat libéral d'assurer des tâches économiques en se substituant autoritairement aux professionnels.

Il n'est pas possible, au département, de se rallier à cette conception.

Déjà si insuffisante en France dans bien des domaines — et pourtant si nécessaire en raison de l'individualisme foncier qui nous caractérise — l'organisation professionnelle doit être confiée aux intéressés sous le contrôle de l'Etat, objectif et impartial; c'est d'ailleurs ce que le législateur a voulu pour les pêches maritimes et les résultats obtenus ne sont nullement négligeables lorsque l'on tient compte de l'imperfection des choses humaines.

Si, en présence des conclusions du comité central d'enquête, les pouvoirs publics estiment qu'ils seraient davantage à même de mener à bonne fin, sans intermédiaire, les tâches de l'industrie des pêches, ils devront s'en donner les moyens légaux et aussi les ressources. Il est à craindre que, dans ces conditions, la parafiscalité de l'organisation professionnelle ne se transforme en fiscalité pure et simple, la direction des pêches ne disposant actuellement ni du personnel, ni des crédits nécessaires à une telle entreprise.

Enfin, et pour répondre à une dernière critique du comité d'enquête, il n'est pas sûr du tout que « l'influence plus ou moins occulte de certaines catégories de professionnels ou de certains syndicats », serait diminuée si l'organisation en cause était supprimée; il semble, au contraire, que l'influence de telle ou telle catégorie, que l'administration serait naturellement amenée à consulter — cette fois officieusement — et non plus officiellement au sein d'une profession organisée — risquerait de prendre une importance inquiétante, puisqu'incontrôlée.

Le département n'a jamais contemplé l'organisation professionnelle comme un chef-d'œuvre parfait en toutes ses parties; pourtant, établie sur des principes rationnels confirmés par la connaissance psychologique et économique du monde de la pêche, cette organisation est apparue jusqu'à aujourd'hui l'outil le mieux adapté à la gestion des intérêts communs de la pêche.

Les résultats obtenus jusqu'ici peuvent, schématiquement, se résumer comme suit:

1° Dans le domaine économique: organisation des pêches saisonnières, organisation des grandes pêches, accords sur les prix, aide à l'exportation, contribution financière et matérielle aux recherches visant le développement des pêches (thon, sardine), études sur la reconstruction des flottes, etc.;

2° Dans le domaine social: une action permanente d'assistance et d'entraide étendue à tout le territoire côtier.

Si la conception du comité central d'enquête devait entrer en application, il faudrait immédiatement en tirer toutes les conséquences, c'est-à-dire mettre sur pied l'économie dirigée de la pêche au prix d'un élargissement administratif et budgétaire des services qui en seront chargés.

On n'aperçoit pas les avantages qui, sur les plans économique, social, professionnel, budgétaire, pourraient en résulter.

Dans ces conditions, je considère qu'il est préférable de garder ce qui existe, en donnant tous nos soins au perfectionnement du système, imparfait peut-être, mais perfectible et utile à la protection et au développement d'une industrie complexe et sensible entre toutes aux fluctuations économiques et sociales.

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. MORICE.

Etablissement national des invalides de la marine.

Taxe sur les passagers. — Redevance pour remplacement par duplicata d'un livret professionnel maritime adré. — Participation au produit du droit de timbre des connaissements. — Produit des amendes judiciaires ou disciplinaires prononcées à l'encontre des gens de mer. — Relèvement des prix de vente des feuilles de rôle d'équipage. — Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de pêche pour les plaisanciers.

Rapporteur: M. Auberger.

(Lignes 138 à 143 de l'état G.)

L'établissement national des invalides de la marine est un organisme public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est chargé en général d'assurer aux marins du commerce et de la pêche et à leur famille exclusivement:

1° L'assurance vieillesse des marins;

2° L'assurance contre les risques professionnels des marins.

La caisse de retraites des marins est chargée de l'assurance vieillesse, c'est-à-dire la liquidation, la concession, la mise en paiement des pensions d'ancienneté ou proportionnelles des marins (inscrits maritimes ou agents du service général), d'allocations viagères à leurs veuves et orphelins.

La caisse générale de prévoyance des marins couvre les risques de la profession de marin: accident, maladie, longue maladie, invalidité, décès; assure la liquidation des pensions d'invalidité et des indemnités journalières des frais de maladie des marins et de leur famille, des allocations de maternité, des frais de soins aux pensionnés, etc.

L'établissement national des invalides de la marine comporte, en outre, une caisse de dépôt dite caisse des gens de mer.

Le budget de l'établissement national des invalides de la marine est fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé du budget.

D'autre part, l'établissement national des invalides de la marine dispose d'un fonds de réserve capitalisé en valeurs d'Etat et en immeubles.

Le budget comporte en recettes le produit des différentes taxes énumérées ci-dessus qui s'est élevé en 1953 à:

Taxe sur les passagers, 863.586.000 F.

Duplicata de livrets adrés, 284.000 F.

Timbre des connaissements, 325.001.000 F.

Amendes, 863.975 F.

Vente des feuilles de rôle d'équipage, 30 millions de francs.

Cartes et permis de circulation, 33.656.370 F.

Permis de pêche des plaisanciers, 10.513.880 F.

Soit au total, 1.263.935.325 F.

En outre, l'établissement national des invalides de la marine a reçu, en 1953, une subvention de l'Etat de 10.925.000 F.

Décision de la sous-commission.

Notre sous-commission vous propose le maintien à l'état G des taxes perçues par l'établissement national des invalides de la marine.

ANNEXE N° 247

(Session de 1955. — Séance du 5 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, présentée par M. Schwartz, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les auteurs de la loi du 5 avril 1884, qui a pu à juste titre être qualifiée de charte des libertés municipales, n'ont pas entendu seulement assurer l'autonomie communale; ils ont été également inspirés par l'esprit d'efficacité.

C'est la raison pour laquelle ils ont consacré dans la loi le principe de l'élection du conseil municipal, dans toutes les communes et quelle que soit l'importance de leur population, au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Ce principe a fait la force des municipalités de la III^e République, car le maire avait, dans toutes les circonstances, la certitude de trouver derrière lui une majorité homogène, décidée à soutenir sa politique d'administration municipale; la brutalité même du principe majoritaire assurait la moralité du système et le maire ignorait l'amorale préoccupation de rallier une majorité disparate sur un programme de compromis, vice de toute solution proportionnaliste.

Au concept démocratique de désignation par le suffrage universel, la loi du 16 novembre 1930 a porté atteinte en substituant à l'élection, dans les communes de plus de 2.000 habitants, la nomination par le préfet ou le ministre. Cette loi fut heureusement annulée à la libération.

A l'efficacité et la simplicité du système majoritaire, la loi du 5 septembre 1947 et le décret du 19 septembre 1947 qui la complète (textes qui font suite aux ordonnances du 21 avril 1944, des

2 février et 6 avril 1945 sur l'élection des conseils provisoires) ont porté gravement atteinte en faisant une très large place à l'idée proportionnaliste. Il suffit pour s'en convaincre de citer ici le principal de ces textes, à savoir l'article 1^{er} de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales: « Dans les communes du département de la Seine, sauf Paris, dans les communes de 9.000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète, représentation proportionnelle, panachage et vote préférentiel... »

Au fond, ces textes ont reconnu implicitement les verlus de la loi de 1884, puisqu'ils appliquent le scrutin de liste majoritaire à deux tours pour les élections municipales dans les communes de moins de 9.000 habitants des départements autres que celui de la Seine, c'est-à-dire dans l'immense majorité des communes françaises. Mais il n'en reste pas moins qu'en instituant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les autres communes (sauf Paris), on a transformé, en les compliquant, les problèmes d'administration locale et le climat de la vie municipale. Au moment même où l'inflation législative compliquait considérablement et dangereusement la tâche des maires et de leur conseil, on a rendu impossible la formation d'un conseil municipal homogène, capable d'entreprendre et de poursuivre, pendant toute la durée de son mandat, une politique administrative cohérente.

Un retour plus sincère et plus total à l'esprit de la loi de 1884 et par conséquent à son texte nous paraît donc souhaitable. Il ne faut jamais hésiter à supprimer des innovations qui se sont révélées fâcheuses.

On nous objectera que, dans les communes importantes, le maire est assisté d'un personnel administratif nombreux qui facilite sa tâche. On ajoutera, argument qui bénéficie de l'affection constante des proportionnalistes, que dans ces communes les élections municipales ont le caractère d'élections politiques au petit pied et qu'il convient de permettre aux grands courants politiques nationaux de s'affirmer dans le cadre local, ce qui n'est possible qu'avec la représentation proportionnelle. Ces arguments méritent peut-être (et encore!) d'être pris en considération pour quelques très grandes villes (par exemple, à partir de 80.000 habitants), mais certainement pas pour l'ensemble des petites, moyennes et grandes communes de France.

Les motifs qui précèdent sont la reproduction littérale de ma proposition de loi n° 125, déposée en 1952, demeurée sans suite. Elle est toujours justifiée, sinon plus.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et le décret du 18 septembre 1947 qui l'a complétée sont abrogés.

Art. 2. — En matière d'élections municipales, sont remises en vigueur les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, qui les concernent.

ANNEXE N° 248

(Session de 1955. — Séance du 5 mai 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, présentée par M. Maurice Walker, sénateur. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il nous semble que la contrainte autoritaire ne manque pas d'efficacité, mais elle conduit fatalement à faire fi des libertés individuelles et, de plus, par sa lourdeur même, elle entraîne des pertes préjudiciables au but poursuivi.

La méthode contractuelle respecte la liberté individuelle, mais elle requiert des moyens que la législation actuellement en vigueur ne donne pas.

On pourrait objecter que la nature des hommes, les lois économiques et sociologiques, exigent que nulle entrave ne soit apportée à l'exercice de la liberté et que, dans une certaine mesure, les contrats sont eux-mêmes des entraves qui faussent le jeu des lois dites naturelles; et ainsi, être amené à prétendre que, seule la lutte sans merci, la loi brutale du marché — en l'espèce, celui du travail — peuvent assurer à la fois la pleine jouissance de la liberté et porter au maximum, en même temps, bien-être et liberté.

Si séduisant que paraisse à première vue ce raisonnement il ne peut nous convaincre.

En effet, ni l'expérience du passé, ni même un raisonnement rigoureux ne permettent de conclure que la lutte sans entrave, lutte où gagne le plus fort du moment, apporte les bienfaits qu'en attendent les tenants du libéralisme intégral.

Rappelons que sur le marché du travail, et employons ce terme car il existe bien un marché du travail, demandeurs et offrants ne luttent pas à armes égales, pendant qu'un conflit se déroule, et bien avant que ne s'établisse un nouvel équilibre entre l'offre et la demande, les hommes souffrent cruellement et l'économie voit s'accumuler des ruines inutiles.

Nous fera-t-on croire que les épreuves de force que sont grèves et lock-out, soient dignes de peuples qui depuis longtemps déjà, sur

le plan des autres conflits qui divisent les hommes, s'en remettent, pour les résoudre, au pouvoir judiciaire.

Soulignons que les conflits sociaux, qui aboutissent à des épreuves de force, sont le fait d'adversaires qui se refusent à considérer qu'ils sont intégrés dans une même communauté nationale. Ce qui, en fin de compte, entraîne à un combat sans merci, dont la conclusion ne peut être, à une échéance plus ou moins lointaine, que l'extermination d'une des parties en présence.

Si on admet que les travailleurs forment une même classe sociale, le prolétariat, et qu'à ce titre ils ne sont pas intégrés à la nation dans laquelle ils camperaient, selon une expression célèbre, il y a alors fatalement antagonisme et nécessité d'une lutte pour la conquête du pouvoir dominant sous toutes ses formes.

Certes, il fut des moments de l'histoire où il semblerait bien que la société, telle qu'elle était alors constituée, conduisait inéluctablement à la lutte des classes.

Mais qui pourrait encore affirmer qu'il en est encore exactement ainsi ?

Notre société française a profondément évolué, la propriété des moyens de production a pris des formes multiples. Elles n'ont plus l'apanage exclusif d'individus qui en seraient propriétaires à titre purement personnel. D'autre part, l'évolution des techniques, l'intervention toujours plus grande de la collectivité dans la vie économique et sociale, ont amené une diffusion des classes possédantes et des travailleurs, dans une société nouvelle où les distinctions ne sont plus tranchées et les intérêts nettement opposés.

Nous affirmons que, de nos jours, la lutte brutale des classes n'a plus sa raison d'être, que la société tout entière pâlit inutilement des conflits aveugles, que l'Etat gardien du bien commun ne peut rester passif devant le gâchis et la souffrance qu'implique la solution des conflits du travail dans la lutte, le combat, l'épreuve de force aveugle que sont grèves et lock-out.

Les revendications doivent être examinées avec attention et la carence d'une des parties ne doit point entraver les solutions.

Ceux qui se croient lésés ont droit à la lumière et à un jugement, dans toute la mesure où ils n'auraient pu se faire entendre autrement.

C'est en nous basant sur ces considérations générales que nous demandons au Gouvernement de proposer un projet de loi relatif à la conciliation et l'arbitrage dont les grandes lignes seraient les suivantes :

1. — Il nous faut d'abord définir ce que nous entendons par conflit collectif du travail.

Selon nous il y a un conflit collectif du travail quand les travailleurs ont décidé de se solidariser pour obtenir satisfaction sur un certain nombre de problèmes intéressant les conditions mêmes du travail.

Les problèmes, objets du litige, doivent, selon nous, être définis par l'ensemble des organisations syndicales du milieu intéressé, puis soumis à un vote collectif de tous les intéressés.

Les syndicats s'étant mis d'accord sur l'objet ou les objets du litige, les ouvriers, employés, cadres ayant voté à bulletin secret, pour confirmer l'existence d'un conflit, il y a alors également un conflit collectif du travail.

2. — Au cas où les parties en présence n'ont pu se mettre d'accord, dans un délai extrêmement court, les parties, ou seulement l'une d'elles, peuvent, ou peut, faire appel à la conciliation.

Du fait de cet appel la procédure de conciliation se déclenche automatiquement.

3. — Procédure de conciliation :

Une commission de conciliation se saisit donc du litige.

La commission est composée sur la base tripartite, représentant des travailleurs, des employeurs, des pouvoirs publics, en nombre égal.

La représentation des travailleurs comprend : un cadre, un employé, trois ouvriers. Celle des employeurs : cinq patrons, celle des pouvoirs publics : cinq personnes désignées en dehors des catégories ci-dessus.

Les membres de la commission sont désignés par les pouvoirs publics, sur des listes de candidats présentés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

La commission est régionale : elle choisit elle-même, dans son sein, un président, et pour chaque conflit dont elle est saisie, un rapporteur.

Le rapporteur, conjointement avec le président, doit établir, sur chaque cas étudié, un rapport pour lequel il peut se faire assister d'experts. Il a, pour établir son rapport, les pouvoirs d'enquête les plus étendus.

Son rapport doit tenir compte, directement, du conflit étudié, et des répercussions des solutions proposées sur l'économie régionale voire nationale.

Le délai pour le dépôt du rapport est des plus courts.

Le rapport contient des conclusions mettant fin au conflit.

La commission adopte le rapport ou le modifie à la majorité relative.

Les conclusions et motifs sont communiqués aux parties en conflit. Au cas où le conflit persiste, les conclusions sont rendues publiques.

4. — Arbitrage obligatoire :

Si le conflit persiste, et tout conflit avant d'être arbitré doit nécessairement passer devant la procédure de conciliation.

Si le conflit persiste, dans un délai extrêmement court, les parties, ou seulement l'une d'elles, peuvent, ou peut, demander l'arbitrage obligatoire.

L'arbitrage est souverain, il doit être rendu rapidement et faute de s'y soumettre il y a sanctions.

Pour les travailleurs, la sanction, c'est la rupture du contrat de travail ; pour les employeurs, c'est la saisie de leur entreprise.

L'arbitre est désigné par l'Etat seul, sur le plan national.

L'arbitre prend sa décision sur la connaissance des travaux complets de la commission de conciliation. Il peut demander un supplément d'enquête limité dans le temps.

Il peut, avant de décider souverainement, consulter deux assessseurs, l'un choisi parmi les employeurs, l'autre parmi les travailleurs. Mais seulement à titre consultatif.

Il prend son arrêt qui est publié au *Journal officiel*.

5. — Diverses mesures annexes :

Les frais de procédure sont assurés par les syndicats de travailleurs et employeurs.

Les délibérations sont secrètes.

L'appel n'est prévu que pour vice de forme.

L'arbitrage obligatoire heurte certains esprits, mais sont-ils tellement certains que cet arbitrage ne soit pas souvent souhaité par les parties en conflit afin d'abrèger, même par un compromis, une lutte si souvent longue et pénible ?

N'ayons pas la prétention de vouloir tout résoudre par une loi, mais demandons au Gouvernement de déposer un texte qui ouvre la voie à la justice, fût-ce par la longue voie du compromis.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement de déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi relatif à la conciliation et l'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

ANNEXE N° 249

(Session de 1955 — Séance du 5 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire la remise du **certificat de travail**, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à votre attention, a été adoptée sans débat, par l'Assemblée nationale, le 3 février 1955. Elle tend à rendre obligatoire la remise du **certificat de travail**.

C'est le **certificat de travail** qui, à l'expiration d'un contrat de service, définit la qualification de l'employé. Il est prévu par le premier alinéa de l'article 24 du livre premier du code du travail ainsi conçu :

« Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un **certificat** contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été obtenus. »

L'origine du **certificat de travail** remonte à une loi du 2 juillet 1890 abolissant l'institution du livret ouvrier.

L'actuelle rédaction de l'article 24 date d'une ordonnance du 30 octobre 1915. Cette ordonnance a eu pour objet évident de préciser que le **certificat de travail** devait porter mention de la nature des emplois occupés et de la durée de ces emplois.

Auparavant, l'employeur avait la seule obligation d'inscrire sur le **certificat** l'espèce de travail auquel le salarié avait été employé.

L'article 24 a une portée très générale. Il s'applique à tous les salariés liés à leurs employeurs par un contrat de durée limitée ou indéterminée.

Sa généralité fait qu'il vaut non seulement pour les salariés du commerce et de l'industrie, mais encore pour ceux des professions libérales, des offices publics et ministériels, des sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.

Le texte vise, de même, les salariés de l'agriculture et des professions domestiques.

Que doit contenir le certificat de travail ?

Obligatoirement certaines mentions :

- 1° Date d'entrée dans l'entreprise ;
- 2° Date de sortie ;
- 3° Nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés ;
- 4° Périodes durant lesquelles les emplois ont été tenus.

Toutes les autres mentions (logieuses, services éminents, livres de tout engagement) sont facultatives. Le travailleur peut en exiger le retrait ; par contre, il ne peut en imposer la rédaction.

Considérations.

Le **certificat**, dit l'article 24, peut être exigé de la personne à qui les services ont été loués, c'est-à-dire de la personne au service de laquelle le travail a été accompli. Le texte vise ainsi l'employeur, personne physique ou représentant qualifié de la personne morale.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8820, 9683 et in-8° 1768 ; Conseil de la République, n° 50 (année 1955).

Le texte actuel oblige donc le travailleur à demander le certificat de travail au moment de la rupture du contrat. Il s'en suit que le certificat non sollicité n'est pas toujours délivré, surtout dans les petites entreprises, ce qui est regrettable.

En cas de différend le salarié doit prouver que le certificat ne lui a pas été remis, bien qu'il l'ait demandé. La difficulté d'apporter une telle preuve est souvent préjudiciable.

Dans un autre domaine, la jurisprudence fait état que l'employeur qui se refuse à remettre, au salarié, un certificat de travail ou le lui remet tardivement, peut être condamné à des dommages-intérêts. Toutefois, pour obtenir ces indemnités, le travailleur doit faire la preuve du préjudice causé par la non-remise ou la remise tardive du certificat.

Le nouveau texte.

L'intérêt du certificat de travail est évident. C'est pourquoi la proposition de loi tend à le rendre obligatoire. L'obligation peut, par ailleurs, supprimer les anomalies signalées précédemment.

En son article 1^{er}, le texte proposé dit que l'employeur doit délivrer un certificat. A l'expiration du contrat l'obligation vaut sans que l'employé ait à en faire la demande.

Il s'en suit qu'en cas de différend, c'est l'employeur qui devra faire la preuve de la remise du document. Cette preuve sera facile à apporter si l'employeur a pris la précaution de faire signer, au travailleur, un papier attestant que le certificat de travail a été remis lors de la rupture.

Nous pensons que cette modification, apparemment minime, est importante et précieuse. Elle aura, au surplus, un avantage supplémentaire: celui d'éviter de nombreuses instances devant la juridiction prud'homale.

L'article 2 de la proposition de loi prévoit les sanctions applicables en cas d'observation de l'obligation faite à l'article 1^{er}.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, en donnant son accord aux modifications projetées, a fait remarquer qu'il conviendrait aussi de définir qui serait chargé du contrôle de l'application de la nouvelle loi et d'indiquer les personnes habilitées à dresser les procès-verbaux d'infraction.

Concurremment avec les officiers de police judiciaire, il apparaît que la mission puisse échoir aux inspecteurs du travail. C'est d'ailleurs ce que suggère le ministre.

Comme il est souhaitable que la loi puisse s'appliquer à l'agriculture, il convient aussi de préciser, en ce cas, l'autorité qui aura qualité pour requérir l'application. Il semble bien que ce soit le rôle des contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Ainsi, nous proposons un article 3 (nouveau) qui introduit au livre I^{er} du code du travail, un article 107 a) ainsi libellé:

« Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont chargés, chacun dans le domaine de leur compétence et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 24. »

Extension à l'Algérie.

Le texte actuel de l'article 24 a été étendu à l'Algérie par un décret du 12 mars 1946.

Il y aurait donc avantage à introduire immédiatement le nouveau texte dans les départements algériens.

Un article 4 (nouveau) est ainsi proposé.

« Votre commission du travail et de la sécurité sociale a longuement examiné l'ensemble remanié de la proposition de loi. Il lui apparaît donner le maximum de garantie. Ayant approuvé les textes à l'unanimité, elle vous demande d'adopter la proposition de loi suivante: »

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 24 du livre I^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au travailleur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus. »

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 99 du livre I^{er} du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9, 22 a, 24 et 30 d, du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 1.200 F à 3.600 F.

« Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9, 22 a, 24 et 30 d, du présent livre, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre, l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours. »

Art. 3. — Il est introduit au livre I^{er} du code du travail un article 107 a) ainsi conçu:

« Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont chargés, chacun dans le domaine de leur compétence et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 24. »

Art. 4. — La présente loi est applicable en Algérie.

ANNEXE N° 250

(Session de 1955. — Séance du 5 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en attendant le débat qui ne saurait tarder de s'ouvrir sur le statut de la radiodiffusion-télévision française et qui permettra un jugement d'ensemble sur sa politique, votre commission a décidé de limiter en cette fin de session ses travaux à la discussion des crédits demandés.

C'est la raison pour laquelle elle a limité la portée de l'article 10 à l'exercice en cours.

Avant d'aborder ces décisions, je crois utile de mettre entre les mains de nos collègues des renseignements qui m'ont été fournis par l'administration sur quelques aspects de l'organisation juridique et financière de la radiodiffusion-télévision française, l'exploitation et l'équipement et sur diverses questions particulières.

PREMIERE PARTIE

QUELQUES ASPECTS DE L'ORGANISATION JURIDIQUE ET FINANCIERE

I. — Les fondements juridiques.

La radiodiffusion est une réalité de fait vieille d'une trentaine d'années. C'est peu au regard du passé plus que centenaire des administrations traditionnelles et il n'est pas surprenant que la formule actuelle puisse souvent paraître imparfaite.

Mais, malgré sa jeunesse relative, la radiodiffusion-télévision française est déjà riche d'une longue expérience et elle a acquis un certain nombre de certitudes dont la vérification ou la connaissance faciliterait la solution des problèmes en suspens.

CHAPITRE I^{er}. — L'évolution juridique.

L'histoire de la radiodiffusion-télévision française comporte, juridiquement, quatre grandes époques:

a) A ses débuts, la radiodiffusion d'Etat se développe au sein de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le décret-loi du 28 décembre 1926 sanctionne son existence officielle en créant la direction de la radiodiffusion;

b) A la veille de la guerre, en regard à la place qu'elle occupe dans la vie de la nation, la radiodiffusion est érigée en administration autonome (décret-loi du 29 juillet 1939) ultérieurement dotée (décret-loi du 1^{er} septembre 1939) d'un budget annexe;

c) Pendant l'occupation, l'acte dit loi n° 994 du 7 novembre 1942, amorce une réforme fondamentale en instituant un système situé à mi-chemin entre l'entreprise publique orthodoxe et l'entreprise nationalisée. En effet, la radiodiffusion est alors gérée par un conseil supérieur et un administrateur général sous la tutelle du chef du Gouvernement. En outre, la comptabilité est tenue selon les lois et usages du commerce et le personnel perd, dans sa quasi-totalité, la qualité de fonctionnaire;

d) La nullité de la loi du 7 novembre 1942 est consacrée par l'ordonnance du 9 août 1944, mais l'ordonnance du 30 décembre 1944 suspend provisoirement cette nullité.

Divers textes, pris entre le 30 décembre 1944 et le 8 décembre 1945, ont modifié certains aspects particuliers de la loi du 7 novembre 1942, en sorte qu'à l'heure actuelle la radiodiffusion-télévision française est juridiquement soumise aux dispositions provisoires suivantes:

C'est une administration publique orthodoxe dotée d'un budget annexe;

Elle comporte un conseil supérieur, simple organe consultatif placé auprès du directeur général;

Son statut organique (loi du 7 novembre 1942) est provisoirement applicable dans la mesure où des textes postérieurs n'ont pas explicitement abrogé certaines de ses dispositions.

La seule précision intervenue, depuis, pour clarifier cette situation, est la volonté formelle du Parlement (article 8 de la loi n° 48-1263 du 17 août 1948) que « le statut de la radiodiffusion et de la télévision... reste du domaine exclusif de la loi ».

CHAPITRE II. — L'évolution administrative et financière.

Il est curieux de noter qu'en moins de trente ans, la radiodiffusion n'a pas essayé moins de six méthodes administratives et financières:

a) A l'origine, l'Etat (administration des P. T. T.) supporte directement, sans aucune contre partie, les charges de fonctionnement administratif et technique, les programmes étant réalisés par et aux frais d'organismes de gérance dotés de la personnalité civile. La publicité constitue le mode de financement le plus usité pour les programmes;

b) La loi de finances du 31 mai 1933 instituant une redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs a une double consé-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9309, 10019, 10427, 9627, 10153, 10428 et in-8° 1832; Conseil de la République, n° 155 (année 1955).

quence : suppression de la publicité sur les postes d'Etat — donc des ressources corrélatives — mais financement des programmes par l'Etat grâce au produit de la nouvelle taxe ;

c) A partir de juillet 1939, après avoir acquis l'autonomie et bénéficié d'un budget annexe, la radiodiffusion applique rigoureusement les règles de la comptabilité publique et est soumise au contrôle des dépenses engagées.

Toutefois la produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs est réservé au Trésor et les dépenses de fonctionnement de la nouvelle administration sont couvertes par une subvention du budget général ;

d) En pleine période d'occupation, l'acte dit loi n° 994 du 7 novembre 1942, instaure un nouveau système :

Le personnel titulaire est « décroché » de la fonction publique ;
La comptabilité est tenue selon les lois et usages du commerce ;
Le contrôle financier de l'Etat est substitué au contrôle des dépenses engagées.

Mais ici encore, les ressources proviennent uniquement d'une subvention du budget général ;

e) Après la Libération, l'ordonnance du 30 décembre 1944 replace le personnel titulaire dans le cadre de la fonction publique et rétablit les règles de la comptabilité publique.

Toutefois, le contrôle financier de l'Etat est maintenu ainsi d'ailleurs que le principe d'une subvention du budget général pour couvrir les dépenses de fonctionnement ;

f) Il faut attendre la loi n° 49-1302 du 30 juillet 1949 pour voir enfin affirmée officiellement, dans toute son orthodoxie, la notion du budget annexe avec :

L'affectation à la radiodiffusion-télévision française du produit de la redevance sur les appareils récepteurs ;

Le remboursement des services rendus par la radiodiffusion-télévision française aux différents services ou ministères utilisateurs ;

L'affectation intégrale de ces deux catégories de recettes aux dépenses d'exploitation ;

La création d'un fonds de réserve, en contre-partie de la remise en vigueur du contrôle des dépenses engagées.

Au 31 décembre 1953, les dispositions de la loi du 30 juillet 1949 étaient respectées, sauf sur un seul point : les recettes provenant du produit de la redevance et du remboursement des services rendus aux différents ministères utilisateurs n'étaient pas intégralement affectées à la couverture des dépenses d'exploitation.

En effet, faute de pouvoir recourir à l'emprunt, la radiodiffusion-télévision française a dû, jusqu'en 1953, pratiquer une politique d'auto-financement pour son équipement. On peut espérer cependant que l'autorisation d'emprunter accordée en 1954 permettra, dans l'avenir, de tendre progressivement vers une interprétation plus rigoureuse de la volonté du législateur de 1949.

CHAPITRE III. — *Le monopole.*

a) Le support juridique du monopole de la radiodiffusion (sonore et/ou visuelle) découle des textes relatifs aux communications télégraphiques : loi du 2 mai 1837, loi du 17 novembre 1850, décret-loi du 27 décembre 1851.

Ce monopole a d'abord été dévolu à l'administration des postes, télégraphes et téléphones par l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923, mais après son détachement des postes, télégraphes et téléphones, la radiodiffusion-télévision française en est devenue dépositaire en application de l'acte dit loi du 1^{er} octobre 1941.

Ce dernier texte, toujours en vigueur, est sans ambiguïté. Il s'applique au...

...service public de l'émission et de la réception de toute communication radiodiffusée... sonore, visuelle, écrite et imprimée... et son contenu géographique est étendu aux limites de l'Union française puisqu'il s'agit du...

...territoire de la métropole, de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat, des pays et territoires sous mandat.

b) L'exercice du monopole a suivi dans la métropole une évolution constante dans le sens d'une interprétation de plus en plus stricte.

L'existence de fait de stations privées avait créé, à l'origine, une situation assez confuse que l'article 62 de la loi du 19 mars 1928 a clarifiée en subordonnant le fonctionnement des postes privés à une autorisation précaire et révocable.

Le rachat, en 1933, de Radio-Paris a été la première manifestation de la tendance à la substitution de l'Etat à l'initiative privée.

Plus tard, la tension internationale, puis les hostilités de 1939-1940 motivèrent une emprise importante de la puissance publique sur les stations privées.

Cependant, le principe de l'utilisation exclusive, par l'Etat, de la totalité des installations de radiodiffusion a été affirmé pour la première fois par l'ordonnance du 22 juin 1944, et ce principe a reçu sa sanction naturelle avec l'ordonnance du 23 mars 1945 retirant définitivement toutes les autorisations accordées dans le passé aux entreprises privées.

c) En dehors de la métropole, l'évolution a été identique mais elle s'est développée avec lenteur et la radiodiffusion-télévision française est loin d'avoir atteint les objectifs que lui assigne la loi du 1^{er} octobre 1941.

Actuellement la radiodiffusion-télévision française assure le service public de la radiodiffusion :

En Algérie (ordonnance du 2 novembre 1945) ;
En Tunisie (convention du 15 septembre 1938 renouvelée le 30 octobre 1953) ;
En Afrique équatoriale française (convention de novembre 1946) ;

A la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Réunion (application de la loi du 15 janvier 1948) ; à Saïgon (convention du 10 février 1952).

Par ailleurs, des pourparlers sont en cours pour transférer à la radiodiffusion-télévision française l'exploitation des stations de Papouëte et Djibouti.

Restent donc en dehors de l'orbite de la radiodiffusion-télévision française les stations installées :

Au Maroc : Radio Maroc, Télévision Maroc ;
En Afrique occidentale française : Radio Dakar, Radio Abidjan, Radio Cotonou, Radio Conakry ;
Au Cameroun : Radio Douala ;
A Madagascar : Radio Tananarive ;
En Nouvelle-Calédonie : Radio Nouméa ;
A Saint-Pierre et Miquelon : Radio Saint-Pierre, et cela malgré les dispositions toujours en vigueur, de la loi du 1^{er} octobre 1941.

Conclusion.

Vue sous l'angle juridique, la radiodiffusion-télévision française est loin de présenter un bilan satisfaisant :

a) Elle a essayé, tour à tour, six méthodes différentes de gestion administrative et financière. Il est avéré, aujourd'hui, que la solution actuelle n'est pas davantage adaptée que les précédentes aux problèmes d'une exploitation soumise à des impératifs artistiques, journalistiques, industriels et commerciaux dominés eux-mêmes par des sujétions politiques d'ordre intérieur et extérieur parmi lesquelles la question des stations périphériques n'est pas la moins négligeable ;

b) Elle a reçu en dévolution le monopole de la radiodiffusion sonore et visuelle. Malgré des efforts fructueux pour exercer pleinement cet attribut hors de la métropole, il reste deux obstacles : l'existence d'une radiodiffusion de fait assurée dans certains territoires par le ministère de la France d'outre-mer, d'une part, l'irréductibilité de l'Etat chérifien, d'autre part. En ce qui concerne le Maroc, il est significatif, par exemple, que le monopole de la télévision ait été confié à une société privée sans que la radiodiffusion-télévision française soit consultée, lui-même pour la mettre en concurrence avec ladite société ;

c) Elle a connu, successivement, trois structures juridiques distinctes, chacune répondant à un concept particulier, toujours fondé sur une solide base légale. Depuis la Libération, la radiodiffusion-télévision française vit dans un état de droit provisoire, suspensif, résultant d'un compromis de nécessité, dépourvu de toute pensée directrice. Certes, le Parlement a décidé, en 1948, qu'il lui appartenait de « reconstruire » un service juridiquement détruit (ou presque) mais aucun acte n'est encore venu sanctionner cette louable intention.

Il est évident que le vice fondamental de cette situation est l'absence d'un statut légal de la radiodiffusion-télévision française et les raisons du retard apporté au règlement de cette affaire peuvent être facilement trouvées dans la primauté des préoccupations de politique intérieure et extérieure, voire même dans la nécessité d'une évolution plus avancée d'une entreprise en expansion constante.

Faiblement, l'expérience quotidienne démontre la place de plus en plus grande occupée par la radio et la télévision dans la vie de la nation, le rôle politique et culturel qu'elle peut jouer hors de la métropole pour maintenir ou développer l'influence française, l'orientation inductible qui la conduit vers des formes de gestion s'inspirant des critères de rapidité et d'efficacité.

Mais alors que le secteur économique revise de fond en comble ses méthodes, alors que l'Union française recherche un nouvel équilibre, alors que la concurrence des stations périphériques s'exerce de plus en plus vivement, la radiodiffusion-télévision française, service moderne, reste figée dans une immobilité statutaire qui ruine toute velléité d'adaptation aux circonstances.

Il serait souhaitable que le Parlement prenne conscience de ces réalités et discute du statut de la radiodiffusion-télévision française.

De nombreux projets ont été établis dans ce sens. Sans préjuger de la décision du Parlement, l'une des meilleures formules serait à coup sûr celle qui conserverait ou donnerait à la radiodiffusion-télévision française :

Le monopole de la radiodiffusion sonore et visuelle ;
La personnalité civile et l'autonomie financière, de telle sorte que, tout en assurant le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans la métropole, il lui serait possible :
De traiter directement, soit avec chaque territoire d'outre-mer ou son autorité de tutelle, soit avec chaque pays protégé, sans mettre en jeu des problèmes politiques insurmontables ;
De passer des accords avec les organismes et les stations à l'étranger sans faire intervenir le poids de la puissance publique française ;

D'assouplir au maximum les méthodes de gestion et d'exploitation pour obtenir une plus grande efficacité ;

De faire prévaloir la notion du prix de revient.
Il ne semble pas impossible, dans le cadre des entreprises publiques, de trouver une solution de l'espèce.

II. — *La redevance.*

CHAPITRE 1^{er}. — *Généralités.*

La redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion a été créée par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933 et son principe a été étendu aux postes de télévision par l'article 2 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949.

1° L'objet de la redevance:

a) Le législateur de 1933 n'a pas hésité à inscrire en tête de l'article 109:

« En vue d'en consacrer le produit aux dépenses de radiodiffusion, il est institué... »

en sorte que, dès l'origine, l'objet de la redevance a été défini sans ambiguïté comme une contribution des détenteurs d'appareils récepteurs au fonctionnement du service public de la radiodiffusion.

Recouvrée par les P. T. T. chargés, à l'époque, de ce service public, le produit de la redevance était effectivement consacré aux dépenses d'exploitation et d'équipement de la radiodiffusion.

b) Le caractère et l'objet de la redevance se sont modifiés en 1939 au moment où la radiodiffusion est devenue une administration autonome.

En effet, si le recouvrement de la redevance fut laissé à la diligence de la radiodiffusion, son produit était, dès lors, intégralement reversé au budget général. Le contrat de 1933 se trouvait rompu dans ses effets comme dans son esprit et la subvention annuelle du budget général au budget annexe de la radiodiffusion ne modifiait pas ce fait essentiel: la disparition de la notion de recette affectée. Au reste, il convient de rappeler que la subvention du budget général s'appliquait aux seules dépenses d'exploitation de la radiodiffusion, les dépenses d'équipement étant couvertes par des avances du Trésor.

c) Le retour au *statu quo ante* a été sanctionné par la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 avec cette restriction que le produit de la redevance devait être affecté aux seules dépenses d'exploitation de la radiodiffusion-télévision française.

En fait, la restriction n'a encore jamais joué car il eût fallu ou bien interrompre les travaux de reconstruction et d'équipement, ou bien trouver de nouvelles ressources pour subvenir à l'exécution des dépenses d'investissement.

Pratiquement, on est revenu à l'interprétation du texte initial de 1933: le produit de la redevance est consacré aux dépenses d'exploitation et d'équipement de la radiodiffusion-télévision française. Ce produit étant insuffisant pour couvrir la totalité de ces dépenses, la redevance garde bien son caractère de « contribution ».

2° Le fondement de la redevance: la déclaration:

a) Le système mis en place en 1933 repose sur la déclaration obligatoire et immédiate de tout appareil récepteur, quel qu'en soit le détenteur, installé sur le territoire métropolitain, en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

b) La déclaration doit être souscrite par le détenteur de l'appareil mais les commerçants et revendeurs en matériel radioélectriques sont tenus de provoquer cette déclaration, fût-ce pour une simple location.

c) Le contrôle des déclarations est exercé par les agents assermentés de la radiodiffusion-télévision française. Il s'exerce du constructeur au détenteur en passant par les grossistes, importateurs, commerçants et revendeurs en matériel radioélectrique.

d) La non-déclaration d'un appareil récepteur peut entraîner l'application d'une redevance quintuplée. En cas de récidive, la redevance est décuplée et le poste peut être confisqué au profit des établissements hospitaliers d'assistance publique.

Les commerçants et revendeurs en matériel radioélectrique qui se rendraient coupable d'infractions en matière de redevance sont passibles d'une amende correctionnelle de 500 à 100.000 F.

3° Les caractères de la redevance:

a) La redevance est due pour une année entière et payée en une seule fois. Elle est exigible dès l'entrée en possession du poste, même si la possession existe à titre précaire et quels que soient les troubles de jouissance.

b) Elle est portable et non quérable.

c) Le taux de la redevance est fixé par la loi. Il varie selon la destination des appareils (radiodiffusion ou télévision) et leur catégorie, à savoir:

Première catégorie: récepteurs à cristal (postes à galène);

Deuxième catégorie: récepteurs à lampes détenues par des particuliers et réservés à l'usage privé;

Troisième catégorie: récepteurs installés dans les lieux publics non payants;

Quatrième catégorie: récepteurs installés dans les lieux publics dont l'entrée est payante.

d) Le non-paiement de la redevance dans les 45 jours qui suivent l'échéance entraîne le recouvrement à domicile dont les frais sont fixés forfaitairement à 15 p. 100. Une pénalité de 50 p. 100 est applicable pour un retard de 3 mois et de 100 p. 100 au delà de 6 mois.

e) Le recouvrement des redevances impayées ainsi que des frais et pénalités qui s'y ajoutent sont assurés comme en matière de contributions directes.

4° Les exemptions et les réductions en matière de redevance:

Dès l'origine, c'est-à-dire dès 1933, le législateur a prévu un assouplissement à la règle générale du paiement de la redevance par tout détenteur d'appareil récepteur de radiodiffusion. L'évolution de la situation sociale, le développement de la radiodiffusion et le relèvement du taux de la redevance ont conduit à l'extension des facilités accordées à certains auditeurs.

Les dispositions actuellement en vigueur dans ce domaine sont résumées ci-après, mais il importe de souligner qu'elles s'appliquent exclusivement aux appareils récepteurs de radiodiffusion, aucune exemption ou réduction n'étant applicable en matière de télévision.

a) Des exemptions sont accordées aux laboratoires d'essais, commerçants ou revendeurs, aux établissements hospitaliers d'assistance gratuite, aux établissements d'enseignement public:

Aveugles;

Mutilés de guerre ou hors guerre au taux de 100 p. 100;

Mutilés du travail au taux de 100 p. 100;

Mutilés de l'oreille.

b) Sous réserve de vivre seuls ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, l'exemption est également accordée aux:

Invalides civils au taux de 100 p. 100;

Titulaires de la carte sociale des économiquement faibles;

Bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

c) Enfin, une réduction de 50 p. 100 sur le montant de la redevance est consentie aux auditeurs réunissant l'ensemble des conditions ci-après:

Être âgé de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) et être titulaire d'une pension, rente ou allocation de vieillesse;

Ne pas être imposé à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

Vivre seul ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée.

d) Les dispositions précédentes résultent de l'application de la loi, mais la radiodiffusion-télévision française accorde, après enquête, des remises et des réductions gracieuses aux auditeurs de bonne foi dont la situation se révèle digne d'intérêt.

CHAPITRE II. — La tarification.

1° Principes:

Il est remarquable de noter l'extrême attention portée par le législateur de 1933 pour fixer, dès le départ, les termes d'une tarification très simple:

a) C'est ainsi que, par une coïncidence n'ayant rien de fortuit, la redevance applicable au plus grand nombre d'appareils (récepteurs de radiodiffusion à usage familial) a été fixée à 50 F par la loi du 31 mai 1933, c'est-à-dire à cent fois le prix du timbre-poste à l'époque.

Longtemps respectée, cette parité est définitivement abandonnée aujourd'hui, mais elle n'en constitue pas moins un repère intéressant.

b) Un rapport simple a été établi entre les taux applicables aux appareils à usage familial, d'une part, et à usage public, d'autre part.

Dès l'origine, ce rapport a été fixé à 2 ou 4, selon que les postes ne sont pas ou sont installés dans des lieux publics payants. Il n'y a été dérogé qu'une seule fois et pour une très courte période (premier trimestre 1948).

c) Une relation aussi claire avait été fixée entre les taux de la redevance intéressant les postes à galène et les récepteurs à lampes à usage familial, mais la doctrine, dans ce domaine, a souvent varié: le rapport initial de 3/10^e est passé successivement à 3/18^e, puis à 3/21^e, pour revenir à 3/10^e et s'établir définitivement à 3/15^e.

d) Même lorsqu'il s'est agi de régler le cas d'auditeurs dignes d'intérêt, le législateur n'a voulu retenir que deux hypothèses: l'exemption ou la réduction de 50 p. 100.

e) Enfin, l'extension de la redevance aux appareils récepteurs de télévision s'est faite par simple référence à la législation existante, les taux étant, en l'espèce, multipliés par 3.

f) En résumé, toute la tarification applicable en matière de redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs s'articule conformément au tableau ci-après:

Coefficient applicable aux récepteurs de:

1. — Postes à galène: radiodiffusion, 0,2.

2. — Postes à usage familial:

Cas général: radiodiffusion, 1; télévision, 3.

Exemptions: radiodiffusion, 0.

Réductions: radiodiffusion, 0,5.

3. — Lieux publics non payants: radiodiffusion, 2; télévision, 6.

4. — Lieux publics payants: radiodiffusion, 4; télévision, 12.

Peu de services publics sont en mesure de présenter une tarification plus simple, plus claire et plus condensée. C'est là, sans aucun doute, l'un des critères les plus importants de la radiodiffusion-télévision française.

2° L'évolution du taux de base:

a) Fixé à 50 F en 1933, le taux de base de la redevance dans la métropole a subi huit augmentations successives, pour atteindre 1.450 F à partir du 1^{er} janvier 1954 (art. 6 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953).

Le taux actuel de 1.450 F est vingt-neuf fois plus élevé qu'il y a vingt ans. C'est une augmentation qui peut très honorablement supporter la comparaison avec la variation des prix et services au cours de la même période.

b) Le taux de base de la redevance métropolitaine est automatiquement applicable dans les nouveaux départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et la Réunion).

En Algérie, il appartient à l'assemblée algérienne de confirmer l'application de la loi fixant les taux métropolitains.

En Tunisie, un décret beylical intervient pour modifier le taux de la redevance locale. A l'heure actuelle, ce taux est fixé à 1.000 F.

CHAPITRE III. — Le nombre de postes récepteurs.

1° Les postes récepteurs de radiodiffusion dans la métropole:

a) Aucun recensement officiel des postes récepteurs de radiodiffusion n'a été effectué avant 1933. A cette date, la radio était une réalité de fait depuis une dizaine d'années environ et il n'est pas surprenant que le premier recensement ait permis de dénombrer 1.367.715 postes au 31 décembre 1933.

Six ans plus tard, le cap des 5 millions était largement dépassé.

La progression a repris à compter de 1945, le sixième million étant atteint en 1948, le septième en 1951 et le huitième en 1953.

Au cours des vingt et une dernières années, l'évolution a été la suivante :

Nombre de postes récepteurs recensés, au 31 décembre :
1.367.715, en 1933; 1.755.946, en 1934; 2.625.677, en 1935; 3.218.541, en 1936; 4.463.692, en 1937; 4.705.859, en 1938; 5.219.661, en 1939; 5.088.742, en 1940; 5.098.932, en 1941; 5.480.353, en 1942; 5.248.445, en 1943; 5.147.028, en 1944; 5.345.941, en 1945; 5.668.339, en 1946; 5.750.191, en 1947; 6.403.575, en 1948; 6.421.106, en 1949; 6.889.522, en 1950; 7.407.702, en 1951; 7.923.755, en 1952; 8.368.667, en 1953.

b) Le tableau précédent met en relief trois époques.
La première (1933-1939) se solde par un accroissement moyen annuel de 642.000 postes, avec deux années de pointe: 1935 (+ 869.000 postes) et 1937 (+ 945.000 postes).

La deuxième époque couvre les années 1940 à 1944 inclus. Elle fait apparaître une régression officielle de 102.633 appareils par rapport à 1939, les deux années déficitaires étant 1940 (- 121.000 postes) et 1944 (- 131.000 postes). En fait, comme l'a démontré la vérification opérée en 1947, la régression a été plus importante, puisqu'elle a été évaluée à environ 345.000 appareils. Ce chiffre est néanmoins inférieur aux estimations les plus optimistes, car il représente 6 p. 100 du nombre des postes déclarés au 31 décembre 1939, ce qui est peu, eu égard aux destructions et aux mouvements de population consécutifs à la guerre.

La dernière période (1945 à 1953 inclus) fait apparaître un accroissement moyen annuel de 362.000 postes, la plus forte augmentation ayant été constatée en 1951 (+ 518.000 appareils). En réalité, l'accroissement moyen annuel se situe au alentours de 388.000 postes, car, en 1947, la mise à jour des fichiers a fait apparaître l'existence de plus de 240.000 comptes tombés en désuétude du fait des hostilités.

Les résultats obtenus depuis la libération peuvent être tenus pour remarquables, car ils sont dus, pour une bonne part, au dépistage systématique des postes non déclarés. La situation, à cet égard, est aujourd'hui plus que satisfaisante.

Par contre, il paraît à peu près assuré que la courbe d'accroissement du nombre des postes de radiodiffusion va s'infléchir de plus en plus vers le point de saturation. Le fléchissement constaté semble annoncer la quatrième période: celle de la stabilisation progressive en 1952 et confirmée en 1953.

c) La carte radiophonique cadre presque exactement, et c'est normal, avec la carte démographique.

En effet, pour la moitié de l'auditoire (55,64 p. 100) est concentré dans dix-neuf départements, que l'on peut répartir comme suit :

Nombre de postes recensés :
Groupe parisien :
Seine et Seine-et-Oise, 1.830.345; Seine-et-Marne, 465.275. — Total, 1.935.620; soit, 23,12 p. 100 par rapport au total général.

Groupe Nord :
Nord, 471.363; Pas-de-Calais, 260.895; Aisne, 403.050. — Total, 835.308; soit, 9,99 p. 100 par rapport au total général.

Groupe lyonnais :
Rhône, 236.558; Loire, 441.445; Isère, 416.432; Saône-et-Loire, 403.010. — Total, 597.445; soit, 7,13 p. 100 par rapport au total général.

Groupe Est :
Rhin (Bas-), 445.616; Moselle, 413.029; Meurthe-et-Moselle, 138.736; Rhin (Haut-), 104.518. — Total, 531.899; soit, 6,35 p. 100, par rapport au total général.

Grands départements maritimes :
Bouches-du-Rhône, 494.988; Seine-Inférieure, 420.725; Gironde, 444.788; Loire-Inférieure, 114.505; Alpes-Maritimes, 111.606. — Total, 756.612; soit, 9,05 p. 100, par rapport au total général.

Totaux, 4.656.884; soit, 55,61 p. 100, par rapport au total général.

Par contre, les dix départements les moins ouverts à la radio réunissent à eux tous 204.052 postes soit 2,43 p. 100 seulement du nombre total des postes recensés en France.

On peut les classer en trois groupes :

Nombre de postes recensés :
Sud-Est :
Alpes (Hautes-), 42.672; Alpes (Basses-), 11.993; Corse, 16.706. — Total, 44.371; soit, 0,53 p. 100 par rapport au total général.

Massif Central :
Lozère, 9.779; Cantal, 23.835; Creuse, 28.906. — Total, 62.540; soit 0,74 p. 100 par rapport au total général.

Sud-Ouest :
Lot, 22.447; Ariège, 22.616; Tarn-et-Garonne, 25.189; Gers, 26.889. — Total, 97.141; soit, 1,16 p. 100 par rapport au total général.

d) Au cours de l'année 1953, l'accroissement le plus important en valeur absolue, a été constaté dans les départements ci-après :

Seine et Seine-et-Oise, 406.909 postes en plus.
Nord, 43.927 postes en plus.
Finistère, 11.972 postes en plus.
Moselle, 11.579 postes en plus.
Rhône, 9.970 postes en plus.
Pas-de-Calais, 8.117 postes en plus.
Meurthe-et-Moselle, 7.911 postes en plus.
Loire, 7.078 postes en plus.
Seine-Inférieure, 7.043 postes en plus.

Le chiffre relativement élevé de la Seine et de la Seine-et-Oise est imputable à deux facteurs: dépistage des postes non déclarés et développement des postes installés à bord des automobiles.

Les gains les plus bas ont été relevés dans :
La Creuse, 937 postes en plus.
Les Hautes-Alpes, 791 postes en plus.

Le Lot, 708 postes en plus.
La Lozère, 593 postes en plus.
L'accroissement moyen a été de 5,61 p. 100 en 1953 et les plus forts pourcentages ont été notés dans :

Le Finistère, 16,17 p. 100 en plus.
La Vendée, 14,61 en plus.
La Charente, 10,88 p. 100 en plus.
Le Morbihan, 10,63 p. 100 en plus.
Les Landes, 10,23 p. 100 en plus.
Les Basses-Alpes, 10,19 p. 100 en plus.

Ces résultats sont dus, essentiellement, à l'électrification de régions mal desservies (Finistère, Morbihan) et au dépistage systématique des postes non déclarés.

Les pourcentages les plus faibles, toujours en 1953, intéressent :

Les Bouches-du-Rhône, 2,02 p. 100 en plus.
La Gironde, 2,77 p. 100 en plus.
Le Nord, 3,04 p. 100 en plus.
Le Pas-de-Calais, 3,21 p. 100 en plus.
Le Lot, 3,26 p. 100 en plus.
La Creuse, 3,34 p. 100 en plus.
L'Aisne et l'Aveyron, 3,35 p. 100 en plus.

e) En admettant que la population française soit d'environ 43 millions d'habitants, on pourrait dire qu'il existe un appareil récepteur de radio pour 5 personnes.

Ceci montre que tous les foyers ne disposent pas encore de la radio comme le confirme le tableau de la densité radiophonique par rapport au nombre de foyers (tel qu'il pouvait être connu au 31 décembre 1953). En effet, trois départements seulement accusent une densité supérieure à 80 p. 100 :

Meurthe-et-Moselle, 85,33 p. 100; Rhône, 81,74 p. 100; Moselle, 81,59 p. 100.

Dix-sept départements ont une densité comprise entre 70 et 80 p. 100 :

Seine et Seine-et-Oise, 79,65 p. 100; Seine-et-Marne, 79,58 p. 100; Doubs, 77,98 p. 100; Pas-de-Calais, 76,75 p. 100; Nord, 75,48 p. 100; Bas-Rhin, 74,62 p. 100; Ardennes, 74,49 p. 100; Haut-Rhin, 74,46 p. 100; Marne, 73,70 p. 100; Seine-Inférieure, 73,50 p. 100; Vosges, 72,34 p. 100; Alpes-Maritimes, 72,08 p. 100; Aube, 71,67 p. 100; Aisne, 71,52 p. 100; Haute-Savoie, 70,55 p. 100; Côte-d'Or, 70,06 p. 100.

Dans vingt-deux départements la densité varie entre 60 et 70 p. 100; elle reste supérieure à 50 p. 100 dans trente et un départements mais tombe au-dessous dans dix-sept départements, les moins favorisés étant :

L'Aveyron, 40,20 p. 100; la Lozère, 38,69 p. 100; Le Morbihan, 35,30 p. 100; les Côtes-du-Nord, 35,40 p. 100; la Corse, 29,41 p. 100.

Un marché potentiel de 3 à 4 millions d'appareils reste donc à prospecter mais, quelles que puissent être les possibilités réelles dans ce domaine, il semble difficile de pouvoir dépasser un jour une densité moyenne de 80 p. 100.

2° Les postes récepteurs de radiodiffusion outre-mer :

a) Il existait, en Algérie, fin 1946, 125.000 postes récepteurs de radiodiffusion recensés. Fin 1953, ce nombre était passé à 252.000, soit une augmentation de 101,6 p. 100 en sept ans.

C'est un résultat remarquable auquel la radiodiffusion-télévision française a largement contribué (amélioration du réseau des émetteurs, augmentation du volume des programmes) mais qui découle également de facteurs techniques (développement de l'électrification en Algérie) et sociaux (faveur accrue de la radio auprès de la population musulmane).

b) En Algérie, la radio est essentiellement un phénomène urbain, près de deux tiers de l'auditoire (65,70 p. 100) est réuni dans un rayon de 40 kilomètres des quatre principales villes d'Algérie: Alger (39,50 p. 100), Oran (16 p. 100), Constantine (5,65 p. 100) et Bône (4,55 p. 100).

c) Les auditeurs non musulmans représentaient, en 1946, 91,2 p. 100 de l'auditoire algérien; ce pourcentage est tombé à 71,8 p. 100 en 1953, bien que l'on compte, parmi les non musulmans, quatre foyers sur cinq possédant un poste de radio. C'est, à très peu de chose près, une situation analogue à celle de la métropole.

Le nombre des auditeurs musulmans a plus que sextuplé au cours des sept dernières années: 41.000 en 1946, 71.000 en 1953. C'est pourquoi ils représentent désormais 28,2 p. 100 de l'auditoire algérien, mais on est encore très loin de la densité métropolitaine.

Au 31 décembre 1953, la Tunisie comptait 86.707 postes récepteurs déclarés. Comme en Algérie mais plus nettement encore, la radio est l'apanage des villes. Les douze principales agglomérations tunisiennes absorbent 75 p. 100 de l'auditoire, Tunis, Sfax et Sousse s'inscrivent, à elles seules, pour 56,8 p. 100.

La répartition de l'auditoire par nationalité, est significative; les Français représentent 73,9 p. 100 et les Tunisiens 20,8 p. 100. Le reliquat est réparti entre les Italiens (4,3 p. 100) et les Espagnols (1 p. 100).

3° La situation dans les nouveaux départements d'outre-mer a évolué comme suit :

Nombre de postes recensés au 31 décembre :
Martinique: 1951, 3.247; 1953, 5.932. — Augmentation, 2.685; soit, 82,6 p. 100 en plus.

Guadeloupe: 1951, 1.466; 1953, 2.288. — Augmentation, 1.122; soit, 96,2 p. 100 en plus.

Réunion: 1951, 2.407; 1953, 4.212. — Augmentation, 1.805; soit, 74,9 p. 100 en plus.

Guyane: 1951, néant; 1953, 83. — Augmentation, 83; soit 0 p. 100 en plus.

Totaux: 1951, 6.820; 1953, 12.515. — Augmentation, 5.695; soit, 83,5 p. 100 en plus.

Elle souligne, là encore, les résultats obtenus par le service de la redevance.

Les postes récepteurs de télévision dans la métropole.

a) Au 31 décembre 1950, on dénombrait 3.791 postes récepteurs de télévision officiellement recensés pour deux stations en service: Paris et Lille.

Ce chiffre a été porté successivement à 10.558 au 31 décembre 1951, 23.951 au 31 décembre 1952 et 59.971 au 31 décembre 1953.

Une seule station supplémentaire ayant été ouverte fin 1953, celle de Strasbourg, l'accroissement constaté concerne presque exclusivement les régions de Paris et du Nord.

b) Au 31 décembre 1953, la répartition géographique des postes de télévision était la suivante:

Seine et Seine-et-Oise, 41.298 postes, soit 73,79 p. 100.

Nord, 8.115 postes, soit 14,08 p. 100.

Pas-de-Calais, 3.158 postes, soit 5,81 p. 100.

Seine-et-Marne, 1.715 postes, soit 2,95 p. 100.

Oise, 931 postes, soit 1,61 p. 100.

Eure-et-Loir, 321 postes, soit 0,53 p. 100.

Eure, 172 postes, soit 0,28 p. 100.

Aisne, 135 postes, soit 0,22 p. 100.

Bas-Rhin, 120 postes, soit 0,20 p. 100.

Loiret, 101 postes, soit 0,17 p. 100.

Divers, 132 postes, soit 0,22 p. 100.

c) De 1952 à 1953, le nombre d'appareils récepteurs de télévision a augmenté de 33.762 unités, soit un accroissement de 147,72 p. 100, qui a porté essentiellement sur:

La Seine et la Seine-et-Oise, 21.736 postes en plus, soit 126,44 p. 100 d'augmentation.

Le Nord, 6.181 postes en plus, soit 278,46 p. 100 d'augmentation.

Le Pas-de-Calais, 2.717 postes en plus, soit 352,39 p. 100 d'augmentation.

La Seine-et-Marne, 958 postes en plus, soit 121,72 p. 100 d'augmentation.

L'Eure-et-Loir, 173 postes en plus, soit 116,88 p. 100 d'augmentation.

d) La comparaison du nombre des postes récepteurs de radio et des postes récepteurs de télévision permet d'établir qu'au 31 décembre 1953 il existait un poste de télévision pour:

41 postes radio dans la Seine et Seine-et-Oise;

56 postes radio dans le Nord;

63 postes radio dans la Seine-et-Marne;

75 postes radio dans le Pas-de-Calais;

86 postes radio dans l'Oise;

157 postes radio dans l'Eure-et-Loir.

e) Au cours de l'année 1953, le recensement de chaque nouveau récepteur de télévision a correspondu, *grosso modo* , au recensement:

De 2 nouveaux récepteurs radio dans le Nord;

De 3 nouveaux récepteurs radio dans le Pas-de-Calais;

De 4 nouveaux récepteurs radio dans la Seine et Seine-et-Oise;

De 5 nouveaux récepteurs radio dans la Seine-et-Marne;

De 7 nouveaux récepteurs radio dans l'Oise.

CHAPITRE IV. — L'organisation du service.

1^o Première période: 1933-1938 inclus.

Tant que la radiodiffusion est demeurée rattachée à l'administration des P. T. T., l'organisation du service était la suivante:

Les comptes des auditeurs étaient tenus en double dans les bureaux de poste et dans les directions départementales.

En outre, il existait dans chaque département des agents spécialisés pour le contrôle de l'assiette et du recouvrement de la redevance.

Les effectifs étaient les suivants:

a) Dans les directions:

Rédacteurs: un quart d'unité pour 125.000 postes déclarés.

Dames-commissaires: un quart d'unité pour 3.000 postes déclarés.

b) Dans les grands bureaux:

Quart d'unité pour 2.500 postes déclarés.

c) Agents départementaux: variable suivant la densité démographique de chaque département.

Compte tenu de l'existence de 4.705.859 postes déclarés au 31 décembre 1938, le service de la redevance exigeait à cette époque la mise en œuvre d'environ 930 unités titulaires ou auxiliaires.

2^o Deuxième période: 1939-1948.

Les comptes des auditeurs sont regroupés dans 13 centres:

Bordeaux, Bourges, Dijon, Limoges, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Rouen, Toulouse et Strasbourg. Les effectifs sont calculés sur la base de 1 unité pour 6.400 comptes d'auditeurs.

Les agents départementaux sont maintenus en place pour le contrôle de la redevance.

Il est créé à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française un service central de la redevance comptant 8 unités.

Fin 1948, pour 6.103.575 comptes dans la métropole, le service de la redevance exige la présence d'environ 1.000 unités.

3^o Troisième période: 1949 à 1953 inclus.

La réorganisation des méthodes de travail permet la suppression des centres de Bordeaux, Bourges, Limoges, Nancy, Marseille et Rouen.

Les effectifs, fin 1953, sont les suivants:

Centres: 619 unités, soit 1 pour 13.000 comptes.

Agents départementaux: 262 unités (y compris l'Algérie et les nouveaux départements d'outre-mer);

Administration centrale: 10 unités.

Ainsi, par rapport à la situation existant fin 1938, les effectifs sont pratiquement identiques alors que le nombre des comptes a presque doublé et que le service s'étend à l'Algérie et aux nouveaux départements d'outre-mer.

III. — Finances.

On a déjà vu plus haut, page 6, que la gestion financière a répondu successivement à des notions parfois très éloignées en sorte qu'il est difficile de dégager des conclusions toujours valables de la comparaison des chiffres.

Cette comparaison n'en est pas moins intéressante dans certains cas et on y aura recours chaque fois qu'il sera possible de le faire avec profit.

CHAPITRE I^{er}. — Recettes et dépenses d'exploitation.

1^o Les recettes jusqu'en 1948 inclus:

a) A l'origine, le service de la radiodiffusion ne disposait d'aucune ressource propre.

Cette situation s'est prolongée jusqu'à la promulgation de la loi du 31 mai 1933 dont l'article 109 prévoyait la création:

D'une redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion;

D'une taxe à la production ou à l'importation sur les lampes de réception destinées à la vente, dont le produit devait être consacré « aux dépenses de la radiodiffusion ».

b) En devenant une administration autonome, en 1939, la radiodiffusion a acquis la possibilité de recouvrer des recettes secondaires (dons et legs, fonds de concours, revenu de locations, etc.) mais elle a perdu l'affectation des ressources antérieures désormais recouvrées par le budget général. Ce dernier, en contrepartie, versait une subvention pour couvrir les déficits d'exploitation.

Par la suite, deux nouvelles notions voient le jour, à savoir:

Le remboursement des services rendus à la Société financière de radiodiffusion (S.O. FI. RAD.), à partir de 1945;

Une contribution des budgets locaux de l'Algérie (1946) et de la Tunisie (1947).

2^o Les recettes depuis 1949:

Les ressources normales de la radiodiffusion-télévision française peuvent être classées en quatre catégories:

Le produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision;

Le remboursement des services rendus à divers départements ministériels;

Les fonds de concours ou assimilés;

Les recettes diverses.

a) Le produit des redevances pour droit d'usage des appareils récepteurs constitue la source principale des revenus de la radiodiffusion-télévision française (84,74 p. 100 des recettes de 1953). Il s'applique à la métropole, l'Algérie, la Tunisie et les nouveaux départements d'outre-mer selon l'importance relative ci-après pour 1953: Métropole, 93,27 p. 100; Algérie, 3 p. 100; Tunisie, 0,62 p. 100; Antilles et Réunion, 6,11 p. 100. — Total, 100 p. 100.

Ces recettes ont doublé en cinq ans grâce à l'action simultanée de l'augmentation du taux de la redevance de base et de l'accroissement du nombre des postes déclarés.

En effet, le taux de la redevance de base qui était fixé à 750 F en 1948 a été porté successivement à 1.000 F le 1^{er} septembre 1949 et à 1.275 F le 1^{er} janvier 1952.

Par ailleurs, le nombre de postes récepteurs (radiodiffusion et télévision) est passé, dans la métropole, de 6.103.575 au 1^{er} janvier 1949 à 8.428.638 au 31 décembre 1953.

b) Le remboursement à la radiodiffusion-télévision française des services rendus par elle à divers départements ministériels est devenu une réalité à partir de 1950, conformément aux dispositions de la loi n^o 49-1302 du 30 juillet 1949.

Malgré l'importance de la dotation (12,11 p. 100 des recettes de 1953) son montant n'a jamais pu être aligné sur le coût réel des services rendus.

c) Les fonds de concours se sont développés au cours des deux derniers exercices par suite des accords intervenus avec les autorités de tutelle pour l'exploitation, par la radiodiffusion-télévision française, du service local de la radiodiffusion à Brazzaville et à Saïgon.

d) Les recettes diverses ont pris une importance anormale en 1951 et en 1952 parce que la loi budgétaire prévoyait un prélèvement sur le fonds de réserve pour assurer l'équilibre des dépenses d'exploitation. En fait, dans un cas comme dans l'autre, cette disposition aurait pu être évitée puisque ces deux exercices se sont soldés par des excédents de recettes supérieurs aux prélèvements opérés sur le fonds de réserve.

3^o Caractéristiques des recettes de la radiodiffusion-télévision française:

Les recettes d'exploitation de la radiodiffusion-télévision française se distinguent par quatre qualités fondamentales: simplicité de calcul, sincérité d'évaluation, sécurité et régularité des recouvrements.

a) On a déjà vu, plus haut, que la redevance applicable à un récepteur familial de radiodiffusion sert de paramètre pour le calcul des autres redevances dont la liste est limitée à neuf cas.

Les autres recettes découlent soit du montant des dépenses réellement effectuées (fonds de concours, services rendus à d'autres ministères), soit de l'application de paramètres classiques (revenu des locations, revenu du portefeuille).

La radiodiffusion-télévision française bénéficie donc pratiquement d'un privilège assez rare quant à la simplicité du mode de calcul de ses recettes.

b) La sincérité de leur évaluation est, d'autre part, plus facile à obtenir à la radiodiffusion-télévision française que dans n'importe quelle autre entreprise publique.

En effet, la plupart des recettes diverses ont un caractère mathématique, de même que les fonds de concours et le remboursement des services rendus à d'autres ministères.

En ce qui concerne l'évaluation du produit des redevances, deux paramètres interviennent: le nombre et la nature des appareils recensés à une date déterminée, d'une part, le nombre et la nature des nouveaux appareils qui seront déclarés au cours de l'année à venir, d'autre part.

Sur le premier point, on peut poser *a priori* que tout appareil recensé continuera à être utilisé (ou sera remplacé) l'année suivante. L'expérience a d'ailleurs prouvé que les variations, dans ce domaine, sont négligeables.

Reste à calculer l'accroissement probable du nombre des appareils récepteurs recensés. Le risque est assez limité, aujourd'hui, en radiodiffusion car la courbe du nombre des auditeurs tend vers son point de saturation. Le seul aléa sérieux réside dans l'appréciation correcte du succès de la télévision, car ce succès est subordonné à un ensemble de facteurs techniques, économiques et psychologiques dont beaucoup échappent à la volonté de la radiodiffusion-télévision française. Dans l'immédiat, compte tenu des données françaises du problème de la télévision, on peut considérer néanmoins que la courbe d'accroissement du nombre des appareils récepteurs connaîtra une évolution assez régulière, et le danger d'une erreur grave d'appréciation des recettes supplémentaires à attendre dans ce domaine paraît pouvoir être facilement évité.

c) Mais ce qui distingue surtout la trésorerie de la radiodiffusion-télévision française, ce qui lui donne une place vraiment exceptionnelle parmi les entreprises publiques et privées, c'est la sécurité de ses recouvrements.

Ceci découle surtout du fait que, grâce à une action patiente des services de la redevance, la taxe est recouvrée à 85 p. 100 au premier avis, à 12 p. 100 après un délai de trois mois et le reste au terme de six mois, le contentieux restant limité à quelques cas isolés.

Il faut un cas de force majeure tel un fait de guerre ou une détérioration grave et prolongée de la situation économique pour affecter la sécurité des encaissements du produit de la redevance.

d) Enfin, il est remarquable de signaler la grande régularité des rentrées de la radiodiffusion-télévision française.

Ainsi, en matière de redevance, les encaissements les plus élevés sont constatés en février, mars et avril, les rentrées les moins importantes sont notées en janvier, août et septembre, mais il est significatif que, d'une année à l'autre, les variations demeurent faibles (sauf cas de force majeure).

Si l'on remarque que: Le taux de la taxe a été modifié en janvier 1952 et que les encaissements ont porté partiellement sur des taux différents en janvier 1952 et en janvier 1953;

Les effets de la grève des P. T. T. en août 1953 se sont répercutés jusqu'au début octobre 1953, on constate que, d'une année à l'autre, la physionomie des recettes de la redevance varie très peu.

Le recouvrement des créances auprès des divers services publics n'inflme pas les recettes précédentes, mais les rentrées s'effectuent selon un rythme trimestriel (ministère des Etats associés, Gouvernement général de l'Afrique occidentale française) ou semestriel (ministère des finances).

Par voie de conséquence, la discordance des calendriers de paiements entre ces services publics et la disproportion des recettes à recouvrer auprès de chacun d'eux arrivent à modifier assez sérieusement la physionomie définitive des rentrées trimestrielles.

2° Les dépenses: a) Il est assez remarquable de noter la situation de la radiodiffusion-télévision française à l'égard du binôme prix-salaires.

Environ 50 p. 100 des crédits sont absorbés par la rémunération, toutes charges comprises du personnel permanent et occasionnel: il lui est donc impossible de ne pas rester attentive à l'évolution sociale.

Comme par ailleurs, les dépenses de matériel représentent près du tiers du budget, elle ne peut ignorer la conjoncture économique.

Cette double servitude constitue, en période d'instabilité, une grave menace pour sa trésorerie mensuelle en raison de l'interdépendance des deux facteurs du binôme.

Par contre, les variations localisées soit des salaires, soit des prix ne risquent pas de compromettre aussi gravement le budget de la radiodiffusion-télévision française que celui d'une administration publique classique où les dépenses de personnel constituent la charge essentielle ou bien que celui d'une industrie de transformation où les matières premières absorbent le principal des dépenses.

b) Le rythme des dépenses mensuelles est tributaire: De facteurs inhérents à la répartition générale des crédits entre le personnel permanent et le matériel: les uns assurent un minimum de régularité dès le mois de janvier, les autres se mettent surtout en mouvement deux à trois mois après le vote du budget;

De facteurs inhérents à la structure administrative: au cours du premier trimestre, le chevauchement de deux exercices active un accroissement sensible des dépenses;

De facteurs particuliers à la radiodiffusion-télévision française: la mise en route du nouveau plan de programmes en automne et le redoublement d'activité artistique pour les fêtes de fin d'année entraînent un surcroît de dépense en octobre et décembre; par ailleurs, l'utilisation des crédits destinés au financement de l'équipement, retardée jusqu'à la fin de l'été, justifie à ce moment des paiements d'un ordre de grandeur exceptionnel.

Le tableau ci-après du pourcentage des ordonnances et mandats émis en 1953 illustre ces divers phénomènes:

Janvier: 5,97 p. 100 dont 5/8 au titre de l'exercice 1952.
Février: 11,11 p. 100 dont 11/17 au titre de l'exercice 1952.
Mars: 7,01 p. 100 dont 1/8 au titre de l'exercice 1952.
Avril: 5,57 p. 100.
Mai: 4,83 p. 100.
Juin: 6,74 p. 100.
Juillet: 5,61 p. 100.
Août: 5,11 p. 100.

Septembre: 16,95 p. 100 dont 3/4 au titre du financement de l'équipement.

Octobre: 9,76 p. 100.

Novembre: 5,69 p. 100.

Décembre: 11,32 p. 100.

Total: 100 p. 100.

c) Transposées à l'échelle trimestrielle, les différences s'atténuent singulièrement pour donner la répartition suivante:

1^{er} trimestre: 27,09 p. 100 dont 9/17 au titre de l'exercice 1952:

2^e trimestre: 17,11 p. 100.

3^e trimestre: 28 p. 100 dont 45/100 pour l'équipement;

4^e trimestre: 26,77 p. 100.

3° La trésorerie mensuelle:

Compte tenu de ce qui précède, la radiodiffusion-télévision française ne connaît pas, réellement, de difficulté de trésorerie mensuelle, du moins en période normale. La comparaison du total des recettes et des dépenses d'exploitation, à la fin de chaque mois, pendant l'année 1953, en est la meilleure preuve.

Le déficit passager de trésorerie constaté au cours du premier trimestre ne présentait aucun danger, d'une part, en raison de la certitude de la résorption rapide, d'autre part, parce qu'il était motivé par les derniers paiements de l'exercice 1952, lequel s'est soldé par un boni de 981.156.311 F.

4° Les déficits éventuels d'exploitation:

En cas de déficit d'exploitation, la radiodiffusion-télévision française est tenue d'y parer d'abord en faisant appel aux disponibilités de son fonds de réserve. Envisagée à plusieurs reprises dans les lois budgétaires intervenues depuis 1919, cette procédure n'a pratiquement pas été nécessaire.

Au cas où, après avoir épuisé son fonds de réserve, la radiodiffusion-télévision française serait néanmoins en déficit pour son exploitation, il lui faudrait solliciter des avances du Trésor.

5° Les excédents de recettes sur les dépenses de la première section:

Depuis que la radiodiffusion-télévision française est dotée d'un véritable budget annexe, elle a réussi à solder chaque exercice par un excédent de recettes sur les dépenses de la première section:

Exercice 1919: 238.151.596 F en plus.

Exercice 1950: 1.364.991.686 F en plus.

Exercice 1951: 458.275.510 F en plus.

Exercice 1952: 981.156.311 F en plus.

Exercice 1953: 1.266.281.210 F en plus.

Ces sommes ont été versées au fonds de réserve à l'exception de 269.409.683 F affectés en 1950 à la couverture du déficit de la deuxième section.

Il est à peu près certain que l'exercice 1954 fera apparaître, lui aussi, un excédent de recettes sur les dépenses d'exploitation, mais il paraît tout aussi évident que les exercices suivants, jusqu'en 1959-1960, seront beaucoup plus difficiles à équilibrer.

CHAPITRE II. — Recettes et dépenses extraordinaires.

La notion de recettes et de dépenses extraordinaires est apparue pour la première fois en 1913 au budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

1° Les recettes:

Jusqu'en 1919, les recettes de la deuxième section provenaient presque exclusivement d'une seule source: les avances du Trésor.

Dès l'instant où la radiodiffusion-télévision française a eu la possibilité d'encaisser des recettes pour son propre compte, dès lors qu'il lui a fallu équilibrer l'ensemble de son budget, la pratique des avances du Trésor a rapidement disparu pour faire place à deux autres catégories de recettes extraordinaires:

Les crédits de la première section du budget annexe affectés à la deuxième section:

Les prélèvements sur le fonds de réserve.

La substitution de l'autofinancement aux avances du Trésor ressort d'ailleurs du tableau ci-après (les sommes sont exprimées en millions):

Avances du Trésor: en 1919, 1.366,7; en 1951, 538.

Crédits de la première section: en 1950, 831; en 1951, 1.300; en 1952, 1.730; en 1953, 1.552.

Fonds de réserve: en 1951, 650; en 1952, 790; en 1953, 310.

Autres recettes: en 1919, 0,7; en 1951, 2,4; en 1952, 20; en 1953, 51,4.

Totaux: en 1919, 1.367,4; en 1950, 831; en 1951, 2.510,1; en 1952, 2.510; en 1953, 1.946,4.

La physionomie des recettes extraordinaires est encore appelée à se modifier dans les prochaines années car l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation, en devenant plus difficile, va inévitablement limiter les ressources du fonds de réserve et réduire l'apport des crédits provenant de la première section. Par contre, et cela dès 1954, on verra apparaître une nouvelle rubrique: l'emprunt.

2° Les dépenses:

Dans la forme qui lui avait été donnée en 1913, le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française prévoyait deux catégories de dépenses extraordinaires: la reconstruction et l'équipement, d'une part, la participation à des entreprises annexes, d'autre part. Ce dernier poste a été servi à quatre reprises, à savoir:

1913, 8 millions de francs.

1914, 50 millions de francs.

1916, 30 millions de francs.

1918, 129.958.000 F.

En fait, et cela dès l'origine, les dépenses extraordinaires concernaient essentiellement la reconstruction et l'équipement. Depuis 1919, elles n'ont pas d'autre destination.

3° La trésorerie:

En principe, il ne devrait exister aucun problème de trésorerie pour les dépenses extraordinaires et, de fait, tous les exercices se sont soldés, jusqu'en 1948, par un excédent de recettes sur les dépenses comme l'indique le tableau ci-après:

1943: 50.040.925 F; 1944: 8.893.337 F; 1945: 32.422.369 F; 1946: 155.196.021 F; 1947: 81.894.104 F; 1948: 205.203.361 F.

Toutefois, cette règle a été transgressée à deux reprises successives, en 1949 et en 1950, ces exercices ayant fait apparaître un déficit respectif de 31.081.495 F et de 238.328.188 F sans que la gestion de la radiodiffusion-télévision française puisse être mise en cause.

En effet, au moment où en 1949, la notion de budget annexe était intégralement appliquée à la radiodiffusion-télévision française, deux litiges n'étaient pas réglés.

Le premier concernait la régularisation d'une dépense de 129.958.000 F imposée en 1948 au titre de participation à des entreprises annexes, sans que la contrepartie en recettes ait été volée. La régularisation est intervenue en 1950 seulement (loi n° 50-1527 du 12 décembre 1950).

Le second avait trait aux charges de reconstruction du réseau; devaient-elles incomber au budget général ou à la radiodiffusion-télévision française? En attendant une décision, aucune avance du Trésor ne fut accordée en 1950.

Ces deux litiges réglés, la trésorerie de la deuxième section a repris sa physionomie primitive, les excédents de recettes sur les dépenses s'élevant à:

1.495.671.352 F en 1951;
1.922.278.278 F en 1952;
2.483.131.938 F en 1953.

4° Couverture des déficits de la deuxième section:

Les déficits de la deuxième section doivent être couverts, autant que possible, par les disponibilités du fonds de réserve. C'est ce qui s'est passé en 1950.

Au cas où le fonds de réserve serait épuisé (c'était la situation en 1949, première année d'entrée en vigueur du véritable budget annexe de la radiodiffusion-télévision française) les déficits de la deuxième section sont couverts soit par des avances de trésorerie remboursables à court terme (cas de 1949), soit par des avances du Trésor remboursables à moyen ou long terme.

5° Utilisation des excédents de recettes sur les dépenses de la deuxième section:

Lorsqu'il s'agit des recettes affectées aux dépenses d'équipement, les excédents sont reportés sur l'exercice suivant selon la procédure applicable en matière d'investissements.

Par contre, les autres recettes extraordinaires, non utilisées en fin d'exercice sont versées au fonds de réserve.

Remarque. — L'importance des crédits d'équipement reportés d'un exercice à l'autre tient surtout au fait que les opérations conditionnelles déblocuées par prélèvement sur le fonds de réserve entraînent immédiatement la mise à la disposition des services de la totalité des crédits de paiements, même si la réalisation des opérations exige un délai de plusieurs années comme c'est presque toujours le cas.

CHAPITRE III. — Le fonds de réserve.

Attribut important du contenu juridique de la notion de budget annexe à la radiodiffusion-télévision française, le fonds de réserve a été créé par l'article 6 de la loi n° 49-1302 du 30 juillet 1949 modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951.

Aux termes de ces textes: « Il est institué pour le budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision française, un fonds de réserve destiné, d'une part, à faire face aux déficits accidentels de la première et de la deuxième section, et d'autre part, à financer dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi n° 51-599 du 21 mai 1951 des travaux d'équipement compris dans une tranche conditionnelle. Ce fonds sera alimenté par les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sur les dépenses de la première et de la deuxième section.

Le montant du fonds de réserve sera placé au Trésor et productif d'intérêt. Les prélèvements sur le fonds de réserve seront autorisés par les lois de finances, leur rattachement aux recettes de la première ou de la deuxième section du budget annexe suivant le cas et l'ouverture des crédits correspondants seront prononcés par décrets contresignés du ministre des finances. »

Jusqu'à présent, le fonds de réserve a pu être alimenté tous les ans.

Ces résultats traduisent l'extrême attention apportée à la gestion financière de la radiodiffusion-télévision française.

Le solde créditeur fin 1953 et après apurement des comptes de l'exercice 1953.

Au 31 décembre 1953, le fonds de réserve se soldait par un crédit de 787.760.113 F.

Après apurement des comptes de l'exercice 1953 (à la date du 31 juillet 1954), cette somme aurait dû normalement s'élever à:

787.760.113 F + 1.276.856.118 F = 2.064.616.261 F

mais, entre temps, divers déblocages d'opérations conditionnelles avaient été autorisés en sorte que, le 1^{er} septembre 1954, le solde créditeur du fonds de réserve était ramené à: 357.616.261 F.

Le produit de l'intérêt des sommes placées au fonds de réserve.

Les sommes placées au fonds de réserve sont inscrites en un compte courant à l'agence comptable centrale du Trésor et produisent un intérêt de 3 p. 100 l'an.

Les revenus ainsi obtenus se sont élevés:

Pour l'année 1950, néant;
Pour l'année 1951, à 9.810.305 F;
Pour l'année 1952, à 11.930.128 F;
Pour l'année 1953, à 13.930.636 F.
Soit, au total, 38.086.119 F.

Ils sont pris en recettes au chapitre 10 (Revenu du portefeuille et des participations de toute nature) de la deuxième section.

CHAPITRE IV. — Les avances du Trésor.

Ainsi qu'on l'a vu au chapitre 2, les avances du Trésor ont constitué l'essentiel des recettes extraordinaires de 1943 à 1949 inclus, et, pour un cinquième environ, en 1951.

Le montant total des avances ainsi reçues s'est élevé à la somme de 4.828.571.143 F presque intégralement affectées aux dépenses de reconstruction et d'équipement.

A la suite d'un accord intervenu avec le ministère des finances, il a été entendu que le budget général prenait à son compte une partie des dépenses de reconstruction, sa quote-part étant fixée à 828.571.143 F.

La radiodiffusion-télévision française a commencé à se libérer de sa dette par un premier versement de 135 millions de francs effectué en 1952. Le reliquat, soit 3.865 millions doit être remboursé en trente ans (1953 à 1982 inclus) sur la base d'un intérêt de 3 p. 100 l'an. L'annuité constante (amortissement + intérêt) a été fixée à 197.190.000 F.

CHAPITRE V. — Les emprunts.

1° Jusqu'en 1939, le financement de l'équipement de la radiodiffusion a été assuré, presque entièrement, sur le produit des emprunts de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Après conversion et compte tenu des amortissements déjà effectués, le capital restant à amortir au 1^{er} janvier 1954 se décomposait comme suit:

Emprunt 4 1/2 p. 100 1929-1933, 3.092.000 F.
Emprunt 4 p. 100 1941, 74.163.000 F.
Total, 77.255.000 F.

Les charges qui en découlent motivent le règlement à l'administration d'une annuité de:

7.300.000 F jusqu'en 1959 inclus;
6.200.000 F de 1960 à 1970 inclus;
6.036.574 F en 1971.

2° Depuis 1939, le Parlement a autorisé à plusieurs reprises la radiodiffusion-télévision française à émettre des emprunts classiques pour financer son programme d'équipement. Fin 1953, cette faculté n'avait pas encore été utilisée mais les investissements de télévision posent de tels problèmes qu'il faudra se résoudre à l'emprunt public.

3° A défaut d'opérations de l'espèce, la radiodiffusion-télévision française a cependant contracté avec des tiers des emprunts limités à des opérations très précises.

C'est ainsi que le centre de télévision de Strasbourg a pu être mis en chantier grâce à des crédits bancaires, d'un montant de 110 millions, qui seront remboursés en 1954.

Par ailleurs, le studio de radiodiffusion du Palais des congrès à Marseille a été équipé à la suite d'un emprunt de 45 millions, remboursable en quatre ans, souscrit par la foire de Marseille.

Enfin, le Crédit foncier de Tunisie a prêté 275 millions, remboursables en vingt ans, pour l'édification de la Maison de la radio de Tunis. Ce dernier emprunt sera amorti comme suit:

Annuité de: 21.188.000 F jusqu'en 1963 inclus;
20.699.000 F en 1969 et 1970;
15.883.000 F en 1971;
6.807.000 F en 1972 et 1973.

CHAPITRE VI. — Les subventions.

1° De 1939 à 1948 inclus, la radiodiffusion-télévision française a reçu des subventions du budget général pour couvrir ses dépenses d'exploitation. Le montant global de ces subventions s'est élevé à 11.719.176.958 F.

Doivent également être considérés comme subvention du budget général les frais de reconstruction du réseau ayant fait l'objet d'avances du Trésor non remboursables, soit: 828.571.143 F.

2° De par la nature même de son activité qui s'inscrit difficilement dans le cadre d'une zone géographique du type administratif (commune, département ou région), la radiodiffusion-télévision française ne reçoit pas souvent l'aide financière des collectivités locales.

Toutefois, l'avènement de la télévision est de nature à modifier cette situation et la chambre de commerce de Marseille a versé en 1953 une subvention de 50 millions pour l'équipement du centre de télévision de Marseille. La ville de Marseille et le conseil général des Bouches-du-Rhône ont pris une position identique mais leurs subventions ne seront encaissées qu'en 1954.

IV. — Le compte d'exploitation.

CHAPITRE 1^{er}. — Le compte d'exploitation proprement dite.

Le compte d'exploitation proprement dite comprend les recettes et les dépenses qui, par leur nature, sont effectivement des produits et des charges directes de l'exploitation.

A. — Les recettes.

1° Les recettes d'exploitation s'établissent à 12.914.210.051 F. Elles accusent une augmentation de 990.698.859 F sur l'exercice précédent, soit un accroissement de 8,28 p. 100.

2° L'amélioration des recouvrements de la redevance est de l'ordre de 10,71 p. 100 et c'est lui qui donne sa véritable physionomie à l'exercice 1953.

Des résultats plus intéressants, tant en valeur absolue qu'en valeur relative, ont été obtenus en 1950 et en 1952 parce que les taux de la redevance applicables au cours de ces exercices étaient supérieurs à ceux de l'année précédente. La seule comparaison valable doit donc être faite avec l'exercice 1951 (exercice au cours duquel le taux de la redevance n'a pas été modifié). Cette comparaison est à l'avantage de l'exercice 1953.

3° Les versements au titre des services rendus aux diverses administrations publiques accusent au contraire une moins-value de 3,71 p. 100.

Cette réduction est la conséquence :

D'une part, de l'abattement opéré au budget de l'exercice 1953 ; D'autre part, de l'application du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatif aux économies sur les dépenses civiles (— 32 millions).

C'est la première fois, depuis 1950, que la radiodiffusion-télévision française accuse, dans ce domaine, un traitement moins favorable que les années précédentes.

4° Une moins-value de 3,43 p. 100 est également constatée au titre des fonds de concours et assimilés mais son incidence financière n'est pas très importante. De même, l'accroissement du produit des locations (+ 176,63 p. 100) ne modifie pas sensiblement le total des recettes d'exploitation.

B. — Les dépenses.

1° Les dépenses afférentes à l'exploitation proprement dite s'élèvent à 9.764.272.986 F soit, par rapport à l'exercice précédent, une augmentation de 717.992.316 F représentant un accroissement de 8,29 p. 100.

Ce résultat prend toute sa valeur si l'on note que :

En valeur absolue, l'augmentation est la moins élevée depuis 1946 ;

Il faut remonter à 1941 pour relever un pourcentage d'accroissement moins important ;

2° Selon la terminologie budgétaire, on relève les différences suivantes par rapport à 1952 :

Personnel, 280.559.733 F en plus, soit 5,69 p. 100 en plus ;
Matériel, 435.028.637 F en plus, soit 13,47 p. 100 en plus ;
Charges sociales, 96.861.919 F en plus, soit 14,61 p. 100 en plus ;
Divers, 64.453.033 F en moins, soit 32,54 p. 100 en moins.

3° Bien que la comptabilité de la radiodiffusion-télévision française, tenue selon les normes administratives orthodoxes, ne permette pas une ventilation fonctionnelle rigoureuse des dépenses, du fait, en particulier, de l'interpénétration des services, de la polyvalence du personnel titulaire, on peut néanmoins établir les répartitions suivantes :

Dépenses spécifiques de programmes, 3.451 millions.
Matériel technique, 4.622 millions.
Personnel d'exploitation, 1.319 millions.
Pensions. — Résidence. — Charges sociales, 1.114 millions.
Frais généraux, 622 millions.
Divers, 1.606 millions.

C. — Résultats bruts de l'exploitation proprement dite.

Les résultats bruts de l'exercice 1953 sont les suivants :

Recettes, 12.914.210.051 F.

Dépenses, 9.764.272.986 F.

Excédent de recettes, 3.179.937.065 F.

Cet excédent est légèrement supérieur à celui de l'exercice précédent (+ 243.893.965 F) et c'est le plus important qui ait été obtenu depuis 1949, c'est-à-dire depuis que la radiodiffusion-télévision française dispose d'un budget annexe orthodoxe.

Le coefficient brut de l'exploitation proprement dite s'établit ainsi à 75,44 p. 100. Il est inférieur à celui des années précédentes, sauf en 1950.

CHAPITRE II. — Le compte profits et pertes.

Le compte « profits et pertes d'exploitation » reçoit les opérations budgétaires de recettes et de dépenses qui, sans découler de l'exploitation proprement dite des services, s'y rattachent cependant de façon accessoire.

A. — Les recettes.

Le crédit du compte « profits et pertes d'exploitation » s'établit comme suit pour l'exercice 1953 :

Ventes d'objets et de matières, 11.815.860 F ; différence par rapport à 1952, 7.944.465 F en plus.

Revenu du portefeuille, néant.

Dons et legs, 8.733 F ; différence par rapport à 1952, 7.350 F en plus.

Recettes d'ordre et produits divers, 11.354.686 F ; différence par rapport à 1952, 7.985.389 en moins.

Prélèvement sur le fonds de réserve, néant ; différence par rapport à 1952, 200 millions de francs en moins.

Avance du Trésor pour déficit d'exploitation, néant.

Versement du budget général, néant ; différence par rapport à 1952, 58.663.913 F en moins.

Total, 23.209.279 F ; différence par rapport à 1952, 258.697.487 F en moins.

La diminution extrêmement importante d'un exercice à l'autre des recettes du compte « profits et pertes d'exploitation » est significative de l'effort d'assainissement entrepris par la radiodiffusion-télévision française celle-ci n'ayant pas fait appel, en 1953, à des recettes exceptionnelles (prélèvement sur le fonds de réserve et versement au budget général).

B. — Les dépenses.

En négligeant la valeur du matériel inutilisé à la fin de l'exercice, le débit du compte « profits et pertes d'exploitation » se limite à la charge de la dette publique, soit 250.502.468 F, intéressant les dépenses suivantes :

1° Avances du Trésor : le montant des avances remboursables reçues du Trésor pour financer l'équipement s'élève à 3.865 millions. Sur la base d'une durée d'amortissement fixée à 30 ans à compter du 1^{er} janvier 1953 et d'un taux d'intérêt de 3 p. 100, l'amortissement (principal et intérêt) motive le paiement d'une annuité constante de 497.189.440 F ;

2° Remboursement au budget annexe des P. T. T. des charges du capital investi, antérieurement à 1939, en travaux de premier établissement de radiodiffusion.

Il s'agit de la quote-part radiodiffusion des emprunts P. T. T. antérieurs à 1939, ceux-ci ayant été convertis en deux emprunts :

4,5 p. 100 1929-1948 ; 4 p. 100 1941, et pour lesquels une annuité constante (principal + intérêts + frais de gestion des titres) est versée. Cette annuité est actuellement fixée à 7.300.000 F.

3° Remboursement d'emprunts divers pour le financement des travaux d'investissement :

a) Emprunt de 275 millions pour la maison de la radio de Tunis, annuité (principal + intérêts) payable en 1953 : 21.576.002 F ;

b) Emprunt de 45 millions pour le studio du Palais des congrès à Marseille annuité (principal + intérêts) payable en 1953 : 14 millions 819.954 F ;

c) Emprunt pour le centre de télévision de Strasbourg : 6 millions 587.072 F.

Il est à noter que la dette publique accuse, en 1953, un allègement de 45.583.476 F par rapport à l'exercice précédent.

CHAPITRE III. — Résultats nets de l'exploitation.

L'excédent de recettes a été affecté à concurrence de :

1.552 millions de francs au financement de l'équipement (chapitre 60-80) ;

1.276.856.148 F au fonds de réserve (chapitre 60-90) ;

123.787.723 F au financement du centre de télévision de Strasbourg (chapitre 53-20).

Le coefficient net de l'ensemble de l'exploitation s'établit ainsi à 77,23 p. 100 contre 76,10 p. 100 en 1952.

DEUXIEME PARTIE

L'EXPLOITATION ET L'EQUIPEMENT

I. — L'exploitation.

La politique générale des programmes étant définie, les émissions étant arrêtées, il importe de réunir, d'abord, d'utiliser au mieux, ensuite, les moyens matériels indispensables à la traduction fidèle de la pensée des responsables des programmes, à la diffusion des émissions et à leur réception convenable par les auditeurs intéressés.

Ce rôle d'intermédiaire, où les préoccupations techniques, administratives et financières ne doivent jamais être dissociées des objectifs et des servitudes artistiques ou d'information, est assuré par un ensemble de services dont les interventions coordonnées constituent au sens large du terme, l'exploitation.

CHAPITRE I^{er}. — Les auditeurs.

Avant toute chose, il importe que les émissions puissent être convenablement reçues par la totalité, ou tout au moins par le plus grand nombre d'auditeurs situés à l'intérieur d'une zone géographique déterminée.

L'exploitation est placée ainsi en présence du problème des auditeurs, problème qui a été résolu comme suit :

1° L'auditoire métropolitain :

Au lendemain de la Libération, alors que le réseau des émetteurs radio se trouvait presque entièrement détruit, alors que la télévision en était encore au stade du laboratoire, la radiodiffusion-télévision française s'est proposée deux objectifs précis :

En radio, permettre la réception convenable, en n'importe quel lieu, de trois programmes nationaux diffusés simultanément ;

En télévision, assurer en tous lieux et dans les délais les plus rapides la réception convenable d'un programme national ;

a) Il était indispensable d'entreprendre, en priorité absolue, la satisfaction des besoins de l'auditoire radiophonique.

Les zones géographiques et démographiques couvertes par chaque chaîne d'émetteurs ne coïncident pas exactement en sorte que la situation actuelle est approximativement la suivante :

78 p. 100 de la population peut recevoir convenablement trois programmes nationaux ;

17 p. 100 ne peut capter que deux programmes nationaux ;

4,5 p. 100 ne peut capter qu'un programme national ;

0,5 p. 100 n'est pas desservi normalement.

Par rapport à la situation existant en 1939, l'auditeur français est parfois défavorisé (on pouvait capter huit programmes à Paris), mais il n'existe plus, comme à cette époque, de vastes zones terri-

toriales où la réception d'un seul programme constituait l'unique ressource et, surtout, le pourcentage des population mal ou non desservies a considérablement diminué. L'égalité devant la taxe ayant pour corollaire l'égalité des droits, il est certain que l'auditeur de 1953 est, à cet égard, mieux desservi qu'en 1939.

L'œuvre accomplie doit néanmoins être parfaite. Ce sera l'objectif des années à venir.

b) Si le démarrage de la télévision s'est révélé très difficile, les résultats obtenus ces dernières années ne sont pas négligeables comme le montre le texte ci-après :

Pourcentage de la population française ayant la possibilité de recevoir la télévision :

1948 : 10 ; 1950, 12 ; 1951, 13 ; 1952, 15 ; 1953, 16.

Les projets en cours de réalisation doivent, dans un délai assez rapide, apporter dans ce domaine des satisfactions autrement substantielles.

2° L'auditoire d'outre-mer :

a) Qu'ils échappent ou non à la compétence directe de la radiodiffusion-télévision française, les départements, territoires et pays d'outre-mer, doivent être atteints directement depuis la métropole selon le processus des émissions diffusées par ondes courtes.

Un très gros effort a été accompli dans ce sens depuis la Libération. Un seul chiffre l'illustrera : en 1953, 7.050 heures ont été consacrées à cet auditoire lointain.

b) Avant la guerre, la radiodiffusion-télévision française était chargée du service de la radiodiffusion dans un seul pays d'outre-mer : la Tunisie.

Aujourd'hui, le même service lui est également confié en Algérie, à Brazzaville, à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Saigon.

Cette dévolution n'aurait eu aucun sens si elle n'avait pas été génératrice d'amélioration. Or, le problème ne consistait pas, comme dans la métropole, à fournir à un même auditoire plusieurs programmes simultanés : il s'agissait plus simplement mais non sans soulever de nombreuses difficultés :

D'étendre le service de la radiodiffusion à l'ensemble du territoire local ;

D'en faire bénéficier tous les groupes ethniques différents par la culture et par la langue, qui résident à l'intérieur des mêmes limites territoriales.

Le premier point a été résolu en priorité, grâce à la multiplication des émetteurs et à l'augmentation de leurs puissances. C'est l'Algérie qui, à ce titre, a bénéficié du pourcentage d'amélioration le plus spectaculaire.

Le deuxième point a été réglé par le renforcement ou la création de chaînes de programmes spécialisés par la langue, les moyens les plus puissants étant affectés au groupe ethnique radiophoniquement le plus important. On est arrivé, de ce fait, à la situation suivante :

Algérie, 3 programmes : français, arabe, kabyle ;

Tunisie, 2 programmes : arabe, français ;

Brazzaville, 4 programmes : français, lingala, lari, arabe ;

Radio-France Asie : 3 programmes : vietnamien, français, chinois ;

Antilles et Réunion, 1 programme : français, qui constitue, notamment en Algérie et à Brazzaville, une amélioration très nette sur le passé.

3° L'auditoire étranger :

Maintenir et développer la présence radiophonique française hors des limites du territoire national n'est pas du seul ressort de la radiodiffusion-télévision française mais celle-ci, dans le cadre de ses moyens, ne néglige rien pour y parvenir.

Quatre méthodes sont utilisées simultanément :

a) Atteindre directement les pays intéressés par le truchement des émetteurs d'ondes longues et ondes moyennes du réseau métropolitain. La formule vaut exclusivement pour les nations voisines. Elle donne de bons résultats grâce à l'action des émetteurs frontaliers de Lille, Nancy, Strasbourg, Lyon, Nice et Toulouse, dont les émissions sont captées en Belgique et en Hollande, au Luxembourg et en Sarre, dans les pays de Bade, en Suisse romande, en Ligurie, en Catalogne et en Aragon. L'efficacité du système s'est trouvée renforcée depuis le 19 octobre 1952, avec la mise en service de l'émetteur ondes longues de 250 kW d'Allouis devenu, de ce fait, le porte-parole de la radiodiffusion-télévision française ;

b) Desservir les pays lointains par les émetteurs ondes courtes du réseau métropolitain. D'abord orientée vers le continent africain et le Proche-Orient, tant que les moyens d'émission demeuraient modestes, l'action s'est développée progressivement vers les autres continents. Avec l'appoint des émetteurs ondes courtes d'Alger et, surtout, de Brazzaville, la radiodiffusion-télévision française est aujourd'hui en mesure d'atteindre n'importe quel auditoire étranger ;

c) Alimenter les radios étrangères en leur offrant le relais, en direct, des programmes français. Cette méthode est pratiquement limitée à 7 ou 8 pays européens ;

d) Alimenter encore les radios étrangères en leur expédiant des programmes spécialement composés à leur intention et enregistrés sur disques ou sur bandes magnétiques. Cette forme d'expansion, peu usitée avant guerre, a pris un développement considérable et a été l'origine de succès indiscutables pour notre pays, notamment au Canada, aux U. S. A. et en Amérique latine.

CHAPITRE II. — L'émission.

1° Puissance globale des émetteurs :

A la veille de la guerre, la puissance globale des émetteurs du réseau français était de 1.745 kW.

Cette puissance était tombée, à la Libération, à 363 kW, dont 262 kW pour la métropole (196 kW radio et 66 kW télévision) et 101 kW pour l'outre-mer.

Aujourd'hui la radiodiffusion-télévision française dispose d'un ensemble d'émetteurs dont la puissance globale a été multipliée par 2,21 par rapport à 1939.

Ce redressement, cet enrichissement du patrimoine national s'est poursuivi sans relâche.

On notera que l'augmentation la plus importante, en valeur absolue, a été obtenue en 1953.

Cette coïncidence n'est pas fortuite. Elle exprime la volonté de la radiodiffusion-télévision française de continuer son effort dans ce domaine, tant en radio qu'en télévision, dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

2° Le réseau métropolitain :

a) Dans la période qui a suivi immédiatement la Libération, il fallait, coûte que coûte, permettre la réception convenable d'un premier programme national de radio sur la plus grande partie du territoire national.

D'où l'utilisation d'un grand nombre d'émetteurs de faible ou moyenne puissance (jusqu'à 20 kW), faciles à construire et à exploiter.

Puis, au fur et à mesure de la mise en place des installations définitives, le nombre des émetteurs a diminué et leur puissance individuelle a augmenté.

C'est ainsi qu'après avoir dénombré 60 émetteurs en 1951, leur nombre est retombé, en 1953, à 49. Dans le même temps, la puissance moyenne des émetteurs est passée de 22 kW à 39,4 kW.

Actuellement, le réseau comprend :

1 émetteur de 250 kW ;

12 émetteurs de 100 à 150 kW ;

1 émetteur de 60 kW ;

19 émetteurs de 10 à 20 kW ;

16 émetteurs de 0,25 à 5 kW.

Il a bénéficié, en 1953, d'un réaménagement au terme duquel la puissance globale a augmenté de 107 kW répartis comme suit :

Centre de Nancy-Nomeny, 90 kW en plus (octobre 1953).

Centre de Nice, 19 kW en plus (octobre 1953).

Centre de Lille-Camphin, 2 kW en moins (janvier 1953).

De ce fait, la puissance des chaînes métropolitaines s'établissait ainsi au 31 décembre 1953 :

Chaîne parisienne, 960 kW.

Chaîne nationale, 652 kW.

Chaîne Paris-Inter, 316 kW.

Chaîne « D », 5 kW.

soit, au total, 1.933 kW ce qui représente un accroissement de 35,55 p. 100 par rapport à 1939.

b) Bien qu'ayant été détruit à 100 p. 100 le réseau des émetteurs ondes courtes avait retrouvé sa puissance initiale dès 1945 et, depuis, il n'a cessé de se développer.

L'année 1953 aura d'ailleurs marqué une étape importante dans cette extension avec la mise en service (février 1953) à Issoudun de 4 émetteurs d'une puissance individuelle de 100 kW.

Le réseau est actuellement constitué de la manière suivante :

Centre d'Allouis : 1 émetteur de 10 kW ; 5 émetteurs de 100 kW.

Centre d'Issoudun : 8 émetteurs de 100 kW.

Aujourd'hui, le réseau métropolitain des émetteurs ondes courtes est près de neuf fois plus puissant qu'en 1939. C'est là une des réussites les plus spectaculaires de la radiodiffusion-télévision française.

c) A la Libération, la télévision disposait d'un émetteur installé à la Tour Eiffel fonctionnant sur 441 lignes et répondant aux caractéristiques ci-dessous :

Emetteur-image : puissance nominale, 30 kW ; puissance apparente rayonnée, 60 kW.

Emetteur-son : puissance nominale, 3 kW ; puissance apparente rayonnée, 6 kW.

Un arrêté du 20 novembre 1948 ayant prescrit l'adoption, par la France, du standard 819 lignes, il a été néanmoins décidé que l'exploitation de l'émetteur parisien 441 lignes serait poursuivie jusqu'au 31 décembre 1957 inclusivement.

Les nouveaux centres mis en service à Paris (1950), Lille (1950) et Strasbourg (1953) fonctionnent donc sur la définition 819 lignes.

On ne saurait affirmer que ce réseau répond aux espérances de la radiodiffusion-télévision française, mais le Parlement a autorisé le lancement de la première partie du deuxième plan de modernisation et d'équipement et il paraît certain que, dans les années à venir, le développement de ce réseau pourra être poursuivi avec vigueur.

3° Le réseau outre-mer :

Avant la guerre, seule la station de Tunis était exploitée par la radio d'Etat.

A la Libération, le poste national de Brazzaville a été rattaché à la radiodiffusion-télévision française.

Ce fut le cas ensuite de l'Algérie (1^{er} janvier 1946), des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane (1949) et enfin de Radio-France Asie (1952).

D'une manière générale, les installations en service dans ces départements, territoires et pays d'outre-mer répondaient mal aux besoins locaux et la radiodiffusion-télévision française a fait un gros effort pour moderniser le matériel et augmenter sa puissance.

L'amélioration a été surtout sensible en Algérie où le nombre des émetteurs est passé de 7 à 12 et la puissance globale de 70 kW à 222,75 kW.

CHAPITRE III. — La production

1° Les studios :

a) En 1939, la radio d'Etat disposait à Paris de 8 studios et de quelques salles de retransmissions ; en province, il n'existait pas plus d'une douzaine de studios.

Cette situation était, à l'époque, déjà considérée comme insuffisante mais l'héritage reçu à la Libération s'est avéré encore plus désastreux.

Il fallait donc entreprendre une politique de longue haleine pour doter la radiodiffusion-télévision française d'un nombre suffisant de studios radiophoniques conçus selon les données techniques et acoustiques les plus récentes.

C'est ainsi, notamment, qu'ont été constitués des centres modernes à Lille (5 studios); Nancy (5 studios); Marseille (studio du Palais du congrès); Nice (3 studios); Paris (centre Pierre-Bourdan: 8 studios, centre François Devèze: 5 studios, centre Fernand-Pistor: 4 studios); Rennes (2 studios), dans le même temps qu'un matériel provisoire était mis en place dans les anciens studios.

Aujourd'hui la radiodiffusion-télévision française compte 112 studios répartis comme suit:

Paris, 36; province, 51; outre-mer, 25.

Malgré les progrès considérables accomplis au cours des dernières années, il est hors de doute qu'il demeure encore beaucoup à faire pour que la radiodiffusion-télévision française puisse disposer de moyens rationnels dans ce domaine. Les projets en cours de réalisation permettent d'espérer une amélioration notable dans un avenir assez proche;

b) Dans le domaine de la télévision, l'unique studio de travail de la rue Cognacq-Jay, doté de 2 caméras électroniques, permettait une exploitation du type expérimental, mais dès l'instant où il s'est agi d'assurer un service public normal, ces moyens ne pouvaient suffire et, d'un seul coup, trois obstacles se sont présentés: pénurie de studios de prise de vue électronique, pénurie de caméras électroniques, pénurie de plateaux de répétition.

Un studio supplémentaire a été mis en service en 1954, un autre en 1953.

C'est peu si l'on songe aux besoins d'une exploitation en continue extension; aussi a-t-on amorcé une politique d'aménagement de studios aux Buttes-Chaumont qui doit porter ses fruits dans un délai assez rapide.

Il ne faut guère compter, en effet, sur un appoint éventuel de la province car les deux studios de Lille et Strasbourg, exigus et sommairement équipés, ne sauraient convenir pour alimenter régulièrement le programme national. Au reste, fin 1953, si ces stations étaient reliées à la capitale dans le sens Paris-province il n'existait encore pas de liaison inverse.

Le nombre des caméras électroniques s'est progressivement développé de telle sorte que, actuellement, les dix caméras en service dans les studios parisiens, permettent dans certains cas de réaliser des émissions avec 4 angles de prise de vue simultanés. Là encore, l'amélioration obtenue ne saurait être considérée comme définitive et la radiodiffusion-télévision française se préoccupe d'accroître ces moyens.

Une solution heureuse avait été trouvée au problème des plateaux de répétition avec l'acquisition des anciens studios Gaumont aux Buttes-Chaumont. Leurs six plateaux constituaient, malgré leur vétusté, un apport non négligeable. Le sinistre de février 1953, d'une part le développement rapide des besoins artistiques, d'autre part, reposent à nouveau la question. Ici aussi, la solution réside dans le réaménagement des Buttes-Chaumont, c'est-à-dire, qu'il faudra encore un certain temps pour retrouver une situation satisfaisante.

2° Les moyens complémentaires de production:

La réalisation des émissions de radio et de télévision exige la mise en œuvre de moyens auxiliaires fournis par des services d'approvisionnement dont l'action patiente a permis la constitution d'un capital extrêmement riche et varié:

a) C'est ainsi que, depuis la Libération, les bibliothèques ont plus que doublé leur patrimoine en portant de 40.000 à 90.000 le nombre des œuvres musicales (orchestres, chœurs, musique de chambre, illustration, etc.) détenues, œuvres dont près d'un millier sont très rares.

Dans le même temps, le nombre d'ouvrages dramatiques mis à la disposition des services est passé de 25.000 à 47.000, la situation actuelle correspondant à environ 230.000 volumes imprimés ou ronéotypés;

b) Les disothèques se sont enrichies plus largement encore. Le nombre total des disques du commerce de tous formats est passé de 100.000 en 1944 à 417.000 en 1953, dont près de 200.000 répartis en province et dans les stations d'outre-mer.

Par ailleurs, la radiodiffusion-télévision française a créé une phonothèque centrale où sont conservés, en raison de leur qualité artistique ou de l'intérêt qu'ils présentent à un point de vue quelconque, près de 300.000 documents sonores. Il s'agit là d'un capital toujours précieux, souvent inestimable, qui peut témoigner à tout instant de l'actualité antérieure dans les domaines les plus variés.

Le matériel ainsi réuni dans les disothèques et à la phonothèque représente un potentiel considérable d'heures de programmes.

Si, par un phénomène invraisemblable, la radiodiffusion-télévision française était condamnée à composer ses programmes radiophoniques avec les seuls éléments ci-dessus, elle pourrait durant quatre années environ, maintenir le volume actuel des émissions diffusées sur les trois chaînes nationales, en utilisant une seule fois chaque disque ou enregistrement;

c) Bien que de création récente, la cinémathèque a déjà inventorié et pris en charge 388 films de tous métrages, enregistrés soit sur pellicule 35 mm standard, soit sur pellicule 16 mm sonore et qui représentent plus de 75 heures de programmes allant de l'émission de transition, d'une durée de quelques minutes, au film de long métrage en passant par les ballets, les documentaires, etc.

Par ailleurs, la cinémathèque détient près de 6.000 sujets d'information, enregistrés sur pellicule 16 mm inversible non sonorisée,

totalisant 275 heures de programmes d'actualités antérieures au 31 décembre 1953.

Enfin, un très grand nombre de séquences et d'émissions (des magazines notamment) enregistrées sur film 16 mm inversible non sonorisé sont conservées en vue d'une utilisation ultérieure éventuelle, soit avec le seul appoint d'un commentaire verbal, soit pour des montages, soit comme documentation. L'ensemble de ce matériel pourrait fournir la matière de 85 heures de programmes.

Au total, la cinémathèque dispose déjà d'un potentiel de programmes de télévision équivalent à environ un trimestre complet;

d) Dans un domaine voisin, il existe un capital digne d'être noté: il s'agit du stock des décors. Malgré le sinistre survenu aux Buttes-Chaumont, la radiodiffusion-télévision française a pu conserver près de 4.000 mètres cubes de portes, de fenêtres, d'escaliers, de cheminées, de colonnes et autres éléments de tous styles sans lesquels on se saurait « habiller » une émission de télévision.

C'est en grande partie grâce à ce stock qu'ont pu être montés en 1953 les décors de 110 émissions dramatiques ou de variétés, de 14 magazines filmés et de 11 films de court et moyen métrage.

Il n'est pas dénué d'intérêt de préciser, néanmoins, que, malgré l'existence de ce stock, la construction des décors a nécessité, en 1953, l'acquisition et la consommation de:

450 mètres cubes de bois;
2.000 mètres de cretonne;
6.000 mètres carrés de toile de jute;
8.500 mètres carrés de contre-plaqué;
8 tonnes de peinture;
12 tonnes de papier kraft;
1.500.000 F de quincaillerie.

3° L'enregistrement des programmes:

a) En radio, deux phénomènes distincts, mais complémentaires, ont affecté, depuis la Libération, la pratique de l'enregistrement des programmes.

En premier lieu, le nombre des enregistrements a progressé constamment jusqu'en 1951, puis une légère régression s'est manifestée depuis 1952. La physionomie de cette courbe est particulièrement remarquable à Paris:

1948, 31.748 enregistrements;
1949, 39.103 enregistrements;
1950, 47.626 enregistrements;
1951, 55.012 enregistrements;
1952, 53.829 enregistrements;
1953, 53.891 enregistrements.

En second lieu, les progrès techniques et l'importance croissante des frais d'expédition des programmes enregistrés pour l'outre-mer et l'étranger ont motivé une évolution des supports utilisés. Le disque souple de 78 tours (3 minutes par face), demeuré longtemps le support-type, a été concurrencé par le disque souple de 33 tours (15 minutes par face) et, surtout, par les bandes magnétiques (15 minutes par bobine).

b) En télévision, l'enregistrement des programmes a pris, dès le départ, le sens d'un défi dans la mesure où la radiodiffusion-télévision française, par impécuniosité, a prétendu utiliser surtout la pellicule 16 mm réservée jusqu'alors aux travaux d'amateurs.

Au prix de difficultés inouïes, la gageure a été tenue et ce n'est pas sans éprouver un réel sentiment de satisfaction que la radiodiffusion-télévision française a vu, peu à peu, les télévisions étrangères adopter les mêmes méthodes.

La consommation de la pellicule 16 mm a, tout naturellement, augmenté d'année en année mais, faute de disposer d'un matériel professionnel approprié, la formule restait imparfaite puisque l'enregistrement du son ne pouvait être réalisé en synchronisme avec les images. L'obstacle a pu être tourné et, notamment en 1953, on constate le développement des enregistrements synchrones son/image avec la pellicule 16 mm.

Par ailleurs, la substitution du son magnétique au son optique a permis, grâce aux économies ainsi réalisées, d'utiliser plus largement la pellicule 35 mm aux qualités plastiques indiscutables.

Cet ensemble de faits explique, à la fois, et l'accroissement de la pellicule consommée et l'enrichissement de la gamme des supports.

Il est certain que les résultats ci-dessus donnent une faible idée de l'importance qu'est appelé à prendre l'enregistrement des programmes de télévision. Une nouvelle forme d'enregistrement (kinoscope) est à l'essai et sa mise au point provoquera un accroissement considérable de la consommation de pellicule.

Mais, dès à présent, avec des moyens limités, la radiodiffusion-télévision française fait figure de grand producteur cinématographique: les 513 kilomètres de pellicule consommée en 1953 représentent, après développement et montage, 120 heures de programmes. Cela revient à dire que la télévision produit déjà l'équivalent, en volume, de 5 films de long métrage par mois.

4° Reportages et émissions extérieures:

a) Grâce à l'existence, dans chaque région, d'un ou plusieurs équipements mobiles de prise de son, la radio est en mesure de retransmettre tout événement se déroulant en n'importe quel point du territoire. Elle ne néglige pas, pour autant, les reportages à l'étranger et dans les pays d'outre-mer puisque, au cours des quatre dernières années, le micro de la radiodiffusion-télévision française s'est déplacée en A. E. F., en A. O. F., à Madagascar, aux U. S. A., au Canada, dans les pays de l'Amérique du Sud, en Grèce, en Turquie, en Syrie, au Liban, dans presque tous les pays européens avec, en plus, deux rallyes Alger-Le Cap.

C'est le centre de Paris qui assume la charge la plus lourde dans ce domaine.

L'extension continue du service a brusquement fléchi en 1953. Ce phénomène n'est pas particulier au centre de Paris, il affecte aussi la province et l'outre-mer, car la raison est d'ordre financier: les

taux des missions et déplacements ont été relevés en 1953 sans augmentation corrélatrice des crédits correspondants.

b) En télévision, seul le centre de Paris dispose pour l'instant d'équipements mobiles de prise de vue.

CHAPITRE IV. — Les incidents de fonctionnement.

Plus que tout autre, un organisme d'Etat se doit d'assurer au public la sécurité et la continuité du service qu'il fournit. En radio comme en télévision, le respect de ces notions se vérifie par le nombre et l'importance relative des incidents ayant provoqué une diminution ou une altération de la réception des programmes.

1. — a) « L'incident technique » a constitué, durant de nombreuses années, la hantise des services d'exploitation de radio. Un matériel fatigué ou hâtivement installé ou encore trop souvent modifié en cours d'exploitation, alimenté au surplus par un secteur électrique instable, telles sont les causes essentielles des perturbations qui, de 1915 à 1950, ont affecté le fonctionnement du réseau radio de la radiodiffusion-télévision française.

Depuis 1950, la mise en place d'un matériel moderne, une maintenance plus sévère et une amélioration indiscutable de la distribution de l'énergie ont favorisé, dans la métropole, une diminution progressive du nombre, de la durée et du pourcentage des incidents.

L'effort de la radiodiffusion-télévision française dans ce domaine est plus significatif encore si l'on fait abstraction des pannes de secteur: la durée moyenne des incidents imputables au matériel et au service de la radiodiffusion-télévision française est passée successivement:

De 23 secondes par heure d'émission en 1950;

A 20 secondes par heure d'émission en 1951;

Puis à 12 secondes par heure d'émission en 1952;

Et à 8 secondes par heure d'émission en 1953.

b) Les résultats sont moins brillants pour les réseaux d'Algérie, Tunisie et de Brazzaville.

La recrudescence des incidents en 1953 est surtout imputable aux difficultés de fonctionnement de l'émetteur de Tunis-Djedeida (pourcentage 0,46 p. 100) et à l'instabilité du secteur électrique à Brazzaville (pourcentage 0,47 p. 100).

2. — En télévision, les risques d'incidents sont multipliés par l'intervention du facteur image. Si l'on remarque par ailleurs que la télévision n'a pas encore derrière elle l'expérience de trente ans d'existence, on ne saurait être surpris de constater un pourcentage de perturbation supérieur à celui de la radio.

Les résultats obtenus à Paris n'en sont pas moins assez satisfaisants et tout porte à croire que, dans un délai relativement court, la sécurité du service de la télévision atteindra un niveau aussi élevé qu'en radio.

CHAPITRE V. — La protection de la qualité de la réception.

En principe, les appareils et installations dont le fonctionnement peut créer une gêne à la réception convenable des émissions de radio-diffusion et de télévision, devraient être munis de dispositifs permettant d'éliminer ce risque de trouble de jouissance.

En fait, malgré tous les efforts réalisés dans ce domaine, de nombreux auditeurs pâtissent d'une gêne telle que la réception des programmes de radiodiffusion en est compromise.

La radiodiffusion-télévision française s'est attachée au problème, à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique.

En accord avec les ministères et les industries intéressées, elle a mis au point une série de textes définissant les responsabilités des perturbateurs.

Par ailleurs, ses agents procèdent systématiquement à des vérifications.

Il est significatif de noter que, pour l'année 1953, les sources de perturbations provenaient, à concurrence de:

9,48 p. 100 de l'appareillage électro-domestique;

9,69 p. 100 de l'appareillage industriel;

21,78 p. 100 de l'appareillage artisanal;

33,80 p. 100 des tubes fluorescents;

20,20 p. 100 de sources diverses.

II. — L'équipement.

La nécessité d'une politique d'équipement, ses modalités, ses servitudes et ses bénéfices sont des notions devenues trop familières pour souligner l'importance que la radiodiffusion-télévision française accorde, depuis la Libération, à ces problèmes.

Pourtant, à l'encontre de ce qui s'est passé dans certains secteurs, l'équipement n'a jamais été ressenti à la radiodiffusion-télévision française comme un besoin du type complémentaire ou comme un prétexte heureux de modernisation d'une urgence relative.

Dès le lendemain de la Libération, puis au fur et à mesure que s'est dessinée la vocation intercontinentale de la radiodiffusion-télévision française, celle-ci a eu conscience d'un dilemme quasi dramatique: équiper ou disparaître.

Il fallait reconstruire la quasi-totalité du réseau métropolitain des émetteurs ou abandonner le monopole à l'initiative privée.

Il fallait moderniser les studios et améliorer les moyens de production, c'est-à-dire, relever la qualité technique des programmes ou accepter la désaffection des auditeurs au profit des stations étrangères.

Il fallait augmenter notablement la puissance des moyens d'émission ou perdre la course à la puissance engagée sur tout le continent européen, course dont les auditeurs étaient et sont encore l'enjeu.

Il fallait reconstruire et multiplier les émetteurs ondes courtes de la métropole ou refuser à la France le droit de se faire entendre dans le monde entier.

Il fallait moderniser et accroître les installations des départements, territoires et pays d'outre-mer confiées à la radiodiffusion-télévision française ou violer ouvertement la Constitution en pratiquant une politique de ségrégation au détriment des auditeurs de l'Union française.

Il fallait créer, de toutes pièces, l'infrastructure et la superstructure de la télévision ou abandonner le monopole en d'autres mains. Voilà pourquoi l'équipement est un problème majeur à la radiodiffusion-télévision française.

Voilà pourquoi une administration aux effectifs insignifiants et aux moyens financiers très limités est tenue, depuis bientôt dix ans, et sera tenue pendant longtemps encore, à payer, pour l'équipement, un tribut très lourd en personnel et en crédits.

Ce tribut se résume en deux chiffres: un quart de l'effectif des ingénieurs et un cinquième des recettes ordinaires.

Les résultats, comme on l'a vu ci-dessus, sont plus qu'honorables: le réseau des émetteurs a été entièrement reconstruit et sa puissance doublée par rapport à 1939, le nombre des studios — dans le même temps — a été quadruplé, la télévision a pris son essor, etc.

Il n'est pas exagéré de soutenir que, toutes proportions gardées, la réussite de la radiodiffusion-télévision française dans ce domaine est l'une des plus spectaculaires dont puisse s'enorgueillir le secteur public, surtout si l'on tient compte de sacrifices parfois douloureux qu'a dû consentir la radiodiffusion-télévision française pour y parvenir et du climat rarement favorable dans lequel son effort s'est poursuivi.

La tâche n'est pourtant pas terminée. Il reste à mener à bonne fin le programme amorcé en 1953 dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

CHAPITRE I^{er}. — Les opérations en cours au 31 décembre 1953.

(Première tranche du deuxième plan de modernisation et d'équipement.)

1. — Les émetteurs de radiodiffusion:

a) L'émetteur ondes moyennes de Muret (100 kW), en service depuis une vingtaine d'années, est en voie de remplacement.

Date probable de mise en service: 1954.

b) La première tranche d'émetteurs à modulation de fréquence est en cours de réalisation. Elle concerne les émetteurs de Paris, d'Alsace et de Lorraine.

Date probable de mise en service: 1954.

2. — Studios et maisons de la radio (province et outre-mer):

a) En province, les travaux engagés concernent:

Le centre basse fréquence de Bordeaux (première tranche) (2 studios et 3 écrans sonores);

Le centre basse fréquence de Limoges (première et deuxième tranches) (2 studios et 1 écran sonore);

Le centre basse fréquence de Marseille (deuxième tranche) (2 studios et 3 écrans sonores).

b) En Afrique du Nord, la maison de la radio de Tunis, dont l'achèvement est prévu pour 1955, permettra de disposer de 4 studios, 4 écrans sonores et 1 salle publique.

3. — La maison de la radio de Paris:

Dans tous les pays étrangers, même les plus petits comme la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas et la Suisse, les services et les moyens de production de la radiodiffusion sont rassemblés dans un même immeuble conçu pour les besoins particuliers de la radio.

Depuis 1934, la construction d'une maison de la radio à Paris était envisagée, mais le choix d'un terrain a connu de telles vicissitudes qu'il semblait impossible d'arriver jamais à une solution.

Or, si la nécessité d'une maison de la radio à Paris s'imposait avant guerre, cette nécessité prenait une acuité dramatique après la Libération du fait du développement de la radiodiffusion-télévision française et de sa dispersion dans une trentaine d'immeubles.

Un accord est finalement intervenu en 1952 pour affecter à la radiodiffusion-télévision française un terrain de 36.000 mètres carrés, sis quai de Passy et appartenant à la ville de Paris.

L'opération « Maison de la radio à Paris » a pu ainsi devenir une réalité après approbation, par le Parlement, du budget de l'exercice 1953.

Il s'agit d'une entreprise importante dont la réalisation sera poursuivie durant cinq à six ans. Le devis général prévoit, en effet, la construction de:

44 studios d'un volume de 60 à 5.000 mètres cubes;

3 salles publiques de 300 à 500 places;

800 bureaux;

1.200 mètres carrés pour les services de la redevance;

4.000 mètres carrés pour les salles techniques, ateliers, magasins, entrepôts, etc.

A l'issue d'un concours d'architecte ayant réuni l'élite française des hommes de l'art, le projet de M. Henri Bernard a été retenu tant pour ses qualités esthétiques que pour l'efficacité du parti fonctionnel.

Ce projet a passé avec succès le cap de la commission des sites et il a reçu les félicitations du conseil général des bâtiments de France.

La procédure administrative doit être rapidement terminée et le premier coup de pioche est prévu pour l'automne 1954.

4. — Télévision:

Deux centres de télévision étaient en cours de réalisation au 31 décembre 1953, à savoir:

Centre de Marseille:

1 studio;

1 émetteur régional installé au massif de la Grande Etoile, d'une puissance apparente rayonnée de 50 kW.

Mise en service prévue pour septembre 1954.

Centre de Lyon:

1 studio;
1 émetteur local d'une puissance apparente rayonnée de 200 W.
Mise en service prévue pour novembre 1954.

En outre, des travaux étaient largement amorcés pour porter la puissance apparente rayonnée de chacun des émetteurs de: Paris (819 lignes) à 100 kW et Lille à 200 kW.

Date probable de mise en service: octobre 1954.

CHAPITRE II. — Les opérations à lancer de 1954 à 1956.

(Tranches ultérieures du deuxième plan de modernisation et d'équipement.)

1. — Le réseau des émetteurs radio:

1° L'équipement normal du réseau métropolitain sera terminé avec la mise en place des émetteurs suivants:

a) Nancy-Nomeny, 75 kW. Puissance globale du centre portée ainsi à: 150 kW;

b) Strasbourg-Sélestat, 75 kW. Puissance globale du centre portée ainsi à: 300 kW;

c) Allouis ondes longues, 250 kW. Puissance globale du centre portée ainsi à: 500 kW;

2° Le réseau des émetteurs à modulation de fréquence doit être développé dans les régions où la réception des ondes moyennes est longue:

Se détériore par suite des effets (aggravation des interférences) de la course à la puissance sur le continent européen: dans le Nord-Est principalement;

Se dégrade le plus rapidement du fait du développement des troubles parasites imputables à l'équipement électrique (industrie et appareils électroménagers): essentiellement, les très grandes agglomérations;

Reste médiocre par suite de difficultés géographiques ou géologiques: quelques zones périphériques.

Une vingtaine d'émetteurs à modulation de fréquence, de puissance variable, doivent être ainsi installés jusqu'en 1957.

2. — Les studios de radio:

Il est envisagé d'équiper les centres de province et d'outre-mer de la manière suivante:

Lyon (première tranche), 2 studios plus 3 écrans sonores.

Strasbourg (première tranche), 2 studios plus 4 écrans sonores.

Rennes (deuxième tranche), 2 studios plus 3 écrans sonores.

Toulouse (première tranche), 2 studios plus 3 écrans sonores.

Alger (première tranche), 4 studios plus 4 écrans sonores.

Brazzaville, 4 écrans sonores.

C'est Alger qui bénéficiera de la priorité et la première partie de la première tranche doit être lancée en 1954.

En principe, toutes ces installations devraient être en exploitation en 1959 au plus tard.

3. — La télévision métropolitaine:

Le deuxième plan de modernisation et d'équipement sera surtout consacré à la mise en place du réseau des émetteurs de télévision et à l'amélioration des moyens de production correspondants.

1° Dans le domaine de l'émission, l'objectif que la France a fait entrer à la conférence internationale de Stockholm (1952), c'est-à-dire l'installation de 45 émetteurs, d'une puissance apparente rayonnée variant entre 1 et 200 kW, répartis de façon à couvrir la quasi totalité du territoire.

La première tranche de ce programme sera lancée en 1954 et intéressera les émetteurs ci-après:

Mont-Pilat, 200 kW; Haute-Alsace, 200 kW; Caen, 50 kW; Nice, 50 kW; Nancy-Metz, 50 kW; Rouen, 50 kW; Cherbourg, 5 kW; le Havre, 1 kW.

Au total, le réseau métropolitain de télévision devrait normalement être terminé en 1959 et sa puissance apparente rayonnée atteindra alors 2.700 kW pour les émetteurs image.

2° L'amélioration des moyens de production, en télévision, intéresse surtout le centre vidéo de Paris, lequel doit bénéficier de:

La modernisation des deux grands studios de la rue Cognac-Jay;

La construction de trois studios aux Buttes-Chaumont;

La modernisation des installations de production cinématographique (développement, montage, post-synchronisation, projection);

La création des installations d'enregistrement sur tube cathodique (kinescope);

La modernisation des installations techniques d'acheminement et de contrôle de la modulation;

L'augmentation du nombre des équipements mobiles de reportage.

4. — La télévision outre-mer:

Il est envisagé de lancer, dès 1954, les opérations relatives aux centres de télévision d'Alger et de Tunis.

CHAPITRE III. — La situation probable en 1959.

La réalisation physique des opérations qui seront lancées jusqu'en 1956, dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement, sera terminée au plus tard en 1959, donc quinze ans après la libération.

Or, par une coïncidence curieuse, ce laps de temps correspond exactement à celui qui s'est écoulé entre le démarrage de la radiodiffusion en France et la guerre 1939-1944, dont on sait les

conséquences désastreuses pour la radiodiffusion-télévision française.

L'examen des résultats attendus du deuxième plan de modernisation et d'équipement prendra donc, tout à fait fortuitement, un caractère symbolique, puisqu'il permettra aussi de comparer l'effort antérieur et postérieur aux hostilités.

1. — La puissance des émetteurs:

En principe, la puissance globale des émetteurs de radio (métropole et outre-mer) sera portée à 4.350 kW en 1959.

Le réseau des émetteurs de télévision (métropole et outre-mer) atteindra, pour sa part, une puissance apparente rayonnée de l'ordre de 2.900 kW (y compris les émetteurs son).

Au total, les divers réseaux d'émetteurs de la radiodiffusion-télévision française réuniront une puissance globale de 7.250 kW.

Ce chiffre sera quatre fois supérieur à celui de 1939.

2. — Les studios:

En 1959, la radiodiffusion-télévision française disposera, sauf imprévu, de 170 studios de radio et de 15 studios de télévision.

Cette situation correspondra à celle de 1939, après application d'un coefficient de: 8 pour la radio, 15 pour la télévision.

CHAPITRE IV. — Le coût et le financement de l'équipement.**1. — Les dépenses d'équipement:**

a) Les premières dépenses d'équipement de la radiodiffusion remontent à 1925, année au cours de laquelle il fut dépensé, à ce titre, 176.505 F.

Ce chiffre ne fut même pas atteint en 1928 (165.213,96 F), mais un effort important est noté en 1929 (2.765.323,38 F) et en 1930 (5.431.784,77 F).

Il faut ensuite attendre la mise en application du plan Ferris (1934) pour constater un accroissement sensible des dépenses d'équipement, le point optimum se situant en 1938 (44.290.969,60 F).

A cette date, l'administration des postes, télégraphes et téléphones avait consacré au total 151.658.133,78 F à l'équipement de la radiodiffusion.

b) A compter de 1939, les dépenses d'équipement sont stoppées par les hostilités et, ensuite, par l'occupation. Leur montant tombe à 17.251.617,20 F en 1941.

La progression repart en 1942 (50.882.370,60 F), pour atteindre le milliard en 1948 (1.018.042.639 F).

Ces dix années se traduisent par une dépense globale de 2.819 millions 171.737,87 F.

c) Après avoir recouvré la plénitude de la notion de budget annexe, la radiodiffusion-télévision française fournit un effort de plus en plus vigoureux pour l'équipement. De 1949 à 1953, une somme de 7.591.396.653 F est affectée aux investissements.

d) Au 31 décembre 1953, le montant total des dépenses d'équipement, depuis l'origine, s'élevait à 10.572.226.524,65 F.

De 1954 à 1959, les dépenses du même ordre sont évaluées à 30.515 millions de francs.

Malgré la dépréciation du franc, il est indiscutable que les investissements à la radiodiffusion-télévision française ont pris, depuis la libération, une importance accrue, et l'effort financier, loin de se ralentir, sera encore plus vigoureux dans les six années à venir.

2. — Les diverses formes de financement:

a) Jusqu'en 1933, les dépenses d'équipement de la radiodiffusion ont été couvertes intégralement par le produit des emprunts de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Dès lors que le produit de la redevance s'est révélé supérieur aux dépenses d'exploitation, le reliquat a été affecté aux investissements.

La situation, fin 1938, était la suivante:

Emprunts des postes, télégraphes et téléphones, 127.658.133,78;

Excédent des recettes d'exploitation, 24 millions.

Total, 151.658.133,78.

b) Par la suite, les principales formes de financement ont été utilisées, à savoir:

Autofinancement:

Recettes d'exploitation, 3.178.884.285,40;

Recettes de la deuxième section, 171.630.461,90;

Fonds de réserve, 1.780 millions.

Total, 5.130.514.746,30.

Avances du Trésor et emprunts privés:

Avances du Trésor, 3.943.081.495,80;

Emprunts privés, 320 millions.

Total, 4.263.081.495,80.

Subventions:

Budget général, 976.972.147,77;

Collectivités locales, 50 millions.

Total, 1.026.972.147,77.

c) Au 31 décembre 1953, l'ensemble des dépenses d'équipement de la radiodiffusion-télévision française avait été financé à concurrence de:

48,75 p. 100, par l'autofinancement;

41,53 p. 100, par les emprunts et avances du Trésor;

9,70 p. 100, par les subventions.

Dans l'avenir, il est plus que probable que l'essentiel des dépenses de l'espèce sera financé par l'emprunt.

TROISIEME PARTIE
QUESTIONS DIVERSES

Résultats comptables de la première section du budget annexe.

Recettes ordinaires et dépenses d'exploitation.

EXERCICES	RECETTES	DÉPENSES	VERSEMENTS
	encaissées.	effectuées.	au fonds de réserve.
	Francs.	Francs.	Francs.
1950	8.066.716.884	6.701.752.198	(a) 1.095.585.000
1951	9.481.105.566	9.022.830.026	458.275.540
1952	12.235.417.958	11.251.241.614	981.156.314
1953	12.967.419.330	11.701.135.120	1.266.284.210
1954 (b).....	(b) 14.500.000.000	(b) 13.900.000.000	(b) 600.000.000

(a) Le versement au fonds de réserve ne couvre pas la totalité de l'excédent de recettes sur les dépenses. Le reliquat, soit 269.409.683 F, a été affecté à des dépenses de la deuxième section.

(b) Prévisions.

Situation du personnel des services artistiques de la Radiodiffusion-télévision française.

Les différents personnels (technique, artistique, journalistique et administratif) qui sont la base de la Radiodiffusion française et en assurent le fonctionnement, n'ont pu acquiescer jusqu'à ce jour dans leurs rapports l'équilibre ni l'harmonie indispensables à la marche normale de cet organisme.

Le stade expérimental de la radio est désormais terminé; il a duré plus d'un quart de siècle. A la période de tâtonnements, d'essais, d'expériences, d'improvisations qui a commencé en 1922 doit succéder à présent une activité normalisée.

L'absence de structure, autrement dit le manque de statut général, est la cause essentielle du désordre et l'origine du mal dont souffre la radiodiffusion-télévision française.

Les personnels technique, administratif et journalistique jouissent de leur réglementation propre (statut des fonctionnaires, statut des ingénieurs des télécommunications, statut des journalistes). Seul le personnel artistique (qu'il ne faut pas confondre avec les « artistes » proprement dits) n'est soumis à aucune réglementation ni protégé par elle.

Depuis nombre d'années, tous les ministres qui se sont succédé ont constaté cet état de chose, l'ont déploré, en ont souffert et ont tenté d'y mettre un terme. Hélas! la fréquence des crises gouvernementales n'a permis à aucun d'eux de mener à bien la réglementation des cadres artistiques.

Dès 1914, une prise de conscience particulièrement aiguë de ces difficultés a provoqué des démarches pressantes auprès de l'administration.

C'est pourquoi, en 1950, les membres du personnel artistique se sont groupés en une amicale qui, avec l'accord du directeur général de la radiodiffusion-télévision française et des ministres qui se sont succédé au pouvoir depuis cette date et après une étude complète du problème, a proposé à l'examen de l'administration un premier projet de statut qui, soumis officieusement à l'examen de hauts fonctionnaires appartenant au ministère des finances, avait recueilli de leur part un avis favorable.

Ces propositions étant demeurées sans suite, l'amicale saisit le Parlement de la question et, lors du débat sur le budget 1953 de la radiodiffusion-télévision française, M. Marcellin répondit à l'intervention de Mme Germaine Degrand (séance du 15 novembre 1952) qu'il allait examiner lui-même le projet de statut qui avait déjà reçu, l'année précédente, l'approbation de son prédécesseur à l'information, M. Robert Buron.

En dépit de l'engagement pris par le ministre devant le Parlement, l'administration n'ayant de nouveau apporté aucune diligence à l'étude des solutions valables pour l'ensemble du personnel artistique de la radiodiffusion-télévision française, le malaise ne fit que s'aggraver.

Aussi, lors du débat sur le budget 1954 de la radiodiffusion-télévision française, Mme Germaine Degrand pouvait-elle déclarer devant l'Assemblée nationale (séance du 8 décembre 1953): « Il est vraiment très pénible, je vous l'assure, de constater que des promesses destinées à apaiser un parlementaire, qui réclame pour une cause juste, ne sont jamais suivies de réalisations. Le personnel artistique de la radiodiffusion-télévision française s'est constitué en amicale. Il a proposé un projet de statut qui — si je suis bien informée — aurait déjà reçu l'agrément de l'administration. Je ne comprends donc pas pourquoi ce projet de statut ne devient pas définitif. »

Répondant à Mme Degrand, M. Emile Hugues précisa: « Je pense qu'une solution interviendra, que ce n'est qu'une question de jours, et qu'on pourra aboutir à la signature d'un statut qui donne satisfaction au personnel auquel s'intéresse Mme Degrand. »

L'amendement de Mme Degrand, maintenu et mis aux voix, fut adopté.

Après avoir encore attendu plusieurs mois, l'amicale fut reçue sur sa demande, le 26 mai 1954, par un représentant du ministre qui, ne voulant pas s'engager sur la voie d'un statut général, pro-

posa la mise en œuvre d'une série de statuts spécialisés, destinés chacun à une catégorie différente du personnel artistique. C'est ainsi que fut établi par l'administration, afin d'être soumis à la décision du directeur général, un premier statut particulier intéressant le personnel des bibliothèques, phonothèque et discothèque de la radiodiffusion-télévision française. L'amicale, consultée, donna son accord à ces dispositions, sous réserve qu'elles ne soient considérées que comme une étape vers le statut général et qu'elles puissent s'intégrer sans difficulté à celui-ci lorsqu'il serait promulgué.

Cependant, le malaise que le personnel n'avait cessé de dénoncer s'était affirmé, aboutissant notamment à la désertion inquiétante de collaborateurs artistiques particulièrement qualifiés, qui, ayant perdu à la longue toute confiance dans les promesses de l'administration, allaient apporter à d'autres entreprises une expérience qu'ils avaient acquise aux frais de l'auditeur.

La conjoncture ne laissant plus de place aux atermoiements, on chercha d'abord, dans la transformation de la radiodiffusion-télévision française en établissement public, un remède à la situation.

Cette réforme, quoique n'ayant pas abouti, n'en avait pas moins provoqué, au sein de l'administration, toute une série d'études en vue de la promotion d'un statut. L'abandon du projet d'office n'arrêta pas, pour autant, la demande expresse du directeur général, les travaux entrepris, très sérieusement cette fois, par la commission plus spécialement chargée des intérêts du cadre artistique.

Après avoir siégé sans interruption durant trois mois, cette commission, qui groupait des représentants de l'administration et du personnel, a pu mettre au point un document extrêmement complet qui, pour la première fois, établit d'une façon cohérente et indiscutable, un statut commun à l'ensemble des collaborateurs artistiques permanents de la radiodiffusion-télévision française.

C'est l'application immédiate de ce statut, pour lequel du reste une mention spéciale figure cette année au chapitre 1040 du budget, que réclame la totalité du personnel intéressé.

Le plan d'équipement de cinq ans.

1° Objectifs techniques du plan quinquennal d'équipement de la radiodiffusion-télévision française.

a) Radiodiffusion.

1° Objectifs déjà atteints:

a) Mise en service des émetteurs ondes moyennes de Nice (20 kW) et Oran (40 kW) et un émetteur à modulation de fréquence à Paris;

b) Augmentation de la puissance (150 kW au lieu de 100 kW) des émetteurs ondes moyennes de Paris et Lille.

2° Les objectifs prévus pour 1955:

a) Mise en service d'un émetteur ondes moyennes à Nancy (75 kW) et d'émetteurs à modulation de fréquence à Strasbourg, Mulhouse et Nancy (ou Lille et Bordeaux);

b) Augmentation de la puissance de l'émetteur ondes moyennes de Rennes (150 kW au lieu de 100 kW);

c) Mise en service de la Maison de la Radio à Tunis.

3° Les objectifs à atteindre jusqu'en 1958-1959:

a) Mise en service d'un émetteur ondes longues à Allouis (250 kW), d'un émetteur ondes moyennes à Strasbourg-Sélestat (75 kW) et d'un réseau complet d'émetteurs à modulation de fréquence;

b) Mise en service des maisons de la radio et centres basse fréquence de Paris, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Rennes, Toulouse, Alger et Brazzaville.

b) Télévision.

1° Objectifs déjà atteints:

a) Mise en service des centres de Paris, Lille, Strasbourg, Lyon et Marseille;

b) Augmentation de la puissance des émetteurs de Paris et Lille.

2° Objectifs prévus pour 1955:

a) Mise en service des émetteurs-relais de Mulhouse, Nancy, Nice, Mont-Pilat, Caen et Reims ainsi que des centres de Tunis et Alger;

b) Mise en service de deux studios aux Buttes-Chaumont.

3° Objectifs à atteindre jusqu'en 1958-1959. — Mise en service des:

Centres principaux de Bordeaux, Rennes et Toulouse;

Emetteurs-relais à grande puissance d'Allouis, du Puy-de-Dôme, de la vallée du Rhône et des Pyrénées;

Emetteurs-relais à moyenne puissance de Rouen, Amiens, Autun, Limoges, Auxerre, Saint-Brieuc, Brest, de la Vendée, de Tours, Cognac, Chaumont, le Mans, Brives-Tulle et Carcassonne;

Emetteurs-relais à petite puissance de Cap-Sicié, le Havre, Cherbourg, Forbach, Dijon, Dôle, Calais, Boulogne, Longwy, Hayange, Briey, Saint-Etienne, Grenoble, Savoie-Jura, Sainte-Marie-aux-Mines, Saint-Dié, Valenciennes-Maubeuge, Mézières, Saint-Nazaire, Montluçon, Besançon, Epinal, Belfort-Monthéillard, Vesoul, Vannes, Notre-Dame-des-Anges (Var), Ajaccio, Bastia;

Emetteurs satellites à faible puissance dans les régions mal desservies;

Studios complémentaires à Cognac-Jay et aux Buttes-Chaumont.

1° a) Le financement des opérations nouvelles sera assuré, pour l'essentiel, par l'emprunt. Dans la mesure où les ressources du budget annexe le permettront, il sera fait appel à l'autofinancement.

b) Le calendrier des paiements de la tranche inconditionnelle figure au projet de loi n° 9309 (fascicule bleu), page 27.

Le calendrier des paiements de la tranche conditionnelle débloquée en 1951, et dont le développement figure au projet de loi n° 9309 (pages 102 et 103), est le suivant :

1951, 631 millions; 1955, 3.206 millions; 1956, 775 millions; 1957, 95 millions. — Total, 4.707 millions.

2° Les extensions de service prévues à compter de 1956 (mise en service de nouvelles installations de radio et de télévision, augmentation du volume horaire des programmes de modulation de fréquence et de télévision, accroissement du nombre des comptes dans le service de la redevance) exigeront le recrutement d'environ 1.090 unités se répartissant approximativement comme suit :

a) Techniciens :
10 ingénieurs; 15 chefs de centre; 50 chefs de section; 150 inspecteurs; 250 contrôleurs; 300 ouvriers.

b) Journalistes :
10 journalistes et 15 cameramen de prise de vue d'actualités.

c) Speakers :
5 speakers.

d) Redevance :
2 chefs opérateurs; 6 opérateurs; 12 perforateurs-vérificateurs; 40 secrétaires; 20 employés de bureau; 20 commis.

e) Administration générale, administration technique et des programmes :
5 administrateurs; 30 secrétaires; 30 sténodactylographes; 100 employés de bureau; 20 agents de service.

3° Il n'est pas possible d'envisager la création d'une deuxième chaîne de télévision tant que l'ensemble du territoire métropolitain ne sera pas convenablement desservi par un premier programme.

QUATRIEME PARTIE

EXAMEN PAR LA COMMISSION DES FINANCES

La commission des finances n'a pas estimé qu'il y avait lieu de modifier le montant des crédits votés par l'Assemblée nationale et dont le détail est donné dans l'état législatif ci-après. Elle a de même donné son accord aux différentes réductions indicatives décidées par l'Assemblée, à la seule exception de celle qui frappait le chapitre 3030. (Emissions d'information. — Dépenses de matériel). Cette réduction avait pour objet de protester contre l'attribution par la radiodiffusion-télévision de subventions aux entreprises de spectacles sportifs; votre commission a estimé au contraire que tous les spectacles sportifs étaient susceptibles d'intéresser telle ou telle fraction du public.

Une modification beaucoup plus importante touche l'article 10 du projet de loi. Celui-ci avait été proposé par le Gouvernement afin d'introduire divers assouplissements à la procédure budgétaire de la radiodiffusion pour une période expirant le 31 décembre 1957. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait demandé la disjonction de ce texte; il fut néanmoins voté dans une forme nouvelle résultant de l'adoption d'un amendement de MM. Gazier et Lussy.

Tel qu'il nous est transmis, cet article comporte quatre paragraphes, qu'il paraît opportun d'examiner séparément.

Paragraphe 1er. — Ce texte précise que les dispositions des trois paragraphes suivants seront applicables jusqu'au vote par le Parlement de la loi portant statut définitif de la radiodiffusion-télévision française. Rappelons en effet que l'article 12 du présent projet spécifie que le statut de cet organisme ne peut être fixé que par la loi et que par suite le Gouvernement ne peut apporter aucune modification à son régime financier actuel.

Estimant toutefois que certaines situations appelaient des mesures urgentes, nos collègues de la première Assemblée ont voulu, selon leur propre expression, définir par le présent article 10 une sorte de « petit statut » provisoire.

Votre commission s'est ralliée à cette conception. Cependant pour éviter que, si le vote du statut définitif tardait trop, ce régime provisoire ne vienne lui-même à durer longtemps, elle a décidé qu'en toute hypothèse il prendrait fin au plus tard le 31 décembre 1955. La question devra donc éventuellement être reconsidérée dans le cadre du budget de 1956, compte tenu de l'expérience acquise. En outre, il demeure bien entendu que l'adoption de l'article 10 n'implique en aucune manière que ses dispositions devront se trouver nécessairement reprises dans le statut définitif.

Paragraphe 2. — Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que les dépenses artistiques et d'information ainsi que les dépenses de matériel des services techniques échapperont, dans les conditions ci-dessus précisées, au contrôle normal des dépenses engagées pour être soumises à un contrôle moins strict, analogue à celui qui s'exerce sur les établissements autonomes de l'Etat, les services justifiant leurs propositions par la nécessité de permettre, dans les cas visés, un engagement et un règlement rapides des dépenses.

Votre commission n'a pas été absolument convaincue par ces arguments. Elle a tout de même admis que, pour les dépenses de personnel et de déplacement des services artistiques et d'information, une expérience d'assouplissement pouvait être tentée, en spécifiant cependant, pour éviter toute ambiguïté, les chapitres budgétaires touchés par cette modification (chapitres 1010 à 1090 et 3100).

En revanche, elle a estimé absolument inacceptable l'application d'une telle procédure aux dépenses de matériel, dont en aucun cas l'exécution ne peut souffrir de l'application du contrôle des dépenses engagées. Tout au contraire, la suppression de ce contrôle pourrait donner lieu à de graves abus et serait par là même finalement nuisible à la radiodiffusion-télévision française. Je signalerai à cette occasion que la Cour des comptes a établi sur le fonctionnement des services de la radiodiffusion, une note docu-

mentée qui a été reproduite dans le rapport n° 10153 de mon collègue de l'Assemblée nationale, M. Maurice-Bokanowski.

Paragraphe 3. — Il était ici prévu qu'en cours d'année des transferts de chapitre par chapitre pourraient être opérés en faveur de la télévision par arrêtés soumis à ratification du Parlement.

Adoptant le principe de la mesure, votre commission n'a pas cru en revanche devoir se rallier à cette procédure un peu insolite et lui a substitué celle des décrets soumis à l'avis des commissions financières du Parlement, dans les conditions prévues par l'article 40 de la loi n° 55366 du 3 avril 1955.

Paragraphe 4. — A la différence des précédentes, ces dispositions n'étaient pas incluses dans le texte de l'article 10 présenté par le Gouvernement. Elles ont pour objet d'autoriser la radiodiffusion-télévision française à combler tous ses postes vacants sans respecter les règles qui s'imposent actuellement à toutes les administrations d'Etat.

Votre commission a remarqué d'abord que la faculté ainsi accordée était fort large, puisque le budget actuel prévoit 805 créations d'emplois de titulaires. En en usant, l'administration de la radiodiffusion-télévision française dépasserait largement le cadre provisoire qui est celui de l'article 10 et engagerait l'avenir pour longtemps.

En second lieu, elle n'a pas vu comment une telle disposition pourrait s'appliquer dans le cas des cadres interministériels, par exemple en ce qui concerne les administrateurs civils qui ne sauraient provenir que de l'école nationale d'administration.

Enfin, elle a considéré qu'un tel texte causerait un préjudice important aux personnels qui ont pendant un temps souvent long servi l'Etat dans les services actuellement en période de résorption, comme ceux des affaires allemandes ou de la reconstruction; il n'est pas possible de priver ces agents des possibilités de reclassement prévues en leur faveur par d'autres textes législatifs.

Pour tous ces motifs, votre commission ne peut que vous proposer le rejet de ce quatrième paragraphe, si directement contraire aux règles générales de la fonction publique.

Sous le bénéfice de ces modifications, la commission des finances vous propose de réserver un accueil favorable au projet de budget de la radiodiffusion, ci-après présenté.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour 1955 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 15.200.288.000 F. Ces recettes et ces dépenses sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Elles s'appliquent à concurrence de 12.634.790.300 F aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 2.515.498.000 F aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement.

Art. 2. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, est définitivement annulée une somme de 493.000.000 F applicable au chapitre 53-10 « équipement de la radiodiffusion dans la métropole ».

Art. 3. — Il est accordé au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 123.000.000 F et réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 4. — Sont ratifiés en application de l'article 5 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, les décrets n°s 51-105 et 51-821 des 22 janvier et 14 août 1951 accordant au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1951, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.053 millions de francs applicables au chapitre 53-20 « équipement de la télévision dans la métropole ».

Art. 5. — Sur les autorisations de programme accordées par l'article 4 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 836 millions de francs applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole — Programme conditionnel, 486 millions de francs.

Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer. — Programme conditionnel, 300 millions de francs.

Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer. — Programme conditionnel, 50 millions de francs.

Total, 836 millions de francs.

Art. 6. — Il est accordé au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles, d'un montant total de 4.175 millions de francs, réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

Dans l'hypothèse où, par des prélèvements sur le fonds de réserve, institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles que des emprunts, il serait possible de dégager, en 1955, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, pris sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources,

procéder au déblocage, partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter, en crédits de paiement, les chapitres correspondants.

Art. 7. — Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'article précédent et non affecté au financement des autorisations de programme conditionnelles, le ministre de l'industrie et du commerce pourra, en 1955, être autorisé par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques, à engager et à payer les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision, autres que celles faisant l'objet du programme conditionnel visé à l'article 6 ci-dessus.

Les décrets visés à l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement, dans le cadre du projet de budget pour l'exercice 1956.

Art. 8. —

Art. 9. — Est autorisée l'organisation à la radiodiffusion-télévision française, d'un corps d'ouvriers professionnels titulaires dans les services extérieurs.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'organisation et le statut particulier de ce corps dans le cadre des crédits et des effectifs budgétaires prévus pour l'exercice 1955.

Art. 10. — I. — En attendant le vote par le Parlement de la loi portant statut définitif de la radiodiffusion-télévision française, et jusqu'au 31 décembre 1955 au plus tard, les dispositions visées aux alinéas suivants sont applicables à la radiodiffusion-télévision française.

II. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 10 août 1932, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, les dépenses artistiques et d'information couvertes par les crédits inscrits à la première section du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (chapitres 1040, 1050, 1060, 1070, 1080, 1090 et 3100), sont soumises au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

III. — Des transferts de crédits de chapitre à chapitre pourront être opérés en cours d'exercice, au profit de la télévision, par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française.

Ces décrets seront publiés au *Journal officiel* après avoir été soumis à l'avis des commissions des finances du Parlement dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Art. 11. —

Art. 12. — Le statut définitif de la radiodiffusion-télévision française ne pourra être fixé que par la loi.

Jusqu'à la promulgation de cette loi, aucune modification ne pourra être apportée au régime financier actuel de la radiodiffusion-télévision française, et en particulier au régime du budget annexe.

Art. 13. — Les six premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 sont remplacés par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 1956, le taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision perçu au profit du budget de la radiodiffusion-télévision française, en application de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, est fixé sur la base d'une taxe de 1.500 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion de deuxième catégorie.

Sont exonérés du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio :

1° Les postes en essai dans les laboratoires ou détenus par les commerçants en vue de la vente ;

Les postes détenus par les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite, les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé ;

2° Les postes détenus par les aveugles, les mutilés atteints d'une affection auriculaire, les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100 ;

3° Les personnes âgées de 65 ans, ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, et à condition de vivre seul ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, appartenant à l'une des catégories ci-après :

Bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager ;

Titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ;

Bénéficiaires de l'allocation spéciale instituée par les articles 42 et 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ou de la majoration instituée par l'article 45 de la même loi ;

Bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation de vieillesse ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 14. — En vue de pourvoir de titulaires cent emplois d'inspecteurs dont la création à la radiodiffusion-télévision française est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1956, les examens et concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1955.

ANNEXE N° 251

(Session de 1955. — Séance du 5 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances, présentée par MM. Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, personne ne conteste en France le rôle et l'importance des colonies de vacances ; les différentes œuvres qui s'en préoccupent ont permis à 950.000 enfants de bénéficier des bienfaits du grand air, de la montagne ou de la mer en 1954. Malgré cet effort et faute de subvention d'Etat suffisante pour l'équipement et le fonctionnement, plus de 600.000 enfants n'ont pu être acceptés par les œuvres ou organismes.

Ces organismes rencontrent de très sérieuses difficultés, et parmi celles-ci, il faut citer le problème de l'encadrement résultant de l'insuffisance numérique et qualitative des moniteurs. Ces difficultés sont d'autant plus grandes que de nombreux moniteurs, actuellement sous les drapeaux ou travaillant dans les entreprises, se voient refuser les permissions ou les congés qui leur seraient nécessaires pour assurer l'encadrement des colonies de vacances auxquelles ils ont participé autrefois. Pour remédier à cet état de chose fort préjudiciable, il est nécessaire que les moniteurs diplômés ou ayant déjà participé aux colonies de vacances ou aux patronages, puissent obtenir des congés spéciaux de la part de leur employeur ou, s'ils sont sous les drapeaux, des permissions exceptionnelles semblables à celles dont bénéficient les jeunes agriculteurs.

C'est dans ces conditions que nous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Un congé sans solde sera accordé, en sus des congés payés, à tous les salariés ou fonctionnaires qui désirent assurer l'emploi de moniteurs dans une colonie de vacances. La durée dudit congé sera égale à la durée de la colonie.

Art. 2. — Pour permettre le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, la même disposition sera prise pour les salariés ou fonctionnaires afin qu'ils obtiennent une mise en congé le jeudi et pendant la durée des congés scolaires.

Art. 3. — Tout moniteur sous les drapeaux pourra bénéficier d'une permission spéciale dont la durée sera égale à celle des colonies de vacances.

Art. 4. — Les dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus seront appliquées aux moniteurs désirant suivre des cours ou des stages de formation de moniteurs ou des stages de perfectionnement.

Art. 5. — Les dispositions prévues par la présente loi seront applicables aux intéressés sur la présentation d'une attestation des autorités ou organismes sous la direction desquels fonctionnent les patronages et les colonies de vacances.

ANNEXE N° 252

(Session de 1955. — Séance du 5 mai 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des communes de la Gironde, victimes des orages de grêle du 30 avril 1955, présentée par M. Brettes et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les communes de Saint-Caprais-de-Bordeaux, Quinsac, Cambianes-et-Meynac, Carignan et Fargues-Saint-Hilaire, dans le département de la Gironde, ont connu les méfaits d'un violent orage de grêle qui s'est abattu sur elles le 30 avril dernier.

Toutes les cultures ont subi des dégâts et particulièrement la vigne. Les pousses courtes et tendres ont été sectionnées et jonchaient le sol. Les jardins ont été ravagés ainsi que les arbres fruitiers.

Les dégâts ainsi occasionnés survenant après les inondations de janvier dernier viennent aggraver la situation des populations agricoles de notre département.

Le Gouvernement se doit de venir en aide à ceux qui viennent d'être les victimes de cette nouvelle calamité atmosphérique. Jusqu'ici, aucune des promesses qu'il a pu faire n'a été tenue.

C'est ainsi que le Conseil de la République statuant sur un rapport que je présentais au nom de la commission de l'agriculture le 17 novembre 1953 votait un texte demandant au Gouvernement de doter le fonds de solidarité des calamités agricoles, des crédits nécessaires pour indemniser les victimes de ces calamités atmosphériques.

Ce projet, adopté à l'unanimité, prévoyait en outre le financement du fonds.

Le secrétaire d'Etat à l'Agriculture prenait devant notre assemblée l'engagement qu'il porterait la question devant le Gouvernement et ferait connaître le désir unanime du Conseil de la République de voir enfin créer la caisse nationale d'assurances contre les calamités agricoles.

Depuis cette date rien n'a été fait. Le Gouvernement avait saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi tendant à organiser l'aide financière aux agriculteurs victimes des calamités agricoles, mais ce texte a été repoussé par la commission de l'Agriculture de l'Assemblée nationale en raison des insuffisances noïaires du financement prévu par le Gouvernement.

Celui-ci, devant les avertissements de la commission de l'Agriculture de l'Assemblée nationale, n'a pas cru nécessaire de faire étudier un nouveau projet, prenant ainsi la lourde responsabilité de laisser les agriculteurs abandonnés sans aide et sans moyens de défense contre les intempéries.

Notre proposition de résolution n'a d'autre but que d'appeler une fois de plus son attention sur l'urgence de la création de cette caisse, avant que se produisent de nouvelles catastrophes qui viendraient ruiner l'agriculture française déjà sérieusement éprouvée par la mévente de ses produits.

En conséquence, nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement : 1° à venir en aide aux populations du département de la Gironde victimes des orages de grêle du 30 avril 1955; 2° à faire voter d'urgence le projet de loi portant création du fonds de solidarité des calamités agricoles.

ANNEXE N° 253

(Session de 1955. — Séance du 10 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, en raison des circonstances, votre rapporteur général a été appelé, au dernier moment, à vous présenter le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale. Il vous prie donc de l'excuser si, en raison du peu de temps dont il a disposé, le présent rapport n'est pas été aussi complet que vous l'auriez désiré et que lui-même l'aurait souhaité.

Avant de vous faire part des conclusions de votre commission des finances, il se bornera à rappeler l'économie générale du texte déposé par le Gouvernement et à évoquer, sans doute trop rapidement, quelques-uns des grands problèmes qui se posent à propos de la discussion de ce budget.

I. — LE PROJET GOUVERNEMENTAL

La discussion du budget du travail et de la sécurité sociale devant l'Assemblée nationale avait commencé le 16 novembre 1954. La commission des finances avait proposé le rejet de ce budget par 26 voix contre 9, mais, en séance publique, l'Assemblée nationale avait pris en considération le texte gouvernemental par 353 voix contre 102. Ultérieurement, l'Assemblée nationale avait cependant disjoint six des chapitres les plus importants de ce budget (chapitres 31-11, 31-12, 34-12, 46-11, 47-22, 66-10). Ce n'est qu'après le dépôt d'une lettre rectificative que la discussion de ce budget fut reprise le 16 mars dernier.

A. — Dépenses ordinaires.

La comparaison des dépenses ordinaires des budgets de 1954 et de 1955 s'établit conformément au tableau ci-dessous :

Comparaison des exercices 1954 et 1955.
(En milliers de francs.)

Titre III. — Moyens des services: exercice 1954, 5.681.401; exercice 1955, 5.980.064. — En plus, 298.663.

Titre IV. — Interventions publiques: exercice 1954, 23.110.980; exercice 1955, 31.727.070. — En plus, 11.586.090.

1° Titre III. — Moyens des services.

L'augmentation de 298.663.000 F constatée au titre III « Moyens des services » résulte, à concurrence de :

96.517.000 F, de mesures acquises;
202.146.000 F, de mesures nouvelles.

Il s'agit essentiellement, dans les deux cas, d'ajustements de dépenses de personnel et de matériel.

(1) Voir: Assemblée nationale (2° légis.), n°s 9299, 10362, 9397, 10372 et in-8° 1828; Conseil de la République, n° 149 (année 1955).

2° Titre IV. — Interventions publiques.

L'augmentation de 11.586.090.000 F constatée au titre IV « Interventions publiques » résulte, à concurrence de :

363.490.000 F, de mesures acquises, dont notamment 315 millions pour le relèvement des salaires des personnels de la formation professionnelle des adultes, en application du décret du 9 octobre 1954; 11.222.600.000 F de mesures nouvelles, dont notamment: 2.035.003.000 F pour la formation professionnelle des adultes; 8.240.357.000 F au titre de la participation à la caisse de retraites des ouvriers mineurs;

900 millions de francs pour le fonds national de chômage.

Les dépenses figurant au titre IV « Interventions publiques » concernent essentiellement quatre rubriques :

- a) La formation professionnelle des adultes, pour 6.750 millions;
- b) Le fonds national de chômage, pour 7.997 millions;
- c) La contribution de l'Etat à la caisse de retraites des ouvriers mineurs, pour 18.476 millions;
- d) La contribution de l'Etat à la caisse des petits cheminots, pour 821 millions. Il faut toutefois signaler que, dans ce dernier cas, s'ajoute, au crédit inscrit dans le présent budget, un crédit d'un milliard qui a déjà été voté dans le cadre de la loi sur les comptes spéciaux.

B. — Dépenses en capital.

Les dépenses en capital prévues dans le présent budget s'élèvent à 5.100 millions pour les crédits de paiement et à 5.500 millions pour les autorisations de programme.

Dans les deux cas, l'essentiel des dépenses, soit 5 milliards, représente le versement de l'Etat au « Fonds de reclassement de la main-d'œuvre », fonds spécial dont les écritures sont retracées dans les comptes spéciaux du Trésor.

II. — LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Le présent budget enregistre un nouvel effort en faveur de la formation professionnelle des adultes puisque, à la suite de l'intervention de la lettre rectificative, les crédits demandés pour l'exercice 1955 doivent permettre de porter de 20.000 environ à 27.000 le nombre des stagiaires dont 12.000 pour le premier semestre et 15.000 pour le second semestre.

Au cours de l'année 1955, l'effort portera tout spécialement sur le secteur du bâtiment.

A propos de ces crédits, votre commission des finances a procédé à un large débat — au cours duquel sont notamment intervenus M. le président Roubert, MM. Armengaud, Bousch, Coudé du Foresto, Rochereau, Saller et Walker ainsi que votre rapporteur général — sur la politique actuellement suivie en matière de formation et d'orientation professionnelles.

L'insuffisance de la documentation statistique ne permet pas, ainsi que l'ont souligné en particulier MM. Rochereau et Walker, d'effectuer en France, comme cela se fait aux Etats-Unis, des prévisions à long terme sur l'évolution de la conjoncture et sur celle du marché du travail. L'action des pouvoirs publics ne peut donc s'inscrire dans un cadre général — sans doute sujet à des variations, mais cependant assez bien délimité — et demeure empreinte d'un grand empirisme.

Aussi votre commission des finances se fait-elle l'écho des craintes qu'a notamment exprimées son président: la formation professionnelle des adultes, dont nul ne conteste l'utilité, ne risque-t-elle pas, dans son orientation actuelle, de créer de nouveaux chômeurs lorsque les besoins immédiats auxquels on s'efforce de faire face ne présenteront plus la même acuité ?

Il y a là un très grand — et très grave — problème qui doit être étudié, non par secteurs particuliers, mais dans son ensemble. Votre commission des finances souhaiterait donc recueillir des précisions sur les résultats d'ensemble de la formation professionnelle des adultes au cours de ces dernières années ainsi que sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans ce domaine au cours des prochaines années.

III. — LE FONDS NATIONAL DE CHOMAGE

Les crédits demandés pour l'exercice 1955, au titre du chapitre 46-11: « Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs » s'élèvent à 7.997 millions de francs, en augmentation de 900 millions par rapport à ceux qui avaient été votés dans le budget de l'exercice 1954.

L'évolution du nombre des chômeurs secourus marque, par rapport aux années précédentes, une amélioration sensible qui est d'ailleurs beaucoup plus accentuée pour la région parisienne que pour l'ensemble de la France.

Le maximum saisonnier observé à la fin du mois de février 1955 est en effet, par rapport à celui de 1954, inférieur de 12 p. 100 pour la France entière — 68.400 contre 77.700 — et de 25 p. 100 pour la seule région parisienne — 27.300 contre 36.500.

Selon les chiffres fragmentaires actuellement connus du mois d'avril, le mouvement semble conserver la même tendance.

L'évolution du nombre des chômeurs secourus permet de penser que les crédits demandés seront suffisants pour faire face :

D'une part, à l'application de la loi n° 55-140 du 2 février 1955 relative aux travailleurs privés d'emplois du fait des inondations;

D'autre part, au relèvement, à compter du 4 avril 1955, des allocations de chômage en application du décret n° 55-442 du 23 avril 1955.

Votre commission des finances a pris acte de ce relèvement des allocations de chômage; mais elle considère, ainsi qu'il a été exposé précédemment à propos de la formation professionnelle des adultes, que le problème de la main-d'œuvre devrait faire l'objet d'un examen d'ensemble.

IV. — LE FONDS DE RECLASSEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Institué par le titre II du décret du 14 septembre 1954, le « Fonds de reclassement de la main-d'œuvre » a pour objet, aux termes mêmes de l'article 5 de ce décret, de « faciliter la réadaptation professionnelle et le reclassement des salariés dont les conditions d'emploi seraient modifiées à la suite, soit de cessation, de réduction ou de conversion d'activité d'une entreprise, soit d'opérations de concentration et de spécialisation ».

Ainsi que l'exprime l'exposé des motifs de ce texte, ce fonds ne constitue qu'un des moyens mis à la disposition des entreprises désireuses de s'adapter aux progrès économiques, deux fonds ayant été parallèlement créés à cet effet: d'une part, le fonds de conversion de l'industrie qui a pour objet de faciliter les opérations de conversion, de concentration et de spécialisation des entreprises et qui est géré par le ministère de l'industrie et du commerce, d'autre part, le fonds de l'aménagement du territoire déjà créé par décret du 26 juillet 1954 dans lequel a été ouvert une section B destinée à enregistrer l'aide en faveur de la décentralisation industrielle et qui est gérée par le ministre de la reconstruction et du logement.

En dehors des dispositions figurant dans le décret du 14 septembre 1954, les modalités de fonctionnement du fonds de reclassement de la main-d'œuvre ont été précisées par le décret du 6 décembre 1954 et une circulaire ministérielle du 24 avril 1955. Toutefois, un dernier texte essentiel reste à paraître, l'arrêté interministériel devant fixer les taux et les conditions d'attribution des indemnités de transfert de domicile.

Destiné à pallier les préjudices que les modifications de structure de l'industrie entraînent pour les travailleurs, soit dans leur emploi, soit dans leurs conditions d'existence, le fonds de reclassement de la main-d'œuvre, qui est géré par le ministre du travail et de la sécurité sociale, agit par voie de subventions accordées soit aux entreprises, soit aux travailleurs.

Deux formes d'aide financière sont en effet prévues: l'une a pour objet de faciliter la mobilité géographique de la main-d'œuvre, elle porte le nom de reclassement de la main-d'œuvre, l'autre sa mobilité professionnelle, c'est la réadaptation professionnelle.

Au titre du reclassement de la main-d'œuvre, il peut être accordé aux travailleurs déplacés par les services de main-d'œuvre, ou avec leur agrément, une indemnité composée de trois éléments:

Frais de transport pour les travailleurs déplacés, leur conjoint et les personnes à leur charge;

Frais de transport du mobilier, lorsque le changement de domicile est effectué dans les six mois;

Indemnité de réinstallation variable en fonction de la composition de la famille, de l'importance du déplacement et des conditions d'adaptation dans la localité.

L'aide accordée au titre de la réadaptation professionnelle comporte la prise en charge de tout ou partie des dépenses engendrées par la formation professionnelle donnée au travailleur à reclasser. Celles-ci se répartissent en deux catégories: les unes donnant lieu à remboursement intégral, ce sont celles concernant la formation des moniteurs et instructeurs, des examens médicaux et psychotechniques et les contrôles techniques et financiers, les autres donnant lieu à une prise en charge totale ou partielle, ce sont les salaires des moniteurs et des travailleurs en formation ainsi que les charges sociales y afférentes et les dépenses de matériels et de matières d'œuvre.

Cette seconde forme d'aide financière peut être accordée, soit aux entreprises pour leur propre personnel ou pour du personnel qu'elles acceptent de former pour une tierce entreprise, soit à des centres d'entreprises, soit encore à des centres collectifs de formation professionnelle des adultes ou à des sections spécialisées de ces centres.

Le fonds de reclassement de la main-d'œuvre doit également prendre en charge les dépenses effectuées au titre de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour bénéficier de cette aide, il faut justifier de la nécessité technique de donner une formation professionnelle aux travailleurs à reclasser, de l'existence d'un programme distinct de la formation professionnelle habituellement pratiquée, d'une organisation méthodique de la formation au point de vue technique et pédagogique, celle-ci étant contrôlée par des agents de l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (A.N.I.F.R.M.O.). De leur côté, les travailleurs peuvent être soumis à des examens médicaux et psychotechniques.

Les demandes d'aide et de remboursement présentées au titre du fonds de reclassement de la main-d'œuvre sont adressées au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et donnent lieu à l'établissement d'un dossier faisant l'objet d'une enquête effectuée, tant par ce fonctionnaire, que par un agent de l'A.N.I.F.R.M.O. Le dossier ainsi constitué est soumis, d'une part, à l'examen d'un groupe départemental de travail fonctionnant dans le cadre de la commission départementale de main-d'œuvre, d'autre part, au groupe national de travail constitué au sein de la commission nationale de la main-d'œuvre et enfin soumis, pour décision, au comité institué par l'article 11 du décret du 14 septembre 1954.

Le fonds de reclassement de la main-d'œuvre est alimenté par une dotation budgétaire faisant l'objet d'un compte d'affectations spéciales ouvert dans les écritures du Trésor. Cinq milliards de crédits ont été prévus au titre de l'exercice 1955. Toutes les opérations imputables sur le fonds de reclassement de la main-d'œuvre sont effectuées par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations avec laquelle une convention a été passée à cet effet.

(1) Organisme gestionnaire de la formation professionnelle.

Jusqu'à présent, selon les renseignements qui ont été fournis à votre rapporteur général, seuls neuf dossiers ont été soumis au comité: huit d'entre eux ont été acceptés et le montant global des subventions s'est élevé à 42 millions.

C'est là un résultat bien modeste quand on songe que la création du fonds remonte au 14 septembre 1954. Sans doute, la mise en place du système a-t-elle exigé certains délais: il n'en reste pas moins que l'activité du fonds devra acquérir plus de dynamisme si l'on veut vraiment faire œuvre utile et efficace.

V. — LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Le décret du 27 novembre 1946 a organisé la sécurité sociale dans les mines sur des bases identiques à celles du régime général: à la base, des sociétés de secours minières géraient les assurances maladie, maternité, longue maladie, décès et les prestations familiales, en ce qui concerne les accidents du travail, les risques d'incapacité temporaire; des unions régionales étaient chargées d'assurer la garantie et la compensation des opérations des sociétés de secours minières et de gérer, en outre, les risques d'incapacité permanente en matière d'accidents du travail.

Enfin, une « Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines » avait pour mission d'assurer la compensation et la garantie des opérations des unions régionales de sociétés de secours minières et de gérer également le régime spécial de retraites des ouvriers mineurs (vieillesse, invalidité).

Les cotisations destinées à la couverture des assurances maladie, longue maladie, maternité et décès étaient fixées à 6 p. 100 des salaires, dont 4 p. 100 à la charge des exploitants et 2 p. 100 à la charge des travailleurs.

La couverture des risques vieillesse, invalidité et décès était assurée par une triple cotisation de 8 p. 100 à la charge des exploitants, 8 p. 100 à la charge des travailleurs, 8 p. 100 à la charge de l'Etat.

Pour assurer le financement des prestations familiales, une cotisation de 17 p. 100 des salaires était versée par les exploitants.

Quant à la cotisation afférente aux accidents du travail, elle était variable suivant les catégories d'exploitations.

Le régime primitif institué par le décret du 27 novembre 1946 a subi, depuis sa mise en application, un certain nombre de modifications.

En matière d'accidents du travail, le décret du 18 septembre 1948 a enlevé la gestion des risques d'incapacité temporaire aux sociétés de secours minières, en ce qui concerne les entreprises nationalisées.

Dans le domaine des prestations familiales, le décret du 30 juin 1952 a transféré aux caisses d'allocations familiales du régime général la gestion des prestations familiales pour les ouvriers mineurs. Par ailleurs, un décret du 23 mars 1954, complété par un décret du 27 décembre 1954, a modifié le système en confiant la gestion des dites prestations, à compter du 1^{er} avril 1954, aux unions régionales de sociétés de secours minières, sauf pour les petites unions régionales.

Depuis le 1^{er} juillet 1952, le taux des cotisations dues par les exploitants des mines, au titre des prestations familiales, est celui en vigueur dans le régime général (16,75 p. 100), les unions régionales de sociétés de secours minières étant assimilées, depuis le 1^{er} avril 1954, à des caisses d'allocations familiales et participant, de ce fait, à la compensation qui a lieu à l'intérieur du régime général par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale.

En ce qui concerne les assurances maladie, longue maladie, maternité et décès, le taux de la cotisation à la charge de l'exploitant, primitivement fixé à 4 p. 100, a été porté successivement à 5 p. 100 (décret du 29 avril 1955) et à 6 p. 100 (décret du 11 octobre 1953).

Quant aux assurances vieillesse et invalidité, leur financement n'avait subi aucun changement jusqu'à la fin de l'année 1954. Seule était intervenue la loi du 31 août 1954 qui avait prévu, à titre exceptionnel, l'attribution à la caisse d'une subvention complémentaire de la part de l'Etat en contrepartie de la majoration de 10 p. 100 des retraites, décidée par la même loi.

Malgré tous les aménagements apportés au régime primitif, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines a été loin de connaître l'équilibre financier au cours de l'année 1954. En effet, si, dans le secteur des accidents du travail, en raison du système de tarification en vigueur dans le régime minier, les recettes ont été sensiblement égales aux dépenses, par contre les secteurs de la maladie et de la vieillesse ont accusé des déficits respectifs de 2.300 millions et 5 milliards, auxquels la caisse n'a pu faire face qu'en différant certaines obligations.

Pour 1955, les prévisions initiales ont fait ressortir des déficits encore plus importants. Pour les faire disparaître, diverses solutions sont envisagées.

Pour les dépenses du risque maladie, en dehors des économies escomptées de décisions d'ordre interne susceptibles d'améliorer la gestion des sociétés de secours minières, aucune mesure définitive n'est encore arrêtée et, en l'état actuel, le déficit prévisible serait de l'ordre de 1.700 millions.

En ce qui concerne les retraites, le présent budget comporte deux mesures. D'une part, la reconduction en année pleine — soit 3 milliards — de la subvention exceptionnelle accordée l'an dernier pour faire face à la majoration de 10 p. 100 des retraites; d'autre part, un nouveau mode de calcul de la subvention ordinaire qui serait ainsi augmentée de 5.200 millions. Au total, la subvention de l'Etat s'élevera, en 1955, à 18.476 millions sur un total de dépenses de l'ordre de 39.600 millions.

Malgré ce concours accru de l'Etat, le fonds spécial des retraites risque de connaître encore un léger déficit de l'ordre de 400 millions.

Notre collègue, M. Bousch, a souligné que les mesures proposées en faveur du fonds spécial des retraites ne constituaient qu'un palliatif, mais ne correspondaient pas à une véritable solution du problème. Il a rappelé à ce propos, que le principal facteur du déséquilibre financier du régime des retraites minières est d'ordre démographique, car on a enregistré, depuis les années 1948-1949, un accroissement constant du nombre des pensionnés et une réduction sensible des travailleurs actifs. C'est ainsi que le rapport démographique des retraités et des cotisants, qui était de 46 p. 100 en 1948, est actuellement, de 82 p. 100.

Les moyens de financement actuels, qui reposent sur le volume des salaires payés, semblent donc insuffisants pour assurer, à l'avenir, le financement du régime.

Aussi votre commission des finances demande-t-elle instamment au Gouvernement de lui faire connaître s'il a défini une politique dans ce domaine et s'il compte, prochainement, réaliser la réforme de ce financement.

VI. — LA CAISSE DES PETITS CHEMINOTS

La caisse autonome mutuelle de retraites des chemins de fer secondaires et des voies ferrées d'intérêt local a été créée par la loi du 22 juillet 1922.

Dix années plus tard, pour remédier aux conséquences sur le fonctionnement financier de l'organisme de la réduction des effectifs des réseaux secondaires, consécutive au remplacement de certaines lignes par des services automobiles, est intervenue la loi du 31 mars 1932, qui a étendu aux agents des services de transport en commun sur route le régime de retraites des « petits cheminots ».

Le règlement d'administration publique du 9 décembre 1933, pris pour l'application de cette loi, ayant soulevé de vives critiques, le Gouvernement avait renoncé à la mettre en application. Dans les années qui ont suivi, des propositions de loi puis un projet de loi, tendirent à reprendre la question. Un décret-loi du 17 juin 1938 avait posé à nouveau le principe de l'extension du régime de retraites des petits cheminots au personnel des entreprises de transports routiers, mais le décret d'application n'est jamais intervenu.

En présence de la situation financière de la caisse autonome, qui s'était aggravée du fait de l'accroissement du nombre des pensionnés et de la réduction des effectifs consécutive à la fermeture de lignes remises en exploitation pendant la période de la guerre 1939-1945, le Parlement, par la loi du 19 août 1950, avait décidé l'affiliation à la caisse autonome de tous les agents des entreprises de transports routiers de voyageurs et de marchandises.

En raison des difficultés d'application qu'elle soulevait, cette loi resta lettre morte et la situation financière de la caisse devint de plus en plus critique.

C'est pour essayer d'y remédier qu'est intervenu le décret du 14 septembre 1954 complété par celui du 30 octobre 1954 et modifié par l'article 49 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Aux termes de ces textes :

- 1° La loi du 19 avril 1950 est abrogée ;
- 2° Les travailleurs embauchés postérieurement au 1^{er} octobre 1954 dans les entreprises de chemins de fer secondaires et de tramways sont affiliés au régime général de la sécurité sociale ;
- 3° Le régime général de la sécurité sociale reversera, pendant une certaine période, les cotisations perçues pour les nouveaux embauchés, du fait que ce régime, fonctionnant en répartition, n'aura pas, pendant plusieurs années, à supporter de charges de pensions pour cette nouvelle catégorie d'affiliés ;
- 4° Un régime complémentaire de retraites sera institué pour les agents des chemins de fer secondaires et des tramways affiliés au régime général, ainsi que pour certaines catégories d'agents des transports routiers ;
- 5° Pour les personnels restant affiliés à la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires, des ressources nouvelles sont attendues d'une modification du taux des diverses cotisations.

Par ailleurs, l'Etat, en application de l'article 49 de la loi du 3 avril 1955, doit verser à la caisse une subvention exceptionnelle d'un milliard de francs.

C'est d'ailleurs en contrepartie de cette contribution supplémentaire de l'Etat que le même article de loi, sur l'initiative de notre collègue M. Bouquereil, a réduit les taux de cotisations fixés par le décret du 14 septembre 1954.

Compte tenu de ces dispositions, les prévisions de recettes et de dépenses de la caisse des petits cheminots pour l'année 1955 s'établissent ainsi qu'il suit :

Prévisions des recettes et des dépenses de la caisse des petits cheminots au cours de l'année 1955.

(En millions de francs.)

Recettes :	
Cotisations	2.235
Contributions de l'Etat	1.822
Autres contributions et divers	569
Total	4.626
Dépenses :	
Prestations	4.270
Versement au fonds spécial	53
Gestion et divers	257
Total	4.580
Excédent de recettes: 46 millions.	

Là aussi, faute de trouver une solution propre au financement de la caisse des petits cheminots, l'Etat est amené à prendre à sa charge une part de plus en plus grande des dépenses.

VII. — LE DEFICIT DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE

Biens que seuls figurent dans ce budget les crédits destinés au régime minier de sécurité sociale et à la caisse des petits cheminots, il paraît cependant normal d'évoquer, à propos de sa discussion, l'ensemble du problème des régimes de sécurité sociale.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, le Gouvernement a déclaré qu'aucune charge n'avait été prévue à ce titre car il avait été « admis que les différents organismes de sécurité sociale assureraient leur équilibre sans recourir à l'aide du Trésor public ».

A l'époque, votre commission des finances, considérant qu'il s'agissait là d'une « vue très optimiste », avait fait les plus expresses réserves sur ce point.

Les difficultés n'ont pas tardé, en effet, à se manifester et la caisse centrale de secours mutuels agricoles a dû différer le paiement des prestations faute de ressources. Aussi le Gouvernement a-t-il été dans l'obligation de lui consentir, par décret du 20 avril 1955, une avance de trois milliards de francs.

Cet organisme n'est malheureusement pas le seul devant connaître une situation critique en 1955.

En premier lieu, ainsi que nous venons de le voir précédemment, le régime minier, malgré les mesures envisagées, risque d'être encore en déséquilibre.

Le régime général de sécurité sociale, dont les ressources — en raison de l'expansion économique et des relèvements de salaires — seront plus élevées que celles qui avaient été prévues au début de l'année, risque cependant, au titre des seules opérations de l'année 1955, d'être en déficit d'une trentaine de milliards ; mais à ce chiffre doit s'ajouter une dizaine de milliards de dépenses dont le règlement avait été différé en 1951. Ainsi donc pour le régime général, en 1955, l'excédent de dépenses sur les recettes sera de l'ordre d'une quarantaine de milliards. Comment pourra-t-il y faire face, si l'Etat ne vient pas à son aide ?

De même, le régime des assurances sociales agricoles dont le déficit, en l'état actuel des prévisions, doit être de l'ordre de 7 milliards ne sera pas en mesure de faire face à tous ses engagements sans une nouvelle aide du Trésor s'ajoutant à l'avance de 3 milliards déjà consentie à la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

De son côté, le régime de l'allocation de vieillesse agricole est privé du produit de la taxe de statistique et de contrôle douanier, supprimée à compter du 1^{er} janvier 1955 à la suite des difficultés qu'elle avait suscitées sur le plan international. Cette mesure se traduit par une perte de recettes de l'ordre de 15 milliards qui n'a été compensée, jusqu'à présent, par aucune nouvelle recette. En 1954, le fonds d'allocation de vieillesse agricole, pour assurer sa trésorerie, a été dans l'obligation de différer le règlement de 9 milliards de dettes : cet arriéré va venir accroître d'autant ses dépenses normales de 1955. Comme, par ailleurs, la loi du 5 janvier 1955 a étendu le champ d'application du régime à de nouveaux bénéficiaires, on peut estimer à 25 milliards au minimum, sur la base de la situation actuelle, le déficit que doit accuser ce régime au cours de l'année 1955. Comment pourra-t-il le combler si le Trésor ne lui prête pas son concours ?

Quant au budget annexe des prestations familiales agricoles, nous ignorons qu'elle sera sa contenance puisqu'il n'est pas encore déposé.

Enfin le fonds de l'allocation spéciale — ancienne allocation aux économiquement faibles — dont le financement est assuré par une contribution versée par chacun des régimes de retraites a dû, à titre tout à fait exceptionnel, recourir en 1951, par suite de la carence de certains débiteurs, à la trésorerie de la caisse des dépôts et consignations — gestionnaire du fonds — pour faire face à ses obligations. Les mêmes débiteurs risquant encore d'être défaillants en 1955, comment le fonds pourra-t-il se procurer les ressources dont il aura besoin ? Là encore, le Trésor risque d'être sollicité.

Au total, c'est donc une menace de déficit de 70 à 80 milliards qui pèse sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale et qui vient ainsi infirmer la déclaration faite par le Gouvernement dans la loi des comptes spéciaux du Trésor.

Par quels moyens le Gouvernement entend-il résorber ce déficit : c'est ce que votre commission des finances souhaiterait connaître.

EXAMEN DES CHAPITRES

L'Assemblée nationale n'a finalement apporté que quatre modifications au projet gouvernemental.

Chapitre 34-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. Remboursement de frais.

Réduction indicative de 1.000 F, sur l'initiative de la commission des finances, pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance du contrôle exercé, d'une façon générale, par les services du travail et de la main-d'œuvre.

Chapitre 34-13. — Centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes.

Réduction indicative de 1.000 F, sur amendement de M. Besset, pour demander notamment que la jeunesse ouvrière participe, par l'intermédiaire des organisations syndicales, à l'action du centre d'études créé par le décret n° 55-205 du 3 février 1955.

Chapitre 41-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit.

Réduction indicative de 1.000 F, sur l'initiative de la commission des finances, pour souligner l'insuffisance du crédit inscrit à ce chapitre.

Chapitre 46-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.

Réduction indicative de 1.000 F, sur l'initiative de la commission des finances, pour demander qu'un nouvel effort soit fait en ce domaine.

Votre commission des finances n'a apporté aucune modification au texte voté par l'Assemblée nationale. Elle croit devoir, toutefois, présenter deux observations sur les chapitres suivants :

Chapitre 47-22. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraite.

A la demande de M. Bousch, votre commission des finances, ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général, souhaiterait connaître quelle est exactement la politique que le Gouvernement entend suivre pour assurer, non seulement en 1955, mais dans l'avenir, l'équilibre financier de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines.

Par suite de l'accroissement des retraités par rapport aux cotisants, les moyens de financement actuels ne semblent plus suffisants et il apparaît nécessaire de rechercher une autre solution.

Chapitre 57-10. — Equipement des services du travail et de la sécurité sociale.

A la demande de M. Courrière, votre commission des finances souhaiterait obtenir des précisions sur l'utilisation du crédit de paiement de 100 millions inscrit à ce chapitre. La commission centrale des opérations immobilières a, en effet, donné récemment au ministère du travail et de la sécurité sociale l'autorisation d'acheter un immeuble dont le prix s'élève à 120 millions.

Votre commission désirerait donc savoir :

D'une part, si une fraction des 100 millions inscrits au chapitre 57-10 sera affectée à l'achat de ce nouvel immeuble ;

D'autre part, les conditions dans lesquelles sera payée la totalité de ces 120 millions correspondant à cet achat.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 40.707.130.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de :

5.980.062.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

31.727.068.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1955, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 5.100.000.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.500.000.000 F.

Ces crédits sont applicables au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat ».

ANNEXE N° 254

(Session de 1955. — Séance du 10 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Pélenc, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, plus de quatre mois après le début de l'exercice, nous sommes enfin appelés à nous prononcer sur la loi de finances de 1955. Sans doute, les inconvénients de ce retard sont-ils atténués par le fait que, pour leur plus grand nombre, les différents budgets particuliers ont pu d'ores et déjà être mis à exécution, au fur et à mesure de leur adoption par le Parlement. Il n'en demeure pas moins que nous nous trouvons en présence à la fois d'une marque particulièrement nette du désordre de notre situation financière et d'un des motifs pour lesquels ce désordre risque de se perpétuer.

Bien plus, l'édifice budgétaire que devrait couronner cette loi de finances comporte encore des trous béants, car plusieurs budgets ne sont pas encore adoptés, voire même déposés. Et si certains d'entre eux représentent un volume financier relativement faible, tels celui du secrétariat général de la défense nationale ou celui de la Légion d'honneur, les autres comptent parmi les plus importants, comme celui des prestations familiales agricoles ou l'ensemble des budgets militaires. En ce moment où doit commencer la préparation du budget de 1956, nous ne sommes pas parvenus au terme de celui de 1955, mais seulement encore à une nouvelle étape.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9414, 10394, 10401, 9809, 10159 et in-8° 1835; Conseil de la République, n° 165 (année 1955).

Et enfin — votre rapporteur général le rappellera une fois de plus, espérant qu'à force d'insistance il finira par être entendu — même lorsque toutes les lois de développement des budgets civils et militaires auront été adoptées, le Parlement n'aura eu encore à se prononcer que sur une fraction des opérations financières nécessitées par les activités de l'Etat; pour leur presque totalité, les secteurs industriel et social auront échappé à son appréciation. On peut même dire que, pratiquement, il en sera de même pour le plan d'investissement dont, en application de la loi des pouvoirs spéciaux, les commissions financières sont saisies par fragments et alors que ce plan est engagé au moins pour moitié. Il est vraiment urgent, comme nous l'avons si souvent réclamé, que les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution, qui doivent conduire à une présentation rationnelle du budget, voient enfin le jour. La loi des pouvoirs spéciaux a fixé à cet effet une date limite au 31 juillet prochain. Votre commission — dont l'avis conforme sur ce texte est au demeurant requis, comme il a été décidé lors de la discussion de la loi du 2 avril dernier — veillera à ce qu'elle soit respectée.

Le premier souci qui, en cette nouvelle étape, doit s'imposer à nous est de faire le point de la situation économique et financière.

Eu égard à la relative brièveté du temps qui s'est écoulé depuis la parution du rapport général sur les projets de loi portant fixation du budget de l'exercice 1955, votre rapporteur général croit suffisant de ne vous présenter qu'une mise à jour sommaire de la documentation qu'il vous a fournie à ce moment, mise à jour qui fera l'objet du chapitre premier du présent rapport.

Une catégorie de mesures cependant, parmi celles qui sont intervenues depuis deux mois, appellera des développements tout particuliers: il s'agit de la réforme fiscale à laquelle le Gouvernement vient de procéder par décrets et à laquelle sera consacré le chapitre 2.

Le chapitre 3 précisera l'importance des masses budgétaires, telles qu'elles apparaissent, compte tenu des budgets actuellement adoptés et des autres facteurs à prendre en considération, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Normalement, le rapport eût dû se borner là, la loi de finances ne devant comprendre que des articles récapitulatifs et les dispositions insérées traditionnellement dans ce genre de texte. Les dispositions particulières devaient être incluses soit dans le budget des charges communes — ce qui a été fait — soit dans un projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier en instance devant l'Assemblée nationale. Mais, en fait, cette dernière Assemblée a ajouté à la loi de finances un certain nombre d'articles nouveaux. Ceux-ci, qui ont trait à des questions fort diverses et sans lien logique entre elles, seront étudiés dans la dernière partie du rapport, consacré à l'examen des articles.

CHAPITRE I^{er}

LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Dans le rapport général qu'il avait présenté il y a deux mois sur l'ensemble des textes budgétaires, votre rapporteur général avait analysé en détail l'évolution de la situation économique et financière au cours de l'année 1954 ainsi qu'au début de l'année 1955.

Dans le présent rapport, il se bornera — ainsi qu'il l'a indiqué ci-dessus — en examinant sommairement les secteurs les plus caractéristiques, à préciser, compte tenu des derniers renseignements connus, si les tendances qu'il avait précédemment dégagées se sont confirmées ou, au contraire, se sont renversées.

I. — Production industrielle.

Au mois de mars 1955, l'indice a été de 171, maximum encore jamais atteint.

Si l'on met à part le troisième trimestre qui est sans grande signification à cause de la période des congés payés, on constate que :

1^o Depuis deux ans, c'est-à-dire depuis le premier trimestre de 1953 qui a été le fond de la dépression, la production industrielle s'accroît régulièrement; en deux ans (1^{er} trimestre de 1955 par rapport au 1^{er} trimestre de 1953), elle a augmenté de 23 points, soit environ 8 p. 100 par an;

2^o Le phénomène d'expansion ne marque pas de tendance au ralentissement; au contraire, pour l'instant, le taux d'accroissement par rapport à chaque trimestre de même rang dans l'année précédente s'accroît; si on élimine en effet les troisième trimestres peu significatifs, on trouve, pour les derniers trimestres significatifs, les gains suivants (exprimés en points) : +5; +12; +15; +18.

Le mouvement tend donc, pour le moment, à s'accélérer.

II. — Le commerce extérieur.

Les échanges avec l'étranger, observés par trimestre, depuis le début de 1954 donnent les résultats suivants (chiffres en milliards de francs, moyenne mensuelle) :

Evolution du commerce extérieur.

Importation en 1954: 1^{er} trimestre, 97; 2^e trimestre, 95; 3^e trimestre, 87; 4^e trimestre, 90. — En 1955: 1^{er} trimestre, 99.

Exportation en 1954: 1^{er} trimestre, 78; 2^e trimestre, 80; 3^e trimestre, 76; 4^e trimestre, 88. — En 1955: 1^{er} trimestre, 80.

Déficit en 1954: 1^{er} trimestre, 19; 2^e trimestre, 15; 3^e trimestre, 11; 4^e trimestre, 2. En 1955: 1^{er} trimestre, 10.

Pendant le courant de 1954, la balance commerciale n'a pas cessé de s'améliorer et pour le dernier trimestre de 1954, elle était presque en équilibre.

Cependant, au cours du premier trimestre de 1955, sans doute en raison des mesures de libération des échanges prises en décembre

dernier, la balance commerciale s'est sensiblement alourdie et le déficit moyen mensuel a été de 10 milliards. Ainsi l'amélioration semble précaire.

III. — Situation de la France à l'U. E. P.

La situation de la France à l'U. E. P. s'est sensiblement améliorée; les six derniers mois connus (se terminant au 31 mars) sont tous positifs.

Les moyennes mensuelles, calculées pour un semestre ou pour un trimestre, qui sont plus significatives parce qu'elles effacent les variations mensuelles sont les suivantes (chiffres en millions de dollars).

Evolution des soldes mensuels dans les échanges avec l'U. E. P.

Moyennes semestrielles (déficit):

1952: 1^{er} semestre, 52,0; 2^e semestre, 36,2.

1953: 1^{er} semestre, 36,8; 2^e semestre, 17,0.

1954: 1^{er} semestre, 8,5.

Moyennes trimestrielles:

1954: 3^e trimestre, déficit, 4,0; 4^e trimestre, excédent, 10,0.

1955: 1^{er} trimestre, excédent, 16,7.

Les déficits, substantiels en 1952 et 1953, se sont régulièrement amenuisés et depuis le milieu de 1954, ils ont fait place à des excédents.

IV. — L'indice des prix.

L'indice des prix de détail est jalonné par les chiffres suivants:

Moyenne de 1952, 115,4 (sommet).

Moyenne de 1953, 112,1 (minimum).

Mai 1954, 114,2 (sommet).

Août 1954, 111,7 (minimum).

Janvier 1955, 115,3 (sommet).

Février 1955, 115; mars 1955, 114,9; avril 1955, 114,8, légère baisse.

D'août 1954 à janvier 1955, l'indice a cru de 3,6 points et on pouvait craindre qu'il ne s'agisse du démarrage d'une nouvelle flambée des prix, mais depuis janvier de cette année, le mouvement d'ascension paraît stoppé et une décrue s'amorce.

V. — Evolution de la masse monétaire.

Le montant de la masse monétaire (sommes en milliards) est donné ci-dessous:

Billets en circulation: fin 1951, 1.883; fin 1952, 2.124; fin 1953, 2.310; fin 1954, 2.551; 28 février 1955, 2.518.

Dépôts à vue: fin 1951, 1.774; fin 1952, 2.038; fin 1953, 2.317; fin 1954, 2.701; 28 février 1955, 2.894.

Masse monétaire totale: fin 1951, 3.657; fin 1952, 4.162; fin 1953, 4.627; fin 1954, 5.255; 28 février 1955, 5.212.

Variation: fin 1951, néant; fin 1952, 505 en plus; fin 1953, 465 en plus; fin 1954, 628 en plus; 28 février 1955, 13 en moins.

La diminution observée au cours des deux premiers mois de 1955 est sans signification parce que portant sur une période trop courte.

Les chiffres maintenant connus au 31 décembre 1954 font apparaître une augmentation record de la masse monétaire en 1954: 628 milliards contre 465 l'année précédente. Cette augmentation est de 13,6 p. 100 en un an. Elle est très supérieure à l'augmentation de la production industrielle (8 p. 100) et même en tenant compte du fait que l'année 1954 a été une excellente année au point de vue de la production agricole (en hausse de 10 à 12 p. 100 sur 1953), la masse monétaire croît beaucoup plus rapidement que la production.

VI. — Dette publique.

Les derniers chiffres connus sont ceux du 31 décembre 1954. Les chiffres sont les suivants (sommes en milliards):

Dette intérieure: fin 1951, 3.032; fin 1952, 3.531; fin 1953, 4.177; fin 1954, 4.530.

Dette extérieure: fin 1951, 1.254; fin 1952, 1.298; fin 1953, 1.240; fin 1954, 1.120.

Total: fin 1951, 4.286; fin 1952, 4.882; fin 1953, 5.417; fin 1954, 5.650.

Variation: fin 1951, néant; fin 1952, 596 en plus; fin 1953, 535 en plus; fin 1954, 233 en plus.

Ces chiffres confirment les renseignements provisoires donnés dans le rapport général.

En 1954, la dette publique a augmenté sensiblement moins que les années précédentes. On ne saurait s'en étonner si on observe que la notion de dette publique ne contient qu'une fraction de l'endettement de la collectivité publique nationale.

VII. — Faillites et liquidations judiciaires.

Les moyennes mensuelles, pour la France entière, sont les suivantes:

Faillites: 1952, 357; 1953, 401; 1954, 442; 1^{er} trimestre 1955, 478.

Liquidations judiciaires: 1952, 103; 1953, 113; 1954, 127; 1^{er} trimestre 1955, 102.

Total: 1952, 460; 1953, 514; 12 p. 100 en plus; 1954, 569; 11 p. 100 en plus; 1^{er} trimestre 1955, 640; 13 p. 100 en plus.

Le nombre des faillites et des liquidations judiciaires croît sans cesse. Les chiffres les plus récents, relatifs au premier trimestre de cette année, laissent paraître une augmentation de 13 p. 100 par rapport à l'an dernier.

Conclusion.

La revue très rapide que nous venons de passer montre, à côté d'éléments incontestablement favorables, certaines ombres.

Cette constatation nous conduit à exprimer le regret que les déclarations gouvernementales, loin de constituer des exposés objectifs sur l'ensemble de l'économie, se présentent sous la forme de florilèges: on cueille, par-ci, par-là, tel chiffre favorable que l'on offre à l'opinion en vue de créer une confiance rendue nécessaire par la politique d'emprunts.

Par exemple, on nous annonce que l'indice de la production a atteint 170, mais on oublie d'ajouter qu'en Italie, pays qui a souffert de la guerre au moins autant que la France, l'indice a atteint 192 et qu'en Allemagne il a culminé à 204.

On nous annonce en janvier que la balance commerciale est presque équilibrée — et c'est vrai — mais trois mois plus tard, lorsque le premier trimestre de 1955 marque une régression, les voix officielles passent ce fait sous silence. On oublie également de préciser que l'amélioration incontestable de notre balance du commerce extérieur est obtenue dans un régime dit de libération des échanges, dans lequel le marché français est protégé par la double barrière de droits de douane et de taxes de compensation dont le total atteint souvent 50 p. 100 de la valeur des produits et que cette politique — qui se proclame libérale alors qu'elle ne l'est guère — nous vaut des protestations énergiques de nos partenaires étrangers.

Le Gouvernement met en exergue la déclaration du gouverneur de la Banque de France selon laquelle nous disposons d'une masse de devises dépassant 500 milliards, et on laisse entendre que la solidité du franc est indiscutée, mais on omet de parler de la détérioration des finances intérieures, dont le déficit croissant fait peser sur la monnaie une menace dont il serait bon de s'inquiéter.

En résumé, les exposés gouvernementaux sur la situation économique et financière, qui conditionnent l'information du Parlement et de l'opinion au moment du vote du budget ne sont pas faux, mais on peut leur reprocher d'être tendancieux. Cette critique serait évitée, si chaque année, lors de la présentation de la loi de finances, à l'image de ce qui se fait en Grande-Bretagne, sous le nom « d'économical Survey » (tour d'horizon économique) le Gouvernement publiait un « inventaire » des principaux chiffres caractérisant cette situation, ceux-ci étant toujours choisis de la même manière, suivant les mêmes normes, en vue de présenter un exposé réaliste et complet et non pas en fonction de leur valeur psychologique du moment.

CHAPITRE II

LA REFORME FISCALE

Par la loi du 2 avril 1955, prorogeant celle du 11 août 1951, le Gouvernement de M. Edgar Faure a obtenu des pouvoirs spéciaux pour réaliser certaines réformes, dans des délais différents selon les catégories de textes.

Pour la plus grande partie de ceux-ci, la date limite est fixée au 20 mai, des exceptions étant toutefois prévues pour les trois cas suivants:

En premier lieu, c'est avant le 31 juillet qu'un décret doit prendre les mesures visées à l'article 16 de la Constitution relative au mode de présentation du budget.

En second lieu, le 30 juin est la date extrême des textes tendant à favoriser la mise en valeur des régions sous-développées.

Et enfin, c'est à la date du 30 avril au plus tard que devaient être pris les textes modifiant la législation fiscale.

Le moment n'est pas encore venu d'analyser les décrets des premières catégories, dont un très petit nombre encore a été publié. Nous nous bornerons donc dans cet exposé à examiner les décrets de réforme fiscale qui sont maintenant tous parus et qui présentent d'ailleurs un intérêt tout particulier du point de vue budgétaire.

Rappelons d'abord le programme qui, à ce titre, avait été assigné au Gouvernement par la loi du 2 avril (paragraphe 1, alinéa b):

« Jusqu'au 30 avril 1955, modifier la législation fiscale en vue de permettre notamment:

« 1^o La suppression ou la réduction des taxes sur les transactions; l'institution d'un régime forfaitaire d'imposition, la définition de nouvelles modalités d'imposition des revenus en vue d'en améliorer l'assiette et d'alléger la charge fiscale des revenus individuels; l'aménagement corrélatif de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe de prestations de services et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; la modernisation de la contribution des patentes; la réalisation de la neutralité du régime fiscal applicable aux transports dans les conditions prévues par l'article 23, 3^o, de la loi n^o 54-104 du 10 avril 1951;

« 2^o La détaxation totale ou partielle de certains produits alimentaires de large consommation;

« 3^o Dans le cadre de la réforme de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires, l'institution, au profit des collectivités locales et du budget annexe des prestations familiales agricoles, d'un système garantissant au minimum des ressources équivalentes à celles résultant de la législation en vigueur;

« 4^o L'établissement de modalités nouvelles de fixation des pénalités fiscales, d'instruction et de règlement des contestations entre l'administration et les redevables, comportant en particulier la possibilité d'accords pour l'échelonnement du paiement des dettes fiscales et parafiscales arriérées; l'institution de juridictions fiscales qui, par leur composition et leur procédure, assureront le respect des droits des contribuables;

« 5^o La limitation des durées et la fixation des délais de prescription des investigations portant sur la comptabilité des contribuables;

« 6° L'option par les contribuables entre les formules d'imposition forfaitaire et celles d'imposition basée sur la comptabilité réelle, ainsi qu'entre les formules d'imposition frappant les personnes physiques ou les personnes morales; les mesures propres à faciliter la transformation des sociétés à responsabilité limitée en entreprise à capital personnel, en nom collectif, en simple commandite ou en participation;

« 7° La révision des pénalités encourues par les contribuables de bonne foi à la suite des contrôles effectués dans le cours du semestre dernier;

« 8° L'accroissement du taux de réfaction sur les impôts appliqués aux activités dans lesquelles entre une proportion élevée de main-d'œuvre, notamment aux entreprises artisanales. »

Les décrets pris dans ce cadre sont au nombre de 9, tous datés du 30 avril 1955 et publiés au *Journal officiel* des 1^{er} et 3 mai. Ils sont afférents aux matières suivantes :

Taxes sur le chiffre d'affaires;
Exercice du privilège du Trésor pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées;

Impôts sur les revenus;
Procédure et pénalités fiscales;

Contribution des patentes;

Impôts sur les spectacles;

Cadastré;

Simplification et allègement des charges fiscales grevant les formalités de publicité foncière;

Acomptes provisionnels pour 1955.

(Ce « train » étant complété par un arrêté portant modification des taux de la taxe intérieure de consommation sur les extraits solubles à base de café et de thé.)

Signalons toutefois que, jusqu'au 20 mai, le Gouvernement estime pouvoir encore faire intervenir certains décrets en matière fiscale, mais en dehors du cadre particulier fixé par le paragraphe 1, alinéa b), de la loi du 2 avril, ci-dessus rappelé. L'un de ces textes, inséré au *Journal officiel* du 8 mai et qui, d'après son libellé, est « relatif à certaines dispositions d'ordre financier » reprend en partie le projet de loi portant le même titre et actuellement en instance devant l'Assemblée nationale. L'examen de ces textes sera fait ultérieurement, lorsqu'ils auront tous paru.

En exergue des neuf décrets de réforme fiscale proprement dite, le Gouvernement précise le but qu'il s'est assigné en les prenant: il a entendu procéder non à une réforme d'ensemble, mais à des aménagements limités, conformes à sa politique économique et sociale, non susceptibles de compromettre la situation budgétaire, et constituant en même temps l'amorce de modifications plus profondes de notre système fiscal. Il s'est inspiré dans ces conditions des préoccupations suivantes :

Simplifier la fiscalité;

Maintenir la stabilité générale des prix tout en abaissant certains éléments du coût de la vie;

Alléger les charges pesant sur certaines catégories de contribuables;

Accroître les garanties dont bénéficient les contribuables vis-à-vis de l'administration.

I. — Taxes sur le chiffre d'affaires.

Les modifications apportées en cette matière à la législation fiscale représentent certainement la partie de beaucoup la plus importante de l'ensemble des mesures que nous examinons.

Par elles, se trouve complétée la réforme entreprise par la loi du 10 avril 1954.

La taxe sur les transactions, la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe spéciale sur l'achat des produits agricoles et la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz sont définitivement supprimées.

Dès lors, les taxes sur le chiffre d'affaires se trouvent limitées au nombre de trois: la taxe à la valeur ajoutée, la taxe sur les prestations de services et la taxe locale.

Deux autres solutions avaient été envisagées par le Gouvernement consistant, soit à décharger la distribution de toutes taxes indirectes, soit à l'inverse à étendre à ce même secteur le régime d'imposition à la valeur ajoutée. Il n'a pas paru possible de les adopter.

En effet, si les impôts indirects supportés par la distribution avaient été reportés au stade de la production, le taux de base de la taxe à la valeur ajoutée aurait atteint 25 p. 100, majoration dangereuse pour la stabilité des prix et, de plus, le nouveau régime aurait privé les budgets locaux de recettes liées à la vie et à l'activité économique des communes et aurait conduit à l'institution, comme source unique de ressources de ces collectivités, d'un fonds de pérennisation nationale.

De son côté, le régime d'extension de la taxe à la valeur ajoutée au secteur de la distribution aurait postulé, pour fonctionner de façon équitable, un accroissement des obligations comptables que la fiscalité impose aux commerçants; une telle éventualité ne semble évidemment pas à retenir.

Les taux fixés pour les impositions nouvelles sont les suivants :

19,50 p. 100 pour la taxe à la valeur ajoutée;

8,50 p. 100 pour la taxe sur les prestations de services;

Et 2,65 p. 100, avec possibilité de variation de 2,20 p. 100 à 2,75 p. 100, pour la taxe locale.

Notons tout de suite que les collectivités locales, auxquelles il appartiendra de fixer le montant exact de cette dernière imposition, percevront, en outre, le produit de la taxe de 8,50 p. 100 sur les ventes à consommer sur place et les affaires de logement en meublé ainsi que le produit de l'impôt sur les affaires à réaliser par les entreprises de spectacles.

19 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 19 septembre 1956.

Les points suivants doivent également être notés :

a) Il est institué, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un forfait pour les petites entreprises faisant moins de 15 millions de chiffre d'affaires par an ou de 4 millions s'il s'agit de prestations de services. Ce forfait sera conclu pour deux ans et fondé essentiellement sur la déclaration que le contribuable fera de ses achats. Celui-ci n'aura donc, durant cette période, obligation que de tenir un livre d'achats ou un livre de recettes, s'il est prestataire de service, et de conserver ses factures. Après l'établissement du forfait, aucun contrôle ne sera plus effectué avant l'époque où sera préparé son renouvellement. Si toutefois ce contrôle fait apparaître que le forfait a été conclu sur des bases viciées par des dissimulations ou de fausses mentions, l'administration, qui devra en apporter la preuve, pourra demander à la commission départementale paritaire de prononcer la nullité du forfait et de rétablir la base d'imposition sur le chiffre d'affaires;

b) Les artisans et petits industriels faisant moins de 30 millions d'affaires par an étaient, jusqu'à présent, contraints de tenir une comptabilité complexe rendant compte de leurs activités diverses: vente de produits de leur activité industrielle, revente en l'état, prestations de services. Toutes ces affaires devront désormais, à l'exception des reventes en l'état, être assujetties à la taxe des prestations de services; les contribuables ne seront donc plus soumis qu'à deux régimes fiscaux au maximum;

c) Les produits alimentaires de large consommation tels que le sucre, l'huile, les pâtes alimentaires, qui restent exonérés de la taxe locale, bénéficient désormais, pour la taxe à la valeur ajoutée, d'un taux réduit de 12 p. 100, qui sera appliqué en outre aux conserves alimentaires, aux savons de ménage et à la glace hydrique.

En raison de l'extension aux grossistes de la taxe sur la valeur ajoutée, les fruits, légumes, beurres et fromages qui sont exempts de cette taxe ne supporteront plus aucune charge en dehors de la taxe locale. Les ventes de gaz enfin ne seront plus soumises à la taxe municipale sur le gaz;

d) Le nouveau régime permettra un allègement des droits perçus à l'exportation. En effet, le caractère cumulatif de la taxe sur les transactions excluait que le dégrèvement des affaires exportées puisse aller au delà de la dernière opération connue; de même, les taxes à l'achat ne pouvaient généralement pas être dégrévées;

e) Les grossistes sont en principe assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit de l'Etat, mais ils pourront opter pour le régime de la taxe locale sur les ventes au détail;

f) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée auront désormais le droit de déduire de la taxe qu'ils payent le montant des taxes sur les prestations de services supportées par eux. Cette mesure aura des répercussions importantes sur le régime fiscal des transports puisque jusqu'à présent les transports effectués par les entreprises spécialisées pour le compte des producteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée étaient défavorisés;

g) Enfin, et surtout, il convient d'attirer l'attention sur l'article 12 du texte garantissant les recettes des collectivités locales.

Un compte annexe est créé afin de recevoir les plus-values correspondant à la différence entre :

1° D'une part, le total des sommes perçues par les collectivités locales au cours de chacune des années 1955 et 1956, au titre des attributions directes de la taxe locale ainsi que, en ce qui concerne la taxe de 2,65 p. 100, la fraction de la taxe excédant 2,20 p. 100 pour les seules communes ayant perçu une surtaxe en 1954;

2° D'autre part, le total des sommes perçues en 1954 au titre de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz, des attributions directes de la taxe locale additionnelle et des garanties des recettes actuelles, ainsi que de la surtaxe pour les collectivités qui auront dès la mise en vigueur du décret actuel, maintenu la taxe soit au taux de 2,65 p. 100, soit à un taux excédant le minimum de 2,20 pour 100 d'une fraction au moins égale au double du taux de la surtaxe appliquée en 1954.

Au cas où le montant total des plus-values n'atteindrait pas 4 p. 100 du montant global des sommes visées à l'alinéa 2° ci-dessus, le compte annexe aurait à recevoir dans ces limites en 1955 et 1956 une attribution complémentaire du budget général.

L'excédent sera utilisé par priorité à rembourser éventuellement aux collectivités déficitaires les moins-values correspondant pour chacune d'elles à la différence entre les taux des sommes visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus.

Enfin, le reliquat sera réparti entre les autres collectivités au prorata des plus-values constatées selon la même procédure.

Complétant les dispositions ci-dessus, un décret spécial modifie les règles d'exercice des privilèges du Trésor pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires en décidant notamment que ce privilège s'exerce désormais concurremment avec celui qui vise les contributions directes et non plus après lui.

II. — Impôts sur le revenu.

Pour alléger la charge résultant de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, deux catégories de mesures ont été prises :

a) Les contribuables astreints au paiement de la taxe proportionnelle, bénéficiant actuellement d'une imposition au taux réduit de 9 p. 100 dans la limite d'un plafond de 220.000 F pour les commerçants et les agriculteurs, et de 410.000 F pour les artisans et membres des professions non commerciales, ne seront plus désormais assujettis qu'au paiement d'une taxe de 5 p. 100 dans les limites fixées respectivement à 300.000 et 410.000 F;

b) Les règles applicables au forfait en matière de taxe proportionnelle sont unifiées avec celles du forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires qui ont été ci-dessus exposées;

c) La déduction spéciale appliquée aux revenus des salariés et pensionnés, et qui est actuellement de 10 p. 100, est portée à 15 pour 100, sans préjudice bien entendu comme actuellement de l'abat-

tement pour frais professionnels, dont le taux normal est de 40 p. 100;

d) Pour compenser partiellement les pertes de recettes résultant des diverses mesures d'exonération et de dégrèvement, le taux de l'impôt sur les sociétés est porté de 36 à 38 p. 100.

Précisons, en outre, que les modifications de taux ci-dessus s'appliquent sur les revenus et bénéfices perçus en 1954.

III. — Réforme des procédures et des pénalités fiscales.

Le Gouvernement, à ce titre, a pris un certain nombre de dispositions ayant pour objet d'atténuer la rigueur des pénalités et d'accorder aux assujettis des garanties nouvelles:

a) Il introduit dans la législation fiscale le système du sursis, qui est accordé aux contribuables encourant, pour la première fois, des pénalités pour infractions commises en matière de contributions directes.

De même, en matière de chiffre d'affaires, les pénalités transactionnelles feront, sauf le cas de manœuvres frauduleuses, l'objet d'une réduction d'office de 50 p. 100 pour les redevables à l'encontre desquels aucune infraction n'aura été précédemment réalisée.

Enfin, la bonne foi, qui devait jusqu'ici être établie par le contribuable intéressé, peut désormais être présumée;

b) Le rôle des organismes paritaires composés de représentants de l'administration et de contribuables est sensiblement amplifié.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, il est créé une commission analogue à celle des impôts directs; les contestations portant sur la fixation du pourcentage de bénéfice brut retenu au cas de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires lui seront soumises pour avis.

La commission départementale et, le cas échéant, les comités arbitraux présidés par un membre du tribunal administratif, seront appelés à participer à l'examen des demandes en remise de pénalités. Rappelons que le décret du 4 novembre 1954 a déjà supprimé la voie prépondérante du président de la commission départementale et a prescrit à l'administration de communiquer aux contribuables tous documents et rapports dont elle fait état, à l'occasion des différends soumis à la commission ou au comité arbitral;

c) Les taux des majorations de droit et intérêts de retard sont modifiés.

Ainsi, en matière de contributions directes, les intérêts de retard au taux de 0,75 p. 100 par mois sont substitués à la majoration actuelle de 25 p. 100 en cas d'insuffisance de déclaration commise de bonne foi.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le taux de la pénalité de droit commun est ramené de 200 à 150 p. 100 du montant des droits éludés. Les pénalités récemment infligées sont ramenées automatiquement au taux nouvellement fixé. En outre, les demandes de remise pourront être présentées dans les affaires qui n'ont pas encore donné lieu à transaction définitive.

En matière de contrôle, la durée de vérification sur place est limitée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 400 millions de francs.

IV. — Patente.

L'essentiel de la réforme réalisée en cette matière consiste en l'extension à l'ensemble des territoires du tarif en vigueur, depuis une dizaine d'années, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et qui tient compte, de façon plus précise que le système actuel, des différents éléments concourant à la productivité des entreprises et aussi des charges réelles que celui-ci impose aux collectivités locales.

Ce régime, qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 1956, sera toutefois, au préalable, mis au point par une commission comprenant, en dehors des représentants des départements des finances, de l'industrie et du commerce et de l'intérieur, des représentants des présidents des conseils généraux, des maires, des chambres de commerce, des chambres de métiers et des professions libérales.

V. — Impôt sur les spectacles.

L'objectif poursuivi en la matière a été d'assurer une meilleure répartition des charges qui grèvent les entreprises de spectacles, notamment en atténuant les écarts de taxation qui existent d'une localité à une autre entre les entreprises similaires, en procédant à un classement plus rationnel des différentes catégories de spectacles et en modifiant le régime d'exonération sans toutefois porter préjudice aux intérêts légitimes des organismes sans but lucratif.

VI. — Rénovation du cadastre et simplification des charges fiscales en matière de publicité foncière.

Deux décrets sont intervenus à ce titre pour mettre à jour les dispositions concernant d'une part le cadastre, d'autre part la fiscalité de la publicité foncière, à la suite de l'intervention du très important décret du 4 janvier 1955 qui réformait complètement notre régime de publicité foncière par la création d'un fichier immobilier. Il s'agit notamment du remplacement du droit de transcription et de la taxe sur les formalités hypothécaires par une taxe de publicité foncière.

VII. — Acomptes provisionnels pour l'exercice 1955.

L'application des dispositions en vigueur jusqu'à présent pourrait conduire les contribuables à verser au titre des acomptes provisionnels des sommes dont finalement ils ne seront pas redevables.

Un décret arrêté dans ces conditions des dispositions transitoires permettant aux intéressés d'obtenir des réductions des acomptes restant à verser.

Telle est l'économie générale des dispositions prises par le Gouvernement dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par le paragraphe I, alinéa b), de la loi du 2 avril 1955. L'œuvre accomplie est certes importante, bien qu'il ne s'agisse que d'aménagements fragmentaires. Son inspiration générale doit être approuvée, mais il est vraisemblable qu'une étude attentive des textes, à laquelle les membres de votre commission n'ont pas encore eu la possibilité matérielle de procéder, conduira à faire apparaître des imperfections qui sera nécessaire de rectifier.

Un dernier point enfin a appelé spécialement l'attention de votre commission. C'est celui de la répercussion de cette réforme sur les recettes budgétaires; il sera examiné ci-après, lors de l'étude des recettes de l'exercice 1955.

CHAPITRE III

LES PREVISIONS BUDGETAIRES

Dans son rapport général n° 106 sur les projets de loi portant fixation du budget de l'exercice 1955, votre rapporteur général a dressé un tableau, arrêté à la date du 25 février 1955, des dépenses et des recettes à prévoir pour 1955 au titre des diverses activités administratives, industrielles et sociales de l'Etat (pages 126 et 151).

Il ressortait de ce tableau que, sur la base des prévisions faites par le Gouvernement lui-même, la charge nette de trésorerie de l'Etat (anciennement impasse) pouvait être évaluée à 716 milliards, mais que tout portait à penser qu'en fait elle serait, en fin d'année, de 870 milliards au moins. Quant à l'endettement public, expression plus représentative que la précédente de la situation financière réelle de l'Etat, il pouvait être estimé à 1.100 milliards environ contre 964 pour l'année 1954.

Au moment où la loi de finances vient en discussion devant notre Assemblée, deux mois et demi après les évaluations qui viennent d'être rappelées, il apparaît opportun d'examiner si, à la lumière de l'expérience, ces évaluations doivent être révisées. Votre rapporteur général vous présente ci-après, à cet effet, une nouvelle récapitulation ainsi conçue:

En dépenses: les chiffres des prévisions antérieures. Les modifications qui ont été apportées à ces chiffres par les votes du Parlement, compte tenu des lettres rectificatives déposées par le Gouvernement depuis le 25 février.

Chiffres récapitulatifs figurant aux articles 2, 3, 8 et 9 de la loi de finances.

Mais ces derniers éléments ne comprennent pas — ce qui est d'ailleurs normal — les crédits ouverts en dehors du budget.

En recettes, nous retrouverons une articulation homologue:

L'estimation antérieure; Les rectifications proposées par le Gouvernement postérieurement au 25 février;

L'évaluation figurant dans le projet qui nous est transmis (art. 12); Les modifications découlant, d'une part, de l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'année et, d'autre part, de l'intervention des récents décrets de réforme fiscale;

Le total réel actuel des recettes budgétaires à prévoir.

Les modifications apportées aux prévisions budgétaires depuis le 25 février, et qui sont rétracées dans le tableau précédent, appellent les commentaires ci-après, constituant une mise à jour des indications fournies par le rapport général n° 106 (pages 128 à 136).

I. — Opérations budgétaires.

A. — Les crédits.

1^o Budgets civils. — Dépenses ordinaires.

a) Le total des crédits demandés au titre des dépenses civiles ordinaires, qui atteignait 1.837 milliards au 25 février, s'est élevé depuis cette date à environ 1.863 milliards (art. 2 du projet). La différence de 26 milliards représente des demandes supplémentaires présentées par le Gouvernement conformément au désir exprimé par l'Assemblée nationale et votées par le Parlement:

Anciens combattants. — Fixation au 1^{er} janvier 1955 de la prise d'effet des mesures d'amélioration, 3 milliards.

Travail, 13 milliards, dont 6 milliards au titre de la réincorporation au budget ordinaire des dépenses de formation professionnelle des adultes, dont le transfert aux dépenses en capital avait été proposé et 5,2 milliards pour subvention au régime des retraites minières.

Intérieur, 0,9 milliards dont 780 millions pour subventions aux collectivités locales.

Charges communes, 9,7 milliards dont 9,5 pour l'amélioration de la situation des pensionnés et des fonctionnaires.

b) Hors du cadre de la loi de finances, un décret du 30 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (J. O. du 3 mai 1955) a autorisé l'imputation, au budget, de dépenses s'élevant à 21 milliards en nombre rond, dont 9 pour les dépenses civiles ordinaires.

Ce dernier montant correspond essentiellement aux postes suivants:

Avances au budget tunisien, 3,5 milliards.

Ajustement des crédits de prestations sociales, 1,6 milliard.

Subventions économiques, 1,1 milliard.

2° Budgets civils. — Dépenses en capital.

a) L'ensemble des crédits demandés dans la loi de finances pour les titres V, VI-A et VI-B (art. 3 du projet) ressort à 352 milliards. La réduction de 6 milliards par rapport à la prévision contenue dans le rapport général correspond — nous venons de le voir — à un simple transfert au budget ordinaire des dépenses de formation professionnelle des adultes.

b) Le décret d'avances du 30 avril ci-dessus signalé a ouvert au titre des dépenses en capital un montant total de crédit de 12 milliards.

Dont :

Investissements en Tunisie, 2 milliards.
 Equipement économique de l'Algérie, 7 milliards.
 Construction de casernements, 2,5 milliards.

3° Réparation des dommages de guerre.

Sans modification.

4° Budgets militaires.

Reconnaissant le bien-fondé des critiques rappelées dans le rapport général (pages 139 à 142), le Gouvernement a admis que les montants des crédits militaires ne figurent pas dans la loi de finances; en conséquence, les articles 6 et 7 ont été disjointes.

Le total des dépenses de cette catégorie a néanmoins été maintenu dans le tableau récapitulatif au chiffre de 890 milliards, faute de prévisions suffisantes qui ne pourront être obtenues que lorsque les budgets militaires auront été déposés. Mais il n'est maintenant plus contesté par personne que ce chiffre sera très sensiblement dépassé. L'ordre de grandeur de l'insuffisance sera au minimum de 70 milliards, correspondant à la différence entre l'aide américaine primitivement escomptée (105 milliards) et celle qui paraît maintenant plus probable (35 milliards).

5° Economies.

Sans modification, l'abattement de 10 milliards étant prévu à l'article 8 du projet de loi.

B. — Les recettes.

L'évaluation donnée dans le rapport général, établie au début de cette année, doit normalement se trouver à l'heure présente affectée par le jeu de deux facteurs :

D'une part, l'évolution de la conjoncture qui, si on la mesure par l'augmentation actuelle de l'indice de la production, doit conduire à une sensibilité plus-value;

D'autre part, l'intervention des décrets de réforme fiscale du 30 avril.

Votre rapporteur général a demandé au ministre des finances de lui faire connaître à quel chiffre pouvaient être arrêtées les nouvelles évaluations. L'administration n'a pas été en état de lui fournir pour le moment une réponse concernant le premier point. En revanche, elle a communiqué les précisions touchant la seconde question.

De l'étude assez complexe à laquelle il a été procédé et qui porte, d'une part, suivant les impositions, sur des augmentations ou des diminutions de recettes, d'autre part, sur des augmentations ou des diminutions de dépenses au titre des remboursements de charges fiscales ou de garantie de recettes aux collectivités locales, il ressort que la moins-value nette pour 1955 peut être estimée aux environs de 20 milliards, sans préjudice toutefois de quelques modifications susceptibles d'intervenir d'ici le 20 mai.

Bien entendu, la moins-value sera plus forte pour 1956, où elle jouera en année pleine; on peut penser qu'elle sera alors de l'ordre de 100 milliards.

C. — Déficit budgétaire.

Le déficit budgétaire proprement dit, excédent des dépenses budgétaires sur les recettes, s'élève, sur la base des chiffres précédents, à 417 milliards au lieu de 349 prévus au début de l'année.

Pour les motifs ci-dessus exposés à propos des crédits, il se trouvera certainement accru en fin d'exercice et une évaluation de 500 milliards paraît correspondre au minimum qu'elle atteindra.

D. — Les dépenses sur ressources affectées.

Le total de cette catégorie de dépenses, dont le détail a été donné à la page 145 du rapport général, s'élevait primitivement à 87 milliards de francs environ. Ce chiffre doit être réduit d'un milliard pour tenir compte des votes émis par le Parlement. En fait, il s'agit d'un abattement purement apparent, car il correspond à une réduction des crédits affectés à la tranche nationale du fonds routier, réduction qui se trouvera compensée par une ouverture de crédits opérée par décret en faveur de la tranche rurale. Le chiffre de 87 milliards demeure donc exact en fait.

H. — Opérations de trésorerie.

Aucun élément nouveau ne permet de modifier les chiffres indiqués à ce titre dans le rapport général.

Observons donc simplement que si, pour les motifs de régularité exposés à la page 112 du rapport général, l'on incorpore dans cette

rubrique les versements aux organismes d'I. L. M., le total de la charge nette de trésorerie doit être évalué sur la base des chiffres ci-dessus analysés à 784 milliards contre 716 au 25 février.

Mais, dès cette date, votre rapporteur général avait montré l'insuffisance de cette dernière évaluation et avait estimé qu'elle devrait pouvoir être fixée aux environs de 870 milliards.

Or, si au nouveau chiffre officiel de 784 milliards, on ajoute l'insuffisance des crédits militaires, soit au minimum 70 milliards, on atteint un total de 854 milliards, singulièrement proche de celui de 870 milliards.

Etant donné que nous avons à peine dépassé le tiers de l'année 1955, il est à craindre que cette dernière prévision, que certains considéraient il y a trois mois comme déraisonnablement pessimiste, ne finisse malheureusement par apparaître comme encore trop optimiste.

III. — Opérations non reprises dans la comptabilité de l'Etat.

Une seule modification est à prévoir à ce titre: en contre-partie de l'inscription au budget d'une subvention de 5,2 milliards en faveur des retraites minières, l'évaluation du déficit global des différents régimes de sécurité sociale peut être fixée à 80 milliards en nombre rond au lieu de 86.

IV. — L'endettement public. — Les transferts.

A s'en tenir aux chiffres actuellement connus avec une quasi-certitude, l'endettement public devrait s'élever en 1955 à 1.010 milliards contre 961 pour 1954. Mais, pour les motifs exposés ci-dessus à propos de la charge nette de trésorerie, le chiffre réel sera voisin de l'évaluation de 1.100 milliards figurant dans le rapport général, et plutôt supérieur qu'inférieur. Il paraît toutefois opportun, faute d'éléments assez précis, de ne pas modifier pour le moment cette prévision de 1.100 milliards, déjà suffisamment inquiétante, réserve faite de l'observation que nous avons déjà présentée, et suivant laquelle une partie importante de cet endettement correspond au financement d'investissements utiles.

On signalera pour terminer, sans donner dans son détail le nouveau calcul de l'équation des transferts, que, les crédits demandés depuis le 25 février s'appliquant surtout à des dépenses improductives, le transfert à cette dernière catégorie de crédits affectés en 1954 à des dépenses productives passe de 225 à 254 milliards, compte non tenu de la majoration à prévoir pour les crédits militaires, qui portera ce dernier chiffre au delà de 320 milliards.

Conclusion.

Si nous voulons en quelques mots synthétiser le budget qui nous est présenté, nous voyons qu'en ce qui concerne les seules dépenses budgétaires, au sens strict, nous atteignons presque 3.400 milliards au lieu de 3.161 milliards au début de l'année dernière. Le déficit proprement dit atteint 417 milliards contre 292.

Passant à l'ensemble des opérations de trésorerie de l'Etat, nous nous trouvons en face d'un excédent net de charges de 784 milliards au lieu de 632. Et nous avons vu que très vraisemblablement, ce montant atteindra en fin d'année plus de 870 milliards.

L'endettement public, enfin, qu'au début de 1954 on pouvait évaluer à 800 milliards se situe d'ores et déjà pour 1955 aux environs de 1.000 milliards et dépassera sans doute finalement 1.100 milliards.

Alourdissement très sensible par conséquent des charges totales de l'Etat au titre de l'ensemble de ses activités et qui — ne l'oublions pas — s'ajoute aux excédents de charges supportés au titre de chacune des années précédentes.

L'examen de la composition des masses budgétaires ne donne malheureusement pas lieu à des remarques plus favorables que celui de leur total puisque le pourcentage des dépenses productives par rapport à ce dernier a très sensiblement décroché. 320 milliards environ vont manquer à ce poste par rapport à 1954 pour accroître d'autant le montant des dépenses improductives.

L'opinion publique ne semble pas, malgré les avertissements si souvent donnés par votre commission des finances se rendre vraiment compte de cette aggravation continue de notre situation financière, pour une part en raison du fait que depuis plusieurs années cette aggravation ne se traduit plus par une augmentation corrélative des charges fiscales. Certes, votre rapporteur général ne préconise pas une telle augmentation — bien au contraire — mais il doit attirer l'attention sur certaines conclusions trompeuses auxquelles peut donner lieu une politique de dégrèvements. Il le doit d'autant plus que la substitution sur une grande échelle des ressources d'emprunt aux ressources fiscales nécessite un climat de confiance envers le Gouvernement que celui-ci peut être tenté d'entretenir en présentant non un tableau général de notre situation économique et financière, mais seulement ceux de ses éléments qui, au gré des variations de la conjoncture, peuvent apparaître favorables, même très passagèrement.

Il est bien ingrat de devoir sans arrêt répéter ces peu agréables avertissements. C'est cependant un devoir car un peuple ne peut être vraiment fort s'il ne connaît pas la vérité. Souhaitons donc qu'ils soient entendus et que l'établissement du budget de 1956, fait sur des bases enfin saines, soit la première étape d'un redressement véritable de la situation de notre pays.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}Dispositions générales relatives à l'exécution
du budget de l'exercice 1955.Article 1^{er}.Dispositions générales relatives
à l'exécution du budget de l'exercice 1955.

Texte proposé par le Gouvernement :

I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

II. — Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au-delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 12 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — Conforme.

II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au-delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 12 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Texte proposé par votre commission :

II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au-delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 12 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des départements et communes ou des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Exposé des motifs et commentaires. — Il s'agit d'une disposition devenue traditionnelle dans les lois de finances.

L'Assemblée nationale — conformément à la décision qu'avait déjà prise le Parlement, sur l'initiative du Conseil de la République, lors de la discussion de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954 relative au « douzième provisoire » pour les dépenses civiles du mois de janvier 1955 — a supprimé, dans cet article, la référence aux mesures réglementaires.

De son côté, votre commission des finances, pour sauvegarder les finances locales, a précisé qu'aucune mesure législative ne pourrait, sans compensation, réduire les recettes ou augmenter les dépenses des départements et des communes.

Article 2.

Services civils. — Dépenses ordinaires.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 1.956,4 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 273,9 milliards de francs, au titre I^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

A concurrence de 9,2 milliards de francs, au titre II « Pouvoirs publics » ;

A concurrence de 895,1 milliards de francs, au titre III « Moyens des services » ;

A concurrence de 678,2 milliards de francs, au titre IV « Interventions publiques », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 1.862,6 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 273,3 milliards de francs, au titre I^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

A concurrence de 9,2 milliards de francs, au titre II « Pouvoirs publics » ;

A concurrence de 894,9 milliards de francs, au titre III « Moyens des services » ;

A concurrence de 685,2 milliards de francs, au titre IV « Interventions publiques », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et l'article 2 bis ci-après.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article récapitule les crédits affectés aux dépenses civiles ordinaires, compte tenu, ainsi que l'a précisé votre commission des finances, des dispositions de l'article 2 bis qui a été inséré dans le présent projet par la lettre rectificative n° 10401.

Article 2 bis.

Subvention au fonds de garantie mutuelle
de la production agricole.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par l'article 2 de la présente loi, un crédit de 7 milliards de francs applicable au chapitre 44-95 « Subvention au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole du budget des finances et des affaires économiques. — I. Charges communes » pour l'exercice 1955.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par l'article 2 de la présente loi, un crédit de 7 milliards de francs applicable au chapitre 44-95 « Subvention au fonds de garantie mutuelle de la production agricole du budget des finances et des affaires économiques. — I. Charges communes » pour l'exercice 1955.

Texte proposé par votre commission :

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par l'article 1^{er} de la loi n° 55-396 du 3 avril 1955, un crédit de 7 milliards de francs applicable au chapitre 44-95 « Subvention au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole du budget des finances et des affaires économiques. — I. Charges communes » pour l'exercice 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, introduit par la lettre rectificative n° 10401, rattachée au budget des charges communes une dotation de 7 milliards destinée au fonds de garantie mutuelle de la production agricole.

Il est rappelé que ce crédit, qui avait été initialement inscrit dans le budget des charges communes, en avait été disjoint par lettre rectificative, parce que les pourparlers sur les modalités de financement de ce fonds entre le Gouvernement et les représentants de l'agriculture n'avaient pas encore abouti.

Or le ministre des finances, lors de la discussion de la loi de finances devant l'Assemblée nationale, a précisé que :

D'une part, il ne sera demandé aux professionnels aucune cotisation pour financer le fonds en 1955 ;

D'autre part, au cas où le crédit de 7 milliards se révélerait insuffisant pour faire face aux besoins, des crédits supplémentaires seraient demandés en cours d'exercice.

Compte tenu de ces précisions, l'article a été voté, sous réserve toutefois de l'adoption d'un amendement de M. Charpentier, déposé au nom de la commission de l'Agriculture, et qui a modifié le libellé du chapitre auquel sera ouvert la dotation en question.

Le Gouvernement avait proposé, en effet, le libellé suivant : « Subvention au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ». L'amendement de M. Charpentier, accepté par le Gouvernement, a eu pour objet de supprimer les mots « et d'orientation ».

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article auquel elle n'a apporté qu'une modification de forme en réintégrant les crédits ouverts par cet article dans le total général récapitulé dans l'article 2, tout en se référant au budget des charges communes.

Article 3.

Services civils. — Dépenses en capital.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses en capital des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 826 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 67,1 milliards de francs, au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ;

A concurrence de 179,5 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations » ;

A concurrence de 108,5 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. Prêts et avances » ;
A concurrence de 270,9 milliards de francs, au titre VII « Réparations des dommages de guerre », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses en capital des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 622,8 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 63,8 milliards de francs, au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ;

A concurrence de 179,5 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations » ;

A concurrence de 108,5 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. Prêts et avances » ;

A concurrence de 271 milliards de francs, au titre VII « Réparations des dommages de guerre », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article récapitule les crédits affectés aux dépenses civiles en capital et à la réparation des dommages de guerre.

Article 4.

Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 87,5 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 86,4 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article récapitule les crédits correspondant aux dépenses effectuées sur ressources affectées.

Article 5.

Dépenses effectuées dans le cadre des budgets annexes civils.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 289,4 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 291,6 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article récapitule les recettes et les dépenses des budgets annexes civils.

Article 6.

Fixation du budget des dépenses militaires pour les territoires autres que l'Extrême-Orient.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses militaires de l'exercice 1955, des crédits s'élevant à 823 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 780 milliards de francs, aux dépenses des services de la défense nationale ;

A concurrence de 43 milliards de francs, aux dépenses des services militaires de la France d'outre-mer, conformément à la répartition

par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1955.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixait le montant des crédits militaires.

La commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale considérant, d'une part, que le budget militaire n'est pas encore déposé par le Gouvernement et, d'autre part, que les crédits prévus à cet article, selon les déclarations du ministre de la défense nationale, sont insuffisants, a demandé la disjonction de ces dispositions. L'Assemblée nationale a prononcé la suppression de l'article et votre commission des finances vous propose de maintenir cette décision.

Article 7.

Fixation du budget des dépenses militaires des forces françaises en Extrême-Orient.

Texte proposé par le Gouvernement :

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, fixera le budget des forces armées d'Extrême-Orient pour l'exercice 1955.

Les charges de ce budget ne pourront excéder de plus de 67 milliards de francs le montant des ressources à provenir de la contre-valeur de l'aide extérieure affecté à cet objet.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos de l'article 6, l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission de la défense nationale, a prononcé la disjonction du présent article relatif au budget des dépenses militaires des forces françaises en Extrême-Orient.

Votre commission des finances vous propose de maintenir la suppression.

Article 8.

Economies rendues possibles par la suppression du droit d'enregistrement sur les marchés payés sur le Trésor public.

Texte de l'article. — Seront réduits de 2 p. 100 les crédits ouverts pour l'exercice 1955 aux chapitres du titre III, cinquième partie, et des titres V et VI en vue du financement des dépenses qui donnaient lieu précédemment à l'acquiescement du droit d'enregistrement sur les marchés de construction, d'approvisionnement et de fournitures dont le prix est payé par le Trésor public. Le montant global de l'abattement à opérer, à ce titre, devra atteindre 10,5 milliards de francs.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera, par chapitre, le montant des crédits annulés.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article traduit, sur le plan budgétaire, les conséquences du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 qui a supprimé le droit d'enregistrement des marchés publics.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 9.

Comptes spéciaux du Trésor.

Texte de l'article. — La charge nette imposée au Trésor en 1955 par la gestion des comptes spéciaux du Trésor ne pourra excéder 205 milliards de francs au titre du « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et 55 milliards de francs pour les autres comptes, conformément au développement donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article récapitule la charge nette imposée au Trésor par la gestion des comptes spéciaux du Trésor.

Article 10.

Interdiction des mesures nouvelles.

Texte de l'article. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles, est une disposition traditionnelle dont votre commission des finances vous propose l'adoption.

TITRE II

Voies et moyens.

1^o IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

Article 11.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir des impôts non autorisés.

Texte de l'article. — I — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1955, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1955 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

Continuera également à être faite pendant l'année 1955 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi, ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article est une disposition traditionnelle de la loi de finances autorisant le Gouvernement à percevoir les impôts existants et lui interdisant de percevoir des impôts non autorisés.

Il n'a appelé aucune observation de la part de votre commission des finances.

Article 11 bis.

Publicité des impositions acquittées au titre de la surtaxe progressive.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le troisième alinéa de l'article 243 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Celle qui concerne la surtaxe progressive mentionnera en outre, d'après les rôles, la situation et les charges de famille ainsi que le montant de la surtaxe (droits en principal) de chaque redevable. »

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 243 du code général des impôts prévoit :

D'une part, que la liste des contribuables assujettis respectivement à la taxe proportionnelle, à la surtaxe progressive et à l'impôt sur les sociétés est déposée par l'administration des contributions directes dans les mairies de chaque commune ;

Et, d'autre part, que l'administration peut en prescrire l'affichage. Le troisième alinéa de cet article précise par ailleurs que ces listes doivent mentionner le minimum de bénéfice ou revenu net imposable ainsi que les abattements et réductions dont peuvent bénéficier les contribuables.

L'article 11 bis, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Minjoz, prévoit que la liste concernant la surtaxe progressive devra, en outre, mentionner la situation et les charges de famille ainsi que le montant de la surtaxe progressive que doit acquitter chaque contribuable.

Devant votre commission des finances, cet article a donné lieu à un long débat auquel ont pris part notamment M. le président Roubert, MM. Armengaud, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Maroger et Saller ainsi que votre rapporteur général. Finalement, votre commission des finances, à une faible majorité, a considéré que l'intervention de ces dispositions n'était pas opportune et, sur la proposition de notre collègue M. Clavier, elle a prononcé la suppression de l'article.

Article 11 ter.

Conditionnement des eaux-de-vie.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 28 de la loi de finances de 1953 est abrogé.

Texte proposé par votre commission :

L'application de l'article 28 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1956.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de MM. Liautey, Joseph Benais et Montillot, tend à abroger les dispositions de l'article 28 de la loi de finances du 7 février 1953. Ces dispositions prévoient que, à l'exception de celles transportées par les bouilleurs de cru de la brûlerie à leur domicile ou réservées à leur propre consommation, les eaux-

de-vie voyageant sous congé doivent obligatoirement être contenues dans des bouteilles au plus égales à trois litres, capsulées et revêtues d'une étiquette donnant divers renseignements sur l'expéditeur et la nature du produit.

Par ailleurs, elles interdisent aux débitants de boissons de recevoir ou de vendre des eaux-de-vie qui ne seraient pas contenues dans lesdites bouteilles.

M. Liautey a fait observer que ces dispositions, si elles pouvaient être facilement appliquées par de gros fabricants d'alcool disposant d'outillage perfectionné, étaient, en revanche, très préjudiciables aux petits producteurs qui, ne pouvant se procurer l'équipement nécessaire, se voyaient finalement délaissés par leurs anciens clients.

A ces arguments, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux finances ont fait observer que la date d'application de l'article 28 de la loi du 7 février 1953 avait été retardée et que divers assouplissements lui avaient été apportés par la voie réglementaire pour tenir compte de certains cas particuliers. Ils ont également insisté sur le fait que l'article 28 de la loi du 7 février 1953 constituait surtout un moyen de lutte contre la fraude.

Néanmoins, l'Assemblée nationale ne s'est pas rendue aux arguments développés par le Gouvernement et, par 271 voix contre 237, elle a adopté l'amendement de M. Liautey.

Devant votre commission des finances, cet article a également donné lieu à un large débat auquel ont pris part notamment, M. le président Roubert, MM. de Montalembert, Saller et Sclafér ainsi que votre rapporteur général. Il est ressorti de cet échange de vues que les avis étaient très partagés sur cette question et qu'il était peut-être prématuré de se prononcer définitivement pour ou contre l'article 28 de la loi du 7 février 1953. Aussi, votre commission des finances, sur la proposition de son rapporteur général, s'est-elle ralliée à une solution transactionnelle — qui avait d'ailleurs été suggérée lors de la discussion devant l'Assemblée nationale par M. Liautey lui-même — en suspendant l'application de ce texte jusqu'au 1^{er} janvier 1956. Ainsi le Gouvernement et les usagers disposeront d'un délai de plusieurs mois qui devrait permettre d'aboutir à une solution satisfaisante pour toutes les parties en cause.

Votre commission des finances vous invite à vous rallier à cette proposition.

Article 11 quater.

Successions des victimes de guerre. — Exonération de droits.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts est modifié de la façon suivante :

« L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs qui étaient à sa charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. »

Texte proposé par votre commission :

L'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts est modifié de la façon suivante :

« L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs qui étaient à sa charge et dont les revenus n'excèdent pas 140.000 F par an. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Bouxom et de Mme Francine Lefebvre, vise les droits de succession.

L'article 1235 du code général des impôts exonère des droits de mutation par décès les successions de toutes les personnes — militaires ou civiles — qui ont été victimes de guerre. Toutefois, cette exemption ne joue qu'en faveur des ascendants, des descendants et du conjoint du défunt.

Le présent article tend à y ajouter les frères et sœurs qui étaient à la charge du défunt, au sens de l'article 196 du code général des impôts.

Notre collègue M. Courrière a rappelé que l'article 196 du code général des impôts considère comme étant à charge « le frère ou la sœur gravement invalide de la femme seule, à condition que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 600.000 F, que les revenus de la personne à charge n'excèdent pas 140.000 F par an et que cette dernière habite exclusivement sous le toit du contribuable ».

Par conséquent, selon une interprétation littérale stricte, l'amendement de M. Bouxom et de Mme Francine Lefebvre ne pourrait jouer que dans le cas de la succession d'une femme seule ayant à sa charge un frère ou une sœur remplissant les conditions prévues à l'article 196 du code général des impôts. En particulier, il ne serait pas applicable dans le cas de la succession d'un militaire tué à la guerre.

M. Courrière a considéré que cette interprétation restrictive n'était pas justifiée et qu'elle était notamment préjudiciable aux frères et sœurs à charge des militaires tués en Indochine.

Article 11 quinquies.

Spectacles « Son et lumière ».

Imposition à la taxe sur les spectacles.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La taxe sur les spectacles prévue par l'article 1559 du code général des impôts est due pour les spectacles « son et lumière » des châteaux illuminés.

Texte proposé par votre commission :

L'impôt sur les spectacles prévu par le décret n° 55-169 du 30 avril 1955 est dû pour les spectacles « son et lumière » des châteaux illuminés.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Burlot, tend à assujettir à la taxe sur les spectacles, les spectacles « son et lumière » donnés lors des illuminations des châteaux.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption sous réserve d'une simple modification de forme imposée par l'intervention du décret n° 55-169 du 30 avril 1955, pris en application des pouvoirs spéciaux, qui a abrogé l'article 1559 du code général des impôts et réformé le régime de l'impôt sur les spectacles.

Article 11 sexies.

Droit de patente dû au titre de voitures remisées dans un garage public.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les assujettis à la contribution des patentes remisant dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels ne seront pas imposés au droit proportionnel de patente sur la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement déposé par M. Estradière et plusieurs de ses collègues, concerne le droit de patente relatif aux voitures remisées dans un garage public.

Il est rappelé que le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative de tous les locaux servant à l'usage de la profession. C'est ainsi que le patentable qui gare sa voiture, utilisée pour les besoins de son activité, dans un garage personnel, voit son droit de patente calculé compte tenu de la valeur locative de ce garage.

De même, selon la jurisprudence, les patentables qui remettent leur voiture dans un garage public doivent acquitter un droit proportionnel établi compte tenu de la valeur locative de l'emplacement occupé par la voiture et qui est assimilé à un local professionnel.

Le présent article a pour objet de supprimer cette assimilation.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 11 septies.

Taxe de circulation sur les viandes. — Exonérations.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sont exonérées de la taxe de circulation, les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Maurice Faure, prévoit une exonération de la taxe de circulation sur les viandes dans un cas très particulier: celui de viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs membres d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, à la double condition que ces animaux soient abattus en cas d'urgence, à la suite d'un accident, et que les viandes soient réparties entre les membres de la mutuelle.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 11 octies.

Contribution des patentes.
Arsenaux et usines mécaniques de l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Nonobstant toutes dispositions contraires, les arsenaux et les usines mécaniques de l'Etat sont soumis à la contribution des patentes et aux taxes annexes à cette contribution, pour l'ensemble de leurs activités.

Cette disposition trouvera son application à partir du 1^{er} janvier 1955.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Queuille et plusieurs de ses collègues, prévoit l'assujettissement à la patente des arsenaux et des usines mécaniques de l'Etat, pour l'ensemble de leur activité, et non plus seulement pour leur seule activité de reconversion comme le prévoit la réglementation actuellement en vigueur.

Les dispositions faisant l'objet du présent article ont été reprises dans le paragraphe d) de l'article 1^{er} du décret n° 55-168 du 30 avril 1955 sur la réforme des patentes, pris en application des pouvoirs spéciaux.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose la suppression de l'article 11 octies.

2° EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Article 12.

Evaluation des voies et moyens.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1955 sont évalués à la somme de 3.080,5 milliards de francs.

Cette évaluation correspond:

A concurrence de 2.992,7 milliards de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi;

A concurrence de 87,8 milliards de francs, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1955 sont évalués à la somme de 3.077,5 milliards de francs.

Cette évaluation correspond:

A concurrence de 2.989,7 milliards de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi;

A concurrence de 87,8 milliards de francs, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article récapitule le montant des ressources budgétaires. La différence existant entre le chiffre proposé par le Gouvernement et celui voté par l'Assemblée nationale résulte de la disjonction de la prévision de recette de 3 milliards correspondant à la majoration du droit de licence des débits de boisson effectuée par le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954; ce dernier texte a, en effet, été abrogé par le Parlement dans le cadre de la loi du budget de l'intérieur.

Votre commission vous propose de voter l'article qui nous est transmis, sans modification, mais sous le bénéfice toutefois des remarques contenues dans la deuxième partie du présent rapport.

Article 13.

Modification de la taxe intérieure de consommation sur le gas oil.

Cet article a été retiré par lettre rectificative n° 10401, car les mêmes dispositions ont déjà été insérées dans l'article 46 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Article 14.

Modification de la taxe intérieure sur le fuel oil lourd.

Texte proposé par le Gouvernement:

A compter du 15 novembre 1954 à zéro heure, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

335 C. — Fuel oils lourds:

Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est inférieure à 49 centistokes (6,5 Engler); sous conditions d'emploi fixées par décret, unité de perception, 100 kg net; quotité, 2,30 F.

Autres, taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B. Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler); sous conditions d'emploi fixées par décret, unité de perception, 100 kg net; quotité, 42,30 F.

Autres, taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B. Les dispositions de l'article 266 bis du code des douanes sont applicables à cette modification.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A compter du 15 novembre 1954 à zéro heure et jusqu'à la promulgation de la présente loi, le tableau B.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Pour atténuer la concurrence entre le fuel et le charbon, un accord est intervenu, en novembre 1954, sous l'égide du Gouvernement entre la direction des Charbonnages de France et la direction de l'union des chambres syndicales des industries du pétrole.

Aux termes de cet accord, d'une part, les prix des charbons ont été abaissés, moyennant d'ailleurs une subvention de 6 milliards que le budget général a allouée aux Charbonnages de France dans le cadre du budget des charges communes; d'autre part, les prix des fuels lourds ont été augmentés et les industries du pétrole se sont engagées pour l'année 1955 à ne pas mettre en fabrication et en vente une quantité de fuel supérieure à celle de l'année 1954.

Un arrêté du 12 novembre 1954 a ainsi augmenté le prix des fuels lourds de 400 F par tonne à compter du 15 novembre 1954.

Le produit de cette augmentation se trouve actuellement bloqué et, pour assurer son reversement au Trésor, le présent article tend à augmenter dans les mêmes proportions, et à compter du 15 novembre 1954, le montant de la taxe intérieure frappant ces fuels.

Le texte présenté par le Gouvernement avait une portée permanente et son application n'était pas limitée dans le temps.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait disjoint cet article pour obtenir des précisions de la part du Gouvernement; elle soulignait, en effet, que l'augmentation des frets, prévisible pour les premiers jours du mois de mai, devait, en s'ajoutant à la majoration de la taxe intérieure, conduire à un nouveau renchérissement des prix, préjudiciable aux utilisateurs.

En séance publique, la prise en considération du texte initial, demandée par le Gouvernement, fut repoussée par 354 voix contre 217.

Finalement, sur amendement de M. de Sesmaisons, l'Assemblée nationale votera l'article, mais en limitant son application à la date de promulgation de la présente loi.

C'est également cette solution que votre commission des finances vous invite à adopter.

TITRE III

Moyens de service et dispositions spéciales.

1^o DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Article 15.

Renseignements à fournir aux Assemblées.

Texte de l'article. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1955, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui constitue, une disposition traditionnelle de la loi de finances fixant la liste des renseignements à fournir aux Assemblées parlementaires par les différents ministères ou services, n'a appelé aucune observation de la part de votre commission des finances.

Article 16.

Nomenclature des services votés.

Texte de l'article. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des Assemblées, est fixée, pour l'exercice 1955, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Exposé des motifs et commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui constitue une disposition traditionnelle fixant la nomenclature des services pour lesquels des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret pendant les interruptions de session du Parlement.

Article 17.

Dépenses obligatoires.

Texte de l'article. — Est fixée pour l'exercice 1955, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Exposé des motifs et commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cette disposition traditionnelle fixant la liste des dépenses obligatoires pour lesquelles les crédits ouverts n'ont qu'un caractère évaluatif.

Article 18.

Dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à report.

Texte de l'article. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1954 à l'exercice 1955, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article constitue une disposition traditionnelle fixant la liste des chapitres de dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à report de crédits.

Votre commission des finances vous propose d'apporter une rectification à cette liste — qui figure à l'état F — en y insérant le chapitre 43-12 « Service du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes » du budget du travail et de la sécurité sociale. En effet, ainsi qu'il a été précisé dans le rapport sur le budget du travail et de la sécurité sociale, les crédits affectés à la formation professionnelle des adultes avaient été primitivement transférés des dépenses de fonctionnement aux dépenses en capital et, comme tels, bénéficiaient de plein droit de la faculté de report.

Ultérieurement, et à la demande d'ailleurs de l'Assemblée nationale, une lettre rectificative a remplacé les dépenses de formation professionnelle des adultes dans les dépenses de fonctionnement. Toutefois cette lettre rectificative n'a pas modifié la liste prévue par la loi de finances qui, elle, avait été établie compte tenu des projets initiaux. C'est donc cette omission que votre commission des finances vous invite à réparer.

Article 19.

Créations, suppressions et transformations d'emplois autorisées.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des aménagements de crédits sont votés dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires.

Sont réputés avoir été créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des modifications de crédits ont été votées dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires pour les exercices 1951, 1952, 1953 et 1954.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui autorise les créations, suppressions ou transformations d'emplois, est devenu sans objet, car les mêmes dispositions ont déjà été incluses dans l'article 12 de la loi n° 55-218 du 8 février 1955 relative au douzième civil de février.

Votre commission des finances vous en propose donc la suppression.

2^o DISPOSITIONS RELATIVES AU TRESOR

Article 20.

Comptes spéciaux. Gestion de la dette et fonctionnement de la trésorerie.

Texte de l'article. — Les ministres sont autorisés à exécuter, en 1955, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor dans la limite des crédits et des découverts, dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cette disposition traditionnelle relative à la gestion des comptes spéciaux du Trésor.

Article 21.

Couverture des charges de trésorerie.

Texte de l'article. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1955, dans les conditions fixées par décret:

1^o A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2^o A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Exposé des motifs et commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cette disposition traditionnelle relative à la gestion de la dette publique.

Article 22.

Approbation de la convention avec la caisse d'amortissement.

Texte de l'article. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

Exposé des motifs et commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cette disposition traditionnelle portant approbation de la convention passée avec la caisse d'amortissement en vue de l'amortissement contractuel de la dette de l'Etat.

3^o DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.

Taxes parafiscales.

Texte proposé par le Gouvernement:

I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-623 du 25 juillet 1953 et de l'article 21 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1955, est donnée par l'état G annexé à la présente loi.

II. — La perception des taxes visées par le décret n° 51-769 du 20 juillet 1954 portant addition à l'état G annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954, est autorisée pour toute l'année 1954.

III. — Le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, prendre pendant l'année 1955, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant les taxes figurant à l'état G.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — L'évaluation des voies et moyens annexés à la loi de finances comprendra, à partir de l'exercice 1956, l'indication, pour chacune des taxes parafiscales figurant à l'état G, de son taux, de son assiette, des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, ainsi que de son produit pour l'année écoulée et de son évaluation pour l'exercice suivant.

IV. — Le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, prendre pendant l'année 1955, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant les taxes figurant à l'état G.

Texte proposé par votre commission:

I. — Conforme.

Ajouter:

1 bis. — L'article 6 de la loi du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, modifié par la loi du 9 avril 1953, est rédigé comme suit: « Les majorations résultant des articles précédents sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies d'assurances et partie par l'Etat. »

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixe le pourcentage des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun. »

I ter. — Tout texte réglementaire concernant une taxe parafiscale ou de péréquation ou l'organisme qui en bénéficie ou en gère le produit, doit, à peine de nullité, être publié au *Journal officiel* de la République française dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature.

II. — Conforme.

Ajouter:

II bis. — Le deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 24 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est rédigé comme suit:

Au sein de chaque assemblée du Parlement, une sous-commission de dix membres de la commission des finances, munie de pouvoirs d'enquête, est chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à cet état. A cet effet, elle dispose du concours de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat qu'elle peut charger d'enquêtes particulières. »

III. — Conforme au texte voté par l'Assemblée nationale.

IV. — Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article concerne les taxes parafiscales.

Paragraphe 1^{er}:

Ce paragraphe autorise, pour 1955, la perception des taxes parafiscales ou de péréquation inscrites à l'état G en application de la loi n° 25-633 du 25 juillet 1953.

Votre commission des finances vous renvoie, pour l'examen détaillé de chacune des taxes, au rapport très documenté présenté par M. Clavier au nom de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation. Elle a fait siennes les conclusions générales exposées dans le tome I du rapport. En ce qui concerne l'appréciation de l'utilité des taxes, n'ayant à statuer que sur une autorisation de percevoir pour 1955, elle ne s'est prononcée, cette année, que sur les propositions de suppressions fermes en 1955 faites par la sous-commission, se réservant, en ce qui concerne les suppressions à terme envisagées par la sous-commission de prendre une décision le moment venu, c'est-à-dire lors du vote de l'état G de la loi de finances pour l'exercice 1956.

Dans le présent projet de loi de finances, le Gouvernement a proposé lui-même la suppression des taxes suivantes dont la perception avait été autorisée en 1954:

Taxes supprimées par le Gouvernement.

Nature des taxes et organismes bénéficiaires:

Taxe de statistique et de contrôle douanier. — Fonds national d'allocation de vieillesse agricole.

Taxe de péréquation et de compensation des produits oléagineux. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.

Taxe de compensation du prix des fromages. — Service de gestion des péréquations.

Redevance de péréquation des prix du nickel importé. — Groupement d'importation et de répartition des métaux.

Cotisation des entreprises intéressées. — Fonds de formation professionnelle de la sidérurgie.

Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut. — Institut de recherches de la sidérurgie.

Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées. — Société professionnelle de la porcelaine française.

Taxe de péréquation des frais de magasinage des organismes stockeurs. — Office national interprofessionnel des céréales.

Taxe de péréquation des frais de transports de blés et de farine. — Office national interprofessionnel des céréales.

Taxe de péréquation des frais de livraison des blés. — Office national interprofessionnel des céréales.

Taxe de compensation du prix des stocks. — Office national interprofessionnel des céréales.

Taxe de péréquation des frais de conservation des stocks de report de blé et du stock de sécurité. — Office national interprofessionnel des céréales.

Taxe de péréquation des prix de vente du riz. — Groupement national d'achat du riz.

Taxe de compensation des prix de vente des cossettes de chiconnée. — Service de gestion des péréquations.

Votre commission des finances vous propose d'approuver ces suppressions comme l'a d'ailleurs fait l'Assemblée nationale.

De son côté, l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa sous-commission et de sa commission des finances, a voté la suppression des taxes suivantes:

Taxes supprimées par l'Assemblée nationale.

Nature des taxes et organismes bénéficiaires:

Ligne 17. — Taxe sur le sucre. — Caisse de péréquation de stockage des sucres.

Ligne 23. — Redevances versées par les détenteurs de la carte professionnelle de producteurs et négociants de bois et plants de vigne. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plantes (section vigne).

Ligne 38. — Cotisations destinées au financement du comité. — Comité interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure.

Ligne 48. — Redevance perçue à l'occasion de la délivrance des certificats de contrôle des conserves alimentaires exportées. — Organisme à désigner ultérieurement.

Ligne 58. — Taxe d'apprentissage sur le montant des sommes imposables à la taxe proportionnelle dans l'agriculture. — Etablissements d'enseignement agricole.

Ligne 61. — Cotisation sur le chiffre d'affaires des maisons d'édition et de perception des droits d'auteur. — Caisse nationale des lettres.

Ligne 66. — Contribution spéciale des assurés contre les risques de responsabilité civile; ligne 67. — Participation correspondante des entreprises d'assurances. — Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail afférent aux professions non agricoles (section Algérie).

Ligne 81. — Surtaxe de compensation sur les genièvres. — Service des alcools.

Ligne 95. — Redevance de péréquation des prix de vente des céréales en France et à l'exportation. — Office national interprofessionnel des céréales.

Ligne 116. — Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées. — Société professionnelle des produits français de terre cuite.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a apporté deux autres modifications à l'état G:

D'une part, à la ligne 16, elle a remplacé comme organisme bénéficiaire, le « Groupement national interprofessionnel de la production betteravière », actuellement dissous, par le « Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool »;

D'autre part, elle a ventilé, entre les deux organismes bénéficiaires, le produit du droit de circulation sur les vins en créant deux lignes:

La ligne 33, visant « l'institut national des appellations d'origine »;

La ligne 33 bis, visant le « comité national de propagande en faveur du vin ».

Selon les conclusions de la sous-commission, votre commission des finances vous propose, par ailleurs, de supprimer, à l'état G, les taxes suivantes:

Taxes dont la suppression est proposée par votre commission des finances.

Nature des taxes et organismes bénéficiaires:

Ligne 15. — Retenue sur le prix des betteraves. — Fédération professionnelle agricole pour main-d'œuvre saisonnière.

Ligne 16. — Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool. — Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Ligne 60. — Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle. — Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.

Ligne 70. — Supprime de la prime nette d'impôts applicable aux contrats de rentes viagères des compagnies d'assurance et de la caisse nationale d'assurance sur la vie. — Fonds de majoration des rentes viagères constitués auprès des compagnies d'assurances.

Ligne 85. — Redevance de compensation des prix des produits sidérurgiques. — Société de gérance des caisses professionnelles du commerce des produits sidérurgiques.

Ligne 118. — Redevance ou prélèvement sur combustibles. — Centre d'études et de recherches des charbonnages de France; fonds d'utilisation rationnelle des combustibles; fonds d'assistance et de recherches minières; fonds de formation professionnelle des houillères.

Elle vous propose également de rétablir, à la ligne 116, la cotisation perçue au profit de la société professionnelle des produits français de terre cuite.

Vous trouverez, ci-après un résumé des conclusions de la sous-commission en ce qui concerne cette dernière taxe ainsi que deux taxes (lignes 15 et 16) qui ont été maintenues par l'Assemblée nationale malgré l'avis de la commission des finances et dont votre commission vous propose, à son tour, la suppression.

1^o Retenue sur le prix des betteraves au profit de la fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière (ligne 15).

La situation de fait, en ce qui concerne cette taxe, s'analyse comme suit:

a) La retenue antérieurement opérée sur le prix des betteraves au profit de la confédération générale des planteurs de betteraves en vertu de l'arrêté du 28 juin 1949 et du décret n° 49-1352 du 29 juin 1952 a cessé d'être perçue à compter de la récolte 1950-1951;

b) Postérieurement, le service de gestion des péréquations, puis la fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière se sont vu confier l'indemnité des pertes au change;

c) Aucun prélèvement parafiscal n'a été effectué pendant la campagne 1953-1954.

Pour couvrir la dépense, il est fait masse des diverses charges incombant à la communauté des professions de la sucrerie et de la production betteravière telles que marge de fabrication, sursalaires payés aux ouvriers saisonniers, matière des sucres coloniaux, financement du stock de report. Cette masse passive est atténuée par un certain nombre de recettes: bénéfice réalisé sur le travail en sucrerie des betteraves hors contingent, contribution de l'Etat fixée par décret à 2.900 millions. Le solde passif est partagé entre betteraviers et fabricants de sucre. En 1954, cependant, a subsisté la redevance sur les betteraves de distillerie perçue par le service des alcools.

La compensation de change pour payement des ouvriers étrangers ne s'effectuant plus au moyen d'une taxe parafiscale, la ligne correspondante doit être supprimée.

2° Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool perçue au profit du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (ligne 16).

Le « Groupement national interprofessionnel de la production betteravière » (G. N. I. P. B.) avait été institué sous l'occupation pour grouper à l'échelon interprofessionnel les représentations officielles des planteurs, des sucriers (y compris les raffineurs) et des distillateurs (industriels ou coopératifs).

Le financement de cet organisme était assuré par des contributions obligatoires respectivement mises à la charge:

Du comité d'organisation de la sucrerie;

Du comité d'organisation de la distillerie;

Du groupe spécialisé de la corporation nationale paysanne.

Après la Libération, et par suite de la dissolution des trois organismes susvisés, le G. N. I. P. B. est sorti du secteur semi-public; il a survécu à titre privé comme organisme intersyndical toujours alimenté par les contributions, volontaires, des syndicats professionnels adhérents (confédération générale de la betterave, syndicat des fabricants de sucre, fédération nationale de la distillerie).

La mention portée à l'état G pour l'exercice 1954 était donc sans objet. Le G. N. I. P. B. n'avait plus de caractère officiel; il n'avait jamais perçu de taxe parafiscale.

Les indications fournies en la matière par le ministère de l'agriculture sont en effet contestables en tant qu'elles indiquent des cotisations perçues au profit du G. N. I. P. B. sur les bases suivantes:

a) A l'origine (année 1942-1943) 0,20 F par tonne de betteraves, 0,20 F par litre d'alcool et 0,15 F par quintal de sucre;

b) Dans la seconde période (années 1952, 1953, 1954) 0,80 F par tonne de betteraves, 0,80 F par hectolitre d'alcool et 0,60 F par quintal de sucre.

Sous l'occupation, il s'agissait non d'une taxe spéciale, mais tout au plus d'une majoration facultative des cotisations perçues pour le fonctionnement des comités d'organisation ou du groupe agricole spécialisé.

Postérieurement, les taux dont il est fait état indiquaient tout au plus la base sur laquelle les organisations syndicales des professions de base calculaient le montant de leurs cotisations à l'interprofession privée.

Le G. N. I. P. B. ayant été dissous par l'article 17 du décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954, M. Boscary-Monsservin, à l'Assemblée nationale, a fait maintenir la taxe, dont la commission des finances avait demandé la suppression, mais au profit du « Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool » créé par l'article 16 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et qui s'est substitué, à compter de la publication du décret du 20 décembre 1954, à l'ancien G. N. I. P. B.

Votre commission des finances considérant, d'une part, que cette taxe n'a pas en un caractère obligatoire, donc parafiscal et d'autre part, que la création d'une taxe au profit d'un nouvel organisme, aux termes de la loi du 25 juillet 1953, ne peut résulter que d'une loi, vous propose la suppression de la ligne correspondante à l'état G.

Au surplus, la question pourra être utilement examinée lorsque viendra en discussion le projet de loi n° 10432 relatif à diverses dispositions d'ordre financier puisque l'article 30 de ce texte prévoit justement la création de taxes parafiscales au profit du nouveau groupement.

3° Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises au profit de la société professionnelle des produits français de terre cuite (ligne 116).

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'Assemblée nationale, sur amendement de M. Burlot, a supprimé cette taxe de l'état G. M. Burlot, faisant état d'une circulaire de la société professionnelle des produits français de terre cuite exonérant de la taxe les artisans dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 40 millions, a estimé que ladite société, par cette décision, condamnait le principe même de la taxe qui ne peut intéresser que les grosses entreprises.

Votre sous-commission parafiscale considère que ce jugement est un peu trop sévère. En réalité, si les entreprises utilisant des procédés modernes de fabrication peuvent plus aisément tirer parti des études techniques de la société professionnelle, les artisans ont néanmoins la faculté d'adhérer librement à ladite société et de bénéficier de ses services.

Compte tenu des justifications qui ont été produites à la sous-commission sur l'activité et la gestion de la société professionnelle des produits français de terre cuite, votre commission des finances vous propose le rétablissement de la taxe inscrite à la ligne 116.

Paragraphe 1^{er} bis:

L'insertion de ce nouveau paragraphe n'est que la conséquence de la suppression de la taxe inscrite à la ligne 70 « Surprime de la prime nette d'impôts applicable aux contrats de rentes viagères des compagnies d'assurances et de la caisse nationale d'assurances sur la vie » actuellement perçue en faveur du « Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances ».

Paragraphe 1^{er} ter:

Ce nouveau paragraphe, dont l'insertion vous est proposée par votre commission des finances, a pour objet de rendre obligatoire la publication, au *Journal officiel*, des textes réglementaires concernant les taxes parafiscales et de péréquation. En effet, il a été constaté que d'assez nombreux textes n'étaient pas publiés ou l'étaient seulement au *Bulletin officiel des p.r.c.* Il s'agit donc d'une mesure, d'ordre pratique, destinée à faciliter l'étude de la parafiscalité.

Paragraphe II:

Ce paragraphe tend à régulariser, pour la période allant du 1^{er} juillet 1954 à la date d'application du décret du 20 juillet 1954 qui avait complété l'état G, la perception des taxes parafiscales ainsi ajoutées à l'état G par ledit décret.

Paragraphe II bis:

Ce paragraphe, inséré par votre commission des finances, est destiné à renforcer les moyens d'action de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat dont les sous-commissions de la parafiscalité, aux termes de l'article 24 de la loi de finances du 31 décembre 1953, peuvent demander le concours.

Le texte qui vous est proposé a pour objet de permettre à la mission de contrôle d'effectuer, à la demande des sous-commissions, des enquêtes particulières sur des organismes bénéficiant ou gérant des taxes parafiscales.

Paragraphe III:

Ce paragraphe, qui a été ajouté par l'Assemblée nationale, tend à alléger la rédaction de l'état G en renvoyant à un document annexe la publication des renseignements concernant l'institution, le taux, l'assiette et le produit des diverses taxes parafiscales.

Paragraphe IV:

Ce paragraphe donne au Gouvernement la possibilité de prendre au cours de l'année 1955, par décrets en conseil d'Etat, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant les taxes parafiscales.

Votre commission pense que cette disposition va à l'encontre de la politique suivie jusqu'alors, qui consiste précisément à accroître le contrôle du Parlement sur le domaine parafiscal.

Au surplus, s'agit-il de supprimer une taxe? Il paraît suffisant que le Gouvernement n'en propose pas la réinscription dans son projet de budget. Quant aux mesures d'allègement et de simplification, il apparaît que le Gouvernement a déjà des pouvoirs assez larges puisqu'il peut fixer, par arrêté, le taux et les modalités d'assiette et de recouvrement des taxes.

En outre, le Gouvernement peut, sans procédure extraordinaire — et c'est certainement une des tâches les plus urgentes — prendre toutes mesures pour que la loi du 25 juillet 1953 soit appliquée.

Enfin, votre commission souhaiterait que le Gouvernement fasse preuve d'une plus grande vigilance à l'égard des propositions de création de nouvelles taxes parafiscales.

C'est sous le bénéfice de ces diverses observations que votre commission vous propose la suppression du paragraphe IV.

Par ailleurs, il semble à votre commission des finances, au vu des conclusions de la sous-commission parafiscale, que la cotisation versée par les entreprises agréées de dénaturation au profit de la fédération nationale des dénaturateurs d'alcool revêt le caractère d'une taxe parafiscale et devrait, à ce titre, figurer à l'état G. Elle demande donc au Gouvernement d'étudier cette question afin de pouvoir, éventuellement, régulariser la perception de cette cotisation dans le cadre de la loi de finances du prochain exercice.

Article 23 bis.

Approbation de l'état de prévision de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1954-1955.

Texte de l'article. — Sont approuvées, conformément à l'état II annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1954-1955.

Exposé des motifs et commentaires. — En application de l'article 3 du décret du 9 août 1953 pris en vertu des pouvoirs spéciaux consentis au Gouvernement du président Laniel, le présent article soumet à l'approbation du Parlement les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1954-1955.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 24.

Prorogation des pouvoirs spéciaux prévus par la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le Gouvernement pourra user, jusqu'au 30 avril 1955, des pouvoirs définis par la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

Cet article prévoyait la prorogation des pouvoirs spéciaux prévus par la loi du 14 août 1954. Devenu sans objet, puisque cette mesure a été reprise dans un projet de loi spécial, il a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 25.**Droit préférentiel des actionnaires.**

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 12 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le régime du droit préférentiel des actionnaires, est abrogé.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Le décret-loi du 8 août 1935, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, a accordé aux actionnaires des sociétés un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, ce droit s'exerçant dans la proportion du nombre des actions anciennes possédées par chacun des actionnaires.

Toutefois, l'article 12 de ce décret dispose que, par mesure transitoire, la règle édictée par l'article 1^{er} ne s'applique pas dans le cas où un droit de préférence aurait été accordé, antérieurement à la publication de ce décret, à certains actionnaires ou, plus généralement, à certains porteurs de titres.

Le présent article qui résulte de l'approbation d'un amendement de M. Burlot, tend à abroger l'article 12 du décret-loi du 8 août 1935. M. Burlot a fait valoir, en effet, qu'il importait de placer tous les actionnaires sur un pied d'égalité.

Sans prendre parti sur le fond, votre commission des finances, à la demande du président de votre commission de la justice, a prononcé la disjonction de cet article qui, aux termes mêmes de l'article 16 de la Constitution, n'a pas sa place dans un texte financier.

Article 26.**Cumul de pension et de traitements.**

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux règles de cumul d'une pension de retraite avec un salaire d'activité, ainsi que les textes qui l'ont modifié, ne sont applicables au personnel des caisses de mutualité sociale agricole qu'à compter du 1^{er} janvier 1954.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption de deux amendements identiques de MM. Lalle et Pierre Meunier, est relatif aux règles de cumul applicables aux retraités employés par les caisses de la mutualité sociale agricole.

Il est devenu sans objet, car des dispositions analogues ont été prises par l'article 15, paragraphe II de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au budget des charges communes; aussi votre commission des finances vous en propose-t-elle la suppression.

Article 27.**Transports de farine. — Titres de mouvement.**

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 1^{er} du décret n° 52-733 du 26 juin 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 19 mars 1936 est ainsi modifié :

« Les formalités prévues à l'article précédent ne sont applicables qu'aux transports effectués jusqu'au stade de gros.

« Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé est supprimé. »

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes du décret du 26 juin 1952, seules les quantités de farine transportées par des particuliers et achetées par eux auprès de commerçants détaillants pour les besoins de la consommation familiale sont dispensées de la formalité du titre de mouvement, dans la mesure où ces quantités n'excèdent pas cinq kilogrammes.

Le présent article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Liautey, tend à limiter les formalités du titre de mouvement pour les seuls transports effectués jusqu'au stade de gros.

Votre commission des finances, sans s'opposer au principe de la mesure, estime que l'interprétation de cet article — et notamment la définition du stade de gros — risque de soulever de sérieuses difficultés et vous propose, en conséquence, la suppression de ces dispositions.

Article 28.**Redevance pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands****Suppression du recouvrement.**

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les sommes non payées au 1^{er} janvier 1953 pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands cessent d'être dues.

Les poursuites sont abandonnées.

Texte proposé par votre commission :

Les sommes non payées à la date de la promulgation de la présente loi pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands cessent d'être dues.

Les poursuites sont abandonnées.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Liautey, tend à supprimer le recouvrement, à compter du 1^{er} janvier 1953, des sommes qui peuvent encore être dues au titre de l'emploi des prisonniers de guerre allemands.

Cette disposition met fin aux nombreuses difficultés qu'avait soulevées la perception de la redevance et correspond à un souci de simplification.

Le même souci a conduit votre commission des finances à reporter l'application de cet article à la date de promulgation de la présente loi afin d'éviter un nouvel examen des dossiers qui auraient pu être réglés depuis le 1^{er} janvier 1953.

Article 29.**Sécurité sociale des étudiants. — Forclusion.**

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La forclusion résultant de l'inobservation des délais prévus à l'article 2 de la loi du 9 août 1950 n'est pas opposable, même en cas de décision déjà intervenue, à l'étudiant qui se trouvait, pour des raisons de force majeure, dans l'impossibilité de présenter sa demande dans lesdits délais.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Boscardy-Monsservin, tend à relever de la forclusion les étudiants atteints de longue maladie au 1^{er} janvier 1949 et qui, au moment de l'institution de la sécurité sociale des étudiants, n'avaient pu déposer leur dossier médical dans le délai de six mois qui avait été imparti par la loi du 9 août 1950.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 30 (nouveau).**Taxes sur le chiffre d'affaires. — Transports internationaux.**

Texte de l'article. — Le paragraphe premier de l'article 40 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transport ne doivent pas être considérés comme prestations de services rendus en France, quel que soit le mode de transport utilisé :

« a) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ou de voyageurs transbordant dans un port maritime français à destination ou en provenance de l'étranger ;

« b) Les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger, ou de marchandises transbordées sur navires de mer ou rhénans, dans un port français à destination de l'étranger. »

Exposé des motifs et commentaires. — Actuellement, en application de l'article 40 (§ 1^{er}) de la loi du 14 août 1954, ne sont pas assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires, quel que soit le mode de transport utilisé :

a) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule — c'est-à-dire sans rupture de charge — de la France vers l'étranger ou inversement; toutefois les voyages circulaires touristiques, comportant le départ de France et le retour en France des voyageurs, sont imposables sur la partie du parcours réalisé en France;

b) Les transports de marchandises effectués dans un même véhicule — c'est-à-dire toujours sans rupture de charge — uniquement de la France vers l'étranger.

Ces dispositions placent dans une situation défavorisée les transports s'effectuant avec rupture de charge, c'est-à-dire ceux s'effectuant par nos ports maritimes ou le port rhénan de Strasbourg.

Aussi, pour remédier à cet état de choses, votre rapporteur général a-t-il proposé l'adoption du présent article, qui ne fait d'ailleurs que reprendre un amendement qui avait été déposé notamment par M. Pfimlin et le général König sur le projet de loi relatif au budget des « charges communes » et qui n'avait pas pu venir en discussion car toutes les dispositions fiscales avaient été disjointes de ce texte.

Sans prétendre que ces nouvelles dispositions régleront définitivement la délicate question des transports internationaux, votre commission des finances a cependant le sentiment qu'elles contribueront à faire disparaître certaines anomalies regrettables.

Elle vous demande donc de bien vouloir les adopter.

Article 31 (nouveau).**Chemins de fer. — Exploitation des lignes secondaires déficitaires.**

Texte de l'article. — Le ministre des travaux publics et des transports établira, avant le 30 septembre 1955, un classement des lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire dont l'exploitation est déficitaire. Ce classement sera établi sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître le prix de revient de l'exploitation et l'importance du déficit.

Pour chacune de ces lignes, le ministre des travaux publics et des transports procédera à une réorganisation de l'exploitation en s'inspirant des principes suivants :

1° Pour les lignes dont le déficit paraît susceptible d'être résorbé dans le cadre d'une réorganisation de la S. N. C. F., étude et mise en œuvre des moyens tendant à rendre l'exploitation rentable dans le délai d'un an, notamment par l'allègement des charges de personnel, l'utilisation de moyens de traction économiques et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées ;

2° Lorsque la S. N. C. F. n'est pas en mesure d'assurer l'exploitation sans déficit pour son budget, recherche et mise en œuvre avec les concours des autorités, collectivités et activités publiques ou privées locales, des moyens susceptibles d'assurer le maintien des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas de charges pour les finances publiques ;

3° Fermeture totale ou partielle des lignes pour lesquelles aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée, lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a été inséré par votre commission des finances sur un amendement de notre collègue M. Chazette.

Reprenant les conclusions d'une proposition de résolution qui avait été déposée en août 1951 par la sous-commission des entreprises nationalisées et adoptée par le Conseil de la République dans sa séance du 8 avril 1952, cet article tend à fixer des règles précises pour l'exploitation des lignes secondaires de la Société nationale des chemins de fer français dont la gestion est actuellement déficitaire.

En application de cet article, aucune fermeture de ligne ne pourrait être prononcée sans qu'un bilan complet de la gestion de la ligne ait été établi et sans qu'aient été recherchées, avec le concours des collectivités intéressées, d'autres solutions permettant une exploitation à meilleur compte.

Article 32 (nouveau).

Revalorisation de la redevance des mines.

Texte de l'article. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est remplacé par le texte suivant :

« Le taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon est respectivement fixé, à compter du 1^{er} janvier 1955, à 20 F et à 3 F par tonne nette extraite. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel a été inséré, sur l'initiative de notre collègue M. Bousch qui a repris, sous réserve d'une modification de forme, un amendement qu'il avait déjà déposé lors de la discussion de la loi du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal. Cet amendement avait d'ailleurs été adopté par le Conseil de la République, mais avait été disjoint par l'Assemblée nationale, en seconde lecture.

Ces dispositions tendent à revaloriser la redevance des mines dont le taux, fixé à 9 F par tonne nette de charbon (7,50 F au profit des communes et 1,50 F au profit des départements), par l'article 53 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 a été porté, à compter du 1^{er} janvier 1954, à 18 F (15 F pour les communes et 3 F pour les départements) par l'article 25 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953. Ce montant qui, par rapport au prix de la tonne de charbon, correspondait à un pourcentage de 0,63 p. 100 en 1948, ne correspond plus qu'à un pourcentage de l'ordre de 0,37 p. 100.

M. Bousch propose qu'il soit porté à 23 F (20 F pour les communes et 3 F pour les départements), ce qui donnerait le pourcentage moyen de l'ordre de 0,50 p. 100 qu'il avait mentionné dans son amendement d'août 1954. Il lui a semblé en effet que l'institution d'une redevance forfaitaire soulèverait moins de difficultés d'application que le droit *ad valorem* qu'il avait proposé précédemment.

Votre commission des finances invite le Conseil de la République à adopter le présent article en confirmant ainsi le vote qu'il avait émis dans sa séance du 3 août 1954.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent votre commission des finances vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1955.

Art. 1^{er}. — I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat, sont, pour l'exercice 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 12 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des départements et communes ou des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au cha-

pitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 1.862,6 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 273,3 milliards de francs, au titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;
A concurrence de 9,2 milliards de francs, au titre II « Pouvoirs publics » ;

A concurrence de 894,9 milliards de francs, au titre III « Moyens des services » ;

A concurrence de 635,2 milliards de francs, au titre IV « Interventions publiques » ;

conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et l'article 2 bis ci-après.

Art. 2 bis. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par l'article 1^{er} de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, un crédit de 7 milliards de francs applicable au chapitre 44-95 « Subvention au fonds de garantie mutuelle de la production agricole du budget des finances et des affaires économiques. — I. Charges communes » pour l'exercice 1955.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses en capital des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 622,8 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 63,8 milliards de francs, au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ;

A concurrence de 479,5 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations » ;

A concurrence de 108,5 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. Prêts et avances » ;

A concurrence de 271 milliards de francs, au titre VII « Réparations des dommages de guerre », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 86,4 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Art. 5. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 2.16 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Art. 6. —

Art. 7. —

Art. 8. — Seront réduits de 2 p. 100 les crédits ouverts pour l'exercice 1955 aux chapitres du titre III, cinquième partie, et des titres V et VI en vue du financement des dépenses qui donnaient lieu précédemment à l'acquiescement du droit d'enregistrement sur les marchés de construction, d'approvisionnement et de fournitures dont le prix est payé par le Trésor public. Le montant global de l'abattement à opérer, à ce titre, devra atteindre 10,5 milliards de francs.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera, par chapitre, le montant des crédits annulés.

Art. 9. — La charge nette imposée au Trésor en 1955 par la gestion des comptes spéciaux du Trésor ne pourra excéder 205 milliards de francs au titre du « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et 55 milliards de francs pour les autres comptes, conformément au développement donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Art. 10. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II

Voies et moyens.

1° Impôts et revenus autorisés.

Art. 11. — I. — La perception des impôts directs et indirects continuera à être opérée, pour l'année 1955, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1955 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées », des budgets civils.

Continuera également à être faite pendant l'année 1955 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Art. 11 bis. —

Art. 11 ter. — L'application de l'article 28 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1956.

Art. 11 quater. — L'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts est modifié de la façon suivante :

« L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs qui étaient à sa charge et dont les revenus n'excèdent pas 140.000 F par an. »

Art. 11 quinquies. — L'impôt sur les spectacles prévu par le décret n° 55-169 du 30 avril 1955 est dû pour les spectacles « son et lumière » des châteaux illuminés.

Art. 11 sexies. — Les assujettis à la contribution des patentes remisant dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels ne seront pas imposés au droit proportionnel de patente sur la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent.

Art. 11 septies. — Sont exonérées de la taxe de circulation les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle.

Art. 11 octies. —

2° Evaluation des voies et moyens.

Art. 12. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1955 sont évalués à la somme de 3.077,5 milliards de francs.

Cette évaluation correspond :

A concurrence de 2.980,7 milliards de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi ;

A concurrence de 87,8 milliards de francs, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi.

Art. 13. —

Art. 14. — A compter du 15 novembre 1954 à zéro heure et jusqu'à la promulgation de la présente loi, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de perception.	QUOTITE
			Francs.
335 C	Fuel oils lourds : — dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est inférieure à 49 centistokes (6,5 Engler) : — sous conditions d'emploi fixées par décret..... — autres	100 kg net. Taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B.	2,30
	— dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler) : — sous conditions d'emploi fixées par décret..... — autres	100 kg net. Taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B.	42,30

Les dispositions de l'article 266 bis du code des douanes sont applicables à cette modification.

TITRE III

Moyens de service et dispositions spéciales.

1° Dispositions relatives au budget.

Art. 15. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1955, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 16. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1406 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des Assemblées, est fixée, pour l'exercice 1955, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 17. — Est fixée pour l'exercice 1955, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 18. — La liste nominative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1954 à l'exercice 1955, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 19. —

2° Dispositions relatives au Trésor.

Art. 20. — Les ministres sont autorisés à exécuter, en 1955, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor dans la limite des crédits et des découverts, dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955.

Art. 21. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1955, dans les conditions fixées par décret :

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie.

Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

3° Dispositions diverses.

Art. 23. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1955, est donnée par l'état G annexé à la présente loi.

I bis. — L'article 6 de la loi du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, modifié par la loi du 9 avril 1953, est rédigé comme suit :

« Les majorations résultant des articles précédents sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies d'assurances et partie par l'Etat. »

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixe le pourcentage des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun. »

I ter. — Tout texte réglementaire concernant une taxe parafiscale ou de péremption ou l'organisme qui en bénéficie ou en gère le produit, doit, à peine de nullité, être publié au *Journal officiel* de la République française dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature.

II. — La perception des taxes visées par le décret n° 51-769 du 20 juillet 1954 portant addition à l'état G annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954, est autorisée pour toute l'année 1954.

II bis. — Le deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 24 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et rédigé comme suit :

« Au sein de chaque Assemblée du Parlement, une sous-commission de dix membres de la commission des finances, réunie de pouvoirs d'enquête, est chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à cet état. A cet effet, elle dispose du concours de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat qu'elle peut charger d'enquêtes particulières. »

III. — L'évaluation des voies et moyens annexée à la loi de finances comprendra, à partir de l'exercice 1956, l'indication, pour chacune des taxes parafiscales figurant à l'état G, de son taux, de son assiette, des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, ainsi que de son produit pour l'année écoulée et de son évaluation pour l'exercice suivant.

Art. 23 bis. — Sont approuvées, conformément à l'état H annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1954-1955.

Art. 24 à 27. —

Art. 28. — Les sommes non payées à la date de promulgation de la présente loi pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands cessent d'être dues.

Les poursuites sont abandonnées.

Art. 29. — La sanction résultant de l'inobservation des délais

prévus à l'article 2 de la loi du 9 août 1950 n'est pas opposable, même en cas de décision déjà intervenue, à l'étudiant qui se trouvait, pour des raisons de force majeure, dans l'impossibilité de présenter sa demande dans lesdits délais.

Art. 30 (nouveau). — Le paragraphe premier de l'article 40 de la loi n° 51-817 du 14 août 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transports ne doivent pas être considérés comme prestations de services rendus en France, quel que soit le mode de transport utilisé :

« a) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ou de voyageurs transbordant dans un port maritime français à destination ou en provenance de l'étranger ;

« b) Les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger, ou de marchandises transbordées sur navires de mer ou înières, dans un port français à destination de l'étranger. »

Art. 31 (nouveau). — Le ministre des travaux publics et des transports établira, avant le 30 septembre 1955, un classement des lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire dont l'exploitation est déficitaire. Ce classement sera établi sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître le prix de revient de l'exploitation et l'importance du déficit.

Pour chacune de ces lignes, le ministre des travaux publics et des transports procédera à une réorganisation de l'exploitation en s'inspirant des principes suivants :

1° Pour les lignes dont le déficit paraît susceptible d'être résorbé dans le cadre d'une réorganisation de la S. N. C. F., étude et mise en œuvre des moyens tendant à rendre l'exploitation rentable dans le délai d'un an, notamment par l'allègement des charges de personnel, l'utilisation de moyens de traction économiques et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées.

2° Lorsque la S. N. C. F. n'est pas en mesure d'assurer l'exploitation sans déficit pour son budget, recherche et mise en œuvre avec le concours des autorités, collectivités et activités publiques ou privées locales, des moyens susceptibles d'assurer le maintien des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas de charges pour les finances publiques.

3° Fermeture totale ou partielle des lignes pour lesquelles aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée, lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays.

Art. 32 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est remplacé par le texte suivant :

« Les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon sont respectivement fixés, à compter du 1^{er} janvier 1955, à 20 F et à 3 F par tonne nette extraite. »

Etat A. — Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1955.

Evaluations pour 1955 en milliers de francs.

I. — IMPOTS ET MONOPOLES

1° Produits des contributions directes.

Ligne 1. — Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles, 418.000.000.

Ligne 2. — Impôts sur les sociétés, 260.000.000.

Ligne 3. — Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçus par voie de retenue à la source, 210.000.000.

Ligne 4. — Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux perçus par voie de retenue à la source, 5.000.000.

Ligne 5. — Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières, 41.000.000.

Total, 964.000.000.

2° Produits de l'enregistrement.

Mutations :

Mutations à titre onéreux :

Meubles :

Ligne 6. — Créances, rentes, prix d'offices, 2.000.000.

Ligne 7. — Fonds de commerce, 9.000.000.

Ligne 8. — Meubles corporels, 4.000.000.

Ligne 9. — Immeubles et droits immobiliers, 20.000.000.

Mutations à titre gratuit :

Ligne 10. — Entre vifs (donations), 700.000.

Ligne 11. — Par décès, 21.000.000.

Ligne 12. — Taxe à la première mutation, 1.000.000.

Ligne 13. — Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil, 13.000.000.

Ligne 14. — Actes judiciaires et extrajudiciaires, 2.000.000.

Ligne 15. — Hypothèques, 5.000.000.

Ligne 16. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurances, 23.400.000.

Ligne 17. — Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes), 1.000.000.

Ligne 18. — Recettes diverses, 500.000.

Total, 105.600.000.

3° Produits du timbre.

Ligne 19. — Timbre unique, 11.000.000.

Ligne 20. — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension, 2.500.000.

Ligne 21. — Contrats de capitalisation et d'épargne, 500.000.

Ligne 22. — Contrats de transports, 1.700.000.

Ligne 23. — Permis de conduire, licence de circulation et récépissé de mise en circulation, 8.000.000.

Ligne 24. — Passeports, mémoire.

Ligne 25. — Permis de chasse, 1.300.000.

Ligne 26. — Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières, mémoire.

Ligne 27. — Pénalités (amendes de contraventions), 30.000.

Ligne 28. — Recettes diverses, 550.000.

Total, 25.580.000.

4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.

Ligne 29. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités, 5.000.000.

Ligne 30. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce, mémoire.

Total, 5.000.000.

5° Produits de l'impôt de solidarité nationale.

Ligne 31. — Impôt de solidarité nationale, 250.000.

6° Produits des douanes.

Ligne 32. — Droits d'importation, 261.570.000.

Ligne 33. — Droits de sortie, 10.000.

Ligne 34. — Droits de navigation, 2.600.000.

Ligne 35. — Taxe spéciale temporaire de compensation, 4.000.000.

Ligne 36. — Autres droits et recettes accessoires, 8.500.000.

Ligne 37. — Amendes et confiscation, 700.000.

Total, 277.380.000.

7° Produits des contributions indirectes.

Droits sur les boissons :

Ligne 38. — Vins, cidres, poirés et hydromels, 5.100.000.

Ligne 39. — Droits sur les alcools, 38.340.000.

Ligne 40. — Taxe sur les vélocipèdes, 1.200.000.

Ligne 41. — Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture, 130.000.

Droits divers et recettes à différents titres :

Ligne 42. — Garantie des matières d'or et d'argent, 1.200.000.

Ligne 43. — Amendes, confiscations et droits sur acquits non rendus, 600.000.

Ligne 44. — Autres droits et recettes à différents titres, 11.500.000.

Total, 58.670.000.

8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ligne 46. — Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service, 962.500.000.

Ligne 47. — Taxe sur les transactions, 218.000.000.

Ligne 48. — Pénalités des taxes sur les affaires, 3.500.000.

Total, 1.184.000.000.

9° Produits des taxes uniques.

Ligne 49. — Taxe unique sur les vins, 35.000.000.

Ligne 50. — Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels, 1.150.000.

Ligne 51. — Taxe de circulation sur les viandes, 52.000.000.

Total, 88.150.000.

10° Produits du monopole des poudres à feu.

Ligne 52. — Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes, 400.000.

Ligne 53. — Impôt sur les poudres de chasse, 550.000.

Ligne 54. — Impôt sur les poudres de mines, 400.000.

Total, 1.350.000.

Total pour la partie I, 2.709.380.000.

II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Ligne 55. — Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes, 2.000.000.

Ligne 56. — Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement, mémoire.

Ligne 57. — Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles, 49.758.575.

Ligne 58. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale, 229.776.

Ligne 59. — Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins, mémoire.

Ligne 60. — Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général, mémoire.

Ligne 61. — Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels, 813.427.

Ligne 62. — Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace, 455.000.

Ligne 63. — Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly, 270.000.

Ligne 64. — Produits à provenir de l'exploitation du service des essences, mémoire.

Ligne 65. — Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres, mémoire.

Ligne 66. — Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques, mémoire.

Ligne 67. — Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales, mémoire.

Ligne 68. — Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement, mémoire.

Ligne 69. — Bénéfices nets d'entreprises nationalisées, 1.400.000.
Total pour la partie II, 24.926.778.

III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT

Ligne 70. — Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines, 5.500.000.

Ligne 71. — Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français, 1.500.000.

Ligne 72. — Produits de la liquidation des biens français en Tunisie, 200.000.

Ligne 73. — Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus, mémoire.

Ligne 74. — Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières, 4.500.000.

Ligne 75. — Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier, 5.500.000.

Ligne 76. — Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc., 3.400.000.

Total pour la partie III, 20.600.000.

IV. — PRODUITS DIVERS

Affaires étrangères.

Ligne 1. — Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires, 850.000.

Ligne 2. — Contribution aux dépenses militaires de la métropole, mémoire.

Agriculture.

Ligne 3. — Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes, 55.000.

Ligne 4. — Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier, 603.000.

Ligne 5. — Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux, 1.100.000.

Ligne 6. — Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines, 100.000.

Ligne 7. — Prélèvement sur le produit de la taxe forestière instituée par la loi du 6 février 1953, 365.000.

Ligne 8. — Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938, 53.000.

Ligne 9. — Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne, mémoire.

Ligne 10. — Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945), mémoire.

Défense nationale.

Ligne 11. — Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement de frais de poursuite, 520.

Ligne 12. — Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine, 2.000.

Ligne 13. — Recettes des transports aériens par moyens militaires, 14.000.

Education nationale.

Ligne 14. — Produits des droits d'examens et redevances collégiales, 80.000.

Ligne 15. — Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux, 75.000.

Etats associés.

Ligne 16. — Recettes diverses recouvrées en Indochine, 90.000.

Finances et affaires économiques.

I. — Finances.

Ligne 17. — Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre, 75.000.

Ligne 18. — Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes, 2.700.000.

Ligne 19. — Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 460.000.

Ligne 20. — Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946, 1.300.000.

Ligne 21. — Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance, 700.000.

Ligne 22. — Recettes diverses des receveurs des douanes, 950.000.

Ligne 23. — Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes, 2.500.000.

Ligne 24. — Redevances versées par les receveurs-buralistes, 650.000.

Ligne 25. — Versement au budget des bénéfices du service des alcools, mémoire.

Ligne 26. — Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois, 1.800.000.

Ligne 27. — Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes, 300.000.

Ligne 28. — Produit de la loterie nationale, 12.700.000.

Ligne 29. — Recettes en atténuation des frais de trésorerie, 2.500.000.

Ligne 30. — Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante, 4.200.000.

Ligne 31. — Redevances versées par les entreprises dont les emprunés bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1911), 150.000.

Ligne 32. — Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le trésor en application du décret du 28 août 1937, 1.608.032.

Ligne 33. — Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le crédit national (article 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919), mémoire.

Ligne 34. — Produits ordinaires des recettes des finances, 45.000.

Ligne 35. — Produits des amendes et condamnations pécuniaires, 6.000.000.

Ligne 36. — Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères, 30.000.

Ligne 37. — Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles, 20.000.

Ligne 38. — Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907, 1.850.000.

Ligne 39. — Prélèvement sur le pari mutuel, 700.000.

Ligne 40. — Recettes diverses des services extérieurs du trésor, 100.000.

Ligne 41. — Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au paiement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte, 7.000.

Ligne 42. — Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918, 2.000.

Ligne 43. — Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances, 760.000.

Ligne 44. — Récupération et mobilisation des créances de l'Etat, 6.000.000.

Ligne 45. — Revision des marchés de guerre, mémoire.

Ligne 46. — Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, 2.039.840.

Ligne 47. — Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte, 684.812.

Ligne 48. — Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 96.416.

Ligne 49. — Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1912 et 3 p. 100 1915 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (franche B), 285.500.

Ligne 50. — Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, mémoire.

Ligne 51. — Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'échelle nationale des assurances, 220.000.

Ligne 52. — Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail, 173.333.

Ligne 53. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1923 et du décret du 15 mai 1934, 5.024.895.

Ligne 54. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934, 5.280.

Ligne 55. — Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923), 106.000.

Ligne 56. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946, 125.000.

Ligne 57. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935, 7.000.

Ligne 58. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural, 12.000.

Ligne 59. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural, 65.000.

Ligne 60. — Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928, 23.175.

Ligne 61. — Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez, mémoire.

Ligne 62. — Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1^{er} mai 1945), 32.209.

Ligne 63. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1936 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, 550.000.

Ligne 64. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale, 250.000.

Ligne 65. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948, 11.700.

Ligne 66. — Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, 70.000.

Ligne 67. — Remboursement par le crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919), 25.000.

Ligne 68. — Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle, 80.000.

Ligne 69. — Annuités diverses, 4.274.

Ligne 70. — Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives, 60.000.

Ligne 71. — Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur, 20.000.

Ligne 72. — Versements des employeurs pour l'emploi de prisonniers de guerre, 25.000.

Ligne 73. — Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, mémoire.

Ligne 74. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation de navires », 1.100.000.

Ligne 75. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations », 300.000.

Ligne 76. — Application de l'accord franco-libanais du 21 janvier 1948, 100.000.

Ligne 77. — Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat, 150.000.

II. — Affaires économiques.

Ligne 78. — Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, 400.000.

Ligne 79. — Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement, 450.000.

Ligne 80. — Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur, 2.500.

France d'outre-mer.

Ligne 81. — Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat, 3.200.

Ligne 82. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire dans les territoires d'outre-mer, mémoire.

Ligne 83. — Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 40.891.

Ligne 84. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer, 123.937.

Industrie et commerce.

Ligne 85. — Droit de vérification des instruments de mesure, 250.000.

Ligne 86. — Redevances pour contrôles spéciaux et travaux météorologiques spéciaux, 130.000.

Ligne 87. — Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers, 400.

Ligne 88. — Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1933 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941, mémoire.

Ligne 89. — Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques, 100.000.

Ligne 90. — Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz, 5.500.

Ligne 91. — Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique, 2.000.

Ligne 92. — Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles, mémoire.

Ligne 93. — Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines, 38.000.

Ligne 94. — Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur cv de gaz, 40.000.

Intérieur.

Ligne 95. — Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police, 900.000.

Ligne 96. — Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité, mémoire.

Ligne 97. — Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux, 1.450.000.

Justice.

Ligne 98. — Recettes des établissements pénitentiaires, 800.000.

Ligne 99. — Recettes des établissements d'éducation surveillée, 90.000.

Logement et reconstruction.

Ligne 100. — Produit de la révision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946, 21.000.

Ligne 101. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires », 4.000.

Santé publique et population.

Ligne 102. — Produits du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques, 15.000.

Ligne 103. — Revenus des lazarets et établissements sanitaires, 250.000.

Ligne 104. — Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, 5.600.

Travail et sécurité sociale.

Ligne 105. — Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1912, 420.800.

Ligne 106. — Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales, 1.809.829.

Ligne 107. — Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés, 120.000.

Travaux publics, transports et tourisme.

Ligne 108. — Redevance d'usage due par la Société nationale des chemins de fer français, 15.900.000.

Ligne 109. — Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France, 74.000.

Ligne 110. — Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires, 4.000.

Ligne 111. — Versements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français, 35.685.

Ligne 112. — Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1924, 14.458.

Ligne 113. — Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, mémoire.

Ligne 114. — Taxe additionnelle à la taxe de séjour, 25.000.

Ligne 115. — Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la compagnie du chemin de fer métropolitain, mémoire.

Ligne 116. — Redevances d'usage perçues sur les aéroports de l'Etat et remboursements divers par les usagers, 995.000.

Marine marchande.

Ligne 117. — Droit de visite de sécurité de la navigation maritime, 30.000.

Ligne 118. — Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1^{er} septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels, 245.000.

Caisse nationale d'épargne.

Ligne 119. — Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, 9.189.663.

Postes, télégraphes et téléphones.

Ligne 120. — Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles, 8.125.000.

Ligne 121. — Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables, 3.397.220.

Radiodiffusion-télévision française.

Ligne 122. — Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel, 200.000.

Divers services.

Ligne 123. — Retenues pour pensions civiles et militaires, 30.000.000.

Ligne 124. — Bénéfices des comptes de commerce, 600.000.

Ligne 125. — Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement, 500.000.

Ligne 126. — Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes, 400.000.

Ligne 127. — Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des grandes écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat, 40.000.

Ligne 128. — Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement, 30.000.

Ligne 129. — Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement, 8.000.

Ligne 130. — Produit de la vente des publications du Gouvernement, 45.000.

Ligne 131. — Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, 150.000.

Ligne 132. — Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits, 1.650.000.

Ligne 133. — Recettes accidentelles à différents titres, 11.000.000.

Ligne 134. — Recettes diverses, 300.000.

Ligne 135. — Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939, 30.000.

Ligne 136. — Prélèvement sur les ressources affectées destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III: « Moyens des services », du budget général, 150.000.

Ligne 137. — Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, 3.000.000.

Ligne 138. — Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité, 130.000.

Total pour la partie IV, 156.751.369.

V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES**1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.**

Ligne 139. — Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, 200.000.

Ligne 140. — Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, 71.000.000.

Ligne 141. — Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, 3.800.000.

Ligne 142. — Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction, mémoire.

2° Coopération internationale.

Ligne 143. — Contrevaleur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948, mémoire.

Ligne 144. — Contrevaleur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique, mémoire.

Total pour la partie V, 78.000.000.

VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES**1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.**

Ligne 145. — Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, mémoire.

Ligne 146. — Produits de legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques, mémoire.

Ligne 147. — Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles, mémoire.

Ligne 148. — Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction, mémoire.

2° Coopération internationale.

Ligne 149. — Fonds de concours, mémoire.

Total pour la partie VI, mémoire.

Total pour la partie I, 2.709.380.000.

Total pour les parties II à VI, 280.278.147.

Total pour l'Etat A, 2.989.658.147.

Etat B. — Tableau des ressources affectées pour l'exercice 1955 aux dépenses du titre VIII. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Evaluations pour 1955 en milliers de francs.

A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande.

Ligne 01. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, 7.200.000.

Ligne 02. — Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes, 60.000.

Ligne 03. — Recettes diverses et accidentelles, mémoire.

Total, 7.260.000.

B. — Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture.

Ligne 11. — Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins, 6.800.000.

Ligne 12. — Produit des redevances sur les rendements, 150.000.

Ligne 13. — Produit de la redevance relative à la carte de contrôle des producteurs et négociants en bois et plants, 10.000.

Ligne 14. — Produits des amendes et pénalités prévues au code du vin, 10.000.

Ligne 15. — Contribution de l'Algérie, mémoire.

Ligne 16. — Recettes diverses et accidentelles, mémoire.

Total, 6.970.000.

C. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait.

Ligne 21. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, 1.800.000.

Ligne 22. — Produit des cotisations professionnelles de réorption, mémoire.

Ligne 23. — Recettes diverses et accidentelles, mémoire.

Total, 1.800.000.

D. — Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.

Ligne 31. — Prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, 13.000.000.

.....

F. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement de théâtres privés de Paris.

Ligne 51. — Produit de la taxe prévue par l'article 1621 bis du Code général des impôts, 30.000.

G. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.

Ligne 61. — Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943, 4.569.000.

Ligne 62. — Remboursement de prêts (capital et intérêts), mémoire.

Ligne 63. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédit, mémoire.

Total, 4.569.000.

H. — Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Ligne 71. — Produit des redevances, 12.906.000.

Ligne 72. — Participation des budgets locaux, 390.000.

Ligne 73. — Remboursement de prêts, 95.000.

Ligne 74. — Recettes accidentelles ou diverses, 5.000.

Ligne 75. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits, 491.000.

Total, 13.800.000.

I. — Ressources affectées aux investissements routiers.

Ligne 81. — Tranche départementale — Prélèvement de 2 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, 4.865.000.

Ligne 82. — Tranche vicinale. — Prélèvement de 2 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, 4.865.000.

Ligne 83. — Tranche nationale. — Prélèvement de 10 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, 27 millions 20.000.

Ligne 84. — Tranche nationale. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits, 1.750.000.

Tranche urbaine. — Prélèvement de 1 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, 1.930.000.

Total, 40.430.000.

Total général, 87.859.000.

Etat C. — Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'année 1955.

Tous les services :

Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier). — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, des créations, transformations et suppression d'emplois. — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, de l'organisation des services au 1^{er} juillet de l'année précédente. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inscriptions permanentes. — Communication faite chaque année aux commissions des finances :

- 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission;
- 2° L'objet et la durée de celle-ci;
- 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).

Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office. — A l'appui de chaque projet de budget :

- 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés;
- 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire);
- 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.

Agriculture :

Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. — A l'appui de chaque projet de budget

Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-936 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.

Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole. — A l'appui de chaque projet de budget.

Finances :

Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 19 août 1922, art. 3) — Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.

I. Documents communs à tous les services :

Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.

Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949). — Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.

Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69). — Communication faite chaque année aux commissions financières.

Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat. — Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.

Nomenclature. — Fascicule spécial publié en annexe à la loi des finances :

1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat;

2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci;

3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1^{er} de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).

Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence. — Communication spéciale aux commissions des finances.

II. Documents particuliers aux services financiers :

Situation résumée des opérations du Trésor. — Mensuellement.

Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement. — Mensuellement.

Etat de la balance des paiements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers. — Annuellement.

Etat de développement des recettes budgétaires. — Mensuellement.

Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects et par la direction de la comptabilité publique. — Trimestriellement.

France d'outre-mer :

Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé. — Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.

Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent. — Communication spéciale aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.

Sièges et composition des juridictions dans les territoires d'outre-mer. — A l'appui de chaque projet de budget.

Justice :

Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travail et sécurité sociale :

Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées, le cas échéant, par ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Logement et reconstruction :

Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Postes, télégraphes et téléphones :

Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat D. — Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédit supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1935, modifié par l'article 14 de la loi n° 17-193 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

A. — TOUS LES SERVICES

- 1° Indemnités résidentielles;
- 2° Prestations et versements obligatoires;
- 3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des liers;
- 4° Application de la législation sur les accidents du travail;
- 5° Salaires du personnel ouvrier.

B. — SERVICES PARTICULIERS

I. — Services civils.

Affaires étrangères :

- 1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
- 2° Missions. — Conférences internationales;
- 3° Frais de réception des personnalités étrangères et présents diplomatiques;
- 4° Frais de rapatriement;
- 5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture :

- 1° Nourriture des étalons nationaux (haras);
 - 2° Remboursements sur produits divers des forêts.
- Anciens combattants et victimes de la guerre :
- Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques :

- 1° Majorations de rentes viagères;
- 2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;
- 3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;
- 4° Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins pneumologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux;
- 5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
- 6° Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles;
- 7° Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction;
- 8° Transferts de main-d'œuvre dans le cadre de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Intérieur :

- 1° Dépenses relatives aux élections;
- 2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
- 3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice :

- 1° Entretien des détenus et des mineurs délinquants;
- 2° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande :

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil (Journaux officiels) :

- 1° Composition, impression, distribution et expédition;
- 2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population :

- 1° Aide sociale à l'enfance;
- 2° Aide sociale à la famille;
- 3° Aide médicale gratuite;
- 4° Aide médicale aux tuberculeux;
- 5° Aide médicale aux malades mentaux;
- 6° Aide sociale aux personnes âgées;
- 7° Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes;
- 8° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;
- 9° Mesures générales de protection de la santé publique.

Travail et sécurité sociale :

- 1° Dépenses du fonds national de chômage;
- 2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
- 3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraite.

II. — Services militaires.

Défense nationale :

- 1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
- 2° Fourrages;
- 3° Transports et déplacement;
- 4° Approvisionnements de la flotte;
- 5° Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord.

France d'outre-mer :

- 1° Alimentation de la troupe;
- 2° Remonte et fourrages;
- 3° Transports et déplacements.

III. — Budgets annexes.

Caisse nationale d'épargne :

- 1° Remboursements à diverses administrations;
- 2° Versement de fonds provenant de la prescription trentenaire;
- 3° Versement à la dotation de la caisse d'épargne.

Postes, télégraphes et téléphones :

- 1° Frais de remplacement;
- 2° Travaux d'impression;
- 3° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles :

Dépenses relatives aux prestations.

Etat E. — Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

BUDGET GENERAL

Anciens combattants et victimes de la guerre.

- Chap. 46-21. — Retraite du combattant.
 Chap. 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D 37 à D 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).
 Chap. 46-23. — Pensions d'invalidité.
 Chap. 46-24. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L 31 à L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
 Chap. 46-25. — Allocations spéciales prévues par l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L 189 du code des pensions).
 Chap. 46-26. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.

Finances, affaires économiques et plan.

I. — Charges communes.

- Chap. 11-01. — Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
 Chap. 11-11. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.
 Chap. 11-43. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.
 Chap. 11-51. — Rachat de concessions de canaux.
 Chap. 12-01. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
 Chap. 12-02. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
 Chap. 12-03. — Frais de trésorerie.
 Chap. 12-04. — Service des avances des instituts d'émission.
 Chap. 13-02. — Service d'emprunts contractés à l'étranger.
 Chap. 14-01. — Garanties diverses.
 Chap. 15-01. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées.
 Chap. 15-02. — Remboursements sur produits indirects et divers.
 Chap. 15-03. — Frais de poursuites et de contentieux.
 Chap. 15-05. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débet adm. en surséance indéfinie.
 Chap. 32-95. — Pensions militaires.
 Chap. 32-94. — Pensions civiles.

Chap. 32-95. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine.

Chap. 32-97. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Chap. 33-92. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.

Chap. 46-91. — Pensions d'invalidité.

Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.

Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).

Justice.

Chap. 37-11. — Services judiciaires. — Frais de justice.

Santé publique et population.

Chap. 46-25. — Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.

Caisse nationale d'épargne.

Chap. 6010. — Intérêts à servir aux déposants.

Chap. 6080. — Financement des travaux d'équipement.

Chap. 6090. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.

Imprimerie nationale.

Chap. 88-1. — Excédent affecté aux investissements (ligne d'équilibre).

Chap. 88-2. — Excédent non affecté (ligne d'équilibre).

Légion d'honneur.

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.

Monnaies et médailles.

Chap. 6020. — Financement des travaux d'équipement.

Chap. 6060. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.

Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

Chap. 6090. — Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.

Radiodiffusion - télévision française.

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

Chap. 6080. — Financement des travaux d'équipement.

Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve.

Etat F. — Tableau, par chapitres, des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à des reports de crédits de l'exercice 1954 à l'exercice 1955, par décret.

BUDGET GENERAL. — SERVICES CIVILS

Agriculture.

Chap. 34-03. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.

Chap. 44-23. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel.

Chap. 44-71. — Dégrèvements des carburants agricoles.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 44-91. — Fêtes nationales et cérémonies publiques.

Chap. 46-04. — Habillement.

Chap. 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés politiques.

Chap. 46-32. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance.

Chap. 46-33. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.

Chap. 46-34. — Indemnités aux rapatriés.

Chap. 46-35. — Pécule alloué aux déportés et internés politiques.

Chap. 46-36. — Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.

Chap. 46-37. — Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Education nationale.

Chap. 35-51. — Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.

Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état.

Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.

Chap. 35-83. — Meubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.

Chap. 35-81. — Service des eaux et des fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux.

Chap. 35-85. — Dépenses de conservation et de restauration du domaine national de Versailles.

Chap. 43-72. — Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art.

Finances, affaires économiques et plan.

II. — Services financiers.

Chap. 37-95. — Liquidation du service d'aide aux forces alliées.
Chap. 37-96. — Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations.

Chap. 42-01. — Assistance économique à des Gouvernements étrangers.

Chap. 46-92. — Règlements des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursés par l'Etat.

Chap. 46-93. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie.

III. — Affaires économiques.

Chap. 34-33. — Travaux de recensement.

Chap. 41-12. — Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.

Chap. 41-13. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles.

Intérieur.

Chap. 34-42. — Sécurité nationale. — Matériel.

Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.

Chap. 34-91. — Dépenses de transmissions.

Chap. 35-91. — Travaux immobiliers.

Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.

Chap. 46-91. — Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.

Santé publique et population.

Chap. 47-42. — Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments.

Travail et sécurité sociale.

Chap. 43-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.

Chap. 46-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.

Chap. 47-13. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.

Logement et reconstruction.

Chap. 34-94. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.

Chap. 37-02. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1952.

Chap. 46-91. — Primes de déménagement et de réinstallation.

BUDGET GENERAL. — DEPENSES MILITAIRES

Défense nationale.

Section air.

Chap. 32-43. — Masses d'entretien.

Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.

Chap. 37-82. — Dépenses diverses résultant des hostilités.

Section guerre.

Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.

Chap. 37-71. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités (service des fabrications d'armement).

Chap. 37-94. — Dépenses diverses résultant des hostilités.

Section marine.

Chap. 34-62. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale.

Chap. 34-73. — Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.

Chap. 37-93. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.

I. — Section forces terrestres d'Extrême-Orient.

Chap. 32-41. — Service de santé.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Aménagement.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.

Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés.

Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire.

II. — France d'outre-mer.

Chap. 32-41. — Service de santé.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Aménagement.

Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement et entretien du matériel.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions.

Chap. 35-31. — Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Loyers.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne — Gendarmerie.

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale.

Chap. 60. — Achats.

Chap. 63. — Frais pour biens meubles et immeubles.

Chap. 64. — Transports et déplacements.

Chap. 65. — Fournitures extérieures.

Monnaies et médailles.

Chap. 3030. — Matériel neuf et installations nouvelles.

Service des poudres.

Chap. 375. — Etudes et recherches.

Etat G. — Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1953.

(Nature de la taxe et organismes bénéficiaires ou objet.)

Affaires étrangères.

Ligne 1. — Droit de timbre dit « droit Nansen ». — Office de protection des réfugiés et apatrides.

Ligne 2. — Taxe de chancellerie. — Office de protection des réfugiés et apatrides.

Agriculture.

Ligne 3. — Taxe de statistique sur les céréales. — Office national interprofessionnel des céréales.

Ligne 4. — Redevance sur les entrées de blé. — Office national interprofessionnel des céréales.

Ligne 5. — Cotisation de résorption. — Office national interprofessionnel des céréales.

Ligne 6. — Taxe de stockage. — Office national interprofessionnel des céréales.

Ligne 7. — Taxe de péréquation. — Office national interprofessionnel des céréales.

Ligne 8. — Taxe sur les livraisons directes. — Office national interprofessionnel des céréales.

Ligne 9. — Taxe sur les blés d'échange. — Office national interprofessionnel des céréales.

Ligne 10. — Versement compensateur (transports interdépartementaux). — Office national interprofessionnel des céréales.

Ligne 11. — Redevance de compensation des prix des stocks. — Office national interprofessionnel des céréales.

Ligne 12. — Taxe sur les céréales. — Fonds national de progrès agricole.

Ligne 13. — Taxe sur les vins, cidres, eau-de-vie, poirés et hydromels. — Fonds national de progrès agricole.

Ligne 14. — Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool. — Fonds national de progrès agricole.

Ligne 18. — Cotisations versées par les organismes stockeurs. — Groupement national interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

Ligne 19. — Taxe sur les transactions concernant les lins en paille. — Groupe national interprofessionnel linier.

Ligne 20. — Taxe sur la filasse de chanvre. — Comité général interprofessionnel chanvrier.

Ligne 21. — Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques. — Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.

Ligne 22. — Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plants:

1° Les céréales et semences;

2° Les graines fourragères;

- 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semences;
 4° Les graines et betteraves industrielles;
 5° Les pommes de terre et topinambours de semence;
 6° Les produits horticoles et de pépinières.

Ligne 24. — Cotisations versées par les producteurs et industriels utilisateurs des fruits à cidre et dérivés. — Groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés.

Ligne 25. — Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau. — Bureau national interprofessionnel du Cognac.

Ligne 26. — Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau. — Bureau national de l'Armagnac.

Ligne 27. — Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne. — Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Ligne 28. — Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne. — Comité professionnel du vin de Champagne.

Ligne 29. — Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de Champagne par les négociants. — Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Ligne 30. — Droits sur la valeur de la récolte. — Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Ligne 31. — Cotisations destinées au financement du comité. — Comité interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Ligne 32. — Cotisations destinées au financement du comité. — Comité interprofessionnel des vins doux naturels.

Ligne 33. — Quote-part du droit de circulation du vin. — Institut national des appellations d'origine.

Ligne 33 bis. — Quote-part du droit de circulation du vin. — Comité national de propagande en faveur du vin.

Ligne 34. — Cotisations destinées au financement du comité. — Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.

Ligne 35. — Cotisations destinées au financement du comité. Comité interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.

Ligne 36. — Cotisations destinées au financement du comité. — Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.

Ligne 37. — Cotisations destinées au financement du conseil. — Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.

Ligne 39. — Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées. — Centre national du commerce extérieur.

Ligne 40. — Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation des jus de fruits. — Union nationale des producteurs de jus de fruits.

Ligne 41. — Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes. — Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Ligne 42. — Cotisations versées par les entreprises. — Centre technique des conserves de produits agricoles.

Ligne 43. — Cotisation versée par les entreprises intéressées. — Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.

Ligne 44. — Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne. — Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.

Ligne 45. — Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne. — Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.

Ligne 46. — Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne. — Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.

Ligne 47. — Taxe sur la chicorée à café. — Fédération nationale des planteurs de chicorée.

Ligne 49. — Redevances versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous. — Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.

Ligne 50. — Redevances versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines. — Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.

Ligne 51. — Cotisations versées par les meuniers. — Caisse professionnelle de l'industrie meunière.

Ligne 52. — Cotisation sur la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés. — Service technique interprofessionnel du lait.

Ligne 53. — Taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie. — Centre technique du bois.

Ligne 54. — Taxes piscicoles. — Conseil supérieur de la pêche.

Ligne 55. — Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de la chasse. — Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.

Ligne 56. — Imposition spéciale de 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties. — Fédérations départementales agréées de groupement de défense contre les ennemis des cultures.

Ligne 57. — Majoration du droit de circulation sur les vins. — Fonds national de solidarité agricole (section viticole).

Education nationale.

Ligne 59. — Taxe sur les salaires versés par les employeurs. — Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

Finances, affaires économiques et plan.

I. — Assistance et solidarité.

Ligne 62. — 1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats;

Ligne 63. — 2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge. — Fonds agricole de garantie des accidents du travail; fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre; fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail; fonds agricole de solidarité des employeurs; fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.

Ligne 64. — 1° Contribution des assurés contre les accidents du travail perçue sur les primes de leurs contrats;

Ligne 65. — 2° Contribution des employeurs autres que l'Etat, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge. — Fonds de garantie des accidents du travail (section Algérie); fonds de prévoyance des blessés de la guerre (section Algérie); fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail (section Algérie); fonds de solidarité des employeurs (section Algérie); fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (section Algérie).

Ligne 68. — Contribution spéciale des assurés contre les risques de responsabilité civile calculée sur la prime nette d'impôts;

Ligne 69. — Participation correspondante des entreprises d'assurances sur la base des majorations de rentes payées. — Fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et servies par les compagnies d'assurances.

Ligne 71. — Participation correspondante des compagnies d'assurances sur la base des majorations de rentes payées. — Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances.

Ligne 72. — Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés. — Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents automobiles.

Ligne 73. — Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés. — Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents automobiles.

Ligne 74. — Contribution des responsables d'accidents d'automobiles non couverts par une assurance pour la totalité du dommage. — Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.

Ligne 75. — Taxe spéciale à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle assujettie à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse. — Fonds spécial des allocations vieillesse aux personnes ne relevant d'aucune organisation autonome d'assurance vieillesse de caractère professionnel.

Ligne 76. — Taxe assimilée aux contributions directes. — Caisses d'assurances accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

II. — Service des alcools.

Ligne 77. — Redevances générales et spéciales.

Ligne 78. — Surtaxe de compensation.

Ligne 79. — Soutte sur les produits à base d'alcool en provenance des départements d'outre-mer.

Ligne 80. — Surtaxe sur les rhums et tafias hors contingents en provenance des départements et des territoires d'outre-mer ou des Etats associés.

Ligne 81. — Surtaxe de compensation sur les vinaigres importés.

Ligne 82. — Majoration de prix de cession sur les alcools transférés du compte exportation au compte intérieur.

Ligne 83. — Soutte sur manquants d'alcool réactionnel.

III. — Opérations de compensation ou de péréquation.

A. — Produits sidérurgiques.

B. — Produits chimiques et pharmaceutiques.

Ligne 86. — Redevance de péréquation des frets, transports et manutention des phosphates bruts. — Comptoir français des superphosphates.

Ligne 87. — Redevance de péréquation des frais de livraison franco des superphosphates et phosphates moulus. — Comptoir français des superphosphates.

Ligne 88. — Redevance de péréquation des prix des engrais azotés. — Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés.

Ligne 89. — Redevance de péréquation des prix des pyrites et du soufre. — Société commerciale de l'acide sulfurique.

Ligne 90. — Redevance de péréquation des prix de l'iode. — Syndicat national des producteurs d'iode.

C. — Produits agricoles et alimentaires.

- Ligne 91. — Redevance de péréquation des frais de stockage du sucre. — Service de gestion des péréquations.
 Ligne 92. — Redevance de compensation des prix des sucres importés. — Service de gestion des péréquations.
 Ligne 93. — Redevance de compensation des prix des beurres importés. — Service de gestion des péréquations.
 Ligne 94. — Redevance de péréquation des prix des semoules. — Comité professionnel de la semoulerie.

D. — Papiers.

- Ligne 96. — Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères. — Caisse générale de péréquation de la papeterie.
 Ligne 97. — Redevance de péréquation des prix du papier journal. — Bureau central des papiers de presse.

E. — Combustibles.

- Ligne 98. — Redevance de compensation des prix du charbon. — Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.
 Ligne 99. — Redevance de péréquation des charbons importés à usage domestique. — Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.
 Ligne 100. — Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer. — Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.
 Ligne 101. — Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage. — Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.
 Ligne 102. — Redevance de péréquation des frais d'aménage aux usines d'agglomération du littoral. — Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.
 Ligne 103. — Redevance de péréquation des brais français. — Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.
 Ligne 104. — Redevance de péréquation des frais d'entrepôt. — Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.

IV. — Financement d'organismes professionnels et divers.

F. — Métaux non ferreux.

- Ligne 105. — Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer. — F. I. D. E. S. (institut des fruits et agrumes coloniaux).
 Ligne 106. — Taxe sur les carburants. — F. I. D. E. S. (section D. O. M.) (amélioration du réseau routier des départements d'outre-mer).
 Ligne 107. — Redevance sur les importations de rhum contingenté. — Comité interprofessionnel du rhum.

Industrie et commerce.

- Ligne 108. — Cotisation des entreprises ressortissant au centre. — Centre technique des industries de la fonderie.
 Ligne 109. — Cotisation des entreprises ressortissant au centre. — Centre technique de l'industrie horlogère.
 Ligne 110. — Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut. — Institut des corps gras.
 Ligne 111. — Cotisation des entreprises ressortissant au centre. — Centre technique des industries de l'habillement.
 Ligne 112. — Cotisation perçue sur la production de ciment. — Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.
 Ligne 113. — Cotisation sur les ventes des entreprises ressortissant à l'institut. — Institut français du pétrole.
 Ligne 114. — Cotisation sur la valeur des cuirs et peaux utilisés en tannerie ou exportés. — Centre national de la lutte contre le varron.
 Ligne 115. — Cotisation sur le chiffre d'affaires des fabricants de matières plastiques. — Centre d'études des matières plastiques.
 Ligne 116. — Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées. — Société professionnelle des produits de terre cuite.
 Ligne 117. — Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises autres que celles de la porcelaine et de la terre cuite. — Société française de céramique.
 Ligne 119. — Taxe perçue sur la production d'agglomérés. — Fonds professionnel de recherches de liants et d'études techniques pour l'agglomération.
 Ligne 120. — Contribution annuelle de distributeurs d'électricité. — Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.
 Ligne 121. — Imposition additionnelle à la patente. — Association française de normalisation.
 Ligne 122. — Cotisation de l'industrie cinématographique. — Centre national de la cinématographie française.
 Ligne 123. — Taxe spéciale sur le prix des billets. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique.
 Ligne 124. — Taxe de sortie de films. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique.
 Ligne 125. — Prélèvement sur les recettes réalisées à l'étranger par les films français. — Associations chargées de promouvoir l'exportation de films français.

Logement et reconstruction.

- Ligne 126. — Taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés. — Fonds national d'amélioration de l'habitat.
 Ligne 127. — Prélèvement sur les loyers. — Fonds national d'amélioration de l'habitat.

Santé publique et population.

- Ligne 128. — Prélèvement sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne. — Asiles de Vincennes et du Vésinet et autres établissements nationaux.
 Ligne 129. — Prélèvement sur les ressources des régimes d'allocations familiales. — Union nationale et unions départementales d'associations familiales.

Travail et sécurité sociale.

- Ligne 130. — Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers. — Office national d'immigration.

Travaux publics, transports et tourisme.

- Ligne 131. — Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture de la navigation intérieure. — Office national de la navigation.

Marine marchande.

- Ligne 132. — Contributions aux dépenses administratives des comités. — Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.
 Ligne 133. — Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur. — Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.
 Ligne 134. — Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime. — Comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime.
 Ligne 135. — Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages. — Institut scientifique et technique des pêches maritimes.
 Ligne 136. — Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons. — Institut scientifique et technique des pêches maritimes.
 Ligne 137. — Contributions aux dépenses administratives du comité. — Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.
 Ligne 138. — Taxe sur les passagers. — Etablissement national des invalides de la marine.
 Ligne 139. — Redevance pour le remplacement par duplicata d'un livret professionnel maritime adiré. — Etablissement national des invalides de la marine.
 Ligne 140. — Participation au produit du droit de timbre des connaissements. — Etablissement national des invalides de la marine.
 Ligne 141. — Produits des amendes judiciaires ou disciplinaires prononcées à l'encontre des gens de mer. — Etablissement national des invalides de la marine.
 Ligne 142. — Relevement des prix de vente des feuilles de rôle d'équipage. — Etablissement national des invalides de la marine.
 Ligne 143. — Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et droits de permis de pêche pour les plaisanciers. — Etablissement national des invalides de la marine.

Etat H. — Etat des prévisions de dépenses et de recettes du service des alcools pour la campagne 1954-1955.

(En milliers de francs.)

DEPENSES

TITRE 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement.

Dépenses de caractère administratif.

Dépenses de personnel administratif, 182.534.
 Frais d'administration générale, 52.850.
 Total, 235.384.

Dépenses d'exploitation.

Frais d'exploitation des entrepôts:
 Location et entretien des entrepôts, 558.000.
 Location et entretien du matériel de transport, 94.000.
 Frais de personnel des entrepôts, 95.915.
 Frais de rectification et de déshydratation des alcools, 992.500.
 Frais de transport des alcools, 960.000.
 Total, 2.700.415.

Achats d'alcools.

Dépenses correspondant aux contingents d'alcool de diverses origines (achat d'alcool, charges diverses y compris les charges de substitution):
 Alcools de betterave (2.150.000 hl):
 Achat d'alcool (715.000 hl), 5.117.255.
 Virement de betteraves « alcool » sur la sucrerie, 10.270.295.
 Taxes, mémoire.
 Total, 15.387.550.

Alcools de mélasse (150.000 hl), 2.189.700.
Alcools divers (50.000 hl), 357.850.
Compte des alcools d'origine cidricole, 4.820.000.
Compte des alcools d'origine viticole, 9.713.000.
Alcools hors contingent, mémoire.

Total, 32.468.100.

Garantie à l'exportation du sucre, 3.100.000.
Indemnisation des distilleries et sucreries-distilleries pour réduction et suppression des contingents, mémoire.
Total, 3.100.000.

Total pour les dépenses de fonctionnement, 38.503.929.

Titre II. — Dépenses d'équipement.

Achat de matériel et outillage d'exploitation, 112.000.
Installations nouvelles (Tranche 1955. — Réalisation de travaux dans le cadre des programmes précédemment autorisés), 483.780.
Total pour les dépenses d'équipement, 595.780.

Titre III. — Versement au Trésor du montant de la tare à la valeur ajoutée sur les ventes d'alcool sur le marché intérieur au cours de la campagne, 4.000.000.

Total pour les dépenses, 43.099.709.

RECETTES

Ventes d'alcool (article 373 du code général des impôts), 28.929.750.
Remboursement de manquants, 60.000.
Surtaxes et redevance affectées (articles 382, 383, 384, 386, 387, 389 et 390 du code général des impôts), 480.000.
Recettes diverses, 350.000.

Reversement du compte spécial de la viticulture au titre des frais divers, repassage, transports des alcools de vin, du marc et viniques, 540.000.

Subvention du budget général:

Garantie à l'exportation du sucre, 3.100.000.
Indemnisation des distilleries et sucreries-distilleries dont les contingents ont été réduits ou supprimés, mémoire.
Montant de la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes d'alcools destinés au marché intérieur, 4.000.000.
Total pour les recettes, 37.339.750.

ANNEXE

Convention.

Entre les soussignés:

M. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du Plan, agissant en ladite qualité,

D'une part,

M. Gilles Gozard, député à l'Assemblée nationale, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

D'autre part,

Vu les lois des 7 et 10 août 1926;

Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 4 de la loi du 7 avril 1930 et par l'article 73 de la loi du 31 mars 1931;

Vu les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement;

Vu les conventions des 7 novembre 1932, 13 octobre 1933, 12 septembre 1934, 26 juillet 1935, 4 novembre 1936 (complétée par l'avenant en date du 16 décembre 1936), 18 octobre 1937, 12 novembre 1938, 15 novembre 1939, 27 décembre 1940, 18 décembre 1941, 22 décembre 1942, 22 décembre 1943, 28 décembre 1944, 28 décembre 1945, 30 janvier 1947, 8 janvier 1948, 31 décembre 1948, 6 décembre 1943, 1^{er} décembre 1950, 17 décembre 1951, 26 décembre 1952 et 15 décembre 1953 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'amortissement en date du

Il a été convenu ce qui suit:

Article unique. — En dehors des amortissements prévus par les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935, la caisse d'amortissement prend en charge, pour l'année 1955, l'amortissement des dettes de l'Etat énumérées dans le tableau annexé à la présente convention ou de celles qui viendraient à leur être substituées.

Cette prise en charge supplémentaire donnera lieu à l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la convention susvisée du 12 septembre 1930.

Fait en double, à Paris, le
(Suivent les signatures.)

Amortissements pris en charge par la caisse d'amortissement en vertu de la convention du...

1^o Obligations 4 1/2 p. 100 1933-1948 émises en application de la loi du 9 mars 1933.

2^o Obligations 4 p. 100 1934-1951 émises en application de la loi du 23 décembre 1933.

3^o Amortissement des obligations 4 1/2 p. 100 1935 de la défense nationale (loi du 6 juillet 1934, décrets des 12 février et 3 mars 1935).

4^o Annuité due à la caisse des dépôts et consignations en exécution de la loi du 22 juin 1922 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine).

5^o Amortissement des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1914 à 1920 (loi du 26 décembre 1914); exercices 1921 à 1925 et exercices 1930 à 1937 (convention du 26 juin 1921) et des annuités aux compagnies concessionnaires des chemins de fer pour avances en argent et en travaux (convention de 1883 et de 1921. — Doublement de voies. — Chemins de fer de l'Etat. — Loi du 13 juillet 1911).

6^o Annuité à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1914, approuvée par la loi du 11 août 1914).

7^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1930 (réparation des dommages causés par les inondations dans le Sud-Ouest).

8^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 23 et 28 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par l'article 4 de la loi 13 juillet 1928 et des textes subséquents de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1928 et de l'article 5 de la loi du 28 juin 1830.

9^o Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier par application de la loi du 27 juillet 1931 et du décret du 15 mai 1931 (fonds commun du travail).

10^o Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré en application de la loi du 27 juillet 1931 pour leurs opérations d'habitations à bon marché améliorées et d'habitations à loyers moyens.

11^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de la loi du 2 août 1923 sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

12^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 142 et 143 de la loi du 30 décembre 1928 sur les prêts aux départements en vue de l'exécution des travaux d'adduction d'eau et de réfection des chemins vicinaux.

13^o Amortissements des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932 sur les prêts à long terme à l'agriculture.

14^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 13 juillet 1928, 30 mars 1931 et 20 juillet 1932 sur les prêts à moyen terme à l'agriculture.

15^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des décrets-lois des 8 et 28 août 1935 et du décret du 27 novembre 1935 pour assurer le service des engagements pris par la caisse de crédit aux départements et aux communes.

16^o Amortissement des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole en application de la loi du 24 décembre 1931 et des décrets des 14 janvier 1935 et 10 mai 1935.

17^o Part d'amortissement incluse dans les annuités servies aux réseaux secondaires d'intérêt général.

18^o Amortissement des emprunts émis en vertu des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1931 (grands travaux contre le chômage, plan Narquet).

19^o Amortissement des obligations 4 p. 100 amortissables en trente ans émises en janvier 1939.

20^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à des grands travaux d'équipement rural.

21^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande.

22^o Part d'amortissement incluse dans l'annuité à la caisse des dépôts et consignations en remboursement du prêt consenti à l'office national des combustibles liquides pour la construction de deux usines d'hydrogénéation.

23^o Amortissement des obligations 4 p. 100 1941-1953 du crédit national.

24^o Amortissement des obligations 4 p. 100 1941-1951 des P. T. T.

25^o Amortissement des obligations 5 p. 100 1938-1948 de la caisse autonome de la défense nationale.

26^o Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 7 1/2 p. 100 1921 émises aux Etats-Unis et non présentées au remboursement par cet établissement.

27^o Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 4 p. 100 1939 émises en Suisse et aux Pays-Bas et rachetées par cet établissement.

28^o Amortissement des obligations 3 1/2 p. 100 février 1942 du crédit national.

29^o Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables émises en mars 1942.

30^o Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables 1942-1952.

31^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris afin de lutter contre le chômage par application de la loi du 11 octobre 1940.

32^o Amortissement des obligations 3 1/2 p. 100 octobre 1942 du crédit national.

33^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement rural (décret du 24 mai 1938).

34^o Amortissement de l'emprunt de 4 milliards contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 31 octobre 1942.

- 35° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1943-1953.
- 36° Amortissement des obligations des P. T. T. 3 1/2 p. 100 1943.
- 37° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 1/2 p. 100 décembre 1943 du Crédit national.
- 38° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1944-1954.
- 39° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1945 du Crédit national.
- 40° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables 1945.
- 41° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution du décret du 20 mars 1945 modifié par le décret du 7 septembre 1945.
- 42° Amortissement des avances consenties au Trésor par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de prêts aux collectivités et établissements publics (ordonnance n° 45-874 du 1^{er} mai 1945).
- 43° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1946 du Crédit national.
- 44° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de l'Export-Import Bank (contrat du 4 décembre 1945).
- 45° Amortissement de l'emprunt consenti par le Gouvernement canadien (accord du 9 août 1946).
- 46° Amortissement des obligations de la Banque de France et des parts bénéficiaires délivrées aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi du 2 décembre 1945).
- 47° Amortissement des parts bénéficiaires délivrées aux actionnaires des compagnies d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).
- 48° Amortissement des obligations délivrées aux anciens actionnaires de la Banque de l'Algérie (loi du 17 mai 1946).
- 49° Amortissement des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 (financement de la reconstitution des biens sinistrés).
- 50° Amortissement des crédits pour l'achat de navires marchands aux U. S. A. (contrat du 9 décembre 1946).
- 51° Amortissement des annuités émises pour le paiement de subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural (art. 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947).
- 52° Amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées au titre de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948).
- 53° Amortissement des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en échange de titre d'emprunt de l'Etat appartenant aux fonds énumérés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949.
- 54° Amortissement des avances du Gouvernement du Royaume-Uni (accords des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946).
- 55° Remboursement d'avances faites à l'Etat pour les travaux d'amélioration des ports maritimes (art. 87 de la loi du 30 avril 1921 et art. 7 de la loi n° 38-1994 du 31 décembre 1948).
- 56° Amortissement des obligations du Trésor 5,30 p. 100 (décembre 1949) souscrite par la caisse des dépôts et consignations et remboursables en vingt ans par annuités.
- 57° Amortissement de l'emprunt 6 p. 100 mars 1950 du Crédit national.
- 58° Amortissement des annuités émises pour le paiement de subventions de l'Etat attribuées aux collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports maritimes ou de navigation intérieure (loi n° 48-1510 du 1^{er} octobre 1948).
- 59° Amortissement de la dette contractée auprès du Gouvernement des U. S. A. (accord du 28 mai 1948).
- 60° Amortissement des crédits de la War-Assets Administration, achats de surplus (accords du 11 mars 1948).
- 61° Amortissement des bons des P. T. T. 5 1/2 p. 100 1950.
- 62° Amortissement des obligations du Trésor 5,90 p. 100 représentatives d'annuités terminales en 1955, souscrites par la caisse des dépôts et consignations.
- 63° Amortissement du deuxième crédit de l'Export-Import Bank (contrat du 16 juillet 1946).
- 64° Amortissement de l'emprunt 3,25 p. 100 1947 réalisé par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (contrat du 9 mai 1947).
- 65° Amortissement des crédits de l'O. F. L. C. — Achats de surplus (accords du 6 décembre 1947).
- 66° Amortissement de l'emprunt contracté par le port autonome du Havre auprès de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez (décret du 28 février 1950).
- 67° Amortissement de l'emprunt de 200 millions de dollars contracté auprès de banques américaines (accord du 17 août 1950).
- 68° Amortissement de l'emprunt 3 p. 100 1948 libérateur du prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation.
- 69° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.
- 70° Amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.
- 71° Amortissement des bons des P. T. T. 6 p. 100 1953.
- 72° Amortissement des certificats d'investissement 5 p. 100 décembre 1953, amortissables en dix ans.
- 73° Amortissement des titres émis en règlement des indemnités pour réduction de contingents des distilleries. (Application des dispositions de l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953, de l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, de l'article 12 du décret n° 54-202 du 23 février 1954 et de l'arrêté du 12 mai 1954.)
- 74° Amortissement des bons des P. T. T. 6 p. 100 1954.

Vu pour être annexé à la convention du...

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 255

(Session de 1955. — Séance du 10 mai 1955.)

PROJET DE LOI modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, présenté au nom de M. Edgard Faure, président du conseil des ministres; par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les alinéas 1 et 2 de l'article 144 du code d'instruction criminelle posent le principe que les fonctions d'officier du ministère public près les tribunaux de simple police sont assurées par un commissaire de police du lieu où siège le tribunal. L'alinéa 3 dudit article organise la suppléance du commissaire de la façon suivante:

« En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu, or s'il n'en existe point, les fonctions du ministère public seront remplies, soit par un commissaire résidant ailleurs qu'au chef-lieu, soit par un suppléant du juge de paix, soit par le maire ou l'adjoint du chef-lieu, soit par un des maires ou adjoints d'une autre commune du canton, lequel sera désigné à cet effet par le procureur général pour une année entière, et sera, en cas d'empêchement, remplacé par le maire, par l'adjoint ou par un conseiller municipal du chef-lieu de canton. »

Cette disposition, qui ne devrait avoir qu'une application exceptionnelle, est devenue le droit commun dans de nombreux chefs-lieux de cantons ruraux.

En effet, dans la plupart d'entre eux il n'y a point de commissaire de police, ceux-ci n'existant que dans les villes ayant une population assez importante.

Or, les modalités de remplacement du commissaire prévues par la disposition précitée sont devenues trop rigides et ont donné lieu à de sérieuses difficultés.

Il arrive en effet que les deux suppléants du juge de paix, ainsi que les autorités municipales déclinent les fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de simple police en invoquant des motifs divers. Dans certains cas le cours de la justice a été de ce fait interrompu.

La solution proposée ci-après est caractérisée par une grande souplesse: le procureur général, qui normalement est le chef du ministère public pour le ressort de sa cour, désignerait annuellement l'officier du ministère public, choisi parmi tous les commissaires de police et suppléants de paix du département où siège le tribunal de simple police; il ne serait fait appel qu'exceptionnellement aux maires et adjoints.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 144 du code d'instruction criminelle est remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu, ou s'il n'en existe point, le procureur général désignera pour une année entière un ou plusieurs remplaçants qu'il choisira parmi les commissaires de police et les suppléants de juge de paix en résidence dans le département.

« A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge de paix pourra appeler pour remplir les fonctions de ministère public le maire du lieu où siège le tribunal ou l'un de ses adjoints. »

Fait à Paris, le 9 mai 1955.
(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 256

(Session de 1955. — Séance du 10 mai 1955.)

PROJET DE LOI complétant les articles 119, 121 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, présenté au nom de M. Edgard Faure, président du conseil des ministres; par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; et par M. Bernard Lafay, ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'exploitation commerciale de la pornographie connaît actuellement un développement qui risque de mettre gravement en danger la moralité publique.

Ces agissements procurent des bénéfices considérables à leurs auteurs. Aussi les peines classiques d'emprisonnement et d'amende, même aggravées en cas de récidive, se sont-elles révélées insuffisantes tant sur le plan de l'intimidation que sur celui de la répression.

Il apparaît nécessaire pour combattre la multiplication des imprimés et images contraires aux bonnes mœurs de prévoir des sanctions qui atteignent les coupables dans l'activité qui est la source de leur enrichissement immoral.

Dans cet esprit, le présent projet de loi institue une privation judiciaire du droit d'éditer, d'imprimer ou de distribuer des journaux ou périodiques à l'encontre des individus condamnés en application des articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939.

Cette mesure ne sera toutefois, en cas d'infraction primaire, que facultative et limitée à une durée ne dépassant pas six mois. En cas de récidive, l'interdiction deviendra obligatoire et perpétuelle, mais le tribunal pourra, compte tenu des circonstances, la réduire sans qu'elle puisse être inférieure à six mois.

Par ailleurs, il semble opportun de prévoir une dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 prescrivant que doit être obligatoirement admis dans les sociétés coopératives de messageries de presse tout journal ou périodique, afin que la loi n'oblige pas ces sociétés à s'associer à une activité illicite.

Il y a lieu de noter à cet égard qu'une disposition analogue est envisagée dans le projet de loi n° 9192 modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — L'article 119 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, des fonctions de direction, de droit ou de fait, de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article. »

Art. 2. — L'article 121 du décret précité est complété comme il suit :

« Les sociétés coopératives de messageries de presse prévues par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 devront, notwithstanding les dispositions de l'article 6 de ladite loi, refuser d'admettre ou exclure toute publication qui aura donné lieu à une condamnation en application des articles 119 à 121 du présent décret. »

Art. 3. — L'article 123 du décret précité est complété par les dispositions suivantes :

« Le condamné fera en outre l'objet d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, des fonctions de direction, de droit ou de fait, de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques; toutefois le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 119. »

Fait à Paris, le 9 mai 1955.
(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 257

(Session de 1955. — Séance du 10 mai 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux professeurs et instituteurs privés français en service à l'étranger, dans le cadre des crédits du fonds national des assurances sociales, régime général, présentée par MM. Ernest Pezet, Longchambon et Armengaud, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par les lois du 7 octobre 1946 et du 23 août 1948, a réglementé les conditions d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Il découle de cette réglementation que l'allocation en cause est allouée aux vieux travailleurs français sans ressources, âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans s'ils sont infirmes, qui justifient avoir occupé, sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, après avoir atteint l'âge de cinquante ans, et pendant une période supérieure à cinq ans, un emploi salarié, ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales, et ayant constitué leur dernière activité professionnelle.

Cette définition fait apparaître que de nombreux Français sont exclus de l'allocation, bien que la situation d'un certain nombre soit particulièrement digne d'intérêt.

C'est ainsi, notamment, que tous les Français qui exercent depuis de longues années leur activité professionnelle à l'étranger et, parmi eux, les vieux professeurs et instituteurs français qui n'appartiennent pas au corps enseignant, ne peuvent y prétendre.

La situation défavorisée des intéressés a, depuis longtemps, appelé l'attention de l'Etat et des sociétés d'assistance sises en France, comme le foyer des professeurs français de l'étranger et le comité d'entraide aux Français rapatriés, ou, à l'étranger, sous l'égide de nos ambassades. Elle n'a fait que s'aggraver au cours des dernières années, soit en raison de l'évolution sociale dans les pays du Proche-Orient, soit en raison des mesures politiques dans les pays situés au delà du rideau de fer, soit en raison de l'effritement persistant de la monnaie dans certains pays de l'Amérique latine; il importe, de plus en plus, pour des motifs de pure humanité, de tenter d'y mettre un terme.

Certes, les intéressés sont, pour la plupart, dépourvus de diplômes supérieurs, mais il n'en est pas moins vrai qu'ils ont contribué à propager la culture française, soit dans les établissements où ils ont servi, soit dans les familles étrangères qui les ont employés comme précepteurs.

Devant les difficultés croissantes de la vie, beaucoup seraient désireux de rentrer en France, si leurs ressources le leur permettaient; ils hésitent encore, car ils ne savent sur quels moyens d'existence ils pourraient compter.

D'autres, plus défavorisés encore, se voient contraints de finir leurs jours dans le pays où ils ont si longtemps vécu, contraints aussi de solliciter l'aide du représentant de la France, ou d'avoir recours à la générosité étrangère.

C'est pour la France une question d'honnêteté, autant que de prestige, que de ne pas les abandonner.

Et on ne voit pas en vertu de quels principes il leur serait refusé une allocation dont la loi fait bénéficier tous les salariés étrangers originaires d'un pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité, et qui n'ont pas la qualité de pensionnés de sécurité sociale, du fait de versements insuffisants.

Leur étendre cet avantage n'entraînerait qu'une dépense minime, non seulement parce que le montant de l'allocation n'est pas élevé, mais encore parce que les bénéficiaires éventuels sont en petit nombre, en raison des conditions d'âge et de service exigés, et que, en raison de leur âge généralement avancé, ce nombre même diminuera d'année en année.

Cette dépense peut être imputée au fonds national des assurances sociales, régime général, qui dispense actuellement les allocations aux vieux travailleurs salariés.

Aussi bien, la nécessité de défendre les colonies françaises à l'étranger a été trop souvent rappelée par le Gouvernement au cours des dernières années pour qu'on se décide à faire fléchir les principes qui régissent la sécurité sociale en faveur de nos compatriotes les plus malheureux qui ne peuvent encore, faute de conventions bilatérales de sécurité sociale, s'ils résident à l'étranger, ou faute d'une loi nationale qui couvre leurs cas, bénéficier des mesures de solidarité récentes.

Tel est le but de la proposition de résolution dont le texte est ci-annexé.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés soit étendu, au besoin dans le cadre des crédits du fonds national des assurances sociales, régime général, aux professeurs et instituteurs français des deux sexes réunissant les conditions réglementaires d'âge et d'emploi, qui ont exercé à l'étranger et ne bénéficient pas de la sécurité sociale ni d'autres mesures de solidarité, soit nationales, soit consécutives à des accords bilatéraux conclus entre la France et d'autres pays étrangers.

ANNEXE N° 258

(Session de 1955. — Séance du 10 mai 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955, par M. Gaspard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la discussion de ce budget devant l'Assemblée nationale a rencontré de nombreuses vicissitudes. Le rapport fait au nom de la commission des finances par M. Maurice Bokanowski, déposé le 2 décembre 1954, concluait à un vote négatif sur l'ensemble, la commission des finances ayant estimé à la suite de l'audition de M. Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, que les conditions de diffusion des informations à la radio ne respectaient pas les principes d'objectivité et de liberté d'expression.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9309, 10019, 10127, 9627, 10153, 10128 et in-S° 1832; Conseil de la République, nos 155 et 230 (année 1955).

A la suite de ce rapport, deux lettres rectificatives furent déposées par le Gouvernement qui donneront lieu à deux rapports supplémentaires de la commission.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait, en outre, demandé à la sous-commission chargée du contrôle des entreprises nationalisées, présidée par M. de Tinguy, de faire un rapport d'information sur les activités de la Société financière de radiodiffusion (Sofirad).

Un volumineux rapport fut établi au nom de cette sous-commission par M. Quenard mais, au cours du débat public, certains reprochèrent à ce rapport de manquer d'impartialité et d'avoir omis certains aspects du problème.

Le 17 mars dernier, à l'issue d'un débat souvent pénible sur ces problèmes, qui n'ont qu'un rapport indirect avec la question du budget de la radio, l'Assemblée décida de nommer une véritable commission d'enquête chargée d'éclaircir l'affaire dite « des postes périphériques » et de la gestion passée de la Sofirad. Le Gouvernement, pour sa part, s'est engagé à procéder à une réforme de la Sofirad dont les administrateurs seraient désignés es qualité et non pas *intuitu personae*.

La composition du conseil d'administration de la Sofirad serait faite en fonction des ministères qui doivent y être représentés, chaque ministre désignant lui-même les représentants qualifiés de son administration.

Le Gouvernement a, en outre, proposé qu'un large débat d'ensemble s'institue devant l'Assemblée nationale sur la politique du Gouvernement vis-à-vis de la radiodiffusion-télévision française le 23 ou le 30 juin; à cette date un projet de statut pour la radiodiffusion-télévision, qui est actuellement préparé par les services compétents, serait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

C'est en raison de ces divers ordres de considérations et afin de voir voter le budget de la radio dans les plus courts délais, que nous nous bornerons, dans le présent exposé, à un examen des seules dispositions financières et techniques du projet de loi de budget qui nous est soumis.

Il nous reste, toutefois, à émettre le souhait que les confrontations dont a parlé le ministre chargé de la radiodiffusion, à l'Assemblée nationale, entre le Gouvernement et la commission spécialisée, pour définir sa politique en matière de radiodiffusion, soient étendues à la commission de la presse du Conseil de la République dans la mesure, évidemment, où les élections sénatoriales le permettraient.

L'article 1^{er} du projet de loi indique que le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour 1955 est fixé à la somme de 15.200.288.000 F, soit une augmentation d'environ 10 p. 100 sur le budget de 1954. Sur ce total, les dépenses d'exploitation ne dépassent pas 12.684.790.000 F; les 2.500.000.000 F environ d'excédent étant destinés aux dépenses d'équipement.

TELEVISION

La plus grande partie de l'augmentation que l'on peut constater d'une année sur l'autre est surtout due au développement de la télévision.

Si les effectifs du personnel de la radio sont passés de 1954 à 1955, de 3.899 à 1.051 unités, la télévision a vu les siens s'accroître d'une manière beaucoup plus sensible: 516 à 1.093. Il s'agit donc pratiquement d'un doublement des effectifs de la télévision qui montre que le Gouvernement s'est engagé résolument dans une politique de développement de la télévision française. Ce développement n'est pas encore actuellement aussi sensible que nous pourrions le souhaiter, surtout si l'on compare les réalisations françaises avec les réalisations étrangères.

Les 110.000 postes récepteurs de télévision qui existent en France sont vraiment peu de chose par rapport aux 31 millions de postes en service aux Etats-Unis et aux 3 millions et demi en Grande-Bretagne. La progression est lente, puisqu'au 1^{er} janvier 1954 la France possédait déjà 60.000 postes récepteurs alors qu'en Allemagne la progression, dans le même temps, a été de 11.000 environ à 53.500. En Russie, où le nombre de postes existant avant 1954 était de 250.000, il a été vendu également 250.000 au cours de l'année 1954 et l'on escompte la vente de 500.000 autres pour 1955. Il est vrai qu'en France le chiffre de 11.000 postes vendus en janvier 1955 laisse espérer que les prévisions de 100.000 récepteurs vendus en 1955 seront dépassées.

Le rapport de M. Maurice Bokanowski comporte un tableau indiquant le nombre des émetteurs de télévision dans le monde en novembre 1954, auquel il est intéressant de se reporter.

La nécessité d'accroître notre effort dans ce domaine est particulièrement urgente lorsqu'on sait à quelle concurrence commence à être soumise notre télévision sur nos frontières, à l'Est notamment.

Le ministre chargé de la Radio a donné d'importantes précisions à l'Assemblée nationale sur les perspectives du développement des émetteurs de télévision:

Les objectifs déjà atteints sont la mise en service des centres de Paris, Lille, Strasbourg, Lyon et Marseille et une augmentation de la puissance de Paris et de Lille.

Pour 1955, il est prévu la mise en service de Metz-ville, Nancy, Forbach, Mulhouse, le Mont Pilat, Grenoble.

Au programme de 1956, figurent Amiens-ville, Reims, Dijon, Caen, Rouen, Allouis, la Varenne, la Côte d'Azur, Toulon, le Havre, Cherbourg, Tunis, Alger, Rennes, Nantes.

Des études assez poussées sont faites actuellement pour différentes autres localités; parmi celles-ci, il y a Boulogne, Bordeaux, Saint-Nazaire, Toulouse, la Vallée du Rhône, l'Auvergne ainsi qu'une quinzaine de relais dont l'étude est actuellement poursuivie.

Nous pensons que le Sud de la France ne sera pas oublié par nos techniciens, et, comme cela a été promis, que des essais seront enfin effectués au massif du Canigou, où à 2.400 mètres environ pourrait être installé un émetteur de télévision, le plus élevé du monde. Celui-ci couvrirait, non seulement une grande partie du Sud de notre pays, mais également toutes les villes du Nord de l'Espagne, y compris l'énorme agglomération de Barcelone, où la France a intérêt à assurer son influence.

Nous savons que de nombreux obstacles doivent être surmontés pour assurer la mise en service d'un émetteur de télévision: choix d'un emplacement, acquisition d'un terrain et réalisation des travaux. Les différentes servitudes auxquelles il faut faire face obligent à des délais qui peuvent s'échelonner entre deux ans, dans les cas les plus favorables, et quatre ans dans les cas les plus défavorables bien que, il ne faut pas l'oublier, le problème du financement soit résolu.

Radiodiffusion.

En ce qui concerne la Radiodiffusion proprement dite, les objectifs pour 1955 sont la mise en service d'un émetteur à ondes moyennes à Nancy et d'émetteurs à modulation de fréquence à Strasbourg, Mulhouse et Nancy, l'augmentation de la puissance de l'émetteur ondes moyennes Lorraine et la mise en service de la Maison de la Radio à Tunis.

Les objectifs plus lointains qui s'échelonnent jusqu'en 1958-1959 sont la mise en service d'un émetteur ondes courtes à Allouis, d'un émetteur ondes moyennes à Strasbourg-Célestal 75 kW et d'un réseau d'émetteurs à modulation de fréquence, la mise en service de la Maison de la Radio et des centres basse fréquence de Paris, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Rennes, Toulouse, Alger, Brazzaville.

Au sujet de la Maison de la Radio, il ressort de la discussion à l'Assemblée nationale, qu'un accord a été conclu avec la ville de Paris, permettant de commencer les travaux et que les crédits sont à la disposition du Gouvernement. La seule chose qui s'oppose à la poursuite rapide de la construction de cette Maison est l'accord qui doit être recherché avec les services de l'éducation nationale pour la création de deux terrains sportifs qui remplaceront celui sur lequel doit s'élever la Maison de la Radio.

Nous serions heureux de savoir si cet accord a pu être conclu et dans quels délais on peut espérer voir édifier quai de Passy cette Maison de la Radio dont la réalisation aura pour double avantage de faciliter considérablement la gestion de la Radio en concentrant des services actuellement répartis dans tout Paris et de libérer le grand nombre d'immeubles qu'elle occupe actuellement.

La commission de la presse demandera le rétablissement de l'article 8 dans le texte du projet gouvernemental, afin d'exonérer de la taxe les postes récepteurs de radio et de télévision, propriété de l'Etat, et utilisés pour les besoins du service de la Radio-télévision française, en vue de faciliter les démonstrations de télévision, en dispensant du paiement de la taxe l'usager de la démonstration.

L'article 10 du projet de budget de la Radio a fait l'objet de plusieurs modifications, d'abord par l'Assemblée nationale, ensuite par la commission des finances de notre Assemblée. Il a trait aux modalités du contrôle financier sur le budget de la Radio.

La commission de la presse présentera un amendement à cet article, qui tiendra compte de l'avis de l'Assemblée nationale et de celui de notre commission des finances.

La commission des finances s'est surtout préoccupée des incidences de cet article 10, voté par l'Assemblée nationale. Nous nous rangerions à cet avis si nous ne pensions que quelques retouches à ce texte donneraient plus de poids à notre intervention.

Il s'agit de trouver une solution d'attente, pour l'application des assouplissements dont l'administration de la Radio a le plus urgent besoin, jusqu'à la mise au point du statut définitif. Le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de statut dans quelques semaines et nous espérons que cette promesse sera tenue.

Aussi bien l'article 10, dans son alinéa 1, affirme-t-il justement le caractère provisoire des facilités accordées à l'administration de la Radio. Cependant, nous avons estimé que la limite du 31 décembre 1955, fixée par la commission des finances, était trop rapprochée; tout permet, en effet, de craindre qu'à cette date le statut ne sera pas encore voté. D'ailleurs, certaines des mesures d'assouplissement prévues, celles, en particulier, qui concernent le contrôle financier des dépenses, nécessiteront l'accord du ministre des finances et ne pourront, elles-mêmes, être appliquées avant plusieurs mois. Aussi, avons-nous pensé plus réaliste et plus sage de reprendre la date limite du 31 décembre 1957, primitivement proposée par le Gouvernement.

Le deuxième alinéa tend à substituer le contrôle financier de l'Etat au contrôle des dépenses engagées pour les dépenses artistiques et d'information, le contrôle des dépenses engagées étant maintenu pour les dépenses de matériel. Cette mesure ne semble pas justifiée, étant donné que les émissions artistiques et d'information n'exigent pas seulement des acteurs et des techniciens, mais encore des décors, des accessoires, la location d'une salle ou d'un stade, ce qui entraîne des dépenses qui ne pourront évidemment être contrôlées *qu'a posteriori*.

A l'alinéa III, qui concerne les transferts de chapitre à chapitre, la commission des finances a modifié le texte de l'Assemblée, par un souci que nous partageons.

Mais la commission de la presse n'a pu que regretter la suppression, par la commission des finances, de l'alinéa IV, qui fixait les formalités des examens et concours ouvrant l'accès aux emplois d'inspecteur technique, de contrôleur agent technique, d'ouvrier et secrétaire des services extérieurs. Il nous a paru nécessaire de rétablir ce texte tout en évitant que la radiodiffusion puisse recruter directement des administrateurs civils, des ingénieurs des télécommu-

nications, des secrétaires d'administration, fonctionnaires régis par statut interministériel. Encore faudrait-il que les examens et concours fussent organisés dans les délais normaux, et qu'il n'y eût pas besoin de trois ans de négociations, comme cela s'est vu, pour autoriser la radiodiffusion à recruter du personnel par cette voie.

L'article 12 nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, ne fait que confirmer la volonté du Parlement de voir intervenir un statut définitif de la radio-télévision française par la procédure législative et non par le moyen d'un décret.

L'importance actuelle de la radiodiffusion, le moyen d'expression qu'elle constitue et l'influence considérable qu'elle a sur l'opinion publique exigent que les représentants de cette opinion publique déterminent librement les conditions de son fonctionnement et de sa gestion.

L'article 13 du projet de loi, dont l'insertion est due à l'initiative de la commission de la presse de l'Assemblée nationale, tend, d'une part, à porter le taux de la redevance radiophonique de 1.150 F à 1.500 F et, d'autre part, à préciser la liste des exonérations en l'étendant à un certain nombre de bénéficiaires particulièrement dignes d'intérêt.

Il ne s'agit, par conséquent, pas d'accroître les ressources propres de la radiodiffusion mais de compenser un certain nombre de dépenses nouvelles. Votre Assemblée ne peut que se rallier à une telle mesure de solidarité sociale.

Depuis le 1^{er} juillet 1951 fonctionne, pour la presse quotidienne parisienne, une institution de retraite complémentaire dite « Caisse Renaudot » chargée de verser à ses adhérents journalistes une retraite « au 1^{er} franc » de salaire, destinée à compléter la pension de la sécurité sociale pour la fraction de salaire allant jusqu'au plafond des cotisations (actuellement 38.000 F). Au-dessus de ce plafond, la retraite complémentaire est servie par la caisse des retraites des cadres de la presse française qui fonctionne depuis 1949.

Les différentes catégories de presse ont maintenant toutes créé (ou sont en train de créer) des systèmes analogues.

L'adhésion de la radiodiffusion-télévision française à la caisse Renaudot (en ce qui concerne ses journalistes) était prévue dans le projet initial du budget 1954, tel que l'avait préparé l'administration et le ministère de l'Information.

Nous serions heureux de savoir pour quelles raisons une telle adhésion n'a pas été maintenue et souhaiterions voir le ministre prendre un engagement à cet égard.

Nous avons noté au chapitre 1030, article 12, une indemnité de 72 millions comme prime de productivité. Nous souhaitons qu'elle soit attribuée à tous les agents ayant la qualification technique sans aucune discrimination, notamment, pour les P. R. R. dont le rendement est particulièrement à retenir.

En conclusion, nous vous invitons à voter ce budget en prenant rendez-vous avec le ministre pour la discussion que nous espérons prochaine du statut de la radiodiffusion-télévision française.

Sans vouloir prendre parti sur cette question dès maintenant, il faut reconnaître que la radiodiffusion-télévision française ne voit pas son fonctionnement facilité par l'obligation dans laquelle elle se trouve de se plier à certaines règles budgétaires, alors que la nature des services qu'elle rend impliquerait un assouplissement de ces règles. Ceci explique le mécontentement de beaucoup de ses agents qui se traduit par des grèves plus ou moins périodiques, au grand dommage des usagers. Nous espérons que le projet de statut saura concilier cette nécessité d'une certaine autonomie avec le maintien du caractère de service public à la disposition de tous, que doit conserver la radiodiffusion-télévision française.

ANNEXE N° 259

(Session de 1955. — Séance du 10 mai 1955.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du **traité de communauté européenne du charbon et de l'acier** (résolution du 10 juillet 1952 en application de l'article 11, § 3, du règlement du Conseil de la République) sur la **situation de la communauté européenne du charbon et de l'acier**, par MM. Armand Gaud et Coudé du Foresto, sénateurs.

Mesdames, messieurs, quoique l'institution de la communauté européenne du charbon et de l'acier soit encore très récente, il nous est apparu nécessaire de procéder à un examen objectif des résultats enregistrés à l'expiration de deux ans et demi de fonctionnement.

Nous ne reprendrons donc pas l'étude déjà faite précédemment sur les conditions préalables nécessaires à un fonctionnement équilibré du marché commun et sur les résultats encourageants qu'il engendrerait.

Nous laisserons donc de côté cette fois-ci les longs développements sur les questions de structure des industries en cause et les prix de revient et de vente de leurs productions. Nous y reviendrons l'an prochain, compte tenu du développement de l'intégration économique européenne, sans supranationalité, que nos gouvernements voient comme une conséquence plus ou moins lointaine du traité de Paris sur la ratification duquel les avis sont tant partagés.

C'est à une analyse plus précise des travaux et des résultats obtenus par la communauté que nous avons voulu procéder cette fois, retrouvant d'ailleurs tout naturellement, dans notre plan, un schéma proche de celui qu'adopte la haute autorité dans ses rapports.

Le bilan qui se dégage de nos observations présente des aspects positifs. Mais ces derniers sont, dans une large mesure, réduits au point d'appeler de sérieuses réserves sur certains points. N'en soyons

pas surpris. N'avions-nous pas, il y a trois ans, exprimé les craintes que nous inspirait une construction conçue dans une pensée idéaliste, on oserait à peine dire politique, la politique comportant selon nous une vision claire et réaliste des données humaines, sociologiques, économiques et techniques de notre société.

En concevant l'imposant appareil que devait constituer la C. E. C. A., ses promoteurs pensaient sans doute réaliser rapidement des structures nouvelles qui annuleraient, dans l'ensemble des pays membres, les effets des structures anciennes.

Il avait raison. Mais ils devaient admettre que le résultat recherché ne pouvait être atteint s'ils ne limitaient pas leurs ambitions aux problèmes posés par l'intégration des économies de deux productions fondamentales. Ils devaient également ne pas hésiter à faire preuve, lorsque cela paraissait nécessaire, d'une extrême autorité qui fit à la fois prévaloir le sens des problèmes techniques, économiques et sociaux sur les vues politiques, et le concept de l'organisation de la production sur celui de la concurrence, dans des industries mettant en jeu des masses considérables de capitaux et une main-d'œuvre importante et très sensible aux variations de l'emploi. C'eût été faire un choix. Ce choix n'a pas été exercé. Ainsi avons-nous assisté à la juxtaposition d'un cadre supranational nouveau aux anciennes structures qu'il a coiffées sans les supprimer ni même les harmoniser.

Aussi bien ne suffit-il pas de gestes généreux pour associer dans un dessein commun des pays longtemps rivaux, voire adversaires, dont les intérêts, pour une large part légitimes, divergent depuis des décades et parfois davantage. Il eût fallu au moins faire précéder le geste de la ratification du traité d'études approfondies sur tous les facteurs de disparité des structures, des habitudes, des comportements dans les industries en cause, et qui ne figurent ni dans les traités d'économie politique ni dans les recueils statistiques, et faire bénéficier ces études de la plus large publicité pour que chacun en comprit les conclusions.

Ainsi, à défaut de ce travail préparatoire mais *fondamental*, les textes qui constituent la charte du traité ont finalement révélé un étrange compromis entre théoriciens brillants, mais peu au fait des problèmes qu'ils traitaient, et fonctionnaires de certains pays, mandataires fidèles d'intérêts économiques nationaux.

Comment pouvait-on, sans précautions particulières, lier le sort d'industries françaises traditionnellement portées plus ou moins à des réflexes de défense tant contre les pouvoirs publics que contre la concurrence étrangère, ou encore contre les industries clientes et les produits de substitution, à celui d'industries allemandes aux tendances continentalistes et à tout prix expansionnistes et qui trouvent un soutien efficace et permanent dans l'opinion publique comme dans le gouvernement national ?

De même, la création d'un marché commun ouvrant nos territoires d'outre-mer à la production étrangère ne constituait-elle pas un motif pour donner à nos industries en cause, en les mettant à leur place dans l'économie de la nation et de l'Europe, le plein bénéfice des efforts de modernisation et de productivité de leurs ouvriers, cadres et dirigeants ?

Mais il ne suffisait pas pour cela de lancer des slogans optimistes et même de chiffrer — dans des instances *a priori* fort sérieuses — des perspectives de développement dont l'expérience immédiate devait illustrer l'incertitude et l'irrégularité.

Le charbon, chacun le sait, n'est plus le combustible roi et sa production est soumise aux aléas d'une profonde évolution technique qui en déplace les usages, pèse sur les prix et développe la concurrence d'autres sources d'énergie.

Ainsi constatons-nous le caractère insuffisamment réaliste du traité et les difficultés qui en ont résulté dans son application.

Qu'on ne nous dise pas qu'il importait d'aller vite, que la C. E. C. A. n'était qu'un point de départ dans un mouvement d'unification étendu et rapide et que les intégrations ultérieures en corrigeraient les imperfections et les faiblesses.

Les faits ont montré qu'une telle espérance était vaine puisque le processus d'intégration — fixé avec une rigidité dont nous n'avions pas attendu la leçon de l'expérience pour en signaler l'imprudence — a été interrompu dès son second terme et qu'on ne pouvait donc masquer les défaillances de la C. E. C. A. en doublant la mise dans le grand jeu de la construction européenne.

Est-ce à dire qu'il faille renoncer à poursuivre cette dernière ? Il n'en est pas question, mais nous pensons qu'on devra soigneusement revoir les méthodes et inviter les équipes responsables dans une optique pacifique et de coopération entre l'Est et l'Ouest à se pencher sur les travaux concrets de rapprochement des disparités de structures et de prix, de niveaux de vie, plutôt qu'à employer, comme hier, un zèle presque indiscret à jeter les bases d'une communauté nouvelle qui ne devait pas voir le jour, sans doute parce qu'on avait négligé de fonder les prémisses de la C. E. C. A. sur des assises raisonnées.

Il ne nous semble pas d'ailleurs qu'on ait assez souligné le contraste entre un préambule marqué d'un esprit fédéraliste enthousiaste et des clauses où les Etats signataires manifestaient leur extrême souci de réduire au strict minimum les chevauchements de compétence dans les secteurs connexes (transports, réglementation du travail, etc.), alors qu'à lire le même préambule, cependant, on aurait pu les croire prêts à s'intégrer rapidement dans une Europe unie.

Les restrictions introduites dans un texte, élaborés pourtant en une époque d'euphorie européenne à peu près sans nuages, auraient dû avertir nos fédéralistes militants que l'intégration économique ne se fait pas seulement avec de nobles intentions et des propos prophétiques.

Tâchons d'éviter que la « relance européenne », si souhaitable soit-elle, se fasse sous le même signe du romantisme ou du lyrisme, démentis par les attitudes des partenaires.

Nous n'insisterons jamais assez sur le caractère concret et réaliste que doit présenter toute mesure d'intégration économique

européenne et qui doit être surtout une œuvre d'harmonisation et de raison.

Harmonisation en ce qui concerne, d'une part, les facteurs des prix de revient qui dépendent, non de l'entreprise elle-même, mais des interventions de la puissance publique, d'autre part, les structures économiques et sociales.

(Œuvre de raison en ce sens qu'il faut lever une hypothèque. Dans les industries « de base » déjà intégrées ou susceptibles de nouvelles mises en commun européennes, la liberté d'action totale ne peut être qu'une étiquette masquant des intérêts très dirigés... Certains pays de la C. E. C. A. excellent à ce camouflage que la Haute Autorité n'a pas osé jusqu'à ce jour dénoncer.

Nous l'avons déjà dit: ou l'Europe demeurera anarchique et sombrera, ou l'Europe s'organisera et jouera à nouveau un rôle.

Ceux qui ont la responsabilité des destinées de la Communauté du charbon et de l'acier comme ceux qui auront la charge de préparer ou de diriger les nouvelles réalisations européennes devront se souvenir de cette redoutable alternative.

Il appartient en tout cas aux gouvernements de tirer sans plus attendre les leçons de la première expérience d'intégration européenne pour ne pas renouveler les mêmes erreurs, s'ils ont l'imprudence de s'engager dans la voie de la relance envisagée avant d'avoir remédié à toutes les insuffisances relevées dans l'action entreprise jusqu'à ce jour dans le cadre de la C. E. C. A.

CHAPITRE I^{er}

DEVELOPPEMENT DU MARCHÉ COMMUN

I. — Production et échanges commerciaux.

1^o Charbon.

Pour l'ensemble de la Communauté, la tendance générale de la production charbonnière reste à la stabilité. On sait que l'année 1953 avait marqué une légère régression sur 1952: 237 millions de tonnes contre 239 millions. Pour l'année 1954, la production a atteint 241,7 millions de tonnes, rejoignant ainsi, à un million de tonnes près, le maximum enregistré pour l'ensemble des mêmes bassins en 1938.

Les courants commerciaux de ces derniers mois mettent en évidence une stabilisation des importations des pays tiers, une tendance au développement des échanges à l'intérieur du marché commun et surtout une appréciable augmentation des exportations vers les pays tiers (notamment vers la Grande-Bretagne devenue acheteuse), mais il n'est pas sûr que ce soit pour des raisons décisives et permanentes.

Les stocks totaux ont toutefois continué à croître jusqu'au milieu de l'été. Leur décline a mis longtemps à atteindre tous les pays de la Communauté et spécialement le nôtre.

Le tableau suivant montre l'évolution, d'une part, des échanges extérieurs de charbon de l'Union économique franco-sarroise, d'autre part celle de la production et des stocks.

Moyennes mensuelles. (En milliers de tonnes.)

Importations pays C. E. C. A.: 1952, 766; 1953, 770; 1^{er} trimestre 1954, 748; 2^e trimestre 1954, 754; 3^e trimestre 1954, 861; 4^e trimestre 1954, 913.

Exportations pays C. E. C. A.: 1952, 383; 1953, 445; 1^{er} trimestre 1954, 456; 2^e trimestre 1954, 390; 3^e trimestre 1954, 409; 4^e trimestre 1954, 517.

Balance pays C. E. C. A.: 1952, 383; 1953, 325; 1^{er} trimestre 1954, 292; 2^e trimestre 1954, 364; 3^e trimestre 1954, 452; 4^e trimestre 1954, 396.

Importations des pays tiers: 1952, 447; 1953, 435; 1^{er} trimestre 1954, 482; 2^e trimestre 1954, 471; 3^e trimestre 1954, 200; 4^e trimestre 1954, 185.

Exportations vers pays tiers: 1952, 95; 1953, 170; 1^{er} trimestre 1954, 160; 2^e trimestre 1954, 145; 3^e trimestre 1954, 235; 4^e trimestre 1954, 370.

Balance pays tiers: 1952, 352; 1953, moins 35; 1^{er} trimestre 1954, 18; 2^e trimestre 1954, 26; 3^e trimestre 1954, moins 35; 4^e trimestre 1954, moins 185.

Balance totale: 1952, 735; 1953, 200; 1^{er} trimestre 1954, 310; 2^e trimestre 1954, 390; 3^e trimestre 1954, 417; 4^e trimestre 1954, 211.

Production C. E. C. A.: 1952, 49.907; 1953, 49.747; 1^{er} trimestre 1954, 20.757; 2^e trimestre 1954, 19.014; 3^e trimestre 1954, 20.043; 4^e trimestre 1954, 20.731.

Production franco-sarroise: 1952, 5.967; 1953, 5.750; 1^{er} trimestre 1954, 6.255; 2^e trimestre 1954, 5.601; 3^e trimestre 1954, 5.770; 4^e trimestre 1954, 6.108.

Stocks à la fin des périodes visées: 1952, 4.675; 1953, 6.137; 1^{er} trimestre 1954, 6.613; 2^e trimestre 1954, 7.781; 3^e trimestre 1954, 8.730; 4^e trimestre 1954, 8.659.

Ce tableau nous permet d'abord de constater que pour être plus favorable qu'en 1952, la balance totale de nos échanges charbonniers a semblé dans les trois premiers trimestres de 1954 se dégrader progressivement au détriment de l'économie franco-sarroise. Dans les neuf premiers mois de 1954, on observe un surcroît d'importations d'environ 750.000 tonnes par rapport au niveau moyen des importations de 1953. On ne saurait cependant voir là une raison majeure de l'accroissement des stocks sur le carreau des mines dont le même tableau montre l'inquiétante progression, dans des proportions bien supérieures, et dont la légère réduction enregistrée en fin d'année provient moins de l'amélioration sensible des exportations que de la conjoncture industrielle très élevée.

Notons aussi que si la production de la Communauté en 1954 a dépassé de 1 p. 100 celle de 1952 (241,7 millions de tonnes au

lieu de 239,9), la production franco-sarroise marque une légère régression sur la même période (71,2 millions de tonnes au lieu de 71,6). Encore cette diminution est-elle propre aux charbonnages français (51,4 millions de tonnes en 1954 contre 55,4 en 1952, soit un recul de 1,7 p. 100), la production sarroise ayant augmenté (16,8 millions de tonnes au lieu de 16,2).

L'évolution plus favorable du marché charbonnier dans la C. E. C. A. depuis plusieurs mois — due à la reprise sidérurgique, à l'expansion de l'économie générale et aux exportations vers la Grande-Bretagne — n'enlève rien au fait que les charbonnages français ne suivent qu'avec un certain décalage. Le dégel des stocks était très sensible en Allemagne dès septembre. En France, leur régression commençait lentement à s'amorcer en décembre. Elle ne s'est malheureusement pas poursuivie et des nouveaux records ont été enregistrés depuis dans nos charbonnages. Il s'agit pour beaucoup, c'est vrai, de bas-produits dont on ne peut attendre une appréciable résorption avant la mise en service de nouveaux groupes dans les centrales de Lorraine et d'un nécessaire développement de l'électrochimie. De toutes façons, l'écoulement de la production de certains de nos bassins (Nord, Pas-de-Calais surtout) pose des problèmes à longue échéance que la situation commerciale immédiate masque sans les résoudre, et sur lesquels nous aurons à revenir.

2^o Acier.

La sidérurgie, qui réagit plus vivement que l'extraction charbonnière aux variations de la conjoncture, est en reprise accentuée dans l'ensemble de la Communauté depuis le mois de mai. Elle a dépassé, pour la première fois en octobre dernier, le niveau de 4 millions de tonnes d'acier, et elle vient d'atteindre, en mars, le nouveau record de quatre millions et demi de tonnes. Il est intéressant de noter que l'actuelle expansion est proprement européenne et qu'elle a précédé la reprise américaine. Ce caractère européen de l'actuelle expansion sidérurgique apparaît aussi dans la relative stabilité des commandes passées par les pays tiers, alors que s'amplifient les commandes intérieures à la Communauté. La Haute Autorité souligne avec une légitime satisfaction ces tendances générales, mais nous devons quant à nous marquer plus de réserves en examinant le bilan particulier des activités de la sidérurgie française dans la Communauté.

Nous avons d'abord tenu à résumer l'évolution des productions d'acier brut en France, en Sarre, en Allemagne et dans l'ensemble de la C. E. C. A.

Sans prétendre que le développement des sidérurgies française et allemande doive être constamment assujéti à un parallélisme rigoureux, il est nécessaire de relever tout particulièrement les décalages que révèle le plus sommaire examen du tableau ci-dessus. Les indices de production par rapport à 1952 montrent combien la recession de la sidérurgie en 1953 a été moins ressentie en Allemagne qu'en France et surtout combien la nouvelle expansion de 1954 est disproportionnée dans les deux pays. La sidérurgie allemande, dont la reprise a précédé d'à peu près quatre mois celle de la sidérurgie française, dépasse maintenant de près de 25 p. 100 le niveau moyen de 1952. La sidérurgie française ne dépasse guère plus de 10 p. 100 la référence 1952.

La part de la France, qui atteignait 26 p. 100 de la production d'acier des pays membres en 1952, ne représentait plus que 23,2 p. 100 de la production de la C. E. C. A. au troisième trimestre 1954, 21,4 p. 100 au quatrième trimestre, 24,7 au premier trimestre 1955. Dans le même temps, la production allemande, qui représentait 37,7 p. 100 en 1952, a atteint en moyenne 41,5 p. 100 pendant le troisième trimestre 1954, 40 p. 100 pendant le quatrième trimestre, et 48,3 p. 100 pendant le premier trimestre 1955.

Comme pour le charbon, nous avons examiné aussi l'évolution de la balance des échanges de produits sidérurgiques franco-sarrois tant avec les pays membres de la C. E. C. A. qu'avec les pays tiers. Les échanges se sont amplifiés sans modifier sensiblement notre position traditionnellement exportatrice.

Rien ne se dessine toutefois dans le domaine des applications nouvelles de l'acier ou de l'extension de techniques connues mais peu classiques en France (par exemple la construction métallique), alors que, dans les pays anglo-saxons, l'effort de recherches dans cette direction est constant.

3^o Ferraille.

Le marché de la ferraille, du fait même des conditions du ramassage et du commerce de cette matière, a toujours été très sensible. La France, l'Allemagne, le Bénélux disposaient de tonnages de ferraille à peu près suffisants pour les besoins nationaux, avec des régimes de prix et de réglementation des échanges extérieurs très différents d'un pays à l'autre. L'Italie — dont la sidérurgie est fondée essentiellement sur la ferraille — importait à peu près les deux tiers de ses besoins. Le déficit global de la communauté était relativement faible (de l'ordre de 500.000 à 600.000 tonnes par an pour une consommation de 18 à 20 millions de tonnes) mais la forte demande de l'Italie et les disparités de prix et de régime entre les pays laissaient prévoir des perturbations très graves dans le marché si celui-ci donnait lieu à une libération totale à l'intérieur de la communauté. La haute autorité décida donc, en 1953, des modalités provisoires pour limiter les tout premiers mouvements à prévoir, fixa des prix maxima pour l'intérieur de la communauté et laissa à l'office commun des consommateurs de ferraille, créé entre les sidérurgistes des six pays, le soin d'appliquer un système de péréquation répartissant dans la communauté la charge des achats effectués dans les pays tiers à des prix très supérieurs à ceux du marché commun.

En dépit de certaines difficultés relatives au régime des prix maxima et de divergences au sein de l'office commun des consom-

mateurs de ferrailles qui amenèrent la haute autorité à décider l'instauration d'un nouveau système de péréquation obligatoire et directement contrôlé par elle, le marché commun des ferrailles ne souleva pas de problèmes graves tant que la conjoncture sidérurgique resta stagnante ou récessive. La situation devait se transformer du tout au tout lors de la reprise générale de la sidérurgie du printemps 1954, alors même que la haute autorité venait de consacrer en quelque sorte la détente du marché des ferrailles en supprimant les prix maxima, qui avaient été déjà progressivement réduits.

La reprise de l'activité sidérurgique a immédiatement entraîné une ponction considérable des ressources françaises de ferrailles au profit des négociants belges, qui ont procédé à d'importants achats de caractère purement spéculatif, et de la part des usines italiennes qui, en dépit du système de péréquation, préfèrent acheter à l'intérieur de la communauté plutôt que dans les pays tiers, avec la complexité naturelle des négociants en ferraille, qui voient sans déplaisir le marché se durcir et bénéficient des surenchères italiennes.

Ainsi les usines franco-sarroises se sont trouvées manquer de ferrailles et ont dû en importer des Etats-Unis *via* Anvers, alors que d'importants tonnages recueillis dans l'Est de la France étaient dirigés vers l'Italie. Rien ne justifie ces mouvements anti-économiques et qui aboutissent en fait à augmenter le prix de consommation dans les deux pays.

Le marché commun n'est pas fait pour permettre des déplacements désordonnés de matières premières, mais pour permettre la meilleure répartition géographique des consommations, compte tenu des ressources. On ne saurait dire que c'est actuellement le cas pour le marché des ferrailles. Comme la délégation française l'avait prédit, la liberté totale de circulation des ferrailles constitue actuellement une cause de désordre; aussi un système de répartition souple mais efficace s'impose, que la haute autorité doit trouver le moyen de mettre en place, soit en réservant la délivrance des licences aux exportations à destination d'usines sidérurgiques ou de leurs mandataires ou encore ce que nous préférons, en rétablissant un organisme de répartition à l'intérieur du marché commun et d'achats en commun sur les marchés tiers.

Une telle action nous paraîtrait d'autant plus utile que le fait d'importer en France des ferrailles américaines, qui devraient être normalement reçues et consommées en Italie, revient à nous faire échanger des dollars contre des livres: il ne nous apparaît pas que des raisons économiques ou politiques sérieuses justifient cette opération peu avantageuse. Est-ce là un bienfait de la « libre concurrence »?

Les derniers mois ont laissé paraître une sérieuse aggravation de la situation. En effet, les négociants allemands sont intervenus à leur tour sur le marché français pour répondre aux demandes accrues des usines d'Ostre-Rhin au moment même où la production française d'acier, atteignant des niveaux encore inégaux, a besoin de toutes ses ressources de ferrailles. Si donc, pour l'ensemble de la communauté, l'équilibre global entre les besoins et les ressources reste à peu près assuré par les tonnages importés sous l'égide de l'office commun des consommateurs de ferrailles, le moindre déplacement anormal entraîne une pénurie locale et une hausse de prix qui se généralise.

Cette évolution, aux conséquences particulièrement fâcheuses pour le marché français, a mis en alerte les pouvoirs publics inquiets de hausses qui atteignent 35 p. 100 (et même 70 p. 100 sur des tonnages marginaux), ne pouvaient manquer de se répercuter sur nos prix d'acier Martin. Le Gouvernement a donc tenté de faire décider à Luxembourg une répartition autoritaire de la ferraille au titre de l'article 59 du traité, relatif à l'état de pénurie. Les thèses françaises n'ont pu cependant prévaloir au conseil spécial des ministres, et la haute autorité s'est finalement bornée à prendre des mesures modifiant, et en principe améliorant, les mécanismes de péréquation et de distribution des ferrailles importées. Le fait que les stocks aient augmenté au cours des derniers mois dans la communauté semblait peut-être fournir un argument pour refuser l'application de mesures de répartition. Le problème de l'équilibre régional du marché n'est cependant pas réglé pour autant et nous craignons que le compromis finalement adopté, ne puisse entraîner d'amélioration sensible. La haute autorité a sans doute raison en déclarant que le problème de la ferraille comporte un aspect structurel et appelle une solution à longue échéance.

Mais comme cette solution comporte un abandon certain des principes libéraux, faussement inspirés des préteurs de la C. E. C. A., en l'occurrence et pour l'instant, les U. S. A., la haute autorité recule devant son adoption. Les difficultés immédiates entraînent cependant des conséquences trop graves pour ne pas agir avec fermeté; le Gouvernement devra presser la haute autorité de prendre position à peine de carence.

II. — Prix de vente et prix de revient.

1° Produits sidérurgiques.

A. — Réglementation et évolution des prix de vente.

Nous avons exposé dans notre précédent rapport les conditions dans lesquelles la haute autorité avait cru devoir prendre le 7 janvier 1954 diverses décisions en vue d'assouplir les modalités d'application de l'article 60 du traité. L'élément essentiel — formulé dans l'article 2 de la décision de février 1954 — en était l'autorisation donnée aux producteurs d'acier de faire varier leurs prix de vente réels sans déposer de nouveaux barèmes tant que l'écart moyen par rapport au prix de barèmes ne dépassait pas 2,5 p. 100 en plus ou en moins, pendant les 60 derniers jours. Ces décisions firent l'objet de quatre recours présentés respectivement par le Gouver-

nement français, le Gouvernement italien et les deux associations sidérurgiques italiennes « Assider » et « Isa », devant la cour de justice de la communauté. Celle-ci — qui a tenu à cette occasion sa première audience publique le 7 novembre dernier — rendit son premier arrêt le 21 décembre et annula l'article 2 de la décision de février 1954 de la haute autorité comme contraire au traité. La cour, tout en reconnaissant que les décisions attaquées « étaient surtout destinées à poursuivre les buts visés par le traité » et ne pouvaient être considérées comme un détournement de pouvoir, a estimé que rien n'autorisait la haute autorité à s'écarter d'une interprétation stricte du traité qui, a-t-elle déclaré: « a prévu le principe de la publicité obligatoire et préalable des barèmes de prix et des conditions de vente ».

L'arrêt de la cour de justice présente un évident intérêt politique en montrant qu'une instance supérieure fait respecter le droit dans la communauté et défend ses ressortissants contre l'éventuel arbitraire de son exécutif. Il nous paraît important sur ce point d'insister sur la position prise par la cour de justice vis-à-vis des recours formulés par l'Assider et l'Isa, recours parallèles à celui formulé par le Gouvernement italien mais qui donnaient lieu à un problème juridique distinct. La haute autorité alléguait en effet que ces recours n'étaient pas recevables, une entreprise ou un groupe d'entreprises ne pouvant, selon elle, attaquer une décision de caractère général, à moins qu'ils ne démontrent que cette décision — dont le caractère général n'aurait été qu'apparent — vise en réalité spécialement l'entreprise ou le groupe d'entreprises.

La cour, se référant à l'article 33 du traité a rejeté cette thèse qui, nous semble-t-il, aurait dangereusement restreint les garanties que donnent aux entreprises les recours éventuels devant la cour de justice. Sur le fond, il nous paraît encore prématuré de chercher à dégager toutes les conséquences pratiques des arrêts de la cour. La haute autorité estimait que l'assouplissement apporté par les décisions incriminées à une réglementation des prix trop formaliste était indispensable au fonctionnement correct du marché commun et finalement à l'application aussi fidèle que possible de l'article 60. Est-ce à dire que celui-ci, ramené à son interprétation la plus rigide, soit inapplicable?

En fait, l'industrie sidérurgique de la communauté n'est que théoriquement soumise à une économie de marché dont les mouvements de prix constituent un des mécanismes régulateurs. En effet, la réglementation des prix français ne permet guère de variations sensibles du prix des aciers français. Cela dit, la possibilité de faire légèrement varier ces prix sans toucher à des barèmes, dont le dépôt à Luxembourg présente un caractère quelque peu solennel, et qui prenaient effet cinq jours seulement après leur publication, permettait de répondre rapidement à de petites fluctuations de la conjoncture. Mais les risques de fraude demeurent.

Ceci rappelé, notons, après l'arrêt de la cour de justice, une modification mineure sur ce point: la réduction de cinq jours à un jour du délai d'application des barèmes nouveaux.

L'expérience montrera dans quelle mesure la réglementation des prix des aciers dans la communauté peut correctement s'adapter aux réalités industrielles et commerciales. Sur ce point, les difficultés que paraissent rencontrer jusqu'à présent la haute autorité dans la mise au point d'un système de contrôle à la fois efficace et équitable, ne fournissent pas d'indications positives. Cependant, la récente annonce des premières sanctions prises par la haute autorité à la suite d'infractions sur les prix dans deux entreprises (quatre ont reçu des avertissements), apporte un élément plus favorable.

Quoi qu'on pense des méthodes instaurées par le traité et développées par la haute autorité pour organiser la concurrence entre entreprises, il nous paraît indispensable que la « règle du jeu » soit respectée par toutes, sous peine de voir gravement défavorisées celles d'entre elles qui se seront le plus scrupuleusement conformées à une réglementation qui fait loi dans les six pays. Un contrôle à la fois réaliste et impartial ne peut que servir l'intérêt général.

Il est intéressant de retracer le rôle joué dans l'évolution du prix des aciers par la marge moyenne autorisée de 2,5 p. 100 par rapport aux barèmes. Nous avons déjà dit dans notre rapport 171/CR/1954, comment les producteurs de la communauté furent amenés à pratiquer de façon générale un rabais de 2,5 p. 100 sur les barèmes déposés en février 1954. Cependant dès le printemps, la conjoncture s'améliorait dans la communauté annonçant la brillante reprise déjà évoquée. Cette évolution incitait dès l'été, les producteurs allemands et belges à réduire ou à supprimer le rabais de 2,5 p. 100 pour diverses catégories de produits, puis même dans certains cas à pratiquer des surprix atteignant la limite autorisée sans dépôt de nouveaux barèmes. Les usines franco-sarroises n'ont pas fait usage de cette faculté et ont continué à pratiquer, jusqu'au début de cette année pour tous les produits, à l'exception du fil machine et des laminés marchands les prix les plus bas atteints en février 1954, soit ceux des barèmes de l'époque, diminués de 2,5 p. 100. Au 15 janvier, le rabais de 2,5 p. 100 a été supprimé en application de l'arrêt de la cour de justice, dont les conséquences se conjugaient en l'occurrence avec la tendance à la hausse que ne pouvait manquer d'imposer aux prix de vente, une conjoncture particulièrement élevée.

Depuis, les difficultés intervenues sur le marché des ferrailles et les majorations de prix qui en résultent pour cette matière ont obligé les forges françaises à publier de nouveaux barèmes pour les aciers Martin qui subissent une hausse de 2 p. 100 sur la plupart des produits, atteignant à 4 p. 100 dans certains cas. La forte demande vient d'entraîner aussi une majoration de 2 p. 100 sur le fil machine Thomas. L'effet moyen de ces hausses — qui ne font que suivre celles généralement plus importantes intervenues dans les autres pays de la communauté — reste en fait très modéré. Il ne paraît pas devoir soulever de difficultés chez les utilisateurs, actuellement soucieux avant tout, d'assurer leurs approvisionnements et

qui ne pouvaient trouver de meilleures conditions chez les producteurs voisins, puisque dans l'ensemble, les prix français actuels sont plus bas que ceux de leurs concurrents de la communauté, ainsi que le montre le tableau comparatif figurant en annexe (prix pratiqués par les producteurs français, allemands et belges au 15 avril 1955). De ce fait, qui atteste l'effort, de la sidérurgie française pour maintenir et développer sa compétitivité au sein du marché commun, nous ne pouvons nous féliciter sans réserve car il résulte pour une large part, des marges bénéficiaires supérieures que se réservent ses principaux concurrents, marges qui leur permettent de réaliser par auto-financement de nouveaux investissements, échappant à tous contrôles éventuels soit de mettre fort à l'aise leur trésorerie dans le but de pratiquer des tarifs de combat en cas de retournement brutal de conjoncture.

Soulignons enfin que la modération, dont font preuve les producteurs français dans leur hausse des prix des aciers, leur est imposée par les décisions de blocage des prix (totales ou non) des produits industriels qui interdisent toujours aux fabricants de répercuter les hausses des matières premières autres qu'importées. Nous ne reviendrons pas sur les termes de notre précédent rapport dans lequel nous signalions déjà le caractère irritant de cette incompatibilité pratique des réglementations nationales et supranationales, en ce qui concerne les prix de l'acier et qui laisse indifférents les laudateurs du traité.

Nous sommes persuadés qu'il est possible d'apporter une solution générale à ce problème sans compromettre la tendance à la stabilisation des prix français si péniblement obtenue et peut-être encore précaire, solution générale que ne sauraient remplacer ni dérogations passagères éventuelles, ni arrangements limités.

B. — Prix de revient français.

Nous ne reprendrons pas ici l'ensemble des indications détaillées et récentes données dans nos précédents rapports sur les éléments de formation des prix de revient totaux de notre sidérurgie. Nous voulons seulement attirer l'attention sur un certain nombre de points, soit qu'ils présentent une importance particulière, soit qu'ils appellent rapidement des aménagements d'ordre intérieur pour lesquels nos recommandations peuvent être efficaces.

a) Energie. — Combustibles :

La part de l'énergie dans les prix de revient de la sidérurgie lourde ressort en moyenne à 22 p. 100. Elle correspond en fait essentiellement au coke consommé dans les hauts-fourneaux, transport exclu. C'est dire l'importance que présente pour la sidérurgie le prix du combustible, mais aussi l'influence minime que peut exercer sur les prix de revient la baisse uniforme de 3 p. 100 sur les charbons français.

En ce qui concerne les coques de la Ruhr qui continuent à alimenter la sidérurgie française pour près de 40 p. 100 de la consommation, nous ne reviendrons pas ici en détail sur l'impérieuse nécessité d'appliquer à leurs prix de transport des tarifs qui ne soient plus discriminatoires. Le chapitre des transports s'étend davantage sur ce point, sans pour autant procéder à une redite de nos observations antérieures.

Rappelons seulement nos deux propos essentiels sur ce sujet :

Sans règlement équitable des transports « Ruhr-Lorraine » le marché commun de l'acier ne peut être qu'une illusion ou une duperie ;

A défaut d'un développement considérable de la capacité de cokéfaction française, nous aggravons le risque d'une tarification inopportune et freinons le développement de nos industries chimiques de synthèse.

Il est encore plus urgent aujourd'hui qu'hier de s'en souvenir et d'en tirer les conséquences.

Un autre problème énergétique intéresse particulièrement notre sidérurgie du Nord. Celle-ci comporte un certain nombre d'installations — et notamment des fours Martin — chauffés au fuel. Ces aménagements ont été faits en plein accord avec l'administration et les Charbonnages, qui ne pouvaient fournir les noix pour gazogène alors demandées.

Or, par suite des taxes intérieures et des droits de douane, les sidérurgistes français paient leur fuel à des prix supérieurs de près de 2.000 F à ceux dont bénéficient leurs concurrents belges, qu'il s'agisse des qualités usuelles (fuel ordinaire pour les usages courants, fuel n° 2 à moins de 2 p. cent de soufre pour le chauffage de certains fours à réchauffer) ou du fuel spécial à moins de 0,5 pour cent pour le chauffage des fours Martin qu'on ne peut trouver actuellement qu'en Roumanie.

Il y a là un problème urgent à résoudre, et sur le plan de la détaxation totale ou partielle des charges fiscales et douanières récemment imposées au fuel, et sur celui de l'admission d'un contingent tarifaire à droits nuls de fuel roumain, qui devrait être d'au moins 100.000 tonnes par an.

Les fournitures d'énergie électrique et de gaz intéressent surtout la sidérurgie fine et les transformateurs isolés.

L'alimentation en énergie électrique se fait sous deux régimes différents. En effet, les usines qui possédaient autrefois leurs propres centrales ont vu celles-ci nationalisées. Mais la loi a prévu (art. 8), qu'Electricité de France devrait continuer à leur fournir en « quantité, qualité et prix » le courant dont elles s'assuraient elles-mêmes précédemment la production. Un certain nombre d'électrosidérurgistes, très rares d'ailleurs, continuent donc à bénéficier de fournitures de courant à des prix favorables : jusqu'à 1,50 F/kWh ; au contraire, les usines ne jouissant pas de ces dispositions paient le prix environ quatre fois plus élevé du régime commun. Il faudrait connaître la répartition entre ces deux catégories de fournitures : si les premières sont comparables, semble-t-il, dans leur prix, à celles qui alimentent, dans d'excellentes conditions, les sidérurgistes italiens ou suédois, les secondes sont moins avantageuses que

celles assurées en Allemagne (de l'ordre de 1 F/kWh). Les sidérurgistes français font aussi remarquer que les coefficients d'augmentation par rapport à 1938, qui résultent de leurs actuelles conditions de facturation, sont très supérieurs à ceux qu'on peut retenir pour le kilowatt-heure moyen français et qu'on peut évaluer à dix-huit. Ramené à ce dernier coefficient, le prix de l'énergie qui leur serait fournie serait nettement inférieur à 4 F/kWh. Il ne paraît toujours pas enfin qu'on tienne suffisamment compte dans les tarifications des caractéristiques régionales de production et de consommation du courant.

Cette dernière remarque pourrait aussi bien s'appliquer à nos actuel et futur réseaux de distribution de gaz naturel. Celui-ci n'est en France qu'au début de son développement. Il n'est jusqu'à présent utilisé dans la sidérurgie qu'à l'usine de Pamiers pour les fours de traitement et de réchauffage, mais son prix élevé — environ 13 F le mètre cube, soit plus du double du prix pratiqué en Italie — empêche qu'on utilise actuellement le four Martin de cette même usine, équipé spécialement cependant pour ce mode de chauffage.

Nos observations antérieures gardent donc toute leur valeur. L'indifférence du Gouvernement à l'égard d'une tarification rationnelle de l'énergie favorisant les productions aux prix les plus faibles et pénalisant les écarts coûteux nous laisse d'ailleurs craindre une nouvelle faute : n'est-il pas question, dans certains milieux, d'empêcher la Société nationale des pétroles d'Aquitaine de vendre directement ou par le truchement d'une société de transport par feeder de gaz naturel, le gaz de pétrole désulfuré et purifié aux prix les plus faibles possible aux utilisateurs industriels et au contraire de permettre à Gaz de France de maintenir élevé le prix du gaz industriel afin de réaliser des bénéfices à bon compte sur la production d'autrui. Une telle faute sera, nous l'espérons, évitée comme doit l'être la vente à prix anormalement élevé du gaz des cokeries lorraines à Gaz de France.

b) Ferraille :

Nous avons exposé, dans notre précédent chapitre, la situation du marché des ferrailles dans la communauté. Les variations de prix y ont été particulièrement importantes. C'est ainsi que le prix de 28 dollars par tonne, départ région parisienne, enregistré avant l'ouverture du marché commun, progressivement abaissé à 26 au 31 mai 1954 (après être passé par 36 le 15 mars 1954) est maintenant remonté à 40 dollars, et l'on a atteint des prix de pointe de 48 dollars.

Cette situation confirme la nécessité d'en venir, dans ce domaine, à une structure du marché des ferrailles qui évite les à-coups dans le ravitaillement et les prix. Nos précédents rapports l'ont déjà souligné. Il n'est pas concevable de laisser jouer, en période de pénurie, le libre jeu de l'offre et de la demande en matière de ferrailles quand les prix des produits sidérurgiques sont soumis à la règle des barèmes à l'échelle du marché commun et à des interdictions plus ou moins nettes de hausses à l'échelle nationale, à peine de créer des distorsions dans les échanges et dans les conditions d'approvisionnement en acier des industries de transformation.

La mise en pool des ferrailles et, s'il y a lieu, le contingentement et la répartition, nous paraît une nécessité qu'il est vain de vouloir éviter.

Nous devons donc, à ce titre, rappeler nos observations antérieures (rapport 61/CR/52 p. 83).

C. — Approvisionnement en matières diverses.

Si le marché commun existe pour les matières premières essentielles de la sidérurgie : charbon, coke minéral, ferraille, il ne s'étend pas aux nombreux produits ou matières annexes indispensables à la fabrication et qui restent soumis à un compartimentement national dont les effets sont généralement néfastes pour les usines françaises. Nos fournisseurs nationaux vendent en effet la plupart de ces produits à des prix plus élevés que ceux des pays voisins et ne sont pas toujours en mesure de fournir les qualités requises. D'autre part, les importations généralement nécessaires pour suppléer l'insuffisance des ressources nationales donnent lieu à des droits élevés pour assurer la protection des fournisseurs français.

Si l'on additionne les charges supplémentaires introduites dans les prix de revient par les droits de douane sur les matières annexes importées et par les surprix payés sur les produits nationaux similaires, on obtient un chiffre d'environ deux milliards de francs.

Nous donnerons seulement ici quelques exemples significatifs de ces disparités qui pourraient, à notre avis, être plus souvent réduites ou évitées si nos administrations financières faisaient preuve de plus de souplesse et de rapidité.

Réfractaires. — Les matériaux réfractaires qui comportent essentiellement des produits de silice, des silico-alumineux et des magnésiens sont produits en France à des prix supérieurs en moyenne de 20 p. 100 à ceux des pays voisins de la Communauté. Importés, ils sont grevés de droits de douane qu'on peut évaluer en moyenne à 18 p. 100. L'obligation pour les sidérurgistes de recourir à des importations de réfractaires leur a fait accorder pour les produits de silice et les silico-alumineux un contingent tarifaire à droits réduits de 20 à 15 p. 100 qui doit être fixé annuellement. Or, pour 1954, le contingent n'a été publié qu'en septembre soit avec un retard de près de neuf mois et l'administration des douanes a refusé de donner un effet rétroactif à ce contingent. Ainsi les entreprises sidérurgiques ont subi un préjudice important en acquittant sur leurs importations de réfractaires effectuées pendant les neuf premiers mois de 1954, des droits de douane qu'une loi avait voulu, cependant, ne pas leur faire supporter.

Pour les produits magnésiens (importés d'Autriche) aucun contingent tarifaire n'a été accordé.

On peut estimer que les disparités de prix d'achat et les droits de douane grevent l'achat des 300.000 tonnes de réfractaires consommées annuellement par la sidérurgie française d'un surcoût de

charges d'environ 1.200 millions par rapport aux conditions qu'obtiennent leurs concurrents allemands ou belges.

On doit se demander, d'ailleurs, si un effort ne pourrait être tenté pour accroître la production française de réfractaires et améliorer la qualité de notre production nationale.

Pour autant que nous le sachions, certains producteurs ne seraient pas opposés à rechercher des solutions à ce problème sous l'effet d'investissements et de concentrations appropriées.

Le Gouvernement devrait s'en préoccuper. Les sidérurgistes aussi.

Dolomie. — Des problèmes analogues quoique de moindre ampleur se posent pour ce produit indispensable à la préparation dans les usines mêmes de certains revêtements (convertisseurs) et qui doit être importé de Belgique et d'Allemagne dans la proportion des deux tiers de sa consommation (soit environ 12.000 T/mois sur 18.000 consommées). La production française de dolomie est en progression mais ne saurait nous assurer notre autonomie dans cette matière. Pour faciliter son développement, les sidérurgistes ont garanti à leurs fournisseurs français l'achat d'un certain tonnage sur la base des prix rendus belges majorés de 5 p. 100. Cette clause entraîne une charge qu'on peut évaluer à 25 millions de francs.

Par ailleurs, la libération des importations de dolomie impliquait le rétablissement des droits (10 p. 100) auxquels s'ajoutait la taxe de transfert. Cette nouvelle surcharge est pratiquement résolue par la création d'un contingent tarifaire à droit nul, mais là aussi la publication du contingent avec deux mois de retard et pour quatre mois seulement pose un problème de rétroactivité et de renouvellement en temps utile par l'administration.

Chaux d'aérié. — C'est aussi un problème de surprix dû aux droits de douane que posent aux usines du Nord, les achats de chaux en Belgique, auxquels des raisons de sécurité d'approvisionnement et de frais de transport les obligent à recourir. On peut évaluer la charge supplémentaire annuelle à 75 millions de francs. Dans ce domaine aussi, il conviendrait de rechercher des solutions nationales qui ne nous paraissent pas exclues.

Zinc. — Le problème du zinc est particulièrement important et présente un aspect paradoxal. En effet, les producteurs français de tôles galvanisées doivent importer de Belgique une large part du zinc nécessaire à leur fabrication et payent sur ce produit des droits de douane de 12 p. 100 auxquels s'ajoute la taxe de transfert de 11 p. 100. Par contre, les tôles galvanisées fabriquées en Belgique et qui sont un « produit C. E. C. A. » entrent librement en France où elles concurrencent aisément les fabrications de nos galvanisateurs. Ainsi le zinc libre, appliqué sur la tôle par nos industriels, paye des droits élevés, mais non point celui déjà appliqué par leurs concurrents belges. Pour accentuer cette anomalie, on remarque que les tôles galvanisées françaises, exportées dans le marché commun, sont grevées des droits de douane sur le zinc importé, alors qu'autrefois les galvanisateurs pouvaient exporter vers les mêmes pays en bénéficiant pour le zinc du régime d'admission temporaire. Là encore, un contingent tarifaire à droit nul doit constituer la meilleure solution.

Sans doute y a-t-il une certaine opposition d'intérêts dans les conditions actuelles entre sidérurgistes importateurs de zinc et les producteurs nationaux de zinc. L'accroissement de la production d'Afrique du Nord devrait, dans le cadre d'une préférence impériale raisonnable, rapprocher les points de vue, à condition de faciliter à la métallurgie du zinc l'abaissement des prix de revient français.

A ce sujet, on ne saurait trop relever la faveur croissante aux U. S. A. de certains revêtements chimiques moins onéreux que les précédés de fabrication du fer blanc et dont on pourrait s'inspirer ici.

2° Charbon.

Notre précédent rapport présenté à la fin de l'année charbonnière 1953-1954 mentionnait la décision de la Haute Autorité rendant la liberté aux prix du charbon, à l'exception de celui produit dans les bassins du Nord-Pas-de-Calais et de la Ruhr. Cette décision n'a pas été sans faire l'objet de vives controverses, notamment à la commission du marché commun de l'assemblée commune, parce qu'elle se trouvait liée au problème des organismes centralisés de vente du charbon.

La Haute Autorité a paru estimer en effet que la fixation des prix dans les grands bassins par les organismes de vente, ne pouvait faire espérer que le jeu de l'offre et de la demande intervienne dans le sens de la baisse, et qu'il convenait donc d'y maintenir des prix maxima. Certains adversaires de cette thèse déclaraient qu'une prompt action de la Haute Autorité vis-à-vis des cartels de vente, en rétablissant la concurrence, rendrait sans objet ses préoccupations concernant les prix et qu'on ne saurait manquer de constater des baisses à un moment où précisément la demande était faible... Ils semblaient estimer qu'en maintenant les prix maxima, la Haute Autorité faisait, au contraire, le jeu des « cartels », d'abord en consacrant en quelque sorte leur existence et — plus encore — en paraissant reconnaître une certaine tension dans le marché charbonnier, ce qui inciterait davantage les organisations de vente à ne point baisser leurs prix.

En fait, les barèmes présentés au début d'avril 1954 n'ont fait apparaître que des modifications très limitées et notamment de faibles baisses des charbons allemands et hollandais. Le niveau de prix ainsi obtenu s'est pratiquement maintenu pendant l'année 1954 compte tenu d'ajustements d'importance réduite dans différents bassins.

Ces derniers mois cependant, divers éléments sont intervenus pour provoquer une hausse des prix du charbon dans la Communauté: raffermissement du marché charbonnier, relèvements de salaires accordés aux mineurs ou en instance de l'être dans divers pays membres. Il faut signaler aussi la hausse des frets touchant les combustibles importés d'Amérique.

En France cependant, c'est une baisse d'environ 3 p. 100 qu'on a pu enregistrer sur les charbons nationaux à usage industriel, mise en application par Charbonnages de France le 17 décembre dernier. Cette baisse — décidée dans le cadre des projets gouvernementaux pour réduire le coût de l'énergie — a amélioré la situation concurrentielle de nos houillères mais, en compromettant leur équilibre, a appelé la subvention de 6 milliards introduite dans le budget de cette année, et qui nous paraît pouvoir être normalement présentée comme une compensation des charges salariales exceptionnelles que supportent nos charbonnages. Ce transfert sur le budget d'avantages sociaux assurés aux mineurs français pour des raisons proprement nationales, ne peut provoquer d'opposition de la Haute Autorité, tant qu'elle n'aura pas avancé dans l'action d'harmonisation des salaires et charges connexes pour l'ensemble de la Communauté.

Notre annexe n° II fait apparaître les prix du charbon départementaux, pour quelques catégories, dans les principaux bassins.

La fin de l'année charbonnière a obligé la Haute Autorité à réexaminer l'ensemble de ses décisions relatives aux prix du charbon, et à déterminer le nouveau régime des prix. Le plus important problème était celui du maintien des prix maxima. Des opinions divergentes s'exprimèrent au comité consultatif dont les voix se partageaient sensiblement par moitié entre partisans d'une libération complète des prix et partisans d'un contrôle dont le principe nous paraît à divers égards continuer à s'imposer (ce qui ne saurait d'ailleurs exclure l'introduction dans les prix charbonniers d'une certaine souplesse qui les rende plus aptes à suivre la conjoncture, et à lutter contre la concurrence des autres sources d'énergie). C'est dans le sens d'un maintien de prix maxima que la Haute Autorité s'est finalement prononcée. Elle l'a fait après que la cour de justice ait rejeté le 21 mars, le recours hollandais contre les précédentes fixations de prix maxima, dans les bassins du Nord-Pas-de-Calais et de la Ruhr. Rassurée sur la valeur juridique de sa décision, la Haute Autorité n'a d'ailleurs fixé des maxima que pour les charbons de la Ruhr, aucune perspective de hausse n'apparaissant dans le Nord de la France, où l'on savait au contraire que de nouvelles baisses étaient en vue.

Il n'a pas naturellement été tenu compte du relèvement des salaires des mineurs, réclamé en Allemagne et qui a fait, depuis, l'objet d'un accord entre les producteurs et les syndicats, en dépit d'une nette opposition du Gouvernement allemand. Une hausse des prix du charbon devrait en conséquence intervenir et la Haute Autorité elle-même aurait à envisager une révision des prix maxima fixés, qui pourrait être de l'ordre de 2 DM par tonne.

La question ne serait pourtant pas réglée pour autant. En effet, les différents pays de la communauté, producteurs importants de charbons, ont pris des mesures contraires à la règle du traité.

En France, une subvention importante atteignant 41 milliards est accordée à la caisse de sécurité sociale dans les mines.

En Allemagne et en Belgique, une part importante de la hausse des salaires est compensée soit par le biais de la fiscalité soit par une subvention budgétaire.

Est-il normal de continuer de la sorte, à peine de voir peu à peu disparaître l'application des principes qui ont présidé à la création de la C. E. C. A., au lieu de reconnaître que ces principes étaient faux ? Nous pensons que le moment est venu de reconsidérer l'ensemble de la politique salariale dans les charbonnages en envisageant la mise au point de conventions collectives communes et de mécanismes de péréquation provisoires.

III. — Problèmes des transports.

1° L'application de l'article 70 du traité.

Nous avons longuement exposé dans nos précédents rapports comment se posait, pour la France, le problème du transport des produits C. E. C. A. Il faut reconnaître que la situation n'a guère progressé jusqu'au début de cette année.

On sait que le traité n'a donné à la haute autorité que des pouvoirs réduits dans le domaine de la mise en harmonie des transports (art. 70). La convention relative aux dispositions transitoires (§ 10) fixait un programme en trois parties mais on peut dire que pour la première seule, relative aux discriminations flagrantes, elle précisait les délais d'application avec toute la clarté désirable. Cependant, cette première partie n'a même pas encore reçu sa conclusion puisque des questions difficiles ou litigieuses qui s'y rapportent sont encore en suspens: celles notamment de l'harmonisation des frets et de certains tarifs de soutien allemands. Au surplus, elle ne constituait qu'un élément très limité du règlement général du problème des transports intéressant le charbon et l'acier.

2° Les tarifs directs internationaux.

La création de tarifs directs internationaux constitue la seconde phase, particulièrement importante, de l'action prévue par la convention. On sait que ces tarifs auront pour effet de supprimer les « ruptures de charge » fictives qui, à chaque frontière, font reprendre la tarification au « kilomètre zéro » des barèmes pour chaque parcours partiel. La commission d'experts disposait de deux ans pour les étudier ainsi que les mesures d'harmonisation plus complètes prévues en troisième phase.

En avril dernier, le conseil des ministres s'inquiétait de la longueur des travaux en cours et invitait les experts à présenter pour le 15 mai les conclusions auxquelles ils auraient pu aboutir sur les tarifs directs internationaux. C'était chose faite le 12 mai.

A sa réunion des 27 et 28 juillet, le conseil des ministres de la C. E. C. A., auquel participaient les ministres des transports des six pays, décida de créer une commission dite: « Commission de négociation » composée de représentants des gouvernements et de la haute autorité, et chargée de préparer des propositions précises

sur les tarifs directs en vue de la nouvelle réunion du conseil en septembre. En fait, aucun accord ne put intervenir au sein de la commission jusqu'au début de cette année. La raison principale, sinon unique, en était le maintien d'une opposition allemande très vive à toute application d'un système de tarifs directs dégressifs en discordance marquée avec une tarification nationale jusqu'à présent constamment orientée vers le soutien à leur sidérurgie. Les représentants allemands en ont donné une nouvelle preuve en réclamant le maintien dans ces tarifs de « taxes de franchissement de frontières » rétablissant une large part des discontinuités tarifaires qu'il s'agit précisément d'abolir...

Les longues et laborieuses négociations entre les représentants des six pays ont connu enfin leur aboutissement le 20 janvier dernier dans une résolution des ministres traduisant l'accord intervenu pour appliquer — progressivement, mais dans des délais parfaitement définis — un système de tarifs directs conforme aux principes du traité. Le résultat obtenu est appréciable — encore que certains points sont discutables et, notamment, l'étiement des délais d'application — et il convient de mettre à l'actif de la Haute Autorité un effort méritoire pour aboutir dans une voie que le traité sans doute l'obligeait à suivre, mais qui n'en était pas moins semée d'obstacles difficiles à franchir.

Néanmoins, les solutions retenues présentent pour les houillères du Nord et du Pas-de-Calais des inconvénients certains, notamment en raison des barèmes de dégressivité intérieurs.

Il conviendrait, en effet, d'éviter qu'une concurrence accrue aboutisse à la mise en difficulté rapide des nouveaux puits du Nord de la France. Il appartient à la Haute Autorité de s'en préoccuper et de prévoir les aides nécessaires aux reconversions inéluctables ou à certains investissements facilitant la valorisation des bas charbons d'autant plus qu'il n'est pas prouvé encore que le développement de l'énergie atomique aboutisse à une massive réduction des besoins en charbons, dans l'optique d'un accroissement sensible de la population.

3° La relation Ruhr-Lorraine.

On connaît l'importance fondamentale que présente pour l'industrie française l'application de tarifs directs dégressifs à la relation Ruhr-Lorraine. On évalue l'économie qui en résultera en première phase sur nos combustibles sidérurgiques à 400 F par tonne environ. Même au stade final — où elle atteindra sans doute 500 F par tonne — elle ne saurait combler les 1.200 F qui constituaient, jusqu'en octobre dernier, la différence moyenne entre le coût du transport « Ruhr-Lorraine » et celui payé sur une relation française équivalente. En effet, cette différence ne provenait pas seulement de l'actuelle « rupture de charge tarifaire », mais aussi de l'application sur le parcours allemand de tarifs de base trop élevés et présentant — en fait sinon en droit — un caractère discriminatoire pour la sidérurgie française. La position allemande serait sans doute de renvoyer la solution de ce dernier problème à la troisième phase d'harmonisation complète prévue par la convention et qui comprendrait la remise en ordre de toutes ces tarifications. Nous déplorons que le traité et la convention ne fixent aucun délai impératif pour les mesures d'harmonisation générale.

En réalité, la Haute Autorité est qualifiée pour traiter dès maintenant dans son ensemble, si elle le veut, la question du transport Ruhr-Lorraine. Les tarifs spéciaux accordés dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises relevant de la C. E. C. A. sont, en effet, soumis à son autorisation préalable (traité, art. 70) ce qui est normal puisqu'ils constituent en fait des dérogations aux règles de non-discrimination strictement imposées par le traité de la convention. C'est dire que la Haute Autorité doit reconnaître et peut éventuellement autoriser les tarifs très réduits que la Bundesbahn applique aux transports de combustibles vers les usines sidérurgiques éloignées de la Ruhr. La Haute Autorité peut parfaitement subordonner cette autorisation à l'application de tarifs analogues aux expéditions de combustibles destinés aux sidérurgies lorraine et luxembourgeoise.

Ce qui importe c'est que, quelle que soit la méthode employée, le problème des transports — et spécialement celui de la liaison Ruhr-Lorraine, élément capital de l'équilibre de la communauté — trouve bientôt sa solution complète. Les tarifs directs ne constituent qu'une première étape à laquelle il ne peut être question de s'arrêter. A défaut d'initiatives promptes des gouvernements pour mettre au point un règlement satisfaisant dans un domaine où ils ont voulu marquer leur désir de rester souverains, la Haute Autorité ne devra pas craindre de prendre ses responsabilités et de peser de tout son poids pour obtenir enfin la réalisation complète d'une condition *sine qua non* du fonctionnement du marché commun.

Un autre élément de surpris du transport Ruhr-Lorraine a déjà disparu il y a peu de mois, qui pouvait se rattacher à l'élimination des discriminations proprement dites: à la suite de négociations menées à Luxembourg, la Société nationale des chemins de fer français a bénéficié, depuis le 1^{er} novembre, les trains complets arrivant de l'étranger d'un tarif « par rames » voisin du tarif depuis longtemps applicable aux « trains complets ». Cette décision apporte à la sidérurgie un gain de l'ordre de 150 F par tonne de combustible. L'effet conjugué de cette mesure et de l'entrée en vigueur des tarifs directs internationaux a ramené de 1.290 à 650 F le surpris moyen affectant nos approvisionnements en combustibles sur la relation Ruhr-Lorraine, en attendant une nouvelle réduction qui doit intervenir le 1^{er} mai 1956.

4° L'électrification de la ligne Valenciennes-Thionville.

Quelque n'apportant pas d'allègement immédiat aux conditions d'approvisionnement des consommateurs de minéral et de combustible, nous devons, comme élément d'information, mentionner la

mise en service de la traction électrique en « courant industriel » (50 périodes-25.000 volts), sur Valenciennes-Mohon, que doit suivre à bref délai l'achèvement de la ligne Mohon-Thionville et des embranchements miniers du bassin houiller du Nord et du bassin ferrifère de Lorraine. Cet équipement — mis au point avec un succès qui en fait une incontestable réussite française dans une technique encore très nouvelle et pleine d'avenir — doit constituer un facteur important d'amélioration de nos transports de pondéreux.

Nous souhaitons que la Société nationale des chemins de fer français puisse faire participer rapidement les usagers au bénéfice économique doit apporter cette amélioration. Ceci nous paraît d'ailleurs conforme à l'esprit des réformes tarifaires, actuellement envisagées, et qui tiendraient compte des prix de revient de transport, évidemment variables suivant l'importance des lignes et leur équipement.

5° Le projet de canalisation de la Moselle.

En ce qui concerne la voie d'eau, aucun progrès sérieux n'a été enregistré. Le projet de canalisation de la Moselle, dont les recommandations du Parlement et les prises de position gouvernementales ont confirmé le caractère d'intérêt national — ce qui ne contredit en rien son caractère d'équipement européen — continue à se heurter à un certain nombre d'hostilités actives ou passives, franches ou dissimulées. Ne revenons pas sur les engagements gouvernementaux. Les débats au Conseil de la République y ont fait écho. Notons seulement que deux mois après les débats, la situation n'a guère changé. En Allemagne, on en est encore à finasser, motif pris de l'insuffisance des études sur le double problème de la canalisation de la Moselle et de l'électrification du Rhin.

Cet argument est sans valeur. A le défendre et à se refuser à constituer les sociétés européennes responsables des travaux et de l'exploitation, c'est faire preuve d'une mauvaise volonté certaine et d'un état d'esprit foncièrement opposé à toute construction européenne sérieuse. Les fondements d'une négociation plus large ne manquent pas. Nos conversations personnelles nous l'ont confirmé.

Un Gouvernement français courageux devra donc, faute d'une solution, prendre des mesures de rétorsion qu'il n'est pas difficile de prévoir.

6° La disparité des régimes des frets intérieurs et internationaux.

Le problème de la disparité des régimes des frets intérieurs et internationaux n'a pu encore recevoir de solution. La Haute Autorité a cependant invité le Gouvernement français à mettre fin le 31 mars 1955 au régime de péréquation des frets fluviaux, institué par le décret du 2 avril 1954, pour remédier au désordre introduit par les différences des coûts de transport par eau des charbons belges et ceux des charbons français. Il apparaît cependant que ce n'est pas la compensation organisée par le Gouvernement français qui faussait les conditions d'une concurrence ordonnée conforme à l'esprit du traité. Elle s'efforçait, au contraire, de les rétablir... Le véritable problème n'est donc pas celui de la caisse française de péréquation, mais bien celui de l'harmonisation des régimes de frets. La Haute Autorité doit bien le reconnaître elle-même, puisqu'au cas où aucune solution d'ensemble n'y serait apportée avant le 1^{er} avril 1955, elle se déclarait prête à mettre en œuvre elle-même « des solutions provisoires, compatibles avec le traité, à l'application desquelles pourraient participer tous les Etats membres intéressés ».

7° Tarifs directs internationaux et charbonnages français.

Si l'évolution du problème des transports dans le sens dessiné par le traité doit garantir à la sidérurgie française une capacité compétitive que compromettrait sans cela son éloignement des gisements de fines à coke et les ports exportateurs, il ne faut pas oublier que l'application des tarifs directs internationaux — comme la canalisation de la Moselle — favoriseront l'écoulement sur le marché français de combustibles de toutes catégories. Il faut donc envisager les conséquences qui en résulteront pour les charbonnages français, qui verront ainsi leur protection géographique sensiblement réduite.

Là encore, nous avons fait des suggestions: développement de certaines centrales thermiques et de la carbochimie, déconcentration industrielle de zones urbaines trop chargées, afin de maintenir au travail la main-d'œuvre que la décentralisation réduirait au chômage si elle ne trouvait pas de travail ailleurs.

Sans doute s'agit-il là d'une tâche délicate, soulevant de nombreux problèmes humains. C'est une raison suffisante pour ne pas attendre la pression des événements pour y songer.

8° Tarifs directs internationaux et flotte française rhénane.

La flotte française rhénane redoute que l'application des tarifs directs internationaux ne provoque à son détriment des détournements de trafic. Cet argument est très discutable, surtout s'il émane de partisans de l'intervention modérée de la puissance politique. L'importance qui s'attache à la présence active du pavillon français sur le Rhin permettra certainement de rechercher les bases d'une coordination des tâches qui maintienne à notre flotte rhénane sa capacité optimum de transport en attendant que celle-ci ne retrouve toute son utilisation — dans des conditions normales — par la canalisation de la Moselle, à la réalisation de laquelle tous les Français devraient s'attacher.

IV. — Ententes et concentrations.

Au moment où paraissait notre précédent rapport, la Haute Autorité n'avait pas encore engagé d'actions très importantes dans le domaine de l'application des articles 65 et 66 du traité, respectivement consacrés aux ententes et aux concentrations. Elle s'était bornée à soutenir des thèses en la matière dont le moindre défaut était l'étonnant retard, eu égard à l'évolution de l'économie mondiale. Depuis, ces questions ont paru figurer au premier rang de ses préoccupations et de celles des autres institutions de la communauté, et la session extraordinaire de l'assemblée commune, en novembre dernier, était spécialement axée sur le problème des cartels. Un certain nombre de cas concrets aux implications difficiles et complexes sont en instance d'examen ou donnent lieu à des négociations. Des décisions, enfin, viennent d'être prises qui paraissent commencer à annuler les effets d'une déconcentration des Konzerns allemands, dont on nous avait affirmé la capitale importance pour l'établissement d'un marché commun, tout en nous en grossissant sensiblement les effets véritables.

Nous croyons donc devoir porter une attention particulière à ce problème des ententes et concentrations, non seulement parce qu'il est d'actualité, mais surtout parce qu'il rejoint d'autres questions essentielles (investissements, transports, politique charbonnière...), et met en évidence la conception et l'orientation première erronées de la communauté; à ce titre, notre assemblée n'a pas bénéficié jusqu'à présent d'une documentation suffisamment précise sur certains aspects de la déconcentration et de la décartellisation en Allemagne.

1° Ententes.

L'article 65 du traité interdit de manière générale tous accords ou ententes portant atteinte au jeu normal de la concurrence. La Haute Autorité peut cependant autoriser des accords de spécialisation ou d'achat ou de vente en commun, répondant à certaines conditions.

Le paragraphe 12 de la convention relative aux dispositions transitoires précise les conditions d'application de l'article 65 aux ententes existantes. La Haute Autorité a décidé que celles-ci étaient interdites à partir du 1^{er} septembre 1953, sauf demande préalable d'autorisation. L'interdiction d'une entente ayant fait l'objet d'une telle demande ne prendrait effet qu'après le rejet éventuel de celle-ci et la Haute Autorité devrait alors prendre la responsabilité de la liquidation et veiller à ce que soient assurées les tâches précédemment assumées par ladite entente, tendant à « assurer la distribution et l'utilisation les plus économiques des produits », à maintenir les capacités de production utiles et à préserver les travailleurs de réductions inévitables de l'emploi.

Ainsi, la Haute Autorité a reçu de nombreuses demandes d'autorisation qui font l'objet d'études ou de négociations. Quelques autorisations ont déjà été données pour des accords de spécialisation et des accords de vente en commun.

Mais rien n'a été tenté pour mettre fin, sous le bénéfice de telles ententes, au désordre des investissements, à la compétition entre Gouvernements pour faciliter les dépenses de modernisation ou les extensions de capacité, au développement de subventions plus ou moins déguisées.

Une telle action eut pourtant été essentielle, ainsi que nous l'avons constamment relevé, aussi bien à l'occasion de la communauté du charbon et de l'acier qu'à celle de la ratification du traité de Paris, quand nous avons traité du pool des armements.

Dans le domaine de la sidérurgie, une action dans ce sens eut été d'autant plus nécessaire que les prolongements financiers des aciéries sont considérables — et justifiés — en Allemagne et qu'un équilibre dans les structures doit être réalisé si la C. E. C. A. doit présider à une marche harmonieuse des industries essentielles de la communauté.

Pour l'instant, la Haute Autorité a, dans cet esprit, consacré surtout ses études à l'activité des organisations suivantes :

- G. E. O. R. G. (Gemeinschaft-Kohler-Verkauf-Organisation);
- C. O. B. E. C. H. A. R.;
- A. T. I. C. (Association technique de l'importation charbonnière).

La G. E. O. R. G.

Les renseignements recueillis sur les pourparlers entre la Haute Autorité et la G. E. O. R. G. laissent paraître une opposition très nette entre les points de vue en présence. Les dirigeants allemands font entendre que l'organisation de vente actuelle des charbonnages de la Ruhr a pour objet essentiel de faciliter l'écoulement des qualités moins marchandes et de maintenir en exploitation des mines marginales. La Haute Autorité continue à affirmer que la G. E. O. R. G. ne peut être autorisée à poursuivre des activités contraires au traité, mais semble hésiter à agir par voie d'autorité devant les perspectives de difficultés économiques, sociales et politiques graves qu'on lui fait entrevoir.

Les négociations continuent donc sans qu'un compromis ait encore été trouvé. Des informations de presse récentes signalent cependant que la Haute Autorité prendrait prochainement des décisions visant à donner une indépendance réelle aux six comptoirs dont l'action est coordonnée et contrôlée par la G. E. O. R. G. Si nous n'espérons guère qu'une solution satisfaisante soit trouvée dans cette voie, il est facile d'imaginer que les six comptoirs destinés à remplacer le comptoir unique D. K. V. (Deutsche Kohlen Verkauf) puissent être constitués de manière qu'aucun d'eux ne présente une cohésion géographique ou économique propre à assurer

son autonomie. Le découpage de la Ruhr entre les six comptoirs les a rendus d'ailleurs indiscernables et a entraîné nécessairement la résurrection du comptoir unique... Donner une indépendance réelle aux six comptoirs nous paraît donc un leurre, à moins qu'on ne puisse modifier entre eux la répartition des mines selon des critères nouveaux. Mieux vaut sans doute considérer le problème en face et reconnaître qu'aussi bien en Allemagne que dans les autres pays producteurs d'Europe, la compétition dans le domaine charbonnier doit demeurer limitée sur le plan commercial et céder la place à une organisation rationnelle de la distribution qui en allège le coût, facilite le ravitaillement du consommateur, assure l'écoulement des bas produits en vue de leur valorisation.

L'A. T. I. C.

Le problème de l'Association technique de l'importation charbonnière est différent. Cet organisme ne joue aucun rôle commercial dans le marché commun; son activité principale consiste à contrôler la conformité des transactions négociées directement entre producteurs et importateurs avec les prescriptions réglementaires émanant tant de la Haute Autorité que des pouvoirs publics français.

Sans doute la Haute Autorité lui reproche-t-elle, à juste titre, d'exercer un monopole formel dans la passation des contrats d'achats à l'étranger — ce que lui réservent les dispositions gouvernementales françaises — mais le fait que ces contrats soient passés d'ordre et pour le compte des importateurs français ne permet pas de considérer l'A. T. I. C. comme une entente, ni de prétendre qu'elle jouisse d'une position monopolistique au sens économique du terme. Dans le marché commun, cet organisme ne détermine, en effet, ni les prix ni les tonnages.

Les dispositions de l'article 65 ne lui sont donc pas applicables et les critiques de la Haute Autorité nous paraissent, à ce titre, manquer de bases juridiques.

Néanmoins, dans l'optique d'une organisation sérieuse du commerce européen du charbon, conviendrait-il de revoir ses attributions. Si les importateurs français traditionnels se prétendent libéraux, on ne voit guère l'utilité d'un organisme dont le rôle se trouverait à passer des commandes pour leur compte. Si, au contraire, ils estiment venu le moment de coordonner étroitement l'évolution des productions européennes et de l'importation ou de l'exportation, une extension de son activité à l'échelle européenne pourrait être envisagée afin de répartir les importations et de rationaliser les exportations.

Charbonnages de France.

Aux organismes de vente ou d'achat que nous venons de mentionner, la Haute Autorité a paru un moment associer les « Charbonnages de France », tout en reconnaissant qu'ils ne constituaient pas une entente, mais qu'ils pouvaient, selon elle, relever des dispositions de l'article 66 du traité.

Encore que nous ayons nous-mêmes laissé entendre dès 1952 que la structure même des Charbonnages de France et des Houillères de Bassin était fort éloignée de celle que recommandaient les auteurs de la C. E. C. A., nous ne pensons pas que cet article dudit traité leur soit applicable.

La Haute Autorité avait laissé entendre, lors de la session extraordinaire de l'assemblée commune, en novembre 1951, qu'elle prendrait, avant le 31 mars 1955, des décisions concernant les organismes ci-dessus. Il n'en a rien été. Espérons que ces décisions, si elles sont prises, ne seront pas inspirées par des préoccupations presque exclusivement formelles et juridiques. Faut-il rappeler, en effet, que les législations nationales anticartels ou antitrusts se fondent essentiellement sur des questions de fait portant sur la nécessité ou l'utilité économique ou sociale des organismes incriminés.

2° Concentrations.

L'article 66 du traité rend obligatoire l'autorisation préalable par la Haute Autorité de toute nouvelle concentration d'entreprises, dont l'une au moins relève de la C. E. C. A. Cette autorisation n'est pas exigée cependant pour des regroupements d'importance réduite. Par ailleurs, elle doit toujours être accordée si la Haute Autorité reconnaît que l'opération envisagée répond à certaines conditions visant au maintien de la concurrence.

En effet, la concentration rationnelle des entreprises charbonnières et sidérurgiques paraît un des processus essentiels devant concourir à l'accroissement de la productivité tout en assurant la stabilité d'emploi à un niveau optimum.

Il est évident, d'autre part, que la structure des entreprises de la Communauté est loin d'avoir atteint le degré de regroupement maximum compatible avec le maintien d'un marché concurrentiel, surtout quand on la compare à celle des industries américaines ou britanniques. La Haute Autorité a donc pris à cet égard une attitude positive que révélaient déjà les déclarations faites par plusieurs de ses membres, et que paraît résumer la formule, quoique imparfaite et insuffisamment nuancée, de M. Léon Daum dans un récent article: « Toute concentration est bonne, tant qu'elle ne confère pas un monopole ». Aussi bien, des concentrations telles que certaines réalisées ces dernières années dans la Communauté ne peuvent qu'apporter une contribution appréciable à l'amélioration des conditions de production dans le marché commun, par exemple, en France:

- Lorraine-Escout (groupant les Aciéries de Longwy, Senelle-Maubeuge et Escout et Meuse);
- Ateliers et Forges de la Loire.

De nouvelles opérations de concentration sont maintenant en cours d'examen devant la Haute Autorité qui, jusqu'à présent, n'a pris dans ce domaine que des décisions d'autorisation. La première fut celle concernant le groupe Mannesmann, en décembre 1954. Sur ce dernier regroupement, il n'est pas sans intérêt de s'arrêter à un double titre: celui de l'évolution des faits et celui de l'évolution des esprits.

Un récent rapport mensuel de la Haute Autorité paraît rendre compte de la décision — sans la désigner nommément — de regroupement des éléments de l'ancien Konzern Mannesmann et la motiver par le fait « qu'il existait déjà entre l'une des entreprises sidérurgiques et l'entreprise charbonnière en question des liaisons étroites qui seront approfondies par la concentration, sans dépasser les limites imposées par les prescriptions du traité », et aussi parce « qu'il ne résulte pas de la concentration de ces deux entreprises avec une deuxième entreprise sidérurgique de modifications essentielles des conditions de concurrence sur le marché des produits sidérurgiques, ni une position artificiellement privilégiée pour les entreprises en cause ».

Cette décision de la Haute Autorité est strictement conforme à la lettre du traité et à elle seule, elle n'entraîne pas de changements importants dans les structures industrielles de la Communauté.

Elle relève néanmoins le caractère inactuel de la position de ceux qui prétendent viable un éclatement des anciennes concentrations. Ce qui paraissait un fait acquis il y a cinq à six ans ne l'est plus aujourd'hui.

Sur le principe, cette décision mérite cependant un commentaire. La déconcentration définitive des entreprises allemandes nous fut présentée à l'époque où l'on négociait le traité et lors des débats de ratification, comme un préalable indispensable à la création de la Communauté. Sans doute n'y avions-nous guère cru et l'avons-nous dit clairement à l'époque. Ce fut cependant le thème essentiel des auteurs du traité et du gouvernement qui en assura en France la ratification.

Au moment où la politique de déconcentration semble connaître un spectaculaire début de désaveu de la part de la Haute Autorité, il nous paraît indispensable d'en rappeler d'abord en quelques mots les fondements.

La politique de déconcentration alliée en Allemagne ne visait pas, comme l'ont prétendu les Allemands eux-mêmes, à réduire leur potentiel économique, mais tendait à faire échec à une intégration horizontale et surtout verticale excessivement poussée, qui — s'étendant à la banque, aux transports, à la chimie, au négoce, à la recherche scientifique — assurait à une minorité d'intérêts miniers et sidérurgiques, une puissance économique exceptionnelle dont des expériences récentes avaient appris à redouter certains effets, tant pour l'Allemagne elle-même que pour les autres pays d'Europe.

Ainsi, aux promoteurs du traité, la rupture de l'intégration verticale paraissait indispensable à l'instauration de la Communauté du charbon et de l'acier, si l'on voulait établir à l'intérieur de celle-ci un véritable marché commun du charbon comme un véritable marché commun des produits sidérurgiques. Ainsi éviterait-on que les sidérurgistes allemands puissent pratiquer des prix d'ordre entre leurs usines et les mines d'une part, les entreprises transformatrices qu'ils contrôlaient d'autre part, et exercent une influence dominante même vis-à-vis des charbonnages et des industries transformatrices non intégrées. Il apparut donc aux négociateurs du traité que, sans déconcentration des Konzerns de la Ruhr, l'organisme supranational à créer risquerait fort de voir son autorité battue en brèche.

Dans notre premier rapport nous avons établi le tableau des déconcentrations imposées à l'Allemagne dans le cadre de la loi n° 27 promulguée sous le contrôle des autorités occupantes et dans l'optique de la politique anti-cartels prévalant aux U. S. A. Chacun savait pourtant que l'ampleur des concentrations aux U. S. A. n'avait rien de commun, si ce n'est dans le cas de l'I. G. Farben Industrie — avec celles des Konzerns. Le problème était en réalité aussi complexe.

La concentration financière se compliquait de l'intervention des comptoirs de vente exerçant une action particulièrement rigoureuse et d'une influence décisive sur les fournisseurs à la clientèle. Ainsi fut-il attribué une importance capitale à la dissolution du D. K. V. auquel les Allemands étaient particulièrement attachés pour les mêmes raisons qui leur font maintenant défendre, non sans succès, l'existence de G. E. O. R. G. Par contre, ils estimèrent utile d'accorder aux entreprises allemandes le maintien au moins partiel d'une « liaison charbon-acier » à laquelle les services britanniques et français étaient opposés. Les pourparlers complexes poursuivis sur ces différents points, aboutirent à l'obligation de supprimer le D. K. V. et d'y substituer six comptoirs de vente, qu'ils étaient libres toutefois d'organiser à leur guise. Par ailleurs, les entreprises allemandes étaient autorisées à conserver dans une proportion théoriquement fixée à 75 p. 100 le contrôle direct des usines sidérurgiques sur leurs approvisionnements en combustibles.

En fait, la création des six comptoirs s'avéra une opération théorique qui aboutit, sans doute consciemment à leur imposer une direction commune. Ceci n'aurait, selon nous, que peu d'importance, si la liaison charbon-acier telle qu'elle était rétablie, n'avait pas donné à nouveau aux sidérurgistes de la Ruhr, une influence prépondérante dans les comptoirs charbonniers.

En effet, la liaison charbon-acier qui était soumise à une limitation stricte devait, en réalité, se révéler quasi-totale du fait des conditions dans lesquelles fut appliquée la règle des « 75 p. 100 ». Celle-ci était fondée sur le principe qu'un charbonnage lié à une usine sidérurgique ne devait pas avoir une capacité de production supérieure à 75 p. 100 du tonnage de charbon nécessaire à la fabrication du coke utilisé par cette usine. Ainsi pensait-on devoir maintenir un véritable marché libre aux fournitures de coke et de fines à coke en empêchant chaque aciérie allemande de se réserver

si elle le désirait, la totalité de la production du coke ou de charbon à coke provenant du charbonnage auquel elle était financièrement associée. Malheureusement, une équivoque technique venait fausser ce calcul. En effet, le charbon enfourné dans une cokerie peut ne pas comprendre seulement la qualité dite « fines à coke », mais comporter une part d'appoint en combustibles divers, atteignant aisément 25 p. 100 du tonnage total enfourné. C'est à ce dernier cependant qu'on comparait la capacité en véritables fines à coke du charbonnage à rattacher à l'usine, pour vérifier la proportion limitée des 75 p. 100.

On faisait ainsi un rapport entre deux choses non comparables, et en fait, en posant la règle des 75 p. 100, on autorisait les usines sidérurgiques allemandes à s'assurer dans leurs propres mines 100 p. 100 de leurs besoins indispensables en fines à coke proprement dites. N'oublions pas non plus que la liaison charbon-acier, supposée s'appliquer à des usines implantées directement sur le charbon, s'est trouvée réalisée pratiquement pour toutes les grandes usines sidérurgiques allemandes.

Il n'en restait pas moins que le morcellement des grands Konzerns avait été décidé, que des plans de réorganisation avaient été établis, parfois même réalisés dans la mesure où les ordres de vente donnés aux gros actionnaires avaient déjà été exécutés.

Le caractère trop théorique et insuffisamment réaliste de ces opérations de réorganisation frayait par lui-même la voie à une nouvelle reconcentration. Le cas de Mannesmann — que nous analysons de façon plus détaillée dans notre annexe n° IV — nous paraît significatif à cet égard de l'attitude des dirigeants de la haute autorité qui, contrairement à des promesses solennelles, en acceptant la reconstitution intégrale d'un des grands Konzerns, le retour aux structures qui caractérisaient antérieurement la Ruhr.

Comment d'ailleurs aurait-il pu en être autrement tant il est nécessaire de concentrer la production de la C. E. C. A. dans des entreprises puissantes, modernes et peu dispersées, essentiellement sous le signe de liaison horizontale d'entreprises de même nature permettant de spécialiser les usines regroupées et d'y faire cesser les doubles emplois. Cette conception a inspiré dans une large mesure les récentes concentrations de la sidérurgie française.

On ne saurait d'autre part considérer comme condamnable *a priori* une intégration verticale poussée, telle qu'elle a prévalu en Allemagne avant la mise en vigueur partielle de la loi allée n° 27.

Mais dans ce domaine il y a des limites à ne pas franchir sous le signe du déséquilibre entre entreprises d'un même pays ou des pays voisins associés dans une communauté.

On eut pu penser que les dirigeants de la haute autorité, se rendant compte de leur position absolue et théorique de départ, infléchiraient leur attitude de façon homogène à l'égard de chacun et en arriveraient à dessiner les cadres des concentrations souhaitables.

La passion de la « libre entreprise » ayant prévalu, on en est arrivé à laisser se reconstituer une concentration verticale extrême, au sein du groupe Mannesmann.

Ceci dit, ce n'est pas sur le plan des contrôles et des limitations que les institutions de la communauté devaient exercer l'action la plus fructueuse et la plus durable pour régler le problème des concentrations, et plus généralement pour assurer le développement harmonieux des structures économiques des six pays. C'est bien davantage à notre sens en favorisant par dessus les frontières — et non plus seulement dans les cadres nationaux ou régionaux antérieurs — la création de liens nouveaux entre entreprises, chaque fois qu'une coopération technique ou commerciale, assortie éventuellement de liens financiers pourrait utiliser des ressources naturelles et des outillages existant dans la communauté. C'est surtout entre Ruhr et Lorraine — les deux grands bassins aux possibilités, dans une large mesure, complémentaires — que de tels liens pouvaient utilement s'établir, assurant au vaste complexe ainsi formé une capacité concurrentielle de premier ordre vis-à-vis des autres grands producteurs mondiaux. Bien entendu une telle exploitation solidaire et coordonnée des deux bassins impliquait un réajustement complet et préalable du problème des transports qui assurait leur desserte, règlement dont un élément essentiel devait être la mise en chantier de la canalisation de la Moselle.

Dans ces conditions des échanges peu onéreux de combustibles, de minerais, de fontes hématites, de demi-produits Thomas, etc. auraient permis aux producteurs de Lorraine et de la Ruhr conjuguant leurs fabrications selon les vocations propres de chaque usine, d'améliorer rapidement et considérablement leur prix de revient, de développer en conséquence leurs exportations, sans parler de nouvelles possibilités d'expansion de la consommation dans la communauté même.

C'est une telle conception dynamique, coopérative et expansionniste de l'organisation européenne des industries charbonnières et sidérurgiques, qui avait provoqué dans les semaines qui suivirent la fameuse déclaration du 9 mai 1950 de vifs enthousiasmes dans les pays appelés à s'associer. Il ne nous semble pas que cette conception ait prévalu ni dans la rédaction du traité, ni dans l'action de la haute autorité.

La question des ententes et concentrations nous paraît donc bien être un « problème carrefour » aux aspects et connexions multiples et qui engage l'avenir de la communauté. Il paraît exclu que la seule application des articles 65 et 66 y apporte des solutions satisfaisantes. La haute autorité devra faire preuve de réalisme en en pesant toutes les incidences économiques et politiques. Nous nous réservons de revenir sans relâche sur les orientations que nous souhaiterions lui voir prendre.

V. — Couverture du marché commun des aciers spéciaux.

Les problèmes posés pour la sidérurgie fine française par l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux, finalement intervenue le 1^{er} août dernier, ont déjà été évoqués dans nos précédents

rapports. Nous ne ferons que résumer brièvement le déroulement des principaux faits qui ont entouré cet événement dont les conséquences ne nous paraissent pas encore pouvoir être exactement appréciées.

D'après le traité (annexe III) l'entrée de la majeure partie des aciers fins et spéciaux dans le marché commun devait intervenir le 1^{er} mai 1954.

Pour l'ensemble de la communauté, l'ouverture du marché commun posait un double problème: problème interne d'établissement des modalités particulières et règles d'application du traité à l'encontre de ces produits spéciaux, problème extérieur fixant le statut de coexistence de la communauté avec les pays tiers.

Le potentiel de production des aciers spéciaux de la communauté est sensiblement inférieur à celui des pays européens extérieurs à elle — Grande-Bretagne, Suède, Autriche — et parmi ceux-ci, les deux derniers ont une vocation essentielle d'exportation. C'est dire que le fonctionnement interne du marché commun, avec la libre circulation des produits qu'il comporte, reste sous l'étroite dépendance des conditions dans lesquelles, tant au point de vue protection douanière que règles commerciales, les pays tiers agissent vis-à-vis de la communauté et réciproquement.

Les mois qui ont précédé l'ouverture du marché commun, prévue d'abord le 1^{er} juillet, reportée ensuite au 1^{er} août, ont été entre autres employés par la haute autorité à des négociations visant à fixer les rapports avec les pays tiers: pour des raisons diverses, celles-ci n'ont pas été engagées de front avec l'ensemble des pays, mais simplement avec l'Autriche, cette tactique séparatoire offrant l'écueil de l'extension automatique aux autres pays des concessions qui lui auraient été éventuellement consenties. En fait, ces négociations bilatérales n'ont pas pu être menées à bien, l'Autriche se refusant à prendre de façon officielle certains engagements de non-dumping et estimant que les concessions qui lui étaient faites par la haute autorité ne pouvaient la satisfaire: nonobstant cet échec, elle s'est vue cependant accorder, à partir du 1^{er} août, et provisoirement, des droits de douane sur la France et l'Allemagne, harmonisés à un niveau moyen ressortant à 11 p. 100 contre les 15 p. 100 que la France avait auparavant.

Avant l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux, la sidérurgie fine française a estimé que sa situation particulière pouvait justifier pour elle l'application des mesures de sauvegarde prévues par le paragraphe 29 de la convention relative aux dispositions transitoires. Le Gouvernement a donc saisi de la question la haute autorité qui a fait procéder à une enquête comparative, puis a demandé l'avis du comité consultatif. Celui-ci, à l'unanimité de ses membres non-français s'est prononcé contre l'application à la sidérurgie française de mesures de sauvegarde exceptionnelles, estimant qu'en l'état de ses informations, seule l'évolution effective du nouveau marché commun pourrait éventuellement en justifier la nécessité. Le président de la chambre syndicale de la sidérurgie française a déclaré qu'il acceptait cette position en esprit de coopération, mais faisant néanmoins les plus expresses réserves sur les conclusions de la première enquête faite sur les conditions de production comparées des aciers spéciaux dans les divers pays de la communauté.

La haute autorité a donc rejeté l'application *a priori* de mesures de sauvegarde, mais s'est engagée à suivre avec une attention quasi continue l'évolution de la production des échanges d'aciers spéciaux dans le cadre du marché commun après l'ouverture de celui-ci et à prendre toutes mesures que cette évolution pourrait appeler.

La procédure relative à l'obtention éventuelle par la France de mesures de sauvegarde, engagées en vertu du paragraphe 29, avait été la contrepartie de l'acceptation par le Gouvernement français de ne pas maintenir la taxe de compensation de 15 p. 100 à l'intérieur de la communauté à dater du 1^{er} août; il est rapidement apparu que la disparition de cette taxe à l'égard des pays membres ne pouvait guère se concilier avec son maintien à l'égard des pays tiers, par suite du jeu des importations indirectes dans la communauté; et au mois d'octobre la mesure de libération des aciers spéciaux était abrogée par le Gouvernement français.

Les premiers mois de fonctionnement du marché commun des aciers spéciaux n'ont pas apporté de changements profonds dans les courants commerciaux; cela n'est pas surprenant, en raison d'abord du fait que les utilisateurs de ces produits sont toujours lents à changer de fournisseurs, et qu'ils ne le font que progressivement, ensuite de la situation générale plus favorable à l'intérieur de la communauté qui contribue à atténuer la virulence de la concurrence passée.

La satisfaction manifestée par la haute autorité dans son récent exposé présenté à la session extraordinaire de l'Assemblée commune ne doit cependant plus faire illusion sur les perturbations que pourrait apporter un renversement de la conjoncture. En particulier, l'absence de toutes solutions apportées au problème des pays tiers (l'association avec la Grande-Bretagne ne constituant à cet égard qu'une espérance de le voir aborder avec ce pays dans un avenir indéterminé) contient en ferment des possibilités certaines de battre en brèche l'œuvre d'organisation entreprise à l'intérieur de la communauté.

Enfin, le rapport de la haute autorité reste muet sur la situation paradoxale qui résulte de l'autorisation accordée à l'Italie de maintenir des droits de douane (allant de 7 à 20 p. 100) sur les aciers spéciaux en provenance de la C. E. C. A.

Les entreprises italiennes ont publié des barèmes d'où il résulte que dans l'ensemble, les producteurs italiens ont des prix départ usine à peine supérieurs, sinon inférieurs, aux prix départ français. Cette apparente position favorable de la sidérurgie fine italienne est contradictoire avec la protection importante qu'elle a obtenue de la haute autorité.

Comme le paragraphe 30 de la convention interdit aux aciéries françaises de pratiquer en Italie d'autres prix (sauf alignement sur cotations des pays tiers) que ceux résultant de leurs propres barèmes, celles-ci, du fait des droits de douane et d'entrée qui leur sont opposés, voient leurs exportations en Italie considérablement réduites. Or, l'Italie occupait la deuxième place parmi les pays européens d'exportation d'aciers spéciaux français.

Certains problèmes propres à la sidérurgie fine française contiennent cependant à appeler des solutions rapides. En rappelant qu'une solution partielle mais provisoire a déjà été donnée au problème capital de l'approvisionnement en nickel, à la suite du rapport de mission sévère de MM. Bousch et Coudé du Foresto n° 656/CR/54, nous renvoyons nos collègues à notre annexe n° V et au chapitre traitant des conditions actuelles de production et de vente de la sidérurgie française.

CHAPITRE II

QUESTIONS FINANCIERES ET INVESTISSEMENTS

I. — Les ressources de la communauté et leur utilisation.

Elles comprennent les ressources propres — essentiellement le prélèvement — et les fonds d'emprunt.

En s'en tenant aux ressources propres, on peut ainsi résumer la situation financière de la C. E. C. A. pendant l'exercice écoulé (en millions de dollars U. E. P.):

Recettes:

Disponibilités au 30 juin 1953, 6.065.

Prélèvement du 1^{er} juillet 1953 au 30 juin 1954, 48.099.

Intérêts bancaires, 598.

Total, 54.762.

Emploi des recettes:

Dépenses administratives des diverses institutions, 7.966, soit 14,6 p. 100.

Fonds de garantie, 35.954, soit, 65,7 p. 100.

Fonds de réadaptation, 7.180, soit, 13,1 p. 100.

Fonds de recherches techniques, 1.061, soit, 1,9 p. 100.

Solde à affecter, 2.588, soit, 4,7 p. 100.

Total, 54.762, soit, 100 p. 100.

Il apparaît qu'au 28 février 1955, la haute autorité tenait en réserve plus de 80 p. 100 des ressources encaissées à cette date, une part assez réduite seulement de ces réserves faisant l'objet d'engagements précis (réadaptation, participation à la construction de logements ouvriers au titre de la recherche technique...) ou d'un blocage à des fins bien déterminées (part du fonds de garantie couvrant l'emprunt américain).

Cette situation n'a pas sensiblement évolué depuis et la haute autorité était donc fondée à réduire le taux du prélèvement pour le prochain exercice financier. Elle l'a ramené de 0,9 à 0,7 p. 100 à partir du 1^{er} juillet et à 0,15 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1956.

Cette décision qui avait été précédée de diverses consultations et d'une démarche des producteurs des six pays, paraît tenir compte de l'établissement de réserves susceptibles de répondre à tous les besoins prévisibles dans le proche avenir tant au titre du fonds de garantie (qui doit être porté à 100 millions de dollars) que du fonds de réadaptation (40 à 50 millions de dollars d'ici 1958) et du fonds de recherches techniques (10 millions de dollars). Elle a fait cependant l'objet des critiques les plus vives lors de la session ordinaire de l'Assemblée commune. Un grand nombre de représentants ont estimé en effet qu'une décision de cette importance n'aurait pas dû être prise à la veille de la réunion de l'Assemblée sans que celle-ci ou du moins les commissions fussent présentes et qu'elle pouvait être interprétée par l'opinion — et tout spécialement par les travailleurs — comme une manifestation d'abstention devant des tâches sociales qui seraient peut-être considérables.

L'Assemblée n'entendait pas cependant demander le maintien du prélèvement à son taux antérieur de 0,9 p. 100 et une réduction avait été déjà préconisée notamment par la commission des investissements. Mais les représentants dans leur grande majorité ont été visiblement émus d'être mis devant le fait d'une réduction beaucoup plus massive qu'ils ne l'avaient prévu.

Ces préoccupations ne pouvaient guère trouver de lien logique avec celles de la haute autorité qui étaient d'ordre tout différent. On ne peut guère douter en effet que les nouveaux taux ne permettent à la haute autorité de percevoir des fonds suffisants pour faire face à toutes les éventualités prochaines dans le cadre des tâches que lui confie le traité. Au surplus, le taux du prélèvement n'est pas nécessairement appelé à évoluer toujours dans le même sens et rien n'interdit à la haute autorité de le relever en cas de besoin pour des exercices ultérieurs.

S'attachant au contraire à la signification politique que pouvait revêtir selon elle la décision de la haute autorité et sans prendre finalement de position nette sur une demande de révision de celle-ci, l'Assemblée a manifesté sa mauvaise humeur en votant un texte qui laissait paraître sans équivoque son désaccord. A vrai dire ce n'est pas tant la réduction du taux du prélèvement qui pouvait être critiquée que l'incapacité de la haute autorité à utiliser rapidement et efficacement des fonds qu'elle ne pouvait continuer à thésauriser.

Emprunts.

Le seul contrat conclu jusqu'à présent a été celui de 100 millions de dollars négocié avec le Gouvernement des Etats-Unis. Le taux en est de 3,875 p. 100 et il est amortissable en 22 années à partir du 1^{er} mai 1958.

L'importance de son taux de garantie interdit à la haute autorité de rester inactives et ne peut que la pousser à trouver de nouveaux prêteurs. Aussi bien la haute autorité a-t-elle entamé de nou-

veux pour parler pour conclure des emprunts dans des pays européens: il s'agirait en particulier de la Hollande et de la Suisse. Ces projets ne sont pas sans soulever certaines inquiétudes car l'on a fait justement remarquer que si l'emprunt américain a peut-être apporté en Europe certains capitaux qu'on n'aurait pu y trouver, l'intervention de la haute autorité sur le marché financier européen la met en concurrence avec des entreprises susceptibles de contracter elles-mêmes avec les prêteurs éventuels à des conditions aussi favorables que la haute autorité. Faut-il alors que celle-ci constitue un intermédiaire entre prêteurs et entreprises, si elle ne peut qu'alourdir les procédures et exiger des bénéficiaires des crédits, des garanties plus sévères que celles qui leur seraient directement demandées par des banques étrangères.

Sur le plan de l'intérêt général, l'intervention active de la haute autorité dans la mise à la disposition des entreprises de capitaux pour leurs travaux neufs se justifierait surtout si elle était un élément d'une véritable politique de coordination des investissements. Celle-ci étant encore inexistante — nous le montrerons dans les pages qui suivent — nous craignons que l'action financière de la haute autorité manque actuellement de fondements.

Ceci étant rappelé, ajoutons qu'il conviendrait aussi de voir la haute autorité renoncer à une politique d'argent cher dont ses dirigeants ont pourtant critiqué les méfaits à l'échelle nationale. Il n'appartient pas, à notre sens, à la haute autorité de procéder comme un banquier en empruntant à bas taux et prêtant avec une bonne marge de sécurité. Si elle désire toutefois agir de la sorte, qu'elle constitue une banque européenne en accord avec les Gouvernements nationaux et lui prête le montant approprié de ses propres recettes.

Pour l'instant en tout cas, le crédit des emprunteurs est tel qu'ils peuvent opérer directement sur les marchés financiers européens riches, à meilleur compte qu'en passant par la haute autorité.

Pour d'autres commentaires sur la politique d'emploi des fonds de la haute autorité, nous renvoyons aux indications données dans nos sous-chapitres « politique d'investissements », « réadaptation » et « recherche de moyens d'expansion de la consommation de charbon et d'acier ».

II. — Politique d'investissements.

Nous insistions dans notre précédent rapport sur le fait qu'on ne saurait sans danger grave laisser les investissements dans les industries de la communauté se développer sans coordination concertée ou dirigée. Cette considération nous paraissait imposer à la haute autorité la prompte définition d'une politique précise en matière d'investissements au sein de la communauté.

La haute autorité n'a guère avancé dans cette voie, reportant de trimestre en trimestre la définition des objectifs généraux imposée par l'article 46 du traité, et se refusant à envisager jusqu'à nouvel ordre toute application de la procédure d'avis prévue par l'article 54 et même toute action coordinatrice.

L'emprunt de 100 millions de dollars contracté aux U. S. A. en avril 1954 a toutefois amené la haute autorité à sortir un peu de sa réserve et à établir un programme limité, spécifié par le contrat même:

- a) Modernisation et mécanisation des houillères, extension de la capacité de production de charbon et construction de maisons pour les mineurs;
- b) Modernisation et mécanisation des mines de fer et extension de la capacité de production de minerai de fer; modernisation des installations de traitement du minerai de fer et construction de maisons pour les mineurs;
- c) Modernisation des cokeries et extension de la capacité de production du coke;
- d) Construction et modernisation des centrales thermiques minières en vue de permettre l'emploi de charbon de qualité inférieure et la fourniture d'énergie à bon marché aux mines et au réseau.

Les perspectives d'emploi des crédits américains ont été ainsi l'occasion pour la haute autorité de préciser certains principes de sa politique et de sa gestion financière et de mettre au point des critères de répartition des fonds et une procédure de distribution dans l'optique (d'ailleurs fautive à notre sens) de la libre initiative des entreprises:

La haute autorité a rappelé d'abord que son intervention financière (qui peut revêtir la forme de prêts ou celle de garantie donnée aux emprunts d'une entreprise) était justifiée par les difficultés rencontrées sur le marché des capitaux (spécialement à long terme) par les entreprises qui veulent réaliser des projets d'équipement, alors même que ceux-ci revêtent une importance particulière du fait des transformations à prévoir dans les premières années du marché commun. Son rôle tend donc à être temporaire. Ce ne saurait être par ailleurs qu'un rôle d'appoint. Les entreprises restent « économiquement sinon toujours juridiquement » les débiteurs principaux. Elles conservent la responsabilité technique et financière des travaux.

La haute autorité déclare que son crédit est indivisible et qu'elle ne saurait donc avoir en aucun cas de créancier privilégié. Elle tendra à limiter toujours ses engagements en fonction de sa capacité financière qui résulte elle-même du fonds de garantie alimenté par le prélèvement. Elle fixera plus tard le plafond de sa capacité financière.

Dans le cadre particulier des demandes de crédits à accorder sur les fonds américains, la haute autorité a précisé que les projets retenus devaient:

- Être orientés vers la réduction des prix de revient et des prix de vente du charbon, du coke et du minerai de fer;
- Donner des résultats tangibles dans un délai limité (au plus 3 ou 4 ans);

Concerner des installations durant au moins dix ans et d'une valeur dépassant 500.000 dollars;

Présenter un caractère de rentabilité certain.

Dans le but de répondre à ces préoccupations, il fut constitué, en principe, dans chaque grand bassin industriel, une commission régionale comprenant des représentants du Gouvernement et des experts industriels. Un organisme de crédit qui y participerait également aurait à examiner les demandes sous l'angle des garanties offertes. La commission étudierait les demandes de prêt et les classerait par ordre d'intérêt, suivant les critères ci-dessus.

Jusqu'à présent, rien de très positif n'en est ressorti.

La haute autorité avait pris dès mai 1954 la décision de réserver 25 millions de dollars à la construction de logements pour les mineurs. Aucune solution malheureusement n'a pu être trouvée au problème de la garantie de change, qui constituait un risque dont on ne pouvait raisonnablement grever des maisons ouvrières. Les 25 millions de dollars seront donc affectés aux investissements proprement industriels s'ajoutant à la première tranche de 75 millions qui a déjà donné lieu à la répartition portant sur 61,4 millions de dollars:

Des décisions doivent encore être prises notamment en ce qui concerne certaines centrales minières belges (pour lesquelles 9 à 10 millions de dollars seraient réservés).

L'élimination de l'industrie sidérurgique (mis à part le secteur limité de l'agglomération des minerais) du bénéfice de l'emprunt américain ne pouvait manquer de provoquer des critiques d'autant plus vives que — même si elle correspondait aux premiers desseins de la haute autorité — la rédaction du contrat a montré qu'elle était voulue par le bailleur de fonds qui sans doute tenait à freiner une expansion qui put développer une concurrence aux aciéries américaines.

Nous ne croyons pas cependant qu'il y ait lieu de regretter l'affectation décidée d'un volume de crédits, d'ailleurs réduit par rapport au volume total des investissements envisagés par la communauté (qu'on évaluait au début de 1954 à 1.750 millions de dollars...). Si l'extraction charbonnière n'a pas à prévoir d'extension de capacité, le problème urgent de la consolidation de ses débouchés appelle certains investissements et notamment le développement de centrales thermiques et de certaines industries chimiques, si important pour l'écoulement des bas produits.

Sans être négligeable, le bilan que nous venons de résumer des premières phases de l'action concrète de la haute autorité en matière d'investissements, reste réduit. Pour réelle que soit l'amélioration du marché des capitaux signalée dans le dernier exposé sur la situation de la communauté, les conditions de financement des investissements restent difficiles dans plusieurs pays en raison des émissions publiques de tous ordres et les sidérurgies de la communauté accueilleraient avec satisfaction une aide positive de la haute autorité, si elle était fondée sur un échéancier coordonné à long terme. Ce serait aussi l'occasion de préciser une politique d'investissements dans l'industrie de l'acier sur laquelle les indications actuelles sont si vagues qu'on peut les considérer comme de peu de valeur.

D'importants travaux sont pourtant en cours dans divers pays de la communauté dont la haute autorité n'a pas manqué d'être informée et dont l'étude détaillée ne doit pas présenter de difficultés telles qu'elle exige des délais indéfinis. Moins optimistes que la haute autorité — qui paraît croire qu'aucun problème de suréquipement ne se pose encore — si ce n'est cependant pour les produits plats, nous sommes persuadés que, dès maintenant, des développements de capacité inconsiderés par rapport à l'ensemble de la communauté, des doubles emplois sont à redouter. Tout retard supplémentaire dans les arbitrages qui s'imposent ne feront que les rendre plus difficiles et la haute autorité ne saurait justifier plus longtemps son abstention par l'affirmation d'un comportement aussi libéral qu'anachronique. Les suréquipements, qui ne pourront manquer de s'accroître, entraîneront à la longue une concurrence trop rude pour ne pas imposer aux producteurs — sauf peut-être en période de très haute conjoncture — des ententes que la haute autorité devra tolérer ou auxquelles elle devra substituer un régime de quotas organisé par elle-même, ainsi que le traité lui en reconnaît le droit en période de crise. La rançon de son présent libéralisme en matière d'investissements risque fort d'être un dirigisme plus accentué à l'avenir en matière de production ou l'abandon des règles anti-cartels...

La nécessité de mettre au point des modalités de coordination des investissements de la communauté nous apparaît d'autant plus grande qu'on ne peut compter sur une action extrêmement efficace de la haute autorité même si — devant une situation de fait encore aggravée — elle prenait brusquement conscience de la nécessité d'agir. Les armes que lui donne le traité sont en effet assez épuisées, dans l'état actuel des esprits; notamment la procédure d'avis au titre de l'article 51 ne peut jusqu'à nouvel ordre entraîner l'interdiction de procéder à des investissements « auto-financés ». Or, la sidérurgie allemande a réalisé par autofinancement 60 p. 100 de ses programmes en 1952, 40 p. 100 en 1953, 60 p. 100 en 1954 et elle prévoit que ce pourcentage devrait atteindre 65 à 70 p. 100 en 1955, compte tenu des marges accrues que lui assurerait l'actuel plein emploi de sa capacité de production.

Sans attendre la mise en ordre des programmes d'investissements par des moyens éventuellement autoritaires, des méthodes simples inspirées de celles que pratiquent non sans succès des organisations professionnelles nationales devraient permettre quelques progrès.

Toutes formules donnant lieu à une confrontation objective des programmes de travaux pourraient déjà être utiles. On peut à cet égard suggérer:

Des réunions d'informations groupant les responsables des grands programmes de modernisation ou d'extension en projet ou en cours dans les entreprises;

La publication périodique d'un bilan critique des investissements achevés, en cours et envisagés dans les six pays accompagné d'une analyse des moyens mis ou à mettre en œuvre;

La constitution — à défaut d'une banque centrale européenne des investissements — d'une société professionnelle inspirée des dispositions de l'article 58 de la loi de finances du 21 mai 1951 et du décret d'application du 30 septembre 1953, à laquelle serait confié le soin de financer à l'échelle européenne les opérations décidées en commun.

En conclusion, les méthodes actuelles de la Haute Autorité en matière d'investissements demeurent peu satisfaisantes et méritent les mêmes réserves qu'il y a plus d'un an.

De telles propositions nous semblent de nature à ne pas trop effaroucher les fanatiques du libéralisme qu'on rencontre encore dans certains pays de la C. E. C. A. Il serait vraiment absurde que la Haute Autorité, pourvue de pouvoirs d'autorité limités mais réels, fut encore moins capable de contribuer à un certain équilibre des programmes d'investissements que ne l'a été l'O. E. C. E. Ce dernier bien qu'incapable de coordonner les politiques d'investissements des Etats membres continue cependant à formuler des avis sur les programmes d'investissements sidérurgiques; il vient ainsi de donner son accord aux projets d'installations nouvelles de Klöckner à Brème. Il ne nous paraît pas que la Haute Autorité ait pris en quoi que ce soit position sur ces projets, à moins qu'elle ne l'ait fait par l'intermédiaire de sa mission auprès de l'O. E. C. E., ce qui constituerait quand même une bien étrange méthode.

III. — Les investissements dans les entreprises françaises.

1° Charbonnages.

Nous ne voulons pas nous étendre ici sur le programme d'investissements des Charbonnages de France, puisqu'il a fait l'objet de notre examen dans le cadre de la loi de finances et que les rapports de gestion annuels ont présenté les états successifs d'un effort de modernisation et d'équipement qui a déjà porté ses fruits, en permettant notamment une remarquable augmentation du rendement. En 1951, le rendement fond moyen des houillères françaises atteignant 1.515 kilogs dépasse de 6 p. 100 celui obtenu en 1953, de 10 p. 100 celui de 1952, de 23 p. 100 celui de 1938, et est le plus élevé des pays de la Communauté.

Dès l'année prochaine, la capacité de production atteindra 60 millions de tonnes, rejoignant les objectifs qu'avait déjà fixés pour 1952 le premier plan quadriennal. L'exécution de celui-ci — quelque peu retardée — a été prolongée par diverses opérations de grande envergure conçues dans une optique sensiblement différente de celle du premier plan.

Au souci de résorber le « goulot charbon » et d'élever au maximum la production nationale pour réduire les importations, a succédé celui d'assurer l'écoulement du tonnage produit en présence d'une concurrence active des combustibles et des charbons étrangers. Ainsi a-t-on pu dire que, pour nos charbonnages, le « plan Schuman » se trouvait agir en sens inverse du « plan Monnet ». Le second plan de modernisation est donc moins orienté vers l'augmentation de la capacité de production — qu'entraînera cependant une partie des travaux projetés notamment dans le bassin lorrain que ses caractéristiques vouent à une importante extension — que vers l'amélioration de la position concurrentielle des divers bassins français — spécialement celui du Nord-Pas-de-Calais, que sa situation géographique et son coût moyen de production rendent particulièrement vulnérable.

Enfin, nous attachons une importance particulière à la valorisation de l'ensemble de la production par le développement d'industries et d'installations annexes, centrales thermiques, cokeries, usines d'agglomération et de synthèse. Nous reviendrons une fois de plus dans un prochain chapitre sur cet aspect capital de la politique d'investissements des houillères.

2° Sidérurgie.

On sait qu'un effort spectaculaire — à défaut d'être coordonné — a été poursuivi à partir de 1946 dans le cadre du premier plan de modernisation et d'équipement et a donné lieu à des réalisations extrêmement importantes dont les trains à bandes d'Usinor et Sol'ac. Le montant des travaux effectués de 1946 à 1953 a atteint 332 milliards de francs dont 225 ont été empruntés (soit 67,6 p. 100).

Les objectifs du premier plan ont été atteints — parfois avec quelque retard — et même dépassés puisque la capacité de production actuelle de la sidérurgie française peut être estimée à plus de 12,5 millions de tonnes d'acier par an. Les installations nouvelles, les modernisations lui ont permis d'aborder sans trop de périls les premières phases du marché commun. On ne pouvait cependant s'en tenir là: le développement de la concurrence, les investissements massifs de la sidérurgie allemande, le manque de coordination des programmes sur lequel nous avons insisté par ailleurs, imposent à la sidérurgie française une nouvel effort qui fasse disparaître les goulots qui peuvent subsister à certains stades de la production.

Dès 1953, les sociétés sidérurgiques et le commissariat général au plan ont donc mis au point un nouveau programme quadriennal devant porter la capacité de production en 1957 aux environs de 14,5 millions de tonnes d'acier brut. Nous ne reprendrons pas ici l'exposé détaillé de ce plan rendu public dès juin dernier dans le rapport général de la commission de modernisation de la sidérurgie. Nous voulons seulement en rappeler les principales données financières et surtout examiner quels aménagements nous paraissent devoir être apportés par l'Etat aux conditions actuelles du crédit.

Le nouveau programme porte sur 250 milliards de travaux dont plus de 75 milliards ont déjà été exécutés en 1954. On prévoit

60 milliards en 1955 et des montants un peu inférieurs en 1956 et 1957. Bien entendu, il faut ajouter à ces chiffres les charges afférentes aux remboursements des emprunts contractés qui seront vraisemblablement stabilisés à partir de 1955 et pour une longue période à 15 milliards annuellement.

En dehors des ressources propres des entreprises, que continuent à limiter la modicité des marges actuelles et des augmentations de capital, qui restent modestes, la sidérurgie recourra aux habituelles sources de crédits: fonds publics, crédits bancaires à moyen terme, emprunts obligataires.

En ce qui concerne les émissions d'obligations, notons l'augmentation importante de l'épargne privée. Dans cette évolution, l'action du « groupement de l'industrie sidérurgique » (G. I. S.) a été déterminante et sa formule d'emprunt professionnel à caractère collectif semble faire preuve d'une remarquable efficacité. Les dettes obligataires restent cependant affectées de charges très lourdes. Le taux de base des emprunts G. I. S. est de 6 p. 100 mais il est assorti de conditions d'émission qui conduisent à un taux réel de 6,37 pour 100 au départ, ceci indépendamment du jeu des bonifications variables en fonction du prix et de la production de l'acier. Si l'on tient compte des frais annexes, la charge effective pour les emprunteurs dépasse sensiblement 8 p. 100. Ces conditions sont très lourdes comparées à celles couramment pratiquées aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique où de tels emprunts se trouvent couramment à des taux de 3 à 4,5 p. 100; nous estimons que toutes mesures tendant à alléger ces charges doivent être recherchées.

Les crédits bancaires à moyen terme auxquels les entreprises sidérurgiques ont dû fréquemment avoir recours entraînent aussi des charges qui restent encore élevées (pratiquement plus de 6 p. 100) malgré les récentes décisions prises par le conseil national du crédit pour une nouvelle réduction des taux (nouvelle réduction de 0,50 p. 100 depuis le 1^{er} décembre). Pour une industrie dont les outillages ont une durée d'utilisation élevée, il paraîtrait souhaitable d'allonger la durée de ces prêts en la portant de 5 à 10 ans. Il paraîtrait surtout nécessaire d'étendre à ceux contractés depuis la mise en application du pool charbon-acier le bénéfice des consolidations précédemment accordées sous forme de prêts à 4,5 p. 100 du fonds de modernisation et d'équipement.

Ceci nous conduit à considérer les prêts sur fonds publics qui ont joué un rôle important dans le financement des travaux réalisés jusqu'à présent. Nous voudrions seulement rappeler combien le cadre budgétaire est insuffisant de par son caractère annuel pour soutenir des investissements dont la réalisation s'étale sur de longues périodes. Seule une loi-programme peut permettre des prévisions et des décisions appropriées à l'importance des travaux à entreprendre. Dans un ordre d'idées voisin, car l'importance et la durée des travaux ne sont pas sans lien avec la durée d'utilisation des grands équipements, nous pensons qu'un allongement à 25 ans de certains crédits à long terme, généralement accordés pour 18 ans, serait souhaitable. Il conviendrait aussi de réduire le formalisme qui reste de règle dans les procédures de distribution de ces crédits et, notamment d'assouplir les garanties demandées par le crédit national. A ce sujet, on doit se féliciter de voir que le crédit national retient la caution du G. I. S. au nombre de ses garanties statutaires.

Il faudrait enfin que soit relevé le plafond des crédits que le crédit national peut accorder sur ses fonds propres et dont le montant de 150 millions n'est pas adapté aux dépenses intervenant dans les investissements sidérurgiques.

IV. — Recherche de moyens d'expansion de la consommation de charbon et d'acier.

Le traité oblige les institutions de la C. E. C. A. à « promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production ainsi que l'amélioration de la qualité dans des conditions qui écartent toute protection contre les industries concurrentes que ne justifieraient pas une action illégitime menée par elles ou en leur faveur ». Rappelons que peu après son entrée en fonction, la Haute Autorité faisait étudier par un groupe d'experts (commission Tinbergen) des prévisions d'expansion pour le charbon et l'acier. Après d'assez longs délais et quelques controverses, les experts évaluèrent l'accroissement de la production à prévoir entre 1952 et 1957 à 20 millions de tonnes de charbon et 8 millions de tonnes d'acier.

La réalité a été loin de répondre à ces prévisions optimistes qui ne tenaient pas suffisamment compte, entre autres éléments, des facteurs qui n'ont cessé depuis 40 ans de limiter la production charbonnière européenne: concurrence des autres sources d'énergie et limitation des consommations spécifiques.

Pour l'acier aussi, qui reste lié de beaucoup plus près au niveau général de l'activité, l'expansion se heurte dans une certaine mesure au développement naturel de divers produits concurrents notamment les métaux légers et les matières plastiques.

Dans le cadre d'un traité conçu en période de pénurie et qui paraît surtout marqué des préoccupations correspondantes, la Haute Autorité n'a pas tardé à se trouver devant des problèmes bien différents de ceux qui semblaient devoir prévaloir lors de son installation. Alors que le maintien d'une forte demande l'aurait amenée à résoudre essentiellement des problèmes de goulots d'étranglement dans les industries relevant de sa compétence, le renversement de la conjoncture l'a mise en présence de difficultés d'écoulement dont la solution se trouve surtout en aval des activités qu'elle contrôle. Un élément important reste cependant dans son domaine propre: la réduction des prix de revient, et il en a été tenu compte dans les nouvelles tendances que nous avons signalées en matière d'investissements de la part de la Haute Autorité. Cela cependant ne saurait suffire et nous pensons que c'est un effort plus direct vers la valorisation rationnelle du charbon et l'expansion de la consommation

d'acier qui permettra non seulement de maintenir mais encore de développer la production de la C. E. C. A. C'est ainsi que l'on préparera, sous le signe de la réadaptation à des activités nouvelles, l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre qui constitue un des objectifs du traité, et non pas en accumulant les mesures de sauvegarde de telle ou telle branche ou telle ou telle unité de production. Question d'imagination sans doute. Et c'est bien ce qui manque le plus, tant est profond notre conservatisme.

Charbon.

Il est classique de distinguer entre les deux grandes fonctions industrielles du charbon : source d'énergie d'une part, agent chimique d'autre part (réducteur et élément de synthèse). Ces fonctions peuvent d'ailleurs être conjuguées ainsi qu'il apparaît dans la sidérurgie qui reste — dans la plupart des cas — une des principales industries consommatrices de charbon et doit faire bénéficier la production charbonnière de l'expansion qui doit se poursuivre dans la production sidérurgique.

Le développement du charbon destiné seulement à fournir de l'énergie nous paraît moins assuré et tient essentiellement à la place que lui laisseront les sources d'énergie concurrentes, comme tenu des réductions de prix de revient ou des facilités d'emploi qu'elles pourront apporter. Soulignons que la position du charbon est loin d'être défavorable : et il est appelé à alimenter des centrales thermiques qui nous paraissent les plus susceptibles de répondre dans le proche avenir à l'accroissement continu de la demande d'énergie électrique que ne pourront couvrir économiquement ni de nouvelles centrales hydrauliques (d'un coût constamment plus élevé au fur et à mesure que les équipements les plus rentables sont réalisés) ni les sources d'énergie nouvelles (énergie atomique, énergie solaire) dont le développement important sera probablement grandiose mais peut ne pas être immédiat. Les centrales thermiques présentent un intérêt particulier quand elles sont conçues pour brûler les bas-produits. Un important programme de constructions de centrales minières a été entrepris dans ce but. D'autres centrales thermiques cependant doivent encore être construites par Electricité de France et les Charbonnages souvent à proximité des mines. Une coordination s'impose entre Charbonnages de France et Electricité de France dont les vues sur l'exploitation des centrales minières notamment ne concordent guère. Nous espérons recevoir sur ce point des apaisements de leur commun ministre de tutelle.

Il n'est pas dans notre intention au surplus d'aborder ici des problèmes relevant d'une politique générale de l'énergie dont l'étude n'entre pas dans le cadre de ce rapport, mais qui conditionne dans une large mesure l'avenir de notre production charbonnière, et qui doit en particulier intervenir dans un arbitrage fuel-charbon qui doit faire l'objet de confrontations et d'ajustements périodiques. Ceci dit, élever, par des taxes ou autrement, le prix du fuel nous paraît une faute qui, d'ailleurs, ne résoudrait en rien les difficultés de certaines mines, non seulement en France mais dans les autres pays de la C. E. C. A.

Notre commission est prête, sur ce point, à apporter à la commission des finances et à celle de la production industrielle son concours pour résoudre ce désagréable problème.

On ne saurait enfin minimiser « la nécessité de promouvoir les techniques modernes de la chauffe au charbon surtout pour le chauffage des locaux et la petite industrie où des installations périmées, difficilement adaptables à l'évolution qualitative de la production nationale, apparaissent d'exploitation incommode et onéreuse en face notamment des combustibles liquides. Toute une action a donc été entreprise — qu'on ne saurait trop développer à notre sens — pour améliorer l'utilisation rationnelle et pratique des combustibles minéraux.

Cet effort ne se limite évidemment pas au perfectionnement des appareils de chauffage. Il implique aussi une amélioration des coûts et méthodes de distribution et de nouvelles techniques de stockage chez les consommateurs notamment en ce qui concerne la clientèle domestique. La pression des énergies ou produits concurrents a provoqué la naissance de diverses idées intéressantes dont certaines sont en cours d'essai ou de réalisation. Il reste à en généraliser, s'il se peut, l'application.

Sans exagérer l'importance des tonnages susceptibles d'être ainsi mis en jeu, c'est surtout vers une extension des usages du charbon comme élément de synthèse chimique et après carbonisation que nous voudrions voir exercer un effort intense de recherche technique.

Les houillères du Nord et plus encore celles de Lorraine ont déjà réalisé, ou ont en cours, un programme sérieux d'usines de synthèse (ammoniaque et engrais, éthylène, etc.). Nous pensons qu'en dehors de ces voies déjà classiques, des espoirs vastes — sinon sûrs à brève échéance — résident dans des développements nouveaux de la synthèse chimique. On sait quel rôle capital a joué dans l'essor de la Ruhr la carbochimie appuyée sur les travaux de laboratoires de recherches appliquées qui ont démontré leur efficacité et n'ont pas de commune mesure, dans les moyens déployés, avec les services de recherches français freinés dans leur développement par la structure même des entreprises publiques et les contrôles de tous ordres auxquelles elles sont assujetties.

Nous croyons qu'il est indispensable d'avancer nous-mêmes dans cette voie qui ne peut manquer d'être fructueuse si l'on ne craint pas d'y engager des capitaux suffisants — qui se chiffrent par centaines de millions de francs par an — et d'y occuper un nombre approprié de spécialistes : chimistes, ingénieurs, techniciens qu'il faudra compter par centaines. Il serait indispensable par ailleurs que le développement de la carbochimie fut fait non point concurrentiellement à celui de la pétrochimie mais en liaison avec celle-ci !

Nous rappelons enfin qu'on a cherché à modifier complètement les conditions d'utilisation et même d'extraction des combustibles solides, en particulier des qualités les moins riches. Mentionnons la gazéification totale, la gazéification souterraine... On parle maintenant de la pile à charbon qui aurait un rendement énergétique exceptionnellement élevé. Nous aimerions savoir que les études et les expériences concernant ces techniques révolutionnaires sont menées de telle façon que nous n'ayons aucun retard si leur intérêt se confirme.

Acier.

Pour jouir de perspectives d'avenir qui semblent mieux assurées que celles de l'industrie charbonnière, la sidérurgie n'en doit pas moins s'attacher à un vigoureux effort d'expansion qui nous paraît également conditionné par la recherche technique.

Recherches de nouveaux procédés de fabrication d'abord, réduisant les prix de revient des produits usuels par augmentation du rendement ou possibilités d'utiliser de nouvelles matières premières de faible coût. Nous savons que la technique sidérurgique n'a cessé de progresser de décade en décade et que les dernières années ont marqué de nouveaux progrès. Citons seulement :

La généralisation de l'agglomération des minerais ;
L'extension du laminage continu aux produits plats ;
L'emploi de l'oxygène dans l'élaboration de l'acier, etc.

Plus récemment encore :

La coulée continue ;
Le laminage par trains planétaires ;
Le bas-fourneau.

Nous n'ignorons pas que le développement technique de la sidérurgie comme celui de tant d'autres industries procède surtout par évolution continue et que les procédés nouveaux passent souvent par d'assez longs stades entre celui de l'invention proprement dite et celui de l'exploitation à l'échelle industrielle.

Ceci ne rend que plus nécessaire l'intensification de la recherche technique à tous les stades de l'expérimentation et de la mise au point. En France, l'Institut de recherches de la sidérurgie (I. R. S. I. D.) a déjà fait un travail excellent. Il faut faire davantage encore, notamment en favorisant les investissements intellectuels par une fiscalité appropriée.

Parallèlement à la recherche de nouveaux procédés de fabrication, doit s'amplifier la recherche d'utilisations nouvelles et accrues (dans le bâtiment par exemple) en faisant appel notamment à de nouvelles formes de produits en acier (profilés en tôles et en feuillard pliés, profils filés, etc.).

Il n'est pas question ici d'entrer dans des considérations proprement techniques qui ne sauraient avoir de place dans ce rapport, mais nous insistons avec une particulière énergie sur la nécessité de développer à tout prix dans le cadre national, comme dans celui de la communauté, la recherche technique.

Nous marquons sur ce dernier point notre total accord avec le professeur Schenk qui, présidant il y a quelques mois le congrès des sidérurgistes allemands, signalait le domaine de la recherche technique comme un de ceux où la coopération européenne peut être la plus facile et la plus fructueuse. Il existe pour la recherche appliquée d'immenses domaines d'intérêt commun dans lesquels l'expérimentation ne peut se faire que dans un cadre largement collectif. La haute autorité nous paraît avoir là un rôle capital à jouer, soit en suscitant des expériences nouvelles au profit des six pays, soit en facilitant une coopération et une coordination des recherches entreprises dans les divers pays dont certains disposent déjà d'organismes qualifiés et efficaces.

Nous devons marquer la déception que nous a inspiré le peu de résultats que semble avoir obtenu jusqu'à présent la haute autorité dans l'aide à la recherche technique : les premiers projets envisagés ont été abandonnés, au moins sous la forme initiale et rien de nouveau n'a été annoncé à ce sujet, jusqu'à la toute récente décision de consacrer 200.000 dollars à une aide aux recherches en matière d'essais de laminage.

La haute autorité a une tâche parallèle et connexe sur un plan plus proche de l'utilisation de l'acier. Elle doit pour cela s'appuyer sur l'action des offices nationaux créés à cet effet, la conjuguer et la développer. Il semble qu'elle en soit encore au stade des contacts. La seule réalisation concrète semble l'affectation d'un million de dollars au fond de recherche technique, à la construction de logements ouvriers dans lesquels on devrait subsidiairement chercher à développer l'emploi de l'acier.

Enfin, on ne saurait assez insister sur l'importance de la normalisation des produits sidérurgiques qu'il s'agisse de normes de dimensions, de qualité ou de nuances. Sur le plan national déjà, la normalisation des produits est la condition nécessaire d'une rationalisation de la production sans laquelle on ne peut espérer abaisser beaucoup les prix de revient. Sans insister sur une question qui pourrait justifier à elle seule de longs développements, soulignons l'intérêt qui s'attache à faire une normalisation rationnelle et logique mais susceptible de recouvrir autant qu'il est possible les cahiers des charges et spécifications déjà employés. La passion de réaliser une œuvre toujours plus parfaite risque d'abord de faire créer des normes si éloignées des spécifications courantes qu'elles s'y juxtaposent sans les supprimer et aussi d'entraîner de trop fréquentes révisions qui — poussées à l'extrême — constitueraient par la multiplication de normes successives la négation pratique de la normalisation.

Sur le plan de la communauté, la haute autorité peut dans ce domaine aussi accomplir une tâche capitale.

En attendant, nos sidérurgistes pourraient s'intéresser plus activement à la construction métallique afin de développer les emplois

de l'acier dans l'industrie du bâtiment, comme c'est le cas aux U. S. A. et en Allemagne. Il leur appartiendrait sans doute de pousser dans ce sens l'intégration verticale.

CHAPITRE III

PROBLEMES DU TRAVAIL

I. — Salaires et conditions de travail.

L'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès (art. 3 e), constitue, évidemment, l'un des objectifs essentiels d'une communauté qui n'est pas seulement économique mais humaine. Ceci comporte entre autres éléments l'harmonisation des conditions de vie au niveau optimum possible à chaque instant dans les industries des six pays. Cette harmonisation n'est pas d'ailleurs seulement un facteur de progrès social pour les travailleurs les moins favorisés, elle est aussi l'une des conditions préalables à une concurrence rationnelle entre industriels.

Le traité ne donne cependant à la haute autorité aucun pouvoir d'action précis en matière de salaires si ce n'est pour intervenir par voie de recommandation en cas de salaires anormalement bas (art. 68).

Par contre, il oblige la haute autorité à « rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge » (art. 46-5°). Ce travail de documentation constituant d'ailleurs le préliminaire indispensable à toute harmonisation.

A cette fin ont été entrepris des travaux d'experts qui ont donné lieu à la publication en mai 1954 d'une « documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la communauté (emplois et salaires) ». C'est surtout la partie « salaires » de cette documentation qui a attiré notre attention: elle porte sur l'année 1952 et est assez développée en ce qui concerne l'industrie sidérurgique. Pour les charbonnages, elle ne fournit par contre que des renseignements succincts résumant les premiers résultats d'études qui se sont poursuivies depuis, et doivent donner lieu à la très prochaine parution d'un nouveau document dont le troisième rapport général de la haute autorité vient déjà de donner un aperçu relatif à l'année 1953.

Ces informations sur les salaires et prestations sociales présentent deux aspects distincts encore qu'étroitement liés:

« Coût total de la main-d'œuvre incorporé dans les prix de revient;

« Revenu des travailleurs comprenant leur gain net et les avantages ou prestations qui peuvent s'y rattacher. »

On connaît les difficultés de semblables études dans lesquelles interviennent des régimes de rémunérations, des régimes de sécurité sociale, des régimes fiscaux tous différents et complexes, sans parler de l'évaluation d'avantages en nature ou de taux de change plus ou moins fondés; La difficulté s'accroît encore si l'on procède à une comparaison dans laquelle intervient le pouvoir d'achat réel des différentes monnaies.

Aussi bien notre propos n'est-il pas de présenter nous-mêmes une étude d'ensemble sur cette question, ni même de résumer des travaux que poursuivent actuellement les services de la haute autorité, et divers organismes administratifs, professionnels et syndicaux, nationaux et internationaux. Nous tenons seulement à marquer pour la cinquième fois depuis cinq ans l'importance et l'urgence de ces études, mais surtout la nécessité d'entamer le plus vite possible des procédures permettant de progresser pratiquement dans la voie de l'harmonisation optimum. Nous avons aussi à présenter quelques remarques sur la documentation publiée par la haute autorité. La comparaison des salaires et des charges salariales entre les industries française et allemande extraite du document C. E. C. A. serait pour nous du plus haut intérêt — après tant de renseignements et de chiffres incertains ou difficilement comparables donnés à ce sujet — si nous étions assurés que les modes de présentation adoptés aient un caractère suffisamment homogène.

Une donnée particulière mais d'une incontestable importance, et fréquemment présentée comme un coefficient caractéristique, est le pourcentage de charges connexes aux salaires dans les charbonnages.

Les chiffres fournis par la Haute Autorité concernant les charbonnages français et allemands en 1952 s'écartant par trop des chiffres habituellement communiqués, nous avons voulu refaire nous-mêmes une comparaison basée sur des documents incontestables et aussi homogènes que possible: nous avons relevé pour la France un écart en pourcentage supérieur à 21 points et atteignant peut-être 24 points, alors que le calcul de la Haute Autorité ne faisait apparaître qu'un écart de 11,6 points. Nous avons donné dans notre annexe n° VIII les justifications précises de notre comparaison et montré comment au moins deux différences de principe dans le mode de calcul nous amenaient à inviter les services de la Haute Autorité à revoir la rédaction de leurs documents relatifs aux charges salariales. Le nouveau document, qui vient d'être publié par la Haute Autorité, doit être fondé sur une étude plus satisfaisante. Les indications qu'il fournit pour l'année 1953 montrent que nos réserves n'étaient pas injustifiées puisqu'elles font déjà apparaître entre charbonnages français et allemands un écart de près de 17 points de pourcentage (France 78,58 p. 100, Allemagne 61,69 p. 100). Nous ne croyons pas cependant — au premier examen — que les experts de Luxembourg soient parvenus à éliminer toutes distorsions dans les modes de calcul.

Sans doute est-ce là un élément d'appréciation imparfait et insuffisant. Ce qui compte, pour l'industriel, c'est ce qu'il paye, et pour le personnel des entreprises, c'est ce qu'il reçoit pour vivre. A ce titre, les salaires et le coût de la vie sont, nous venons de le dire, fort différents d'un pays à un autre. Toutefois, à salaires comparables, le taux des prestations sociales joue un rôle essentiel. Aussi, la différence des taux de charges entre charbonnages français et allemands nous paraît d'autant plus notable qu'il s'agit de pourcentages appliqués à des salaires présentant aussi une différence de même sens.

Les renseignements fournis par les tableaux édités par la C.E.C.A. en mai 1954 sur les salaires et charges dans les sidérurgies des six pays paraissent résulter d'une étude plus avancée et plus solide que celle effectuée à ce moment pour les charbonnages. Complétés par le document publié cette année, ils permettent une comparaison entre industries sidérurgiques française et allemande qui peut servir à la mise au point de celle que nous avons tentée dans nos rapports antérieurs.

Si en 1952 (cf rapport 61/C. R./1952) l'excédent des charges sociales, au détriment de la sidérurgie française, était sensiblement compensé par un niveau des salaires un peu plus élevé en Allemagne, et aboutissait à un équilibre approximatif des coûts salariaux totaux dans les sidérurgies des deux pays, il apparaît qu'en 1954 la hausse des charges sociales allemandes, pour les amener à peu près au niveau français, a compensé la légère hausse des salaires directs français.

Ainsi, depuis la fin de 1952, les charges sociales globales sont de même ordre.

Sur le plan national, nous avons eu tous cas constaté que les charges salariales dans les charbonnages français pénalisent nos coûts de production par rapport aux mines allemandes. Des évaluations plus récentes portant sur l'année 1953 fixaient en valeur absolue cette pénalisation à près de 600 F par tonne extraite.

Elles ont paru d'autant moins discutables à notre Gouvernement qu'elles l'ont conduit à prendre en charge — contrairement aux fondements mêmes du traité — une partie importante des dépenses de la caisse de sécurité sociale minière (environ 11 milliards de francs). Nous avons déjà dit ce que nous pensions de cette fâcheuse manière de faire qui s'étend à tous les membres de la Communauté et fausse le marché commun annoncé à grand fracas.

Ceci dit, notons que le niveau des charges salariales dans les mines a une répercussion importante sur les prix de revient de l'acier, puisque ceux-ci comportent le coût des combustibles français consommés et que le prix du minerai se ressent du statut du mineur applicable également dans les mines de fer.

Nous avons déjà trois fois demandé qu'un remède soit apporté à cette distorsion dans les facteurs des prix et suggéré deux solutions sous la forme de conventions collectives européennes au sein de l'Europe des Six.

On aurait pu penser que les « Européens à tout crin » auraient engagé des pourparlers dans cette voie. Il n'en a rien été. Au contraire, les résistances se sont accrues de toutes parts: les pays concurrents opposent à toute politique active d'harmonisation des salaires et des charges sociales deux sortes d'arguments: les uns affectent de nier ou de sous-estimer les disparités dont nous faisons état — compte tenu de difficultés de comparaison très réelles, nous l'avons dit — les autres prétendent voir dans ces disparités la seule conséquence d'une surévaluation de notre monnaie.

Cette dernière thèse ne saurait être retenue: tout d'abord elle ne donne qu'une explication extrêmement partielle de l'alourdissement de nos prix de revient. Charges fiscales et financières, frais de transport, coût aberrant de la distribution au stade du petit commerce, structure même de l'industrie jouent un rôle au moins égal dans cet alourdissement. Au surplus, une dévaluation qui ne serait pas précédée d'importantes réformes préalables et portant sur les autres facteurs défavorables de nos prix serait sans effet durable; à défaut de celles-ci, les expériences récentes nous enseignent qu'elle ne constituerait qu'un palliatif instantané et que des mécanismes bien connus rétabliraient rapidement les rapports de prix antérieurs.

Notons aussi qu'une dévaluation française unilatérale pourrait n'être pas approuvée par la Haute Autorité en vertu du traité; par ailleurs, elle ne serait certainement pas isolée, et entraînerait vraisemblablement des ajustements monétaires corrélatifs de l'Italie et des pays du Benelux et peut-être de l'Angleterre.

En bref, ce n'est pas sur ce plan que sera trouvée une solution prochaine à l'excès relatif des coûts salariaux dans certaines industries françaises.

Il faut donc insister pour que le Gouvernement et la Haute Autorité prennent chacun en ce qui les concerne les mesures propres à accélérer l'indispensable harmonisation des rémunérations et des frais salariaux. Le rôle de la Haute Autorité est d'abord d'information et de préparation objectives: il lui revient donc d'intensifier le travail d'études de sa division des affaires sociales comme celui des commissions d'experts auxquelles elle a fait appel et, dans ce but, de consulter également ceux qui ne sont pas ses laudateurs. La première tâche à poursuivre est sans doute le perfectionnement et la mise à jour de la « Documentation sur les problèmes du travail » déjà publiée. Une fois les méthodes mises au point dans un cadre comptable unique qu'il faut parvenir à établir pour tous les pays de la C. E. C. A., les renseignements doivent pouvoir être diffusés avec un décalage de temps réduit. Il est de peu d'intérêt de travailler sur des éléments datant de deux ou trois ans, toujours contestables parce que dépassés.

Mais pour indispensable qu'elles soient, les informations ne constituent qu'un début et il faudra bien attaquer le problème de l'harmonisation elle-même dans le sens du progrès voulu par le traité. Le comité consultatif a récemment répondu aux questions posées à ce sujet par la haute autorité en faisant des suggestions sur

la préparation et la convocation de réunions groupant des représentants des Gouvernements, des organisations ouvrières et patronales.

L'idée du comité consultatif d'abord en premier lieu des problèmes bien délimités et dont la solution apparaît comme devant être relativement simple, nous paraît excellente si elle donne lieu à des résultats rapides susceptibles d'être intégrés dans un cadre plus vaste en même temps que de mettre au point les méthodes de travail pour les problèmes plus complexes. Ainsi pourrait-on utilement comme nous l'avons demandé il y a deux ans, préparer la discussion de conventions collectives européennes dans les deux industries en cause, ce qui constituerait évidemment un puissant moyen d'harmonisation.

Sur un plan plus particulier, la « libre circulation de la main-d'œuvre » oblige à prévoir une convention multilatérale de sécurité sociale, se substituant aux conventions bilatérales existant entre les Etats intéressés. Un projet est actuellement en cours d'étude par le bureau international du travail. Cet organisme s'efforcera de mettre au point un texte dont la portée dépasse le strict problème posé par la circulation de la main-d'œuvre. Nous souhaitons seulement que les experts de l'O. I. T. — dont la compétence ne saurait être mise en doute — ne s'attardent pas trop dans la recherche d'une solution parfaite, mais fassent rapidement profiter la communauté du résultat tangible de leurs travaux. Mais cela suppose que les dirigeants de l'O. I. T. aient en main des documents plus sérieux que ceux fournis jusqu'à présent par les Gouvernements.

Soulignons enfin que la haute autorité ne pourrait sans danger se réfugier derrière l'interprétation stricte du traité pour éluder les responsabilités qui selon nous lui incombent dans une action concrète d'harmonisation des salaires et charges afférentes. Ne pas traiter le problème, c'est laisser subsister des disparités qui entraîneront nécessairement des dérogations aux règles du marché commun (subventions, protections « temporaires » directes ou indirectes, etc.) que la haute autorité devra accepter, au risque de compromettre une part de son autorité et de son influence. Le moyen le plus sûr pour elle de l'éviter — comme de satisfaire aux obligations fixées par le traité — est d'assurer l'harmonisation progressive des conditions de production des entreprises et celle des conditions de travail et de vie de la main-d'œuvre, et cela dans le cadre de conventions collectives européennes et sous le signe de comptabilités harmonisées.

Nous aimerions savoir, par ailleurs, que le Gouvernement français a pris toutes initiatives pour stimuler l'action de la haute autorité dans ce domaine. Jusqu'à plus ample information, nous ne croyons pas que le problème de la disparité des charges salariales dans les charbonnages, si important pour la France, ait fait l'objet d'une intervention officielle du Gouvernement auprès de la haute autorité. Il est en effet tellement plus facile de faire voter des subventions au nom de la défense des travailleurs.

II. — Libre circulation de la main-d'œuvre.

Par l'article 69 du traité, « les Etats se sont engagés à écartier toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, à l'égard des travailleurs nationaux d'un des Etats membres de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public ».

En décembre 1953, la haute autorité rappelait aux Gouvernements des Etats membres les obligations contractées par eux dans ce domaine et la préparation qu'imposait la mise en œuvre des mesures à prendre pour remplir ces obligations :

Définition des spécialités et des conditions de qualification des travailleurs ;

Détermination des limitations à la circulation rappelant les nécessités d'ordre public ;

Recherche des procédés permettant de mettre en contact les offres et les demandes d'emplois ;

Arrangements appropriés en matière de sécurité sociale ;

Adaptation des réglementations nationales pour permettre le réemploi des travailleurs étrangers ;

Interdiction des discriminations entre travailleurs nationaux et émigrés.

Après divers délais, une conférence intergouvernementale s'est tenue à Luxembourg du 17 au 26 mai 1954. Elle a préparé un projet d'accord qui a fait l'objet de remaniements et de mises au point par le conseil spécial des ministres de la communauté. Ce projet l'ont définitivement approuvé le 7 décembre sous le nom de « décision relative à l'application de l'article 69 du traité ».

L'élément essentiel de cette décision est la création d'une carte de travail de la communauté délivrée sur sa demande à tout travailleur présentant la qualification exigée. Cette qualification est définie par certaines conditions de formation professionnelle et de pratique dans des métiers dont la liste est annexée à l'accord.

Le titulaire d'une telle carte peut librement aller travailler dans une entreprise d'un quelconque pays de la communauté dont l'offre d'emploi lui est parvenue soit directement et par écrit, soit par l'intermédiaire des services de placement.

Anprès de la haute autorité qui en assurera le secrétariat, une commission technique comprenant un représentant spécialisé de chaque Etat membre étudiera les modalités de mise en présence des offres et demandes d'emplois entre les divers pays et proposera aux gouvernements les aménagements appropriés.

Par ailleurs, deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque Etat membre pourra demander à la haute autorité de réunir les autres participants en vue d'une éventuelle révision.

La « décision relative à l'application de l'article 69 » constitue un premier pas sérieux, même s'il est modeste et prudent, vers la libre circulation effective que seule parmi les Etats-membres, l'Italie préconisait sans restriction. La plupart des autres Etats se sont

refusés à ouvrir largement la porte à d'éventuels déplacements et les dispositions détaillées de l'accord sont telles qu'elles restreignent considérablement la portée pratique de l'application de l'article 69.

Il semble en particulier que les services nationaux de main-d'œuvre conservent en fait le moyen de contrôler et presque de limiter à volonté les mouvements de main-d'œuvre entre les six pays.

La commission des affaires sociales de l'Assemblée commune s'est unanimement émue du caractère limitatif de la « décision » et a chargé plusieurs de ses membres de s'en entretenir avec le conseil spécial des ministres, suggérant déjà diverses modifications plus libérales en vue de l'éventuelle révision de l'accord.

Mais sans doute l'élément le plus limitatif, introduit en fait dans les modalités d'application de l'article 69, tient-il dans les listes de métiers actuellement seuls reconnus pour bénéficier de la « décision ». Ces listes ne comportent guère que du personnel vraiment spécialisé dont la situation présente donc une certaine stabilité et dont on imagine mal des déplacements multiples entre les entreprises de la communauté. Pour le personnel hautement qualifié, la libre circulation ne pose guère de problèmes. Il en va tout autrement avec la main-d'œuvre sans autre qualification qu'un bref séjour dans une usine ou une mine et qui risque de fournir, surtout en basse conjoncture, une masse de « candidats-manœuvres » étrangers, venant s'agglomérer autour des centres industriels qui passeront pour plus favorisés.

Nous pensons que l'expérience des deux prochaines années doit pouvoir éclairer les Gouvernements sur les aménagements à apporter aux règlements normalisant la circulation de la main-d'œuvre dans la communauté. Il ne faut pas oublier que celle-ci peut constituer un facteur puissant vers l'égalisation des salaires et conditions de travail.

Nous avons déjà mentionné par ailleurs l'étude de la coordination des régimes de sécurité sociale dans les six pays qui s'impose dès maintenant pour les travailleurs migrants de la communauté et qui doit rentrer dans le cadre des harmonisations que nous recherchons.

III. — Réadaptation de la main-d'œuvre.

L'abaissement des prix de revient à longue échéance dans les industries de la C. E. C. A. suppose la concentration des fabrications (et dans une large mesure de l'extraction charbonnière) dans des entreprises puissantes, modernes, aussi spécialisées que possible et certainement moins nombreuses. Il doit normalement s'en suivre des transformations et des fermetures de mines et d'usines entraînant :

- Des déplacements de main-d'œuvre ;
- Des débauchages temporaires ou définitifs.

Le traité a donc confié à la haute autorité diverses tâches en matière de reconversion des entreprises et de réadaptation de la main-d'œuvre :

a) Etude en vue de la création d'activités nouvelles pour remplacer celles appelées à disparaître (article 46) ;

b) Participation financière à la protection et au reclassement de la main-d'œuvre rendue libre par les changements dans les conditions techniques de production (article 56 du traité) ou les déplacements de production entraînés par l'ouverture du marché commun (§ 22 de la convention relative aux dispositions transitoires).

A la session de mai 1954, l'assemblée commune « tout en constatant que les dispositions prévues pour la protection des travailleurs... ne donnent à la haute autorité aucun droit de prendre des initiatives indépendantes... a prié la haute autorité « d'élaborer avec les gouvernements une procédure tendant à la mise en œuvre rapide et effective de ces mesures d'adaptation ».

Les premières applications faites l'ont été au profit de la France :

« a) Une aide non remboursable de 500 millions a été accordée aux Charbonnages de France pour faciliter le transfert de 5.000 mineurs du Centre-Midi (bassin des Cévennes) vers les houillères de Lorraine ;

« b) Une aide non remboursable de 300 millions a été prévue pour permettre la mise en congé provisoire de 1.500 personnes rendues disponibles par la réorganisation consécutive à la concentration en une seule des quatre entreprises de sidérurgie du bassin de la Loire. »

Des pourparlers se sont déroulés pour l'aide au réemploi de 8.000 ouvriers de la sidérurgie italienne licenciés ou sur le point de l'être, soit le 1/6 des effectifs totaux de cette industrie. La Haute Autorité a finalement admis le principe d'une aide non remboursable d'environ 3 milliards de livres mais l'application est encore subordonnée à diverses mises au point.

D'autres demandes sont en instance notamment pour des mineurs du Borinage, pour des mineurs des fameux charbonnages sardes de Suleis et pour les ouvriers des Etablissements Bessonneau d'Angers, des Etablissements Carnaud à Basse-Indre, des Forges d'Hennebont et des Forges d'Audincourt.

L'existence d'entreprises qui ne sont plus en harmonie avec les conditions modernes de la production est trop évidente pour que nous sous-estimions l'importance des problèmes de reconversion des usines et le reclassement du personnel. Nous nous félicitons donc d'avoir vu le Gouvernement mettre en place, par le décret-loi du 11 septembre 1954, des dispositifs administratifs et financiers susceptibles de répondre à ces préoccupations. Il apparaît cependant que les organismes ainsi créés n'ont pas à prendre d'initiative et doivent seulement répondre aux demandes présentées par les intéressés eux-mêmes.

C'est dire que leur action — à elle seule — serait impuissante à promouvoir l'indispensable remodelage et la nécessaire redistribution sur le territoire national d'une partie de nos moyens de production. Ce souci ne concerne que très partiellement nos industries

charbonnières et sidérurgiques puisque les premières — nationalisées — relèvent d'une direction unique et que les secondes ont été marquées dans les grands bassins par des concentrations fort efficaces: il subsiste cependant, à côté des groupes puissants et modernes qui représentent à eux seuls une part considérable de la production, quelques entreprises isolées à l'outillage souvent modeste et vétuste, dont l'autonomie ne paraît trouver aucune justification économique. La concurrence ne peut manquer de provoquer à la longue leur regroupement ou leur élimination.

Nous croyons cependant qu'il serait préférable de ne pas attendre les éventuelles mises hors de combat — avec les problèmes sociaux ainsi brutalement posés — pour procéder à certaines rationalisations qui paraissent s'imposer dans quelques hauts fourneaux, aciéries, laminoirs dont la dispersion ne peut notamment s'appuyer sur une protection géographique qui ne cesse de s'amenuiser.

Il conviendrait en tout cas que la France s'emploie à bénéficier sans réticence des possibilités que donne le traité de la C. E. C. A. en matière de reconversion et de réadaptation, et qui en constituent sans doute un des éléments les plus intéressants et les moins contestables. Or, il est apparu que nos pouvoirs publics hésitent à transmettre à la Haute Autorité des demandes d'aide financière susceptibles d'être prises en considération, c'est-à-dire comportant un engagement d'apporter une contribution gouvernementale exceptionnelle au moins égale.

Il était permis de penser que la nouvelle réglementation française d'aide à la reconversion pourrait conjuguer ses effets de façon particulièrement heureuse avec l'action que le traité assigne en cette matière à la Haute Autorité. Paradoxalement, le légitime effort décidé sur le plan national s'est trouvé constituer un obstacle à l'action de la Haute Autorité. Cette dernière, conformément aux termes du traité, subordonne en effet son intervention financière au versement par les gouvernements d'une contribution « spéciale » au moins égale. Par contribution « spéciale », il semblait que le traité demandât seulement que cette contribution soit indépendante des prestations normales de sécurité sociale en cas de chômage. Or, la haute autorité paraît estimer que les sommes versées par le Gouvernement français pour une aide de réadaptation ne constituent pas une contribution spéciale, si elles ne viennent pas en excédent des sommes susceptibles d'être affectées à la reconversion d'une entreprise appartenant à n'importe quel secteur économique et provenant des fonds créés par le décret du 14 septembre 1954. Ainsi, le fait que le Gouvernement français soit disposé à intervenir pour aider les reconversions qui s'imposent dans l'ensemble de notre économie, diminuerait d'autant l'aide que nous pouvons recevoir de la haute autorité pour les réadaptations dans les entreprises charbonnières et sidérurgiques. Une telle interprétation ne saurait être maintenue et passerait pour un refus de la haute autorité d'exercer certaines des tâches sociales qu'impose pourtant la partie la plus neuve et peut-être — dans son esprit général sinon dans le détail des textes — la plus intéressante du traité.

Soulignons enfin que les véritables solutions aux problèmes du réemploi du personnel, auquel des entreprises qui paraissent géographiquement, techniquement et économiquement périmées ne peuvent plus fournir de travail, résident moins dans des mesures d'assistance — nécessairement limitées — ou de reclassement que dans l'appel spontané de main-d'œuvre provoqué par des activités en plein essor ou en pleine rénovation. En d'autres termes, nous estimons qu'il ne s'agit pas tellement de sauvegarder l'emploi mais bien de le développer dans la voie optimum. C'est dire combien ce problème est lié à une politique d'investissements rationnelle, orientée et en tous cas mûrement réfléchie, pour ne pas dire plus, et surtout à l'effort de recherche technique tant sur le plan national que sur celui de la communauté.

Il faut également rappeler que ce problème de l'emploi doit être traité avec la plus grande largeur de vues puisque l'évolution démographique de notre pays en aggraverait considérablement les données à brève échéance.

IV. — Logement des travailleurs.

« La politique du logement dans les industries du charbon et de l'acier est partie intégrante de la politique économique de la haute autorité ». C'est aussi dans les tâches sociales que l'article 3 du traité impose à la communauté un des éléments les plus importants et les plus propres à une action directe et efficace (« ... promouvoir l'amélioration des conditions de vie de la main-d'œuvre... »). L'Assemblée commune — organe politique de la Communauté et donc plus particulièrement sensible aux problèmes humains — a porté un intérêt particulier aux questions du logement et leur a consacré une large part de la résolution finale votée à l'issue de la session de mai 1954. Retenant dans cette résolution l'essentiel des recommandations présentées par la commission des affaires sociales, elle a notamment insisté sur un certain nombre d'exigences minima auxquelles doivent répondre les nouvelles habitations à construire, rappelant les desiderata de la population ouvrière en matière de location ou d'accession à la propriété, les problèmes particuliers posés par les conditions inadmissibles d'hébergement de certains travailleurs étrangers dans certains bassins et recommandant que soit utilisée l'expérience des organismes déjà spécialisés dans la construction sur le plan technique. L'Assemblée a rappelé aussi les obligations spéciales que la haute autorité peut avoir en matière de logement (art. 50) et l'a invitée à rechercher d'urgence des possibilités de financement pour les maisons ouvrières de la sidérurgie, exclues du bénéfice du premier emprunt américain.

L'action effective de la Haute Autorité dans le domaine du logement s'est manifestée de deux façons:

1^o Elle a décidé de financer des recherches destinées à réduire le coût de la construction et accessoirement à favoriser la consommation d'acier dans la construction. Un million de dollars pris sur le fonds de recherche technique était réservé pour cette affectation permettant de subventionner partiellement un programme à caractère expérimental de construction d'environ 1.000 maisons réparties dans les différents bassins. Jusqu'à plus ample informé, le caractère expérimental de ce programme nous paraît assez restreint, puisqu'en France du moins, où 275 logements ouvriers doivent bénéficier de cette aide de la Haute Autorité, aucune technique nouvelle n'est introduite à notre connaissance dans sa réalisation;

2^o Ainsi que nous l'avons mentionné dans notre chapitre consacré aux investissements, 25 millions de dollars, soit le quart du montant de l'emprunt américain, avaient été réservés pour contribuer sous forme de prêts à la réalisation de programmes d'habitations ouvrières dans les mines. La Haute Autorité estimait que 15 à 20.000 maisons bénéficieraient de ces crédits, la part du financement qu'elle pourrait avancer pouvant atteindre un tiers du coût total de la construction. Nous avons déjà dit toutefois que le problème de la garantie de change a fait échouer la réalisation de ce programme, du moins sous cette forme et que d'autres modes de financement, purement européens, seraient actuellement recherchés par la Haute Autorité.

Pour mieux fixer les idées sur l'ampleur que peuvent prendre les problèmes du logement des travailleurs dans l'ensemble de la Communauté, nous donnerons quelques chiffres sur les besoins et les réalisations des charbonnages et des entreprises sidérurgiques françaises.

Les Charbonnages de France estiment à 7.300 logements par an leurs besoins au cours des prochaines années, en vue de compenser pour le personnel actif les logements laissés à la disposition des retraités, de remplacer les 12.000 baraques provisoires encore existantes, de renouveler les logements non susceptibles d'amélioration et de permettre des déplacements de main-d'œuvre vers la Lorraine.

Le nombre de logements construits ou achetés et transformés, de la Libération à fin 1954 s'est élevé à 36.000 (dont 15.000 construits avec la législation sur les habitations à loyer modéré). En 1954, 3.000 logements ont été construits, auxquels s'ajoute un millier, édifiés sous le régime de l'accession à la propriété.

Un programme à long terme démarré il y a un an dans les bassins du Nord et de Lorraine et portant sur 7.500 logements construits selon des méthodes plus économiques, doit permettre de développer sensiblement l'actuel rythme de construction.

Soulignons enfin l'importance de la charge totale que représentent pour les charbonnages leurs obligations en matière de logements: En 1953 le coût des logements mis à la disposition du personnel en activité ou retraité et les indemnités compensatrices, s'est élevé à 15,3 milliards de francs. La même année, les dépenses d'investissements au titre des habitations ont atteint 6,5 milliards.

Les problèmes sont sensiblement différents dans la sidérurgie, où n'existent point les mêmes obligations statutaires ou contractuelles (mines de fer exclues, bien entendu, dont le régime est analogue à celui des charbonnages).

Une enquête de caractère assez étendu et d'un intérêt documentaire évident peut cependant faire évaluer actuellement à 25.000 le nombre de locaux d'habitation à construire pour que tout le personnel de la sidérurgie soit logé de façon satisfaisante. Ce chiffre — qui ne tient pas compte des renouvellements — ne saurait évidemment constituer pour cette industrie un véritable programme, puisqu'il dépasse le cadre des besoins immédiats comme celui des charges bénévoles qu'en l'état actuel des choses peuvent raisonnablement supporter les entreprises. Celles-ci poursuivent néanmoins un effort de développement de maisons pour leur personnel, au rythme annuel moyen de 1.500 logements.

Disposant déjà de 52.000 logements la sidérurgie apporte donc une contribution intéressée mais fort utile au renouvellement et au développement de l'habitat, compte tenu d'un progrès notable dans l'aménagement et le confort sur les constructions ouvrières d'autrefois. La charge financière correspondante excède largement le taux réglementaire de 1 p. 100 du montant des salaires.

CHAPITRE IV

RELATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNAUTE

Accord avec la Grande-Bretagne.

On ne saurait apprécier à sa juste valeur l'accord concernant les relations entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Londres le 21 décembre 1954, sans remonter rapidement aux origines des relations entre les partenaires. Dès le 11 août 1952, le lendemain même de l'installation de la haute autorité, le Gouvernement britannique exprimait son intention d'établir avec la communauté l'association la plus étroite. Dès le 22 août il accédait pour ce faire une délégation à caractère diplomatique dirigée par Sir Cecil Weir, « avec mission d'établir les bases d'une association intime et durable entre la communauté et le Royaume-Uni et de traiter les problèmes d'intérêt commun au fur et à mesure qu'ils se présenteront et que la communauté se développera ». Peu après, la haute autorité constituait avec la délégation britannique un « joint committee » visant à des échanges d'informations. Il semble que le caractère plutôt unilatéral de ces échanges ait rapidement enlevé tout intérêt à cette initiative. La haute autorité ne cessait cependant d'affirmer périodiquement son espoir d'aboutir bientôt

avec l'Angleterre à une forme concrète d' « association intime et durable », selon l'expression consacrée. Le 21 décembre 1953, M. Monnet, dans une lettre adressée à Sir Cecil Weir, faisait diverses suggestions susceptibles de constituer une première base pour des conversations précises en vue de la future association. M. Monnet n'attendit guère plus de trois mois un accusé de réception aussi courtois que vague, l'assurant que « le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux d'avoir l'occasion d'étudier (avec lui) la forme précise que prendra la future association entre le Royaume-Uni et la Communauté », mais l'invitant quand même à se rendre à Londres dans ce but. Diverses circonstances retardèrent ces pourparlers auxquels participèrent notamment MM. Monnet et Spierenburg avec des membres du Gouvernement britannique.

En octobre dernier, un projet d'accord était soumis au conseil des ministres de la Communauté, portant était sur la création d'un conseil d'association constituant un instrument d'échange d'informations et de consultations. On pouvait juger surprenant que des négociations prolongées et menées à un échelon élevé aboutissent à un texte qui, n'engageant à rien de précis, paraisse sans portée véritable, tout en présentant des lacunes et des anomalies juridiques assez graves. Le Gouvernement français a donc été amené à ne l'avaliser qu'après en avoir demandé une sérieuse refonte. On peut s'étonner qu'un accord qui ne fait guère qu'insérer une procédure solennelle pour des échanges de renseignements auxquels pouvait parfaitement suffire les organismes, missions et services déjà existants — et qui, par lui-même, n'apporte encore rien sur le plan véritable de l'association — ait provoqué une mise au point assez délicate entre les Gouvernements des Etats membres et la Haute Autorité. C'est que celle-ci en veut faire aux yeux de l'opinion, un acte politique extrêmement important. Les Gouvernements ne pouvaient dès lors, que se montrer pointilleux quant aux éventuelles répercussions des dispositions proposées, même si celles-ci n'avaient guère qu'une valeur formelle. En particulier, il ne pouvait être question d'exclure pratiquement de l'accord les Etats membres, laissant à la seule Haute Autorité, leur « mandataire », le soin d'examiner avec les représentants du Royaume-Uni, des questions qui restaient en tout ou partie, de la compétence des Gouvernements nationaux.

Sous sa forme définitive, l'accord C. E. C. A.-Grande-Bretagne institue un « conseil permanent d'association », comprenant au plus quatre représentants de la Haute Autorité, et quatre représentants du Gouvernement du Royaume-Uni. Ce conseil joue un rôle consultatif et d'informations réciproques, sur les questions d'intérêt commun, concernant le charbon et l'acier.

Pour toutes les questions dans lesquelles l'application du traité demande l'intervention du conseil des ministres ou du Gouvernement, des réunions spéciales sont prévues, groupant les membres du conseil des ministres, la Haute Autorité et les représentants du Gouvernement britannique.

Des dispositions particulières précisent le rôle du conseil d'association dans l'étude des problèmes posés par les restrictions affectant les échanges entre la Communauté et le Royaume-Uni. Le conseil d'association peut être assisté dans ce cas, d'un représentant des divers Gouvernements des Etats membres éventuellement intéressés.

Nous ne croyons pas utile de nous étendre davantage pour le moment sur cet accord, qui n'aura d'intérêt que par la valeur du travail de coopération qu'entreprendra sur le plan des études, le conseil d'association, et par l'autorité avec laquelle celui-ci pourra présenter les suggestions pratiques. Mais qu'on n'oublie surtout pas qu'en donnant sa signature, notre allié d'Outre-Manche n'a pas fait un pas de plus vers une intégration économique à laquelle elle reste résolument hostile.

Il ne nous paraît même pas qu'elle ait sérieusement avancé dans la voie de l'association, mais seulement dans l'étude de cette association et au mieux, dans la volonté de la réaliser.

Conclusions.

Le rapport que nous venons de présenter doit se conclure par une sorte de bilan — matériel et moral.

Comme nous le précisons dans notre introduction, il ne s'agit ni de sous-estimer les résultats acquis, ni non plus de sous-estimer les lacunes, voire les erreurs.

Au bout de deux ans et demi, le premier promoteur de la C. E. C. A. a démissionné et son remplacement ne s'est guère avéré facile. Il est rare que des hommes de la qualité du premier président de la haute autorité aient recouru sans raisons profondes à une arme aussi dangereuse que la démission.

Sans, bien entendu, entamer une controverse portant sur des personnes, il est permis de se demander si les objectifs, apparents ou réels, de la C. E. C. A., n'ont pas paru se dérober avec une telle constance sous les pas de son chef qu'il ne restait à celui-ci qu'à tirer la conclusion désabusée d'un demi-échec auquel concourrait l'action particulière du Gouvernement de chaque pays membre.

En fait, il semble bien que la C. E. C. A. n'ait été conçue et montée que comme une sorte de pis-aller. Ne pouvant réussir à construire de front une Europe politique, les promoteurs de la C. E. C. A. avaient pensé qu'en commençant par une entente économique limitée, on pouvait espérer atteindre le même but par une sorte d'osmose.

Mais, dès l'origine le départ fut mauvais: l'absence de la Grande-Bretagne, dont les encouragements lointains furent certes précieux, mais moins que ne l'eût été sa contribution effective, l'absence d'autorité qui laissa subsister l'anarchie des investissements, la faiblesse de moyens qui ne permit à la haute autorité, ni de réduire les facteurs fondamentaux des disparités dans les prix de revient intérieurs, ni les distorsions entre les prix de transport, une timidité certaine qui arrêta dès l'origine les projets de canalisation de

la Moselle et l'organisation du marché de la ferraille, l'impuissance à éviter les mesures discriminatoires, tout cela porta en germe le succès limité dont nous parlons plus haut.

Il convient d'y ajouter le sentiment d'une demi-déception.

La C. E. C. A. a été fondée sur des principes doctrinaires qui ont été peu ou prou abandonnés. Qu'est-il advenu de la participation ouvrière à la gestion et à ses résultats; d'une approche réaliste du problème posé par les concentrations et les spécialisations, le maintien d'une raisonnable décartellisation et d'une concurrence sans excès?

Nous pensons que c'est peut-être la somme de ces déceptions, l'absence d'un soutien efficace aussi qui ont amené le geste de M. Jean Monnet, et si nous en parlons ainsi, c'est parce que l'explication de ce geste nous fournit peut-être la meilleure matière à réflexion sur les résultats de deux ans et demi de fonctionnement de la C. E. C. A.

Or, c'est au moment où nous constatons que l'Europe politique, dont la C. E. C. A. devait être l'une des pierres de base, se soude de plus en plus difficilement, que l'on vient nous parler d'étendre la C. E. C. A. à d'autres domaines économiques: énergie et transports par exemple, alors même que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la C. E. C. A. ont porté un coup décisif à la C. E. D. et minent les fondements économiques du traité de Paris.

Toujours, pensons-nous, dans le même esprit, ce qui fut impossible sur le plan militaire, ce qui semble fort lointain sur le plan politique, cette intégration européenne pour tout dire, on cherche à la réaliser par petits morceaux, comme une sorte de mosaïque, dont ensuite les facettes viendraient à s'assembler dans un kaléidoscope harmonieux.

Mais la petite Europe n'a pas encore « digéré » la C. E. C. A. N'est-il pas alors à craindre qu'à vouloir absorber l'énergie, les transports, elle ne côtoie l'indigestion?

Les structures des prix n'ont pas évolué; elles sont toujours aussi disparates; les économies ne sont pas plus complémentaires qu'elles n'étaient. Et pas plus la C. E. C. A. que l'O. E. C. E. n'ont, jusqu'à ce jour, tenté de mettre fin à ce désordre. A force d'aller trop vite, au petit bonheur, dans cette marche pénible qui consiste à partir du particulier pour aboutir un jour, peut-être, au général, ne risquons-nous pas de trébucher?

Certes, tout n'est pas mauvais dans la C. E. C. A. Le bénéfice matériel n'est peut-être pas encore aussi perceptible que souhaitable; au surplus nous ne connaissons pas la part exacte du renversement de la conjoncture sur les résultats et encore faut-il constater que la France n'est pas à l'avant-garde des progrès accomplis. Le bénéfice moral nous paraît plus important: on apprend à se connaître, à apprécier ses qualités et parfois ses défauts, mais, à procéder à la hâte sans tenir aucun compte des mesures quotidiennes à prendre pour ajuster des économies aux structures opposées, on risque de détruire toute cette influence bénéfique d'une cohabitation pacifique.

Et puis, il faudra tôt ou tard — le plus tôt sera le mieux — abandonner certaines idées toutes faites. Libéralisme, dirigisme, vieux mots vides de sens. Dans le terme même de haute autorité nous retrouvons ce que devrait être une C. E. C. A. digne de gagner la bataille de l'Europe, libérale dans l'esprit mais planifiée dans les méthodes, ne permettant de désordre ni dans les facteurs fondamentaux des prix, ni dans les investissements et pouvant, au besoin, imposer sa volonté pour éviter l'anarchie. C'est à ce prix, et à ce prix seul, que nous pourrions réaliser peu à peu l'Europe à laquelle tant de nous tiennent.

Il est encore temps pour la haute autorité de se ressaisir et de prendre une attitude courageuse avant que les égoïsmes, plus particuliers que nationaux, n'aboutissent à faire échec à la première tentative, encore modeste, d'une « zollverein » partiel européen.

Il est temps aussi pour la France de surmonter la peur générale qui ronge toutes les classes de la Nation et de renoncer à la politique économique, financière et sociale qui en découle, vieillotte, mesquine et sans ambitions.

ANNEXES

Evolution du prix de revient de la houille en France entre 1952 et 1954 et de la situation des charbonnages de France.

La diminution du prix de revient de la houille d'environ 3 p. 100 entre 1952 et 1954, est due principalement à la progression du rendement et à la diminution des dépenses de fournitures. Nous examinerons successivement les principaux chapitres du prix de revient.

Main-d'œuvre.

La hausse du rendement en fond et jour de 897 kg en 1952 à 999 kg en 1954 a entraîné une diminution du chapitre main-d'œuvre, qui a été atténuée par les variations des salaires et des charges connexes.

Il y a eu pendant ces trois années une grande stabilité des salaires; seuls les bas salaires ont été relevés le 1^{er} septembre 1953 et une prime forfaitaire de 3.000 ou 4.000 F a été attribuée au personnel pour l'année 1954, en attente de la hausse de salaires du 1^{er} janvier 1955.

Les charges connexes ont par contre légèrement augmenté par suite des mesures suivantes:

Relèvement du plafond de la sécurité sociale minière de 408.000 F à 456.000 le 1^{er} juin 1952;

Gratuité du transport du charbon attribué au personnel à compter du 1^{er} avril 1952;

Relèvement de la cotisation maladie de 1 p. 100 le 1^{er} mai 1953 et à nouveau de 1 p. 100 le 16 octobre 1953;

Accroissement d'année en année de la cotisation pour accidents du travail (incapacité permanente).

Enfin la hausse du rendement fond et jour de 11 p. 100 entre 1952 et 1954 a entraîné une augmentation de la prime de résultats versée semestriellement au personnel.

Fournitures.

Les prix des fournitures ont été relativement stables depuis deux ans; on a pu néanmoins constater une lente diminution des prix de remplacement, qui s'est accentuée au cours du 2^e semestre 1954 par suite de la réforme fiscale.

Cette légère baisse des prix, associée à une réduction des consommations, due aux efforts des bassins, s'est traduite par une baisse sensible du chapitre fournitures dans le prix de revient.

Frais généraux et charges financières.

Les frais généraux ont augmenté par suite de la cotisation C. E. C. A. instituée le 1^{er} janvier 1953, et du doublement de la redevance départementale et communale à compter du 1^{er} janvier 1954.

L'augmentation des charges financières est due à l'accroissement d'année en année des charges d'emprunts pour le financement des travaux neufs et aux difficultés de trésorerie créées par l'augmentation des stocks de combustibles.

Amortissements.

L'incidence des nouvelles mises en service a été légèrement atténuée par quelques mesures prises pour tenir compte des effets de la réforme fiscale sur le coût des immobilisations.

Recettes.

La diminution de la recette d'environ 4,5 p. 100 entre 1952 et 1954 est la conséquence:

De la baisse de 4 p. 100 du 16 mai 1952 décidée par le Gouvernement et dont l'incidence s'est fait sentir à plein en 1953 et 1954;

De la baisse du 1^{er} juillet 1954 en contrepartie de la réforme fiscale;

Des difficultés commerciales qui ont entraîné certains rabais.

En contrepartie, au 15 mai 1953, les barèmes avaient été aménagés pour compenser le prélèvement de la C. E. C. A.

Résultats financiers.

Bénéficiaires en 1951, les houillères ont depuis lors, malgré la progression de leurs résultats techniques, enregistré des déficits.

La situation de 1953 avait à cet égard marqué un creux extrêmement préoccupant, puisque le résultat brut qui avait atteint respectivement 28,4 et 25,4 milliards en 1951 et 1952 était tombé à un peu moins de 14 milliards — somme très inférieure aux amortissements — de sorte que le résultat final avait fait apparaître un déficit de 22,777 milliards.

L'année 1954 marque un très net redressement, le résultat brut est porté à 29,880 milliards soit une amélioration d'une année sur l'autre de près de 16 milliards — obtenue grâce à la progression des rendements et à une forte réduction des dépenses de fournitures.

Cependant, en raison de la progression des amortissements — ils atteignent 37,4 milliards — et par suite de régularisations d'opérations sur exercices clos, l'exercice se solde par un déficit de 9,5 milliards.

La persistance de ce déficit est liée à la dégradation de la situation commerciale et au maintien d'un surcroît de charges sociales et financières grevant trop lourdement le prix de revient du charbon.

Déconcentration et reconcentration du groupe Mannesmann.

Le groupe Mannesmann, connu principalement pour ses fabrications de tubes d'acier, comprenait un ensemble important d'usines et d'entreprises sidérurgiques minières, commerciales et appartenant au secteur de transformation.

Dans notre rapport (64/C. R./52, p. 16), nous avons sommairement rappelé la déconcentration découlant de l'éclatement qui lui avait été imposé et qui aboutit à lui retirer son intérêt dans l'importante mine de charbon « Consolidation », à constituer sous le nom de Consolidation Bergbau A. G. une société minière indépendante et à grouper dans une société holding indépendante dite « Stahlindustrie und Maschinenbau A. G. » ses intérêts dans une activité industrielle de transformation.

En bref, en 1952, l'ancien groupe Mannesmann était divisé en 2 sociétés mères de holding principales et 1 charbonnage indépendant, dont les activités étaient réparties comme suit:

1^o Mannesmann A. G.

Holding reprenant l'essentiel des anciennes activités du groupe, contrôlant les entreprises suivantes:

a) Sidérurgie:

Mannesmann-Hüttenwerke A. G., Duisbourg-Hückingen (100 p. 100). Société sidérurgique d'une capacité d'environ 1,4 million de tonnes d'acier brut par an.

Deutsch Mannesmann Röhrenwerke A. G., Dusseldorf (100 p. 100). Production de tubes; capacité 400.000 tonnes annuelles environ.

b) Mines de charbon:

Mannesmann Bergwerke A. G., Essen (100 p. 100). Mine Königin Elisabeth, Production en 1953: 620.143 tonnes de charbon.

c) Mines de fer:

Gewerkschaft Mannesmann, Dusseldorf (100 p. 100). Production en 1953: 273.000 tonnes de minerai de fer, 91.000 tonnes de minerai manganésifère.

d) Transformation:

Kronprinz A. G., Solingen-Ohligs (98 p. 100); Mannesmann Stahlblechbau, Solingen-Ohligs (100 p. 100); Rohrbau Mannesmann GmbH, Dusseldorf (100 p. 100);

Gesellschaft für Hochdruckleitungen, Berlin (100 p. 100); Mannesmann Leichtbau GmbH, Munich (50 p. 100).

Distribution:

Mannesmann Export GmbH, Dusseldorf (100 p. 100); Mannesmann Röhren, und Eisenhandel GmbH, Cologne (100 p. 100); Mannesmann Röhren, und Eisenhandel GmbH, Francfort (100 p. 100); Mannesmann Röhren, und Eisenhandel GmbH, Hanovre (100 p. 100); Mannesmann Röhren, und Eisenhandel GmbH, Hambourg (100 p. 100);

Mannesmann Röhren, und Eisenhandel GmbH, Munich (100 p. 100); Mannesmann Röhren, und Eisenhandel GmbH, Berlin (100 p. 100);

Recherche technique:

Mannesmann Forschungsinstitut GmbH, Duisbourg-Hückingen (100 p. 100).

Participations à l'étranger: Compahnia Siderurgica Mannesmann S. A. (Brésil).

2^o Consolidation Bergbau A. G.

Société charbonnière indépendante ayant une participation de 50 p. 100 dans la Mannesmann Kokerei A. G.

3^o Stahlindustrie und Maschinenbau A. G. (dite « Stamag »).

Holding indépendant, ayant des participations dans le négoce de la ferraille, une participation de 26 p. 100 dans la Hahnsche Werke A. G., Duisbourg-Grossenbaum (société sidérurgique d'une capacité annuelle de 250.000 tonnes environ) et groupant les entreprises de transformation suivantes:

Maschinenfabrik Meer A. G., München Gladbach (100 p. 100); Industriemaschinen GmbH, Dusseldorf (100 p. 100);

Sintermetallgesellschaft (« Simetag »), GmbH, München Gladbach (100 p. 100);

Feinrohr-und Metallindustrie GmbH, Hellenthal (Eifel) (100 p. 100);

Les autres participations de « Stamag » sont:

Kammerich-Werke A. G., Brackwede (42,8 p. 100);

Eisen-und Metall A. G., Essen-Gelsenkirchen (33,3 p. 100);

Eisen-und Metall K. G. Lehr und Co., Gelsenkirchen (30 p. 100).

II. — Ce découpage fut rapidement modifié.

Le groupe Mannesmann possédait deux charbonnages: Königin Elisabeth et Consolidation. Les règles adoptées sur la liaison charbon-acier ne permettaient pas à la fraction sidérurgique (Mannesmann A. G.) de conserver comme elle l'aurait voulu, le plus important des deux, à savoir Consolidation (1). On lui affecta donc, comme on vient de le voir par la déconcentration ci-dessus rappelée. De même Mannesmann Bergwerke A. G. ne pouvait par lui-même couvrir les besoins en coke de Mannesmann Hüttenwerke faute d'une production suffisante et faute d'une cokerie. On convint donc dans ce but, de constituer la cokerie de Consolidation en société distincte — Mannesmann Kokerei A. G. — dont les actions seraient détenues pour moitié par Mannesmann A. G. et par Consolidation Bergbau A. G. Ainsi se trouvait déjà reconstitué un pont entre la branche sidérurgique et la nouvelle branche minière indépendante.

Bien entendu, cette liaison se matérialisait par toutes livraisons et tous échanges utiles, entre les deux charbonnages, la cokerie et l'usine, qu'il s'agisse de fines, de coke ou de gaz.

De nouvelles opérations de rapprochement d'intérêts entre les éléments séparés du Konzern ne devaient pas tarder à suivre. Consolidation Bergbau A. G. acquérait une participation de 51 p. 100 dans un charbonnage détaché du groupe Flick « Essener Steinkohlenbergwerke » et Mannesmann A. G. louait à bail, à ce dernier, sa propre mine Königin Elisabeth. Ainsi par des liens financiers et techniques complexes, le domaine minier de l'ancien Konzern, se trouvait sous une commune direction, mais sérieusement accru...

Par ailleurs, en juillet 1954, l'assemblée générale de Mannesmann A. G. prenait diverses dispositions favorisant les liaisons entre les conseils d'administration des sociétés issues de l'ancien groupe; il ne restait plus guère à celui-ci qu'à renaitre officiellement. C'est maintenant chose virtuellement faite depuis la décision prise par la haute autorité. Ajoutons qu'entre temps, le groupe Mannesmann n'a pas seulement développé son domaine minier, mais ses participations dans le secteur de la transformation.

En 1953, la production des usines et mines contrôlées directement par les éléments du groupe a été de:

6 millions de tonnes de charbon;

1,9 million de tonnes de coke;

1,4 million de tonnes d'acier.

La production de tubes a atteint 36 p. 100 de la production totale allemande.

Et le processus de regroupement ne serait pas terminé, si on en croit les déclarations de M. Zangen, directeur général de Mannesmann A. G., faites au *Frankfurter-Allgemeine* (7 janvier 1955):

« Il semble que, pour des raisons fiscales, une fusion ne puisse être envisagée pour l'instant avec la société du secteur minier (Consolidation Bergbau et surtout Essener-Steinkohlenbergwerke A. G. (« Stamag », holding du secteur de la transformation): il est 51 p. 100 des actions); il n'est pas exclu toutefois, que les trois sociétés minières du groupe (dont l'une est une filiale à 100 p. 100 de la Mannesmann A. G.) soient placées sous une direction unique.

« Par contre, il est prévu de resserrer, dès que possible, les liens entre la Mannesmann A. G. et la Stahlindustrie und Maschinenbau A. G., dans laquelle le groupe Mannesmann ne possède encore que probable que la Stamag sera mise en liquidation et que ses diverses participations seront rattachées soit directement à la Mannesmann A. G., soit aux diverses filiales de cette dernière suivant les programmes respectifs de production. C'est ainsi que les « Hahnsche Werke, Duisbourg-Grossenbaum », dans lesquels la « Stamag » possédait une participation de 26 p. 100 (récemment portée à 45 p. 100), pourraient être absorbés par les Deutsche Mannesmannröhrenwerke.

« Pour l'instant, la Mannesmann A. G. se contente de proposer aux actionnaires de la Consolidation Bergbau et de la « Stamag »

l'échange de leurs actions contre de nouvelles actions Mannesmann, à raison de 1 : 1. Cette opération d'échange sera clôturée le 25 février et M. Zangen espère que la plus grande partie des actions seront échangées, d'autant plus que la Mannesmann A. G. annonce un dividende de 7,5 p. 100 et que les actionnaires de la Consolidation Bergbau recevront en outre une prime de 1,25 p. 100 par action échangée à titre de compensation pour les dividendes du dernier trimestre 1953, qu'ils n'ont pas encore touchés.

« M. Zangen a rappelé que les diverses entreprises du groupe occupent au total environ 65.000 ouvriers et employés et que leur chiffre d'affaires global (non compris les opérations intérieures du groupe) s'élève à 1,7 milliard de DM par an. La situation financière du groupe peut être considérée comme saine, comme le prouve la répartition d'un dividende de 7,5 p. 100. Le groupe se propose de poursuivre ses investissements en recourant très largement à l'auto-financement, car — selon M. Zangen — « l'ère des emprunts à 7 p. 100 est maintenant révolue et des crédits à long terme ne seront demandés que s'il est possible de les obtenir à des conditions raisonnables ». Il n'est pas prévu de nouvelle augmentation de capital social, après le récent relèvement de ce dernier à 320 millions de DM. »

Il faut enfin observer que Mannesmann poursuit dans tous les domaines son expansion. Sans parler de prises de participation dans la chimie pour aborder la production de tubes en matière plastique, si l'évolution se poursuit en ce sens, Mannesmann doit créer avec le groupe Hoesch, la « Grossrohrwerk-Mannesmann-Hoesch-GmbH » en y participant pour 65 p. 100. La nouvelle société exploitera à Huckingen une usine pour la production de tubes soudés de grand diamètre à partir de demi-produits fournis par les deux groupes.

Note des auteurs.

Ce résumé de l'évolution des intérêts financiers du groupe Mannesmann illustre la profonde différence de mentalité entre la politique des gouvernements allemand et français.

Chez nos voisins — et ils ont raison — l'accroissement de la puissance nationale et du niveau de vie est fondé sur la concentration financière optimum des moyens de production, l'intégration s'effectuant horizontalement et verticalement. Chez nous et nous l'avons répété souvent, la peur du « Gros », l'envieuse réprobation faite au succès, le « poujadisme » ont prévalu depuis 50 ans, au point que nos nationalisations elles-mêmes ont été souvent frappées d'indignité pour oser entreprendre.

A continuer de la sorte, nous risquons fort de donner raison à ceux qui voyaient en la France le Jardin fleuri de l'Europe, à la recherche d'un maître.

Aperçu de la situation de la sidérurgie fine française au moment de son entrée dans le marché commun.

L'ouverture du marché commun des aciers spéciaux a posé de nouveaux problèmes aux producteurs français, en les exposant à une concurrence que, depuis longtemps, ils ne connaissaient guère. Aussi ont-ils alerté le Gouvernement, les milieux parlementaires, l'opinion, « sur les risques extrêmement graves qu'allait courir la sidérurgie fine française; celle-ci serait handicapée par les sujétions de structure, de localisation, de main-d'œuvre, d'approvisionnement en matières premières, qui la rendraient inapte à affronter la concurrence des pays de la communauté et des pays tiers dans des conditions acceptables ».

Sans devoir insister sur le caractère exagéré d'une telle affirmation, il nous a paru nécessaire d'insister, plus que nous ne l'avons fait dans notre dernier rapport (171/C. R./54, p. 69) sur les réels facteurs qui pénalisent ou risquent de porter préjudice à la sidérurgie fine française en vue de recommander toutes mesures éventuelles à prendre par le Gouvernement français comme par la Haute Autorité, pour éviter à cette industrie les troubles vitaux que le marché commun, a-t-on dit, devait entraîner pour elle.

Les premiers éléments d'information que nous avons recueillis ont paru confirmer l'impression que cette étude était particulièrement délicate, de par la complexité de la structure et la variété de la production de cette industrie et du fait du caractère global — et peut être un peu hypothétique — de certaines affirmations avancées. Par ailleurs, aucun déplacement brutal de la demande n'a paru suivre l'ouverture effective du marché commun des aciers spéciaux. Il faut dire à ce sujet que celle-ci est intervenue dans une période de conjoncture croissante propre à atténuer considérablement les problèmes de concurrence.

Quoi qu'il en soit, nous avons cru utile de brosser un tableau rapide des principaux aspects de la sidérurgie fine française, nous réservant de reprendre ultérieurement en détail les points qui nécessiteraient un examen plus approfondi.

Structure et aspects divers de la sidérurgie fine française.

Données générales:

Production 1952: 770.000 tonnes.

Production 1953: 620.000 tonnes.

Chiffre d'affaires: 65 à 85 milliards, soit 20 p. 100 du total de la sidérurgie.

Personnel: 35.000 ouvriers, soit 25 p. 100 du total de la sidérurgie.

Nombre d'usines: 53.

Si l'on parcourt la liste des producteurs français d'aciers spéciaux, on en remarque d'abord la dispersion anormale et la trop grande variété des usines. Certaines comportent seulement des fours de fusion et des installations de traitements thermiques et de première transformation du métal: laminoirs, forges. D'autres ont tous les caractères de la grosse sidérurgie à laquelle elles appartiennent pour une part principale ou secondaire de leur activité (Pompey, Thionville). Beaucoup comportent des ateliers de transformation impor-

tants, allant dans certains cas jusqu'à la réalisation d'ensembles mécaniques complets (Ateliers et Forges de la Loire, Schneider) ou bien poussent très loin la dénaturation de produits spéciaux de haute valeur (Imphy). D'autres comprennent des installations d'élaboration ou de transformation de matières ne relevant pas de la sidérurgie: alliages légers, par exemple. Certaines entreprises, enfin, se distinguent par des méthodes de fabrication et de vente qui leur sont particulières: ainsi, Aubert-et-Duval, qui fabriquent pour la vente en magasin des aciers de construction très renommés pour la régularité de leur qualité.

En résumé, alors qu'on peut aisément donner le schéma de quelques types d'usines relevant de la grosse sidérurgie (usine « complète », usine à fonte, transformateurs isolés) valables pour l'immense majorité des entreprises, à quelques variantes près, il est impossible de faire une semblable schématisation pour les producteurs d'aciers spéciaux. Soulignons, enfin, la différence considérable de moyens techniques entre les diverses firmes productrices suivant leur capacité de production et l'âge de leurs installations. Ce dernier caractère, à vrai dire, n'est pas réservé à la sidérurgie fine.

A la variété et à la dispersion des usines répond une variété de produits plus grande encore, et qui résulte de l'origine de l'emploi des aciers spéciaux. Comme l'indique cette dénomination consacrée par l'usage, il s'agissait d'aciers répondant à des exigences spéciales pour des emplois définis, que les utilisateurs avaient — et ont encore — tendance à spécifier dans chaque cas. D'autre part, les procédés de fabrication et tours de main des usines faisaient souvent choisir, pour telle application, telle marque d'acier figurant au catalogue de tel producteur, et cette marque seulement. Ce particularisme s'est sans doute un peu atténué avec les progrès qu'a fait la connaissance des propriétés des aciers spéciaux en fonction de leur composition et la tendance à uniformiser les procédés de fabrication. Par contre, la réalisation de mécanismes et de machines toujours plus complexes et plus poussés, a accru les exigences des utilisateurs qui veulent souvent des métaux présentant des qualités encore améliorées et même des caractéristiques physiques ou mécaniques tout à fait exceptionnelles, obligeant par là à mettre au point de nouvelles nuances. Cette tendance à la fabrication de nouvelles variétés n'a pas été compensée par une normalisation des nuances usuelles à laquelle la plupart des utilisateurs français demeurent réfractaires, à commencer par les grandes administrations (ministères, Société nationale des chemins de fer français, etc.), comme les grandes industries transformatrices (constructeurs d'automobiles, notamment), qui ont tous des cahiers des charges différents, portant souvent sur des nuances voisines. Par ailleurs, la concurrence commerciale des producteurs tend à gonfler, dans certains cas, leur catalogue pour faire valoir l'étendue de leur gamme de fabrications.

On ne saurait donc s'étonner du grand nombre de nuances d'aciers spéciaux figurant dans la nomenclature qu'on peut en dresser pour la France, soit environ 5.000. Cela est déraisonnable et mérite une vigoureuse intervention gouvernementale, appuyant des propositions de rationalisation de la chambre syndicale. Ceci dit, le chiffre ci-dessus ne donne pas une idée exacte de l'éventail réel des fabrications: il est bien évident que toutes les nuances portées dans les catalogues ne sont pas utilisées. Au surplus, certaines nuances proviennent de fabrications identiques dont on spécialise après coup les coulées et qu'on baptise de noms différents suivant les divers emplois envisagés. Notons aussi que la relative concentration de la clientèle s'oppose fatalement à une trop grande dispersion des fabrications puisque, par exemple, vingt-deux clients seulement consomment 60 p. 100 des aciers spéciaux de construction.

Il n'en reste pas moins que la production française d'aciers spéciaux comporte une trop grande variété de nuances, tendant *a priori* à un morcellement peu économique des fabrications dans les aciéries. Les effets en seraient cependant moins marqués s'ils ne se conjugaient avec ceux de la dispersion d'usines par ailleurs insuffisamment spécialisées, dispersion qui a eu pour résultat — voulu ou non par les grands utilisateurs français — que ces derniers répartissent leurs commandes entre de nombreux fournisseurs. Citroën aurait ainsi quatorze fournisseurs d'aciers spéciaux, alors qu'en Allemagne, Mercedes-Benz ou Volkswagen n'en ont que quatre.

Certains pensent que les constructeurs français ont tendance à utiliser des aciers plus riches en métaux nobles qu'on ne le fait à l'étranger pour des emplois analogues.

Incontestablement, cette tendance existait dans le passé: la raison en était l'aisance en nickel et son bas prix dont bénéficiait la France jusqu'en 1940, et aussi la conception des automobilistes français dont les moteurs à puissance égale, sont plus légers que les moteurs américains par exemple et comme tels conduits à utiliser des aciers à sollicitations plus élevées.

Mais on remarque depuis quelque temps un freinage certain à cet état de choses, dû en particulier au développement des aciers au carbone, se substituant aux aciers plus riches, conséquence de précisions considérables apportées aux méthodes de traitements thermiques.

Même dans les pays étrangers, où du fait de la guerre s'étaient développés des aciers de remplacement à teneur réduite en métaux nobles, on assiste à une reprise dans la voie de l'enrichissement aussi bien dans le domaine des aciers de construction que dans celui des gammes suscitées par des applications et des emplois qui n'existaient pas il y a dix ans.

Cependant, il semble encore que dans bien des cas les transformateurs émettent des prétentions abusives en matière de teneurs en métaux nobles ou de spécifications.

Il convient enfin de souligner l'assimilation un peu trop étroite que l'on est souvent tenté de faire entre « sidérurgie fine » et « sidérurgie du Centre-Midi ». Il ne nous paraît pas inutile de sché-

matier en quelques mots l'évolution historique de cette dernière qui continue à produire les deux tiers des aciers fins et spéciaux mais il a semblé parfois garder quelque nostalgie du temps où — appuyée sur des isements maintenant épuisés ou peu rentables — elle groupait l'essentiel des activités métallurgiques françaises. Le déplacement vers l'Est de la grosse sidérurgie, consécutif à l'essor du procédé Thomas, lui avait du moins laissé une prépondérance marquée dans la sidérurgie fine associée à un quasi-monopole des fabrications du matériel lourd d'armement.

Cette position privilégiée a été battue en brèche par ce déplacement des activités sidérurgiques du pays, en dépit des efforts des producteurs du Centre-Midi pour en pallier les effets, encore accrues par la dispersion quasi totale des fabrications lourdes d'armement. Il ne faut pas oublier que la prospérité d'une sidérurgie fine est en raison directe de la manière dont elle satisfait à l'ensemble des trois impératifs suivants: proximité d'industries de transformation importantes, conditions favorables de son alimentation énergétique, ressources en ferrailles de bonne qualité pour lesquelles la présence voisine d'une sidérurgie lourde constitue le meilleur des atouts.

La sidérurgie du Centre-Midi s'est créée et a prospéré à la faveur de la coexistence même de ces trois données, dont certaines tendent à disparaître du fait du bouleversement de la carte économique du pays et de la répartition à l'échelle nationale de ses ressources énergétiques.

L'influence de cette sidérurgie sur l'ensemble de la profession est pour beaucoup dans le fait que les préoccupations exprimées par les producteurs français devant la situation nouvelle créée par le marché commun constituent la photographie de celles de la sidérurgie du Centre-Midi. Ceci dit, on ne saurait non plus passer sous silence le fait que l'élimination des entreprises du Centre-Midi de l'aide du fonds de modernisation ne peut être sans se cumuler avec les inconvénients découlant de l'évolution que nous venons de rappeler.

Conditions d'approvisionnement en matières premières et en énergie de la sidérurgie fine française.

La disparité la plus apparente au détriment des producteurs français d'aciers spéciaux semble résider dans le coût de l'énergie (kWh, gaz industriel, fuel) et celui de certains métaux nobles, essentiellement le nickel. Il n'y a pas lieu d'insister ici sur cette question bien connue qui a fait l'objet d'exposés très précis (cf. notre rapport 171/C. R./54 et le rapport d'enquête sur la production minière de Nouvelle-Calédonie de MM. Coudé du Foresto et Bousch). Elle semble être provisoirement résolue dans une large mesure, d'une part du fait du prix élevé que doivent payer nos concurrents pour la part, non achetée au Canada, d'autre part grâce à la subvention permettant de réduire le prix de cession du nickel calédonien, à un prix qui se rapproche de ceux réellement pratiqués sur un marché redevenu tendu. Les autres métaux nobles, cependant, ou bien sont importés à des prix sensiblement égaux aux cours mondiaux, ou bien donnant lieu à des charges supplémentaires peu considérables par rapport à celles qu'entraîne le surprix du nickel calédonien (pour celui-ci plus de 800 millions en 1953), charges qui n'ont d'ailleurs pas toutes la même importance sur la capacité concurrentielle de la sidérurgie fine française. En effet, le tungstène français comme le cobalt marocain sont utilisés pour une part dans les produits spéciaux qui restent en dehors du marché commun. Nous n'insistons pas ici sur les disparités qui peuvent affecter les approvisionnements en autres matières premières ou produits consommés dans la fabrication: réfractaires, électrodes, chaux, goudrons, etc. La plupart de ces produits sont également employés dans la grosse sidérurgie et nous renvoyons, en ce qui les concerne, aux indications données dans notre chapitre relatif aux prix (dans lequel nous avons également traité le problème des fournitures d'énergie) et surtout à l'annexe III du rapport précédent n° 171/54. La tension anormale du marché des ferrailles a en outre porté un préjudice certain à la sidérurgie fine française.

Perspectives de la sidérurgie fine française dans le marché commun.

On peut se demander si les caractères de dispersion des unités de production et d'excessive variété des produits, évoqués dans cette note, ne compromettent pas *a priori* toute possibilité compétitive de la sidérurgie fine française, condamnée à faire dans des usines trop petites, du travail « sur mesure » alors que nos concurrents sont passés au stade de la « confection » ? Il faut d'abord observer, que pour être sans doute plus accentuée qu'en d'autres pays, la multiplicité des nuances d'aciers n'est pas exclusivement réservée à la France. Les catalogues allemands en totalisent sans doute presque autant (4.000 à 5.000 nuances, d'après l'exposé de M. Morizot du 18 mars 1954). Mais on sait aussi que la clientèle importante étant plus raisonnable, disperse moins ses commandes.

Par ailleurs, le particularisme excessif de la clientèle française ne peut manquer, tant qu'il persistera à s'exercer aussi aux dépens des fournisseurs étrangers qui devront plus ou moins en accepter les sujétions, ou s'abstenir de la solliciter.

Faut-il ajouter en passant que ce particularisme n'est pas tant le résultat d'un individualisme si souvent reproché, que celui de la situation même de l'industrie de transformation du pays, où l'insuffisance de ses concentrations, de ses spécialisations, de ses investissements parfois, aboutissaient à une diversité regrettable dans la production des aciers spéciaux, au détriment de la qualité et du plein emploi des usines.

Les exigences propres aux utilisateurs français semblent donc, dans une certaine mesure et pour un temps limité, apporter à leurs producteurs nationaux une sorte de protection commerciale au moins en ce qui concerne les tonnages, car il est évident que pour les prix, des livraisons même très réduites, faites à des tarifs de combat, sont de nature à troubler gravement le marché. Ce

dernier point explique l'importance qu'attachent les producteurs français à l'obligation de publier des barèmes pour des gammes d'aciers spéciaux aussi étendues que possible, de façon à éviter la concurrence désordonnée dans le marché commun. En tout cas, il ne semble pas que les habitudes des utilisateurs français constituent par elles-mêmes un handicap définitif pour nos producteurs au sein du marché commun: celui-ci entraînera fatalement, s'il se développe, un nivellement à plus ou moins longue échéance, dans les cahiers des charges et les exigences de la clientèle des six pays. Que nous fassions, grâce à une action appropriée du Gouvernement et de la profession, un effort de modération dans les nuances et de concentration ainsi que de spécialisations des usines, un grand progrès sera accompli.

Ceci dit, il demeure au passif de nos producteurs, et dans l'hypothèse où est réglée la question du nickel, une somme de disparités qui continueraient à grever leurs prix de revient, mettant ceux-ci à un niveau qui serait plus élevé en moyenne de 7 à 10 p. 100 que les prix allemands. La répartition de cette majoration entre les différents postes des prix de revient n'a malheureusement pas fait l'objet d'indications bien précises de la part des intéressés.

Nous pouvons toutefois relever ce qui suit, réserve faite de la question essentielle du prix de l'énergie déjà traité par ailleurs.

Les charges financières constituent dans la sidérurgie fine française un élément d'autant plus appréciable de son prix de revient, que la plupart de ses investissements récents ont été financés par ses propres moyens sans l'aide du fonds de modernisation et du taux surtout réduit y attaché dont ont bénéficié les grands ensembles de l'Est et du Nord: faut-il ajouter que l'incidence de ces charges inconditionnelles grevént particulièrement les prix de revient dans la période de basse conjoncture telle que celle que l'on vient de connaître en 1953 et pendant le premier semestre de 1954.

L'incidence des charges salariales a été quelquefois évoquée, en rappelant que les prix de revient des fabrications plus « dénatées » comportent une part plus grande de main-d'œuvre que ceux des produits de la grosse sidérurgie. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'insister sur ce point, si l'on retient les chiffres publiés par la Haute Autorité dans son document sur les problèmes du travail: chiffres que la chambre syndicale de la sidérurgie juge inopportun de contester en l'état actuel de ses informations. On sait que ce document met en évidence un coût salarial horaire total moyen devenu sensiblement égal en France et en Allemagne.

Si le coût salarial français ne semble pas devoir expliquer nos prix de revient plus élevés, le coût de la main-d'œuvre intervient cependant sous l'angle de la productivité. C'est là qu'on doit considérer la dispersion et l'inégalité des moyens des usines françaises. Les prix de revient mis en avant dans les négociations sont évidemment des prix de revient moyens professionnels qui doivent tenir compte des usines les plus vétustes et les moins bien placées.

Il faudrait savoir pour quel poids ces usines « marginales » interviennent dans les prix moyens. Les entreprises les plus puissantes et les plus modernes doivent avoir par contre une position compétitive satisfaisante que confirment d'ailleurs des offres très concurrentielles dans certains pays voisins. L'intérêt national commande d'ailleurs à terme la disparition de ces entreprises marginales ou leur adaptation à la situation.

Des changements favorables interviendront aussi dans un proche avenir du fait du regroupement en cours dans le bassin de la Loire, dont l'influence doit être capitale sur la production française d'aciers spéciaux. La concentration réalisée par les « Ateliers et forges de la Loire » entraîne évidemment des compressions de main-d'œuvre, posant des problèmes de réadaptation pour lesquels l'aide financière de la Haute Autorité a été accordée, conformément au paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires. Peut-être est-ce surtout dans ce sens que la sidérurgie fine française peut attendre un appui de la Communauté.

La question des conséquences de l'ouverture du marché commun pour la sidérurgie fine française a cependant été posée sous l'angle plus général de mesures de sauvegarde à obtenir dans le cadre du paragraphe 29 de la convention relative aux dispositions transitoires. Le comité consultatif, sans l'avis duquel la Haute Autorité ne pouvait intervenir, a estimé que les mesures de sauvegarde envisagées ne pourraient être prises qu'après constatation effective de troubles éventuellement apportés par l'ouverture du marché commun. Peut-être n'eût-il pas été impossible d'obtenir de telles mesures *a priori* mais il eut fallu pour cela présenter un dossier mettant en évidence de façon incontestable la disparité, à nos dépens, des conditions de production. Il ne semble pas que des indications convaincantes dans ce domaine aient été fournies par les producteurs français à la Haute Autorité, qui parut persuadée qu'aucun problème grave ne devait subsister pour la sidérurgie fine française.

Il est concevable d'ailleurs que les producteurs français aient préféré ne pas étaler d'emblée toutes leurs cartes, et qu'engagés maintenant dans une compétition qui peut prendre des aspects sévères, ils n'aient pas voulu risquer de dévoiler à leurs concurrents leurs forces, ni leurs faiblesses, exception faite des données connues sur le prix de l'énergie.

L'évolution de la production et des échanges ne tardera pas à montrer dans quelle mesure les craintes exprimées pour la sidérurgie fine française étaient justifiées. Jusqu'à présent nous n'avons pu qu'affirmer qu'elle supporte certains handicaps dont les effets — assez inégalement répartis dans la profession — n'ont pas fait apparaître d'une façon parfaitement claire leur influence pénalisatrice moyenne.

On peut espérer que le problème des mesures de sauvegarde pourra être repris, ainsi que la Haute Autorité s'y est engagée, si le besoin s'en faisait sentir. Cette éventualité sera d'autant moins probable que le Gouvernement apportera aux conditions de production certains aménagements qui paraissent s'imposer et qui

sont dans une large mesure de son ressort; notamment l'amélioration des fournitures d'énergie. Il semble cependant que cette question ne sera résolue d'une façon pleinement satisfaisante qu'en liaison avec les problèmes majeurs du regroupement des industries de base, de reconversion des entreprises marginales et d'aménagement du territoire.

*Comparaison des charges salariales
dans les Charbonnages de France et d'Allemagne.*

Les Charbonnages de France ont exprimé certaines réserves quant aux méthodes retenues par la Haute Autorité dans le calcul des charges connexes tel qu'il apparaît dans la « Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté » publiée en mai 1954. La Haute Autorité a d'ailleurs elle-même mentionné, à la page 113 de ce document, un écart appréciable qu'entraîne la méthode de présentation qu'elle a retenue par rapport à celle habituellement employée à « Charbonnages de France ». Nous reviendrons plus loin sur ce point, après avoir mis en évidence une autre cause d'écart.

Plus généralement, la Haute Autorité avait souligné, dans l'introduction à son enquête, les difficultés que celle-ci avait présentées et le caractère imprécis de certaines données intervenant dans le coût salarial total (*ibidem*, page 78), déclarant que les chiffres publiés ne pouvaient donc être utilisés pour une comparaison internationale. Il était évident aussi que les résultats publiés pour les charbonnages, beaucoup plus succincts que ceux publiés pour la sidérurgie, seraient ultérieurement complétés et sans doute à la fois mis à jour et mis au point dans une présentation plus détaillée.

Il n'empêche que les salaires et charges connexes dans les charbonnages des six pays de la Communauté en 1952 ont été présentés sous une forme condensée dans un tableau commun qui appelle tout naturellement un examen comparatif. Il y a donc lieu d'examiner de près les éléments susceptibles de fausser cette comparaison, principalement entre les charbonnages français et allemands.

Une première difficulté provient des méthodes comptables différentes employées en France et en Allemagne dans l'affectation des charges connexes.

Les Charbonnages de France, quand ils parlent de charges salariales, prennent en considération toutes ces charges, que celles-ci concernent les ouvriers, les employés ou les cadres. Leur comptabilité générale ne distingue pas entre charges connexes aux salaires et charges connexes aux appointements en dehors de certaines charges propres à l'une ou l'autre de ces catégories (ainsi les congés payés pour les salaires et les cotisations aux caisses de retraites spécialisées pour les appointements: Carim, Carem).

Au contraire les charbonnages allemands tiennent à calculer séparément les charges relatives aux salaires et celles relatives aux appointements, comme le montrent les tableaux tirés des statistiques officielles de la D. K. B. L., jusqu'en février 1952, tableaux qui donnent une répartition des charges salariales: a) pour les salaires; b) pour les appointements; c) pour l'ensemble de la main-d'œuvre salaires et appointements.

Les charbonnages allemands étaient donc tout prêts à fournir à la Haute Autorité les éléments de calcul de leurs charges appliqués exclusivement aux salaires. Pour les charbonnages français, les chiffres relatifs aux charges salariales transmis à la Haute Autorité et qui ont servi à l'établissement du document de mai 1954, ont été déterminés de la façon suivante: aux congés payés, on a ajouté la part des charges communes au prorata de la part des salaires dans le total des rémunérations (salaires et appointements). Cette répartition proportionnelle des charges communes entre salaires et appointements a l'avantage d'être simple et de ne pas présenter le caractère arbitraire d'une ventilation faite selon des coefficients résultant d'évaluations quelque peu subjectives et que le cadre comptable actuel de « Charbonnages de France » ne permet pas en tous cas de préciser. Il semble cependant que cette répartition corresponde mal à la réalité et que la part des charges communes est relativement plus élevée pour les salaires que pour les appointements. On observe d'ailleurs en Allemagne, où l'on paraît faire une ventilation précise, un taux de charges nettement plus élevé pour les salaires que pour les appointements.

Quoiqu'il en soit, il apparaît peu rationnel de comparer les taux de charges appliquées aux seuls salaires en Allemagne et en France, puisque ce chiffre provient, pour le premier pays, de données comptables précises et, pour le second, d'une évaluation faite selon une règle simple mais conventionnelle et semblant causer *a priori* une certaine réduction de ces charges.

Même si la ventilation comptable pratiquée en Allemagne présente elle aussi un caractère plus ou moins arbitraire, les calculs des charges appliquées aux salaires ne sont pas homogènes dans les deux pays.

Une comparaison faite sur les charges relatives à l'ensemble des salaires et des appointements dans les deux pays présenterait donc un caractère moins contestable. Au surplus, dans une comparaison des éléments de prix de revient au stade de l'entreprise, et non pas seulement à celui du chantier ou de l'atelier, il ne suffit évidemment pas de faire intervenir les salaires ouvriers, mais bien l'ensemble des rémunérations avec toutes les charges qui s'y rattachent.

Il a donc paru intéressant de confronter les charges salariales des charbonnages de France et d'Allemagne dans une présentation homogène portant à la fois sur les salaires et appointements.

Ainsi qu'il a été indiqué au début de cette note, les Charbonnages de France avaient souligné, dès avant l'établissement du document C. E. C. A., une autre cause possible d'erreur dans la comparaison des charges salariales, que les services de la Haute Autorité ont cru devoir expressément mentionner.

Certains salaires en effet n'ont aucun rapport avec le travail productif et constituent uniquement des éléments des charges salariales. C'est le cas particulier du personnel occupé à l'entretien des maisons ouvrières: il est évident que ce travail n'a rien à voir avec l'exploitation minière proprement dite et que personne ne contesterait sa comptabilisation comme élément des charges sociales s'il était effectué par du personnel appartenant à des entreprises extérieures. Il se trouve cependant que les Charbonnages de France l'assurent par eux-mêmes pour une part importante, d'ailleurs assez inégale d'un bassin à un autre.

Au contraire le calcul des charges connexes dans le document C. E. C. A. a été établi en prenant en considération les salaires de tous les ouvriers inscrits, même occupés exclusivement à des travaux relevant seulement d'avantages sociaux accordés au personnel. Bien entendu, ces salaires « annexes » ont été déduits par ailleurs des charges salariales dans lesquelles ils étaient normalement comptabilisés, pour éviter tous doubles emplois.

Dans le rapport « charges-salaires », on réduit donc le numérateur pour augmenter le dénominateur. Pour les Charbonnages de France la différence est considérable et leur taux de charges est ainsi abaissé de 77,6 p. 100 à 70,4 p. 100, en parlant des mêmes éléments comptables. Les experts des autres pays qui ont participé à la préparation du cadre de la documentation C. E. C. A. sur les problèmes du travail n'ont pas estimé qu'il y ait lieu d'adopter le mode de calcul des Charbonnages de France, plus complexe peut-être, mais certainement plus logique. Des experts étrangers auraient même laissé entendre qu'ils ne voyaient pas que cela puisse apporter de changements dans leurs chiffres, ce qui signifierait, ou bien que les travaux annexes que nous mentionnons sont assurés chez eux par des entreprises étrangères aux charbonnages, ou bien qu'en dépit du mode de présentation adopté par la C. E. C. A., ils avaient procédé déjà, et sans attirer l'attention sur ce point, à la distinction entre salaires d'exploitation et salaires annexes.

Dans un cas comme dans l'autre, l'objection des Charbonnages de France aurait sa pleine valeur; elle présenterait au contraire moins d'importance si l'adoption de la méthode qu'ils préconisent entraînait des redressements du même ordre dans les taux de charges salariales des autres pays et spécialement de l'Allemagne.

De toute façon, le mode de calcul retenu par la C. E. C. A. ne saurait être considéré comme satisfaisant, car son apparente simplicité introduit une confusion entre ce que sont véritablement les salaires de l'entreprise et certaines charges sociales et l'on comprend que les Charbonnages de France tendent à récuser cette méthode.

Une comparaison équitable entre charges salariales dans les charbonnages de France et d'Allemagne s'impose donc:

- Qu'elles portent sur les salaires et appointements;
- Qu'elles ne comprennent au poste « salaires » que ceux qui sont véritablement liés à l'exploitation minière.

Il apparaît que les éléments tirés des tableaux statistiques mensuels de la D. K. B. L. permettent cette comparaison. Ceux-ci portent en effet uniquement sur du personnel strictement lié à l'exploitation (ainsi qu'il ressort des règles comptables adoptées depuis janvier 1948 et qui excluent non seulement le personnel affecté aux activités annexes, mais même à certains services généraux des entreprises).

On ne peut donc prétendre que le taux des charges allemandes est réduit dans ces tableaux D. K. B. L. par l'incorporation dans les salaires pris en considération des salaires considérés ailleurs comme éléments des charges salariales. On est donc parfaitement fondé à le confronter avec le taux des charges salariales aux rémunérations du personnel d'exploitation tel qu'il résulte de la présentation classique des Charbonnages de France.

On peut ainsi dresser le tableau comparatif suivant:

	FRANCE Année 1952.	ALLEMAGNE Février 1952.
	P. 100.	P. 100.
Salaires et appointements (y compris les majorations pour heures supplémentaires, les congés payés et les jours fériés)	100	100
Prime de résultats.....	6,31	4,09
Allocations familiales.....	17,67	2,15
Allocation charbon.....	6,23	3,33
Sécurité sociale.....	12,50	17,40
Accidents du travail.....	6,17	8,84
Logements	13,76	6,54
Charges sociales bénévoles.....	6,62	3,41
Impôt sur salaires et appointements...	5,23	2,15
Indemnités de séparation et prime de Noël	"	1,56
	174,39	150,37

Ce tableau appelle différentes remarques:

- La présentation retenue a été celle du tableau de la D. K. B. L., ce qui permet de reproduire les chiffres allemands sans aucune modification, toujours discutable quand on ne possède pas l'ensemble des données d'origine utilisées pour le calcul. La présentation des charges françaises a été faite en parlant de résultats comptables définitifs des Charbonnages de France pour l'année 1952, avec regroupement ou ventilation suivant les rubriques allemandes;

b) On voit ainsi apparaître une différence de 21 points entre les pourcentages français et allemands, au lieu de 11,6 dans le document de la Haute Autorité. Bien entendu, on ne peut mettre les deux calculs rigoureusement en parallèle: signalons — outre les deux différences de principe essentielles que nous avons développées — que le premier calcul incorpore les congés payés dans les rémunérations et en exclut la prime de résultats, alors que le second procède de façon inverse: ces deux influences jouent toutefois en sens contraire et ne modifient pas sensiblement nos conclusions;

c) Il eût été évidemment préférable de disposer, pour la comparaison à laquelle nous avons procédé, de documents allemands portant sur l'ensemble de l'année 1952 et non sur le seul mois de février. Il ne semble pas cependant que des éléments d'augmentation sensible des charges salariales soient intervenus en Allemagne après ce mois.

Il a paru cependant intéressant de chercher un recouplement dans la comparaison des chiffres fournis pour les seuls salaires d'après le document D. K. B. L. à ceux présentés dans le document de la Haute Autorité. En procédant au regroupement nécessaire pour prendre la présentation du tableau C. E. C. A., on arrive à des pourcentages de charges assez voisins, le chiffre pour février 1952 étant de 56,4, alors qu'on relève 58,8 p. 100 dans le document C. E. C. A. pour l'ensemble de l'année.

Entre ces deux chiffres subsiste un écart de 2,4 qui semble partiellement imputable à une augmentation de près d'un point des allocations familiales. Il ne paraît pas excessif cependant de trouver là une confirmation de la continuité et de l'homogénéité des modes de calcul des charges salariales dans les charbonnages allemands, qui légitime la comparaison à laquelle nous avons procédé et le redressement auquel nous croyons devoir arriver dans l'évaluation de la disparité des charges entre les deux pays;

d) Même si l'on admet que les chiffres pour l'ensemble de l'année marquent en Allemagne, sur ceux de février, une augmentation de plus de deux points dans les charges salariales, il resterait encore, en apportant une correction du même ordre aux charges prises sur l'ensemble des rémunérations, une différence d'au moins 21,5 point avec le pourcentage de charges salariales des charbonnages français en cette même année 1952.

Il est intéressant enfin de noter, dans les deux pays, une tendance sans doute parallèle à l'augmentation des charges connexes. Pour les Charbonnages de France — congés payés et jours fériés inclus — elles sont passées de 76,75 p. 100 des salaires et appointements en 1951 à 80,22 en 1952 et à 83,33 en 1953.

Pour les charbonnages allemands, les charges sur les salaires et appointements sont passées de 43,08 p. 100 au premier trimestre 1951 à 41,08 en septembre 1951 et à 50,37 en février 1952 (chiffres D. K. B. L.).

ANNEXE N° 260

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 mai 1955, page 1553, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 261

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2^e lecture, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa 3^e lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 10 mai 1955.

Monsieur le président,
Dans sa séance du 10 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en troisième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4912, 5757, 7858, 9594, 8864 et in-8° 1788; Conseil de la République, n° 107 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6551, 8182 et in-8° 1350, 8826, 9145 et in-8° 1744, 10317, 10528 et in-8° 1407; Conseil de la République, n° 258, 377 et in-8° 158 (année 1954), 29, 85 et in-8° 25 (année 1955).

République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de 28 jours de session à compter du 11 mai inclus.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme et les modifications de fond concernant le régime légal de la recherche et de l'exploitation des substances minérales rendues nécessaires par le travail de codification et l'évolution de la situation technique et économique. Il devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale, six mois après la promulgation de la présente loi, et entrera en vigueur six mois après la date du dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement.

Art. 3. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 262

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rendre obligatoire le vote par correspondance pour les élections aux chambres de commerce, d'agriculture et des métiers, ainsi qu'aux tribunaux de commerce, présentée par M. Robert Chevalier, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les charges qui pèsent sur les maires, surtout ceux des communes rurales qui ne disposent pas de collaborateurs, sont de plus en plus lourdes. A la gestion des affaires communales déjà très absorbantes, s'ajoute l'accomplissement de formalités que les textes législatifs ou réglementaires augmentent sans cesse.

Il importe de tout faire pour que soit allégée la besogne que des milliers de braves gens accomplissent avec un dévouement qui force le respect.

C'est ainsi que l'on peut se demander s'il est bien utile, pour chaque élection aux chambres de commerce, d'agriculture ou des métiers, ainsi qu'aux tribunaux de commerce, d'imposer aux maires l'obligation de consacrer un dimanche entier à la réception des bulletins de vote.

Ne serait-il pas plus simple de rendre le vote par correspondance obligatoire, les bulletins de vote étant remis ou adressés à la mairie dans un certain délai.

Ainsi, la perte de temps entraînée par ces nécessaires opérations électorales serait limitée à la durée du décompte du scrutin.

Les difficultés qu'une telle procédure pourrait soulever en ce qui concerne les élections à caractère politique ne sont pas à craindre dans la situation particulière qui nous préoccupe aujourd'hui, la compétition se déroulant essentiellement sur un plan technique.

Pour ces raisons, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est inséré entre les alinéas premier et 2 de l'article 5 de la loi du 19 février 1903, relative à l'élection des chambres de commerce, un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Le vote aura obligatoirement lieu par correspondance. »

Art. 2. — Les alinéas 2 et 4 de l'article 519 du code rural sont ainsi modifiés:

« Alinéa 2. — Des cartes portant: « Elections à la chambre départementale d'agriculture, arrondissement de... » et indiquant l'endroit où elles devront être adressées, ainsi que le délai imparti pour ce dépôt, sont remises, cinq jours au plus tard avant le jour du scrutin, aux électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale.

« Alinéa 4. — Les règles édictées par l'article 3 de la loi du 11 mai 1863 modifiée, relativement à l'exemption du timbre des affiches électorales des candidats et par la loi du 20 octobre 1919 en ce qui concerne l'impression des bulletins de vote par l'admi-

nistration sont applicables aux élections aux chambres d'agriculture. »

Art. 3. — L'article 520 du code rural est ainsi modifié :
« Pour les élections ordinaires, les opérations électorales ont lieu dans le courant du mois de février.

« Le vote a obligatoirement lieu par correspondance, les bulletins de vote devant être adressés en mairie dans un délai fixé par arrêté du préfet publié trente jours au moins avant la date prévue pour l'expiration dudit délai. Immédiatement après l'expiration du délai, le dépouillement a lieu par les soins du bureau composé du maire ou de son délégué, président, et de deux électeurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents, ainsi que d'un secrétaire pris parmi les électeurs présents. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 521 du code rural est ainsi modifié :

« Au cas où un second tour est nécessaire, il aurait lieu dans un délai qui ne pourrait dépasser le dimanche suivant et le résultat est acquis à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. »

Art. 5. — Les deux derniers alinéas de l'article 10 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce sont remplacés par la disposition suivante :

« Le vote aura obligatoirement lieu par correspondance, les bulletins devant être remis en mairie dans un délai fixé par arrêté du préfet. »

Art. 6. — Le second alinéa de l'article 16 du code de l'artisanat est remplacé par la disposition suivante :

« Le vote a obligatoirement lieu par correspondance, les bulletins devant être remis dans un délai fixé par arrêté du préfet. Les nominations sont acquises au premier tour de scrutin à la majorité relative. »

ANNEXE N° 263

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le tableau n° 3 annexé à la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des membres du Conseil de la République, présentée par MM. Brizard, Borgeaud, Mamadou Dia, Michelet, Razac, Rivièrez et Henry Torrès, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par suite de la remise au Gouvernement indien des établissements français de l'Inde, le siège de sénateur de ces établissements devient libre.

L'article 6 de la Constitution dispose d'une part que le « Conseil de la République est renouvelable par moitié », d'autre part, que « le nombre des membres du Conseil ne peut être supérieur à 320 ». La loi du 23 septembre 1948 a fixé à 320 l'effectif du Conseil de la République et a réparti les sièges des membres du Conseil en deux séries A et B, d'égale importance (160 sièges dont 123 métropolitains). La série B, désignée par le sort en 1948 a été renouvelée le 13 mai 1952. La série A dont faisaient partie les établissements français de l'Inde doit être renouvelée en juin 1955.

Le siège devenu vacant ne peut être purement et simplement supprimé en raison du principe constitutionnel de l'égalité des séries, mais la question de sa nouvelle affectation se pose; pour y répondre, il convient de rappeler les conditions dans lesquelles a été fixé le nombre des sièges de sénateurs affectés aux territoires d'outre-mer qui est actuellement de 41. Fixé par la 2^e assemblée constituante sur un amendement de M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer adopté sans débat par l'Assemblée, il a été maintenu sans modification dans la loi de 1948. Il apparaît que ce nombre de 44 correspond à un accord général réalisé entre groupes politiques, entre commissions et entre assemblées parlementaires sur ce qui devait être au Conseil de la République le rapport entre sièges métropolitains et sièges extra-métropolitains. Un tel accord semble d'autant plus mériter d'être scrupuleusement respecté qu'aucune considération objective ne le justifie puisque la population globale des territoires d'outre-mer est très supérieure à celle de n'importe quel groupe de départements métropolitains ayant, eux aussi, 44 sénateurs et qu'il n'y a aucune égalité dans le rapport de la population au nombre des sénateurs fixé. Selon l'expression de M. Boisdon, rapporteur devant la deuxième constituante de la loi sur l'élection du premier Conseil de la République (rapport 972 — 2^e A. N. C.), ce chiffre a été fixé en « tenant compte à la fois de l'importance des populations et du degré d'évolution de chaque colonie ».

Il apparaît, dans ces conditions, que le transfert du siège de l'Inde à un département risquerait de briser un équilibre qu'il a été délicat de réaliser et de déclencher une série de revendications fâcheuses puisque impossibles à satisfaire. De même, il serait contraire à la Constitution (art. 79) de l'attribuer à une circonscription administrative ou à une dépendance d'un territoire d'outre-mer. La solution la meilleure consisterait donc à affecter ce siège à un territoire d'outre-mer de la série A dont l'évolution depuis dix ans et l'importance démographique paraîtraient justifier une augmentation de sa représentation sénatoriale.

De tous les territoires d'outre-mer, la Guinée française semble celui qui réponde le plus à ces conditions. La population autochtone a augmenté et dépassé 2.420.000 habitants. La population européenne est passée de 2.500 en 1945, à plus de 12.000 en 1954. Ce

territoire est en plein essor. La mise en exploitation de ses gisements de fer et de bauxite, les aménagements hydro-électriques récemment réalisés et ceux qui sont de nouveau envisagés pour répondre à la nécessité d'installer de nouvelles industries, lui ont fait effectuer un véritable bond en avant dans ces quatre dernières années, et le placent au premier rang des territoires africains. Or, sa représentation au Conseil de la République est assurée par deux sénateurs, alors que, par exemple, le Sénégal (2.108.000 habitants) et la Côte-d'Ivoire (2.390.000 habitants), sont représentés au Conseil de la République par trois sénateurs.

Il apparaît donc que le siège des établissements français de l'Inde doit normalement être attribué à la Guinée française. Tel est l'objet de la présente proposition qui modifie le tableau n° 3 annexé à la loi organique n° 48-1471 du 23 septembre 1948 et que nous vous serions reconnaissants de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le tableau n° 3 annexé à la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est modifié comme suit :

TERRITOIRES	ASSEMBLEE	COLLEGE unique.	PREMIERE section.	DEUXIEME section.
Guinée	Assemblée territoriale.	»	1	2
Etablissements français dans l'Inde.....	Néant.	»	»	»

ANNEXE N° 264

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une **carte d'identité professionnelle** à l'usage des **voyageurs** et des **représentants de commerce**, par M. de Raincourt, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est appelé à examiner en deuxième lecture une proposition de loi relative à la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce, sur laquelle il a émis un avis le 25 février 1954.

Dans cet avis, le Conseil de la République stipulait que les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte précitée seraient à l'avenir fixées par décret.

L'Assemblée nationale a estimé que, s'il était bon de laisser le soin à un texte réglementaire de fixer certaines des conditions de délivrance ou de renouvellement des cartes, il était préférable que la détermination des périodicités de validation et de renouvellement demeure du domaine du législatif. En conséquence, l'Assemblée nationale établit dans la loi un renouvellement quinquennal et une validation annuelle, mais laisse le soin à un décret de déterminer les conditions matérielles de la délivrance, du renouvellement et de la validation de la carte.

On trouvera ci-dessous les textes comparatifs adoptés en première et deuxième lecture par l'Assemblée nationale et du texte adopté en première lecture par le Conseil de la République;

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — La carte d'identité professionnelle devra être renouvelée tous les cinq ans, dans les conditions fixées aux articles précédents et sur productions des mêmes justifications.

« Dans l'intervalle, il sera procédé à une validation annuelle, sur production de l'attestation de l'employeur visée à l'article 2 de la présente loi.

« Toutes modifications apportées aux déclarations consignées à la carte d'identité professionnelle doivent être l'objet d'une déclaration faite au moment de la validation ou du renouvellement. »

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture :

Les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité professionnelle de voyageur ou représentant de commerce instituée par la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, seront fixées par décret pris sur la proposition du ministre chargé du commerce.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4088, 7055 et in-8° 1032, 7869, 10453 et in-8° 1812; Conseil de la République, n°s 574 (année 1953), 17 et in-8° 18 (année 1954), 168 (année 1955).

Texte voté par l'Assemblée nationale en seconde lecture :

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — La carte d'identité professionnelle devra être renouvelée tous les cinq ans; dans l'intervalle, il sera procédé à une validation annuelle.

« Les conditions de délivrance, de renouvellement et de validation de la carte seront fixées par décret pris sur la proposition du ministre chargé du commerce. »

Votre commission des affaires économiques a pensé que la position adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture constituait une base de transaction très acceptable; aussi vous propose-t-elle de vous rallier à ce texte qui constitue, à la vérité, une reprise partielle du texte du Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification les articles 2 et 3 du Conseil de la République relatifs, le premier à la perception du droit de timbre, et le second aux sanctions applicables aux utilisateurs abusifs de la carte d'identité professionnelle visée. Il n'y a donc pas à revenir sur le texte de ces deux articles.

Pour la rédaction de l'article 4 abrogeant, en conséquence de l'adoption de l'article 1^{er}, un certain nombre de dispositions législatives antérieures, l'Assemblée nationale a adopté une formule générale d'abrogation à laquelle votre commission des affaires économiques vous propose de vous rallier.

On trouvera ci-dessous la comparaison de l'article 4 voté en première lecture par le Conseil de la République et celui voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale :

Article 4 (nouveau).

Texte voté par le Conseil de la République (première lecture) :

Les articles 2, 3, 4, 6 et 10 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927, sont abrogés.

Texte voté par l'Assemblée nationale (deuxième lecture) :

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 2, 3, 4 et 10 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927.

Enfin, l'Assemblée nationale a également adopté le titre nouveau proposé par le Conseil de la République.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter intégralement le texte que l'Assemblée nationale a voté en deuxième lecture et qui est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

Art. 1^{er}. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — La carte d'identité professionnelle devra être renouvelée tous les cinq ans; dans l'intervalle, il sera procédé à une validation annuelle.

« Les conditions de délivrance, de renouvellement et de validation de la carte seront fixées par décret pris sur la proposition du ministre chargé du commerce. »

Art. 2 et 3. — Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 2, 3, 4 et 10 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927.

ANNEXE N° 265

(Session de 1954. — Séance du 11 mai 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 mai 1955, page 1540, 1^{re} colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9293, 10362, 9307, 40372 et in-8° 1828; Conseil de la République, nos 149 et 253 (année 1955).

ANNEXE N° 266

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à évincer l'appel de leur classe, présentée par MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, les jeunes Français qui résident à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée, s'ils ont quitté la France avant le début des opérations du conseil de révision de leur classe d'âge, sont incorporés dans le corps de troupe le plus voisin du lieu de leur résidence.

S'il ne se trouve pas de corps de troupe stationné à proximité suffisante de ce lieu, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux.

Jusqu'au décret du 30 octobre 1933, cette dispense était facultative, et cependant un certain nombre de jeunes gens y renoncèrent, l'Etat se trouvant ainsi tenu de supporter les frais de leur voyage jusqu'au lieu où se trouvait stationné le corps de troupe le plus voisin du lieu de leur résidence, c'est-à-dire la plupart du temps en France, ainsi que les frais de retour.

Le Gouvernement de l'époque, dans le but formellement avoué de réaliser des économies sur les frais de transport, a modifié l'article 98 en imposant la dispense du service actif aux jeunes Français précités de l'étranger.

Les intéressés ne pouvaient dès lors plus être incorporés comme appelés; ils devaient souscrire un engagement comme militaire de carrière.

Les inconvénients de cette mesure restrictive sont apparus lorsqu'après la dernière guerre, elle a été rétablie comme une dérogation aux dispositions de la loi n° 1478 du 30 novembre 1950, relative au recrutement et au service militaire.

En effet, s'il est nécessaire que, dans les pays étrangers de résidence lointaine de nos jeunes compatriotes, ces derniers ne soient pas soumis à des obligations françaises qui pourraient nuire à leur établissement dans le pays de leur résidence, il convient cependant de leur faciliter tout ce qui peut maintenir leurs liens avec leur patrie, dans un temps où bien des pays, même amis, font des efforts sérieux pour absorber les étrangers et surtout leurs enfants.

La mesure considérée contribue à enraceriner les jeunes Français dans le pays où ils résident et elle risque de les conduire, un jour ou l'autre, à solliciter, plus ou moins contraints, la nationalité locale.

L'intérêt national impose de leur faciliter toute occasion de venir en France, pour y développer leur connaissance de la vie française et, par conséquent, de reconsidérer une position qui conduit, si elle est trop rigide appliquée, à laisser s'amenuiser les colonies françaises lointaines à l'étranger.

Aussi bien, n'envisageons-nous pas, comme avant octobre 1935, de rétablir le droit au voyage pour tous les jeunes Français de l'étranger au moment où commence l'incorporation de leur classe, mais seulement pour ceux qui contracteront un engagement spécial dit de « devancement d'appel » autorisé en leur faveur par les dispositions de l'article 63.

Le nombre des bénéficiaires éventuels de la mesure à remettre en vigueur est donc réduit: quelques dizaines par an.

Et ce nombre se trouve réduit encore si l'on retient qu'un certain nombre des intéressés sont fils de fonctionnaires et ont droit, à ce titre, jusqu'à leur majorité, époque à laquelle l'article 63 n'autorise justement plus les devancements d'appel, au voyage de retour en France aux frais de l'Etat, dans la classe même à laquelle leurs parents peuvent prétendre.

Ainsi, la mesure qui consisterait à autoriser les jeunes Français de l'étranger à contracter un engagement spécial dit de devancement d'appel, d'une durée égale au temps de service actif, n'est pas susceptible d'entraîner une dépense de quelque importance et qui ne puisse être couverte dans le cadre des crédits actuellement alloués au ministère de la défense nationale.

Il est d'ailleurs possible de profiter des périodes creuses pour les embarquer à bord des paquebots ou des avions de transport, suivant une répartition raisonnée.

L'ensemble du crédit de 2.290 millions de francs inscrit à l'article 2 du chapitre 32-93 du budget de la défense nationale, comprenant les frais de transport des militaires à la charge de l'Etat, peut permettre de dégager la somme très modeste que coûtera la mesure envisagée, d'application d'ailleurs limitée.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les jeunes gens résidant à l'étranger et dispensés de la présence effective sous les drapeaux aux termes de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sont autorisés à contracter un engagement spécial dit de devancement d'appel, d'une durée égale au temps de service actif, dans le corps de troupe le plus voisin du lieu de leur résidence.

Les frais de transport, à l'aller comme au retour, pourront être mis à la charge de l'Etat dans le cadre des crédits globaux de transport de personnel, ouverts au chapitre 32-93, article 2, du budget de la défense nationale et des forces armées (section guerre).